



**HAL**  
open science

**Les ouvrières à domicile en France de la fin du XIXe  
siècle à la Seconde Guerre mondiale : Genèse et  
application de la loi de 1915 sur le salaire minimum dans  
l'industrie du vêtement**

Colette Avrane

► **To cite this version:**

Colette Avrane. Les ouvrières à domicile en France de la fin du XIXe siècle à la Seconde Guerre mondiale : Genèse et application de la loi de 1915 sur le salaire minimum dans l'industrie du vêtement. Histoire. Université d'Angers, 2010. Français. NNT: . tel-00560477

**HAL Id: tel-00560477**

**<https://theses.hal.science/tel-00560477>**

Submitted on 28 Jan 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Les ouvrières à domicile en France  
de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à la Seconde Guerre mondiale**  
**Genèse et application de la loi de 1915 sur le salaire minimum dans l'industrie du  
vêtement**

THESE DE DOCTORAT

Spécialité : Histoire Contemporaine

Présentée et soutenue publiquement  
le 28 septembre 2010

à la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines d'Angers

par

**Colette Avrane**

Composition du jury

M<sup>me</sup> Christine Bard, Professeure à l'Université d'Angers, directrice de thèse

M<sup>me</sup> Marie-Emmanuelle Chessel, Chargée de recherche HDR à l'EHESS

M<sup>me</sup> Nancy Green, Directrice de recherche à l'EHESS

M. Jacques-Guy Petit, Professeur à l'Université d'Angers

M<sup>me</sup> Sylvie Schweitzer, Professeure à l'Université de Lyon II

**Volume 2**

Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (UMR 6258)

Maison des Sciences Humaines

5 bis Boulevard Lavoisier

49045 Angers Cedex 01

Tél. 02.41.22.91

## **PARTIE III**

### **L'APPLICATION DE LA LOI (1915-1941)**

Les joies de l'été par Steinlein



Les Joies de L'été (12 mai 1894)

« Voici enfin la saison où je pourrai économiser trois heures de pétrole par jour »  
Source : [www.steinlein.net](http://www.steinlein.net)

# **CHAPITRE 1**

## **Le rôle de l'administration**

Trois acteurs jouent un rôle dans la mise en place de la loi. Tout d'abord, au niveau du département, le préfet, en haut de la pyramide, le ministre et le directeur du travail. Ils sont chargés de mettre en place les cadres prévus par la loi et de la faire appliquer. Ensuite, les membres des comités, patrons et ouvrières, ouvriers. Enfin, entre ces deux groupes, ceux qui font le va-et-vient pour mettre fin aux contestations ou éviter qu'elles se produisent, la Commission centrale des salaires qui siège à Paris, et les inspecteurs divisionnaires et départementaux.

### **1. Les relations entre le préfet et le ministère**

L'administration agit à deux niveaux dans la mise en œuvre de la loi et son application, le niveau départemental et le niveau national. De la préfecture au ministère, une série de contacts, de contrôles, d'échanges de courriers, monte et descend de la plus petite ville où se réunit un comité, à la capitale qui étudie les décisions locales. Ces rapports simples en apparence se révèlent complexes. En effet, différents obstacles entravent le bon fonctionnement de la loi.

#### **A. Rôle du préfet dans l'application de la loi : création des comités et publication des documents officiels**

L'application de la loi se fait d'abord au niveau départemental. Le rôle du préfet est fondamental. S'il ne réunit pas les comités de salaires et d'expertise, les salaires minima et les durées de confection ne sont pas calculés, pas publiés, donc pas applicables. Il lui revient de créer d'abord les comités puis de désigner les membres desdits comités. Enfin, il est responsable de la publication des résultats des délibérations de ces comités. S'il ne le fait pas ou s'il ne le fait qu'en partie, la loi ne peut s'appliquer dans son département. S'il oublie un des rouages, les protestations des uns et des autres ne sont pas recevables à Paris. C'est pourquoi, dans les dépôts d'archives qui conservent les fonds de leur

préfecture<sup>1</sup>, il y a tant de lettres concernant les dates de publication<sup>2</sup> des *RAA* et tant de rappels du ministère à ce sujet.

Dans l'ordre chronologique, les opérations sont les suivantes.

Après la publication de la loi et de la circulaire d'application du 24 juillet 1915 (prise avec une rapidité exemplaire), les préfets commencent à écrire aux Conseils de Prud'hommes pour qu'ils se réunissent, déterminent combien de comités professionnels sont nécessaires dans le département et quelles personnalités locales ils jugent susceptibles d'y occuper les postes patronaux et ouvriers. Certains départements se hâtent, d'autres prennent leur temps. Le comité de salaire de la Somme fixe le salaire dès le 12 octobre 1915 mais ce n'est qu'en mars 1916, que le *RAA* publie la constitution des trois comités d'expertise : confection, chaussure et chemise<sup>3</sup>. En réalité, il ne s'agit que d'un seul comité avec des spécialistes dans les trois domaines, ce qui n'est pas conforme à la loi.

Dans ce département, le préfet laisse passer six mois avant de publier le salaire minimum des ouvrières à domicile, sans doute parce qu'il attend la réunion des comités d'expertise. Ce n'est pourtant pas nécessaire puisque les comités sont théoriquement indépendants. D'autre part, ce département a fixé un seul salaire pour toutes les spécialités et pour tout le département ce qui n'est pas réglementaire.

Certains comités sont nommés avant la fin de 1915, d'autres quelques mois plus tard et, entre temps, rien ne peut être fait. Ce n'est pas sans incidence sur la vie des ouvrières en période d'inflation. Ainsi en Ille et Vilaine, l'arrêté de création d'un comité des salaires remonte au 17 septembre 1915, celui des membres des comités professionnels d'expertise n'est signé que le 23 mai 1916<sup>4</sup>. Pendant ce temps, le comité des salaires de la Sarthe se réunit pour fixer ses montants des salaires et le comité d'expertise est nommé en octobre 1915<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Les préfectures ont, en principe, l'obligation de garder leurs archives, en l'occurrence, les dossiers concernant l'application de la loi du 10 juillet 1915. Dans les dépôts où nous avons pu travailler, ils sont souvent absents, voire même, les résultats des comités manquent dans les *RAA*, alors que la loi rend leur publication obligatoire. Nous revenons sur cette question dans le chapitre 3, Partie III.

<sup>2</sup> La date de publication est la date à laquelle le préfet envoie les *RAA* au ministère et dans les différents lieux où ils doivent être affichés. Ce n'est ni la date d'impression du document, ni la date de la réunion du comité, ni celle où le préfet avalise cette réunion, avant d'en envoyer les résultats à l'impression. Certains départements sont rapides, d'autres prennent plusieurs mois avant que la date ne soit officielle. Tant qu'elle ne l'est pas, le délai de protestation ne peut courir et les nouveaux salaires ne sont pas appliqués.

<sup>3</sup> AD de la Somme, *RAA*, n° 4, 1916, p. 51. « En exécution de la loi du 10 juillet 1915. Le comité départemental des salaires siégeant à Amiens le 12 octobre 1915, a décidé qu'un salaire minimum de deux francs et cinquante centimes (2.50) rétribuera la journée de dix heures de travail effectif d'une ouvrière d'habileté moyenne travaillant à domicile quel que soit le genre de travail accompli et toutes fournitures déduites. Ce minimum de salaires est applicable dans toute l'étendue du département aux trois professions suivantes : chaussure, confection, chemise ». p. 59.

<sup>4</sup> AD Ille-et-Vilaine, 10 M 22, liasse Comité des Salaires et Comités professionnels d'expertise.

<sup>5</sup> *RAA* N° 21, Année 1915, AN, F 22/ 2183.

Dans le Morbihan, c'est le 10 décembre 1915, que le salaire minimum apparaît dans le *RAA*. Enfin, dans la Haute-Vienne, les salaires sont établis le 23 décembre 1915, les durées, le 24 janvier 1916 pour les comités d'expertise de Limoges et les 28 et 31 mai 1916 pour ceux de Saint-Junien<sup>6</sup>.

Après cette détermination du salaire et des durées de fabrication, puis leur publication dans le *RAA*, le préfet doit envoyer le *Recueil* dans les sous-préfectures, dans tous les greffes des justices de paix, conseils de prud'hommes, et toutes les mairies. Pour l'Ille-et-Vilaine, par exemple, cela ne représente pas moins de 417 envois et plus, il faut souligner que le secrétaire a oublié les mairies de la sous-préfecture de Vitré<sup>7</sup> ! Il doit aussi envoyer deux exemplaires puis rapidement huit<sup>8</sup>, au ministère du Travail en précisant bien à quelle date les autres exemplaires ont été envoyés dans le département. Cette précision de la date d'envoi est fondamentale. Le délai de protestation est de trois mois. Si le préfet envoie les exemplaires au ministère sans préciser la date à laquelle il a envoyé les autres, le délai de protestation n'est pas fixé. De très nombreuses lettres de rappel identiques figurent dans les dossiers ainsi que des circulaires ou des lettres personnalisées, rappelant le fonctionnement prévu par la loi. Ce qui montre la négligence des préfets.

Ainsi, le préfet de la Lozère écrit le 17 février 1920 pour annoncer que les durées prévues lors du précédent comité d'expertise en 1918 ne sont pas changées, mais que le salaire passe de 0.275 F à 0.75 F de l'heure. Le *RAA* contenant ces données a été envoyé le 14 février dans le département et le préfet en avise le ministère trois jours plus tard<sup>9</sup>. Au contraire, le préfet du Maine-et-Loire oublie d'insérer les nouveaux salaires dans le *RAA*. Il ne précise pas la date de la dernière réunion (probablement en 1916, mais les AD du Maine-et-Loire ni celles de Paris n'en gardent trace). « Étant donné le laps de temps écoulé depuis que ces décisions ont été prises »<sup>10</sup>, il convoque un nouveau comité pour lequel seul l'inspecteur départemental, M. Bécret, se déplace. Les membres du comité de salaires ne sont pas venus, certains en s'excusant, d'autres non et par surcroît, deux personnes font défection, l'un est décédé, l'autre démissionnaire ! Une autre réunion est prévue ultérieurement mais,

---

<sup>6</sup> Les exemples tirés des *RAA* et des correspondances entre les départements et le ministère du Travail sont très nombreux et très répétitifs. Il est impossible et inutile de les reprendre tous. Chaque fois qu'un exemple sera nécessaire pour montrer le fonctionnement de la loi, il sera pris dans différents départements. Parfois, quand la série des *RAA* est complète, il est intéressant de comparer deux ou trois départements pour déterminer si les différences sont notables. En l'occurrence, le département de la Haute-Vienne détient une série complète de *RAA*, dans laquelle le préfet n'a manqué aucune publication. C'est le cas aussi pour l'Ille-et-Vilaine, pour l'Orne et quelques autres. Par contre, certaines séries de *RAA* sont complètes mais ne comportent pas ou peu de données sur les salaires des ouvrières à domicile. Enfin, d'autres, sont incomplètes, voire inexistantes. Les comités de salaires se réunissent mais pas les comités d'expertise ou ni l'un ni l'autre ne se réunissent pas pendant des années jusqu'à ce qu'un préfet plus scrupuleux que les précédents, ne s'en avise et ne les convoque.

<sup>7</sup> AD Ille-et-Vilaine, 10 M 22, liasse Publicité, 24 février 1940, Rennes plus sous-préfectures de Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré où seul un conseil de Prud'homme est cité.

<sup>8</sup> Circulaire du 23 février 1916, AD Morbihan, 10 M 22.

<sup>9</sup> AN F22/ FNC C 49.2.

<sup>10</sup> AD Maine-et-Loire, Lettre du préfet au ministre, 5 décembre 1920.

en tout état de cause, les archives de ce département ne conservent pas une série complète. De son côté, le préfet du Morbihan semble désireux d'appliquer le mieux possible la loi mais tout n'est pas de son ressort. Il faut que les présidents et vice-présidents des Conseils de Prud'hommes choisissent les membres des comités et lui soumettent les noms. Lorsque le préfet de Seine-Inférieure lui écrit le 27 octobre 1915 pour lui demander « une copie de l'arrêté que vous avez pris pour instituer dans votre département les comités professionnels d'expertise », il répond le lendemain :

« Je n'ai pas encore pris d'arrêté pour instituer un comité professionnel d'expertise dans le Morbihan, le conseil de prud'hommes consulté ne m'ayant pas encore transmis ses propositions »<sup>11</sup>. Il peut enfin lui envoyer après l'institution de ce comité le 11 novembre 1915, dans une lettre envoyée le lendemain. « J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de mon arrêté en date du 11 courant... »<sup>12</sup>.

Une fois le *RAA* envoyé dans les différentes instances départementales, que se passe-t-il à sa réception ? Exceptionnellement, une lettre du maire de Port-Louis annonce que

« Le tableau des salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement a été affiché à la porte de la mairie aujourd'hui 24 décembre 1915 et que le *Recueil des Actes Administratifs* est à la disposition du public »<sup>13</sup>.

Aucune lettre ultérieure ne dit si l'affiche présentant le tableau et le texte du *RAA* reçoit la visite d'ouvrières désireuses de connaître leurs droits<sup>14</sup>.

Ignorants des détails de la loi ou peu attentifs, certains préfets tolèrent des comités de salaires ou d'expertise qui ne sont pas conformes. Par exemple, dans le Morbihan, les deux comités sont formés des mêmes membres<sup>15</sup>. Ou dans l'Aube le préfet ne repère pas deux erreurs : le comité de salaires est composé de douze membres (au lieu de quatre ou huit) et les membres ouvriers du comité professionnel d'expertise de la chaussure sont des hommes, alors que la loi prévoit que les membres ouvriers doivent être des ouvrières, quels que soient les objets fabriqués<sup>16</sup>.

Malgré ces remarques, la plupart des préfets remplissent leur tâche avec sérieux. Ils envoient les lettres prévues aux juges de paix et présidents ou vice-présidents des Prud'hommes. Ils signent les

---

<sup>11</sup> AD Morbihan, 10 M 22, échange de lettres entre le préfet du Morbihan et celui de Seine-Inférieure, octobre 1915. Il s'agit uniquement de la nomination des membres du comité de salaires et pas des montants des salaires eux-mêmes.

<sup>12</sup> AD Morbihan, *Ibid.*

<sup>13</sup> AD Morbihan, *Ibid.*

<sup>14</sup> Les documents dont nous disposons sont toujours des documents officiels traduisant l'application technique de la loi mais non sa réception humaine. Ce n'est qu'au travers des quelques enquêtes d'inspecteurs et inspectrices du travail que les ouvrières apparaissent dans leur vie quotidienne.

Quelques-unes de ces grandes affiches sont dans les dossiers du fonds classé des AN et les AD de la Haute-Vienne.

<sup>15</sup> AD Morbihan, *Ibid.*

<sup>16</sup> AN FNC22 C 7, Aube, 1916.



arrêtés contenant les résultats des réunions des comités avec les nouveaux prix et salaires. Ils font imprimer et envoient rapidement les *RAA* aux différents endroits prévus, en particulier au ministère, sans oublier de joindre alors une lettre avec la date d'envoi officiel des autres exemplaires.

Néanmoins, quelques-uns le font en retard ou ne le font pas du tout. Ils reçoivent alors les circulaires officielles de rappel à l'ordre ou des lettres nominatives du directeur du Travail au ministère. Parfois même, le ministère espère les décider à remplir leur tâche en les rappelant à l'ordre par des télégrammes.

C'est ainsi que le préfet de Vendée reçoit le télégramme suivant le 23 août 1916 :

« Prière faire connaître d'urgence décisions du comité de salaires prévu par loi du 10 juillet 1915 Hâter s'il y a lieu fonctionnement de comité de salaires et comité d'expertise ».

En dessous figure la réponse du préfet : « Le 24 août 1916. Adresse copie à Juge de Paix avec prière de nous faire connaître la réponse à faire à M. le Ministre du Travail »<sup>17</sup>. Mais le ministère doit attendre encore un an car c'est le 14 août 1917 seulement que le comité de salaires de Vendée se réunit pour constater les salaires.

Pourtant, certaines collections de *RAA* ne contiennent rien concernant les ouvrières à domicile pendant des années. Les préfets de l'Oise ne font rien paraître entre les deux guerres. Comme ce dépôt d'archives ne contient aucun dossier dans la série M (Travail, Loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), il est impossible de savoir s'ils ont pris ou non des arrêtés au sujet des salaires, s'ils ont été rappelés à l'ordre par le ministère. Les ouvrières à domicile sont pourtant nombreuses dans ce département, ne serait-ce que les boutonnères de Méru et ses environs.

Aux AD de l'Ille-et-Vilaine, il n'y a rien non plus dans les *RAA* pendant la même période, mais la collection de documents 10 M 22 et 23 permet de reconstituer ce qui s'est passé pendant ces vingt ans. Les comités se réunissent effectivement. Ils délibèrent et fixent des salaires et des temps de confection (mais il n'y a presque pas de tableaux avec les indications de temps). Figurent dans ces deux liasses, les lettres du ministère pour rappeler à l'ordre le préfet défaillant dans la publication des résultats des comités. Il répond en éditant des « Avis » mais ne les publie pas dans les *RAA*. En revanche il n'oublie pas d'envoyer ces affichettes dans les sous-préfectures, greffes des conseils de Prud'hommes et mairies. Sans doute, est-ce suffisant mais la Commission centrale qui règle les litiges s'interroge devant ces affichettes qui ne peuvent remplacer la publication au *RAA*.

La raison de cette absence d'envoi se trouve, non pas aux AD de Rennes, mais dans les documents non cotés des AN. Là, dans un dossier concernant l'Ille-et-Vilaine, figure une lettre expliquant

---

<sup>17</sup> AD de Vendée, dossier Travail à domicile, Loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile.

l'absence de *RAA* pendant la guerre – absence qui continue d'ailleurs entre les deux guerres. Le 21 septembre 1917, après avoir reçu plusieurs lettres personnelles ou circulaires du Ministère pour le rappeler à l'ordre, le Préfet répond enfin :

« ... Vous m'avez invité, de nouveau, à insérer dans le *Recueil des actes administratifs*, la décision en question [il s'agit des salaires qui ont déclenché une protestation dans le département et le ministre veut savoir si elle a été émise dans les délais légaux] et à vous faire connaître les dates d'envoi de ce *Recueil* aux mairies, secrétariats ou greffes des justices de paix et des conseils de prud'hommes du département.

« J'ai l'honneur de vous informer que depuis l'ouverture des hostilités, la publication du *Recueil des actes administratifs* est suspendue en Ille-et-Vilaine, comme dans beaucoup d'autres départements d'ailleurs. Cette mesure a dû être prise en raison des longs retards que le manque de personnel oblige les imprimeurs à mettre dans leurs livraisons ; de plus, la multiplicité et l'urgence des décisions à prendre en ce moment et de la publicité à leur donner a obligé à recourir à un mode plus expéditif de publication, qui s'harmonise mieux avec les nécessités de l'époque actuelle, le *Recueil des actes administratifs* ne paraissant qu'une fois par mois. Il m'est apparu que l'avis que j'avais envoyé le 21 juin, ainsi que je vous en prévenais le même jour, tant aux mairies pour être conservé et affiché, qu'à chacun des secrétariats des conseils de prud'hommes et à chacun des greffes des justices de paix pour y être conservé et tenu sur place à la disposition du public, était de nature à satisfaire aux dispositions légales ; au lieu d'être imprimé, cet avis a été établi à la machine à écrire.

« J'attendrai donc, Monsieur le Ministre, un nouvel examen par vous de la question et, conséquemment, de nouvelles instructions, s'il y a lieu, avant de faire procéder à une impression qui n'aura d'autre résultat que de reproduire, sous une forme matériellement différente, les indications déjà portées à la connaissance des intéressés »<sup>18</sup>.

Ce long passage de la lettre du Préfet montre à quel point la régularité de l'application de la loi est importante. Il est prévu une publication au *RAA*. Sa date d'envoi fait foi. Que se passe-t-il, comme c'est ici le cas, si la publication n'a pas lieu ? C'est une question sans réponse dans les documents des AD de l'Ille-et-Vilaine dans lesquelles ne figure pas cette lettre. Ce préfet n'est pas négligent avec la loi, car le dossier la concernant est très complet et contient même des PV de certaines délibérations de comités. Pourquoi donc ne publie-t-il rien ? Après la lecture de cette lettre, le ministère est perplexe. Une « note pour Monsieur Picquenard », non datée mais faisant suite à la lettre, conseille d'accepter la forme de publicité choisie par le préfet de l'Ille-et-Vilaine car il y a un précédent dans les Bouches-du-Rhône :

« C'est par la voie d'un avis établi à la machine à écrire qu'il a publié la décision en cause ; Il a donné à cet avis une publicité répondant aux dispositions légales.

« Il semble que dans ces conditions nous pouvons considérer cet avis comme tenant lieu de *RAA* puisque c'est sous cette forme d'avis à la machine à écrire que paraît maintenant en Ille et Vilaine, l'ancien *RAA*.

« ... Il convient de remarquer que dans une décision de la Commission Centrale a pris en considération un avis de même nature (Bouches-du-Rhône, décision du 7 juillet 1917).

---

<sup>18</sup> AN 22/ FNC C 3, Ille-et-Vilaine, Lettre du préfet au ministre du Travail, 21 septembre 1917. Souligné dans le texte.

« Vu la décision du comité départemental des salaires des Bouches du Rhône, publiée et affichées en placard le 11 avril 1916, insérée au *RAA* dudit département (année 1916, n° 3) qui a fixé à 0.35...etc. »<sup>19</sup>.

Si la plupart des préfets font ce qu'ils peuvent pour appliquer la loi et régler les différends entre les patrons et les ouvrières avant de saisir les autorités parisiennes, ils restent des personnages anonymes. La plupart des courriers ne sont pas signés ou le sont de façon illisible. Leur individualité s'efface devant leur fonction de représentant de l'État. Néanmoins, quelques lettres ou témoignages les montrent sous un jour moins administratif et plus humain. Ainsi les ouvrières à domicile du Vaucluse qui saisissent la Commission centrale en 1927 reconnaissent-elles que le préfet a écouté leurs demandes avec humanité :

« Nous n'avons eu qu'à nous louer de M. Monis, Préfet du Vaucluse, qui nous a toujours montré la plus grande bienveillance à nos égards et s'est toujours employé pour tenter d'amener le récalcitrant, M. Gagnière, à appliquer le tarif [...] Nous avons toujours été reçus et soutenus par M. Monis et nous considérons qu'il est notre devoir de le déclarer »<sup>20</sup>.

Intermédiaire entre les ouvrières à domicile, les administrations départementales et le ministère du Travail, le préfet est bien considéré comme grand ordonnateur de l'application de la loi sur le plan local<sup>21</sup>. Quant aux sous-préfets, ils apparaissent rarement dans les archives. Ils donnent leur avis sur la nécessité ou non de la création d'un comité d'expertise ou sa disparition mais c'est peu fréquent<sup>22</sup>. Cet effacement est normal puisque la plupart des comités siègent au chef lieu de département.

Tous les départements sont-ils réellement concernés par la loi ? En France métropolitaine, c'est certain. Même dans les trois départements redevenus français en 1918. Deux décrets de 1923 les obligent à appliquer la loi, alors qu'ils disposent déjà de la loi allemande de 1911<sup>23</sup>. Le Haut-Rhin a tenu des réunions, la Moselle aussi mais le Bas-Rhin, qui offre une série complète des *RAA*, applique moins bien la loi<sup>24</sup>. Dans les colonies d'Amérique aucun document n'existe dans le fonds du ministère. Deux documents concernent les colonies d'Outre-mer pour l'Algérie. Un projet d'application à l'Algérie de la loi du 10 juillet 1915 est étudié lors de la séance du Conseil de gouvernement [d'Alger] du 5 octobre 1917.

---

<sup>19</sup> AN F22/ FNC, *Ibid.*

<sup>20</sup> AN F22/450 Protestations, Liasse Protestations du Vaucluse, Lettre du 30 avril 1927, de la déléguée des ouvrières à domicile, Mme Brune, au ministre du Travail.

<sup>21</sup> Tous ces extraits de courriers sont tirés des archives préfectorales, déposées aux AD par périodes. Dans ce travail, les archives proviennent du bureau du préfet jusqu'en 1939-1940. De nombreuses préfectures conservent les archives suivantes.

<sup>22</sup> Exceptionnellement, le sous-préfet de Cholet donne son avis en 1937. Voir chapitre 2.

<sup>23</sup> Voir chapitre 2, partie III.

<sup>24</sup> Dès 1924, ce département essaie de former et de réunir des comités. Le comité de salaires se réunit plusieurs fois mais ne prend aucune décision et en... 1931, aucun salaire minimum n'a été constaté. AD Bas-Rhin, dossier sur la loi de 1915. Échange de lettres entre le préfet et le ministre du Travail.

Après avoir résumé la loi rapidement, la question qui se pose est : « Faut-il étendre à l'Algérie l'application de la loi du 10 juillet 1915 ? L'affirmative ne paraît pas douteuse, car les abus auxquels elle est destinée à mettre fin y existent également, [...mais] on se trouve tout de suite arrêté par l'absence de documentation »<sup>25</sup>.

Le compte-rendu de la séance se poursuit en donnant des salaires d'ouvrières à domicile indigènes dans les différentes branches : ouvraison de la soie, passementerie, broderie et dentelle et surtout, ouvrières à la machine. Ces ouvrières indigènes sont beaucoup moins payées que les européennes, ce qui tient « à la qualité inférieure de la confection faite par les indigènes et à la répugnance qu'elles manifestent, par suite de préjugés sociaux ou religieux à confectionner des vêtements d'hommes européens »<sup>26</sup>. Quant aux ouvrières européennes, malgré l'absence de statistiques, il semble qu'elles soient moins nombreuses car les grands magasins « faisaient venir leur confection de la Métropole et le travail à façon soigné »<sup>27</sup>. Le rapport continue avec l'évocation de la concurrence d'ouvrières étrangères (espagnoles) dont « on doit espérer que le sentiment de la solidarité nationale amènera les employeurs français à occuper de préférence, à tarif égal des ouvrières françaises et indigènes »<sup>28</sup>. La loi prévue ne semble pas différente de la loi appliquée dans la métropole. Il y a pourtant une façon d'envisager les ouvrières, selon qu'elles sont d'origine européenne ou musulmane, comme le montre cette vision des comités. Dans la composition des comités, « il est probable que dans l'état actuel des mœurs musulmanes, ce seront presque toujours des hommes qui seront appelés à défendre les intérêts des ouvrières indigènes »<sup>29</sup>. La loi oblige à faire représenter les ouvrières par des ouvrières dans les comités d'expertise. Que propose alors le Conseil de gouvernement de l'Algérie ?

« Cette réglementation particulière serait applicable aux industries du vêtement spéciales aux indigènes. Quant aux autres, bien qu'elles emploient indifféremment la main d'œuvre européenne ou arabe ou kabyle, il ne semble pas utile de prévoir dans les comités une représentation indigène car les salaires qui seront fixés en tenant compte des besoins des ouvrières européennes seront toujours suffisants pour leurs camarades musulmanes »<sup>30</sup>.

Le texte, adopté lors de cette séance du 5 octobre 1917, est envoyé en France, en mars 1918. Il est amendé par le ministère. Celui-ci est favorable à des fixations de salaires différentes selon l'origine des ouvrières et au fait que des ouvriers indigènes remplacent les femmes quand il n'y en a pas pour former les comités, ce qui est contraire à la loi. Il ne doit y avoir qu'un comité de salaire par

---

<sup>25</sup> AN F22/ FNC 109.1 *Projet d'application à l'Algérie de la loi du 15 juillet 1915.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

département<sup>31</sup>, soit trois en Algérie mais il conseille d'en mettre un par arrondissement en raison de leur étendue. La question du défraiement des membres des comités est abordée. Quant à la participation de délégués à la CCS<sup>32</sup>, coûteuse et éloignée, le ministère propose de la remplacer par une CCS spécifique à l'Algérie. Il propose aussi de rallonger le délai de trois mois prévu pour les protestations. Enfin, le champ d'application de la loi doit préciser s'il s'agit de tous les travaux concernant la dentelle, la lingerie etc. du vêtement ou non. Il est également prévu l'étude des conséquences de l'application de la loi aux prisons et ouvriers et « d'examiner si cette extension de la loi ne pourrait pas être réalisée dès maintenant en Algérie afin d'éviter les difficultés rencontrées de ce fait dans la métropole<sup>33</sup>.

Rien ne permet de dire que la loi s'est réellement appliquée en Algérie<sup>34</sup>. Ce projet a-t-il été adopté ? Les ouvrières algériennes, françaises ou indigènes, ont-elles connu l'application de la loi de 1915 ? Aucun document ultérieur, parmi ceux que nous avons consultés, n'y fait allusion.

### B. L'insistance du ministère à faire appliquer la loi

Le ministère est très attentif au respect de la loi. On dénombre 37 ministres du Travail d'octobre 1913 à juillet 1940 puis deux jusqu'à la fin de 1943. Leur passage au ministère, en moyenne neuf mois, est souvent trop bref pour qu'ils aient le temps de se mettre au courant des problèmes que pose la loi du 10 juillet 1915. Les ministres changent mais pas les directeurs du Travail et leurs secrétaires. Les deux directeurs du Travail sont Arthur Fontaine et Charles Picquenard, le second remplaçant le premier lors de son départ au BIT en 1919. Ils sont l'un et l'autre très attachés à cette loi que le premier a contribué à rédiger et que le second s'efforce de faire appliquer. Il est difficile de savoir quelle part exacte ils prennent dans la rédaction des centaines de courriers qui émanent du ministère mais leur signature est souvent présente. Ils sont la cheville ouvrière de l'application de la loi. Quand Arthur Fontaine part à la SDN à Genève après la Guerre de 14-18, Charles Picquenard, en poste depuis des années en tant que sous-directeur du Travail, prend sa place. Ils font montre d'une extrême vigilance et bombardent littéralement les préfets de courriers.

---

<sup>31</sup> Même si la départementalisation de l'Algérie date de 1945, ce texte fait allusion à ce mode de partage administratif de la colonie.

<sup>32</sup> CCS Commission centrale des salaires.

<sup>33</sup> AN FNC 109.1 Réponse du ministre au gouverneur général de l'Algérie, sd mais *circa* mars 1918.

<sup>34</sup> L'article 2 prévoit des comités de salaires et d'expertise comme en France mais l'article 3 du projet en constitue d'autres : « Pour les industries du vêtement spéciales aux indigènes, les comités de salaires et les comités d'expertise seront constitués de membres indigènes choisis par les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes qui prendront l'avis des membres indigènes de ces conseils, quand la représentation indigène y aura été constituée.

Sous la signature des ministres successifs et parfois très éphémères, les directeurs du Travail surveillent étroitement l'application de la loi depuis Paris. Ils interviennent aussi quand le comité ne relève pas les salaires alors que l'inflation le nécessite. Dans un cas comme dans l'autre, les ouvrières sont lésées et le département est indûment en concurrence avec les départements qui, eux, ont relevé leurs salaires. Ainsi, en 1926, le ministre écrit au préfet de l'Ariège :

« Le Comité de Salaires dans sa réunion précitée du 20 octobre 1925, a cru devoir maintenir le salaire horaire de 0.75 francs qu'il avait fixé le 13 septembre 1919.

Je crois devoir vous faire remarquer que depuis cette époque, les salaires ont subi une telle hausse que le taux de 0.75 francs ne doit certainement plus correspondre aux conditions actuelles de la vie dans votre département.

Dans ma circulaire du 20 août dernier, dont vous m'avez accusé réception le 24 du même mois, je recommandais aux préfets d'inviter les comités à examiner, à l'occasion de la réunion qu'ils doivent tenir pour la fixation des salaires applicables aux travaux nouvellement assujettis à la Loi du 10 juillet 1915, par le décret du 30 juillet 1926, s'il ne serait pas opportun en même temps de modifier leurs dernières décisions.

Vous voudrez bien, lorsque cette réunion aura lieu pour votre département, appeler l'attention du comité sur ce point. Celui-ci pourra naturellement faire appel au service de l'Inspection du travail pour se documenter sur les salaires payés en atelier dans la région pour les travaux analogues à ceux qui sont exécutés par les ouvrières à domicile »<sup>35</sup>.

Le ton de la lettre est sans réplique. Le préfet a compris. Le 9 octobre, il répond qu'il a convoqué les comités pour deux nouvelles réunions et s'excuse d'avoir maintenu les salaires si bas « parce que le champ d'application de la loi du 10 juillet 1915 reste très restreint en Ariège où il n'existe que quelques rares ouvrières de l'industrie du vêtement effectuant des travaux à domicile ». Quand bien même n'y en aurait-il que quelques dizaines, elles méritent de voir leurs salaires augmenter. Et d'ailleurs, en décembre, il écrit de nouveau pour annoncer que le « salaire horaire minimum a été fixé à 1.50 f »<sup>36</sup>.

En Saône-et-Loire, un échange de lettres souligne les rapports étroits qui existent entre le ministère et les préfetures. Le 7 mars 1926, le ministère écrit au préfet :

« Par lettre du 29 juin 1925, vous m'avez informé que le Comité de Salaire de votre département s'était réuni en vue de réviser les salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

Votre lettre m'annonçait également l'envoi à bref délai de huit *Recueils des Actes administratifs* de votre préfecture, contenant la décision du Comité.

Ces recueils ne m'étant pas encore parvenus, je vous serais très obligé de vouloir bien me les adresser et de me faire connaître en même temps la date à laquelle vous avez fait part de la

---

<sup>35</sup> AN F22/ FNC C 7, Ariège, Lettre du ministre au préfet le 4 décembre 1926.

<sup>36</sup> AN *Ibid.* Lettres du préfet au ministre les 9 octobre et 21 décembre 1926.

décision du Comité aux Maires, Juge de Paix et Conseils de Prud'hommes de votre département »<sup>37</sup>.

Le 18 mars, le préfet dans une longue lettre, explique les raisons de son retard. Il s'est aperçu d'irrégularités dans la précédente réunion et doit convoquer un nouveau comité d'expertise pour fixer des durées. Malheureusement le juge de paix « avait une phlébite » et il a dû pourvoir au remplacement d'un membre décédé du comité. Enfin, en janvier, le préfet envisage de réunir les comités et promet l'envoi des résultats dès qu'ils auront été publiés dans le *RAA*.

L'année suivante le préfet demande l'envoi de la circulaire (du 30 juillet 1926) indiquant les nouvelles fabrications concernées par la loi. Le ministre qui répond le 31 janvier 1927, « à cette occasion » lui demande s'il a réussi à réunir ses comités. Il lui rappelle qu'il peut réunir le comité de salaires sans attendre la réunion des comités d'expertise. Quinze jours plus tard, le préfet fait savoir au ministre que le juge de paix n'a toujours pas répondu mais qu'il s'apprête à réunir le comité de salaire sans attendre. Ne voyant rien venir, le ministre réitère sa demande du 31 janvier, le 20 septembre (près de huit mois plus tard !) et reprend mot pour mot la lettre du 7 mars 1926. Quatre jours plus tard, le préfet convoque ladite réunion pour le 26 septembre. Enfin le 25 octobre, le préfet annonce l'envoi du *RAA* n° 11 qui est à l'impression, dès sa parution. Après un an et demi d'échange de courriers, le préfet réussit enfin à réunir le comité et à obtenir des salaires nouveaux. Mais il n'en est pas quitte pour autant car la Fédération Nationale de l'Habillement [3 rue du Château à Paris, adresse de la CGT] demande la réunion au plus vite d'un comité pour les travaux entrant dans l'industrie du parapluie. Enfin, « au cours de sa dernière réunion, le 26 septembre, le comité a fixé un salaire unique : 1.75 F « pour toutes les catégories d'ouvrières travaillant à domicile ». Cette façon de procéder n'est pas conforme à la loi. Un salaire différent doit être fixé pour chacun des travaux susceptibles d'être exécutés à domicile dans le département. Un nouveau comité de salaires doit donc se réunir et le ministre attend les résultats de ce comité ainsi que les nouvelles durées pour l'industrie du parapluie. Malgré cette lettre, le ministre accuse réception, le 8 novembre, du *RAA* contenant les votes du 26 septembre et demande la date de l'envoi aux diverses instances du département alors qu'il vient de demander, quinze jours plus tôt, de réunir de nouveau le comité !

---

<sup>37</sup> AN F22/ FNC 78, Saône-et-Loire, Lettre du ministre au préfet, 7 mars 1926. Le problème se pose un peu partout en France. Dans un courrier du 15 juin 1925, « L'étude sur l'application de la loi sur le travail à domicile a été reprise. Mais le tableau des salaires, même en tenant compte des nouvelles décisions, présentera encore des anomalies. Il semble que d'une façon systématique plusieurs départements où la lingerie est la spécialité, ont décidé de ne point réviser leurs tarifs. Ces départements sont les suivants : Meurthe et Moselle, 0.25 F et 0.30 F l'heure ; Vosges, 0.50 F; Cher et Allier, 0.75 F; Indre, 0.85 F (parfois 0.40 F, campagne). Par contre, dans le Nord et la Somme les nouveaux tarifs sont respectivement de 1.56 F à 1.687 F pour le Nord et de 1.75 F pour la Somme. Le taux n'est que de 0.9 F dans le Pas de Calais ». AN F22/2183.

Enfin, un an plus tard, en 1928, le comité d'expertise des parapluies n'est toujours pas constitué et le juge de paix pense qu'il est inutile. Quant à la révision du salaire unique, le préfet propose d'attendre le 26 septembre 1930, trois ans après la réunion du comité de salaires qui fixe un salaire unique de 1.75 F, « aucune réclamation ne s'étant produite contre cette fixation ».

La dernière réclamation du ministère concerne l'envoi du *RAA* rendant compte des résultats du comité de salaires réuni le 8 novembre 1931 (soit avec plus d'un an de retard). Le préfet de la Saône-et-Loire semble plein de bonne volonté. Malgré tout, le ministère ne cesse de le surveiller et de lui demander de compléter les dossiers permettant de faire face à une éventuelle protestation auprès de la CCS, car la loi est mal appliquée dans son département.

En dehors de ces très nombreux échanges de courriers personnalisés, le ministère envoie des circulaires qui s'adressent à l'ensemble des préfets, des juges de paix, des inspecteurs du travail etc. Il agit au travers d'une surveillance rigoureuse de veiller l'application de la loi. Si les courriers sont particulièrement nombreux pendant la Guerre de 14-18, ils restent très volumineux jusqu'à la révision de la loi en 1928 puis ils reprennent avec le Front Populaire.

## 2. Les comités

### A. La nomination et la composition des comités

La circulaire du 24 juillet 1915 précise les modalités de l'application de la loi votée depuis seulement dix jours. Elle est suivie d'une multitude d'autres, variant peu et qui montrent à l'évidence combien l'application de cette loi est difficile au quotidien.

Le ministère commence par envoyer des circulaires générales et c'est seulement en l'absence de nouvelles de tel ou tel département, qu'il envoie des missives circonstanciées. Par exemple, la circulaire du 17 février 1920, qui fait suite à celle du 24 février 1919, rappelle la nécessité de renouveler les comités de salaires.

« J'attire à nouveau votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que le Comité de salaires de votre département soit appelé d'urgence à procéder à cette révision si ces dernières décisions ont été prises antérieurement à l'année 1917. [...]

Un certain nombre de comités de salaires ont déjà modifié leurs décisions ; les nouveaux salaires fixés fin 1919 marquent une différence très sensible avec ceux précédemment établis. Il importe donc que les retards apportés à la révision du salaire minimum dans certains départements ne créent pas, entre les départements, des différences de traitement qui



pourraient amener des déplacements de travail et aussi des répercutions graves sur la situation des ouvrières et des fabricants eux-mêmes »<sup>38</sup>.

Malgré le ton comminatoire de la circulaire, huit ans plus tard, les préfets reçoivent la missive suivante :

« Il existe encore, à l'heure actuelle, des départements où aucun comité d'expertise n'a été créé ; d'autres où les Comités n'ont jamais fonctionné. Parmi ceux qui ont fonctionné au début de l'application de la loi, bon nombre n'ont pas encore révisé leurs premières délibérations. Etc. »<sup>39</sup>.

#### a. Nomination des membres des comités

C'est le conseil de Prud'hommes qui soumet des noms d'ouvrier-ère-s et patron-ne-s au préfet. Le conseil s'adresse aux syndicats patronaux et ouvriers pour obtenir des noms puis les lui soumet. C'est ainsi que procède le Conseil des Prud'hommes d'Angers, dont le président écrit le 23 novembre 1920 :

« Conformément à la loi du 10 juillet 1915, Art. 33, j'ai l'honneur de vous adresser les noms des ouvrières et patrons que les Présidents de sections du Conseil de Prud'hommes, ont désignés pour former les comités professionnels d'expertise institués dans le département par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1920 »<sup>40</sup>.

Suivent les noms de deux patrons ou patronnes et de deux ouvrières pour chaque comité professionnel du vêtement, de la lingerie-broderie et de la chaussure. La loi oblige expressément que les membres ouvriers des comités professionnels soient des femmes puisque ce sont elles qui vont établir les durées de confection et elles savent mieux que les ouvriers les temps nécessaires pour fabriquer tel ou tel objet. Néanmoins, de nombreux comités passent outre et nomment des ouvriers, ce qui oblige le préfet à faire de nouvelles nominations et retarde d'autant la publication des RAA. Certains comités réussissent à fonctionner sans problème mais il arrive que la formation même du comité soit impossible. Ainsi un comité de confection militaire ne se constitue pas en 1924 malgré la bonne volonté du président du conseil des Prud'hommes de Limoges.

« Il m'est absolument impossible de former ce Comité pour les raisons suivantes : Ne pouvant trouver de maisons qui confectionnent des vêtements militaires, le sous-intendant militaire de l'habillement de la 12<sup>e</sup> Région lui en indique une, la seule qu'il ait trouvée.

« Le comité d'expertise existant déjà pour les vêtements civils peut parfaitement en fixer les prix au titre des vêtements militaires. J'ajouterai aussi qu'il est très difficile de former des comités professionnels, vu la non rémunération pour le dérangement. La perte de temps que

---

<sup>38</sup> Circulaire du ministère, 24 février 1920.

<sup>39</sup> Circulaire du ministère 31 janvier 1928.

<sup>40</sup> AD Maine-et-Loire, Lettre du 23 novembre 1920 du président du conseil des Prud'hommes au préfet.

les membres de ces comités sont obligés de subir, là est toute la difficulté de leur composition »<sup>41</sup>.

Quand les difficultés se sont aplanies et que le comité fonctionne, la réunion se déroule toujours de la même façon. Voici celle du comité de salaires d'Angers, le 25 avril 1919. Après le rappel de la loi et de l'arrêté du préfet demandant la réunion, le juge de paix le plus âgé du canton déclare la séance ouverte. Les quatre membres patrons (trois hommes et une femme) siègent. Deux membres ouvriers, un ouvrier de la chaussure et une ouvrière en lingerie sont également présents, deux ouvrières (lingerie et vêtements) sont excusées.

En présence de l'inspecteur du Travail, « ... le Comité après avoir constaté le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières des professions ci-après désignées, d'habileté moyenne, travaillant à domicile, à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession a estimé qu'il y avait lieu, en raison des difficultés matérielles de l'existence, de modifier de la manière suivante les salaires minima antérieurement fixés »<sup>42</sup>.

Suit la liste des salaires de 17 professions et spécialités s'échelonnant de 0.35 à 0.55 F de l'heure<sup>43</sup>.

Les comités de salaires décident des prix. Les comités professionnels, eux, calculent des temps de confection des différentes pièces vestimentaires à la suite d'enquêtes plus ou moins minutieuses. Prix et durées sont parfois contestés par les patrons ou par les ouvrières. La plupart des procès-verbaux de leurs réunions ne décrivent pas les procédés par lesquels ils les déterminent, mais il existe des descriptions ultérieures beaucoup plus détaillées lors des protestations réglées à Paris par la CCS instance supérieure de décision.

Les minima de salaires sont départementaux. La loi n'introduit pas d'autres différences à l'intérieur du département, ce qui n'empêche pas, dans la pratique, d'en créer entre la ville et la campagne, entre la côte, la plaine et la montagne, entre petites, moyennes et grandes villes. Ces subdivisions supplémentaires sont tout de même rares. C'est ainsi que les salaires varient entre Angers, Cholet et Saumur, entre les petites, moyennes et grandes villes de l'Oise.

Dès le début, il est bien entendu que chaque département est indépendant et fixe ses salaires et ses durées sans se préoccuper du voisin. Or c'est justement là que le bât blesse, les nouvelles vont vite. Dans son désir de garder l'indépendance de chaque comité, le législateur n'a pas prévu les problèmes qui surgissent immédiatement, dès 1915. Même en réunissant les comités à huis clos, est-ce à des

---

<sup>41</sup> AD Haute-Vienne, Lettre du président du Conseil de Prud'hommes au préfet, 9 juin 1924.

<sup>42</sup> AD Maine-et-Loire, PV du Comité de Salaires du 29 avril 1919.

<sup>43</sup> *Ibid.*, Liste de ces professions et spécialités : Lingerie hommes, femmes et enfants. Vêtements d'hommes civils et militaires, giletiers, culottiers, vestonniers. Costumes tailleurs et vêtements dames, vêtements enfants et robe de dames, corsages, jupes, retouches. Ganterie tissu. Chapeaux modes. Chaussures. Grosse broderie surin et tissage de fil, broderie fine et trousseaux, dentelles. Cette liste est représentative de toutes celles qui figurent dans les RAA selon les spécialités des départements. Elle est donnée à titre d'exemple.

tarifs très différents que la loi veut aboutir, au risque de multiplier les protestations ? C'est pourtant ainsi que les choses se passent dans la réalité. Les tarifs du Morbihan vont de 2.20 à 2.50 F pour dix heures de travail alors que ceux de la Haute-Garonne vont de 2.50 à 3 F pour le même temps<sup>44</sup>. Les écarts de salaires d'un département à l'autre risquent de faire fuir le travail du département qui paie le mieux vers celui qui paie le moins. C'est ainsi que dès le 25 septembre 1915, un comité de salaires envoie un vœu au ministre du Travail et demande :

« Que les différences entre les salaires minima quotidiens des ouvrières à domicile dans les différentes régions de la France soient nulles ou si faibles qu'elles ne puissent fausser la concurrence de main d'œuvre entre ces diverses régions »<sup>45</sup>.

Cette remarque est très pertinente mais elle n'est pas entendue. Récurrente, elle empoisonne les relations entre patrons et ouvrières. Enfin, elle entraîne souvent des protestations qui remontent jusqu'à Paris. C'est ainsi que les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire se retrouvent devant la Commission centrale des Salaires après avoir comparé les salaires de leurs dentellières<sup>46</sup>.

L'initiative des départements est sans limite pour contourner la loi et unifier les salaires. Par exemple, en 1931, le préfet du Maine-et-Loire reçoit une lettre de son homologue de la Haute-Saône. La Chambre syndicale des fabricants de broderie « a demandé dans une réunion du 7 [novembre] courant, que des dispositions semblables soient prises dans tous les départements français où s'exécute, à domicile, l'industrie du filet mèche, en vue d'arriver à l'application de prix uniformes »<sup>47</sup>. Ce n'est pourtant pas ce que la loi prévoit. Les départements n'ont pas à s'entendre sur les salaires.

En principe donc, les comités se réunissent tous les trois ans à la demande expresse du préfet qui publie un arrêté spécifiant les noms des membres. Mais la consultation des archives réserve parfois des surprises. Dans celles de Seine-Inférieure figure une lettre du préfet de l'Oise en 1937 demandant qu'on lui envoie les nouveaux tarifs. Dans la marge, au crayon, figure la mention « Quels sont ces comités ? » Ignorance d'un secrétaire ? Après plus de vingt ans, il existe encore des employés de la préfecture qui ne connaissent pas la loi de 1915<sup>48</sup>. La difficulté de réunir les comités se voit dans les courriers du ministère mais aussi dans les courriers transversaux d'un département à l'autre, selon la personnalité du préfet.

---

<sup>44</sup> RAA de Haute-Garonne, N° 3287, tiré à part, pp. 1-4 et 18 septembre 1915 et N° 14 de 1915, et celui du Morbihan, 10 décembre 1915, pp. 106-107. De nombreux tirés à part figurent dans les dossiers départementaux, souvent accompagnés d'une lettre du préfet demandant à son homologue de lui envoyer les résultats de son département pour pouvoir les comparer.

<sup>45</sup> AD Seine-Maritime 10 M 54, RAA du 25 septembre 1915, p. 278.

<sup>46</sup> AN F22/450 Protestations du Puy-de-Dôme, Décisions de la Commission Centrale des Salaires du 10 juillet 1917, pour des plaintes envoyées en 1916. Ce point sera vu ultérieurement.

<sup>47</sup> AD Maine-et-Loire, Lettre du 30 novembre 1931 du préfet de Haute-Saône au préfet du Maine-et-Loire.

<sup>48</sup> AD Seine-Maritime, 10 M 53, Liasse verte, Salaires des ouvriers et ouvrières à domicile, Affaires diverses, Lettre d'octobre 1937.

Lettre du préfet de la Moselle à celui de la Seine-Inférieure en 1936 :

« Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous avez éprouvé des difficultés pour la constitution et le fonctionnement des Comités de salaires prévus par les Articles 33 et suivants du Livre 1 du Code du Travail et à quelle catégorie professionnelle appartiennent les délégués ouvriers de ces Comités »<sup>49</sup>.

Les départements ne sont pas pressés de réunir les comités ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes aux ouvrières (et ouvriers après 1928). Après les lois du Front populaire, le ministre envoie une circulaire pour rappeler aux préfets l'urgence à réunir les dits comités pour mettre les salaires en conformité avec la loi, car les patrons profitent de la différence des salaires en atelier et à domicile pour transférer le travail à domicile. Il enjoint même les préfets, dans le cas où la convocation des comités serait trop compliquée et trop longue, à prendre seuls les arrêtés d'augmentation de salaires (ce que la loi de 1928 permet) :

« S'il n'est pas possible de constituer le comité, le préfet détermine le salaire minimum en utilisant les renseignements recueillis auprès de groupements et de personnalités compétentes, notamment auprès des inspecteurs du Travail »<sup>50</sup>.

#### b. L'assistance aux réunions et l'absentéisme

Dès le début des réunions et dans tous les départements, les membres des comités, et surtout les ouvrières, peinent à assister aux réunions. Ces réunions sont aussi boycottées par les patrons, pour d'autres raisons. Ils ne veulent pas de cette loi et trouvent ainsi un moyen de retarder son application. Pourquoi est-ce si difficile de réunir les comités ? En général, le préfet remplit pleinement et avec sérieux son office. Il contacte les syndicats patronaux et ouvriers, les conseils de prud'hommes et les juges de paix et attend les résultats de ces convocations pour nommer les membres des comités. Malgré cela, des comités ne se réunissent pas et le ministère a beau relancer le préfet, rien ne bouge.

Voici par exemple la réponse du préfet de l'Ardèche au ministre en 1921 :

« En réponse à votre dépêche du 29 décembre écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la question des salaires des ouvrières à domicile, ne présente qu'un intérêt secondaire dans mon département tant au point de vue corporatif qu'au point de vue patronal... [La loi concerne 200 à 250 ouvrières] il a été procédé à la constitution d'un Comité départemental de salaires et de 3 Comités professionnels d'expertise...Malgré plusieurs convocations, les personnes désignées pour faire partie de ces comités, ne se sont pas rendues aux réunions projetées »<sup>51</sup>.

Une réunion prévue à Digne ne peut avoir lieu faute de quorum et le préfet des Basses-Alpes ajoute :

<sup>49</sup> AD Seine-Maritime, *Ibid.*, Lettre du 17 octobre 1936.

<sup>50</sup> AD Seine-Maritime, *Ibid.*, Circulaire du 25 février 1937.

<sup>51</sup> AN F22/ FNC, C 78, Lettre du 28 janvier 1921.

« Il est à présumer, d'après les déclarations mêmes des membres présents, qu'une nouvelle convocation ne donnerait pas de meilleur résultat, car dans un département très étendu et comptant deux arrondissements privés de chemin de fer, le moindre des déplacements entraîne des dépenses très onéreuses ». Mais il ajoute : « Néanmoins, je me fais un devoir de convoquer de nouveau le comité »<sup>52</sup>.

Il n'est donc pas facile de trouver des membres pour les différents comités. Outre le problème que pose le choix de personnes réellement qualifiées et capables d'avoir suffisamment de recul pour établir des salaires et des temps de confection, il faut trouver des volontaires. Du côté des patrons, cela ne pose pas trop de problèmes sur le plan matériel. Perdre une journée de travail n'est pas aussi grave que ne pas être là pour surveiller l'application d'une loi dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'a pas été bien accueillie par la plupart d'entre eux. Ils se doivent d'être présents pour continuer à avoir une main d'œuvre bon marché et docile. Il n'en est pas de même pour les ouvriers, qui sont, presque toujours, des ouvrières, même après la seconde loi de 1928. Perdre une journée de travail est dramatique. Chaque jour, chaque heure de travail, compte quand le salaire est faible et les journées bien occupées. Les déplacements posent bien des problèmes, entre autres, de gardes d'enfants, surtout pour ces femmes qui ont choisi le travail à domicile, justement pour s'en occuper. Or la loi de 1915 ne prévoit pas d'indemnités, ni pour les uns, ni pour les autres, sauf pour la participation à la CCS. À ce manque de moyens, les départements réagissent de façon différente. La plupart ignorent le problème et ne prévoient rien. D'autres compensent l'oubli de la loi en faisant voter des crédits par les Conseils généraux.

En Ille-et-Vilaine, la question des indemnités est tout de suite réglée et un dossier assez volumineux détaille les sommes allouées aux participants des réunions<sup>53</sup>. Dès 1916, des sommes sont prévues dans le budget du département :

« Vu la délibération du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> mai 1916,  
Vu le crédit de 300 francs inscrit au chapitre 19, article 39, du budget départemental de l'exercice 1916, sous le titre : « Dépenses relatives à la constitution et au fonctionnement du Comité départemental de salaires et des Comités professionnels d'expertise (loi du 10 juillet 1915) »<sup>54</sup>.

Une délibération du Conseil général du Calvados en date du 3 mai 1916 prévoit aussi « des indemnités de déplacements allouées aux membres ouvriers du Comité départemental de salaires »<sup>55</sup>. En 1917, l'indemnité reçue par les membres ouvriers du comité de salaires est de 3 F par réunion<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> AN F22/ FNC, C 78, Lettre du 6 janvier 1921.

<sup>53</sup> AD Ille-et-Vilaine, 10 M 22, liasse Travaux à Domicile, sous-liasse Indemnités aux membres, 1917-1940.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> AD Calvados, M 9076, Industrie et main d'œuvre, Commission départementale du Travail 1927-1932, liasse bleue, salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, PV de la réunion du octobre 1927.

La Seine-Inférieure a également prévu un défraiement des membres des comités : trois ouvrières de Rouen et Sotteville-les-Rouen reçoivent 10 F - dont 1F 20 pour leur déplacement - d'indemnités pour une journée de salaire le 25 février 1925<sup>57</sup>.

Les membres des comités de certains départements écrivent au préfet. Par exemple les membres du comité départemental de salaires du Morbihan envoient cette missive au préfet le 25 octobre 1915 :

« Nous sommes flattés d'avoir eu l'honneur d'être désignés par nos pairs, M. le Préfet, pour répondre aux mesures législatives prises par le Parlement et depuis si longtemps attendues par le monde du travail ; et vous pouvez compter sur notre collaboration soutenue et efficace pour arriver à une juste rémunération minima des ouvrières et ouvriers (sic) du vêtement dans la région.

Mais nous avons l'honneur, Monsieur le Préfet, n'étant que de petits patrons et modestes ouvriers de vouloir bien nous indemniser par une rémunération quelconque du temps que nous perdons au service du Comité »<sup>58</sup>.

Sans doute étonné par cette demande, le préfet demande son avis au sous-préfet de Lorient qui ne se pose aucune question, d'autant que la réunion a lieu après 8 heures du soir, donc, théoriquement, après le travail : « La rémunération qu'on pourrait leur accorder serait probablement minime ; aussi j'estime que dans les circonstances actuelles, il suffirait de faire appel à leur dévouement »<sup>59</sup>.

Cette réponse montre à quel point les autorités sont ignorantes des difficultés dans lesquelles se débattent la majorité des ouvrières à domicile. Ils ignorent sans doute, qu'elles travaillent pendant de longues et tardives heures. Les petits patrons se joignent à elles car ils ne nagent pas toujours dans l'aisance. En 1921, la demande n'a pas changé. En marge d'une réponse du juge de paix de Lorient au préfet, le secrétaire de la Préfecture a écrit au crayon :

« Il a été adressé par les membres [des comités] à la Préfecture, la demande d'une rémunération, et la demande de l'adjonction d'un inspecteur du Travail à nos séances, demandes auxquelles il n'a pas été donné suite »<sup>60</sup>.

Dans la plupart des départements, la question des indemnités n'est pas réglée et elle handicape l'application de la loi. Ainsi le comité de salaires de l'Allier, le 11 septembre 1919, réclame des

---

<sup>56</sup> AD Ille-et-Vilaine, 10 M 22, Liasse Comités de salaires, Sous-Liasse Indemnités, 11 juillet 1918 pour de réunions qui se sont tenues en 1917. Pour la plupart des ouvrières, c'est une bonne journée de salaire.

<sup>57</sup> AD Seine-Maritime, 10 M 55, Liasse Révision 1926.

<sup>58</sup> AD Morbihan, 10 M 22, Lettre des membres du comité départemental de salaires à M. le Préfet du Morbihan, le 25 octobre 1915.

<sup>59</sup> AD Morbihan, *op.cit.* Réponse du sous-préfet de Lorient au Préfet, 8 novembre 1915.

<sup>60</sup> AD Morbihan, *op.cit.*, Note du secrétaire de la Préfecture en marge d'une lettre du Juge de Paix, 8 juin 1921. Le comité de salaires du Doubs, lors de la réunion du 11 juillet 1919, constatant que les membres de la CCS reçoivent des indemnités et que ce n'est pas juste que ceux des comités n'en reçoivent pas émet le vœu suivant : « Qu'il intervienne dans le délai le plus bref possible un décret d'administration publique fixant une juste rémunération pour les membres du Comité et des frais de transports pour ceux des membres qui n'habiteraient pas le chef-lieu ». AN F22 NC 46.1. RAA du Doubs, n° 8, 1919.

indemnités, surtout pour les membres n'habitant pas au chef lieu du département<sup>61</sup>. Comme d'habitude le ministère répond que le problème ne lui a pas échappé et qu'il cherche à y remédier.

« Aucun crédit n'ayant été prévu par la loi à cet effet, mon prédécesseur est intervenu à plusieurs reprises en ce sens auprès du Ministre des Finances. De sérieuses objections ont été faites en ce qui concerne l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'État. Je dois signaler, par contre, que plusieurs départements, notamment le département de la Seine, ont inscrit au budget du département des crédits à cet effet »<sup>62</sup>.

Effectivement, si certains départements choisissent cette solution, d'autres, qui ont été sollicités, refusent. Sur les conseils du ministère du travail, le préfet du Doubs soumet sa demande au Conseil Général qui la refuse.

Quand le ministre ou, plus souvent, le directeur du Travail, répond au préfet qui demande des indemnités, que « le moyen de pourvoir légalement à ces dépenses », a été mis à l'étude, certains préfets croient que c'est pour bientôt ! Ainsi, huit jours après sa lettre, le préfet des Alpes Maritimes écrit au ministre :

« Étant saisi actuellement d'une demande de remboursement des frais de déplacement et du salaire d'une journée de la part d'un membre du comité départemental, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir le résultat de l'étude à laquelle vous avez fait procéder ».

Le ministre répond alors :

« Mon département est intervenu à plusieurs reprises auprès du Ministre des Finances pour aboutir à une solution. Des pourparlers sont actuellement en cours, mais je ne saurais vous cacher que de sérieuses objections me sont faites, en ce qui concerne l'imputation de ces dépenses... »<sup>63</sup>.

C'est seulement 13 ans plus tard, en 1928, qu'un jeton de présence est prévu par la seconde loi. Et il ne faut pas croire que seuls les patrons ou les ouvrières réclament le remboursement de leurs frais. Les juges de paix, parfois obligés de se déplacer loin de chez eux pour des réunions de comités, s'adressent aussi au préfet. C'est ainsi que le juge de paix de Laon demande des « indemnités de transports et de séjour à St Quentin où il a été appelé à présider les réunions du comité de salaires les 7 janvier et 16 juin 1928 »<sup>64</sup>.

## B. Fonctionnement des comités, établissement des taux de salaires et des durées d'exécutions

### a. Fonctionnement des comités

---

<sup>61</sup> AN F22 NC, C7, Allier, réunion du 11 septembre 1919.

<sup>62</sup> AN *Ibid.* Lettre du ministre au Préfet de l'Allier, 28 janvier 1920.

<sup>63</sup> AN F22 NC, C7, Allier, Lettre du ministre au préfet le 17 novembre 1915, du préfet au ministre le 4 décembre puis réponse du ministre le 13 décembre.

<sup>64</sup> AN *Ibid.*, Aisne, Lettre du préfet au ministre le 30 juin 1928.

Les comités sont le rouage opérationnel de la loi.

« Les conseils du travail dont il s'agit sont les conseils consultatifs du travail prévus par la loi du 17 juillet 1908. Ces conseils étant encore très peu nombreux et aucun d'eux n'ayant été créé pour les professions qui font l'objet de la loi qui nous occupe, il y a lieu actuellement de recourir à la création des comités de salaires et des comités professionnels d'expertise appelés par la loi à les remplacer ».

Les conseils de travail<sup>65</sup>, bien que prévus par une loi du 17 juillet 1908, n'ont jamais été installés, puisque les patrons refusent d'y siéger. Seuls trois conseils du travail sont constitués avant la Guerre de 1914-1918 sans aucune utilité. Ce sont les comités de salaires, définis par la loi du 10 juillet 1915 qui se réunissent. Bien que la possibilité de délimiter à l'infini le territoire de son application, l'emploi du terme « région », qui ne correspond à aucune structure officielle à l'époque, est significatif :

« Les conseils de travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions ».

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles »<sup>66</sup>.

Les comités de salaires s'occupent donc du salaire horaire et les comités d'expertise, du temps de réalisation des séries. Il n'est pas question de salaires horaires mais à la pièce. « Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série »<sup>67</sup>. Faire vite, appliquer rapidement la loi, pour ce faire, l'armée est la première à réclamer.

Le 13 juillet 1915, le sous-intendant militaire des Troupes Coloniales Le Bideau écrit au préfet de la Seine :

« Le *JO* de la République Française du 11 courant a publié une loi portant modification des titres III et VI du livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévention Sociale. Cette loi prévoit l'établissement de tableaux de salaires pour les ouvrières du vêtement d'après des fixations arrêtées par les Conseils de Travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires pour la profession ou pour la région »<sup>68</sup>.

Au cours du même mois (lettre non datée) le préfet demande au sous-préfet de Lorient de procéder à la nomination du comité de salaires. En même temps, il répond au militaire :

---

<sup>65</sup> Circulaire du 24 juillet 1915.

<sup>66</sup> Loi du 10 juillet 1915, article 33 g.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> AD Morbihan, *op.cit.* Lettre du sous-intendant au préfet, 13 juillet 1914, soit deux jours après la publication de la loi au *JO*.



« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 juillet [...] et de vous informer que je vais prendre les mesures nécessaires en vue de l'institution du Comité de salaires d'ouvrières à domicile prévu par l'article 33 f »<sup>69</sup>.

Le 2 octobre 1915, le sous-préfet annonce au préfet qu'il va lui envoyer les résultats de la réunion du comité de salaires ainsi qu'au sous-intendant militaire. Rien n'est fait pour choisir des membres appartenant à d'autres villes que Lorient, alors que le chef-lieu de département est Vannes, car le 4 octobre, le préfet commente ainsi les résultats de la réunion du comité de salaires du 17 septembre : « ce comité a été institué non seulement pour la ville de Lorient, ainsi que l'indique ce procès-verbal, mais pour tout le département », et il demande au Juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Lorient de remplacer les mots « Ville de Lorient » par « Morbihan » et comité des salaires pour la ville de Lorient par « Comité des Salaires pour le département du Morbihan »<sup>70</sup>. Ce n'est pas étonnant puisque l'Armée est la plus grosse employeuse d'ouvrière et Lorient est le siège d'une importante base navale. Les délégués de Lorient représentent donc *a posteriori*, les ouvrières à domicile de l'ensemble du département. C'est le 10 décembre 1915, un mois après la nomination des membres du comité professionnel d'expertise du Morbihan (ce sont les mêmes que le comité de salaires), que les tableaux de salaires sont publiés dans le RAA. Les exemplaires obligatoires sont envoyés à Paris et un certain nombre dans les mairies, les conseils de Prud'hommes et les greffes des juges de paix.

En tous cas, c'est une durée très courte qui sépare la loi de son application. La loi date du 10 juillet, la réunion du comité de salaire, du 17 septembre et la publication du 24 décembre soit, trois mois seulement entre l'établissement des salaires et leur publication.

#### b. La constatation des salaires et des temps d'exécution

Les comités, constitués de professionnels, savent de quoi ils parlent. Ils sont réunis pour établir le salaire minimum d'une ouvrière d'habileté moyenne, un salaire valable pour le plus grand nombre. Il y a dans le mot « moyen », un flou qui porte préjudice à la loi elle-même. Qu'est-ce que l'ouvrière d'habileté moyenne<sup>71</sup> ? Comment faire pour calculer ce salaire minimum ?

Lors de la réunion du comité professionnel d'expertise du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 15 juin 1917, la discussion porte sur la fabrication d'un chandail pour l'Intendance militaire :

« Le chandail envisagé par le comité est un chandail de taille moyenne, fait à la main, avec de la laine de grosseur ordinaire ; le point exécuté est le point ordinaire »<sup>72</sup>.

<sup>69</sup> AD Morbihan, Lettre du préfet au sous-intendant militaire, Juillet 1915.

<sup>70</sup> AD Morbihan, *op.cit.* Lettre du préfet au juge de paix de Lorient, 4 octobre 1915.

<sup>71</sup> Ce sujet est abordé dans le chapitre 3, Partie II, sur le contenu de la loi.

<sup>72</sup> AN F22/1493, documents concernant les comités de salaires et d'expertise de Paris.

Qu'est-ce qu'une taille moyenne, une grosseur et un point ordinaires ? Il existe des tailles précises. Les points de tricot portent des noms, et les aiguilles à tricoter, des numéros. Mais le comité reste dans le vague. Cet exemple est parisien mais bien d'autres montrent, s'il en était besoin, à quel point ces temps de confection, qui sont la base de l'application de la loi, sont difficiles à évaluer. Les femmes pour lesquelles des normes sont établies, ne sont pas toutes des couturières confirmées. La guerre est là, qui oblige de nombreuses femmes seules, avec ou sans enfants, à prendre l'aiguille pour gagner un peu d'argent. Certaines sont des professionnelles, d'autres pas, mais les tarifs et les temps sont valables pour toutes celles qui sont « d'habileté moyenne ». Cette moyenne rappelle que les tarifs sont fixés à la pièce et non à l'heure. Dans un rapport pour la CCS, M. Rusché écrit :

« Il y a lieu de prendre en considération que les ouvrières de l'Indre principalement, où l'industrie de la lingerie est très développée, sont de véritables professionnelles, tandis que dans la Haute-Vienne, d'après la déclaration de l'inspecteur, l'industrie de la lingerie est plutôt paysanne qu'industrielle, ce qui laisse sous-entendre qu'elle est surtout exercée par des ménagères ou des cultivatrices qui travaillent à leurs loisirs »<sup>73</sup>.

Il est courant de trouver dans les documents cette dichotomie entre celles qui seraient de véritables ouvrières de l'aiguille et celles qui, ayant appris autrefois la couture à l'école ou à la maison, et gagnant leur vie avec l'agriculture, se servent de la confection, comme activité annexe qui apporte un salaire d'appoint. C'était un des arguments majeurs des opposants à toute augmentation de salaire pour ces ouvrières marginales. L'argument est très courant dans une autre spécialité, dont les salaires sont particulièrement bas, comme la dentelle.

La détermination des salaires et des durées de fabrication se fait difficilement. Malgré des décrets d'application et de nombreuses circulaires, force est de constater que les comités sont seuls pour prendre des décisions, qu'ils doivent innover, voire même improviser. Les archives sont souvent peu précises sur le fonctionnement interne des comités. Elles ont rarement gardé la trace des débats qui se déroulent lors de cette fixation. En réalité, le mot « fixer », employé ici et souvent, par commodité, n'est pas le bon. Le terme légal est, « constater », ce qui montre bien que les comités n'ont pas à agir sur les salaires mais seulement à observer ce qui se fait en atelier et à reprendre les chiffres. Ainsi la définition du rôle du comité de salaires est-elle rappelée dans les archives de la Haute-Vienne : « Quant à la question de l'égalité des tarifs des salaires soit par région, soit pour l'ensemble du pays, elle s'écarte du cadre de la législation actuelle qui tend, non pas à une fixation mais à une constatation des salaires »<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> AN F22/450, Protestations de la Haute-Vienne, Rapport de M. Rusché.

<sup>74</sup> AN, F22/2183, Liasse Haute-Vienne.

« Constaté » les salaires courants dans la profession et dans la région, n'est pas fixé plus ou moins arbitrairement. Le salaire minimum envisagé par cette loi est loin du SMIG de l'après Seconde Guerre mondiale. Les salaires établis et portés dans les *RAA* le sont à partir d'enquêtes locales ; c'est d'ailleurs ce caractère local, ignorant ce qui se passe dans le département limitrophe, qui entraîne tant de plaintes, car, sans coordination entre les différents comités, il y a de grandes différences entre les salaires.

La loi n'a pas pris en compte l'idée de salaire vital, ce salaire qui doit permettre de gagner le minimum pour se procurer l'essentiel : logement, nourriture, chauffage, éclairage, soins médicaux etc. En 1920, un inspecteur départemental, M. Pallaud, écrit au préfet de l'Allier pour lui demander de faire réviser les salaires qui, à la suite de la guerre, ne sont plus suffisants :

« Il ne s'agit pas de salaire vital, c.à.d. de celui qui est nécessaire à une personne seule ou avec sa famille, salaire fort variable selon la composition de la famille. C'est ce salaire vital qui a été écarté systématiquement lors de la discussion de la loi. Un salaire vital pourrait se calculer selon les indices du coût de la vie, indices qui d'ailleurs ne sont ni vérifiés, ni contrôlés. Un salaire minimum tel que le prévoit la loi du 10 juillet 1915, suppose une enquête sur le salaire en atelier, enquête qui n'a jamais été faite dans l'Allier »<sup>75</sup>.

Cette enquête que la loi demande aux comités de salaires est souvent esquivée. Malgré la bonne volonté des participants, patrons, ouvrières et ouvriers, inspecteurs, une réunion est difficile à mettre en place. Comment feraient-ils des enquêtes sur les salaires en atelier ? Puisque les documents sont lacunaires dans de nombreux départements, impossible de déterminer si ces enquêtes ont lieu plus souvent que cet inspecteur ne semble le dire. Quelques exemples montrent des comités se réunissant, discutant puis se fixant une autre réunion quelque temps après pour rassembler les exemples de salaires obtenus et constater celui qui réunit la majorité. Ce n'est que dans le cas de protestations que des enquêtes vraiment sérieuses ont lieu, diligentées par Paris.

Avant de suivre les comités dans leurs réunions, un élément de la rémunération fait problème et les ouvrières sont très attentives à sa détermination : c'est le paiement des fournitures et, en particulier du fil, par les patrons. Les salaires déterminés doivent être nets. C'est la loi. Pour être bien certains qu'il en sera ainsi, les *RAA* ajoutent parfois : « Tous les prix ci-dessus s'entendent avec fil, soie, boutons et toutes fournitures à la charge de l'employeur »<sup>76</sup>. Cette mention ne figure pas toujours dans les publications des *RAA* mais en Loire-Inférieure, il est mentionné que « le minimum de salaires ainsi établi pour chacune de ces professions s'entend net de toutes fournitures »<sup>77</sup>.

---

<sup>75</sup> AN F 22/ FNC C 78, Lettre du 20 octobre 1920.

<sup>76</sup> AN F 22/2183, *RAA* comité professionnel d'expertise de la lingerie et des vêtements, p. 14.

<sup>77</sup> AD Loire-Inférieure, *RAA* n° 5, 1916, Réunion du comité de salaires du 4 avril 1916, p. 66.

Les comités se comportent de façon très variable selon les départements. Certains fixent des salaires uniques pour toutes les confections (que ce soit de la bonneterie ou des chaussures, de la broderie ou de la lingerie). À propos d'une protestation d'un fabricant de petites fleurs à Dol de Bretagne (Ille et Vilaine), le rapporteur de la Commission centrale des salaires à Paris remarque :

« Une fois de plus, nous nous trouvons en présence d'une décision unique, rendue par un Comité de salaires et visant indistinctement toutes les professions du vêtement, décision que la Commission Centrale a déclarée, à deux reprises différentes, illégale<sup>78</sup>.

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 33c, §1<sup>er</sup>, qu'il y a lieu de déterminer, non un salaire unique, pour toute l'industrie du vêtement, mais des salaires distincts correspondant aux diverses professions qui concourent à cette industrie »<sup>79</sup>.

Cette façon de faire est courante. Soit les comités de salaires n'ont pas le temps de se renseigner pour déterminer des salaires différents pour différentes tâches, soit ils pensent plus juste de donner le même salaire à toutes les ouvrières travaillant dans le vêtement. Cette façon d'opérer entraîne des protestations tant de la part des ouvrières qui ne veulent pas être toutes payées de la même manière<sup>80</sup> que des patrons qui entendent bien continuer à sous payer certaines professions, comme la dentelle ou la broderie qui demandent beaucoup de temps mais sont traditionnellement mal rémunérées.

En Ille-et-Vilaine, le comité de salaires envisage d'abord d'envoyer aux journaux la communication suivante :

« Le comité départemental de réglementation du minimum des salaires des ouvrières à domicile, a décidé dans sa séance du 24 novembre, en prenant pour base le travail des ouvrières d'habileté moyenne, exécutant divers travaux de couture, que le salaire minimum sera, sur un emploi de 10 heures de travail, de 2f 50. Les intéressés pourront adresser tous renseignements utiles afin d'établir les prix de façon à Monsieur le Président du Comité des salaires à domicile, à la Préfecture »<sup>81</sup>.

Le comité est nommé par deux fois, chaque fois avec un libellé différent de celui qu'il doit avoir. Il n'a pas à adresser quoi que ce soit aux journaux avant que le préfet n'entérine ses travaux et que ceux-ci soient publiés dans le RAA. Quant à la proposition sur les « intéressés », de qui s'agit-il ? Les ouvrières à domicile ? Les patrons ? Sollicités pour donner leur avis ? Cette procédure est contraire à la loi. Dans la même réunion, le comité discute longuement de la création des comités d'expertise qui

---

<sup>78</sup> CC, Décision du Gard, 15 juin 1917 et de la Haute-Savoie, 11 février 1918.

<sup>79</sup> AN F22/450, Liasse Ille-et-Vilaine, Protestations, rapport de M. Rusché pour la Commission Centrale le 20 janvier 1919.

<sup>80</sup> Exemple des piéteuses et des jambières de la Haute-Saône. Ici, les ouvrières habituellement les moins payées protestent contre des salaires égaux entre les deux spécialités mais cette protestation vient-elle vraiment d'elles ou de leurs patrons ? Cette protestation est originale car d'habitude, les ouvrières réclament des salaires plus élevés et non l'inverse. Ne sont-elles pas, ici, poussées par leurs patrons ?

<sup>81</sup> AD Ille-et-Vilaine, 10 M 23, liasse Comité départemental de salaires, 1916-1939 et 1940, sous-liasse 1916, Pages arrachées d'un cahier avec les PV du comité des salaires. Le véritable titre complet du comité est "comité départemental des salaires".

doivent fixer les temps de confection. Le comité des salaires n'a pas à s'occuper de la création des comités d'expertise, c'est au préfet, par le biais du conseil de Prud'homme, de le faire. Voilà donc déjà un certain nombre d'erreurs commises par un comité pourtant bien intentionné. C'est la première réunion, tout le monde est présent (les quatre patrons et les quatre ouvrières avec le juge de paix). Par la suite, l'assistance est moins nombreuse, et surtout, les erreurs continuent.

Le préfet adresse au ministère les résultats des deux réunions du comité des salaires, celle du 24 novembre 1915 et celle du 12 janvier 1916 (dont il n'y pas de PV dans le cahier). Ce courrier est daté du 14 juin 1916, soit délai de six mois alors que les ouvrières attendent. Arthur Fontaine, directeur du travail, répond le 5 septembre de la même année une lettre de quatre pages pour critiquer ces procédures<sup>82</sup>.

« Vous remarquez que ce comité a déterminé un salaire minimum sans avoir fait préalablement les constatations prévues à l'article 33 e de la loi, des salaires payés dans la région, aux ouvrières soit en atelier, soit à la journalière ; qu'il n'a précisé ni les professions, ni les régions auxquelles s'applique le minimum de salaire fixé ; qu'enfin il s'est préoccupé de l'établissement de prix à la tâche, sans avoir toutefois pris de décision à ce sujet »<sup>83</sup>.

Si la loi laisse une certaine liberté aux comités en se fiant à leur expérience, elle n'admet pas le flou. « En l'état où elles sont formulées aux procès-verbaux des séances [...] les décisions du comité de salaires manquent en effet de netteté et risquent de créer des confusions et des difficultés ». Le directeur du Travail rappelle alors le rôle des comités de salaires et remarque qu'« en établissant lui-même les prix de façon par articles, le comité de salaires s'attribuerait les fonctions réservées par la loi aux comités d'expertise ». Après de longues précisions, il termine ainsi sa lettre : « Je vous serais obligé de soumettre ces observations au comité de salaires en le priant de vouloir bien, aussitôt que possible préciser ou compléter ses décisions en vue de leur publication légale »<sup>84</sup>.

À la suite de cette lettre figure la réponse du préfet, envoyée par erreur le 9 septembre 1916 au juge de paix du canton Nord-Ouest puis le 14 du même mois, réexpédiée au juge de paix du canton Sud-ouest qui est effectivement le doyen et le président du comité départemental de salaires. Le préfet recopie une grande partie de la lettre d'Arthur Fontaine et lui demande de « soumettre les observations qui précèdent au Comité départemental de salaires, en le priant de vouloir bien, aussitôt que possible, préciser ou compléter ses décisions, en vue de leur publication légale qui ne saurait être différée plus longtemps »<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup> AD Ille-et-Vilaine, 10 M 23, *op.cit.*, Lettre d'Arthur Fontaine, 5 septembre 1916 au préfet.

<sup>83</sup> AD Ille-et-Vilaine, *Ibid.*

<sup>84</sup> AD Ille-et-Vilaine, *Ibid.*

<sup>85</sup> AD Ille-et-Vilaine, *Ibid.*

Que le comité se soit trompé est une chose, que le préfet ait mis plus de six mois à communiquer les délibérations de ce comité – ce que la loi ne l’oblige pas à faire – en est une autre. Dix mois après la première réunion, les ouvrières à domicile de l’Ille-et-Vilaine n’ont toujours pas de notification officielle du salaire minimum. Le ministère s’acharne à obtenir quelque chose de concret de la part de ce département si réticent. Dans le courant de l’année 1916, un dossier du ministère mentionne à la main dans la marge :

« Aucune décision de comité de salaires publiée  
Trois comités professionnels d’expertise institués :  
Vêtement/lingerie, chaussures et bonneterie.  
Aucune décision des comités d’expertise publiée »<sup>86</sup>.

D’autres départements fixent des tarifs différents selon que les ouvrières habitent à la campagne ou en ville. L’esprit de la loi et les études qui l’ont précédée, sont d’ailleurs favorables à ce type de démarche, prévoyant des salaires plus réduits à la campagne où, théoriquement, les dépenses de la vie courante sont moins importantes. Lorsqu’Ernest Lefébure – célèbre marchand de dentelles à Paris au début du XX<sup>e</sup> siècle - fait sa proposition devant un collège de patrons, il prévoit des salaires allant de 1 à 2 F, selon la taille de la ville<sup>87</sup>. Pourtant cette façon de procéder n’est pas explicitement prévue dans la loi, mais c’est celle qui est retenue par le comité départemental de salaires de la Seine-et-Oise dans sa séance du 7 janvier 1916<sup>88</sup>.

« 1° Dans les communes du département de Seine-et-Oise possédant plus de 2000 habitants et dans celles des cantons limitrophes du département de la Seine quel que soit le chiffre de leur population : 3 fr.  
« 2° Dans les autres communes du département : 2fr 50  
Toutefois, en raison des variations importantes que présentent les salaires des ouvrières à domicile suivant les différentes régions du département et de la difficulté qui s’ensuit de constater le taux de ces salaires, le Comité a décidé de ne considérer les chiffres de 3 fr et 2 fr 50 qu’il a établis, que comme provisoires et d’ajourner à sa séance du 23 février 1916 sa décision définitive ».

Un mois et demi après, le comité entérine sa décision : il « a établi définitivement ainsi qu’il suit le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l’industrie du vêtement pour une journée de 10 heures. Le comité reprend les définitions précédentes pour les deux tarifs qui deviennent définitifs »<sup>89</sup>.

---

<sup>86</sup> AN, F22/ FNC, C 3, dossier Ille-et-Vilaine.

<sup>87</sup> « Le minimum de salaire », Ernest Lefébure, Revue de Marie-Louise Rochebillard, *Le Travail de la femme et de la jeune fille*, août 1908, p. 1154.

<sup>88</sup> RAA de la Seine-et-Oise, 625 PER, Janvier 1916, p. 15.

<sup>89</sup> *Ibid.* Mars 1916, p. 54. Le Maine-et-Loire, l’Isère, procèdent également par subdivisions des communes qui déterminent trois salaires différents. En 1937, le comité de salaires du Maine et Loire distingue Cholet ville (2.70 F de l’heure plus 0.45 F de prime de vie chère) et Cholet extérieur (2.43 F et 0.40 F). Angers est entre les deux avec 2.60 F de l’heure et 0.34 F de prime de vie chère<sup>89</sup>.

Dès les premières réunions des comités de salaires, en 1915, les exemples de ce type de partage sont nombreux. Dans le département du Cher, le comité fixe trois catégories de salaires pour trois catégories de lieux, des plus grandes villes aux plus petites communes. Bien que ce soit sans doute un hasard, les chiffres des tarifs correspondent à ceux proposés par M. Lefébure, comme si le comité en avait eu connaissance<sup>90</sup>.

Les comités de salaires ne prennent pas toujours de précautions pour fixer les salaires, ils vont un peu vite et cela entraîne des conflits. Ils devraient s'informer auprès de plusieurs ateliers du salaire des ouvrières dans la discipline dont ils doivent s'occuper, mais ils ne le font pas toujours. Dans le cas de la dentelle, toute la fabrication se fait à la main, aucun atelier n'en fabrique. La loi permet de prendre comme référence le salaire de la femme de journée ou de se servir des chiffres d'un département voisin. Mais, soit pour aller plus vite, soit parce qu'ils n'ont pas envie de se lancer dans une vaste enquête, les tarifs entérinés par les arrêtés préfectoraux, sont parfois loin de la réalité. Comment connaître la procédure suivie par les comités pour déterminer les salaires puisque les archives sont presque muettes<sup>91</sup> ?

Certains départements raffinent le montant des salaires selon que les fabrications sont faites à la main et à la machine. Mais cette façon de faire ne touche que quelques professions et elle peut être fautive, car de nombreuses ouvrières travaillent alternativement de l'une ou l'autre façon, surtout quand elles font les pièces entières. Les ouvrières à la main gagnent 20 % environ de moins que les mécaniciennes. Les secondes vont-elles plus vite ? L'amortissement de leur machine est-il calculé dans le prix ? Le travail est-il plus régulier à la machine et donc mieux payé ? Aucune explication n'est donnée dans aucun RAA. Cette différenciation concerne toutes les professions et pas seulement celles qui sembleraient systématiquement exercées à la main comme la dentelle, la broderie ou la lingerie. Les chaussures peuvent aussi être cousues à la main, surtout la spécialité féminine du montage des tiges.

---

<sup>90</sup> AN, F22/449, liasse RAA jusqu'en 1916, Département du Cher. RAA N° 12, 1915.

« À la suite des renseignements recueillis et en raison de la diversité du taux de Salaires quotidiens habituellement payés dans les communes du département du Cher, le Comité a dû répartir ces communes en trois catégories.

La 1<sup>ère</sup> comprenant les communes de Bourges, Vierzon-ville, Vierzon- Bourgneuf, Vierzon-Village et Vierzon-Forges.

La 2<sup>e</sup> catégorie comprenant les communes de St Amand, Chârost, Graçay, Mehun sur Yèvre, Châteauneuf, Dun sur Auron, La Guerche, Nérondes, Sancoins, Argent, Aubigny, Henrichemont, Sancerre et St Florent.

La 3<sup>e</sup> catégorie comprenant toutes les autres communes du département du Cher.

Procédant ensuite selon les dispositions de l'art 33 de la loi du 10 juillet 1915 le Comité a constaté que le taux de salaires quotidiens habituellement payé dans le département aux ouvrières d'habileté moyenne travaillant en atelier était » : dans la page de salaires qui suit, les 1<sup>ers</sup> vont de 0.25 à 0.35 F de l'heure, les 2<sup>e</sup> de 1.50 à 2 F de l'heure, les 3<sup>e</sup> de 1 à 1.5 F de l'heure.

<sup>91</sup> Il y a de nombreux PV de délibérations dans les AD du Morbihan et par exemple, dans les Côtes-du-Nord, le comité d'expertise fixe le temps de confection des vareuses militaires mais « quant aux travaux de doublage, le comité va faire procéder à des expériences, pour en fixer le temps par pièce ». (AN, F22/449, liasse RAA jusqu'en 1916, département des Côtes-du-Nord, RAA, n° 13, 1915).

En raison de son imprécision, cette double rubrique main/machine ne fait pas l'objet de tris significatifs, ni par professions, ni par départements. Les 30 données présentant cette différence sont peu nombreuses, par rapport aux milliers de données sur les professions diverses. Il y a pourtant à cette époque, encore beaucoup de vêtements qui sont fabriqués à la main et la lingerie fine confectionnée à la main est très appréciée des femmes. Il est néanmoins difficile de calculer la partie main et la partie machine qui entre dans la confection des vêtements. Peu nombreux à être entièrement faits mains, la plupart sont un savant mélange des deux façons de procéder. En fait, cela dépend des ouvrières. Certaines n'ont pas de machine et sont obligées de tout faire à la main. Celles qui en ont partagent les tâches et confectionnent plus vite les vêtements. Cela n'explique pas comment les ouvrières qui cousent à la main les gants de luxe, sont moins payées que celles qui les cousent à la machine, ne faisant que les opérations finales à la main.

Les discussions sont certainement soutenues dans les comités. Que s'y passe-t-il ? Des patrons et des patronnes, des ouvrières et ouvriers sont face à face pour établir des salaires que les uns veulent le plus bas possible et que les autres veulent voir augmenter.

Dans la réalité, les membres comités ne sont pas utopistes. Ils cherchent le tarif qui les mettra tous d'accord, augmentant des salaires si bas qu'il a fallu la loi, mais ne mettant pas en cause la profession. En effet, des hausses trop fortes empêcheraient les patrons de vendre une marchandise devenue trop chère et elles pourraient aussi entraîner la disparition du travail à domicile. Le comité d'expertise d'Amiens prévoit donc de publier un rectificatif dans le *RAA* de la Somme :

« Le Comité professionnel d'expertise considérant que de nombreuses maisons d'Amiens et d'Abbeville font confectionner une chemise d'hommes classique de façon plus simple que celle visée sur la lettre B du *Recueil des actes administratifs* de la Somme, décide à l'unanimité de dresser le tableau du temps nécessaire à l'exécution de ce nouvel article qui répond à la description suivante :

B'. Chemise d'homme classique – sans barrette – sans pattes au plastron, sans pattes aux manches – sans gousset – 4 arrêts – 5 boutonnères – 5 boutons – coutures doubles – coupe finie – durée de confection 65 minutes. Prix de façon, 1.25 fr. »<sup>92</sup>.

En 1934, les comités de salaires et d'expertise du département du Nord se réunissent pour réviser les tarifs et les durées de confection. La présence d'un procès-verbal assez long et détaillé dans les archives du ministère du Travail, permet d'assister à la réunion du premier comité au grand complet. Outre le juge de paix qui fait office de modérateur et qui ne prend pas la parole, il y a 4 membres patrons, tous des hommes et 4 membres ouvriers, toutes des femmes, avec deux suppléantes qui n'hésitent pas à s'exprimer. De plus, trois inspecteurs assistent à la réunion : l'inspecteur divisionnaire et deux inspecteurs départementaux, un homme et une femme. C'est M. Gervois, l'inspecteur

---

<sup>92</sup> *Idem.*



divisionnaire qui mène la réunion, (et non le juge de paix dont c'est, en principe, le rôle). Commençant par rappeler comment les tarifs doivent être établis, il ajoute « enfin, que le principe de la réglementation du 10 juillet 1915 fixe l'égalité de rétribution entre les ouvriers et les ouvrières à domicile et les ouvriers et les ouvrières de même catégorie travaillant en atelier »<sup>93</sup>. La plupart du temps, les inspecteurs qui assistent aux réunions n'interviennent pas, ils écoutent leur supérieur hiérarchique. Ici, non seulement M. Gervois dirige la réunion, mais il rappelle sans cesse les principes de la loi afin d'établir des salaires équitables entre les travailleurs à domicile et en atelier mais aussi, entre hommes et femmes. Voilà une préoccupation originale et rare dans le contexte de l'époque.

L'insistance de cet homme à rappeler la loi donne une idée de l'atmosphère qui règne entre les représentants ouvriers et patrons : elle doit être à couteaux tirés. Effectivement, lors de la première réunion, ils ne parviennent pas s'entendre. « La confrontation des chiffres recueillis par les patrons d'une part, les ouvriers de l'autre, sur le salaire payé en atelier à une ouvrière d'habileté moyenne, n'avait pas permis de trouver une base d'accord »<sup>94</sup>.

Dix jours plus tard, tout le monde se retrouve à la Préfecture, et la discussion reprend. Les trois inspecteurs sont encore là. Les deux groupes se sont renseignés et confrontent leurs chiffres : pour la délégation patronale, « le salaire horaire payé en atelier à une ouvrière mécanicienne d'habileté moyenne »<sup>95</sup> est de 2.37 F. Pour la délégation ouvrière, il est de 2.75 F. Il ne semble pas que les deux groupes aient pris leurs renseignements au même endroit. M. Gervois intervient de nouveau pour rappeler que les chiffres concernent Lille et qu'il existe d'autres centres de confection pour hommes dans le département. « Il indique que les inspecteurs du travail se sont livrés à des enquêtes très approfondies et présentant toutes garanties, en s'inspirant à la fois des textes et des instructions ministérielles d'application »<sup>96</sup>. La discussion reprend sur la base de la proposition de l'inspecteur, le tarif constaté par les enquêtes des deux inspecteurs départementaux est de 2.43 F. Les deux délégations se mettent d'accord sur le chiffre de 2.40 F de salaire minimum horaire pour l'ouvrière à domicile, mécanicienne, dans la confection pour hommes. Les salaires des autres catégories sont fixés de la même manière. Un patron s'inquiète alors de ce que les chiffres puissent apparaître comme des augmentations par rapport à 1928. L'inspecteur lui donne l'assurance qu'il sera bien précisé que ce sont des constatations à une date donnée et que si elle avait été faite en 1930, les salaires paraîtraient avoir baissé.

---

<sup>93</sup> AN F22/2183, liasse RAA divers, Nord, PV de la réunion du Comité de salaires les 14 et 23 mars 1934. Souligné dans le texte.

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> *Ibid.* Souligné dans le texte. L'ouvrière mécanicienne pique à la machine.

<sup>96</sup> *Ibid.*

Le même jour, le comité d'expertise de la confection révisé les durées de fabrication. Il commence par changer la nomenclature des productions en supprimant celles qui ne se font plus depuis 1928 : « vestons toile doublés, gilets drap avec pinces, jupons d'hiver »<sup>97</sup> et en rajoutant ce qui est nouveau : « pantalons coutil, cote américaine, combinaison, capote d'infanterie, tablier d'enfant, vareuse d'enfant, chemise empire »<sup>98</sup>. La liste complète des productions figure dans le RAA N° 4 du 15 février 1935. À la fin de la réunion, un des participants prend la parole :

« En raison des dures conditions actuelles de la concurrence, M. Arrecks demande de signaler à M. le Ministre l'intérêt qu'il y aurait à placer tous les confectionneurs dans les mêmes conditions par l'accomplissement, dans les autres régions de la France, d'un [manque un mot] analogue à celui qui vient d'être effectué dans le Nord, pour la révision des salaires minima des ouvriers et ouvrières à domicile ».

Un autre demande que « les mêmes bases de rémunération soient observées par les entreprises qui font exécuter les mêmes travaux dans les maisons centrales »<sup>99</sup>. L'idée est toujours la même : lutter contre la concurrence possible des prisonniers ou d'autres départements aux salaires moins élevés.

Le RAA du département du Nord met presque un an pour publier les chiffres et données établis par les différents comités de salaires et d'expertise : Confection pour hommes, (mécaniciennes et travail à la main), vêtements de travail, confection militaire, confection pour femmes, confection pour garçonnetts, lingerie pour hommes, lingerie pour dames, vannerie, chaiserie (ouvrières et ouvriers), rempailleurs de chaises). Pour les ouvriers et ouvrières à domicile qui attendent certainement impatiemment les nouveaux salaires, ce temps a dû sembler bien long. Les RAA publient souvent les montants des salaires avant de publier, dans les mois qui suivent, les nouvelles durées. Mais ici, le préfet a attendu d'avoir tous les éléments pour publier les chiffres, à la suite de multiples réunions, les 14 et 23 mars, 14 avril et 14 décembre 1934. Puisque les dernières révisions remontaient à 1928 (avant la seconde loi incluant les ouvriers dans toutes les professions), sept ans s'écoulaient entre les deux publications.

Quand ils se réunissent la première fois, les comités professionnels sont affolés par l'ampleur de leur tâche. Comment réussir à calculer des dizaines de durées sans léser les ouvrières, ni les patrons ? Certains comités déclarent ne rien pouvoir faire, ainsi celui du 12 décembre à Vesoul :

« Après discussion, le Comité considérant qu'en présence de la variété et de la diversité de ces travaux selon la différence du dessin, la finesse du fil employé, le degré de finesse du tissu de fond, la contexture des mailles et le fini de l'exécution, estime qu'il n'existe pas de

---

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.* Les réclamations des comités contre les tarifs très bas et donc concurrentiels pratiqués dans les prisons sont récurrentes dans tous les départements.

travaux de série dont la façon serait susceptible d'être déterminée en un temps donné, et que, par suite, il n'y a pas lieu d'établir des tarifs de ce genre pour cette région »<sup>100</sup>.

C'est l'idée même de l'ouvrière d'habileté moyenne qui se trouve ainsi réfutée par le comité. Malgré tout, les comités qui refusent ainsi de s'exécuter sont assez rares. L'établissement des salaires pose des problèmes, mais calculer les temps de confection des vêtements en pose bien davantage. Les documents ne précisent, pas plus que pour les salaires, comment les comités professionnels d'expertise pratiquent pour calculer les durées. Ils donnent les chiffres bruts pour chaque objet fabriqué, sans dire par quel procédé ils y sont arrivés. Ce n'est que lorsqu'il y a contestation sur la durée, et que le dossier arrive à la CCS, qu'apparaissent les procédés de calculs car il faut, en général, refaire ceux-ci pour confirmer ou infirmer les décisions du comité départemental.

Voici la réunion du comité professionnel d'expertise de la confection du Loir-et-Cher qui se tient le 17 mars 1919 sous la présidence de M. Figarède, juge de paix.

« Étaient présents : MM. Lebelle, tailleur, rue Porte-Chartrains à Blois, M. Pamole, rue Porte-Chartrains à Blois.

Absents : Mmes Martin et Lebay.

Secrétaire : M. Méthès, rédacteur à la Préfecture.

La séance est ouverte.

À la demande de M. le Sous Intendant militaire, le Comité dresse le tableau du temps nécessaire à la confection des manteaux de cavalerie.

Il estime que 10 heures sont nécessaires aux ouvrières travaillant à domicile pour cette confection.

La séance est levée à 15 heures »<sup>101</sup>.

Ce comité n'hésite pas à se réunir bien que les ouvrières ne soient pas là. Sont-elles absentes pour des raisons financières ? Savent-elles qu'elles ne pourront agir efficacement pour relever les durées ? Rien n'est précisé et le quorum est atteint. Malgré leur absence, la réunion peut se tenir. Cela n'empêche pas que les vêtements militaires donnent lieu à des contestations sans fin de la part des intendants et font l'objet de la plupart des réunions de la Commission centrale. Le comité se réunit à la demande d'un sous-intendant qui a certainement communiqué les durées calculées dans les autres régions militaires et que l'armée entend bien appliquer, quelque soit l'avis des comités. Ici, aucun détail n'est donné sur les diverses opérations qui aboutissent à la durée de 10 h. Combien de temps pour la couture à la machine, à la main, le rabattement, les poches, boutonnières, boutons, passepoil ? Rien n'est précisé. L'absence des ouvrières n'empêche pas le comité de prendre des décisions. D'autres départements en

---

<sup>100</sup> AN F 22/ FNC, C 78, Comité professionnel de Vesoul (Haute-Marne) de la lingerie, la broderie et la dentelle, 12 décembre 1928.

<sup>101</sup> AN F 22/ FNC C 46.1, RAA Loir-et-Cher n° 2, juin 1919, p. 13.

tiennent compte, ainsi, en 1934, les ouvrières du Doubs n'assistant pas à la réunion des confections civiles et militaires, le comité ne modifie pas les durées<sup>102</sup>.

Toutes les durées ne sont pas établies sans recherche de précision. Certains comités sont très pointilleux dans leur description et donnent les critères qui leur permettent de calculer les durées :

« Le Comité, afin de déterminer le temps nécessaire à l'exécution des travaux par chaque catégorie d'ouvrières, a étudié et comparé le temps nécessaire à ces diverses opérations pour chaque catégorie d'ouvrières en tenant compte :

1. Des indications que son Président a pu recueillir auprès de l'Intendance militaire à Épernay, et auprès de l'entrepreneur de certains de ces travaux à Épernay.
2. Des indications que les membres du Comité (patrons et ouvrières) ont ensemble recueillies et constatées chez diverses ouvrières à domicile à Épernay.
3. D'une note sur le même objet avec la mention :

« M. l'Inspecteur du travail à Nancy, à M. le Juge de Paix.

Après discussion et vote sur chaque objet, le comité a dressé et les membres présents ont signé le tableau du temps nécessaire à l'exécution de chaque opération, tableau annexé à la présente délibération »<sup>103</sup>.

De crainte de ne pas donner assez de temps aux ouvrières à domicile pour confectionner certains vêtements, des comités en donnent trop. Ainsi le sous-intendant de 1<sup>ère</sup> classe Générmont écrit-il au préfet du Puy-de-Dôme pour se plaindre du comité d'expertise de Clermont-Ferrand :

« Les décisions du Comité semblent avoir exagéré le temps nécessaire à la confection des effets militaires. C'est ainsi qu'ils évaluent à cinq heures le temps nécessaire à la confection d'une vareuse, alors qu'il faut un peu plus de deux heures en atelier ; en fixant à trois heures le temps nécessaire pour la confection à domicile, l'évaluation faite tiendra compte de la différence entre ces deux modes de travail »<sup>104</sup>.

Les comités d'expertise sont, en effet, souvent soupçonnés – parfois à raison – d'augmenter les durées pour récupérer du temps et donner aux ouvrières des tarifs plus élevés que ceux qui sont attribués de haute lutte dans les comités de salaires. En gagnant sur la durée, elles voient leur rétribution augmenter, car il est bien connu que les salaires et les durées sont calculés si juste qu'ils ne permettent pas à l'ouvrière d'habileté moyenne de gagner réellement en une heure autant qu'une ouvrière d'atelier dont le travail est morcelé, rentabilisé, spécialisé, sans perte de temps.

La manière la plus juste serait de chronométrer les opérations dans les conditions réelles où elles s'effectuent. Dans les années 20, la méthode de chronométrage tayloriste arrive en France<sup>105</sup>. Elle

---

<sup>102</sup> AN F 22/2183, RAA du Doubs, Comité d'expertise du 28 avril 1934, p. 41, « Étant donné l'absence des membres ouvriers, (le Président) signale l'impossibilité de délibérer régulièrement et, d'accord avec les membres présents, décide de maintenir purement et simplement le tableau du temps dressé par le Comité d'expertise dans sa séance du 12 novembre 1923 indiqué ci après ».

<sup>103</sup> AN F 22/449, RAA de la Marne n° 2, 2 février 1916.

<sup>104</sup> AN F 22/449, Comité de salaire du Puy-de-Dôme, juin juillet 1916.

<sup>105</sup> Un grand nombre d'ouvrages retracent le passage de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>e</sup> phase de l'industrialisation, entre autres, le chronométrage, appelé aussi taylorisme et le travail à la chaîne, qui rationalise le travail. Expérimenté dans les grandes usines, chez Citroën dès 1913, le procédé de décomposition et de minutage des tâches gagne les usines plus petites et les

s'applique à la grande industrie comme dans les usines Citroën dès 1913 et pendant la guerre, pour la fabrication des munitions. Mais, sans qu'il soit jamais fait allusion au rendement que doit atteindre l'ouvrière à domicile pour parvenir au salaire horaire minimum, il semble bien qu'elle ait été utilisée aussi dans le travail à domicile. La loi reste vague sur la façon dont s'effectue le calcul des temps de confection. Les chronométrages dans les ateliers ne sont déjà pas faciles, mais des inspecteurs scrupuleux ont essayé de d'évaluer également les temps à domicile. Le domicile est considéré comme inviolable, il est impossible d'y faire des chronométrages en temps réel, surtout quand le travail est sans cesse interrompu par des tâches diverses sans rapport avec la couture. Puisqu'il est impossible de faire des pointages à domicile, des enquêteurs font déplacer à l'atelier, des ouvrières à domicile avec leur propre machine (mécaniques et jamais électriques). Certaines enquêtrices disent s'être déplacées chez quelques ouvrières mais sans pouvoir pratiquer des essais pour fixer les durées. Lorsque l'ouvrière lance sa machine à coudre pour un certain nombre d'heures, comme le montrent les enquêtes du début du XX<sup>e</sup> siècle de l'Office du Travail, elle peut maintenir un rythme régulier et calculer le temps moyen qu'elle doit mettre pour fabriquer telle ou telle pièce de vêtement.

Comment les tableaux de durées plus ou moins fournis selon les périodes et les départements sont-ils renseignés ? La composition du comité pourrait donner quelques indications sur son degré de professionnalisme mais elle ne figure pas toujours au PV. Ces chiffres complexes et sans justification entraînent facilement des protestations : soit de la part des fabricants qui trouvent les temps de confection trop longs, soit de la part des ouvrières qui les trouvent trop courts. Les premiers protestent plus souvent que les secondes qui craignent toujours de perdre leur travail en donnant leur nom. Elles sont parfois représentées par des syndicats ; comme dans l'exemple suivant. Les plus acharnés à protester sont les intendants militaires qui étayaient toujours leurs plaintes de longs rapports détaillés. Un des inspecteurs commis par la Commission centrale pour enquêter à Marseille en 1916 fait cette remarque :

« Pour si restreinte qu'ait été mon enquête, j'ai pu me rendre compte de la vivacité de l'antagonisme entre les intérêts ouvriers et les intérêts patronaux. Les premiers sont représentés par des organisations syndicales averties, qui ont nettement mesuré l'importance de la Loi et qui savent bien, que cette détermination des temps de confection est capitale. La contre partie se manifeste par le souci évident des patrons à ne présenter que des temps aussi réduits que possible »<sup>106</sup>.

Les ouvrières ne se trompent pas sur cet antagonisme et ont les plus grands doutes sur l'objectivité des comités. Pour une fois, dans la série de protestations en provenance des Bouches du Rhône, figurent

---

ateliers. Les ouvrières à domicile sont aussi chronométrées quand leurs durées de confection sont établies par les comités d'expertise. Cf. Patrick Verley, *La Révolution industrielle*, Folio histoire, 1997, 543 p., Patrick Friedenson dir., *Industrialisation et sociétés*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 272 p., *L'Industrialisation de l'Europe occidentale (1880-1970)*, Jacques Marseille dir., Association pour le Développement de l'Histoire économique, ADHE, 1998, 379 p.

<sup>106</sup> AN F 22/450, liasse Protestations Bouches-du-Rhône, enquête de l'inspecteur Galinou, p. 24.

des syndicats ouvriers féminins. C'est assez rare pour être mentionné. Les ouvrières de l'Aiguille Aixoise écrivent à la CCS :

« Les évaluations faites par ces comités professionnels du temps nécessaire à la confection des différentes pièces sont en effet beaucoup trop basses et telles que la plus habile ouvrière, travaillant dans des conditions exceptionnellement favorables, ne pourrait en aucune façon exécuter, dans d'aussi brefs délais, les objets de confection décrits »<sup>107</sup>.

Elles envoient à la Commission un tableau où apparaissent les temps calculés dans le RAA n° 1 et 2 de 1916 et les temps qu'elles ont elles-mêmes calculés pour les mêmes vêtements et elles donnent de la différence une explication intéressante :

« Ces derniers chiffres ont été arrêtés par notre Syndicat après mûre délibération, en s'inspirant de l'expérience de ses membres et avec le souci de n'apporter dans la question aucune exagération dans un sens comme dans l'autre.

[...] Une telle disproportion entre l'évaluation de ces Comités professionnels et la réalité ne peut s'expliquer que d'une seule manière : les Comités professionnels, estimant trop élevés les minima de salaires à l'heure arrêtés par le Comité départemental de salaires des Bouches du Rhône, ont cru pouvoir les corriger en fixant arbitrairement des évaluations de temps très inférieures à ce qu'appelait l'examen impartial des conditions du travail à domicile.

« De pareilles préoccupations sont absolument contraires à l'esprit de la Loi du 10 juillet 1915, les comités professionnels d'expertise n'ont pas pour mission de fixer les tarifs aux pièces qu'ils jugent opportuns, mais seulement de constater le temps qu'emploie en fait aux divers objets de confection une ouvrière d'habileté moyenne »<sup>108</sup>.

Comment donner un revenu minimum horaire à un travail à la tâche ? C'est la difficulté majeure de l'application de la loi. Une heure d'ouvrière à domicile n'égal pas une heure d'ouvrière en atelier. C'est pourquoi il est si délicat de calculer les durées artificiellement dans un lieu neutre. Au domicile de l'ouvrière, ce ne serait pas plus aisé puisqu'elle ne reste pas pendant 8 heures devant sa machine mais souvent beaucoup plus, avec des temps entrecoupés d'autres tâches.

L'explication donnée par le syndicat, la seule de ce type que nous ayons trouvée dans des documents officiels, est bien dans l'esprit de la lutte des classes prônée par certains syndicats (il s'agit pourtant ici d'un syndicat catholique). Ces ouvrières écrivent plusieurs fois au président de la Commission centrale des salaires, pour essayer d'accélérer les choses car l'affaire traîne pendant deux ans.

L'absence de précision des RAA dans la description des vêtements entraîne de nombreuses confusions. Dans les Basses-Alpes, le comité professionnel d'expertise fixe le temps de confection pour « pantalon, gilet, capote pour soldat, veste, pantalon ». Le premier pantalon nécessite 10 heures et le second 7, mais rien ne permet de les différencier. Le premier a-t-il des poches ? Des revers ? Des boutons ? Il est extrêmement rare que les comités décrivent avec une grande précision chaque

<sup>107</sup> *Ibid.* Lettre de protestation du Syndicat de l'Aiguille Aixoise le 19 juin 1916.

<sup>108</sup> *Ibid.* Souligné dans le texte.

vêtement dans sa singularité. La plupart du temps, quelques mots suffisent. Ainsi, le comité « Confection de vêtements pour femmes et enfants » de la Haute-Loire<sup>109</sup> précise : Jupes, robes, 4h 30 à 0.30 F de l'heure, soit 1.35 f la pièce. Jaquettes de femmes, 10h, à 0.30 F de l'heure, soit 3 F à la pièce. Et ainsi de suite. De quelle jupe ou jaquette s'agit-il ? Rien n'est décrit, et quand c'est le cas, la confusion est aisée. Ce n'est que lors d'enquêtes très poussées à la demande de la CCS que les temps sont réellement calculés et ne prêtent plus à confusion, en principe. Car ceux que calculent et note M. l'inspecteur Gros le 20 avril 1929 dans la lettre adressée à son supérieur, sont très compliqués et différents les uns des autres. Lesquels sont-ils valables ? Ceux qui sont avancés par les maisons de fabricants, par l'intendance, par l'inspection du Travail ? C'est à la CCS de trancher<sup>110</sup>.

### **3. Entre l'État et le département, la commission centrale des salaires et l'inspection du travail**

#### A. La commission centrale

##### a. Son fonctionnement

La loi du 10 juillet 1915 comporte un article spécialement réservé à la Commission Centrale des Salaires, l'article 33 *h*. Cette commission est le dernier recours pour les réclamations émises dans les départements et qui n'ont pu être résolues à cet échelon de l'administration. Certains de ses membres sont élus, d'autres, comme le président, membre de la Cour de Cassation, sont nommés. Il est aidé d'un secrétaire-enquêteur de l'Office du travail et d'un rapporteur (membre lui aussi de l'Office du travail)<sup>111</sup>. Les résultats de l'élection des membres des prud'hommes sont publiés au *Journal Officiel*<sup>112</sup>.

---

<sup>109</sup> AD Haute-Loire, RAA 18 octobre 1916.

<sup>110</sup> AN F22/ FNC C 56, Gironde, Enquête de M. Gros dans de cadre d'une protestation devant la CCS.

<sup>111</sup> AN F22/ FNC C 109.1, rappel de la loi de 1915 et du décret d'application du 24 juillet 1915 : « La Commission Centrale des Salaires comprend deux membres (un patron et un ouvrier) du Conseil du Travail ou du Comité départemental qui a déterminé le salaire minimum.

Les deux représentants (un patron et un ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail.

Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes.

Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le ministre du Travail et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission, avec voix délibérative.

Un membre de la Cour de Cassation, désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président avec voix prépondérante en cas de partage égal des votes ».

<sup>112</sup> AN F22/ FNC C 109.1 Publication au *JO*, du 23 novembre 1936 : 143 votants dans chaque collège, soit 143 Conseils de prud'hommes représentés, pour les patrons, 40 voix pour M. Peyrot, 11 voix éparpillées sur 10 candidats, 2 blancs et 90 nuls. M. Peyrot, déjà élu en 1936 avec 136 voix sur 142 est réélu avec 40 voix ! Le candidat ouvrier de son côté, M. Quérand, recueille 128 voix sur 143, avec deux bulletins blancs et 13 voix éparpillées sur 11 candidats. « MM. Peyrot et Quéraud ayant obtenu la majorité des suffrages valables ont été déclarés élus ». Tous deux sont prud'hommes de la Seine.

Malgré l'importance que semble avoir cette commission centrale, les documents la concernant ne sont pas très fournis dans les différents types d'archives<sup>113</sup>. Quelques décisions enfin, sont reproduites dans le *Bulletin du Ministère du travail*. En tout, 35 décisions prises en 1916 et 1919, une en 1921 et quatre en 1929, permettent de décrire le fonctionnement de la commission et le type de décisions qu'elle est amenée à prendre. Après 1929, aucune décision ne figure dans les archives. Cela ne veut pas dire que la commission ne s'est plus réunie au-delà de cette date mais on peut conjecturer que les litiges se soient réglés autrement, l'appel à la CCS étant très long et d'un maniement bien lourd.

Le 6 mai 1929, le ministre du Travail, Louis Loucheur, envoie une circulaire aux présidents des Conseils de prud'hommes afin de remplacer deux élus nationaux décédés l'année précédente : Maurice Millerat<sup>114</sup>, conseiller prud'homal, ouvrier de la Seine et Rusché, conseiller prud'homal, patron de la Seine et membre de la Commission centrale en tant que secrétaire. À ce propos, le ministre rappelle toutes les modalités d'élection des nouveaux membres de la CCS : un seul suffrage par membre patron et ouvrier et par conseil de prud'homme, scrutin secret avec « un délai de trois semaines au moins entre la date de la convocation de l'assemblée générale réunie en vue de l'élection, et le jour de la réunion de cette assemblée »<sup>115</sup>.

Il faut que les électeurs prennent connaissance des candidatures et que celles-ci puissent se manifester. Un rapport du sous-directeur du ministère du Travail est envoyé au ministre le 9 avril 1919 pour lui proposer deux noms : Auguste Mortier représentant patronal et Charles Coutel, représentant ouvrier. L'un est ancien président du tribunal de commerce de Troyes, président d'honneur de la Chambre syndicale des fabricants de bonneterie de cette ville. L'autre est réceptionneur, conseiller municipal, conseiller prud'homme et secrétaire de la Fédération des Syndicats indépendants de Lille et des environs<sup>116</sup>.

Bien qu'elles soient moins nombreuses que pour les comités départementaux, des difficultés de fonctionnement existent dans cette commission. Pourtant, une indemnité de déplacement est inscrite dans la loi, ce ne sont donc pas les raisons financières qui empêchent les réunions. Certains départements négligent d'élire leurs représentants et le font dans la précipitation, si une réunion de la commission les concerne. Quelques membres ne se déplacent pas malgré les indemnités. C'est ce qui se passe dans l'Orne en janvier 1917. Le président de la CCS écrit à Mme Lesoinde, culottière, pour

---

<sup>113</sup> Quelques exemplaires de décisions sont dans des RAA recueillis dans les départements et les archives non classées des AN. Le plus grand nombre figure dans un dossier de ces dernières, sous la cote AN F22/ FNC C 48.

<sup>114</sup> Maurice Millerat, (1877-1929), tailleur pour dames, Guesdiste puis SFIO. Il est secrétaire de la fédération CGT puis CGTU de l'Habillement.

<sup>115</sup> AN F22/ FNC C 109.1, circulaire du 27 juin 1928.

<sup>116</sup> AN F 22/ FNC, C 109.1. À propos d'une protestation venant de la Manche.



lui rappeler ses engagements. La CCS n'a pu se réunir le 26 janvier à cause de l'absence de certains membres dont les délégués du comité de salaires élus pour représenter le département en cas de protestation. La nouvelle date de réunion est fixée à Paris le 17 février. « J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance qu'attache la commission centrale à la présence de deux délégués du comité de salaires »<sup>117</sup>.

Parfois, les événements militaires de la guerre empêchent les déplacements. C'est ainsi que les deux délégués de Marseille écrivent le 6 avril 1918, pour demander au président de la CCS de remettre la réunion.

« Les soussignés viennent prier Monsieur le Président de la Commission centrale des salaires [...] de bien vouloir renvoyer la décision de la commission qui doit se tenir au Ministère du Travail [...] à une date ultérieure, courant le mois de mai si cela est possible ».

Cette demande vous est faite à cause des événements actuels du bombardement de Paris par le canon à longue portée, et des difficultés qu'il y aurait pour nous retourner de Paris »<sup>118</sup>.

À quoi sert cette commission ? A-t-elle un effet sur les salaires et les durées ? Certains RAA conservent la trace des jugements, d'autres non, alors qu'ils sont censés faire foi des décisions prises au niveau du département.

La CCS est une instance difficile à mettre en place avec des délais souvent longs et des appels suspensifs. Aucun document extérieur à la production officielle ne montre les réactions des ouvrières lorsqu'elles apprennent que les tarifs et les durées constatés par les comités et publiés dans les RAA sont suspendus parce qu'un patron ou l'armée a fait appel. Les préfets, les inspecteurs font le maximum pour éviter l'appel. Ils réunissent les comités, écrivent, font des enquêtes pour constater des salaires ou des durées qui mettent tout le monde d'accord et quand ils réussissent dans leur médiation, ils en sont très satisfaits. C'est l'envoi d'une protestation au ministère dans les délais imposés qui lance la réunion de la CCS<sup>119</sup>.

## b. Les protestations

---

<sup>117</sup> AN F 22/ FNC C 109.1, Lettre du président de la CCS à une déléguée élue pour siéger à la commission. En post-scriptum il rappelle que « les membres de la Commission centrale reçoivent les indemnités prévues à l'article 17 du décret du 24 septembre 1915 ». La même lettre est envoyée au délégué patron et au juge de paix. La réunion du 17 février a effectivement lieu.

<sup>118</sup> AN F 22/ 449, Protestation des Bouches-du-Rhône, 28 juin 1916.

<sup>119</sup> Rappelons que le délai pour déposer une protestation est de trois mois après l'envoi du RAA contenant les décisions du comité de salaires et du comité d'expertise du département aux greffes des tribunaux, mairies et conseils de prud'hommes. De nombreuses protestations n'aboutissent pas faute d'avoir respecté ce délai.

Les archives départementales et nationales ne gardent pas souvent l'intégralité des protestations. Les dossiers contenant les courriers, les arguments des uns et des autres, les enquêtes des inspecteurs, les rapports présentés à la Commission, sont rarement complets. Malgré tout, les lettres des plaignants, celles des préfets, des syndicats patronaux et ouvriers sont nombreuses. Il est toutefois difficile de rassembler toutes les pièces d'une protestation. Certaines s'arrêtent en cours de route sans que ce soit mentionné avec certitude, d'autres ne comportent que des éléments épars. Des enquêtes sont lacunaires, d'autres totalement absentes des dossiers, mais les décisions finales les résument. Les documents les plus nombreux, en dehors de ces lettres, sont les décisions prises par la CCS. En comparant les différentes sources, entre les exemplaires multiples d'une même décision et des documents divers permettant de l'évoquer, les chiffres du ministère dans les *Bulletins du ministère de Travail* et les nôtres se recoupent à peu près. Compte-tenu des décisions disparues et de celles qui ont été laissées sans suite<sup>120</sup>, on dénombre 40 décisions.

Les décisions de la Commission représentent deux ou trois pages alors que les enquêtes des inspecteurs du travail et celles des rapporteurs peuvent comporter quelques dizaines de pages. C'est en recoupant les sources, en retrouvant des éléments des dossiers dans différents dépôts qu'il est possible de comprendre le processus.

Le petit nombre de décisions de cette instance retrouvé dans les archives tend à faire penser qu'il s'agit d'une procédure très minoritaire. Elle influence toutefois l'application de la loi. La rédaction des décisions suit le même modèle. Ces protestations sont un des rouages essentiels du processus. Par delà les documents officiels comme les RAA, ne donnant pas de détails sur les réunions qui aboutissent aux salaires et aux durées, elles montrent bien le fonctionnement des comités, les exigences contradictoires des uns et des autres. Elles lèvent le voile sur les débats internes à chaque classe sociale et elles ouvrent à de nouvelles enquêtes qui justifient ou infirment les prix et durées.

La Commission est très attentive à ne pas déborder des tâches qui lui sont confiées. Par exemple, les fabricants de soieries de Lyon écrivent au Préfet du Rhône pour lui demander d'appliquer la hausse des salaires en deux fois<sup>121</sup>. Ce cas n'est pas prévu par la loi et le préfet est perplexe. En calculant la

---

<sup>120</sup> AN F 22/ FNC C 46.1, Indre. En 1919 une double protestation contre les salaires émane de M. Guiot de la Chambre syndicale des fabricants confectionneurs de la lingerie et de l'habillement du département de l'Indre et de M. Lochet, secrétaire de l'Union des Syndicats de l'Indre et du Secrétaire des Syndicats des ouvriers et ouvrières en chaussures. Ces deux protestations, une pour salaire insuffisant et une pour salaire trop élevé trouvent une issue lors d'un comité de salaires.

Même exemple d'abandon d'une protestation en Haute-Garonne en 1919 entre le Syndicat général de l'habillement de Toulouse qui trouve le salaire de 1 F trop faible et un industriel casquettier qui demande un salaire à 0.60 F. Haute-Garonne AN F 22/ NC 46.1.

<sup>121</sup> AN F 22/ FNC C 87, Lettre du préfet du Rhône au ministère, 20 mars 1923. « Nous vous demandons, Monsieur le préfet, de vouloir bien faire appliquer en deux paliers successifs la hausse nécessaire pour obtenir le coefficient désiré, à savoir 60 % de la hausse sera applicable le 1<sup>er</sup> juin et le solde de 40 % applicable le 1<sup>er</sup> août prochain ».

date à laquelle une protestation est possible, il répond qu'il ne peut rien sur l'échelonnement de l'augmentation et veut savoir si la demande des soyeux doit être considérée comme une protestation. Le ministère consulté répond que la protestation ne peut porter que sur la contestation du taux de salaire, pas sur le calendrier de l'application de l'augmentation.

« La protestation ainsi formulée est d'un genre très particulier : la Commission centrale n'a jusqu'à ce jour jamais été appelée à se prononcer sur des espèces analogues : elle ne pourra sans doute que constater que la décision du Comité de salaires, qui n'est pas contestée, demeure valable et que les industriels visés doivent s'y conformer »<sup>122</sup>.

Lors des travaux de la Commission, des durées ou des prix qui n'étaient pas prévus au départ, sont invoqués. Ils sont toujours refusés. La CCS s'en tient à ce pour quoi elle a été saisie.

Les écarts séparant la protestation et la réunion de la commission sont en moyenne de 14 mois, mais ils s'étalent entre 2 à 36 mois. Le temps passant, les délais sont de plus en plus longs, au moins un an à partir de 1917. Les rapporteurs sont plus ou moins sollicités. En dehors de Rusché qui rédige quinze rapports, (près de la moitié), Charles Coutel en rédige cinq, François Fagnot et Luquet, quatre et les autres un seul<sup>123</sup>. Ces rapports font la synthèse des enquêtes des inspecteurs départementaux et divisionnaires, des courriers reçus, des rapports des intendants de l'Armée, très abondants et très bien argumentés. Les dossiers ne comportent pas toujours l'enquête et sont très minces. Les plus conséquents sont dans les fonds des AN non classés ce qui n'est pas étonnant puisque la décision est prise à Paris. Certains se limitent à la publication dans les *RAA* des départements concernés et dans le *Bulletin du ministère du Travail*.

Les décisions que nous possédons portent sur des questions de salaire mais surtout sur les durées calculées par les comités d'expertise. De celles-ci découlent les salaires puisque les ouvrières sont payées à la pièce. C'est pourquoi les intendants et sous-intendants militaires mettent l'accent sur la durée de confection des vêtements et des sous-vêtements plus que sur les salaires : plus la durée prévue est longue, plus l'ouvrière gagne d'argent. Il importe donc, pour l'armée, un des plus gros marchés du travail à domicile, de maîtriser son budget qui est voté par le Parlement. Les intendants

---

<sup>122</sup> AN F 22/ FNC C 87, *Op. cit.* Réponse du ministère 16 avril 1923. Soulignée dans le texte.

<sup>123</sup> AN F 22/ FNC C 109.1, l'assistance aux réunions n'est pas toujours facile, ainsi pour Charles Coutel qui, après avoir eu bien du mal à atteindre Paris en Novembre 1918, n'arrive plus à revenir à Lille. « M. Coutel n'a pu que très difficilement se rendre à la dernière réunion de la Commission centrale, par suite d'un retard apporté à la transmission des convocations. [...] M. Coutel a demandé que le ministère du Travail veuille bien demander officiellement pour à la mairie de Lille l'établissement d'un sauf conduit permanent, afin d'éviter à chaque fois le recommencement des mêmes difficultés ». Note de la main de Charles Picquenard. Suivent des télégrammes et courriers avec les « départements envahis », même si l'armistice vient d'être signé.

font faire des enquêtes de leur côté et comparent avec les autres régions militaires pour protester contre les durées qui leur semblent toujours trop longues.

Les décisions confirment ou infirment les délibérations des comités départementaux. La commission peut se déclarer incompétente : certains vêtements ne se fabriquent plus entre la date de la protestation et celle de la décision, les délais ont expiré etc. Certains salaires sont augmentés, diminués ou confirmés, certaines durées sont jugées trop longues ou trop courtes. Dans ce cas, des décisions sont prises immédiatement si l'enquête est assez précise et se fonde sur des exemples valables pris dans les ateliers du département ou les départements voisins. Il arrive qu'une enquête supplémentaire soit diligentée et que les décisions soient reportées à une date ultérieure. C'est ce qui se passe à Paris où Caroline Milhaud de l'Office du Travail ainsi que Mme Paitre, inspectrices départementales du Travail, font une enquête sur les tarifs main/machine de la lingerie, enquête ordonnée par la décision du 26/27 avril 1917. À la fin de l'année, le 14 décembre 1917, elles rendent leur rapport et le salaire des ouvrières est légèrement augmenté. La protestation du Syndicat CGT de la Bourse du Travail datant du 10 juillet 1916, les ouvrières attendent un an et demi pour savoir que leur salaire augmente un peu. Pendant toute cette période, il est bloqué au tarif précédemment établi et, en cette période de forte inflation, ce n'est guère avantageux pour elles.

La contestation porte sur la majorité des durées de confection et affecte surtout des vêtements militaires. Les nouveaux calculs aboutissent presque toujours à des durées diminuées (capote militaire passant de 16 à 15 heures pour le Lot en 1919, 17 à 15 heures pour le Gers à la même date, et 19h 30 à 15 heures pour le Lot-et-Garonne. Exceptionnellement, la CCS regroupe, dans ces exemples, plusieurs réclamations lancées par des intendants militaires pour aboutir à des données identiques, le 17 juin 1919. C'est le seul cas de ce genre<sup>124</sup>. Dans tous les autres, la CCS applique à la lettre la disposition qui prévoit des durées et des salaires différents selon les spécialités et les départements. Ainsi, cette capote qui revient souvent dans les critiques de durées, passe de 16 à 14h 30 dans le Pas-de-Calais en 1918. Est-ce la même ? Les décisions de la CCS, pas plus que celles des comités d'expertise ne donnent de détail sur la confection de ce vêtement. Cette absence de précisions agace François Fagnot, rapporteur d'une protestation provenant de la Charente en novembre 1918 : « Attendu que le comité d'expertise s'est borné à indiquer dans la décision attaquée que pour le veston de drap, la durée d'exécution pouvait varier de 4 à 10 heures selon la façon et selon la série »<sup>125</sup>. Comment fixer le salaire de l'ouvrière dans ce cas limite ?

---

<sup>124</sup> Avec une double réunion des protestations du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire pour les dentelles, le 10 juillet 1917, voir plus loin.

<sup>125</sup> AN F22/ FNC, C 48, département de la Charente, décision de la CCS, 25 novembre 1918.

Tous ces salaires et durées sont répertoriés dans les documents officiels, les *RAA*, les rapports du ministère et ceux des inspecteurs du travail. Ils semblent incontestables. Le comité de salaires du département D décide que le salaire horaire des dentelières est de X F. et la durée de confection d'un mètre de picot est de tant. C'est ce qui est écrit dans le document mais qu'est-ce qui nous prouve que c'est effectivement ce que l'ouvrière reçoit pour son travail ? Rien ne dit que les salaires votés, révisés, publiés, sont bien les salaires payés.

Il en est de même pour les décisions de la CCS. Au terme de plusieurs mois, l'évaluation faite par le comité de salaires doit être maintenue, baissée ou, au contraire, relevée. Mais dans la réalité, que se passe-t-il ? Les décisions de la CCS ne sont pas toujours publiées par les *RAA*. Quand elles le sont, les ouvrières en sont-elles averties ? Sont-elles affichées ? Les nouveaux salaires sont-ils appliqués ? Le problème est le même avec les durées de confection. Les intendants militaires sont les plus âpres à la critique. Leurs rapports sont longs et fourmillent de chiffres. Ils comparent les prix et les durées avec les autres régions militaires pour obtenir les prix et les durées les plus bas. Dans la réalité, qu'en est-il ?

Même si nos sources sont lacunaires, le nombre de décisions de la CCS est bien faible eu égard au nombre de réunions dans les 90 départements, des comités de salaires et des comités professionnels d'expertise. Dans l'absolu, cela représente des milliers de données. Seuls quelques patrons, quelques syndicats ouvriers et surtout, quelques intendants épiluchent les chiffres avec suffisamment de soin pour décider de faire appel des décisions départementales. Et encore faut-il que les protestations tiennent compte des délais par rapport à l'envoi des *RAA* dans les conseils de prud'homme, les mairies et les greffes des tribunaux ! Dans le cas contraire, la protestation n'est pas recevable, même si elle est légitime. La CCS se garde bien de dépasser les termes de la loi.

L'application de la loi montre que de multiples réunions ont eu lieu, dont les résultats ne sont pas négligeables dans l'absolu, puisque des salaires augmentent régulièrement et suivent plus ou moins l'augmentation du coût de la vie<sup>126</sup>.

a. Un exemple de fixation des salaires et de protestations : La dentelle

La dentelle est une fabrication à part parmi les tâches accomplies à domicile. Confectionnée par des femmes de la campagne souvent très isolées, elle se fait à la main et elle est considérée comme un

---

<sup>126</sup> Il est de nouveau question de la CCS dans le chapitre 2 qui étudie les plaintes au civil et les protestations devant la CCS. Quelques exemples sont alors développés.

travail d'appoint pour des paysannes qui la font en devisant, réunies en couvige<sup>127</sup> devant leur porte, en se retrouvant avec la béate<sup>128</sup> le soir, en gardant leurs bêtes dans les montagnes en été.

Les dentellières sont-elles des travailleuses indépendantes ? Pour les dentelliers, cela ne fait pas de doute, ce sont des petites patronnes qui travaillent librement, prennent et rendent le travail à leur gré, vendent directement leur production au touriste de passage. Elles ne sont pas salariées mais cette analyse est démentie catégoriquement par les comités de salaires ou d'expertise et les dentellières elles-mêmes.

Aucun fabricant plus que les dentelliers n'est acharné à refuser l'application de la loi de 1915 à cette catégorie particulière d'ouvrières à domicile, souvent très misérables. Présents dans les comités d'expertise et de salaires, ils ne cessent de déposer des protestations auprès du ministère pour que, d'une part, cette industrie ne soit pas considérée comme relevant de la loi et d'autre part, que les salaires payés soient les plus bas possibles.

Voici, l'avis de la Chambre Syndicale des fabricants de dentelles du Puy-de-Dôme, le 14 décembre 1916 :

« 1° L'ouvrière qui travaille pour nos industries travaille quand bon lui semble, elle livre son travail quand elle le veut.

2° La principale occupation de nos ouvrières est les travaux des champs (8 mois sur 12). Elle ne vit donc pas du travail qu'elle veut [souligné deux fois] bien exécuter pour nous.

3° Les façons que nous payons à ces mains ne sont donc pour elles qu'un gain d'appoint ; c'est-à-dire que s'il leur plaît d'augmenter les ressources journalières que les travaux des champs leur procurent, elles exécutent notre travail »<sup>129</sup>.

La dentelle est plus particulièrement fabriquée en Bretagne et en Normandie, dans le Massif Central (Haute-Loire et Puy de Dôme) et dans les Vosges<sup>130</sup>. Les comités de salaires réagissent différemment selon les régions. À l'Ouest, il n'y a pas de litiges entre les patrons et les comités. Les dentellières sont plus ou moins payées, les bretonnes moins que les normandes. La tradition est plus ancienne chez les secondes, les dentelles sont mieux payées et plus belles. Bayeux et Villedieu les Poêles abritent des artistes dont les produits sont raffinés et luxueux. La dentelle est plus récente dans le Finistère où elle a fait son apparition lors de la grande crise sardinière des années 1900. Elle est alors devenue, pour les femmes et filles de pêcheurs, un revenu d'appoint fort apprécié mais mal payé car les productions sont plus rustiques.

---

<sup>127</sup> Couvige et aponceuse, Cf. le glossaire. Les ouvrières qui cousent les dentelles ensemble de façon invisible. En général en atelier, parfois à domicile. Les dentelliers sont les fabricants qui emploient les dentellières et commercialisent les produits.

<sup>128</sup> Femmes appartenant à un ordre religieux, installées dans les villages pour catéchiser les enfants et surveiller les femmes qui viennent faire de la dentelle et prier le soir chez elles.

<sup>129</sup> AN F 22/450, Protestations de Haute-Vienne, Folio 5, dossier 17.5. Souligné dans le texte.

<sup>130</sup> Les cartes sont dans le chapitre suivant.

Il n'en est pas de même dans les départements de moyenne montagne. Il y a des artistes mais aussi beaucoup de tâcheronnes qui dentellent en gardant leurs bêtes ou en devisant avec les voisines devant leur porte. Le point commun de ces femmes est qu'elles sont très mal payées. Tout ce qui est dit sur le travail à domicile s'applique à elles avec une gravité accrue. Non seulement elles travaillent en plus de leur travail ménager et de l'agriculture, ce qui est appelé « travail d'appoint », mais c'est leur ouvrage même qui n'est pas reconnu à sa juste valeur à une époque où il commence à être fortement concurrencé par les dentelles mécaniques.

Plus que tout autre produit fait à domicile, les dentellières font un travail qui ne peut être payé à sa juste valeur, car il faut une heure pour faire un centimètre, et jamais un prix juste ne viendra récompenser un tel travail. La production dépend de l'habileté de l'ouvrière, de sa rapidité, du soin qu'elle met à travailler et de son talent. Si les patrons dentelliers se défendent comme ils peuvent pour ne pas appliquer la loi, c'est parce qu'ils ne peuvent guère payer plus sous peine de disparaître. Effectivement, comme ils s'en plaignent, les dentellières ne sont guère ponctuelles dans leur travail car elles sont isolées dans des villages inaccessibles à certaines périodes, et les « leveuses » ne leur rendent pas souvent visite. Même si leur produit est mal payé, il revient cher. D'autre part, les dentelles ordinaires commencent à être mécanisées et les client-e-s ne se rendent pas toujours compte de la différence. Le commerçant malhonnête fait du tort aux dentellières à la main.

Enfin, les patrons accusent les dentellières d'utiliser pour elles des modèles qui leur sont propres et de vendre les dentelles directement sans passer par eux. La situation est plus compliquée qu'il n'y paraît. De nombreuses dentellières travaillent pour les patrons sur des dessins qui ne sont pas dans le domaine public. Certaines utilisent des modèles anciens qui sont libres mais ne vivent pas seulement de cette vente qui leur apporte un petit supplément en été si elles sont sur une route passante. Aucune d'entre elles (en Auvergne) ne peut vivre de ce commerce libre. Enfin, les dentellières sont sous le contrôle de l'Église au travers de l'institution des Béates. Ces femmes forment une sorte de tiers ordre qui enseigne quelques rudiments de lecture, écriture et catéchisme aux enfants et chez qui se tiennent les couviges du soir quand le temps le permet. Entre bavardage et prière, les femmes dentellent dans une liberté relative. La question des salaires n'est pas à l'ordre du jour.

Deux décisions de la CCS concernent la dentelle : l'une regroupe la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme, l'autre les Vosges. Il s'agit de savoir si les salaires des dentellières peuvent atteindre le minimum des autres métiers ou s'ils doivent être plus bas.

Le comité de salaires de la Haute-Loire réuni le 4 juillet 1916, détermine le minimum de salaire pour les dentellières, brodeuses et passementières. Sont présents, outre le juge de paix, un manufacturier du Puy, un fabricant de tissu en gros et de confection, un dessinateur de dentelles et M. Oudin, fabricant de dentelles. Les dentellières ne sont pas là. M. Oudin demande à lire une déclaration que le RAA

reproduit entièrement. Au nom de la Chambre Syndicale des dentelles de la Haute-Loire, il présente les plaintes suivantes :

« Je déclare protester contre l'application de la loi du 10 juillet 1915 aux ouvrières dentellières de notre région, estimant que cette mesure sera néfaste à l'avenir de cette industrie qui jusqu'à ce jour avait apporté le bien-être dans ce département en complétant des ressources agricoles insuffisantes ». Il demande que le *statu quo* demeure pour les prix jusqu'à la fin de l'année [la loi prévoit trois mois] puis que le tarif soit de 0.15 F de l'heure [ce qui est 1 F de moins que la décision du 1<sup>er</sup> comité] et il ajoute : « J'ai l'honneur de demander le relèvement immédiat des droits de douane sur toutes les dentelles *belges* ou étrangères, afin de nous conserver au moins le marché français, puisque la loi du 10 juillet 1915 nous enlève le marché américain et tous les marchés d'exportation en la livrant aux concurrents étrangers qui fabriquaient déjà meilleur marché que nous. J'espère que la conférence des Alliés s'est déjà préoccupée ou se préoccupera dans l'avenir, d'établir et maintenir l'unification des prix de façon pour tous les objets similaires dans toute l'étendue de la confédération économique des Alliés »<sup>131</sup>.

L'année suivante, une protestation conjointe de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme étant jugée devant la Commission Centrale à Paris, Oudin et Derieu, délégués patrons devant cette commission ont « fait connaître à son président qu'ils ne pourraient assister à cette réunion ». Celui-ci écrit aussitôt au préfet pour qu'il fasse désigner d'autres membres pour assister à la réunion du 10 juillet 1917. Il indique que des frais de déplacement et indemnisation leur seront versés à l'issue de la réunion<sup>132</sup>.

« Le Comité départemental de salaires à la suite d'une enquête minutieuse et approfondie dans tous les ateliers occupant des ouvrières brodeuses, dentellières ou passementières, à l'effet de connaître les salaires payés, enquête motivée par plusieurs protestations contre le minimum de salaire de 2 fr 75 pour une journée de 10 heures de travail effectif, fixé par le Comité dans sa réunion du 12 février 1916, pour les industries de la dentelle, broderie et passementerie, a décidé dans une seconde réunion, tenue le 19 juillet 1916, de ramener ce minimum de salaires à 1fr 75 pour les dites industries. Ce minimum est applicable dans tout le département.

Nota. Aux termes de l'article 33h du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail, tout intéressé, association professionnelle ou ouvrière de la profession, détient le droit d'élever, dans les trois mois, une protestation contre les décisions du Comité départemental de salaires »<sup>133</sup>.

Au même moment, dans le Calvados, le salaire des dentellières est fixé à 1.50 F dans le RAA en octobre 1915<sup>134</sup>. En février 1916, le comité se réunit à nouveau et le salaire atteint 2.50 F<sup>135</sup>. Le RAA donne des précisions sur la façon dont cette augmentation a été obtenue :

« Nota. Le comité des salaires qui, dans sa séance du 18 octobre 1915 avait fixé le salaire minimum des dentelles à 1f 50 a été saisi de protestations au projet de ce dernier chiffre

<sup>131</sup> AD Haute-Loire. Comité départemental des salaires, 4 juillet 1916, p. 202.

<sup>132</sup> AD Haute-Loire, Lettre du Président de la Cour de Cassation au suppléant du juge de paix, sd, *circa* juillet 1917.

<sup>133</sup> AN F 22/449, RAA Puy-de-Dôme, 1916, réunion du comité de salaires des 12 février et 19 juillet 1916.

<sup>134</sup> AD Calvados, 3 K 90, RAA N° 11, 18 Octobre 1915, p. 152. Ce chiffre était effectivement très bas par rapport aux autres spécialités du vêtement : 3 F pour la confection du vêtement d'homme à la machine, 2.50 F pour la broderie, la bonneterie par exemple.

<sup>135</sup> Ce chiffre est relativement élevé puisque dans le même temps les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme se déchirent alors que les salaires sont de 1.50 F ou 1.75 F.



paraissant trop peu élevé. Revenant sur sa décision, il a adopté le minimum de 2f 50 que les protestataires ont accepté.

Dans ces conditions, M. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a fait connaître, le 25 avril 1916, qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Commission Centrale des protestations élevées.

C'est donc le chiffre de 2f 50 qui devra servir de base aux travaux du comité d'expertise de la dentelle »<sup>136</sup>.

Cette augmentation n'a pas pour but unique de faire plaisir aux ouvrières à domicile en les payant mieux – et le fait que les dentellières du Calvados gagnent autant que les autres ouvrières à domicile est suffisamment rare pour qu'il soit signalé – mais d'éviter la concurrence entre les départements. Dans le Massif Central, les protestations s'élèvent contre des salaires jugés trop élevés et ils sont corrigés dans un second temps par le comité lui-même à la baisse alors qu'en Normandie, à l'inverse qui se passe et le salaire est relevé.

Certains comités sont très spécialisés comme ceux qui fixent les temps de confection de la dentelle. Par exemple, dans les Vosges, M. Béraud proteste contre le salaire de 0.30 F de l'heure, établi par le comité de salaires du département en 1916, alors que « jusqu'à présent, on estimait à 0.15 le gain horaire d'une dentellière de ce département ». Le rapport de l'Inspecteur Luquet remarque : « Regrettons en passant que le Comité n'indique pas comment et sur quels éléments ces renseignements ont été puisés »<sup>137</sup>. Dans le Finistère, la composition du comité d'expertise ne comporte que des dentellières et a bien du mal à calculer les temps de confection<sup>138</sup>.

En laissant chaque département agir seul, le texte de la loi n'a pas prévu les problèmes de concurrence entre les départements. C'est pourtant une conséquence inéluctable si aucune comparaison, ni rectification, n'est faite entre les salaires des mêmes spécialités. Les fabricants redoutent la concurrence avec l'étranger mais ils craignent aussi la concurrence de leurs voisins proches. Lors d'un conflit qui a obligé la Commission centrale à se prononcer concernant les salaires des dentellières dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire, le rapport qui introduit le dossier justifie que l'affaire doit

---

<sup>136</sup> *Ibid.*, RAA n° 5, 1916, p. 83. Notons, au passage, que ce qui est accepté dans le Calvados, ne l'est pas dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire. Les salaires sont moins élevés en montagne.

<sup>137</sup> AN F22/450, liasse Protestation Broderie, dentelles, passementerie. Dentellières des Vosges. Rapport de M. Luquet, 7 juillet 1917, p. 1.

<sup>138</sup> AD Finistère, RAA N° 9 de novembre 1915, « les membres du comité désignés par l'arrêté préfectoral du 11.11 15 sont : Mme Henri Le Marié, directrice de l'Ouvroir de Concarneau et Mlle Sophie de Lanlay, directrice de l'ouvroir de Lanriec, au château du Porzou en Lanriec patronnes, Mme Marie Jagreueaux, veuve Rousseau, dentellière à Concarneau et Mme Piriou, née Crédou, dentellière à Lanriec, ouvrières. « Le comité, après avoir exposé : 1° Que le travail de guipure ou dentelle sur filet dans le pays, ne comporte que des salaires aux pièces ; 2° Que le filet servant à la fabrication de la dentelle est fait, d'une façon à peu près générale, par des enfants des deux sexes, gagnant à ce travail 15 centimes à l'heure, pour 1000 mailles ; que le travail simplement préparatoire ne peut être assimilé à celui de la dentelle, a déclaré ne pouvoir préciser le nombre d'heures nécessaires à la façon de travaux de guipure ou de dentelle sur filet, dont la durée est nécessairement subordonnée à leur importance ; Mais en a fixé l'exécution, pour une heure de travail à 900 mailles, représentant le taux fixé par le Comité départemental, pour une journée de 10 heures, à 25 centimes l'heure, un salaire minimum de 2.50f, lequel d'après la rémunération actuelle de 252 centimes pour 1000 mailles, n'atteint que 2f.25 centimes ». Le Comité de salaires avait au préalable fixé à 2.50 F l'heure le salaire minimum des dentellières.

traiter ensemble les deux départements « tant leur sont communes les conditions générales de la production pour les articles visés par les protestations »<sup>139</sup>.

Lorsque les problèmes remontent à Paris, il est possible d'avoir plus de détails sur la procédure de constatation des salaires. Ainsi, dans le conflit qui oppose les patrons du Puy-de-Dôme au comité des salaires, une enquête est confiée, de Paris, à un inspecteur du Travail, M. Perret. Après avoir eu bien du mal à trouver un atelier de dentelles<sup>140</sup> et constaté que le salaire de la journalière est de 2.75 F [chiffre contesté par les patrons], il trouve un petit atelier « où cinq ouvrières étaient occupées depuis plusieurs années à des travaux de passementerie et de broderie, moyennant un salaire journalier de 1.50f à 2f »<sup>141</sup>. Le comité de salaires décide alors d'envoyer à tous les maires du département une circulaire pour leur demander s'il n'existe pas d'autres ateliers jusque là ignorés. « Le comité préfère cette méthode à celle qui consisterait à se baser uniquement sur l'atelier de Dallet, ce qui n'aboutirait qu'à une solution partielle insuffisamment éclairée, précaire, exposée à de nouveaux redressements »<sup>142</sup>.

L'enquête, menée à l'occasion d'une plainte, montre que la plupart des comités décident des tarifs sans réellement s'appuyer sur ceux des ateliers. Ce conflit se déroule sur fond de courriers échangés entre les patrons et les députés et sénateurs locaux alors que les inspecteurs du Travail se livrent à des enquêtes de leur côté.

La CCS est saisie de protestations par deux départements du Massif Central, Puy-de-Dôme et Haute-Loire ainsi que du département des Vosges.

Le cas de la dentelle est représentatif des problèmes que pose l'établissement des salaires pour les fabrications peu lucratives. Isolées, mal desservies par des chemins, les dentellières de la campagne ne peuvent espérer des salaires élevés de leur travail. En même temps, la concurrence entre départements proches devient terrible. Le litige entre le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire rassemble plusieurs thèmes :

a. La difficulté d'augmenter des tarifs toujours très bas d'un seul coup. Si les salaires des dentellières sont les mêmes que ceux des confectionneuses, l'augmentation est deux fois plus élevée pour les premières que pour les dernières, ce que les patrons ne peuvent supporter.

---

<sup>139</sup> AN F22/450, liasse Puy de Dôme Haute Loire, Protestations, Rapport de 9 pages dactylographiées, sans date ni signature.

<sup>140</sup> Ce qui n'est pas étonnant puisque la dentelle ne se fait pas en atelier mais à domicile. Les entreprises de dentelle n'emploient que des ouvrières chargées de réunir les dentelles (aponçouses), de les repasser et de les apprêter, de faire les expéditions.

<sup>141</sup> *Ibid.*, folio 17, rapport de M. Barral, inspecteur divisionnaire à M. le ministre du Travail, 10 juin 1916.

<sup>142</sup> *Ibid.*, Suite du rapport.

b. L'impossibilité de traiter séparément deux départements ayant exactement la même production sans léser l'un d'eux. Le comité de salaires du Puy-de-Dôme baisse le salaire prévu d'abord à 2.75 à 1.75 F dans une seconde réunion. Mais c'est encore trop pour la Haute-Loire qui prévoit 1.50 F. C'est ce que constate le Syndicat de l'Habillement le 12 décembre 1916.

« Les fabricants de dentelles de la Haute-Loire, donnent, en effet leur travail à effectuer à domicile, aussi bien aux ouvrières du Puy-de-Dôme que de la Haute-Loire, et réciproquement. Par suite, si les décisions du comité de salaires de la Haute-Loire constatent, pour les ouvrières de ce département, un taux de salaire inférieur à celui fixé pour les ouvrières du Puy-de-Dôme, ces dernières se trouveront lésées, la préférence des ordres devant aller là où le salaire minimum est le plus faible.

« C'est précisément ce qui se produit ; le comité de salaires de la Haute-Loire a fixé le taux du salaire des ouvrières en dentelles à 0.15 l'heure, alors que ce taux est fixé, après enquête très sérieuse, à 0.175 dans le Puy-de-Dôme ».

« Or, quelles sont les bases qui ont servi aux constatations du comité de salaires de la Haute-Loire ? Nous croyons savoir que ces bases n'existent pas, qu'il a été procédé par simple arbitrage qu'on a convenu d'un chiffre sur lequel l'accord pourrait s'établir entre les membres du comité et qu'on n'a pas procédé selon la méthode de constatations voulue par la loi »<sup>143</sup>.

La CCS juge les deux affaires simultanément le 10 juillet 1917 en comparant les salaires des dentellières à ceux des brodeuses et des passementières :

« Attendu que les travaux exécutés dans la région par les ouvrières en broderie ou en passementerie peuvent être considérés comme « des travaux analogues », au sens de cette disposition, que le salaire minimum horaire de ces ouvrières, tel qu'il a été déterminé par le Comité de salaires de la Haute-Loire étant de 0.175, il échet de fixer au même taux le salaire minimum horaire des ouvrières dentellières travaillant à domicile.

Par ces motifs, annule la décision du Comité départemental des salaires de la Haute-Loire en date du 4 juillet 1916 [...] et fixe à 1 fr.75 pour 10 heures de travail effectif le taux qui servira de base à la fixation du salaire minimum des ouvrières dentellières... »<sup>144</sup>.

Le même jour, un jugement concernant le Puy-de-Dôme fait remarquer que :

« Les protestations de la concurrence du département de la Haute-Loire ne subsistent plus, même pour les travaux de dentelles, le taux de 15 centimes l'heure fixé pour ces travaux par le Comité de salaires de ce département ayant été relevé et porté à 1 fr.75 par jour par la Commission centrale [...] Les protestations sont rejetées. La décision du Comité de salaires du Puy-de-Dôme est confirmée »<sup>145</sup>.

Quant à la protestation des Vosges, la décision de la CCS rendue le 12 novembre 1917 est différente.

<sup>143</sup> AN F22/450. La protestation est venue d'un certain nombre de dentelliers qui protestent contre le taux élevé des salaires alors que les syndicats ne sont pas moins inquiets de la tournure des événements. Pour les premiers (Puy-de-Dôme), le taux de 1.75 F pour 10 h est trop élevé, pour les seconds (Haute-Loire), c'est le taux de 1.50 F qui est trop bas. Si la dentelle du Massif Central est trop chère, elle ne se vendra pas.

<sup>144</sup> AN F22/ FNC C 48, Décision rendue par la CCS sur une protestation élevée contre une décision du comité de salaires institué dans le département de la Haute-Loire... le 10 juillet 1917.

<sup>145</sup> AN F22/ FNC C 48, Décision rendue par la CCS sur des protestations élevées contre une décision du comité de salaires institué dans le département du Puy-de-Dôme... 10 juillet 1917.

Le comité départemental des Vosges réuni les 26 mai et 9 juin 1916 fixe le salaire des dentellières à domicile à « 3 francs par journée de 10 heures »<sup>146</sup>. M. Béraud, président du Comité consultatif des dentelles et broderies près le ministère du Commerce proteste le 7 septembre 1916 et M. Luquet rend un substantiel rapport.

Pour le fabricant, « les dentellières du département des Vosges travaillent dans des conditions qui excluent l'application de la loi du 10 juillet 1915 [...] Le Comité a déterminé un taux de salaires trop élevé qui, à raison de la concurrence étrangère entraînerait la ruine de l'industrie dentellière dans le département des Vosges »<sup>147</sup>.

Là aussi, la Commission juge les travaux de broderie comme similaires aux travaux de dentelles, puisqu'ils ne s'exécutent pas en atelier. Elle annule le résultat de comités de salaires de 1916 et fixe « à 2 francs pour dix heures de travail, le minimum qui servira de base à l'établissement des tarifs des travaux de dentelles exécutés par les ouvrières à domicile dans la région des Vosges »<sup>148</sup>.

Cette fois, la proximité d'un département dentellier ne fait pas de concurrence aux dentellières. Leur salaire est diminué mais il reste supérieur à celui de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

### B. Rôle des inspectrices et inspecteurs du travail

Il n'y a pas suffisamment d'inspecteurs sur le terrain pour faire des enquêtes sérieuses. Ils sont occupés à visiter et surveiller les ateliers, non pour constater les salaires à appliquer aux ouvrières à domicile, mais pour vérifier l'application des lois concernant ateliers et usines. Mais il y a encore moins d'inspectrices. Peu nombreuses en 1913, elles passent de 19 à 26 en 1919, ce qui est toujours insuffisant et ne sont que 30 en 1930<sup>149</sup>. En ce qui concerne le travail à domicile, les inspecteurs ne se livrent à des études approfondies qu'à la demande des comités ou celle de la Commission Centrale, décidée à la suite d'une protestation. C'est ainsi qu'au hasard des dossiers des préfectures ou de protestations enregistrées à Paris, figurent des enquêtes approfondies et souvent longues, sur la confection des chapelets<sup>150</sup>, la dentelle dans le Sud Finistère<sup>151</sup> ou celle de l'inspecteur Galinou sur la confection militaire dans les Bouches-du-Rhône en 1917<sup>152</sup>.

---

<sup>146</sup> *Bulletin du ministère du Travail*, octobre-décembre 1917, p. 536-537.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> Sylvie Schweitzer, *L'Inspection du travail au féminin*, avec la collaboration d'Anne Sophie Beau, Fabrice Flora-Thébault, Sophie Lagnier, Florent Montagnon, Mathieu Perrin, dactylographié, 2002, 145 p. et 125 p. t. 1 p. 33 et 36.

<sup>150</sup> AD Maine-et-Loire, 114 Alpha 10, Lettre de M. Becret, inspecteur départemental du travail à M. l'inspecteur divisionnaire, 20 mars 1923, sur l'industrie du chapelet.

<sup>151</sup> AD Finistère, 130 W 47, rapport sur le travail de la dentelle et sur la broderie dans le Sud Finistère par Geneviève d'Haucourt, dactylographié, 1941, 27 pages, IX.

<sup>152</sup> AN F 22/449, liasse Protestations Bouches-du-Rhône.

Non seulement les inspecteurs du travail ne sont pas assez nombreux mais ils ont un rôle assez modeste dans le texte de loi de 1915.

« Le rôle des inspecteurs du travail consistera principalement à contrôler l'exécution des prescriptions de la loi au sujet de la tenue des registres, de l'affichage des tarifs et de la délivrance aux ouvrières de bulletins à souche ou de carnets. Ce sont là des faits objectifs faciles à vérifier et qui ne pourront soulever, devant le juge, de contestations difficiles à régler »<sup>153</sup>.

En fait, la modestie apparente de ce rôle n'empêche pas leur présence et leur action. Ils assistent souvent aux réunions des comités, ils enquêtent, ils visitent les ouvriers et ouvrières, même à domicile, alors que les inspections doivent se limiter aux ateliers. Ils tirent tout le parti possible de leur intervention et sont conscients des limites de la loi. Cela ne les empêche pas de donner leur avis sur des sujets qui, en principe, dépassent la compétence qui leur est reconnue. Voici un exemple des Bouches-du-Rhône. Au cours d'une très longue procédure, la CCS, saisie d'un certain nombre de plaintes provenant de ce département en 1916, se réunit et rend son arrêt en 1918.

Le temps de confection est contesté pour des dizaines d'objets et le salaire minimum, lui-même, l'est aussi. Plusieurs enquêteurs et enquêtrices sont sur la brèche, notamment Caroline Milhaud. Les dossiers de protestations conservés aux AN<sup>154</sup>, ne sont pas complets mais assez volumineux pour suivre la procédure de l'appel<sup>155</sup>. Dans une enquête menée au début de 1917, l'inspecteur Galinou rend compte des difficultés qu'il a rencontrées pour trouver des ateliers fabricant les mêmes objets que les ouvrières à domicile et déterminer des temps de confection. Il déniche finalement trois entreprises avec peu d'ouvrières<sup>156</sup>. Il constate que « Cela démontre la difficulté en face de laquelle je me suis trouvé, pour avoir des renseignements complets et variés.

« J'ajouterais que rien n'est plus difficile et ingrat que de procéder à des enquêtes de ce genre, à domicile. Outre que l'ouvrière donne toujours nettement l'impression qu'on la dérange dans ce qui est, somme toute son domicile privé, elle ne comprend pas exactement ce qu'on lui demande. Elle marque une méfiance visible à répondre, à moins qu'elle n'ait une tendance préconçue, ce qui rend suspect, a priori, l'avis qu'elle émet. Quant à lui demander d'effectuer, CHEZ ELLE<sup>157</sup>, des confections aux fins de chronométrage, il ne faut pas y songer. Le ménage à faire ou à finir, la cuisine à préparer ou à surveiller, les enfants à

---

<sup>153</sup> Loi sur le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, article 107.

<sup>154</sup> AN F 22/449, Liasse Protestations Bouches-du-Rhône.

<sup>155</sup> Dans les archives classées des AN, quelques dossiers contiennent les lettres et pièces accompagnant les protestations devant la CCS pour les Bouches-du-Rhône, les Vosges, l'Ille-et-Vilaine, la Haute-Vienne, le Puy-de-Dôme, la Dordogne. Mais les AD et AN FNC ont des dossiers incomplets. En particulier, des enquêtes manquent le plus souvent. Le fait que le dossier ne contienne pas le dernier échelon qui est la décision de la CCS ne veut pas dire que l'affaire s'est arrêtée en cours de route. Ce peut être tout simplement parce que les papiers ont disparu.

<sup>156</sup> *Ibid*, enquête de M. Galinou, 16 mars 1917, 24 pages dactylographiées. Les entreprises sont les suivantes :

1. La maison Mayer, 10 giletiers, 12 culottiers, 12 vestonniers à domicile et 8 ouvrières vestonniers en atelier  
2. La manufacture franco-belge, pas de vestonniers, 12 pantalonniers, 8 giletiers à domicile et 15 ouvrières vestonniers en atelier.  
3. La maison Palanque 6 ouvrières à domicile pour les vêtements de toile et aucune ouvrière en atelier.

<sup>157</sup> En lettres capitales dans le texte.

surveiller ou même à nourrir, tout cela constitue un milieu absolument impropre à toute expérience sérieuse.

« En sorte qu'il faut s'en tenir aux déclarations reçues.

« Mon absolue conviction, après cette enquête où la psychologie de l'ouvrière n'est un facteur à dédaigner que pour les observateurs superficiels, c'est que les temps nécessaires, EN MOYENNE, pour la confection de tel ou tel vêtement, sont ignorés des ouvrières elles-mêmes »<sup>158</sup>.

Cet inspecteur chronomètre des temps de confection en atelier mais il remarque la gêne occasionnée à l'ouvrière choisie pour cette pratique. Constatant qu'il faut entre 1 heure et 1 heure 30 pour monter un veston, il se méfie des temps ainsi calculés :

« Ces temps, atteints sous mes yeux, je ne les considère pas comme ayant une valeur démonstrative. Il est impossible, en effet, de ne pas être frappé de l'état de fièvre, de la hâte folle avec laquelle ces ouvrières travaillent sous l'examen du Patron et de l'Inspecteur. Il leur serait interdit, par les réactions psychologiques, de soutenir un tel effort pendant dix heures »<sup>159</sup>.

Dans le même rapport, il insiste sur la différence de temps selon que le travail est exécuté avec une machine à coudre à pied ou à moteur, « sous l'œil du patron ou de la contre maîtresse »<sup>160</sup> : le temps peut aller du simple au double.

L'enquête de cet inspecteur est d'une rare qualité. Il cherche à rencontrer les patrons protestataires et les représentants des syndicats ouvriers avant de se faire une idée des temps de confection. Mais il n'est pas dupe du caractère artificiel de ces calculs. Selon qu'il y a ou non des boutonnieres, des doublures, et selon même le type de doublures ou l'épaisseur du tissu, les temps sont différents.

Le rôle officiel des inspecteurs se borne à signaler les infractions à l'affichage des prix et durées dans les établissements où l'on donne et reprend le travail, et à la vérification des carnets et registres. Ils insistent souvent sur cette limitation de leur rôle alors qu'ils ont mis le doigt sur des dysfonctionnements de la loi dont ils ne peuvent que rester spectateurs.

En 1925, à la suite de la plainte de Mme Anne Nachard, membre du comité de salaires de la Seine, accusant une maison de confection en gros de diminuer chaque année les salaires de ses ouvrières à domicile, l'inspecteur divisionnaire du Travail envoie une Inspectrice départementale, Mme Langlois, faire une enquête discrète. Le ministre a demandé au service de l'Inspection du Travail de bien vouloir

---

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 2 et 3. Les majuscules sont dans le texte. p. 17. L'inspecteur Galinou raconte comment il a recueilli des renseignements directement auprès des ouvrières à domicile mais il ajoute qu'il ne peut pas s'en servir : « Une ouvrière me déclare qu'il lui faut une demi-heure pour les quatre poches d'un gilet. Une autre m'indique qu'il lui faut une heure pour le même travail. J'obtiens qu'elles exécutent ce travail en ma présence. La première l'exécute en une heure et quart, la seconde en trente cinq minutes.

« En sorte que, au milieu de tous les renseignements qui m'ont été fournis, j'ai dû ne tenir comme recevables, que ceux là qui résistaient à un examen critique sérieux ».

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>160</sup> *Idem.*

« contrôler dans la mesure du possible, si les prix de façon affichés par la Maison Camille Imbert permettent aux ouvrières de toucher le salaire horaire fixé par le Comité de la Seine »<sup>161</sup>.

Mme Langlois qui visite trois ouvrières constate que « les salaires sont supérieurs aux minima établis et la réclamation de Mme Nachard, membre du Comité de Salaires de la Seine ne paraît pas fondée »<sup>162</sup>. Si cette inspectrice avait trouvé des salaires inférieurs aux minima établis, elle n'aurait, de toutes façons, rien pu faire (car il faut attendre la loi de 1928 pour autoriser les inspecteurs à dénoncer le non-respect des salaires prévus). C'est ainsi que M. Roth, mandaté par le même inspecteur divisionnaire, M. Martin, au même moment, à la suite d'une lettre signalant des salaires dérisoires dans deux établissements de Levallois-Perret, ne peut rien faire d'autre, « le Service ne pouvant intervenir dans les questions de salaires, [il] a dû se borner à réclamer l'observation des prescriptions réglementaires relatives à l'affichage des prix de façon et à l'envoi de l'avis au Service »<sup>163</sup>.

Même s'ils ne peuvent toujours exercer le pouvoir qui permettrait de rectifier le mauvais fonctionnement de la loi, ils ont un œil exercé et un certain recul qui rend leurs analyses pertinentes. Les documents préfectoraux conservés dans les dépôts d'archives départementales et les dossiers parisiens du ministère du Travail contiennent de très nombreuses lettres et enquêtes de ces inspecteurs qui essaient souvent de faire appliquer la loi, mieux que celle-ci ne les autorise<sup>164</sup>. Dressant procès-verbal pour non application de la loi, l'inspecteur départemental montre dans son rapport qu'il s'intéresse aux ouvrières et ouvriers qu'il visite par delà le faible espace laissé par les textes. Ainsi, visitant un atelier de fabrication de pompons en 1932, M. Clerc constate que

« Sur un vague registre étaient écrit au crayon et avec beaucoup de ratures, une série de prix mais il fallait de nombreuses explications verbales pour savoir ce que ces nombres signifiaient : il n'y avait ni liste des domiciles des ouvrières, ni affiches des prix de façon »<sup>165</sup>.

Dans ce rapport, il reste dans les limites fixées à son intervention mais plus loin, il interroge Mme Famechon, la propriétaire de l'établissement. « Pour sa défense, [elle] dit que le travail est très mal payé et plus de 500 ouvrières ont travaillé sans vouloir continuer »<sup>166</sup>.

---

<sup>161</sup> AN F22/2183, liasse Intendance Militaire, lettre du ministre du Travail à M. l'inspecteur divisionnaire de la 1<sup>ère</sup> circonscription à Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1925.

<sup>162</sup> AN F 22/2183, *Ibid.*

<sup>163</sup> AN F 22/2183, *Ibid.*

<sup>164</sup> Par exemple, M. Perret écrit vers 1916 une lettre circulaire dans laquelle il rappelle que la loi oblige les industriels à déclarer leurs ouvrières à domicile. Comme il a reçu très peu de réponses, il hausse le ton : « À titre de dernier avertissement, avant les mesures qui ne manqueraient pas d'être prises, quoique à regret contre les contrevenants, il est rappelé que tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile, soit pour l'armée, soit pour la clientèle civile[...], doit en informer M. Perret... », AD Haute-Loire, sd, *circa* 1916.

<sup>165</sup> AN F 22/2183, grosse liasse documents divers, rapport de l'inspecteur départemental Clerc, Paris, 30 décembre 1932.

<sup>166</sup> *Ibid.*, Rapport de M. Clerc.

Que le travail soit mal payé est une chose, mais cela ne l'empêche pas de tenir ses registres. Quant au nombre d'ouvrières à domicile qui est passé par l'entreprise sans y rester, même s'il est sûrement gonflé, il attire surtout l'attention sur des conditions de travail très dures. Même en 1932, période de crise économique, personne ne veut rester dans cet établissement. Effectivement, l'inspecteur interroge deux ouvrières pour savoir exactement ce qu'elles ont à faire, leurs réponses expliquent pourquoi personne ne reste :

« il s'agit de confectionner les pompons de soie qu'on place sur les chaussons de luxe ; l'ouvrière reçoit un kg de soie et doit en faire des petits paquets de 30 grammes, bien orienter les fils de soie avec une carde, travail qui produit beaucoup de poussière, les soies sont appliquées sur un gabarit en fer ayant la forme d'un disque, avec les ciseaux on coupe tout autour et si les ciseaux sont trop inclinés, le pompon n'a que 58 m/m de diamètre au lieu de 60 ce qui entraîne le refus de la douzaine »<sup>167</sup>.

Deux millimètres en moins peuvent-ils justifier le refus d'un travail ? Les ouvrières interrogées ajoutent qu'il leur faut faire 10 heures de pompons pour gagner 6 francs, soit 0.60 F de l'heure, un salaire de misère à cette époque qui explique le changement continu de main d'œuvre.

Ce rapport est envoyé à l'inspecteur divisionnaire qui écrit aussitôt au ministre (cinq jours plus tard). Deux procès-verbaux ont été dressés par M. Clerc pour non affichage des prix et mauvaise tenue des registres mais pour ce qui est des salaires, il n'a pas le pouvoir de les faire changer, d'autant qu'« il n'est pas possible de les apprécier en l'absence d'un taux minimum fixé par un comité de salaires, aucune commission de salaires n'ayant fonctionné dans le département de la Seine-et-Oise depuis l'application de la loi du 10 juillet 1915 »<sup>168</sup>.

En rendant compte de l'enquête qui a suivi une plainte contre l'entreprise Famechon, M. Rimbaux met le doigt sur les lacunes de l'application de la loi de 1915, dix-sept ans après. Des Comités de salaires et d'expertise se sont appliqués à constater salaires et durées dans toutes sortes de catégories d'objets fabriqués. Ils ont oublié les pompons de soie des chaussons de luxe et des entrepreneuses opportunistes s'engouffrent dans la brèche pour sous-payer leurs employées. En cette période où il est si difficile de trouver du travail, il y aura toujours quelques dizaines de femmes qui fabriqueront pour un salaire digne de celui des années 1900, de fragiles objets sur lesquels on retire encore quelque chose pour une erreur de deux millimètres. Mais l'inspecteur n'y peut rien, sauf à écrire au ministre. En attendant qu'un comité fixe le tarif des pompons, si jamais cela se fait un jour, Mme Famechon pourra encore bénéficier de main d'œuvre à très bon marché.

---

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*, lettre de l'inspecteur divisionnaire Rimbaux au ministre du Travail le 5 janvier 1933.



Pourtant, bien que leur action officielle soit réduite, les inspecteurs sont souvent consultés, présents dans les comités. Silencieux ou partie prenante dans les discussions, ils interviennent en tant qu'experts, en tant que modérateurs pour éviter tout dérapage. Bien qu'ils soient exclus des votes, leur présence pèse. Ils sont rarement actifs comme dans le comité de salaires du Nord les 14 et 23 mars 1934<sup>169</sup>. Dans un autre exemple, l'inspecteur départemental du Morbihan répond à la demande du préfet le 10 octobre 1935, pour l'application du dernier décret du Ministère, « Je ne suis ni membre du Comité de Salaires ni du Comité d'expertise mais je peux être consulté et je pense qu'il en sera ainsi »<sup>170</sup>. Quinze jours plus tard, il assiste à la réunion du comité professionnel d'expertise et du comité de salaires à titre de « membre consultatif »<sup>171</sup>.

En 1935, un tailleur-apiéceur de Rouen écrit au préfet pour se plaindre du décret-loi qui diminue les salaires de 10 %, ce qui fait 12,5 % dans son cas pour 80 et 70 F le veston.

« Je vous serais reconnaissant Monsieur le Préfet de bien vouloir m'accuser réception de cette lettre ayant l'intention si vous n'y pouvez rien de m'adresser alors à M. le Ministre du Travail, car il est inadmissible de traiter aussi cavalièrement et avec autant de sans-gêne le travail à domicile »<sup>172</sup>.

L'auteur de la lettre signe et ajoute « sujet Français » en donnant son N° de Carte de Combattant et d'Assurances Sociales.

Le Préfet ne peut rien faire car les décrets-lois Laval touchent toutes les catégories de salariés. Il envoie le dossier à l'Inspecteur divisionnaire qui, à son tour diligente une inspectrice départementale, M<sup>lle</sup> Bigueur. Celle-ci écrit le 10 novembre 1935 à son supérieur :

« Au cours de la visite que j'ai rendue à M. Morvan, le 5 courant à son domicile, je lui ai expliqué que les prix de façon qui avaient été fixés par les Comités professionnels d'expertise de la Seine Inférieure ne s'appliquaient qu'aux travaux faits en série. Or le travail d'un apiéceur ne peut être assimilé à un travail de série puisque chaque pièce qui lui est confiée appartient à un modèle de vêtement différent. Monsieur Morvan a d'autant mieux compris que sa réclamation n'était pas recevable qu'il occupe continuellement une jeune fille à laquelle il donne 1f 50 de l'heure et que de ce fait il pourrait être lui-même considéré comme un petit entrepreneur »<sup>173</sup>.

Le rôle de l'inspectrice est donc ici d'arrêter les protestations – car si M. Morvan avait écrit au ministre, l'affaire aurait peut-être été portée devant la Commission Centrale avec toute la complication que cela implique. Elle renvoie la balle au protestataire en lui faisant comprendre qu'il est en faute et que cela risque de se retourner contre lui car en réalité, certains travaux à la pièce sont

<sup>169</sup> AN F22/2183, liasse RAA, *op.cit.*

<sup>170</sup> AD Morbihan, Lettre de l'Inspecteur départemental au Préfet, le 10 octobre 1935.

<sup>171</sup> AD Morbihan, PV de la réunion du 29 octobre 1935.

<sup>172</sup> AD Seine-Inférieure, 10 M 53, Liasse verte, Salaires des ouvriers et ouvrières à domicile, Affaires diverses, Lettre de plainte de M. Morvan, 23 août 1935. Souligné dans le texte.

<sup>173</sup> AD Seine-Inférieure, *Ibid.*

compris dans la loi. Pris entre deux feux, les membres de l'Inspection défendent la voie du milieu, entre les demandes d'augmentation des uns et le refus des autres d'augmenter quand les décrets officiels disent le contraire.

En 1920, L'inspecteur départemental de la Somme écrit à son supérieur hiérarchique, l'inspecteur divisionnaire de Lille : « Je suis heureux de vous faire savoir que cette affaire<sup>174</sup> appelée hier, samedi 9 octobre devant le comité professionnel d'expertise de la chemise, a été solutionnée à la satisfaction réciproque des parties intéressées »<sup>175</sup>.

La diligence de l'inspecteur réussit à désamorcer le conflit. La diminution du temps proposé est faible, les ouvrières présentes dans le comité ne protestent pas (car une nouvelle protestation équivaut à reculer l'application du nouveau temps donc, du nouveau salaire). Les enquêtes menées rapidement se basent sur la confection de quelques pièces par quelques ouvrières à domicile. « Je n'ai pu chronométrer que de bonnes ouvrières », ajoute l'inspecteur. Peut-il en être autrement ? Bien que la loi s'adresse aux ouvrières d'habileté moyenne, ce sont souvent les meilleures qui servent de modèle pour les chronométrages<sup>176</sup>. En tous cas, la joie de l'inspecteur d'avoir résolu le problème sans qu'il prenne trop d'extension, semble sincère.

Les archives sont aussi témoins du désir des inspecteurs de réunir les comités de salaires ou d'expertise. Seuls ces comités peuvent établir les salaires et les durées, encore faut-il qu'ils se réunissent. S'il n'est pas de leur ressort de les réunir, surtout contre leur gré quand ils renâclent, ils n'abandonnent pas. Ainsi, l'inspecteur départemental du Maine-et-Loire écrit au préfet en 1932 : « J'ai contribué, pour la troisième fois, à réunir à cette époque (1923) l'adhésion des Membres qui figurent à l'Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1923. Depuis, plusieurs sont disparus et le Comité doit être reconstitué à nouveau »<sup>177</sup>.

Quelques inspectrices du travail sont convoquées pour les enquêtes diligentées par les comités d'expertise ou la CCS. À la suite d'une enquête, l'intendant militaire Bailly écrit au préfet des Bouches-du Rhône :

---

<sup>174</sup> Il s'agit d'une protestation du président de la Chambre syndicale de l'habillement de la Somme le 30 septembre 1920, concernant la fabrication de chemises. Le comité d'expertise propose 1 heure 10, l'inspecteur après enquête, 1 heure, le nouveau comité (du 9 octobre) se met d'accord sur 1 heure 5 minutes.

<sup>175</sup> AD Somme, Lettre de l'inspecteur départemental à l'Inspecteur divisionnaire du Nord.

<sup>176</sup> Malgré plus de quatre-vingt ans d'application de la loi, il semble que le chronométrage par les meilleures ouvrières soit toujours la règle. Une passementière interrogée en 2005 raconte la fierté qui était la sienne de fabriquer le plus rapidement possible les échantillons de pompons demandés par sa patronne, pour montrer son habileté. Une cheffe d'entreprise qui employait des ouvrières à domicile pour ouvrir des enveloppes par milliers faisait de même pour fixer la cadence sur laquelle vient ensuite se caler le prix à l'heure. Entretien réalisé par l'auteur en 2005 et 2009 à Trélon (Nord) et Paris.

<sup>177</sup> AD Maine-et-Loire, Lettre du 14 mars 1932, *op. cit.*

« En ce qui concerne la vareuse toile kaki, le Comité (d'expertise), en présence des résultats des dernières expériences faites en présence de Madame Zacon inspectrice du Travail, a décidé d'en fixer la durée de confection à 3h 30.

« Ce chiffre de 3h 30 étant le chiffre accepté par le Ministre [de la Guerre], j'estime que ma protestation n'a plus de raison d'être et je vous prie de vouloir bien la considérer comme nulle »<sup>178</sup>.

Aucune des 19 inspectrices n'est divisionnaire, mais quelques-unes signent des enquêtes dont le sérieux n'a rien à envier à leurs collègues masculins. Personne ne trouve à redire à leur présence, même pas l'armée, pourtant très pointilleuse. Jamais leur compétence n'est mise en cause.

Un inspecteur rend compte d'une fabrication peu répandue, les chapelets. L'établissement des prix d'un objet qui entre dans l'application de la loi après le décret de 1922, est aussi sérieux que les tâches qui occupent des milliers d'ouvrières. L'inspecteur départemental Bécrot est chargé d'une enquête sur la confection des chapelets dans le Maine-et-Loire<sup>179</sup>. « Ouvriers et ouvrières, déjà à cette époque, travaillaient aux pièces, le salaire des hommes variait de 3 à 5 francs par jour et celui des femmes de 1 à 2 fr 50 suivant l'habileté et l'assiduité »<sup>180</sup>.

Cette confection traditionnelle est encore réalisée dans quelques départements. L'ancienneté en est attestée au XVIII<sup>e</sup> siècle et son âge d'or semble le XIX<sup>e</sup>. C'est à Saumur et aux environs que les chapelets sont fabriqués, Il y a 2000 ouvriers et ouvrières en 1903. Vingt ans plus tard, la fabrication des chapelets n'occupe plus que des femmes, la plupart en atelier (deux maisons qui emploient, l'une, 200 personnes en atelier et 25 à domicile, l'autre, respectivement 140 et 23). La confection s'est développée à Ambert dans le Puy-de-Dôme. Elles gagnent 2.40 à 3.60 F par jour en faisant deux à trois grosses de chapelets (soit 288 à 432). Les chapelets sont également fabriqués à Paris, probablement dans le quartier de Saint Sulpice.

Le travail est partagé entre l'enfilage des grains sur fil de fer, avec le salaire ci-dessus et l'enchaînement des chapelets dont les salaires varient selon la longueur et la délicatesse du travail.

« Les grains montés sur fil, dans l'ordre même du chapelet (5 fois 10 grains, plus sept pater et 2 ave, au total 59 grains auxquels on ajoute un cœur et une croix), sont enfilés sur fil métallique ; fer, maillechort, argent. Ce fil, disposé en rouleau, est tenu par le bras gauche de l'ouvrière, tandis que de la main droite avec une pince, elle recourbe le fil après chaque grain pour former une maille (parfois deux ou plusieurs) qui, en fixant le grain le sépare des grains suivants »<sup>181</sup>.

---

<sup>178</sup> AN F 22/ FNC C 109.1, Lettre de l'intendant militaire Bailly de la 15<sup>e</sup> région au préfet des Bouches-du-Rhône, 10 décembre 1920.

<sup>179</sup> AD Maine-et-Loire, Lettre de l'inspecteur départemental Bécrot à l'inspecteur divisionnaire, Angers 20 mars 1923.

<sup>180</sup> AD Maine-et-Loire, Lettre de l'inspecteur Bécrot, *op. cit.*

<sup>181</sup> *Ibid.*

Le premier comité de salaires du Puy-de-Dôme se déroule en présence de l'inspecteur du Travail et une discussion a lieu pour fixer le prix de l'enfilage des chapelets. Le comité est donc amené à rechercher s'il existe des ateliers où des ouvrières se livrent à des travaux analogues.

« M. l'inspecteur du Travail explique que chaque fabricant possède un atelier dans lequel des femmes révisent les chapelets montés à domicile, ajoutent les perles, cœurs ou croix qui peuvent manquer, suppriment ce qui est en trop, en un mot, font disparaître les erreurs de fabrication commises par les ouvrières à domicile. Or, il est bien évident que le travail qui consiste à ajouter une perle à 60 chapelets défectueux est tout à fait analogue à celui qui consiste à enchaîner 60 perles pour faire un seul chapelet. D'ailleurs, et M. Vaure le reconnaît, les ouvrières d'atelier sont toutes capables de faire de l'enchaînement et toutes les ouvrières enchaîneuses à domicile peuvent faire le travail d'atelier. En conséquence, le Comité décide de considérer ce travail d'atelier comme analogue au travail d'enchaînement. M. l'inspecteur du travail ayant constaté, en atelier, des salaires horaires de 0 fr.50 et 0 fr.45 ce dernier chiffre, mis aux voix par M. Le Président, est adopté par 5 voix contre 2, étant bien entendu que ce tarif s'applique à l'article le plus ordinaire et le moins payé »<sup>182</sup>.

La constatation du salaire des ouvrières du chapelet se fait donc dans l'atelier de réparation et mise au point des bijoux en vue de leur vente. Cela permet aux départements qui ne fabriquent pas tel ou tel objet en atelier, de leur appliquer des prix conformes à l'esprit de la loi. Ici, comme ailleurs, l'inspecteur du Travail met tout le monde d'accord par ses connaissances. Il est venu au comité avec des renseignements précis et incontestables qui permettent des prises de décisions rapides.

Malgré ces pouvoirs réduits, les inspecteurs et inspectrices du travail montrent un zèle et une imagination infatigable pour faire appliquer la loi de 1915 au plus grand nombre. Ainsi en est-il de M<sup>lle</sup> Charrondière, inspectrice départementale du Travail à Rouen, dont le directeur du Travail, Arthur Fontaine, rend compte de l'initiative aux inspecteurs divisionnaires<sup>183</sup>.

« Ainsi que vous le verrez, toutes les directrices d'ouvroirs de la section de M<sup>lle</sup> Charrondière se sont montrées disposées à réclamer pour leurs ouvrières le bénéfice de la loi du 10 juillet 1915 et, d'autre part les patrons pour lesquels elles travaillent n'ont fait aucune difficulté pour appliquer aux ouvroirs le même traitement qu'aux ouvrières à domicile. Ils ont même accordé, en plus des tarifs de façon établis en vertu de la loi de 1915, une majoration de 20 % correspondant aux indemnités de vie chère et de semaine anglaise prévues par les accords intersyndicaux récemment conclus.

Je vous serais très obligé de me faire connaître si les Inspecteurs ou Inspectrices de votre circonscription ont fait des démarches analogues auprès des ouvroirs de leurs sections »<sup>184</sup>.

« J'estime que la loi de 1915 ne peut être pleinement efficace pour les ouvrières à domicile que si elle est appliquée aux ouvroirs et l'expérience prouve que cette application, d'ailleurs vivement souhaitée par les ouvrières à domicile et par les ouvroirs, peut être réalisée »<sup>185</sup>.

---

<sup>182</sup> AN F 22/ FNC C 109.1, PV du comité de salaires du Puy-de-Dôme, 23 juillet 1923.

<sup>183</sup> AD Seine-Inférieure. Circulaire du ministère du 9 juillet 1917.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> AD Seine-Inférieure. Lettre de l'inspectrice, M<sup>lle</sup> Charrondière, du 22 juin 1917, jointe à la circulaire.

L'enquête ne donne rien dans les autres départements. Néanmoins, l'autonomie que manifeste cette inspectrice est intéressante et donne une idée de l'indépendance de ces agents de l'État, attachés à faire avancer les causes qu'ils et elles défendent, dévoués et discrets.

La fixation des salaires et des durées de fabrication des vêtements et autres objets, est une affaire bien compliquée. Certains comités s'en sortent mieux que d'autres. Certains n'y arrivent pas du tout et aucun résultat ne figure dans les archives. Comment vérifier si la loi s'est ou non appliquée ? Si les salaires ont été augmentés ou non ? Pour obtenir des résultats chiffrés, les pages des *RAA* avec leurs milliers de chiffres sont une mine de renseignements. Mais avant d'essayer de voir si les salaires sont effectivement augmentés grâce à la loi, l'application de celle-ci rencontre de nombreux obstacles. Des procès à la saisie de la *CCS*, les salaires sont calculés et les statistiques faites sur les tableaux des *RAA* permettront de se faire une idée des résultats obtenus<sup>186</sup>.

---

<sup>186</sup> Quelques pages d'un *RAA* de la Haute-Vienne figurent dans les Annexes.

## **CHAPITRE 2**

### **Critique et élargissement de la loi**

#### **1. Le règlement des litiges par voie judiciaire et administrative**

Peu de temps après le vote de la loi, la nomination et la réunion des premiers comités, des observateurs avertis se rendent compte de la difficulté à déterminer les salaires minima et à les faire effectivement verser aux ouvrières.

La situation de guerre ne facilite pas la mise en œuvre de la loi et les critiques restent circonspectes jusqu'à ce que quelques incidents montrent à quel point cette loi est inefficace. Dans son libellé, elle est plus souple qu'elle ne l'est réellement dans la pratique. Certains blocages de la part des ouvrières pour assister aux réunions ou faire appliquer les nouveaux salaires et l'abondance des courriers provenant des préfets et du ministère pour rappeler le fonctionnement de la loi, vont rapidement empêcher les constatations de nombreux salaires d'être effectives. L'esprit procédurier des employeurs civils et militaires, le faible nombre d'inspecteurs et leur peu de pouvoir, la lenteur de la CCS et de la mise en place des nouveaux tarifs font le reste : cette loi tant attendue, si difficile à mettre au point, répond mal à l'attente qu'elle a suscitée. Attaquée par les uns, elle est critiquée par les autres qui demandent sa révision. L'opinion publique estime que les problèmes sont réglés par la loi et que les ouvrières ont bien été augmentées, il en est désormais beaucoup moins question dans les revendications syndicales. De procès en projets, cette loi va subir des transformations importantes entre les deux guerres.

En 1917, le ministère annonce que tous les départements ont constitué un comité de salaires mais l'année suivante, ils n'ont pas tous pris de décisions ou celles-ci sont suspendues dans l'attente de la réunion de la CCS<sup>1</sup>. À la même date,

« Le nombre de comités d'expertise institués est de 295, se répartissant ainsi : 1 comité dans 11 départements ; 2 dans 17 départements ; 3 dans 16 ; 4 dans 17 ; 5 dans 9 ; 6 dans 1 ; 7 dans 3 ; 8 dans 3 ; 9 dans 1 ; 12 dans 1 ; 17 dans [La Seine].

« Au nombre de ces 295 comités d'expertises, on en compte, à la connaissance du service, 84 compétents pour l'industrie de la lingerie ; 123, pour l'industrie de la confection ; 35 pour la

---

<sup>1</sup> *Bulletin du ministère du Travail*, août-septembre-octobre 1918 : le Gard pour tous les salaires, l'Aude, l'Aveyron, la Lozère, le Tarn pour la confection militaire et l'Ille-et-Vilaine pour la petite fleur. p. 364.

broderie ; 23 pour la dentelle ; 11 pour les fleurs artificielles ; 25 pour la bonneterie ; 6 pour la passementerie ; 39 pour chaussures ; 2 pour les tiges de bottines ; 3 pour les sandales ; 9 pour les plumes ; 16 pour la ganterie ; 9 pour les modes ; 10 pour les casquettes ; 10 pour les chaussures (sic) ; 12 pour les corsets ; 2 pour les espadrilles ; 15 pour les chapeaux ; 3 pour les fourrures en confection ; 4 pour les cravates ; 3 pour les bretelles ; 2 pour la coiffure (postiches) ; 1 pour les parapluies [...].

« Ces comités d'expertise ont pris des décisions dans 75 départements »<sup>2</sup>.

La diversité et le nombre des comités montrent la difficulté d'établir des durées de fabrication pour des milliers de vêtements et par là même, d'appliquer la loi. Les contestations internes aux départements sont sans fin et elles conduisent de temps à autres à la Commission centrale des salaires. Même s'il y a quarante protestations devant cette commission, c'est peu par rapport aux 295 comités d'expertise recensés qui ont établi les centaines des salaires et des milliers de durées dans 75 départements. D'ailleurs, certains départements ne disposent pas encore, dix ans après la promulgation de la loi, de comités d'expertise et parfois pas de comités de salaires non plus.

#### A. Les contraventions

Selon le Bulletin du ministère du Travail, sont concernés par la loi en 1916 : 5 576 fabricants, commissionnaires et intermédiaires et 208 000 ouvrières environ. En 1917, l'augmentation est importante, 6 455 établissements et 215 000 ouvrières environ sont enregistrés<sup>3</sup>.

Les comités de salaire et d'expertise sont constitués, dès 1915 pour les premiers, par la suite, pour les seconds (295 en 1918). Des précisions sont données pour les catégories d'objets auxquelles s'adresse la loi, par exemple, les ouvrières qui fabriquent de la dentelle d'ameublement ne sont pas visées, pas plus que les travaux des passementières et enfileuses de chapelets<sup>4</sup>. En même temps que les premières (et quasiment dernières<sup>5</sup>) procédures ont lieu, l'analyse des articles de la loi qui posent problèmes commence à être menée. L'échec des actions judiciaires amène une réflexion approfondie sur les vices de cette loi qui n'atteint pas ses objectifs.

« Il est à craindre que l'action exercée par les syndicats et les associations autorisées n'arrive pas à remplacer l'action publique. Il est d'évidence que la loi serait beaucoup plus facilement et complètement appliquée si les inspecteurs voyaient leur fonctions étendues ». La prédiction d'Albert Tissier, concernant les difficultés de l'application judiciaire de la loi, se sont révélées tout à fait juste »<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 364-365.

<sup>3</sup> *Bulletin du ministère du Travail*, Août-septembre-octobre 1918, pp. 362-384, p; 363 et 364..

<sup>4</sup> Jugement de la Cour de cassation du 13 juin 1918, *Bulletin du ministère du Travail*, Août septembre octobre 1918, p. 363. La passementerie apparaît néanmoins dans les travaux des comités de salaires.

<sup>5</sup> Quelques procédures jusqu'en 1918, les suivantes en 1938-1939, *Cf Infra*.

<sup>6</sup> Albert Tissier, *L'Application de la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire*, Association nationale française pour la Protection légale des Travailleurs, 1915, 45 p. Cité par Nathalie Chambelland-Liébault, *La Durée du travail... op. cit.*,

Une fois les salaires déterminés par les comités de salaires, leur affichage doit avoir lieu dans les entreprises et les ouvrières informées des nouveaux prix. Mais certains patrons, tout en affichant les salaires prévus, paient moins cher les ouvrières. Elles ont quinze jours pour faire appel. Les premières procédures sont engagées en 1916.

Les motifs des plaintes se classent en trois catégories : soit les patrons civils et l'Armée contestent les nouveaux tarifs ou les temps calculés pour la fabrication des pièces de vêtement, soit les ouvrières protestent contre la non-application du minimum, soit enfin les inspecteurs constatent des dysfonctionnements dans l'affichage des tarifs et la tenue des carnets à souche. Le *Bulletin du ministère du Travail* où sont publiés les nouveaux tarifs, fait de temps à autre le point de l'application de la loi et rend compte de quelques procès.

Ce *Bulletin* donne les résultats des investigations des inspecteurs du travail. Sachant à quel point leur action est réduite, il est étonnant de trouver la phrase suivante en introduction du premier bilan de la loi en 1918 : « Ces formalités ont pour but de faciliter la comparaison entre le tarif minimum établi et le tarif payé par l'entrepreneur (art. 33 a, b, c) »<sup>7</sup>. En fait, même s'ils remarquent des irrégularités sur ce plan, leur action est purement formelle.

Les centaines de contraventions relevées concernent l'envoi d'un avis à l'inspecteur du travail pour l'embauche des ouvrières (27 en 1918 contre 49 en 1916), la tenue d'un registre des ouvrières (138 contre 46 en 1916), l'affichage des prix de façons (21 contre 55 en 1916), la remise du bulletin ou du carnet à souche (40 contre 215 en 1916), les mentions à porter sur les bulletins (306 contre 1682 en 1916), la concordance entre les prix réels et les prix affichés (21 contre 614 en 1916), la présentation des souches des carnets (4 contre 81 en 1916). Le nombre d'infractions diminue fortement en deux ans. Les patrons se mettent en conformité avec la loi.

Les ouvrières à domicile bénéficiant de la loi sont environ 200 000 en 1917. En 1925, un nouveau bilan est dressé et les infractions diminuent, allant de 2 à 13 pour les mêmes catégories que précédemment. Le nombre d'ouvrières concernées est de 156 863 selon le ministère dont 20 152 dans des établissements de moins de 10 ouvrières, 90 585 de 10 à 100 et 46 126 de plus de 100 ouvrières. Les estimations d'avant la guerre sont bien plus élevées. En choisissant le chiffre moyen de 700 000 ouvrières à domicile dont les 4/5 travaillent dans l'industrie du vêtement, 1/4 d'entre elles se voient appliquer la loi, dix ans après son vote.

---

p. 339. Albert Tissier, juriste, est également l'auteur de *Les Actions en justice nées de la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire*, AIPLT..., *op. cit.*, 1917, 77 p.

<sup>7</sup> *Bulletin du Ministère du Travail*, août-septembre-octobre 1918, p. 373.



La tâche des inspecteurs, il faut le rappeler, consiste seulement à contrôler l'application de certaines mesures formelles comme la possession du carnet de l'ouvrière, mais non son contenu. Ainsi, le Tribunal de simple police de Clermont-Ferrand constate, par jugement du 27 avril 1916, que des prix sont bien affichés mais que ce ne sont pas les prix constatés par le comité de salaires, au détriment des ouvrières. C'est précisément le cas où les inspecteurs ne sont pas compétents. Chez les mêmes patrons, une autre infraction concerne le bulletin à souche de l'ouvrière qui n'est pas rempli. L'inspecteur établit « 5 francs d'amende pour chacune des 137 ouvrières et 1 franc de dommages-intérêts au profit de la Chambre syndicale des travailleurs de l'habillement civil de Clermont-Ferrand »<sup>8</sup>. En fait, trois contraventions sont dressées en tout. Trois maisons de confection clermontoises sont condamnées pour infraction aux articles 33 *b* et *c*. Le tribunal de simple police, présidé par le juge de paix, en condamne deux à 500 F d'amende (somme maximale de l'amende exigible), la troisième à 340 F avec 1 F de dommages intérêts pour la Chambre syndicale des travailleurs de l'habillement civile de Clermont-Ferrand.

Ce jugement montre combien les inspecteurs ont une tâche réduite puisqu'ils ne peuvent intervenir, dans le cas précis, que sur l'affichage des prix et non leur montant : « Attendu que le fait par un employeur de ne pas respecter les minima établis n'a pas été mis par la loi au rang des infractions pénales »<sup>9</sup>. Quant aux amendes, elles sont si basses que les patrons préfèrent les payer plutôt que de se mettre en conformité avec la loi.

Un autre jugement montre la façon dont l'inspecteur agit. Dans les locaux où se fait la remise du travail, il prend le patron en flagrant délit lorsque deux ouvrières à domicile repartent sans le bulletin donnant tous les détails de la matière première emportée, le prix payé pour le travail etc.<sup>10</sup>. La condamnation n'est pas bien lourde pour le patron défaillant, 5 F pour chacune des 69 ouvrières à domicile de la maison plus 1 F de dommages-intérêts pour le syndicat qui s'est porté partie civile. Les 5 F, ce n'est pas négligeable, mais il y a si peu d'inspecteurs et si peu de visites, que le fabricant s'y retrouve vite !

Le *Bulletin* fait état de nombreuses contraventions assez faibles les premières années et qui diminuent les années suivantes : il n'est pas difficile de respecter les règles d'affichage et le contenu n'étant pas surveillé, les patrons qui affichent autre chose que les prix fixés par les comités ne sont pas pénalisés. L'action des inspecteurs se limite à des contraventions civiles de quelques francs. Le *Bulletin du ministère du Travail* rend compte des contraventions et de quelques actions civiles dont une va jusqu'à la Cour de cassation le 27 octobre 1917.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, Juin 1916, p. 263-264.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 263.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 265.

## B. Les procédures devant les tribunaux civils

L'article 33 k de la loi autorise les ouvrières aidées de syndicats et associations reconnues, à protester devant les Conseils de prud'hommes ou les juges de paix, pour récupérer la partie de leur salaire dont elles ont été spoliées par des patrons indécents. C'est à ce propos que la discussion a été la plus vive à la Chambre des députés. Et effectivement, le point soulevé à ce moment-là par des députés clairvoyants s'avère invérifiable et bloque l'application de la loi. Très peu d'actions sont jugées au civil car les premières sont des échecs qui font jurisprudence. Les ouvrières n'osent plus entreprendre des actions qui pourraient les priver de leur emploi. « Toutes les ouvrières qui subissaient le préjudice de salaires insuffisants redoutaient de porter plainte et préféreraient subir leur fâcheuses conditions plutôt que perdre leur travail »<sup>11</sup>. Les premiers jugements sont favorables aux ouvrières. Un jugement de 1916 donne raison à l'ouvrière qui a protesté avec l'aide d'un syndicat. Un second procès, à l'instigation d'une ouvrière, devant le Conseil des prud'hommes est appelé à « délibérer sur l'objet même de la loi : l'application des décisions fixant le salaire minimum »<sup>12</sup>.

« L'ouvrière avait exécuté le doublage et le rabattement de dix-huit capotes militaires pour lesquelles le patron offrait 1 fr 20 par capote et se refusait, en outre, à payer le prix des fournitures estimé à 0 fr 15. Or le comité des salaires, article 33 f de la loi, a fixé pour toute l'étendue de notre département, à 0 fr 30 à l'heure, le minimum de salaire que doit gagner l'ouvrière travaillant chez elle ; de son côté, le comité professionnel d'expertise (art 33 g) a estimé à sept heures le temps nécessaire à exécuter ce travail. C'est donc en vertu de ces deux décisions une somme de 2 fr 10 nette de toutes fournitures que doit recevoir l'ouvrière »<sup>13</sup>.

Le patron est condamné alors payer 2.10 F plus 0.15 F pour les fournitures soit 40.50 F pour dix-huit capotes au lieu de 21.60 F et, selon la loi, le jugement est affiché à la porte du prétoire. L'article se termine ainsi :

« Tous ces jugements sont d'une importance capitale, étant les premiers de ce genre, et appelés ainsi à faire jurisprudence. Ils prouvent aussi que si les ouvrières veulent se défendre contre les abus dont elles sont victimes, elles possèdent, avec la loi du 10 juillet 1915, une arme d'autant plus sérieuse qu'elles peuvent compter, pour seconder leurs efforts, sur l'appui des pouvoirs publics, associations ouvrières, ligues ou personnalités qui savent combien est précaire leur situation. Il est aussi nécessaire qu'elles sachent que pour se défendre efficacement elles doivent s'organiser, en adhérent à la Chambre syndicale des travailleurs de l'habillement civil, dont le siège est à la Bourse du Travail de Clermont-Ferrand »<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> *Bulletin du ministère du Travail*, juillet-août-septembre 1925, p. 243.

<sup>12</sup> *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, Mardi 13 juin 1916, Fonds Cécile Brunshvicg, 1 AF 583, CAF, Angers.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

Cet exemple montre que la loi aurait pu efficacement défendre les ouvrières, si les tribunaux civils n'avaient finalement pris une autre voie. Malgré ce succès, la jurisprudence s'est faite à l'encontre des travailleuses et c'est l'affaire suivante qui fait jurisprudence en la matière, dissuadant, par la suite, les ouvrières de porter plainte.

En effet, l'affaire Bailly et C<sup>ie</sup>, fabricant de bretelles, et Mme Nothelet, entrepreneuse, est révélatrice de la faille qui a empêché la loi de fonctionner en faveur des ouvrières, dysfonctionnement prévu Jeanne Bouvier dans ses papiers. Cette affaire suit les trois juridictions prévues : prud'hommes d'abord, puis le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de la Seine et enfin, près la Cour de cassation<sup>15</sup>.

En 1917, quinze ouvrières protestent contre le paiement insuffisant de paires de bretelles par la maison Bailly et C<sup>ie</sup>. Elles réclament la différence entre le salaire reçu et celui que le RAA prévoit pour le même travail. Elles sont représentées à l'audience par Jeanne Bouvier au nom de l'OFTD. Elles réclament 1.30 F par douzaine.

Le jugement donne raison aux ouvrières.

« A ordonné que la différence dont il s'agit serait payée, non seulement aux 15 ouvrières désignées dans les citations, mais à toutes celles ayant fait des bretelles dans la période indiquée et a commis l'un de ses membres pour présider à une enquête et à une expertise à l'effet de relever les noms et adresses des ouvrières se trouvant dans ce cas et restées inconnues de l'Office français »<sup>16</sup>.

Les patrons et l'entrepreneuse font appel et surtout, ils font tellement pression sur les ouvrières, qu'elles se désistent.

L'OFDT reste seul à protester contre le non-paiement du vrai prix. Il invoque l'article 33 l « qui donne aux syndicats professionnels et aux associations autorisées le droit d'exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice »<sup>17</sup>. À la suite de la longue discussion de la Chambre des Députés lors de l'adoption de la loi, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de la Seine distingue nettement l'appel des syndicats et associations « dont les intérêts sont considérés comme violés », de celui des ouvrières.

« Le législateur ne leur a nullement donné le droit de se substituer aux ouvrières, ni conféré le mandat légal d'exercer en leur lieu et place à leur insu ou même malgré elles l'action qui leur est personnelle et d'obtenir ainsi une condamnation au profit de tierces personnes qui ne le requièrent pas »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Le récit de ces trois jugements s'inspire des notes de Jeanne Bouvier, BHVP et des comptes rendus du *Bulletin du ministère du Travail* de mars-mai et août-octobre 1918.

<sup>16</sup> *Bulletin...* mars-juin 1917, *op. cit.*, p. 231.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 231.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 232.

Le tribunal « met à néant le jugement attaqué » puisque les ouvrières ne sont pas présentes à l'audience et reconnaît à l'OFDT une somme de 20 F comme dommages et intérêts<sup>19</sup>. L'article du code de procédure civile invoqué est le suivant : « Nul ne plaide par procureur »<sup>20</sup>. L'OFDT fait alors appel devant la Cour de cassation qui maintient le jugement du tribunal civil. Jean Raynal, l'avocat de l'OFDT, écrit à ce propos :

« J'ai le vif regret de vous informer que, dans son audience d'avant-hier, et malgré tous mes efforts, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'Office Français du Travail, elle a estimé, [...] que la loi nouvelle n'avait pas conféré aux Associations et Syndicats le droit de demander le paiement aux ouvrières des salaires qui leur étaient dus »<sup>21</sup>.

La substitution des syndicats et des associations autorisées aux ouvrières lésées, semble bien compromise et dans ce cas, les ouvrières, ne déposeront plus de plaintes, non seulement par peur de perdre leur travail, mais aussi parce que c'est lourd, coûteux et long. Ester en justice demande aussi un certain niveau culturel et une disponibilité d'esprit qu'elles n'ont pas. De ce fait, quelques malheureuses jurisprudences bloquent toute l'application de la loi en faveur des ouvrières jusqu'à ce que le Front populaire permette aux syndicats de jouer le rôle prévu à l'origine<sup>22</sup>.

Le désenchantement est à la mesure de l'enthousiasme qui a suivi le vote de la loi. Les assemblées annuelles de l'OFDT reflètent cette déception. Les ouvrières ne se plaignent plus de tarifs inférieurs à ceux qui ont été publiés D'année en année pendant les cinq ans de rapports qui figurent dans les archives de Gabrielle Duchêne, les membres de l'association déplorent l'inutilité et la diminution des procédures.

« Après ces échecs multiples, il n'y eut plus de poursuites intentées par les Syndicats et les Associations autorisées en vue d'obtenir le redressement des salaires des ouvrières lésées. Ces échecs sont une confirmation de l'impossibilité de faire appliquer la loi. C'est pourquoi le Conseil National des Femmes Françaises, la Section d'Études Féminines du Musée Social et l'Office français du travail à domicile ont décidé de mettre à l'ordre du jour du Congrès la révision de la loi du 10 juillet 1915 »<sup>23</sup>.

Et Gabrielle Duchêne, toujours secrétaire de l'OFDT après la guerre, fait état de cette absence d'actions en justice<sup>24</sup>. Par exemple, le rapport de l'exercice 1920-1921 constate moins d'affaires à traiter car « pendant près de deux ans, nous n'avons – pas plus d'ailleurs que les syndicats –

---

<sup>19</sup> Il est intéressant de noter que la douzaine de bretelles est payée 3.35 F par les patrons à l'entrepreneuse qui ne paie que 2 F à ses ouvrières. Mais cela ne fait pas partie des modalités que la loi peut régler. *Ibid.*

<sup>20</sup> Cet article existe toujours dans le code de procédure civile sous le n° 31. Le commentaire de l'article : « quiconque n'agit pas en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, doit révéler dans les actes du procès le ou les noms de celui ou de ceux qu'il représente. [...] La liberté de la défense et la loyauté de la lutte judiciaire exigent que les parties combattent à visage découvert et que chacun sache exactement contre qui il plaide réellement ». <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire>.

<sup>21</sup> BHVP, Fonds Jeanne Bouvier, Carton 19, Liasse « Correspondance ».

<sup>22</sup> Voir l'action des syndicats dans les années 1930 à la fin de ce chapitre.

<sup>23</sup> Jeanne Bouvier, carton 19, *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.* 1 AF 680, Fonds Cécile Brunschvicg, Papiers de Gabrielle Duchêne sur le Travail à Domicile, CAF, Angers.

enregistré de plaintes de personnes disposées à consentir à porter celles-ci devant un tribunal ». Trois ans plus tard, en 1924, l'AG du 30 juin 1924 « déplore qu'aucune plainte n'ait été déposée ». L'année suivante, une ouvrière « indignement exploitée » est remboursée de 200 francs et l'OFTD a « la satisfaction morale d'obtenir pour [lui-même] 50 francs de dommages-intérêts ». La même somme est accordée au syndicat [de la Chemiserie Lingerie]. L'Office se réjouit de ce succès, « il est certain que ce n'est pas l'appât du gain qui pourra nous encourager à engager de telles actions [...] mais l'essentiel pour nous, est d'agir et de faire obtenir satisfaction aux ouvrières lésées »<sup>25</sup>. Les ouvrières n'osent guère se plaindre, constate Roger Picard, président de l'OFTD, « l'apathie des ouvrières nous a privé depuis longtemps, de cette forme particulièrement utile d'activité [...] Nous voudrions espérer que cette récente action sera suivie de beaucoup d'autres »<sup>26</sup>.

Les rapports suivants ne font pas état de jugements, ni au civil, ni devant la Commission centrale des salaires. L'Office se bat pour une révision efficace de la loi de 1915 et regrette que le CST soit si frileux pour intégrer certaines de ses propositions. Fidèle à la pratique du lobbying de Gabrielle Duchêne, elle entre en contact avec les députés et les sénateurs pour qu'une nouvelle loi soit rapidement votée :

« Pendant les délibérations des Chambres, l'Office continua sa propagande par affiches illustrées, tracts, meetings, accompagnés de projections et de films, pour faire connaître la situation des ouvrières à domicile.

Malgré la promesse formelle d'appui accordée par M. Philippe, sénateur avec lequel M<sup>lle</sup> J. Bouvier a eu plusieurs entrevues, il n'était pas possible d'espérer obtenir une révision de la loi aussi longtemps que durerait la précédente législation. Les dernières élections ayant tout changé et notre Association comptant de nombreux amis à la Chambre et au Gouvernement, nous pouvons, sans trop nous montrer optimistes, avoir bon espoir de réussite. (Rapport 1924).

Mais ces rapports soulignent aussi une certaine efficacité de la loi, même si elle n'est pas strictement appliquée. Concrètement, de nombreuses ouvrières à domicile bénéficient des augmentations de salaire et des primes de vie chère qu'elles n'auraient jamais obtenues sans la loi. Un grand nombre de patrons respectent la loi et tiennent compte des prix et durées établis par les comités, sans que les ouvrières n'aient besoin de réclamer. « Compter sur l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile, pour faire respecter ses droits : c'est un leurre. Il aurait donc fallu donner aux Syndicats le droit de se substituer à eux »<sup>27</sup>, écrit Jacqueline Contant dans sa thèse de *l'Industrie à domicile salariée*.

Ces quelques procédures montrent l'inefficacité d'une loi quand la jurisprudence la tire vers son aspect le plus restrictif. La loi doit donc être révisée, c'est le but que se sont fixés Jeanne Bouvier et Roger Picard après un premier bilan plutôt décevant.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Jacqueline Contant, *L'Industrie à domicile... op. cit.*, p. 96.

Le relèvement du salaire est l'objectif de la loi, mais comment l'atteindre ? Jeanne Bouvier commente le texte de loi :

« Une autre constatation unanime, elle aussi, était que la loi ne serait applicable que si les syndicats ou associations autorisés à cet effet, pouvaient se substituer à l'ouvrière pour obtenir le respect de la loi et des tarifs minima »<sup>28</sup>.

Elle regrette particulièrement que les députés aient changé la formulation autorisant les associations et syndicats à se substituer aux ouvrières. Où la loi dysfonctionne-t-elle ? Que faut-il changer ? Les protestations internes sont-elles plus efficaces ?

### C. Les protestations devant la Commission centrale des salaires

Les procédures judiciaires échouent. Celles qui sont menées devant la Commission centrale des salaires ne font pas intervenir la justice civile mais la structure mise en place dans la loi. Elles sont initiées surtout par les patrons civils et militaires, très peu par les syndicats et les ouvrières. La procédure est la même à chaque fois : si les salaires prévus ou les durées ne conviennent pas à l'une ou l'autre partie, elles protestent contre les résultats par un courrier envoyé moins de trois mois après l'expédition officielle des RAA dans le département<sup>29</sup>. La CCS se veut un élément régulateur de la loi : ceux qui s'estiment lésés peuvent faire appel, tout est prévu, en principe. En réalité, l'appel à la Commission est très compliqué. Quelques exemples montrent que des plaignants se trompent même dans le libellé de leur protestation, ce qui les rend non recevables.

D'ailleurs la Commission elle-même verrouille son champ d'action pour ne pas être entraînée à refaire le travail des comités. L'appel ne concerne que quelques cas et il est surtout lancé par les patrons et, parmi eux, l'armée. Les ouvrières, même au travers de syndicats, n'interviennent pas souvent.

Les décisions et rapports de cette Commission se trouvent dans le *Bulletin du ministère du Travail*, dans les AD ou les AN classées et non classées, parfois en deux ou trois exemplaires. Les décisions sont-elles au complet<sup>30</sup> ? Le *Bulletin* de juillet-août-septembre 1925 indique que 35 décisions ont été

---

<sup>28</sup> Voir *supra*, la discussion de la loi à la Chambre des Députés, débat qui ne tient pas compte des remarques de M. Berthod.

<sup>29</sup> La procédure est expliquée dans le chapitre 1, Partie III. En fait, la date d'envoi n'est pas prévue, au début, avec suffisamment de précision. Des circulaires en fixent l'usage et c'est alors que l'impression des RAA sous forme d'affichettes dans certains départements pose problème. C'est la jurisprudence qui impose le choix de la date d'envoi du préfet aux différentes instances du département.

<sup>30</sup> Il faut rappeler que les archives du ministère du Travail sont arrivées aux AN en plusieurs envois et plusieurs sacs sans précautions et sans ordre. Il est impossible de savoir si tout a été transféré, si tout est bien arrivé. L'absence de décisions après 1929 peut être due à la perte de ces décisions ou à la fin de la saisie de la Commission par les plaignants, les inspecteurs du Travail et les juges de paix ayant réussi à résoudre les problèmes posés par des comités qui, de toute façon, se réunissent moins dans les années 1930. Toujours est-il qu'aucun des courriers échangés entre le ministère et les préfetures ne fait état de protestations après 1929.

prises jusqu'en octobre 1920, une seule en 1921. Les quatre dernières datent de 1929, ce qui fait 40 en tout.

### Résultats des décisions de la Commission Centrale des Salaires

Légende du tableau suivant :

#### **Abréviations du tableau**

S/ Salaire ; C. d'Exp./ Comité d'expertise ; Vêt/ vêtement ; Mili/ militaire ; Synd/ syndicat ; Conf/ confection ou confectionneur Gvt/ gouvernement ; Prot ou P/ protestation ; S.M./ salaire main ; adm ; administratif ; consult/ consultative ; Dept/ Département

Les protestations émanent du Gouvernement (vert), des industriels (bleu clair), des syndicats ouvriers et des ouvrières (rouge), de l'intendance militaire (jaune). Une catégorie représente les cas où des protestations de différentes sortes viennent devant la CCS le même jour (bleu foncé). Il y a 40 cas de protestations (dont 10 cas multiples).

N°	Date Prot/Décision	Durée Prot/Décision	Dép	Qui proteste	Civil	Militaire	Salaire	Durée Spécialité	Décisions prises
1	22.12.15 8/9.3.1916	2 mois 1/2	Hérault	Gvt	x	x	un seul salaire 2.75 / 10 h.	Chemises mili, travail, caleçon ordi, mili	Salaire diminué, 2,25, Durées baissées
2	28.2.1916/ 10.11.1916	8 mois 1/2	Seine- inférieure	Conf de chaussures Rouen	x		S unique toutes spécialités 0.35	Chaussures	Protestation rejetée. Salaire augmenté à 0.40
3	2 et 6/2/1916 /3/5/1916	2 mois	Loiret	2 manuf2 manuf d'Orléans	x	x	Lingerie Vêt 0.30/0.4	Lingerie	Salaire main = machine, baissé à 0.30

				recevable					
4	4.4.1916 / 8.12.1916	8 mois	Saône -et- Loire	Ouvrières et C. d'expertise	x		S de 2.24 pour deux spécialité s Bonneterie		Salaire de 1.64 pour piéteuses et 2.24 pour jambières
5	16.12.1915/ 12.1.1917	13 mois	Giron de	Confection neur		x	Salaire de 0.275 voudrait le baisser	Vêtement militaire	Le S ne bouge pas. Protestation rejetée
6	31.5.1916/ 17.2.1917	8 mois 1/2	Orne	Comité d'Exp et Industriel	x		S à 2.50 F pour 10 h.	Chaussons tissés 12 en 8 h.	Le S ne bouge pas, Protestation rejetée (tardive) mais durée maintenue
7	10.7.1916/ 26- 7.4.1917	9 mois 1/2	Seine	Syndicat CGT	x		S jugé insuffisa nt	Différentes durées	Protestation rejetée pour le S mais ordonne une nouvelle enquête sur les durées
8	19.5.1916/ 25.5.1917	12 mois	Gers	Ouvrières, manufactur iers, intendance	x		Broderie salaires insuffisa nts	Protestation contre dénomina tion des objets, membres du comité et durées	CCS se déclare incompétente, ordonne une enquête
9	18.3.1916/ 30- 31.5.1917	13 mois 1/2	Savoie	Intendance mili		x		Durées de 15 vêtements	Durées changées (augm, baissées ou supprimées) fait jurisprudence
10	13-14.8.1916/ 8.6.1917	11/1 2 mois	Somme e	Sec Bourse du Travail Amiens	x			Durées chemises sur mesure	Durées augmentées
11	22.1.1916/ 15.7.1917	18 mois	Gard	Gouverne ment		x	S unique contesté, 3,45 /10 h		Nouvelle réunion du comité de salaires prévue
12	28,6,16/ 7. 7. 1917	1 an	Bouch es-du- Rhône	Manufactu rier		x	S M, Mach 0,35/0,4 0 et selon décret du 10.8.99		S M baissé à 0,30. Le S ne peut tenir compte des commissions adm prévues par décret du 10. 8. 1899



1 3	10.10.1916; 23.12.1916; 2.1 et 2.2.1917/ 10.7.1917	6 à 9 mois	Haute -Loire	Employeurs de Brassac, dentelliers	x		S contesté 0,175		Dentelle, broderie, passementerie, même salaire 0,175
1 4	13.12.1916/ 10.7.1917	7 mois	Puy- de- Dôme	Syndicat CGT de Clermont- Ferrand	x		0.15	Dentelle, S doivent s'aligner sur les S de la broderie et passementerie	S passe de 1.50 à 1.75/ jour
1 5	7.9.1916/ 12.11.17	14 mois	Vosge s	Comité consult des dentelles et broderies	x		Comité de S critiqué et S de 0.30 jugé trop haut		Le Salaire est calculé par rapport aux brodeuses, 0.20
1 6	14.12.1916/ 5.1.17/10.12.1917	1 an	Gard	Conf en gros Intendance		x	S de 3.45 toujours pas refixé	Critique du C d'Exp et des durées	Durées confirmées sf une à recalculer. CCS incompétente pour le S.
1 7	2e CCS 10.7.1916/ 27.4.1917/ 14.12 17	En tout, 1 an 5 mois	Seine	Synd CGT et CCS	x	x	Divers Salaires		La plupart des salaires augmentent
1 8	12.4.1917/ 11.2.1918	10 mois	Haute - Savoie	Fabricant de bonneterie	x		Contre Salaire unique	Critique le salaire car ville>campag ne; Salaire vital	Protestation rejetée. S baissé de 3 à 2.5
1 9	Environ 1916 15.4.1918	18 mois	Bouch es- du- Rhône	2 fabricants plusieurs synd féminins	x	x	Divers Salaires	Diverses durées	Une certaine d'articles: certains ont disparu, d'autres à redéfinir, des articles augmentés ou baissés
2 0	7.9.1916 et 18.2.1918/ 24.6.1918	4 à 23 mois	Haute - Vienn e	Intendance mili	x	x	Salaires trop élevés	Durées confection et lingerie	S baissé de 3 à 2.5 F Maintient d'une durée baisse des autres
2 1	18.6/ 7.7.1916/ 28.10.1918	27 mois	Pas- de- Calais	Intendance mili		x		capote d'infanterie de 16 à 14h 30, pantalon culotte de drap et de velours	Les durées sont diminuées.

2 2	7.11.1916/ 25.11.1918	2 ans	Charente	Synd des ouvrières en conf Angoulême	x		Comité d'Exp trop vague, 4 à 10 h pour des veston de drap selon façon et série	10 durées infirmées, 1 changée et fixée, 1 confirmée.	
2 3	20.11.1917/ 17.2.1919	15 mois	Ille-et- Vilaine	Fabricant petite fleur	x	S de 3/jour	Fabrication de petites fleurs	Salaire baissé de 3 à 2.50	
2 4	13.11.1917/ 17.6.1919	19 mois	Ariège	Intendance mili		x	Vareuse et autres	1 durée confirmée, 3 différentes , 4 fixées	
2 5	17.6.1919		Aude	Intendance mili		x	Durées	3 durées recalculées	
2 6	25.4.1917/ 16.6.1919	26 mois	Aveyron	Intendance mili		x	S à 0.30 F	Culotte et pantalon durées trop longues	N'obtient rien protestation rejetée
2 7	26.10. et 16.11.1917/ 17.6.1919	20 Mois	Haute- Garonne	Intendance mili		x	6 durées critiquées	N'obtient rien protestation rejetée	
2 8	15.4.1918 et 7.6.1918/ 17.6. 1919	14- 16 mois	Gers	Intendance mili		x	Troupes montées ne se fait plus, Capote...	passé de 17 à 15 h	
2 9	20.7.1916 et 29.11.1917/ 17.6.1919	3 ans 1ère et 19 mois 3ème	Hérault	Intendance mili		x	Comité d'Exp 20.9.1915, pas de nouvelles durées le 15.5.1916	Protestation non recevable et 2 durées confirmées	
3 0	15.12.1917/ 17.6.1919	18 mois	Landes	Intendance mili		x	Durées	1 durée confirmée, 3 diminuées	
3 1	7.2.1918/ 17.6.1919	16 mois	Lot	Intendance mili		x	Durée capote 16 h à 15	La durée baisse	
3 2	7.2.1918/ 17.6.1919	16 mois	Lot- et- Garonne	Intendance mili		x	Capote confirmée à 15 h au lieu de 19h 15	Durées diminuées	
3 3	5.3.1917/ 16.6.1919	27 mois	Lozère	Intendance mili		x	S à 0.30 F	Lingerie, pantalon culotte et bourgeron	Salaire baissé de 3 à 2.50
3 4	23.1.1918/ 7.7.1919	18 mois	Dordogne	1 fabricant	x		Critique les durées	11 durées maintenues, 3 baissées	

3 5	27.8.1918/ 22.12.1919	17 mois	Manc he	Intendance colo et mili	x		Protestation contre durée de 14 fabrications	1 n'existe plus, 2 baissées, 11 confirmées
3 6	30.3 et 28.4.1921/ 14.12.1921	7 et 8 mois 1/2	Gard	Chambre du syndicat des confections	x	Salaire 1,30 jugé trop élevé, réclame 0.80 et 0.50 F		Le salaire passe à 0.92
3 7	19.11.1928: 28.10.1929	11 mois	Giron de	Intendance mili	x		6 articles dont la durée est jugée trop longue	Durées maintenues par la CCS
3 8	4.9.1928/ 28.10.1929	11 mois	Seine	Intendant général	x		S'inspire des S fixés par la commission adm mixte et décret 10.8.99, S fixé à 4.10	Protestation rejetée et S maintenu
3 9	Environ fin 1928/ 14.12.1929	Envir on 1 an	Chare nte- Inférie ure	Confection neuses de Rochefort	x	C de S a baissé son prix à 1,75 au lieu de 2		Le S est baissé à 1,5. Protestation rejetée
4 0	27.4.1929: 24.12.1929	8 mois	Cantal	Synd des ouvrières parapluies	x		Critiquent le C d'Exp	Les durées sont gardées. Protestaion rejetée

C'est l'Armée qui en compte le plus grand nombre, 18. Viennent ensuite, les industriels, 12, les ouvrières et les syndicats ouvriers, 10, le gouvernement, 2. Les résultats sont extrêmement variés. Certaines décisions vont dans le sens des protestataires, d'autres non. C'est d'autant plus visible que des ouvrières et des industriels se retrouvent devant la même CCS pour des raisons opposées. Mais ces résultats montrent surtout la grande indépendance de la Commission qui ne se laisse dicter ses décisions par personne, pas même le Gouvernement ou l'Intendance. La CCS s'appuie sur ses propres enquêtes, très détaillées. Elle nomme des rapporteurs dont les mémoires sont précis et souvent longs, pour ceux qui nous sont parvenus. La CCS prend des décisions qui donnent parfois raison à des protestataires opposés sur des points précis puisqu'elle recalcule les durées et se renseigne largement sur les salaires. Instrument lourd à manipuler, la CCS s'entoure de toutes les garanties pour que ses jugements donnent satisfaction à tous.

Sans trop détailler les décisions, deux exemples montrent les conclusions auxquelles la CCS peut arriver. La protestation des industriels de l'Hérault est jugée les 8 et 9 mars 1916. Les patrons contestent la fixation du tarif à 2,75 F pour 10 heures de travail et renvoient le comité de salaire aux prix d'atelier : ils ont gain de cause et le tarif est ramené à 2,25 F. Les délais entre la plainte et la décision sont exceptionnellement courts, 2 mois et demi. C'est la première décision de la Commission. Deux ans plus tard, après 18 mois de recherches, le 15 avril 1918, une décision très complexe est prise à la suite de protestations datant de 1916 contre les durées fixées par le comité d'expertise des Bouches-du-Rhône. Quatre syndicats féminins d'un côté et deux fabricants de vêtements<sup>31</sup>, de l'autre, protestent ensemble mais pour des raisons inverses. Quarante-dix-huit items sont en cause. Il s'agit, entre autres, de protestations relatives « à la musette avec boutonnieres, au couvre-bidon 2 litres, au couvre-bidon cavalerie, au couvre-bidon 1 litre, au drap de lit piqué machine, article militaire, à la musette article militaire, au drap de lit, article civil »<sup>32</sup>. La CCS rappelle alors qu'elle ne s'occupe que des fabrications ressortissant à l'industrie du vêtement et pas de ces sept articles dignes d'un inventaire à la Prévert<sup>33</sup>. Mais elle lance des enquêtes très fouillées. Le dossier contient, ce qui est assez rare, les enquêtes chiffrées, faites par les ouvrières elles-mêmes, mais aussi par les inspecteurs du Travail. La décision prise est à la mesure de la complication de ces protestations. Elle occupe plusieurs pages. Certains articles doivent être recalculés par le comité d'expertise, les durées de vingt trois articles sont annulées. Plusieurs dizaines d'articles sont annulés et seront recalculés après avoir été précisés. Des articles ne figurent pas sur la liste d'origine et ne sont pas concernés par la

---

<sup>31</sup> Le Syndicat de l'aiguille aixoise, le syndicat des ouvrières de l'industrie du vêtement de Marseille (CGT), le syndicat marseillais des ouvrières de l'habillement, le syndicat de l'aiguille arlésienne, et d'autre part, M. A Mayer, fabricant de vêtements et M. Van Herck, directeur de la manufacture franco-belge. *Bulletin du ministère du Travail*, 15 avril 1918.

<sup>32</sup> *Bulletin du ministère du Travail*, Août-octobre 1918, p. 366.

<sup>33</sup> *Ibid.*

révision du comité alors que d'autres destinés au service de santé de l'Intendance ne sont pas fabriqués dans les Bouches-du-Rhône. Pour certains articles, les nouveaux calculs de durées aboutissent au même résultat et rien ne change. Une quinzaine d'articles, insuffisamment décrits, doivent être précisés et recalculés. Quelques-uns ne sont exécutés que sur mesure et ne sont pas concernés par la loi. Enfin, les douze derniers, qui terminent la liste des décisions, ont été revus par les enquêteurs. C'est la nouvelle durée qui figure dans le procès-verbal et supprime la précédente.

Cette Commission, par son travail approfondi et honnête, par la publication des décisions dans les RAA des départements concernés mais aussi dans le *Bulletin du ministère du Travail*, fabrique de la jurisprudence et évite la multiplication des protestations.

## **2. Critiques de la loi et améliorations proposées**

### A. Comment améliorer la loi ?

#### a. Les propositions de l'OFTD

Aussi étonnant que cela puisse paraître, avec tous ces problèmes d'application, le CST se félicite de l'application de la loi alors que les critiques se font de plus en plus entendre:

« La loi du 10 juillet 1915 permettait une expérience limitée. Après six ans d'application, on peut affirmer que cette législation a fait ses preuves et qu'elle a mis un terme, pour les catégories de travailleuses qu'elle vise, aux abus dont elles étaient victimes »<sup>34</sup>.

Malgré ce constat optimiste, déterminer la liste de ce qui ne fonctionne pas devient rapidement le souci de Jeanne Bouvier de l'OFTD. Elle prépare des listes et des esquisses pour les points plus ou moins importants à réviser. Avec sa rigueur habituelle, elle reprend un à un les articles, les commente, les reformule, essaie de nouvelles rédactions plus claires et plus précises. Un premier brouillon date du début 1918, le second document de 1925<sup>35</sup>. L'OFTD reprend la bataille pour la révision de la loi. Jeanne Bouvier propose des modifications<sup>36</sup> :

- Dans l'article 33 *a*, il est nécessaire que les entrepreneurs et sous-entrepreneurs donnent leur adresse, comme le fabricant, car « trop souvent les entrepreneuses et sous-entrepreneuses ne sont pas patentées et échappent totalement à l'Inspection du Travail ». Dans ce cas, les ouvrières ne sont pas

---

<sup>34</sup> *Conseil supérieur du travail*, novembre 1921, p. 23.

<sup>35</sup> Les cartons des archives de Jeanne Bouvier à la BHVP ont fait l'objet de nombreuses lectures, ils sont désormais très désordonnés et peut-être incomplets. Toutes les modifications retenues ici proviennent de la liasse Travail à Domicile, Carton 19, Fonds Jeanne Bouvier. Le document de 1925 figure également dans le dossier Travail à domicile constitué par Marguerite Thibert, BIT de Genève. En dehors des notes de Jeanne Bouvier à la BHVP, des articles de *La Française*, souvent de la même, critiquent également la loi. Voir plus loin.

déclarées et l'Inspection du Travail ne peut contrôler si la loi leur est appliquée. Or il ne faut pas oublier que les ouvrières ont bien plus souvent affaire aux entrepreneuses qu'aux fabricants ou aux grands magasins qui ne distribuent pas la tâche eux-mêmes.

- Pour les ouvrières recevant leur travail à leur domicile, et ne se déplaçant pas (ce qui est fréquent à la campagne et dans certaines banlieues de grandes villes), le tarif que la loi oblige d'afficher visiblement dans les lieux de prise et dépose de la marchandise, doit leur être « remis pour qu'elles connaissent les fluctuations des salaires ». Ce tarif n'est pas non plus affiché chez les entrepreneuses qui prennent un bénéfice plus ou moins important qu'elles ne tiennent pas à laisser voir.

- L'article 33 *c* prescrivant le carnet à souche doit le rendre obligatoire à la place du bulletin à souche « [qui] se perd trop facilement et que certains patrons retirent au moment de la paie pour que l'ouvrière n'ait, en cas de réclamation, aucune preuve en mains ».

- Depuis le 23 avril 1919 la journée légale de travail étant de 8 heures, elle propose de remplacer partout le chiffre 10 par 8 dans le texte de loi.

- L'article 33 *e* précise : « Une clause nouvelle qui a été oubliée dans la loi, que tous les avantages dont bénéficieraient les ouvrières à l'atelier soient étendus aux ouvrières à domicile ». Par exemple, les ouvrières à domicile ne bénéficient que rarement de l'indemnité de vie chère qui est bien une augmentation de salaire. Dans les années qui suivent la guerre, l'inflation est très importante (les prix ont quadruplé) et la loi prévoit le réajustement du minimum tous les trois ans. Dans le cas où les comités se sont effectivement réunis et ont augmenté les salaires<sup>37</sup>, l'inflation n'est pas compensée. Des comités incluent les avantages en nature et l'indemnité de vie chère, mais la plupart d'entre eux n'en tiennent pas compte. La loi ayant refusé de prendre en compte le salaire vital, les ouvrières à domicile sont lésées car leurs salaires ne rattrapent jamais les salaires des ouvrières d'atelier et les réunions des comités sont toujours en retard par rapport aux réajustements des salaires des ouvrières d'atelier.

La loi prévoit, dans le cas où il n'y a pas de travail en atelier dans le département, d'utiliser le salaire de la journalière comme salaire comparable à celui des ouvrières à domicile. En 1915, cela signifie, donner à celles-ci un très bas salaire, celui de la femme manœuvre ou fille de ferme, sans aucune qualification. Une dentellière peut-elle être assimilée à une fille de ferme, nourrie, logée au dessus de l'étable et rarement payée ? Après la guerre, au contraire, il y a une pénurie de personnel de service et les femmes de ménage sont assez bien payées. L'utilisation de leurs salaires n'est plus considérée comme base de comparaison avec les ouvrières en chambre puisqu'elles sont mieux payées que les anciennes journalières.

---

<sup>37</sup> Les exemples du chapitre 1 de la Partie III montrent que de nombreux comités ne se réunissent pas comme ils le devraient.

Jeanne Bouvier propose également divers ajouts concernant l'affichage des tarifs dans les bureaux de placement, Bourses du travail, mairies, à l'intérieur et à l'extérieur avec interdiction de les recouvrir par d'autres affiches pendant au moins trois semaines.

Parmi les idées que développe Jeanne Bouvier pour rendre la loi effective, il y en a une qui est promise à un bel avenir bien qu'elle soit passée inaperçue à l'époque, celle d'un médiateur pour venir à bout des problèmes.

« Nécessité d'un départageur<sup>38</sup> un délégué du ministère du Travail par exemple, ou des personnalités faisant partie d'associations, comme cela existe en Angleterre où le gouvernement a fait appel à 3 membres de l'*Anti-Sweating League*. Dangers à courir s'il n'y a pas de départageur :

1° Les patrons ne viendront pas

2° Les patrons viendront mais ne délibéreront pas

3° les ouvrières céderont aux pressions des patrons »<sup>39</sup>.

Une autre modification proposée par l'OFTD concerne l'extension de la loi aux hommes. La loi française est la seule loi votée au début du XX<sup>e</sup> siècle, qui soit réservée aux femmes. Jeanne Bouvier présente son argumentation :

« La loi doit s'appliquer à tous ceux qui travaillent à domicile, sans distinction de sexe dans quelque industrie que ce soit, alors que le texte premier ne protégeait que les ouvrières de l'industrie du vêtement. Nous avons pensé que, du fait de la guerre, nombreux sont les mutilés et les aveugles qui exercent, avec leurs femmes, des industries à domicile, non comprises dans la loi ni dans le décret d'extension de 1922<sup>40</sup>. Ceux que la guerre nous a rendus invalides ou aveugles, ont le droit d'être protégés par la loi au même titre que les femmes. Ces victimes qui sont dans l'impossibilité de se défendre, la loi a le devoir de les protéger. C'est pourquoi nous voulons que la loi s'applique à tous ceux qui travaillent à domicile »<sup>41</sup>.

La raison invoquée est circonstancielle. Cette connotation de devoir patriotique prend de plus en plus de place dans l'argumentation en faveur de l'extension de la loi aux hommes. Évidemment, il est important que les invalides de guerre, bénéficient de la protection de la loi et ne soient pas laissés en marge de la société. Ceux qui étaient chefs de famille avant d'être blessés, rentrent dans leur foyer et, en qualité d'hommes, ils doivent assumer la responsabilité de la subsistance de leur famille. Mais ils ont du mal à se réinsérer et à trouver des professions qu'ils puissent exercer malgré leur handicap. Est-ce donc si difficile de dire, dans les années 1920 que le bénéfice de la loi doit être élargi aux hommes, tout simplement parce que ce sont des salariés et qu'ils souffrent aussi de salaires bas, même s'ils ne sont pas aussi bas que les salaires féminins ? Il faut se donner des raisons de « protéger » les hommes en invoquant les invalides. La loi ne doit-elle pas concerner tout simplement, ouvriers et ouvrières ?

<sup>38</sup> Mot souligné par Jeanne Bouvier.

<sup>39</sup> Fonds Jeanne Bouvier, *Idib*.

<sup>40</sup> Décret du 22 août 1922. Ce décret est évoqué *infra*.

<sup>41</sup> Brouillon d'une communication pour le Congrès du CNFF, *circa* 1924 Fonds Jeanne Bouvier, Carton 19, Jean Raynal, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Ne pas faire de différence en « faveur » des femmes, pour les « protéger » c'est-à-dire pour empêcher que des salaires trop bas ne privent les hommes de leur travail ? La problématique genrée de la protection féminine, déjà présente dans la loi du 2 novembre 1892<sup>42</sup> qui prive les femmes des emplois les mieux payés, se retrouve ici.

Néanmoins, ce n'est pas pour autant que la loi ne doive pas s'appliquer aux ouvriers, au contraire même si c'est pour supprimer la concurrence avec les ouvrières. C'est une des raisons invoquée par Jeanne Bouvier dans ses réflexions de l'après-guerre.

« Il en résulte que dans les travaux à domicile exécutés exclusivement par des hommes, aucune protection n'est acquise à ces ouvriers. Il nous a semblé équitable et logique d'accorder la même protection légale à tous les travailleurs, sans distinction de sexe, qui exécutent un même travail et dans des conditions identiques. L'extension demandée ici découle tout naturellement de la faculté déjà prévue à l'article 33 *m* alinéa 1, qui, dès lors pourrait être supprimée »<sup>43</sup>.

#### b. Des inégalités persistantes malgré la loi

Avant la révision de la loi en 1928, l'intendance coloniale se distingue par son intransigeance. Avec le temps, quelques propositions de changements sont encore mises au point. L'armée est une cliente importante du travail à domicile mais les intendants sont très difficiles en affaires. Ils négocient les prix et font jouer la concurrence plus que les civils car leurs commandes sont très importantes. Ils sont tenus d'utiliser au mieux les deniers publics et de suivre la loi du 10 août 1899 sur les marchés publics de l'État. Ils jouent des différences entre les prix et les durées fixés par les commissions administratives qui s'appuient sur le décret du 10 août 1899 sur les marchés passés avec l'État et ceux qui sont fixés par les comités créés par la loi du 10 juillet 1915. Ils sont tenus de choisir le moins disant et se tournent naturellement vers les prix les moins élevés et les durées les plus courtes. C'est l'origine du conflit qui oppose les ouvrières confectionneuses de la Seine et l'Intendance militaire des troupes coloniales rengagées en 1926. L'Armée se doit de respecter à la fois les décrets pris par le ministère de la Guerre en même temps que la loi du 10 juillet 1915 que le ministère du Travail s'efforce de faire appliquer. Le débat s'engage à propos du salaire que les ouvrières réclament, 4.10 F<sup>44</sup>. L'armée considère que c'est un salaire d'homme et qu'elles doivent être payées 2.60 F. Cette affaire s'étend sur plusieurs années, malgré une décision prise par la CCS en 1929.

---

<sup>42</sup> Cf *supra*, Partie II chapitre 3.

<sup>43</sup> *Modification à la loi du 10 juillet 1915 proposées par l'Office Français du Travail à Domicile et soumises à la Commission permanente du Conseil Supérieur du Travail*, avril 1925. Ce texte présenté en deux colonnes, l'article existant, l'article proposé, se trouve dans les archives de Jeanne Bouvier, BHVP, Boîte 19.

<sup>44</sup> Une petite note manuscrite dans les AN F22/ FNC C 56, résume la question : « L'intendant militaire Richard, intendant militaire de la 8<sup>e</sup> direction à l'Hôtel des Invalides. Deux ouvrières confectionnant la tenue de ville coloniale (sous-officiers rengagés) se plaignent qu'on veuille leur imposer les salaires de 2.60 fr l'heure (appliqué pour le temps) alors que pour les mêmes tenues métropolitaines, le prix est de 4.10 fr l'heure (accord intersyndical du 5 février 1926). Une transaction



L'Intendance se base sur des tarifs établis le 3 mars 1926 par la Commission interministérielle qui sépare bien les ouvriers tailleurs couseurs professionnels (20<sup>e</sup> catégorie) payés 4.10 F, salaire qu'aucune ouvrière ne peut atteindre.

« Si quelques corps de troupe paient réellement ce salaire, ce ne peut être que par erreur ». [...] La catégorie d'ouvrières confectionneuses en tenues de Sous-Officiers rengagés n'est pas prévue au tarif et le seul salaire qui lui serait applicable est celui de 2.60 fixé pour la 7<sup>e</sup> catégorie « mécanicienne professionnelles connaissant toutes les spécialités »<sup>45</sup>.

Cette affaire montre que des ouvrières peuvent fabriquer des uniformes semblables et être recevoir un salaire plus bas que les ouvriers, la spécialité étant masculine, même si elles savent tout faire et le font. De nombreuses lettres sont échangées, des enquêtes ont lieu, diligentées par l'Armée et par le ministère du Travail. L'Armée refuse toujours de se plier au salaire que méritent les ouvrières cousant pour les troupes coloniales alors que celles des troupes métropolitaines reçoivent le même salaire que les ouvriers sans que cela pose le moindre problème. L'intendant des troupes coloniales veut bien reconnaître que les ouvrières font un ouvrage difficile et spécialisé et qu'elles pourraient recevoir plus mais « ce salaire restant inférieur à celui d'un ouvrier de même catégorie »<sup>46</sup>. La différence de salaire est considérable puisque le ministre termine ainsi sa lettre: « En l'espèce, la durée de confection de la vareuse est fixée à quinze heures. L'Administration paie donc, pour le même objet, lorsqu'il est confectionné par un homme (4.10 x 15) 51 frs.50 et lorsqu'il est confectionné par une femme (2.60 x 15) 19 frs »<sup>47</sup>. Le ministre rappelle aussi que le salaire de 2.60 F fixé en début d'année 1926 mérite une révision.

L'affaire s'enlise après la réunion du comité de salaire le 15 octobre, fixant le salaire pour toutes les fabrications pour l'Armée à 4.10 F. Le ministre de la Guerre saisit la CCS le 30 août 1928 qui rend son jugement le 28 octobre 1929 et rejette la protestation de l'Armée, insuffisamment étayée. La véritable raison n'est-elle pas que les femmes doivent être moins payées que les hommes ? « La grande, la seule objection du Sous-intendant de la Coloniale est qu'il est coutume courante de payer les femmes moins que les hommes »<sup>48</sup>.

En 1929, alors que la CCS leur donne raison, les ouvrières à domicile de l'intendance coloniale ont trois ans de retard sur les salaires de l'intendance métropolitaine. « Les Intendants des deux armées touchent, à grade égal, le même traitement. Il n'y a que pour les ouvrières à domicile que l'inégalité

---

proposée pour 8 h à 3.20 soit 25 fr 60 et pour 7 h à 2.60 fr donne 18fr 20. Le comité d'expertise a décidé que c'était un travail d'homme ».

<sup>45</sup> AN F22/ FNC C 56. Lettre de l'intendant général des troupes coloniales Montarou, 30 décembre 1926.

<sup>46</sup> *Ibid.* Réponse du ministre du Travail à l'intendant Montarou, 18 janvier 1927.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Fonds Jeanne Bouvier, Rapport présenté pour l'AG de l'OFTD du 31 juillet 1930, BHVP, Boîte 18. Souligné dans le texte.

existe ; cette inégalité a trop duré, il faut qu'elle cesse »<sup>49</sup>. Jeanne Bouvier est heureuse d'écrire dans *La Française* :

« Le 28 octobre 1929, la Commission centrale des salaires, siégeant au ministère du Travail, rejeta la protestation de M. l'intendant général et confirma la décision du Comité de salaires fixant à 4 fr. 10 le salaire horaire pour la confection des effets d'habillement des sous-officiers rengagés »<sup>50</sup>.

Sans entrer dans le détail de cette affaire compliquée, mentionnons que l'Intendance des troupes coloniales exerce alors une répression à l'égard des ouvrières qui ont protesté contre leur salaire fixé par l'armée à 2.60 F. Elles contournent le règlement mais se voient rapidement privées de travail :

« Les ouvrières à domicile de l'intendance Coloniale désespérant de jamais toucher les salaires légaux consacrés par la Commission Centrale des Salaires, ont alors trouvé un moyen pour être payées 4 Frs 10. Elles ont demandé du travail sous des noms masculins et elles ont, ainsi, aussitôt eu 4 Frs 10.

« Ce subterfuge n'était pas ignoré de l'Intendant qui n'avait jamais pu trouver d'ouvrier pour remplacer les ouvrières lorsqu'elles refusaient le travail, celui-ci étant insuffisamment payé. Il avait ainsi, la satisfaction de voir son travail exécuté et les fiches de paie portaient : « main d'œuvre masculine ».

« Les ouvrières exaspérées avec juste raison sont allées, le mardi 24 juin, voir l'Intendant. Elles lui ont demandé pourquoi elles n'avaient plus de manteaux ni de capotes à confectionner.

« L'intendant leur a répondu qu'il les envoyait confectionner à Marseille par des ouvrières italiennes qui étaient moins exigeantes que les Françaises. L'indignation des ouvrières n'avait plus de bornes. Elles ont dit que ce n'était pas la peine d'avoir enduré toutes les misères qu'elles ont subies pendant la guerre pour que, maintenant, on leur retire leur gagne-pain pour le donner aux Italiennes ; parmi ces ouvrières un grand nombre sont des veuves ayant des enfants à leur charge »<sup>51</sup>.

En fait, même si la CCS attribue aux ouvrières de l'Intendance coloniale le prix qu'elles réclament, l'Intendance coloniale continue à le leur refuser.

Les documents ne permettent pas de savoir si les ouvrières protestataires finissent par toucher le salaire qui leur est dû. Mais la concurrence entre Paris et la province apparaît nettement ici de même que la rivalité entre les ouvrières françaises et étrangères, rivalité qui ne devrait pas exister puisque la loi s'adresse à toutes les femmes. Le texte même de la loi dit simplement (Article 33) que « Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières », sans rien préciser mais la circulaire du 12 janvier 1917 ajoute :

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Jeanne Bouvier, « Comment venir en aide aux ouvrières à domicile », 2<sup>e</sup> article, *La Française*, novembre 1930, Dossier Travail à domicile, BMD.

<sup>51</sup> *Ibid.*

« Aucune distinction de nationalité n'a été faite par la loi, qui protège également les ouvrières et ouvriers travaillant en France à domicile ; qu'ils soient français ou étrangers. Le premier rapporteur de la loi à la Chambre l'a déclaré expressément dans son rapport »<sup>52</sup>.

L'intendant profite de la vulnérabilité des immigrées, de leur mauvaise pratique du français, de leur méconnaissance de la loi, du décalage des niveaux de vie entre la France et l'Italie, de leur peur du chômage.

Néanmoins, ce n'est pas une raison pour que la loi ne s'adresse pas aussi aux ouvriers, bien au contraire. Même si c'est pour supprimer la concurrence avec les ouvrières (toujours moins payées, il faut le rappeler), Jeanne Bouvier pense ainsi réparer une injustice :

« Il en résulte que dans les travaux à domicile exécutés exclusivement par des hommes, aucune protection n'est acquise à ces ouvriers. Il nous a semblé équitable et logique d'accorder la même protection à tous les travailleurs, sans distinction de sexe, qui exécutent le même travail et dans des conditions identiques. L'extension demandée ici découle tout naturellement de la faculté déjà prévue à l'article 33 *m* alinéa 1, qui, dès lors pourrait être supprimé »<sup>53</sup>.

Après avoir critiqué de nouveau la clause qui empêche aux syndicats et associations reconnues se porter partie civile à la place de l'ouvrière lésée, sans avoir à donner son nom, Jeanne Bouvier termine sa première liste de propositions en demandant la création d'un « corps de contrôleurs ouvriers » qui ferait respecter les conventions collectives et aider l'Inspection du Travail qui est « absolument surchargée »<sup>54</sup>, mais cette proposition disparaît de la version de 1925 pour le CST.

Une des raisons, souvent invoquées pour expliquer l'absentéisme des femmes aux réunions des comités, est l'absence de compensation pécuniaire pour la journée de travail perdue. Peu de départements prévoient un défraiement (Ille-et-Vilaine, Doubs ou Morbihan). Tous les observateurs s'accordent pour dire qu'il faut donner un jeton de présence aux membres des comités. Se reposer sur leur civisme ne suffit pas.

Le projet du CST de 1925 insiste sur un point qui ralentit grandement la mise en vigueur des nouveaux salaires : le temps qui sépare la nomination des membres d'un comité de la première réunion, puis de celle où les décisions sont prises, puis l'envoi au préfet et enfin, la publication des prix, l'envoi des RAA dans les mairies, Conseils de Prud'hommes et greffes du tribunal et enfin, au ministère. Le délai peut atteindre plusieurs mois. L'OFTD réclame la réduction de ces délais et propose que les premiers prix ou les premières durées soient envoyés et homologués avant que tous les prix et toutes les durées ne soient calculés.

---

<sup>52</sup> Ministère du Travail et de la prévoyance sociale, Circulaire du 24 juillet 1915. Le rapporteur est Aimé Berthod. Cette phrase est reprise dans la circulaire du 12 janvier 1917.

<sup>53</sup> Modification à la loi du 10 juillet 1915 proposées par l'Office Français du Travail à Domicile et soumises à la Commission permanente du Conseil Supérieur du Travail, Avril 1925.

<sup>54</sup> Brouillon appelé « Loi du 10 juillet 1915 » dans la Boîte 19, BHVP, *circa* 1918.

Enfin, des amendes pour des contraventions civiles ne sont ni très élevées ni dissuasives.

« Il nous a semblé qu'une responsabilité purement civile était insuffisante ici et que la responsabilité pénale s'imposait d'autant plus que plus choquante serait l'attitude d'un employeur qui tout en respectant l'appareil extérieur créé par la loi (affichage, remise des carnets, etc.) en violerait systématiquement- l'esprit. C'est à ce dessein que répond l'adjonction dans l'article 33 *i*, 3<sup>e</sup> alinéa des mots « et pénalement »<sup>55</sup>.

Dans l'article 107 concernant l'inspection du travail, le projet rajoute :

« Les inspecteurs du Travail auront qualité pour constater les différences entre les salaires payés aux ouvrières et ouvriers à domicile et ceux qui auraient du l'être conformément aux articles 33 *d* et suivants du présent Livre. Ils dresseront procès-verbal de leurs constatations aux fins des poursuites prévues) l'article 99 *a* ci-dessus ». Le commentaire de l'OFTD se termine par le rappel de la tâche actuelle des inspecteurs et le fait qu'ils ne peuvent dresser procès-verbal des infractions aux dispositions fondamentales de la loi, c'est-à-dire à celles qui ordonnent de payer un salaire conforme aux barèmes établis »<sup>56</sup>.

### c. L'application de la loi après la guerre

Cette lenteur et cette inefficacité à faire rentrer la loi dans les mœurs, attristent ceux et celles qui ont tant œuvré. L'OFTD engage des procédures tant qu'il y a des ouvrières demandeuses, jusqu'en 1921, mais les autres organisations autorisées comme la LSA ou la fédération CGT de l'Habillement, abandonnent<sup>57</sup>. Elles ont l'autorisation mais elles ne s'en servent pas. En fait, à part la fédération CGT, elles n'ont jamais représenté les ouvrières dans les procès relatés régulièrement par le *Bulletin du ministère du Travail*. Les féministes elles-mêmes sont un peu découragées et se rendent à l'idée que seule une révision du texte permettra à la loi d'être efficace.

Or, « Comment venir en aide aux ouvrières à domicile ? », demande Jeanne Bouvier dans le titre d'un article de *la Française* en 1930. Elle suggère que les associations féminines qui visitent les ouvrières en difficulté chez elles se rassemblent dans une section spéciale de l'OFTD pour être plus efficaces et elle cite « le Conseil National des Femmes Françaises, Union pour le Suffrage, Ligue des Droits des Femmes, Comité de protection des émigrantes... »<sup>58</sup>. Cette proposition ne semble pas avoir eu d'écho.

---

<sup>55</sup> *Modification à la loi...op., cit.*, p. 11.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>57</sup> Deux associations sont autorisées, en plus de l'OFTD, (dès le 24 novembre 1915), la LSA, le 9 mai 1916 et la Fédération d'organismes du travail pour améliorer les conditions du travail féminin, le 15 avril 1917. Seul l'OFTD a entrepris des actions en faveur des ouvrières, les deux autres n'ont pas utilisé leur autorisation. "Si donc je suis amené à mentionner son action seule, on voudra bien ne point penser que c'est parce que j'en exerce la présidence, qui fut assumée de 1915 à 1922, par le professeur Letulle », écrit Roger Picard dans la *Revue internationale du travail*, « Le Salaire minimum des ouvrières à domicile », 1925, pp. 241-265, p. 245.

<sup>58</sup> Jeanne Bouvier; « Comment venir en aide aux ouvrières à domicile », *La Française*, novembre 1930, Dossier Travail à domicile, BMD.

L'OFTD est en contact avec des militant-e-s de toute la France. Son souci d'influencer l'opinion publique est toujours là. C'est ainsi que le rapport de l'association en 1920-1921 fait état de contacts avec

« Un groupement féministe d'Angers [qui] s'adressait à nous dernièrement pour se documenter sur la question du travail à domicile et l'application de la loi du 10 juillet 1915. Ce groupement, à notre instigation, a commencé une enquête sur les conditions de travail à domicile dans la région, enquête dont les premiers résultats viennent d'être publiés et démontrent à quel point l'application de la loi laisse à désirer et combien il serait nécessaire qu'une surveillance de cette application soit exercée en province par des groupes régionaux de notre association.

« Le groupe angevin a adhéré à notre Office et il est permis d'espérer qu'il constituera le noyau d'une de ses sections »<sup>59</sup>.

Il s'agit du groupe angevin de l'UFSF. Le 3 mars 1921, Mme Émilie Canonne prononce une conférence sur l'application de la loi sur le minimum de salaire à la Bourse du Travail. Après une description bien documentée sur le travail à domicile, elle expose le texte de la loi puis montre son application à Angers. Le comité de salaires s'est réuni le 22 décembre 1915 puis le 29 avril 1919 pour fixer les prix.

La conférencière présente aussi des prix payés dans différentes entreprises où elle a enquêté puis elle mentionne le fait que les ouvrières paient leurs fournitures à leurs patrons, bien que la loi prévoie une indemnisation forfaitaire. Après l'étude des principales lois étrangères, Mme Canonne termine son propos ainsi :

« Pratiquement l'efficacité de la loi pourrait être beaucoup plus grande si les organismes chargés de l'appliquer étaient plus vivants. [...] Mon but serait aujourd'hui tout à fait atteint si j'avais pu éveiller chez vous le désir de mieux connaître le problème important entre tous du travail féminin »<sup>60</sup>.

Renforcée par ces amendements, la nouvelle loi va dans le sens d'une application plus rigoureuse de la loi de 1915. Les textes préparatoires de Jeanne Bouvier incluent l'augmentation des pouvoirs des syndicats et associations reconnues pour qu'ils puissent agir plus efficacement en faveur des ouvrières

---

<sup>59</sup> 1 A 680, Archives de Cécile Brunshvicg, CAF, Angers.

Conférence sur *l'Application de la loi sur le minimum de salaire*, par Mme Émilie Canonne, donnée le 3 mars 1921. 16 p. p. 8. Texte aimablement prêté par Mme Danielle Ripoteau, petite-fille de Mme Émilie Canonne, décédée en 1937.

Il n'y a pas trace de la réunion du comité de salaires de 1915 aux AD du Maine-et-Loire ni dans les RAA, par contre, les réunions et prix fixés en 1919 sont mentionnées.

Le comité d'expertise « n'a jamais fonctionné par suite de la mauvaise volonté des uns, de l'inertie des autres et d'un manque de solidarité aussi bien du côté des patrons que des ouvrières »<sup>59</sup>. Certaines ouvrières ne peuvent assister aux réunions faute d'être remboursées des trajets. « Une somme de 200 francs avait été demandée au Conseil général à titre d'indemnité pour les membres n'habitant pas la localité. Le Conseil général, dans sa séance du 5 mai 1920, a répondu en ces termes: « Il n'entre pas dans les habitudes du Conseil général de subventionner les entreprises d'ordre privé : les syndicats et autres comités dont les intérêts particuliers ne semblent pas être fonction des intérêts départementaux ». L'application de la loi faite cependant dans un but d'intérêt général me paraît dépasser de beaucoup les intérêts particuliers », p. 13.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 16.

mais ces propositions sont retirées du texte mis au point par le CST puis par le gouvernement. La nouvelle loi sera-t-elle plus efficace que la précédente ?

## B. Les nouveaux décrets et la reformulation de la loi

Deux décrets complètent la loi en 1922 et 1926. L'article 33 *m* le permet sans passer par le vote du Parlement. Ils l'élargissent à des professions qui avaient été écartées en 1915 ou laissées de côté en attendant de voir comment se passerait l'application de la loi à l'industrie du vêtement prise dans un sens étroit.

### a. Les décrets de 1922 et 1926 : de nouvelles professions visées par la loi

« Les dispositions des articles 33 *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l*, et *m*, pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile, appartenant à d'autres industries non visées par l'article 33 ».

Le décret du 10 août 1922<sup>61</sup> complète la liste de 1915. La plupart des articles concernent toujours le vêtement ou des accessoires qui l'accompagnent : bijoux, perles, plumes etc. D'autres commencent à s'en éloigner comme les franges de tapis, la dentelle d'ameublement etc. À propos de cette dernière, des récriminations se sont rapidement élevées car de nombreuses dentellières travaillent à la fois pour le vêtement et la décoration, ce qui rend très difficile l'estimation du temps passé à l'une ou l'autre des spécialités par la même ouvrière. Mais les deux catégories de dentelles restent séparées pendant sept ans, les unes dépendant de la loi, les autres, non. Quant au chapelet, il n'entre pas dans la catégorie du vêtement mais peut devenir un bijou, c'est sans doute ce qui explique sa présence dans le premier décret.

L'adjonction de nouvelles spécialités à la loi de 1915 peut donner lieu à débats. Une très longue discussion a lieu au CST qui étudie les rajouts. Certains de ses membres ont peur qu'en ajoutant de nouvelles professions bénéficiaires de la loi, la liste soit sans fin. Les réticences d'avant la loi

---

<sup>61</sup> *Décret du 10 août 1922, article 33 m du Livre 1 du code du Travail* : Travaux accessoires de l'industrie du vêtement, tels que bretelles, jarretelles, cravates, ceintures, etc...ainsi que les travaux de couture, de lingerie, de broderie en tous genres et en toutes matières, dentelles, plumes, fleurs artificielles, que ces travaux soient ou non destinés au vêtement ; travaux de tricotage de ou sur tissus à mailles, chapelets, sautoirs, croix, médailles et articles de bijouterie, parapluies et similaires, et postiches, confection et réparation de tapisserie à l'aiguille, travaux de perles et de paillettes sur toutes matières (fleurs, feuilles, feuillages), carcasses, colliers, colifichets, sacs, chenillage, franges de foulard, de tapis et d'ameublement, résilles.

Un paragraphe est ajouté après débat au CST : « Ne sont pas compris dans les travaux ci-dessus, les travaux de ou sur tissus à mailles lorsqu'ils sont exécutés directement et sans intermédiaire, pour le compte de l'industriel ayant fabriqué les tissus dans son établissement, en vue de mettre le produit qui en dérive en état de vente ».

ressurgissent : la loi qui doit d'abord faire ses preuves avant d'être élargie. Les réunions des 14 et 15 novembre 1921 sont toutes entières consacrées à des débats à propos d'une nouvelle spécialité introduite dans la liste, la bonneterie. La bonneterie est-elle une industrie textile ou une industrie du vêtement ? Le débat est animé autour du rapport de M. Briat<sup>62</sup>. Auguste Mortier, qui connaît bien la bonneterie puisqu'il est président d'honneur de la Chambre syndicale des fabricants de bonneterie de Troyes et des industries s'y rattachant, attaque le projet car il a « de nombreuses objections à présenter »<sup>63</sup>. Pour le Conseil d'État, la bonneterie est une industrie textile. « Elle échappe à la réglementation de la loi du 10 juillet 1915, puisqu'elle n'est pas désignée d'une manière spéciale à l'article 33 » [...]. Mais si l'on entre dans cette voie [de la considérer comme une industrie du vêtement], il faut assujettir à la loi « les ateliers de canuts de la région lyonnaise et les passementiers de la région stéphanoise »<sup>64</sup>. Les ouvrières de la bonneterie sont-elles des ouvrières du textile travaillant directement pour les fabricants ou sont-elles des ouvrières à domicile fabriquant des vêtements à partir d'un tissu confié par des intermédiaires ? La discussion est longue, technique et complexe. Finalement, les membres de la commission décident qu'elles sont les deux : des ouvrières qui font « des travaux de tricotage ou travaux sur tissus à mailles » et qui travaillent directement pour le fabricant, sont exclues du bénéfice de la loi. Les autres, qui « pour le compte du fabricant ayant confectionné les tissus dans son établissement en vue de mettre le produit qui en dérive en état de vente »<sup>65</sup>, travaillent par l'intermédiaire d'une entrepreneuse. Ces dernières bénéficient de la loi.

Une des raisons de la discussion est la différence entre une ouvrière qui travaille pour une entrepreneuse, que la loi se doit de protéger, et une ouvrière qui travaille directement pour un patron. « Cette ouvrière se trouve suffisamment défendue par la loi de l'offre et de la demande. Vouloir la protéger serait inopérant, à moins qu'on impose un salaire minimum à toutes les industries de France », ajoute Auguste Lagarde<sup>66</sup>, menuisier. Dans cette discussion, très longue, à laquelle participe un patron de la bonneterie, le rapporteur s'efface devant Auguste Mortier. « Quand des professionnels de l'industrie textile, patrons et ouvrières, tombent d'accord pour dire au rapporteur : il faut faire cette dérogation, il est bien obligé de tenir compte de leur avis et de s'incliner devant leur compétence »<sup>67</sup>.

Il est intéressant de trouver dans la bouche du patron bonnetier une phrase qui semble tout droit sortie des débats qui ont précédé la loi :

« Il est très vrai que l'ouvrière à domicile qui travaille directement pour l'industriel se trouve seule en face de son patron. Cela est incontestable. Mais j'estime que, dans ces conditions

---

<sup>62</sup> Edmond Briat, secrétaire général de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, vice-président du CST. La Commission permanente discute du projet de décret du 22 août 1922 sur l'élargissement de la loi de 1915.

<sup>63</sup> CST, *op. cit.*, p. 6.

<sup>64</sup> *Ibid.* p. 7. Cela est fait en 1935.

<sup>65</sup> *Ibid.* p. 12-13.

<sup>66</sup> Auguste Lagarde, menuisier, délégué de la Confédération nationale du travail, Champigny-sur-Seine.

<sup>67</sup> CST, *op. cit.*, p. 14.

précises, elle est suffisamment armée par ses propres moyens pour discuter et exiger un salaire satisfaisant ; c'est une affaire entre elle et son patron »<sup>68</sup>.

Le décret du 30 juillet 1926<sup>69</sup> complète la liste précédente et rajoute, cette fois, un grand nombre de professions qui n'ont rien à voir avec le vêtement (brosserie, tabletterie, sacs de papier etc.). La loi ne s'adresse toujours pas à toutes les travailleuses à domicile et pas encore aux travailleurs.

Les passementier-ère-s qui réclament depuis le début leur rattachement aux professions visées par la loi ne sont officiellement pas concernés par celle-ci, ni les deux décrets de 1922 et 1936. Pourtant, ils figurent dans les salaires fixés par des comités de salaires de la Seine, la Loire, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme dès 1915.

C'est avec le décret de 1935, modifiant la loi de 1928, que les canut-e-s et passementier-ère-s entrent dans le champ d'application de la loi.

#### b. Vers une nouvelle loi

Les commentaires des patrons avant la loi de 1928 sont résumés dans un texte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris daté du 6 novembre 1928<sup>70</sup>. Ces remarques reprennent certaines propositions de l'OFTD et du CST mais elles vont moins loin. Elles reprennent les observations sur la durée de la journée de travail, passée de 10 à 8 heures : « ce n'est là, du reste, qu'une modification de pure forme, car pratiquement, les comités de salaires fixaient déjà un minimum horaire et le calculaient d'après le salaire payé à l'heure en atelier, quelque soit le nombre d'heures effectuées dans la journée »<sup>71</sup>. L'avis des patrons n'a pas changé depuis 1915, cette loi n'est pas bonne et il n'est pas question d'en élargir l'application ni de créer de nouvelles obligations pour les employeurs :

« Cette réforme présente le grave inconvénient d'accroître les charges déjà trop lourdes de notre industrie, sans qu'aucune considération d'équité puisse la justifier.

« Il est en effet logique de laisser subsister quelque différence entre le travail à domicile et le travail d'usine : celui-ci exige des déplacements souvent longs et coûteux, qui réduisent sensiblement le temps que l'ouvrière peut consacrer à ses occupations ménagères.

---

<sup>68</sup> CST, *ibid.*, p. 15.

<sup>69</sup> *Décret du 30 juillet 1926*. Fabrication de papier à lettres, enveloppes et sacs en papier, tubes en papier, confection de cahiers de papier à cigarettes ; gaufrage de papiers ; découpage de papiers à l'emporte-pièce ; fabrication de boîtes et tubes en carton et cartonnages en tous genres et tous articles de papier et carton pour cotillon ; fabrication d'étiquettes, d'abat-jour, d'éventails, de lanternes vénitienes, travaux de publicité (confectionneurs d'adresses, copistes, plieurs) ; coloriage et enluminure d'images ou de cartes ; retouche, repiquage et coloriage de clichés ou d'épreuves photographiques et de films ; habillage de produits alimentaires et d'articles de confiserie ; montage de boîtes en bois mince (notamment boîtes à fromage) ; vannerie, clissage de bouteilles et de bonbonnes ; cannage et empaillage de chaises ; gainerie, maroquinerie ; travail des soies de porc, broserie (y compris ébarbage et polissage de montures de brosses) ; balais, fabrication de pinceaux ; triage, finition et encartage de boutons ; brunissage de métaux fins et de métaux communs argentés et dorés.

<sup>70</sup> CCIP (Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris) III.5. (25). 1928. Proposition de loi de M. Lafaye, 6 novembre 1928.

<sup>71</sup> *Ibid.*



« L'art 33 *d* du livre I<sup>er</sup> du code du Travail n'est donc nullement en contradiction avec la loi de huit heures. On peut admettre que dix heures de travail à domicile correspondent à huit heures de travail d'usine et calculer sur cette base le salaire minimum des ouvrières à domicile.

La loi du 14 décembre 1928 ne change pas beaucoup la loi précédente. Elle ne prend qu'une partie limitée des propositions faites par l'OFTD pour la rendre plus efficace. Elle est d'ailleurs en général présentée sous une forme abrégée : les articles de l'ancienne loi ne sont pas recopiés, seuls les numéros des articles figurent avec des pointillés. Ils sont complétés par les nouveaux apports. Ainsi présentée, la nouvelle loi n'en paraît que plus limitée et décevante. C'est dire à quel point il y a peu de changements. Deux propositions importantes de l'OFTD et du CST en changeant néanmoins l'étendue par rapport au texte de 1915 : l'application de la loi aux hommes et le paiement de jetons de présence. Alors que la discussion devant le Parlement avait été très soutenue en 1915, la nouvelle présentation ne suscite pas des débats aussi vifs ni aussi longs. Le projet est voté sans débat à la Chambre des Députés et avec très peu au Sénat. Comme pour la loi de 1915, c'est à l'unanimité que se fait le vote du 14 décembre 1928.

### C. Les rapports présentés au Parlement et la nouvelle loi

Le rapporteur de la commission du Travail à la Chambre des Députés, le D<sup>r</sup> Eugène Chassaing, du Puy-de-Dôme, pose d'emblée la question suivante : Pourquoi les hommes devraient-ils concernés par la loi ?

« Les propositions demandées par le Gouvernement portent tout d'abord sur le champ d'application de la loi dont l'extension est demandée en faveur des ouvriers travaillant à domicile. Cette extension paraît utile et logique pour les raisons suivantes. Les ouvriers exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières méritent de participer à la même protection légale. Ainsi seront évités les abus à l'égard des travailleurs isolés et sans défense. [...]. Il est à remarquer que parmi les ouvriers à domicile figurent actuellement un certain nombre de mutilés de guerre que la nature de leur infirmité empêche, soit de supporter les fatigues de l'atelier, soit d'effectuer les déplacements nécessaires (sic) par l'éloignement de l'usine.

L'idée de cette extension n'est d'ailleurs point nouvelle. Déjà en 1913, la question avait été posée de savoir si les règles prescrites pour les ouvrières devaient être étendues aux ouvriers. « Votre commission, disait le rapporteur M. Berthod, [...] a vu dans cette extension, non pas une dérogation aux principes qu'elle s'était posés mais leur conséquence nécessaire »<sup>72</sup>.

Seule la main d'œuvre masculine moins payée que la main d'œuvre féminine pouvait bénéficier de la loi de 1915 grâce à l'article 33 *m*. Mais la loi de 1928 n'inclut pas seulement les mutilés de guerre.

---

<sup>72</sup> Dr Chassaing, Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner le projet de loi *tendant à modifier la section I du chapitre premier du titre III du livre premier du code du Travail et de la Prévoyance sociale* (du salaire des ouvrières exécutant à domicile rentrant dans l'industrie du vêtement), CD, Annexe au PV du 7 mars 1928.

Elle concerne tous les ouvriers et fait cesser l'inégalité sexuée de traitement. Le Royaume-Uni et d'autres pays dotés d'une législation sur le travail à domicile ne se posent pas de question sur les bénéficiaires de la loi. Les hommes et les femmes sont tout de suite visés par elle. La singularité française en la matière cesse donc en 1928.

L'extension de la loi aux ouvriers à domicile est le plus grand changement apporté à la première loi. Entre 1906 et 1911, plusieurs propositions déposées sur le bureau de la Chambre, portent sur tous les travailleurs, comme c'est le cas en Angleterre, par exemple. Certains députés envisagent même une loi sur le salaire minimum pour les travailleurs des deux sexes qu'ils travaillent en usine, atelier ou à domicile<sup>73</sup>. Mais les députés et les sénateurs ne sont pas enthousiastes. Ils veulent une loi très limitée et dont l'action ne bouleverse pas trop les rapports sociaux traditionnels de patron à ouvrier. Si les ouvrières, et particulièrement, à domicile, sont isolées, peu syndiquées et timides quant à l'action en faveur de leur salaire, il n'en est pas de même pour les ouvriers. Les passementiers, les couteliers travaillant à domicile ont des syndicats combattifs.

Il est intéressant de voir le rapporteur rappeler que la proposition d'inclure les hommes à la loi n'est pas nouvelle. À l'époque, le rapporteur, Aimé Berthod, s'appuie sans cesse sur l'idée qu'une loi doit être minimale pour être votée. Lors du débat du 13 novembre 1913, l'application de la loi aux ouvriers est amenée dans la discussion par l'amendement du député Antoine Durafour<sup>74</sup> en faveur « des ouvriers rubaniers de la Loire et de la Haute-Loire ». Dans une belle démonstration lyrique en faveur des tisseurs, le député demande « l'extension du tarif minimum aux travailleurs du ruban... et Jacques Lauche, député socialiste, l'interrompt : « À tous les travailleurs »<sup>75</sup>. Mais l'amendement est rejeté.

Ni le rapporteur et ni le ministre du Travail n'y sont pas favorables. Les syndicats masculins non plus, qui luttent contre le travail à domicile même quand une partie de ces travailleurs sont des ouvriers, par exemple dans la confection. Édouard Néron<sup>76</sup>, également député de la Loire, insiste : « Je demande à la Chambre de statuer sur mon amendement »<sup>77</sup>, mais le rapporteur lui répond : « La Chambre a déjà statué sur ce point puisqu'elle s'est prononcée pour la limitation de la loi aux ouvrières », et l'amendement est rejeté. Les seuls ouvriers qui bénéficient de la loi sont ceux qui sont moins payés que les ouvrières. Or cette clause de la loi n'est jamais mentionnée nulle part, dans aucun document administratif, ministériel ni aucune étude sur la loi. A-t-elle été utilisée un jour par un ouvrier étranger

---

<sup>73</sup> Cf *supra*, chapitre 3, Partie II.

<sup>74</sup> Antoine Durafour, 1876-1932, ancien maire de Saint Etienne, ministre du Travail en 1925-1926, Député de la Loire de 1910 à 1932.

<sup>75</sup> *JO*, Chambre des Députés, 2<sup>e</sup> séance du 13 novembre 1913, pp. 8339-8340.

<sup>76</sup> Édouard Néron, 1867-1945, député puis sénateur de la Haute-Loire.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 3366.

travaillant à domicile et recevant des salaires inférieurs à ceux des ouvrières ? La possibilité n'est pas évoquée par les comités de salaires pas plus que les comités d'expertise.

Le rapporteur de 1928 continue :

« Ces modifications ne sont que des perfectionnements à une loi qui, aujourd'hui, a fait ses preuves et qui n'a nullement eu pour conséquence d'atteindre le travail à domicile, comme certains l'avaient craint, mais de protéger ceux dans l'intérêt desquels elle a été votée.

Qu'il nous soit permis d'ajouter à notre tour que ces perfectionnements contribueront à assurer une rémunération plus équitable et, sans doute, une meilleure organisation du travail à domicile. Ne nous le dissimulons pas, il ne s'agit que d'une simple étape dans la voie de l'amélioration du sort des ouvriers et des ouvrières à domicile. Leur nombre pour la France<sup>78</sup> seule n'est pas inférieur à trois millions et, parmi eux, il est aisé de découvrir les plus malheureux, les plus mal lotis des travailleurs »<sup>79</sup>.

Le 20 novembre 1928, le texte de loi vient devant le Sénat. Le rapporteur reprend les mêmes arguments que ceux déjà donnés par le rapporteur devant la Chambre des Députés. Après plus de dix ans de fonctionnement de la loi, les « appréhensions » se sont dissipées.

« On craignait que cette réglementation, en rendant plus onéreuse pour les employeurs le travail à domicile, ne risquât de les amener à renoncer à la main d'œuvre familiale et à faire exécuter la totalité de leur production en usine. Cela aurait entraîné la disparition de l'atelier de famille ; les travailleurs à qui des circonstances familiales ou des infirmités personnelles interdisent le travail hors du logis, auraient dû renoncer à tirer de leur travail les ressources nécessaires à leur existence. [...] Loin d'être menacé de disparition, le travail à domicile n'a cessé de se développer, dans les industries même visées par la loi de 1915 »<sup>80</sup>.

S'appuyant sur les propositions du CST, « la loi devra étendre aux hommes travaillant à domicile, la protection accordée par la loi du 10 juillet 1915, même lorsqu'il s'agit de professions exclusivement masculines ». Le rapporteur du Sénat Mario Roustan, constate qu'

« Autant il avait pu paraître prudent, à cette époque, de ne pas généraliser précipitamment une expérience qui paraissaient à certains grosse de périls, autant il était légitime, après dix années de fonctionnement de la loi, de mettre les travailleurs à domicile du sexe masculin sur le même pied que les ouvrières. Les raisons qui justifiaient l'intervention du législateur en faveur de celles-ci - notamment l'isolement de ces travailleurs et, partant, l'absence de groupements permettant l'action pour la conclusion de conventions collectives de salaires - gardaient la même force quand il s'agissait des ouvriers »<sup>81</sup>.

Les deux rapporteurs passent en revue les différentes nouveautés concernant les délais d'appel (qui sont augmentés), le vocabulaire employé « ouvriers », « ouvrières », et les huit heures au lieu de dix.

---

<sup>78</sup> Le chiffre de trois millions ne correspond à aucun des chiffres précédemment cités. Le rapporteur ne précise pas comment il en est arrivé à ce chiffre. Dans la partie I, chapitre 1, les différents chiffres correspondants aux ouvrières à domicile sont comparés les uns aux autres. En prenant le chiffre le plus élevé, un million d'ouvrières, en considérant qu'elles représentent 80 % des travailleurs du vêtement, comment atteindre trois millions en comptant les ouvriers ?

<sup>79</sup> Rapport du Dr Chassaing, *op. cit.*

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

<sup>81</sup> Rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier la section 1 du chapitre Premier du Titre III du livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement), par Mario Roustan, Sénat, n° 694, 20 novembre 1928.

Bien que le rôle des inspecteurs soit encore limité, il est prévu que les juges puissent les appeler en expertise. Un autre point renforce la lutte contre les patrons qui n'appliquent pas la loi, ils peuvent être l'objet de poursuites pénales et non plus seulement civiles et les amendes encourues sont plus importantes. Des poursuites pénales sont plus dangereuses pour un patron que quelques francs d'amende. Peut-être éviteront-elles les abus que la loi doit faire disparaître ? La question des indemnités est aussi une nouveauté de la loi de 1928.

Bien que, dès 1916, un certain nombre de départements volontaires aient défrayé les participants aux différents comités, il faut attendre la loi de 1928, pour une prise en charge officielle. « Des jetons de présence sont alloués aux membres ouvriers des comités de salaires ou d'expertise. Les dépenses en résultant sont portées au budget départemental comme dépenses obligatoires »<sup>82</sup>. Ce n'est pas pour autant que les problèmes disparaissent. En 1937, une ouvrière de Rennes, Mme Marchand, n'a jamais reçu l'indemnité prévue pour une réunion qui s'est tenue le 4 novembre 1936. Le mandat s'étant égaré, le préfet lui écrit le 28 mai :

« Vous voudrez bien, en conséquence, me faire parvenir, établie sur papier timbré à 4 francs, une déclaration de perte de mandat de paiement de 18 frs (somme nette) délivré à votre nom le 2 décembre 1936 à titre de vacation à l'occasion de la réunion tenue le 4 novembre 1936 par le comité départemental de salaires »<sup>83</sup>.

Trois jours plus tard, il reçoit une réponse du secrétaire du syndicat CGT des cuirs et peaux de Rennes :

« Cette dame n'ayant jamais reçu de mandat de paiement ne doit pas être responsable de sa perte.  
Je suis persuadé que vous ferez le nécessaire pour que cette dame touche son mandat sans qu'il y ait nécessité d'une dépense de 4 frs pour frais de papier timbré.  
Vous comprendrez, M le Préfet que nous avons (sic) des difficultés pour trouver des camarades qui veulent bien siéger dans les différentes commissions et si elles doivent subir une perte sur le mandat qu'elles touchent, nous auront (sic) des difficultés pour en trouver pour siéger aux différentes commissions »<sup>84</sup>.

On ne saura jamais si le préfet a finalement fait cadeau des 4 F de papier timbré à l'ouvrière qui attendait son indemnité depuis huit mois !

Qu'elle soit ou non attribuée, l'indemnité ne rend pas plus facile, la nomination de membres des comités. Ainsi, en 1932, M. Bécret, inspecteur départemental écrit au préfet du Maine-et-Loire qu'il est toujours aussi difficile de former les comités du département. Ils ne se sont pas réunis depuis 1923.

---

<sup>82</sup> Article 33 g, Loi du 14 décembre 1928.

<sup>83</sup> AD Ille-et-Vilaine, 10 M 22, Liasse Indemnités, Lettre du préfet en date du 28 mai 1937.

<sup>84</sup> AD Ille-et-Vilaine, *op.cit.*, Réponse de M. Huet au préfet, Lettre du 1<sup>er</sup> juin 1937.

« Du côté patronal, comme du côté ouvrier, on semblait s'en désintéresser et l'on avait obtenu difficilement le concours de 4 membres patrons et 4 membres ouvriers... En raison des travaux de lingerie très importants donnés à domicile dans le rayon de Cholet, il paraît indispensable que le Comité comprenne un membre patron (c'était M. Armand Allereau, qui accepterait certainement d'apporter son concours), et une ouvrière de Cholet, qui serait peut-être plus difficile à trouver. En effet, les ouvrières désignées antérieurement, n'ayant pas obtenu d'indemnité pour leur déplacement lors des réunions du Comité, ont démissionné. D'autre part, le Ministère du Travail, saisi de la question, a répondu qu'il ne disposait d'aucun crédit à ce sujet »<sup>85</sup>.

L'inspecteur est-il au courant du contenu de la nouvelle loi? En particulier du fait qu'une indemnité est maintenant prévue officiellement ? Ne peut-il écrire aux anciens membres du comité ou chercher par le biais des conseils de Prud'homme, puisque le juge de paix ne le fait pas, à en trouver d'autres en les prévenant qu'ils seront indemnisés ? Les archives sont muettes à ce sujet. La réunion finit par se tenir en 1932, mais la suivante n'a lieu qu'en 1937. Comme dans beaucoup de départements, les comités du Maine et Loire sont difficiles à réunir et leurs réunions sont irrégulières.

Quand la loi de 1928 est votée, après des années d'attente, elle ne reçoit pas l'accueil chaleureux de la première loi. Une certaine lassitude de la presse, même de gauche, est perceptible à la quasi absence de réactions. Il n'y a pas de trace de réactions de l'OFTD. La presse reste muette. Les journaux suivants ont été consultés pour la période fin décembre 1928, janvier 1929 : *La Croix*, *L'Œuvre*, *Paris-Soir*, *L'Action Française*, *La Presse*, *Le Matin*, *Le Journal des Débats* ne contiennent aucun article, pas même une allusion à la nouvelle loi. Et la presse de gauche et syndicale ? *L'Humanité* ne réagit pas, pas plus que *La Voix du Peuple*, mensuel syndical de la CGT, ni dans *Le Peuple* qui est quotidien<sup>86</sup>.

Un seul quotidien réagit, c'est le journal de la SFIO, *Le Populaire*, dans la page « Vie économique », sous le titre,

#### Droit ouvrier

##### Une loi nouvelle sur le salaire des travailleurs à domicile

« Notant que cette loi est « un progrès très marqué sur la législation antérieure », le journaliste ajoute que « c'est la première fois que l'établissement de la rémunération du travail n'est pas laissée à ce

---

<sup>85</sup> AD Maine-et-Loire, Lettre de l'inspecteur départemental du Travail M. Bécrot au préfet, 14 mars 1932. Les comités ne se sont pas réunis depuis 9 ans. Le salaire prévu pour les filets mèches en 1923, 0.75 F, n'est plus valable depuis longtemps. « Il est au moins de 1fr 25 et plus dans la broderie sur filet », écrit l'inspecteur à la fin de sa lettre.

<sup>86</sup> Les journaux ont été consultés sur microfilms à la bibliothèque de Beaubourg dont la collection n'est pas complète. *L'Humanité* a été consultée au Musée social, *La Française* à la BMD, *Le Peuple* et *La Voix du Peuple* à l'Institut d'Histoire Sociale au siège de la CGT à Montreuil. Enfin, *Le Populaire* à L'OURS, Office Universitaire de Recherche Socialiste.

qu'on appelle « la libre discussion entre l'ouvrier et le patron » et qu'il y est procédé par la voie légale »<sup>87</sup>.

Il résume ensuite la loi précédente en insistant sur le fait que l'ouvrière devait garder trace du paiement d'un salaire pour pouvoir réclamer ensuite. Mais, selon lui, l'apport de la nouvelle loi est de permettre à celle-ci de « engager contre son patron une action civile dont elle devait prendre l'initiative et la responsabilité »<sup>88</sup>. L'appel devant le Conseil des prud'hommes n'aboutissait pas souvent et ne coûtait pas cher au patron.

« Il est presque inutile d'indiquer qu'une telle loi n'a donné que des résultats insignifiants, l'instrument de son application c'est-à-dire l'action en justice des ouvrières intéressées étant, hélas! particulièrement inefficace. La loi nouvelle a mis bon ordre à cette situation puisqu'elle prévoit qu'un patron se met en contravention lorsqu'il n'applique pas les tarifs officiels »<sup>89</sup>.

Outre le fait qu'aucune allusion que cette loi nouvelle élargit son application aux hommes, les résultats que les ouvrières peuvent en tirer sont surévalués.

### **3. Le travail à domicile dans les années trente et les projets de révision (1936-1939)**

Arrivées tardivement, les modifications apportées à la loi de 1915 en 1928, ne suffisent plus. Les critiques se font d'autant plus aigües que la condition ouvrière s'améliore avec le Front populaire. Les ouvriers et ouvrières à domicile ne sont pas concernés par les décrets diminuant la durée du travail et prévoyant des congés payés. De même, les indemnisations pour accidents du travail, les allocations familiales et les assurances sociales ne s'appliquent pas à eux non plus. La définition de ces travailleurs à domicile reste floue et la loi de 1928 ne l'a pas précisée. Cette absence de définition joue en leur défaveur, eu égard aux avantages des nouvelles lois sociales que le patronat n'est pas obligé d'appliquer. Sont-ils des salariés, des artisans, de petits entrepreneurs indépendants ? Ont-ils avec leurs employeurs des rapports de subordination de louage de services ou d'ouvrages ? Les patrons, toujours méfiants vis-à-vis de cette loi qui ne trouve pas grâce à leurs yeux depuis près de vingt ans, jouent sur la crise et le chômage pour faire travailler ces ouvriers et ouvrières fragilisés par leur isolement. Cette situation de l'emploi est dramatique pour les hommes, comme pour les femmes. Mais dans ce contexte, ces dernières sont plus vulnérables encore car, avec la crise, une campagne internationale prône leur retour au foyer et les prive autoritairement de leur travail dans certaines

---

<sup>87</sup> *Le Populaire*, 24 décembre 1928, 10 jours après le vote. Ce qui est écrit ici n'est pas tout à fait vrai puisque c'était déjà le but de la loi de 1915.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*

## La revue de la famille



### Le bonheur de la mère au foyer

Une jeune femme coud à la machine entourée de quatre enfants. Ils saluent le père qui, casquette vissée sur le crâne, part courageusement sous la neige, travailler à l'extérieur. Maquillée, habillée à la mode et souriante, la mère s'apprête à travailler tout en gardant ses enfants (c'est peut-être jeudi et il n'y a pas d'école ?). 1928 à 1944 puis en 1945 sous le nom de *Bonheur*. Clermont-Ferrand. Revue chrétienne ? (Source, AN fonds classé, F 22/449)

conditions pour le réserver aux chefs de famille, c'est-à-dire aux hommes. Le travail à domicile devient alors la panacée et le leitmotiv des années 1900 reviennent en force : la place des femmes est au foyer.

C'est dans cette situation peu favorable aux femmes que le gouvernement songe à un statut des travailleurs à domicile intégrant toutes les lois sociales dont bénéficient les travailleurs en atelier et en usine.

## A. La situation du travail des femmes dans les années 1930

### a. Les conséquences de la crise

La crise de 1929 touche de plein fouet les ouvrières à domicile comme le reste de la France un peu plus tard que dans les autres pays industrialisés, vers 1931-1932. Dans le domaine du travail féminin, elle se conjugue avec une importante campagne pour qu'elles abandonnent leur profession et retournent au foyer. Pour une partie de l'opinion, c'est là qu'est leur place. Dans un article percutant de 1933, Marguerite Thibert s'efforce de montrer que les femmes ont le droit de travailler et qu'elles ne nuisent en rien à l'emploi masculin. « Certains ont cru voir dans l'accroissement du travail féminin une cause de la crise de chômage dans laquelle est venu s'abîmer le monde économique »<sup>90</sup>. Marguerite Thibert appartient au personnel du BIT mais les femmes n'y sont pas nombreuses dans les postes importants. En particulier, elles ne préparent pas les conventions dont le but est d'unifier le code du travail des pays membres<sup>91</sup>.

« Elle se dit, en 1931, très préoccupée par « la crise économique et ses conséquences sociales [...] personnellement très angoissée par les mouvements d'opinion qui se manifestent souvent contre le travail féminin, et prête à écrire un article pour contrer « les imbécillités que l'on trouve écrites à ce sujet, même sous la plume d'un grand savant comme Charles Richet »<sup>92</sup>.

Elle se déclare non seulement favorable au travail féminin dont la suppression ne viendrait pas à bout de la crise, mais à la continuation de la politique de protection entreprise depuis des dizaines d'années. La crise frappe de plein fouet les femmes fonctionnaires dont les maris travaillent, elles sont sommées de rentrer chez elles pour laisser leur emploi aux hommes. Pour Marguerite Thibert, « cette solution qui, pour résoudre une crise de chômage [...] propose uniquement d'enlever du travail à quelques-uns

---

<sup>90</sup> Marguerite Thibert, « Crise économique et travail féminin », *Revue Internationale du Travail*, avril-mai 1933, Vol. 23, tiré à part, 42 p., p. 5.

<sup>91</sup> Les conventions préparent des lois qui doivent être adoptées par les pays, signées et ratifiées, ce qui est toujours très difficile. Un ouvrage sur l'état de la situation du travail des femmes dans le monde est publié par le BIT en 1938 sous le titre : *Le Statut légal des travailleuses*, BIT, Genève, 1938, 720 p. Ce gros livre, résultat du travail acharné de Marguerite Thibert, ne fait pratiquement pas allusion au travail à domicile.

<sup>92</sup> Françoise Thébaud, « Réseaux réformateurs »...*op. cit.*, [www.ilo.org/public/english/century/download/thebau.pdf](http://www.ilo.org/public/english/century/download/thebau.pdf)  
Charles Richet (1850-1935) médecin, prix Nobel en 1913, pacifiste, président de la Société d'eugénisme et raciste.



de ceux qui en ont » [ne supprime pas le manque de travail]. Il s'agit alors de « déplacer le chômage, non point de le supprimer »<sup>93</sup>. Cette politique, soi-disant provisoire mais dont personne ne connaît la durée, va à l'encontre de la formation professionnelle des femmes et de leur indépendance. Elle ne peut qu'entraîner la baisse des salaires pour tous les travailleurs, hommes et femmes.

La situation de crise a les mêmes effets en France que dans les autres pays industrialisés. Elle va dans le sens de la position des catholiques qui dénoncent le travail féminin depuis toujours. Comme la crise dure, la France se joint aux diverses campagnes favorisant le retour des femmes au foyer. *Le Petit Parisien* titre à la Une en 1934 : « La femme mariée doit-elle travailler ? » avec une photographie de Mme Léon Brunschvicg (pas encore sous-secrétaire d'État) dont Andrée Viollis<sup>94</sup> rapporte les propos. Son article présente d'abord les habituels arguments contre le travail des femmes : des hommes sont au chômage et leur famille meurt de faim, des femmes mariées travaillent

« Alors que leurs maris également travailleurs, devraient suffire à l'entretien du ménage. Elles prennent donc sans nécessité la place d'hommes qui eux, ont un besoin impérieux de gagner leur vie, puisqu'ils ont charge d'âme. Il y a dans cette situation à la fois une injustice et un danger social »<sup>95</sup>.

Et de décrire la vie idyllique de la femme mariée qui reste chez elle, embellit son foyer modeste mais heureux. Mais si les femmes travaillent, c'est par obligation disent les enquêtes menées en Autriche et en Allemagne. Les Françaises répondent de même. Maris au chômage, malades, alcooliques, parents âgés ou neveux que l'on aide, ou tout bonnement, plaisir de travailler, les femmes ne veulent et ne peuvent s'arrêter. Quand bien même le voudraient-elles, le gain du mari est insuffisant. Ces maris ne reprochent pas à leur femme de travailler à l'extérieur, et « aucun ne fait allusion à la concurrence féminine et au tort qu'elle cause aux ouvriers ».

Les femmes qui travaillent prennent parfois des aides qui complètent ainsi leurs revenus. Quant à celles qui ont abandonné leur métier en se mariant, veuves et seules, il leur « presque impossible de retrouver du travail, surtout quand elle(s) ne [sont] plus toutes jeunes ». « Mme Pichon-Landhy (sic), présidente du Conseil national des femmes françaises [...] insiste particulièrement sur le droit au travail des femmes mariées ou non »<sup>96</sup>. Pendant la Guerre, on a supplié les femmes de travailler dans les usines de munitions et maintenant, on leur demande de s'arrêter, s'insurge-t-elle. Priver les femmes de travail, c'est une injustice, « Le travail est une dignité... il est aussi une garantie d'indépendance. Le

---

<sup>93</sup> Marguerite Thibert, *Crise économique... op. cit.*, p. 32.

<sup>94</sup> CAF Angers, 1 AF 583, Andrée Viollis, « La Femme mariée doit-elle travailler ? », *Le Petit Parisien*, 23 mai 1934. Andrée Viollis, (1870-1950) Femme journaliste d'abord à *La Fronde* puis, entre autres, au *Petit Parisien*, à *Vendredi*. Cf. Anne Renoult, *Andrée Viollis, Femme journaliste*, Presses de l'Université d'Angers. Préface Françoise Thébaud, Coll. Prix Mnémosyne 2004, 207 p.

<sup>95</sup> *Idem.*

<sup>96</sup> *Ibid.*

refuser à une femme est une injustice »<sup>97</sup>. Quant à Cécile Brunschvicg, elle partage l'idée qu'il faut à tout prix que les femmes conservent leur emploi. D'une part, un grand nombre de « métiers [...] sont strictement féminins » et la présence des femmes avec « la dextérité et la légèreté des mains féminines » est indispensable, mais en travaillant à l'extérieur, les femmes emploient d'autres femmes qui les remplacent et luttent « ainsi à, leur façon contre le chômage ». Enfin, elle évoque le cas des veuves qui se retrouvent sans rien alors qu'elles ont peu travaillé dans leur vie et qu' « elles ont vu les portes se fermer devant elles ». Rester à la maison et abandonner leur métier « serait [pour les femmes] une régression que nous ne pouvons accepter »<sup>98</sup>

Nulle part dans cet article Andrée Viollis ne propose à la femme privée de son travail de compléter ses revenus par du travail à domicile. Pourtant, de nombreuses ouvrières ont toujours recours à ce moyen de gagner leur vie.

#### b. La situation des travailleuses à domicile face à la crise économique

Dans une période où le chômage est endémique pour les hommes comme les femmes, la concurrence entre travail en atelier et à domicile est forte. C'est le constat du sous-préfet de Cholet qui écrit au préfet le 30 juillet 1937 :

« La maison Turpault affirme que la clientèle se désintéresse du linge confectionné à la machine, pour donner la préférence à la lingerie ouvragée à la main » [...] « Il apparaît clairement, aussi bien aux yeux des patrons que des ouvrières, qu'elles [les causes] résident dans la concurrence acharnée qui existe entre le travail à domicile et le travail en usine ».

Les travaux exécutés à domicile sont moins chers puisque les augmentations prévues dans les accords de Matignon ne les concernent pas.

« Dans la région choletaise, les travaux d'un tel comité [de salaires] seraient inopérants s'ils n'étaient secondés par l'œuvre identique de comités réunis au chef-lieu des départements limitrophes, c'est-à-dire de la Loire-inférieure, de la Vendée et des 2 Sèvres. Je dirai même qu'une collaboration entre les divers comités serait nécessaire, sous peine, en cas d'adoption de tarifs par trop dissemblables, de condamner au chômage les ouvrières à domicile de l'arrondissement de Cholet ; au seul profit des départements voisins<sup>99</sup>. ?

Toujours considéré comme un appoint, le travail à domicile est perçu à travers le prisme du travail féminin. Or, dans le Choletais, non seulement le tissage est exercé par les hommes, mais l'industrie de la chaussure aussi<sup>100</sup>. Comment un sous-préfet peut-il interpréter ainsi la situation du travail dans sa

---

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> AD Maine-et-Loire, Travail à domicile. Fin de la lettre : « Je me suis longuement entretenu de cette question avec M. l'inspecteur du Travail. Je pense, avec lui, que là réside la solution du problème. Permettez-moi d'appeler votre haute attention sur la situation actuelle qui risque de créer une ambiance défavorable non seulement chez les ouvrières de la confection, mais encore, par solidarité, dans l'ensemble des travailleurs choletais ».

<sup>100</sup> Tessie P. Liu, *The Weaver's Knot, The contradictions of class struggle and family solidarity in Western France, 1750-1914*, New York, Cornell University press, 1994, 279 p.

région s'il ne s'inspire pas, sans penser à autre chose, de la façon traditionnelle dont le travail est vu. Le Choletais est la seule région qui indique des salaires spécifiques pour les tisserands dans les tableaux des RAA. Il n'est pas possible de parler de salaire d'appoint pour ces ouvriers. Condamner les ouvrières au chômage ? Et les ouvriers ? Ne sont-ils pas, eux aussi, visés par la loi ? La loi interdit ce que le sous-préfet recommande, la définition de salaires égaux entre départements voisins. Cela supprimerait la concurrence, mais le préfet ne répond pas. Il ne le peut pas. Cet exemple montre que la situation des ouvriers à domicile est d'autant plus problématique dans les années trente que la situation du travail en général, l'est aussi. D'un côté, il y a de très nombreux travailleurs à domicile qui essaient d'obtenir les avantages des autres travailleurs, sans perdre leur ouvrage. De l'autre, le patronat qui les emploie, cherche à leur détriment les pertes de profit provoquées par les lois sociales. Tous les patrons de cette époque n'appartiennent pas aux deux cents familles. Pour certains qui renâclent devant les réformes, il s'agit simplement de leur survie. Ils ne peuvent tout simplement pas verser des salaires plus élevés et accorder des avantages comme les allocations familiales et les congés payés. C'est pourquoi, malgré les deux lois, la situation des travailleurs à domicile reste précaire. Les quelques exemples qui suivent vont montrer la difficulté d'appliquer une loi en période de crise économique.

L'industrie du chapelet, une profession très mal rémunérée et peu répandue, semble concentrer tous les problèmes qui se posent aux femmes qui travaillent dans les années trente : elles doivent se défendre des bonnes âmes qui veulent qu'elles cessent de travailler pour que les hommes soient moins au chômage et qu'elles s'occupent exclusivement de leur ménage. Un petit article féministe de 1934 résume cette quadrature du cercle. Comme autrefois,

« Des fillettes de dix et douze ans présentent déjà une déformation particulière des doigts due au travail de la pince qui sert à manier le fil métallique du montage.

Je songe aux bons apôtres qui accusent les travailleuses d'ôter le pain des bouches masculines. Gageons que ce n'est pas de ce travail-là qu'il est question de déposséder les femmes...ou les gamines. Posons la question : y a-t-il des hommes disposés à faire valoir leurs prérogatives et à aller revendiquer leur droit supérieur à fabriquer des chapelets moyennant 0 fr. 30 par soixante minutes, deux francs quarante pour leur journée de travail ?

Je songe aussi à telles dames fort bien pensantes qui sont, elles aussi, hostiles au travail féminin, et qui estiment que les femmes « feraient bien mieux » de se consacrer exclusivement à leur foyer... Si tant est qu'elles en ont un<sup>101</sup>.

La loi du 15 juillet 1915 a pour but d'améliorer les salaires des ouvrières à domicile, c'est-à-dire, leurs conditions de vie. Avec un salaire augmenté, elles doivent pouvoir faire face aux dépenses de base alimentaires et accéder à des logements décents. C'est bien entendu ce qui justifie la campagne de l'avant-guerre : éviter les maladies et la malnutrition de ces femmes démunies, grâce à des conditions

---

<sup>101</sup> Huguette Godin, « À propos de chapelets », journal non précisé. Dossier Travail à domicile entre les deux guerres, BMD.

de vie moins spartiates. Or, les écrits portant sur le travail à domicile qui suivent le retour à la paix, s'ils sont moins importants, ne sont pas moins dramatiques. En plus de la difficulté des ouvrières (et de leurs meilleurs avocates féministes) à faire payer aux patrons les tarifs prévus par les comités et à récupérer les arriérés, la situation économique et sociale ne s'améliore guère.

Quelques articles de journaux de gauche (*Le Peuple*) ou féministes (*La Fronde*, *La Française*) montrent des femmes dont le sort ne s'est guère adouci. Ce rappel de la misère des ouvrières à domicile revient plusieurs fois dans ces journaux de la fin des années vingt (avant la reprise de la loi en 1928) et dans les années trente.

Jeanne Bouvier recommence à dénoncer les insuffisances des lois sociales françaises alors que la guerre vient de se terminer. Elle est frappée par la nécessité pour de nombreuses femmes d'aller travailler en usine alors qu'elles préféreraient rester chez elles. Étudiant le recensement de 1921, elle constate que le nombre de travailleur-se-s à domicile a baissé et que de nombreux travailleurs isolés, en particulier des femmes, se sont dirigés vers les usines et les bureaux et elle commente : « Pour cinq départements [de la Région Parisienne], c'est 126 052 familles ouvrières abandonnées par la femme, 126 052 familles dont les enfants seront privés de soins de leur mère »<sup>102</sup>. Elle est scandalisée par l'exception française sur les accidents du travail, indemnisés par la plupart des travailleurs mais pas pour les travailleurs isolés dont de nombreuses femmes, malgré les décisions prises dans des conférences internationales.

Elle déplore aussi que ce mode de travail ait tenu une place tout à fait subalterne dans la Conférence internationale du Travail (1919 à Washington). Jeanne Bouvier attendait beaucoup des instances internationales comme le BIT, mises en place juste après la Guerre de 1914-1918. Une juridiction internationale permettrait-elle de venir à bout des pesanteurs de nombreux pays à l'égard des femmes ? Mais le travail à domicile n'est pas la priorité de cette Conférence et en France, c'est l'Assistance publique qui se substitue aux assurances défailtantes pour indemniser les accidents du travail alors qu'elle a « bien d'autres problèmes à résoudre »<sup>103</sup>. Après avoir donné le pourcentage de veuves et célibataires avec ou sans enfants (entre 40 et 70 %, dans la lingerie et la petite fleur), elle s'insurge contre le fait que ces travailleuses ne soient pas protégées contre ces accidents.

« Pour justifier cette exception, on prétend que des difficultés de constatations peuvent surgir lorsqu'un travailleur à domicile est victime d'un accident : comment déterminer si cet accident s'est produit pendant ou à l'occasion d'un travail »<sup>104</sup> ?

---

<sup>102</sup> Jeanne Bouvier, « La diminution des travailleurs isolés », *La Française*, 1921 s.d.

<sup>103</sup> Jeanne Bouvier, « Les Travailleurs à Domicile à la Charge de l'Assistance », *La Française*, 4 juillet 1925.

<sup>104</sup> *Idem.*

Toujours intéressée par les comparaisons entre la situation en France et celle d'autres pays, en 1927, Jeanne Bouvier rédige un compte rendu de la VII<sup>e</sup> Conférence Internationale du Travail de Genève. Deux conventions sont adoptées, l'une sur l'égalité de salaires pour les travailleurs étrangers et nationaux, l'autre sur les réparations des accidents du travail. Elle constate que les travailleurs à domicile demeurent des exceptions, « il appartiendra à chaque membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne [...] les travailleurs à domicile »<sup>105</sup>. Rappelant que ce genre d'accident entraîne la gratuité des soins, les médicaments, les prothèses, des indemnités pour la veuve et les descendants etc., elle termine son article :

« Puisque la Convention internationale excepte les travailleurs à domicile et que le gouvernement a oublié d'incorporer dans le texte de révision de la loi du 9 avril 1898 les travailleurs à domicile, il appartient aux femmes de faire le nécessaire pour que cette injustice soit réparée »<sup>106</sup>.

Ce qui frappe le plus dans ces articles des années trente, c'est la répétition des thèmes d'avant la loi, comme si elle n'avait jamais été votée. Les ouvrières se font toujours concurrence, la misère est présente... « Refuser de travailler pour deux francs de l'heure ? Ce que l'une ne fera pas, l'autre le fera. On ne peut plus rien refuser. On ne refuse plus rien »<sup>107</sup>.

« Dans l'intendance coloniale on procède par adjudication. Une capote qui est payée 40 fr. 50 à Brest ne vaut plus que 20 fr. 80 à Paris. C'est la même capote. À Brest on compte qu'il faut dix-huit heures pour son exécution. À Paris on estime que cela peut très bien ne durer que neuf heures... »<sup>108</sup>.

Est-ce ce que la loi prévoyait ? Des salaires supérieurs à Paris sont admis parce que la vie y est plus chère. C'est pour cette raison que le travail est envoyé en province où les ouvrières sont plus dociles et moins chères ? Ce n'est sans doute pas toujours le cas, cet exemple en est la preuve.

Dans quelle mesure la situation des ouvrières s'est-elle améliorée ? La loi est-elle appliquée dans tous ses détails pratiques ? Certains articles montrent que non. « La honteuse exploitation des ouvrières à domicile »<sup>109</sup>, titre *Le Peuple* en 1927.

« La plupart du temps sans organisation, elles sont livrées à la merci du patronat qui en use et en abuse. Mal payées, elles subissent l'attente toujours longue, pour rendre le travail fini sans savoir si elles repartiront avec de l'ouvrage. Elles doivent acheter le fil et les fournitures au magasin et si elles ne se fournissent pas là, « on leur fait observer qu'elles n'usent pas assez de fil ou que ce dernier n'est pas absolument pareil à celui de la maison. Si elles protestent, c'est le renvoi ».

<sup>105</sup> Jeanne Bouvier, « Les Travailleurs à domicile et les réparations des accidents du Travail », *La Française*, 27 juin 1927.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> Germaine Decaris, « La vie parisienne. Machines à coudre », *L'Œuvre*, 21 février 1934, dossier Travail à domicile, BMD.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> « La honteuse exploitation des ouvrières à domicile », *Le Peuple*, 1927, sn, Dossier Travail à domicile, BMD.

Quant au carnet de salaire prévu expressément par la loi, dans « les neuf-dixièmes des maisons, ce carnet n'existe pas. Sans doute le total du salaire annuel est tellement effarant que les employeurs préfèrent ne pas s'en apercevoir ! »<sup>110</sup>.

Après la seconde loi, Suzanne Lacore peut toujours écrire dans *Le Populaire*,

« Le travail à domicile porte en lui par ses origines mêmes, le germe des abus. Le fait de l'acceptation, par nombre de travailleuses dans l'aisance, de tarifs inférieurs ; la disparité des conditions sociales ; l'isolement des salariées ; la difficulté des rencontres et réunions ; tout concourt à faire du personnel féminin une proie facile à l'avidité, à l'esprit de lucre de certains patrons ou intermédiaires »<sup>111</sup>.

Militante socialiste, Suzanne Lacore cherche les raisons de cette triste situation qu'elle détaille dans son article, de cette difficulté à mobiliser ces ouvrières - elle ne prononce jamais le mot « ouvriers », comme si les femmes étaient seules concernées, même après 1928. Comme beaucoup de militants, elle pense qu'il ne faut pas trop attendre de lois sociales :

« En régime capitaliste, c'est-à-dire dans un régime de classe fondé sur le privilège de la richesse et de l'asservissement du prolétariat, on ne saurait présenter comme une panacée souveraine des lois faites par un État, un gouvernement, un Parlement de classe, et marquées en conséquence de la tare congénitale qui laisse le prolétariat sous la dépendance du Capital »<sup>112</sup>.

Malgré tout, en cette période où le travail des femmes est remis en question par la crise, « on ne peut évidemment songer à entraver le formidable développement du travail à domicile. Pour nombre de ménages, l'appoint du salaire de la femme est strictement indispensable »<sup>113</sup>.

Qu'en est-il de la « croissance » du travail à domicile ? Sans doute est-il au moins, constant. Quant à une éventuelle augmentation, aucune des personnes qui l'affirment ne le justifie par des chiffres. Les articles et la documentation sont, d'autre part, très rares sur cette période<sup>114</sup>. Les quelques articles retrouvés montrent que les ouvrières à domicile, comme les autres, sont atteintes par les baisses de salaires de la politiques déflationniste des années trente. Ainsi un article de *l'Humanité* informe que l'entreprise Bessonneau<sup>115</sup> qui emploie des ouvrières à domicile à Angers, baisse ses salaires de 28 % le 1<sup>er</sup> septembre 1935. Quelques jours plus tard, un « correspondant ouvrier » de *L'Œuvre*, décrit leurs conditions de travail. Elles fabriquent des « filets de pêche ou des bandes avec de la grosse ficelle à

---

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> Article sans titre, de Suzanne Lacore, *Le Populaire*, 20 octobre 1930. Fonds Cécile Brunschvicg, CAF, Angers, 1 AF 268.

Suzanne Lacore, 1875-1975, institutrice socialiste. Elle est l'une des trois secrétaires d'État du gouvernement Blum, chargée de la protection de l'enfance.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> Cf chapitre sur les Sources.

<sup>115</sup> Créée en 1879 par Julien Bessonneau, cette très importante usine compte jusqu'à 10 000 ouvriers et ouvrières et fabrique, entre autres, des bâches et de la corderie. Ses hangars en bois couverts de bâches sont célèbres et abritaient les avions pendant la Première Guerre mondiale. Cf, Jacques Bouvet, *Bessonneau-Angers*, Angers, Société d'Études angevines, 2002, 251 p.

fouet, pour les porte-bagages des wagons ou des navires »<sup>116</sup>. C'est un travail pénible qui coupe les doigts et rompt les reins. Pour une épuisette de neuf cent nœuds, que de travail ! « Depuis 1931, ça fait 60 % de diminution. Aussi les pauvres ouvrières ne peuvent plus vivre »<sup>117</sup>.

Une petite brochure parue en 1930, fait le point sur *Le Travail à domicile* sous la plume de Marcelle Richard, une enseignante<sup>118</sup>. « Que sait-on [...] la plupart du temps, de la misère de la femme seule qui travaille au rabais et qui se prête à toutes les concessions pour éviter le chômage »<sup>119</sup> ? Et l'auteure de décrire la situation particulière de ces ouvrières qui dépendent du carnet de commandes et du marché de l'emploi pour gagner leur vie. Salaire moyen du tissage des perles en 1925 dans le Finistère, 11 F pour dix heures, soit 1.10 F horaire, mais 0.65 en Indre-et-Loire ou Haute-Vienne, pour le même travail<sup>120</sup>. Des salaires moyens de 5 ou 6 F par jour pour les tireuses de fils de la Vienne, moins encore pour les brodeuses de Normandie, ce sont toujours des « salaires de famine »<sup>121</sup> en 1930. Les chapelières, elles aussi gagnent peu et « c'est avec ces chapelets, pour lesquels on a si honteusement exploité des paysannes, que les missionnaires vont faire leur réclame religieuse auprès des Nègres et des Chinois. Tout cela est logique, comme il est logique de voir les bonnes sœurs qui distribuent du travail à domicile accorder des salaires plus bas encore que ceux des entrepreneuses ordinaires »<sup>122</sup>. Le ton anticlérical de la brochure se complète d'une analyse socialiste de la question des salaires d'appoint. « Elle est bien équivoque, d'ailleurs, cette notion de salaires d'appoint. Le salaire est-il seulement un appoint parce qu'il est très faible ou bien n'est-il faible que parce qu'il est considéré comme un appoint à d'autres gains ? [...] Le droit au salaire individuel intégral nous apparaît comme l'une des revendications les plus légitimes des femmes sur le plan économique »<sup>123</sup>. Misère physiologique des ouvrières, désorganisation de la famille, Marcelle Richard reprend les analyses du passé, comme si la loi n'y avait rien changé. « Ce retard social qui est le lot des travailleuses à domicile s'aggrave encore du fait qu'elles jouent souvent un rôle néfaste à l'égard de leurs camarades des usines [... un] rôle de jaune »<sup>124</sup>. Pour Marcelle Richard, la loi de 1915 est « une loi insuffisante et d'application presque impossible dans de multiples cas ; bien des illusions qu'on

---

<sup>116</sup> Quelques lignes d'un article du 7 décembre 1935 de *L'Humanité* servent de titre à un article de *L'Œuvre* du 18 décembre.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> Marcelle Richard, « Le Travail à domicile », *Bulletin des Groupes féministes de l'Enseignement laïque*, n° 55, Avril 1930, 33 p. Cette petite revue est en très mauvais état car une encre de mauvaise qualité a fait disparaître certaines lignes sur un papier acide. Elle n'existe ni au Musée Social, à la BNF, et même à la bibliothèque de *l'École Émancipée*, revue dont elle était le supplément. Seule une partie du texte est utilisable sur l'exemplaire conservé à la BMD.

<sup>119</sup> Marcelle Richard, *Ibid.* p. 2. Marcelle Richard (1899-1971) professeur, elle milite dans le Groupe féministe de l'enseignement et au parti communiste avant d'en être exclue en 1926. Elle écrit dans *l'Humanité* et dans *l'Ouvrière*, puis *l'École émancipée* dont cette brochure est issue.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 23.

avait pu se forger à son sujet sont aujourd'hui complètement tombées »<sup>125</sup>. Parmi les raisons qu'elle donne de l'exploitation des ouvrières à domicile, figure la faible syndicalisation de celles-ci. Dans les années trente, les syndicats commencent à s'intéresser à elles, non plus seulement comme des rivales mal payées des ouvriers, mais comme des travailleuses à part entière qui doivent être défendues.

### B. La CGT et le travail à domicile à la fin des années trente.

Un tiré à part de la *CGT, Syndicat des ouvriers et ouvrières de la confection pour dames et fillettes*, daté du 22 juin 1936, pointe du doigt la situation des travailleurs à domicile.

« Que veulent-ils ?

DES SALAIRES LEUR PERMETTANT DE VIVRE. Leur action a été spontanée. Depuis des années, les ouvriers et ouvrières de notre métier, les employés et employées à tous les postes, ont sans cesse vu réduire leurs conditions d'existence [...] Par le travail à domicile, on a chassé les ouvrières et les ouvriers des ateliers. Et quand ils ont été isolés, on leur a alloué des salaires de famine. On les a exploités, on les a réduits pendant de longs mois au chômage : ils n'ont pas résisté.

Grâce au contrat collectif de travail dans la confection pour Dames, « Camarades ouvriers et ouvrières à domicile [...] il ne vous est pas toujours possible d'obtenir le même salaire que vos camarades d'ateliers. Mais il faut que vous exigiez le respect du strict minimum fixé par ce contrat »<sup>126</sup>.

Dans les années qui suivent le Front populaire, *Le Tailleur*, *La Fourrure parisienne* et *L'Habillement*, organes de la CGT, dénoncent la situation des travailleurs à domicile, très nombreux parmi les tailleurs hommes et femmes.

« Il ne faut pas se dissimuler que le travail à domicile pose un problème de plus en plus difficile. Il se développe progressivement, au détriment du travail en atelier, et la tactique patronale trouve une aide puissante dans la législation actuelle, qui refuse de voir des « salariés » dans les travailleurs à domicile »<sup>127</sup>.

Invitée par les brodeuses du Finistère, Madeleine Vignard, la secrétaire adjointe de la Fédération de l'habillement a pu « se livrer à des constatations édifiantes sur le triste sort de ces camarades travailleuses à domicile »<sup>128</sup>. Son article est émaillé des expressions habituelles, « pénibles conditions de travail », « rétributions en marchandises », « prix de façons...insuffisants », « privations » etc. Leur production est concurrencée par les gants en provenance d'Indochine<sup>129</sup>. « Afin d'enrayer cette

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>126</sup> *CGT Syndicat des ouvriers et ouvrières de la confection pour dames et fillettes*, 22 juin 1936, date et rajout manuscrit, Convention étendue par décret ministériel le 10 mai 1938. Les majuscules sont d'origine.

<sup>127</sup> Madeleine Vignard, « Dans le Sud-Finistère, la pénible situation des brodeuses gantières », *Le Tailleur*, n° 14 mars avril 1939, AD Seine-Saint-Denis, 200 J 55.

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> La distribution mondiale du travail existe déjà dans les années trente et la concurrence des dentelles et des gants fabriqués dans les colonies se fait sentir.



importation catastrophique et pour conserver leurs moyens d'existence, [elles] se sont orientées vers la solution la plus simple et la meilleure ; elles ont constitué un syndicat »<sup>130</sup>. Avec celui-ci, elles espèrent ne plus être obligées d'acheter le fil aux fabricants mais le recevoir gratuitement [ce que la loi prévoit], ne plus être payées en nature, et signer une convention collective avec les employeurs.

La situation des travailleurs à domicile ne s'est guère améliorée avec leur éviction du bénéfice des lois du Front populaire. Mais certaines des lois qui précèdent ne leur sont toujours pas appliquées comme la loi des allocations familiales du 11 mars 1932. Pourtant, une circulaire du ministère du Travail est datée du 19 janvier 1937 et adressée aux présidents des caisses de compensation d'allocations familiales. De nombreux ouvriers à domicile, fait remarquer le ministre, bénéficient déjà de ces allocations s'ils ne travaillent que pour un seul patron et l'application à tous, n'est pas « insurmontable ». Il semble relativement simple de calculer la base sur laquelle les ouvrier-ère-s peuvent recevoir ces versements si les employeurs cessent de les considérer comme des artisans ou façonniers<sup>131</sup>.

Une circulaire du ministère datée du 26 février 1937 rappelle aux inspecteurs qu'ils doivent surveiller la réunion des comités de salaires pour que les travailleurs à domicile voient leurs salaires rajustés. La hausse de salaires qui est intervenue le 21 juin 1936 ne touche pas encore tous les travailleurs à domicile car certains comités de salaires ne se sont pas réunis depuis cette date.

« Il importe d'autant plus que cette dernière prescription soit observée que, depuis quelque temps, certains fabricants ont tendance à diminuer leur personnel d'atelier et à confier à l'extérieur du travail aux pièces qui, pour le moment, leur revient meilleur marché »<sup>132</sup>.

Est-ce pour autant que la situation de ces travailleurs s'améliore comme celle des autres ? Ce n'est pas l'avis de la CGT qui réclame un statut des ouvriers à domicile et dont le Comité confédéral national signe une résolution en mai 1937 :

« Le Comité Confédéral National enregistre les améliorations heureuses apportées à la condition ouvrière par l'application des récentes lois sociales. Par contre, il constate que non seulement la situation des travailleurs et travailleuses à domicile reste extrêmement précaire mais qu'elle s'aggrave sérieusement. Cette aggravation résulte de la non-application aux travailleurs et travailleuses à domicile de la semaine de quarante heures, de la loi sur les congés payés et en général de toutes les lois sociales. Le refus obstiné des patrons d'accorder la majoration de 20 % qui, par suite de l'application des quarante heures, doit être effectuée sur les tarifs des travaux exécutés à domicile, de même que le refus de nombreux patrons de supporter la charge des congés payés, permettent de mesurer l'accroissement de la misère pour ces travailleurs, dont le nombre grandit chaque jour. [...]

---

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> Jean Lebas, « Les travailleurs à domicile doivent bénéficier des allocations familiales », *La Fourrure parisienne*, n° 5, février-mars 1937. Ministre du Travail du gouvernement Blum, il signe les accords Matignon le 7 juin 1936.

<sup>132</sup> Jean Lebas, dans « Chronique des ouvriers à domicile », *op. cit.*, n° 6, avril 1937.

Le projet qui doit fixer le statut du travail à domicile, projet en voie d'examen à la CGT, ne permettra plus que le travail à domicile continue à servir d'auxiliaire involontaire au patronat dans ses entreprises de régression sociale.[...] Des mesures d'urgence doivent être prises. [...]

Ces mesures doivent être trouvées, en obtenant des interprétations précises de la législation en cours : loi des quarante heures, loi du 10 juillet 1915, loi sur les congés payés, etc., afin de tirer d'elles le maximum de protection pour les travailleurs<sup>133</sup>.

Ne pas se laisser faire, lutter pour obtenir au moins le salaire prévu, par tous les moyens, c'est le but poursuivi par les syndicats. Faire d'abord cesser l'isolement des travailleurs à domicile :

« Ouvriers à domicile !

Si vous connaissez des inconscients qui travaillent au-dessous du tarif, venez-nous en informer, nous persuaderons ces ouvriers qu'ils ont tort et nous interviendrons dans les maisons qui, pour une raison ou une autre, voudraient payer au-dessous du tarif »<sup>134</sup>.

Persuader les ouvriers, soit, mais les ouvrières ? Elles sont bien peu présentes dans ces journaux syndicaux alors qu'elles exercent aussi leur profession à domicile dans les mêmes domaines. Ces ouvriers et ouvrières travaillent souvent en couple, ayant chacun leur spécialisation pour faire la pièce entière. Les coupeurs de fourrure sont-ils seuls concernés et pas les couseuses de boutons, les fourreuses et les finisseuses ?

Reste l'action devant les prud'hommes pour obtenir son dû. Le Front populaire donne une visibilité et des encouragements à l'action syndicale. Après les échecs des années 1918<sup>135</sup>, des sentences sont rendues par des Conseils de prud'hommes qui donnent raison aux ouvriers.

« Rapport sur la prud'homie en ce qu'elle concerne les travailleurs à domicile », titre en page intérieure, Gilis, secrétaire du syndicat des tailleurs de Toulouse. « Il y a une dizaine d'années, il était très rare de voir un travailleur à domicile venir devant le Conseil de prud'hommes, et quand par hasard il y venait, c'était toujours pour réclamer des salaires impayés ». Ces ouvriers-là réclament un certificat de travail pour bénéficier du chômage. Deux sentences sur arbitrales du 28 avril 1938 et 26 janvier 1939 à Toulouse reconnaissent la qualité de salarié du plaignant et son lien de subordination par rapport à son employeur, et les Conseils des prud'hommes se reconnaissent compétents pour juger la réclamation de l'ouvrier<sup>136</sup>.

Le même journal présente le texte complet de la 1<sup>ère</sup> sentence dans son numéro de mai-juin 1938. Pour la seconde sentence, les patrons font appel au début de 1939 devant le tribunal administratif et les ouvriers obtiennent de nouveau gain de cause le 29 mars. Les patrons toulousains font payer cher son

---

<sup>133</sup> « Une résolution du Comité Confédéral National », *La Fourrure parisienne*, n° 7, mai 1937.

<sup>134</sup> *Ibid.* n° 4, janvier 1937.

<sup>135</sup> Ces échecs sont évoqués au début de ce chapitre/

<sup>136</sup> Gilis, « Rapport sur la prud'homie en ce qu'elle concerne les travailleurs à domicile », *L'Habillement*, n° 16, juillet août 1939.

opiniâtreté à Gilis, le secrétaire du syndicat. « Ils le poursuivent de leur haine en le boycottant complètement »<sup>137</sup>. Il y a encore du danger à s'impliquer dans la lutte syndicale, même après 1936. Mais les patrons n'ont plus systématiquement gain de cause devant les Prud'hommes.

*L'Habillement* donne deux autres sentences. L'une concerne des tailleurs de Toulouse. « Le surarbitre confirme le droit, pour nos camarades de la mesure de Toulouse, travaillant à domicile, de voir leurs salaires majorés de 20 % par suite de l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures »<sup>138</sup>. L'autre sentence est rendue, le 24 mars 1939, en faveur d'une ouvrière confectionneuse de tabliers d'enfants à Grenoble. Son patron a voulu lui payer 1.75 F l'un, ce qu'elle a refusé. Les prud'hommes, se sont appuyés sur le RAA du 28 janvier 1938, fixant le salaire à 3.25 F et en ont conclu, qu'elle méritait de recevoir 36 X 3.25 soit 117 F, somme que les époux T... sont condamnés à payer.

Les journaux CGT du vêtement présentent une image contrastée du travail à domicile à la veille de la Seconde Guerre mondiale. D'une part, la situation des travailleurs à domicile est toujours inférieure à celle des autres ouvriers de l'habillement en atelier, d'autre part, l'action syndicale commence à payer. Mais l'heure n'est plus à demander la suppression de ce mode de travail. Le syndicat a-t-il pris conscience que le travail à domicile ne peut disparaître du jour au lendemain ? La loi touche maintenant les ouvriers à domicile qu'il est important de protéger aussi.

Dans les années 1930, la CGT cesse ses attaques permanentes contre le travail des femmes qui prennent les postes des hommes, acceptent des salaires très bas et ne s'occupent pas sérieusement de leur foyer. La réunification de la CGT et de la CGTU puis le Front populaire s'accompagnent d'une attention soutenue pour les syndiquées. En 1931, un article de la commission féminine du syndicat des métaux, paru dans *La Vie ouvrière* fait son *mea culpa* vis-à-vis des femmes. Admirant leur courage dans les grèves et face à leurs multiples tâches professionnelles et domestiques, il ajoute : « Les hommes, il faut l'avouer, ne connaissent pas ces difficultés et quand ils arrivent chez eux, ils n'ont souvent qu'à se mettre les pieds sous la table [...] et l'article poursuit, « En réalité, jamais d'une façon sérieuse nous ne nous sommes attachés à l'organisation des femmes »<sup>139</sup>. Après avoir attaqué le travail à domicile à cause des conditions désastreuses dans lesquelles il s'effectue, la CGT ne demande plus son interdiction mais continue à prôner le retour des femmes à la maison où l'appelle son devoir de mère. Mais le syndicat ne pense plus que le renvoi des femmes dans le contexte de crise, pour libérer des postes pour les hommes, ne résoudra la question du chômage. Les femmes doivent conserver leur droit au travail et le libre choix de rester chez elles ou de travailler à l'extérieur. Mais la résolution suivante n'aborde pas le travail à domicile :

---

<sup>137</sup> Marcel Bonnet, « Victoire des travailleurs à domicile à Toulouse », *Ibid.*, n° 15, mai juin 1939.

<sup>138</sup> *Ibid.*, mai juin 1938.

<sup>139</sup> *La Vie ouvrière*, 24 juillet 1931, cité par Françoise Blum, *Féminisme et syndicalisme*,... op. cit, p. 104.

« ... La femme travailleuse et ménagère est doublement exploitée, elle [la CGT] revendique pour celle-ci, surtout lorsqu'elle est mère, le droit strict de choisir entre le travail salarié et sa fonction maternelle qui doit être reconnue fonction sociale.

En conséquence, la CGT demande en même temps que la fixation réglementaire du salaire vital, une attribution effectivement obligatoire des allocations familiales, calculées à un taux suffisamment élevé pour dispenser la mère de rechercher un salaire d'appoint »<sup>140</sup>.

En 1935 cette demande est encore valable. Même les syndicats les plus favorables au retour des femmes au foyer, sentent le danger pour les femmes à être privées de travail sous peine qu'elles sont femmes. Ainsi, « l'Union féminine civique et sociale prend l'initiative de constituer un « front unique des catholiques sociaux contre l'interdiction légale du travail de la femme mariée et de la mère de famille » Elle estime en effet que l'interdiction serait une injustice sociale et demande simplement des mesures financières qui encourageraient le retour au foyer. Les syndicats féminins de la CFTC [...] présentent le droit au travail et à un juste salaire comme des droits vitaux pour les femmes »<sup>141</sup>.

Les syndicats de toutes les tendances se rapprochent sur l'idée qu'il est impossible et injuste d'interdire le travail aux femmes et qu'il vaut mieux les inciter, voire financièrement, à rester chez elles. Mais le travail à domicile, qui permet de diminuer dans les statistiques le nombre des chômeurs puisqu'elles ne sont souvent pas enregistrées, n'est pas évoqué. Malgré les deux lois de 1915 et 1928, les ouvrières à domicile ne sont toujours pas défendues comme elles devraient l'être à la veille du Front populaire.

Alors que les lois du Front populaire donnent à ce type de travail la possibilité d'atteindre enfin des salaires corrects et des avantages substantiels, il reste à les faire appliquer à ces travailleurs-là. Ces quelques victoires des salariés sont appréciables mais elles sont encore bien modestes. Pourtant elles montrent que les employeurs ne peuvent plus payer n'importe quel tarif très bas et que des travailleurs à domicile osent risquer leur emploi pour protester devant les tribunaux qui leur donnent raison. Un quart de siècle après la loi de 1915, les mécanismes de protection des ouvrières et (après 1928) des ouvriers, commencent à fonctionner et à porter leurs fruits.

Pendant que la CGT plaide pour une stricte application de la loi et l'inclusion des dernières lois sociales dans la protection des travailleurs à domicile, le ministère prépare une révision des deux premières lois et consulte les organisations patronales.

---

<sup>140</sup> Résolution présentée par J. Chevenard sur le travail des femmes au congrès confédéral en septembre 1923.

Jeanne Chevenard (1876-1944), ancienne brodeuse à domicile elle tient un magasin de dentelle à Lyon puis devient une militante active de la CGT. Fidèle à la CGT au moment de la scission de 1921, elle est une des figures marquantes de la CGT en particulier dans la Fédération de l'habillement. Pacifiste pendant la 1<sup>ère</sup> guerre, elle le reste pendant la seconde et par anti-communisme, elle se rallie au régime de Vichy. En 1944, elle est abattue par des résistants pour faits de collaboration.

<sup>141</sup> Citation de *La Française*, 29 avril 1936, dans Christine Bard, *Les Filles de Marianne*, Paris, Fayard, 1995, 528 p., p. 318.

### C. Enquêtes auprès des chambres de commerce : où en est le travail à domicile selon le patronat ?

Une note accompagnée d'un questionnaire provenant du CST est envoyée en 1936 aux Chambres de commerce<sup>142</sup>. Elle porte sur la « Protection du Salaire des Travailleurs à Domicile ». Après un historique des lois, elle poursuit :

« La réglementation du travail à domicile, aujourd'hui en vigueur, fait encore l'objet de nombreuses critiques. On va parfois jusqu'à demander l'abandon d'une législation jugée inefficace et son remplacement par l'interdiction du travail à domicile ou par une refonte complète de la réglementation actuelle »<sup>143</sup>.

La note propose de nouvelles formes de contrôles des salaires pour qu'ils soient plus proches des salaires en atelier mais aussi la suppression des « Conseils du travail » qui n'existent que sur le papier sans avoir jamais fonctionné ou la disparition du rapport avec le salaire de la journalière qui n'a plus grande signification dans les années trente.

La réponse - qui provient probablement de la Chambre de Commerce et d'industrie de Paris (CCIP) qui résume les envois de toute la France - montre une volonté des patrons de ne pas voir s'étendre la loi. « Cette extension serait inconciliable avec le caractère strictement restrictif qui doit s'attacher à une telle réglementation »<sup>144</sup>. Ils tiennent à garder le système actuel de deux comités, un pour constater les salaires, l'autre les durées. Mais ils ne sont pas favorables à l'idée de remplacer les juges de paix par les inspecteurs du travail comme présidents des réunions. Cela « évite de mettre les Services de l'Inspection du Travail dans la situation anormale d'être successivement juges et contrôleurs pour une même matière »<sup>145</sup>.

À la fin du questionnaire, ils constatent que :

« Le présent Questionnaire ne marque que trop une tendance à la réglementation fondée sur des conceptions très louables, mais purement théoriques, dans des situations qui comportent malaisément la multiplication des consignations et des contrôles minutieux »<sup>146</sup>.

Le projet gouvernemental est mis au point en 1939. Cette année-là un nouveau questionnaire est envoyé à la CCIP qui l'expédie à son tour aux chambres de commerce dans les départements. Où en est le travail à domicile un quart de siècle après la première loi ? Comment le patronat voit-il

---

<sup>142</sup> CCIP, III 5;14 (6). 1936, Sans origine ni nom d'auteur.

Le CST envoie cette enquête, non seulement aux patrons (et c'est une chance d'avoir trouvé ces réponses) mais aux syndicats et différentes organisations professionnelles. En tout, il reçoit 220 réponses: 88 des Chambres de Commerce, 62 des Conseils de Prud'hommes, 43 des Commissions départementales du travail, 19 d'organisations ouvrières professionnelles, 6 d'organisations professionnelles patronales et 2 des chambres consultatives des arts et manufactures. « Travail à domicile », 41<sup>e</sup> session de novembre 1937, CST, Ministère du Travail, Paris, Imprimerie nationale 1938, pp. 61-139.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> *Ibid.*

l'application de la loi et son éventuel élargissement ? Les lois sociales de 1936 peuvent-elles être appliquées aux travailleur.se.s à domicile ?

Les réponses sont nombreuses. Elles parviennent entre juin et août 1939 d'une cinquantaine de villes<sup>147</sup>. Certaines constatent que le travail à domicile a disparu dans la région ou qu'ils n'ont pas d'éléments pour répondre (en particulier Mostaganem), mais la plupart font le point et donnent leur avis sur le projet de loi.

Les réponses abordent plusieurs thèmes : description du travail à domicile plus ou moins précise sous forme de petites enquêtes, propositions d'amendements de la loi existante, critiques du projet, plaintes sur ce type de travail qui ressemble étrangement aux doléances d'autrefois. Elles donnent l'impression que les lois sociales récentes sont appliquées par quelques patrons minoritaires (en particulier celles sur les assurances sociales et les allocations familiales) mais uniquement selon la volonté de chacun. Les autres entendent bien ne pas subir d'obligation à ce sujet.

Les patrons traitent systématiquement les travailleurs à domicile de main d'œuvre à part, surtout pas salariée, ne justifiant pas, en tout cas, de bénéficier de lois réservées aux travailleurs « surveillés », en usine ou en atelier. Cette notion de contrôle revient sans cesse dans les rapports. Puisque les travailleurs à domicile sont libres, qu'ils travaillent quand et comme ils veulent, ils n'ont pas droit aux avantages des autres travailleurs.

Ces rapports dessinent une image passéiste du travail à domicile à la veille de la Seconde Guerre mondiale mais aussi une grande difficulté à le cerner. Près de 25 ans après la loi de 1915, la définition reste en effet assez floue<sup>148</sup>. Les ouvriers en chambre sont-ils des artisans ou des salariés ? De ce choix dépend l'application ou non des lois existantes et à venir. Pour la CCI de Bourg en Bresse (Ain), leur situation est bonne :

« La presque totalité des ouvriers à domicile agissant comme travailleurs indépendants ne sont astreints à aucune limitation de la durée du travail. [...] « Au point de vue social, ils représentent une classe intermédiaire entre le salarié proprement dit et l'artisan. Ils ont une indépendance totale [...] On peut les considérer comme étant nettement privilégiés à tous points de vue par rapport aux ouvriers salariés »<sup>149</sup>.

---

<sup>147</sup> La CCIP concerne les réponses des Chambres suivantes : Gap (Hautes-Alpes), Thiers (Puy-de-Dôme), St Dizier (Haute-Marne), Moulins-Lapalisse (Allier), Rodez (Aveyron), Troyes (Aube), Lyon (Rhône), Albi (Tarn), Vienne (Isère), Dijon (Côte d'Or), Nevers (Nièvre), Limoges (Haute-Vienne), Châteauroux (Indre), Metz (Moselle), Nantes (Loire-Inférieure), Boulogne sur mer (Nord), Bourges (Cher), Bolbec (Seine-Inférieure), Bourg en Bresse (Ain), Sedan (Ardennes), Lure (Haute-Savoie), Gray-Vesoul (Haute-Saône), Bayonne (Basses-Pyrénées), Bordeaux (Gironde), Alès (Gard), Mazamet (Tarn), Aurillac (Cantal), Le Mans (Sarthe), Tarbes (Hautes-Pyrénées), St Nazaire (Loire-Inférieure), Nancy (Meurthe et Moselle), Chalons sur Saône (Saône-et-Loire), Albi (Tarn), Cambrai (Pas-de-Calais), Caen (Calvados), Charleville (Ardennes), Fougères (Ille et Vilaine), Aubenas (Ardèche), Bergerac (Dordogne), Lons le Saulnier (Jura), Morlaix (Finistère), Étampes (Seine et Marne), Mostaganem (Algérie), Villefranche sur Saône (Rhône), Annecy (Haute-Savoie), Annonay (Ardèche), Sète (Hérault), Roubaix (Nord).

<sup>148</sup> Ce n'est pas étonnant puisqu'aucune des deux lois ne donne de définition du travail à domicile. Seuls les propositions et les projets de l'avant-guerre en proposent une. Voir plus loin.

<sup>149</sup> CCI de Bourg en Bresse, (Ain), 18 juin 1939, *op. cit.*

S'ils ne sont ni salariés, ni artisans, que sont-ils ? Comment est-il possible de définir leur situation juridique ? Voici la réponse sommaire de la CCI de Thiers :

« Qu'est-ce qu'un atelier familial ? C'est un atelier qui ne comprend comme ouvriers, employés ou apprentis que les descendants ou pupilles de l'employeur.

« Qu'est-ce qu'un ouvrier à domicile ? C'est toute personne liée à une autre par un contrat de travail écrit ou verbal et effectuant ce travail à domicile.

Certains patrons les considèrent comme totalement indépendants (comme ceux de la dentelle à la main dans le Massif Central). Ainsi « Les ouvriers à domicile en tournerie comme en celluloïd n'acceptent pas de réglementation car tous, plus ou moins, ils travaillent pour leur compte et prennent des commandes directes en qualité de fabricants »<sup>150</sup>.

Mais d'autres chambres de commerce sont plus rigoureuses. La CCI de Limoges pense qu'

« Il y aura toujours des travailleurs à domicile, malgré que le code du travail ne les classe pas comme salariés, ces derniers n'ayant pas de contrat de louage de service. Car l'ouvrier et l'ouvrière à domicile ne peuvent être reconnus comme salariés que s'ils sont liés par un lien de subordination qui les soumet à l'autorité de ceux qui les emploient »<sup>151</sup>.

Cette préoccupation du lien juridique qui lie les travailleurs à leur employeur est d'autant plus vive que le projet gouvernemental, contrairement aux deux premières lois, définit ce lien et oblige les employeurs à appliquer les dernières lois sociales votées, ce qu'ils se refusent à faire. La CCI est « favorable à un minimum de lois sociales très encadrées »<sup>152</sup>, mais la plupart des chambres de commerce s'y refusent absolument. Une même réponse réservée est fournie par de la chambre de Lure (Haute-Savoie) à propos des dentellières dites de Luxeuil dans les Vosges (elles sont 12 à 15 000)<sup>153</sup>. Comme elles ont le statut de façonnrières, elles ne doivent pas bénéficier des lois sociales. La chambre de Bordeaux est du même avis :

« Les ouvrières prenant du travail à domicile ne sont pas sous la dépendance des patrons pour lesquels elles travaillent, elles ont simplement avec eux un contrat verbal de louage d'ouvrage et peuvent à tous moments sans en prévenir leurs employeurs arrêter ou abandonner leur collaboration »<sup>154</sup>.

Comme en 1915 et en 1928, une loi nouvelle déboucherait sur la « disparition du travail à domicile »<sup>155</sup>, selon l'argument patronal.

La plupart des rapports tiennent un langage qui laisse entendre que les lois ne sont pas appliquées et insistent sur l'indépendance très grande de ces travailleurs et surtout travailleuses. Les arguments

---

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> CCI Limoges, 12 juillet, *op. cit.*

<sup>152</sup> *Ibid.*

<sup>153</sup> CCI Lure, 1<sup>er</sup> juillet, *op. cit.*

<sup>154</sup> CCI Bordeaux, Gironde, 29 juin, *op. cit.*

<sup>155</sup> CCI Le Mans, 24 juin 1939, *op. cit.*

présentés sont les mêmes qu'avant 1915 : le travail à domicile, marginal, concerne peu de femmes. À Villefranche sur Saône,

« Cette main d'œuvre ouvrière est fournie par des personnes qui ne peuvent pas aller à l'atelier, soit par suite des nécessités de leur ménage, soit par suite de leur âge, ou d'incapacités physiques. Il s'en suit que dans 80 % des cas, cette main d'œuvre ne recherche qu'un salaire d'appoint. En général, elle travaille avec des machines lui appartenant. Le salaire qui lui est payé est majoré de 15 % sur celui fait en atelier. Cette majoration, beaucoup trop importante du reste, a pour but de dédommager l'ouvrière des frais d'entretien et d'amortissement de sa machine, et des frais de force motrice »<sup>156</sup>.

À Dijon, c'est un « salaire d'appoint [qui] n'est d'ailleurs recherché que par des femmes ayant le désir de demeurer à leur foyer »<sup>157</sup> alors qu'à Limoges, « il faut reconnaître que la plus grande partie de cette catégorie de travailleurs est représentée par l'élément féminin car cette modalité de travail est la seule qui permette à la mère de rester au foyer »<sup>158</sup>. Que reconnaît-on ainsi ? Un travail d'appoint satisfaisant des femmes qui doivent de surveiller leurs enfants et soigner leurs vieux parents : ce sont toujours les mêmes arguments. La loi de 1928 semble inconnue, alors qu'elle s'applique à de nombreux ouvriers, quant à celle de 1915, elle est toujours contestée.

Quelques chambres patronales mentionnent tout de même l'avantage que ce genre de travail représente pour l'employeur, en particulier la souplesse, comme à Bourg en Bresse. L'absence de limitation de la durée du travail leur donne la « faculté [...] de faire face aux nécessités des moments de « pointe » que ne pourraient satisfaire les ouvriers travaillant sous la subordination des entreprises qui semblent soumises à une réglementation rigide »<sup>159</sup>.

Ces rapports semblent ignorer l'existence même de la loi réglementant ce type de travail et sa rétribution.

À Gaillac sur Tarn, l'industrie du cheveu à domicile emploie 80 ouvrières.

« Le travail consiste principalement dans la confection de perruques en cheveux naturels pour la fabrication de poupées (jouets d'enfants). [...] L'industriel remet aux ouvrières toute la matière première nécessaire, les ouvrières montent chez elles les perruques et retournent à l'industriel le produit de leur travail qui est payé à prix convenu »<sup>160</sup>.

Quel est ce prix convenu ? Un prix libre entre les ouvrières et leur employeur ? Le prix fixé par un comité de salaires ? Pour si peu d'ouvrières, il n'y a pas de détermination officielle de prix, pas de comité d'expertise non plus, et tout est possible. Sans crainte des réactions, les patrons avouent plus ou moins ne pas appliquer la loi de 1915 car ils versent à leurs ouvrières un salaire d'appoint. Et

---

<sup>156</sup> CCI Villefranche sur Saône, *op. cit.*

<sup>157</sup> CCI Dijon, 13 juillet, *op. cit.*

<sup>158</sup> CCI Limoges, 12 juillet *op. cit.*

<sup>159</sup> CCI Bourg en Bresse, 27 juillet, *op. cit.*

<sup>160</sup> CCI Albi, 25 juillet, *op. cit.*



toujours revient, d'un rapport à l'autre, la question de la surveillance : « le statut du travail à domicile sera très difficile à créer puisqu'aucun contrôle ne peut être véritablement exercé »<sup>161</sup>. Et à Dijon, les patrons constatent qu' « il est évident qu'il n'est pas possible d'envisager une réglementation de la durée du travail du fait même que la surveillance de ce travail échappe totalement à l'employeur »<sup>162</sup>. À Saint Dizier<sup>163</sup>, c'est la même remarque.

Dans l'ensemble, les patrons considèrent le travail à domicile comme une survivance du passé, même dans le Jura<sup>164</sup> où il fait vivre des milliers de lunettiers, pipiers, horlogers, travailleurs de la corne et des pierres fines. Il concerne quelques professions plus ou moins « folkloriques » comme la branche « tressage de chapeaux de paille » [qui] a entièrement disparu et [...] celle des « broderies perlées » [qui] a marqué une nette régression »<sup>165</sup>. L'industrie du béret basque a presque disparu à domicile car l'essentiel se confectionne en usine. Le complément de salaire de la famille est apporté par le travail à domicile qui est « un travail primitif, disent les intéressés, que n'importe quelle femme sachant tenir une aiguille, peut faire, partout, sans apprentissage »<sup>166</sup>. Le travail à domicile est donc un travail fruste, qui ne demande pas d'apprentissage et ne nécessite ni lois, ni protection spécifique. Et les généreux patrons de la CCI de Bolbec le constatent :

« Les travailleurs à domicile composent une minorité tellement infime qu'il semble ne pas devoir en tenir compte. Seules quelques vieilles ouvrières se voient confier, plutôt par charité déguisée, quelques menus travaux de couture rétribués au-delà de leur valeur »<sup>167</sup>.

Pas un seul de ces rapports n'aborde la confection, ni la lingerie alors que ce sont les professions qui emploient le plus de femmes. Dans ces domaines, la loi est-elle appliquée ? Les patrons participent-ils aux comités ? Leurs rapports n'abordent jamais ces fabrications, pourtant les plus courantes. Seul un rapport de Fougères évoque le travail féminin de la chaussure.

« La rétribution de ce travail rentre dans le cadre des contrats collectifs et les prix payés sont les mêmes que pour le travail en usine, aux pièces, avec pour les piqueuses [obligées d'acheter des machines électriques] une prime d'entretien »<sup>168</sup>. Aucun horaire n'est fixé.

Les réponses donnent l'impression que le travail à domicile n'est qu'une occupation annexe et rare. Cet avis n'empêche pas les employeurs d'être opposés à la nouvelle loi qui se profile. Ils profitent de l'occasion qui leur est donnée pour critiquer les précédentes et exprimer leurs doléances. De l'impossibilité de déterminer, selon eux, la durée du travail, découle l'impossibilité d'appliquer, non seulement le futur statut, mais les anciennes lois. Comment contrôler des gens qui font ce qu'ils

---

<sup>161</sup> CCI Alès 27 juin, *op. cit.*

<sup>162</sup> CCI Dijon, Côte d'Or, 13 juillet, *op. cit.*

<sup>163</sup> CCI Saint Dizier, Haute-Marne, 10 août, *op. cit.*

<sup>164</sup> CCI Lons le Saulnier, Jura, 21 juin, *op. cit.*

<sup>165</sup> CCI Metz, Moselle, 12 juillet, *op. cit.*

<sup>166</sup> CCI Bayonne, Basses-Pyrénées, 30 juin, *op. cit.*

<sup>167</sup> CCI Bolbec, Seine-Inférieure, 6 juillet, *op. cit.*

<sup>168</sup> CCI Fougères, Ille-et-Vilaine, 20 juin, *op. cit.*

veulent chez eux et dont l'employeur ne peut surveiller la tâche, même par inspecteur du travail interposé ? Forts de cet argument de l'inviolabilité du domicile, les employeurs se refusent donc à appliquer les lois sociales nouvelles.

« Il serait difficile, sinon impossible d'appliquer aux ouvriers à domicile, les mesures de protection et de réglementation du travail analogues à celles prises au profit des ouvriers qui travaillent en atelier »<sup>169</sup>, écrivent les patrons de Saint Dizier. Ils pensent que les ouvriers devraient pouvoir choisir de s'inscrire aux assurances sociales ou non, car « beaucoup, en effet (et surtout pour les femmes) travaillent d'une manière irrégulière, souvent saisonnière, avec de longues périodes d'inactivité. En fait, ces ouvriers perdent le bénéfice des avantages donnés par les Assurances Sociales, et leurs versements ne leur servent à rien »<sup>170</sup>. Enfin,

« Les Allocations familiales ne leur sont pas applicables encore moins la loi sur les accidents du travail, nous ne pouvons pas vraiment être responsables des accidents survenant à des personnes qui ne sont pas chez nous [...]. La loi sur les congés payés ne peut également s'appliquer à cette catégorie de travailleurs qui nous échappe complètement »<sup>171</sup>. Donc, « garantir cette catégorie d'ouvriers contre les accidents du travail, il n'en saurait être question »<sup>172</sup>. Cette loi date pourtant de 1898 mais, plus encore que les lois récentes, elle inquiète les patrons.

Certains employeurs sont tout de même favorables à une application modérée des avantages sociaux. Les Lyonnais approuvent la mise en œuvre des congés-payés, sous forme d'un supplément au salaire, et les allocations familiales à condition que les ouvriers soient dans la maison depuis un certain temps. Mais s'ils veulent bénéficier de la protection contre les accidents du travail, ils doivent payer :

« Tous les travailleurs à domicile devraient bénéficier de la législation sur les accidents du travail. [...] Pour ceux qui sont employés dans un petit atelier, ce serait au chef d'atelier à faire la déclaration. Quant à l'ouvrier isolé, il aurait à s'assurer lui-même et c'est à lui qu'incomberait aussi la déclaration. L'employeur est dépourvu de moyens de contrôle »<sup>173</sup>.

Seule la Chambre syndicale des fabricants de gants de Grenoble applique les lois récentes à tous les ouvriers à domicile :

« Les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile sont payés aux mêmes tarifs que ceux travaillant en atelier. Ils jouissent des mêmes privilèges : assurances sociales, allocations familiales, congés payés etc. etc. Ils ne constituent donc pas une caste d'ouvriers ou d'ouvrières qui sont favorisés au dépend des ouvriers ou ouvrières en atelier parce que travaillant à meilleur marché »<sup>174</sup>.

---

<sup>169</sup> CCI Saint Dizier, Haute-Marne, 10 août, *op. cit.*

<sup>170</sup> *Idem.*

<sup>171</sup> CCI Bordeaux, Gironde, 29 juin 1939, *op. cit.*

<sup>172</sup> CCI Lyon, Rhône, sd, *op. cit.*

<sup>173</sup> CCI Annecy, 9 juin, *op. cit.*

<sup>174</sup> Chambre syndicale des fabricants de gants de Grenoble, Isère, 22 juillet, *op. cit.*

Parmi les dernières critiques qui émaillent les rapports, il faut mentionner la lourdeur des tâches administratives. Au Mans, les patrons sont excédés par les papiers à remplir :

« Les patrons qui voudraient d'ailleurs maintenir leur main d'œuvre à domicile en seraient découragés par la seule lecture des formalités prévues. Il serait temps que le patronat fit un barrage énergique au flot sans cesse croissant des obligations et réglementations administratives qui le détournent de ses occupations essentielles. [...] Le Syndicat demande énergiquement la suppression de toutes les formalités prévues par le Statut professionnel ouvrier à domicile et réclame que le Parlement [cesse] d'étouffer le patronat sous un amas de réglementation »<sup>175</sup>.

À Troyes, c'est la même levée de boucliers. « Nous demandons que l'on nous évite la paperasserie prévue dans la loi de 1915 et renforcée, semble-t-il dans l'avant-projet ministériel »<sup>176</sup>. Ne faudrait-il pas appliquer les lois précédentes avant d'en faire de nouvelles ? C'est ce que pensent les Lyonnais à propos de la loi de 1915, « à laquelle il conviendrait d'assurer une application générale et effective, avant de songer à la modifier »<sup>177</sup>.

Le mot de la fin appartient aux Bordelais pour qui, « aucune convention collective n'a été signée concernant les ouvrières travaillant à domicile, il sera veillé à ce qu'il en soit ainsi à l'avenir »<sup>178</sup>.

La grande majorité du patronat s'oppose à toute nouvelle réglementation et limitation de sa liberté. La méconnaissance de la loi de 1928 reste grande. Même si les Bordelais sont les seuls à utiliser le mot « ouvrière », les autres chambres patronales ne parlent quasiment que des professions féminines et négligent complètement les spécialités masculines pourtant nombreuses. À partir du moment où il ne s'agit plus de salaire d'appoint et de pauvres femmes qu'il faut protéger, la loi ne semble pas s'appliquer. La loi de 1915 est-elle toujours, vingt ans après, une loi spécifiquement féminine ? Le projet gouvernemental utilise pourtant bien le mot de « travailleurs », ouvriers et ouvrières sont également concernés.

#### **4. Le projet du gouvernement en 1939 et le décret-loi en 1941**

Le 14 décembre 1928, la révision de la loi du 10 juillet 1915 ne donne pas satisfaction et le mécontentement s'exprime dans les journaux des féministes, des syndicalistes et les résolutions des

---

<sup>175</sup> CCI Le Mans, 24 juin, *op. cit.*

<sup>176</sup> CCI Troyes, Marne, *op. cit.*

<sup>177</sup> CCI Lyon, Rhône, *sd, op. cit.*

<sup>178</sup> CCI Bordeaux, Gironde, 29 juin, *op.cit.*

Chambres de commerce. Pour les uns, cette loi va trop loin, pour les autres, pas assez. La prudence adoptée en 1915 n'est plus de mise. La loi est entrée dans les mœurs mais les problèmes qu'elle pose sont de plus en plus visibles. Le contenu de la loi n'est pas assez précis. Aucune définition n'est donnée du travail à domicile ce qui permet toutes les dérives. Puisque l'objet de la loi n'est pas précis, elle peut concerner tous les travailleurs à domicile ou certains seulement. La définition de l'objet de la loi est devenue nécessaire faute de quoi son application est hasardeuse. D'autre part, de nouvelles lois sociales ont amélioré la vie ouvrière, lois sur les assurances sociales, allocations familiales puis avec le Front populaire, diminution du temps de travail et congés payés. Les travailleurs des ateliers et des usines y ont droit. Les travailleurs à domicile n'en profitent pas, sauf générosité rare du patronat. Plus le vote de la première loi s'éloigne, plus elle est difficile à appliquer. La mémoire des avantages acquis se perd, les comités se réunissent beaucoup moins et les salaires ne sont pas régulièrement augmentés<sup>179</sup>. Plus qu'une loi, l'idée de donner un statut à ces travailleurs particuliers se répand. Le gouvernement lance des enquêtes et les députés s'intéressent à la réglementation plus précise de ce type de travail. Après 1928, deux décrets qui ne changent pas le fonds de la loi sont promulgués pour l'élargir, l'un porte sur le tissage, l'autre sur certaines industries encore exclues de la loi.

Une proposition de loi puis un projet gouvernemental sont étudiés en 1938 et 1939. La Seconde Guerre mondiale en empêche l'adoption. C'est le gouvernement de l'État Français, siégeant à Vichy, qui reprend l'idée et le statut prévu est adopté, avec des changements mais sans vote, sous la forme de décret-loi, en 1941. Ces trois textes sont-ils différents les uns des autres ? En quoi peuvent-ils se comparer aux deux premières lois ?

#### A. Les derniers décrets: 1935 et 1939

Selon la procédure qui permet d'ajouter des professions à la liste de celles qui sont déjà concernées par des règlements administratifs, deux décrets<sup>180</sup> sont pris en 1935 et 1939. La publication du décret de 1935 élargit le champ d'application de la loi aux tisserands de soie de la région lyonnaise. Jusque là, ils et elles sont considérés comme des artisans indépendants, car travaillant chez eux, avec leur propres machines mais prenant leur matière première et leurs ordres d'un employeur. Malgré ce décret,

---

<sup>179</sup> Le chapitre suivant étudie les salaires et montre que les réunions des comités de salaires et d'expertise se raréfient après 1930.

<sup>180</sup> *Le décret du 25 juillet 1935* porte sur les travaux entrant dans l'industrie du tissage des tissus dans lesquels la soie ou la rayonne entre dans une proportion de 25 % au minimum ou dont la chaîne, la trame ou le poil est entièrement en soie ou en rayonne. *Décret du 14 mars 1939* s'applique aux ouvriers à domicile fabriquant des batistes, linons et mouchoirs, tissage des tissus, tonnellerie, fabrication des chaises et sièges. *JO* du 17 mars 1939, pp. 3485 et 6. Le décret concernait déjà les tissus dans lesquels la soie ou la rayonne entrent à 25%. Ce décret « abroge celui du 25 juillet 1935 puisque la nouvelle législation s'applique à tous les travaux de tissage ». Circulaire du ministère aux préfets, 2 avril 1939, AD Maine-et-Loire, 114 alpha 10.

les comités de salaires ne s'intéressent guère à ces travailleurs à domicile et jusqu'à la guerre, un seul d'entre eux calcule leurs salaires, celui du Maine-et-Loire en 1939. Les tisserands de la Région lyonnaise sont-ils concernés ? En l'absence de courrier dans les archives du ministère et de RAA, il est impossible de le confirmer. Le dernier décret rajoute quelques branches textiles et les tonneliers. Les fabricants de chaises et de sièges sont déjà inclus dans le décret de 1926, pourquoi les ajouter en 1939 ? Les salaires sont calculés par des comités de salaires spécifiques dans quelques départements (la Haute-Saône, le Tarn, dès 1928, la Somme, en 1931 et le Doubs et le Nord, en 1934).

Ces décrets qui complètent la loi ne suppriment pas le malaise que ressentent les ouvriers, les ouvrières à domicile, les syndicalistes et les féministes face à une loi, non seulement n'est pas appliquée sérieusement partout, mais surtout ne tient pas compte des dernières lois sociales votées par le Parlement. Comme avant la Première Guerre mondiale, seule la législation peut venir à bout des réticences patronales. Un des blocages les plus nets est l'absence de définition du travail à domicile. La première loi ne donnait pas de définition, la seconde non plus mais cela devient d'autant plus indispensable que ce flou nuit de plus en plus aux travailleurs à domicile.

Dès 1936, il est question d'attribuer aux travailleurs à domicile, les avantages des lois sociales toutes récentes. Un projet de loi<sup>181</sup> propose ainsi de réguler la durée des heures de travail dans les ateliers de famille alors que l'année suivante, une proposition de loi est déposée par le député communiste Arthur Musmeaux, avec un rapport à la Chambre des Députés deux ans plus tard. « [La proposition de loi] tend à faire bénéficier des dispositions de la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales, une catégorie de travailleurs exclus jusqu'ici de cette loi, parce que travaillant à domicile »<sup>182</sup>. « Les employeurs se refusant à payer les cotisations pour les ouvriers à domicile aux caisses de compensation et plaidant à la barre des conseils de prud'hommes et autres tribunaux, qu'il s'agit d'une circulaire d'un Ministre qui passe, et non d'une loi, ou décret en tenant lieu »<sup>183</sup>. Mais ces projets et propositions ne débouchent pas sur les amendements souhaités. Il faut tout remettre à plat pour réformer en profondeur la loi de 1915. C'est pourquoi la Chambre des Députés examine bientôt de nouveaux textes.

---

<sup>181</sup> *Projet de loi tendant à permettre au Ministre du Travail de réglementer la durée des heures de travail dans les ateliers de famille*, présenté par Albert Lebrun, Léon Blum et Jean Lebas, ministre du Travail, session de 1936, séance du 1er août 1936, n° 948, CD. Jean Lebas, membre de la CGT, écrit dans le n° de février-mars 1937 de *la Fourrure parisienne*, un article: « Les travailleurs à domicile doivent bénéficier des allocations familiales ».

<sup>182</sup> *Rapport fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Charles Michel et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les travailleurs à domicile de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales*, N° 5770, 2 juin 1939. Par M. Arthur Musmeaux (proposition déposée le 28 décembre 1937).

Arthur Musmeaux, (1888-1981), ouvrier métallurgiste, secrétaire du syndicat CGTU et de l'union locale puis député communiste du Nord. Il consacre sa vie au militantisme syndical et politique ce qui lui vaut d'être plusieurs fois emprisonné, y compris pendant la guerre de 1939-1945.

<sup>183</sup> *Ibid.*

## B. Vers une nouvelle loi sur le travail à domicile

En mai 1937, *La Fourrure parisienne*, mensuel de la CGT, se réjouit de l'annonce d'un futur statut des ouvriers à domicile.

« Il est un fait réconfortant à enregistrer concernant les ouvriers à domicile, c'est qu'en haut lieu l'on commence à s'occuper d'eux [...] »

« Nous constatons avec satisfaction que l'action entreprise semble s'orienter vers un statut juridique régissant le travail à domicile, ce que nous avons toujours préconisé, c'est-à-dire la reconnaissance par une loi des droits des ouvriers à domicile [...] cette loi devra tenir compte des] revendications concernant l'application des lois sociales en leur faveur ; de la fixation des prix de revient en rapport avec les prix de l'atelier ainsi que la réglementation et le contrôle du travail donné à domicile par les organisations syndicales »<sup>184</sup>.

Dans sa session de 1937<sup>185</sup>, le CST invite l'administration :

1. À assurer l'application rigoureuse des lois sur la protection des ouvriers à domicile visés par l'article 33 et suivants du Livre 1<sup>er</sup> du code du Travail.
2. À simplifier et à accélérer la procédure d'extension de ces dispositions à d'autres catégories de travailleurs à domicile.

Et émet un vœu :

Que le bénéfice de l'ensemble de la législation sociale soit étendu :

Aux personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement, avec leur conjoint, leurs enfants à charge avec ou sans auxiliaire pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'entreprise.

Le vote se fait à l'unanimité jusqu'à « enfants à charge », puis par 29 oui, (24 membres ouvriers et 5 autres), contre 24 non, membres patrons et une abstention pour le reste qui concerne les auxiliaires.

Entre fin 1938 et 1939, pas moins de quatre propositions et un projet de loi s'intéressent à la révision des lois de 1915 et 1928. Deux propositions émanent de la Chambre des Députés, l'une d'un grand nombre de députés (373), est déposée le 31 décembre 1938 par le socialiste Léon Blum<sup>186</sup>, l'autre le 7 février par le démocrate chrétien alsacien Charles Hartman<sup>187</sup>. Le gouvernement, de son côté, dépose

---

<sup>184</sup> « Vers un statut des ouvriers à domicile », sn, *la Fourrure parisienne*, mai 1937.

<sup>185</sup> CST, session de novembre 1937... *op. cit.*

<sup>186</sup> Léon Blum (1872-1950), député socialiste, Président du Conseil en 1936-1937 et 1946. Léon Blum: est restés fidèle à la SFIO lors du Congrès de Tours de 1920. C'est un homme politique cultivé et humaniste. Il est l'objet de violentes attaques antisémites pendant le Front populaire et condamné au procès de Riom. Quand il dépose cette proposition de loi, il n'est plus au pouvoir mais entend ainsi, parachever les réformes dont son gouvernement est l'instigateur (les congés payés, la semaine de quarante heures...).

*Proposition de loi* rendant à établir le statut légal de l'ouvrier et de l'ouvrière à domicile ainsi qu'à réglementer le prix et la répartition des travaux s'exécutant à domicile, N° 5006, 31 décembre 1938. Par MM Albert Paulin ... Léon Blum, Bonnevey etc. Chambre des Députés.

<sup>187</sup> Charles Hartman, 1891-1956, syndicaliste et député démocrate chrétien alsacien.

*Proposition de loi* portant statut des travailleurs à domicile, N° 5222, 7 février 1939. Par MM. Charles Hartman...Robert Schuman...Chambre des Députés.

un projet de loi le 10 mai 1939<sup>188</sup> et enfin, la CGT élabore trois semaines plus tard, une proposition de loi<sup>189</sup>. Ces textes portent sur le même sujet, ils comportent de nombreux points communs mais aussi des différences sur lesquelles nous devons nous arrêter. Aucun de ces textes n'est voté par le Parlement car la guerre éclate peu après et le Parlement disparaît dans la tourmente du 10 juillet 1940. Le décret-loi de l'État Français ne les reprend pas, loin s'en faut. Il aura force de loi jusqu'en 1957. Plutôt que de présenter les quatre textes les uns après les autres, nous avons choisi quelques points qui reviennent dans tous les textes pour les confronter les uns aux autres. Le texte du 10 juillet 1915 ne définit pas l'expression « travail à domicile ». La circulaire du 24 juillet 1915, signée du ministre Bienvenu-Martin, précise que

« La loi n'a pas donné de définition du travail à domicile. À titre d'indication, voici quelques caractéristiques de l'industrie à domicile salariée.

Le travail est fait sur commande, soit d'un établissement industriel ou commercial, soit d'un intermédiaire. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou en dépendant, par un ouvrier façonnier travaillant seul ou avec des membres de sa famille ou même avec quelques autres ouvriers. Les matières premières sont, le plus souvent, fournies par les établissements ou les intermédiaires, à l'exception des fournitures accessoires achetées par l'ouvrier.

Les ouvriers à domicile ainsi définis se différencient des petits artisans qui travaillent également à domicile, mais directement pour la clientèle et sont en réalité de petits patrons »<sup>190</sup>.

Cette définition, qui n'apparaît pas dans la loi, semble pourtant, à l'époque, suffisamment précise. Pourtant, au fil des années, elle est remise en cause, surtout après les années du Front populaire car il s'agit de savoir si les nouvelles lois s'appliquent ou non aux ouvriers à domicile. Les textes de 1938-1939 introduisent tous la notion de subordination. Si l'ouvrier est libre de tout lien de subordination par rapport à un employeur, il ne peut bénéficier des lois sociales puisqu'il est artisan et non travailleur à domicile. Les différents textes s'efforcent de définir ce qu'est un travailleur à domicile pour qu'il n'y ait pas d'équivoque car il est bien dans un rapport de subordination par rapport à son employeur. Pour la proposition socialiste « deux causes essentielles militent en faveur d'une définition légale et précise du « travailleur à domicile ».

1. « L'extension aux travailleurs à domicile des lois sociales, congés payés, assurances sociales, allocations familiales, conventions collectives.

---

<sup>188</sup> *Projet de loi* présenté à la Chambre des Députés par le Président de la République française, 10 mai 1939.

<sup>189</sup> *Proposition de loi* tendant à établir le statut légal de l'ouvrier et de l'ouvrières à domicile ainsi qu'à réglementer les prix et la répartition des travaux s'exécutant à domicile. CGT. Ce document se trouve dans le dossier CGT de la CCIP, III S 25 (1937), 5 juin 1939.

Pour éviter de répéter les noms des propositions et des projets, pour éviter également de nombreux renvois en bas de page, ils sont désormais appelés: proposition socialiste, proposition démocrate chrétienne, projet gouvernemental et proposition de la CGT.

<sup>190</sup> Circulaire du 24 juillet 1915 *À Messieurs les Préfets, à Messieurs les Inspecteurs divisionnaires du travail*, p. 2. L'emploi du masculin est étonnant pour une loi qui, à cette date, ne s'adresse qu'aux ouvrières.

2. La tendance de certaines industries à substituer au travail à l'atelier le travail à domicile [... la fabrication d'une production diversifiée] et le souci des entreprises de se soustraire dans la mesure du possible aux obligations des lois sociales et à la réglementation du travail ».

Le vœu du CST en 1937 reprend la même idée que les socialistes : « que le bénéfice de l'ensemble de la législation sociale soit étendu... aux personnes travaillant à domicile ». Quant à la CGT, elle développe longuement la définition et éparpille dans le texte les différentes lois nouvelles, des assurances sociales aux conventions collectives, comme allant de soi pour les travailleurs à domicile. Dans le projet gouvernemental, qui insiste beaucoup sur la définition, l'application des nouvelles lois, allocations familiales et congés payés, est à la charge des donneurs d'ouvrage.

À propos d'ouvrage, les textes discutent tous, et surtout celui de la CGT, du lien de subordination juridique à l'égard de l'employeur [qui constitue] un contrat de louage de services. (Et non d'ouvrages, ce qui en ferait des travailleurs indépendants)<sup>191</sup>.

Alors que la loi de 1915<sup>192</sup> porte essentiellement sur l'établissement du salaire de l'ouvrière à domicile, les propositions et le projet de 1939 se bornent à préciser les définitions, les liens travailleurs-employeurs et les nouvelles lois. L'établissement des salaires reprend la démarche précédente. Les employeurs sont tenus d'enregistrer les travailleurs, d'afficher les prix et de fournir des carnets sur lesquels sont portés les travaux à faire, le prix, la durée, la date de remise etc. Seul le projet gouvernemental mentionne encore de bulletin à souche, dont l'usage a montré les limites puisqu'il est très facile pour l'employeur de le garder et de faire disparaître la preuve des engagements réciproques avec l'employé.

Il est également prévu de limiter la quantité de travail que le travailleur peut prendre de façon à ne pas dépasser la durée officielle : « Il sera toute fois tenu compte, dans le calcul de cette quantité, du travail fourni éventuellement par les membres de la famille de l'ouvrier, ou par l'auxiliaire travaillant avec ce dernier »<sup>193</sup>.

---

<sup>191</sup> La proposition socialiste développe ce point : « Deux natures de contrats peuvent être envisagés : le contrat de louage d'ouvrage et celui de louage de services. À première vue le contrat de louage de services devrait être retenu et cependant le contrat de louage d'ouvrage comporte « le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un [...]. Le contrat de louage de services ne doit se faire que pour un temps ou pour une entreprise déterminée, mais lorsque le louage de services est fait sans détermination de durée, il peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, il concerne essentiellement les prestations de travail et non le résultat du travail. Le contrat de louage d'ouvrage, pour cause de devis ou marchés ne se fait que pour une entreprise avec une responsabilité pécuniaire pour l'ouvrier ayant exécuté l'objet du contrat ; il se rapprocherait donc de l'artisanat dans ce que sa notion peut comporter d'indépendance pour être différencié de l'ouvrier travailleur à domicile ».

<sup>192</sup> Nous entendons aussi celle de 1928 qui n'apporte que l'extension aux ouvriers et le jeton de présence.

<sup>193</sup> Rien n'est dit sur la façon dont cette surveillance sera exercée. Projet gouvernemental, 10 mai 1939, *op. cit.* Aujourd'hui encore, des travailleurs à domicile se font aider par leur famille sans que cela apparaisse. Une seule personne est payée officiellement. C'est ce que nous a raconté la fille d'une coupeuse de dentelles mécanique de Caudry (Pas-de-Calais). Ses deux frères et elle aident leur mère tous les soirs jusqu'à minuit, faute de quoi, elle ne peut rendre à 9 heures le travail reçu la veille à 17h. La loi sur le travail de nuit n'est pas appliquée non plus.



Dans les divers textes, la constatation du salaire est faite à partir du salaire moyen d'une industrie similaire et non plus à partir du salaire de la journalière. Mais ce qui change le plus, c'est la simplification de la constatation du salaire et de la durée de fabrication. Alors que ce point était très développé dans la première loi, il est ici très réduit. Dans le projet du gouvernement, le comité de salaires disparaît, il est fusionné avec le comité d'expertise dont la nomination est toujours faite par les Conseils de prud'hommes.

C'est la même procédure pour les socialistes, « Il est institué, au chef-lieu de chaque département, un Comité professionnel d'expertise et des prix applicables aux travaux à exécuter à domicile, présidé par le Préfet ou son représentant »... Quant à la CGT, « À défaut de convention collective de travail réglant les prix applicables aux travaux à exécuter à domicile ainsi que la quantité de travail distribuée, les prix applicables et les quantités de travail sont établis par des comités professionnels d'expertise institués à cet effet ». La proposition démocrate chrétienne garde l'expression de « comité de salaires » à réunir s'il n'y a pas de convention collective dans la profession. La CGT confie à ces comités d'expertise, qui doivent se réunir tous les trimestres sous la direction du préfet, l'établissement des prix et des quantités mais aussi « les rémunérations des membres de la famille et des auxiliaires coopérant avec les ouvriers ou ouvrières exécutant des travaux à domicile servant de base à l'application de la législation des assurances sociales, celles des allocations familiales et celle des congés payés ».

Les propositions et projets de loi développent la définition du travail à domicile pour éviter toute confusion avec l'artisanat, insistent sur la prise en compte des nouvelles lois avec plus ou moins de force et de détails, reprennent, en la simplifiant, la procédure de constatation des salaires. La proposition socialiste et celle de la CGT insistent beaucoup sur les lois sociales. En particulier, elles rendent obligatoire la protection des travailleurs contre les maladies professionnelles dangereuses et celles qui utilisent des produits toxiques et pour les patrons, la souscription à des assurances contre les accidents du travail. Mais la proposition démocrate-chrétienne consacre aussi un article à ces accidents :

« Art. 15. Les accidents survenus aux travailleurs à domicile par le fait du travail ou à l'occasion du travail, donnent droit, dans les conditions indiquées par la loi du 9 avril 1898 modifiée, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, au profit de la victime ou de ses représentants, aux indemnités ou rentes prévues par ladite loi, à la charge de l'employeur quel qu'il soit ».

Seul le projet gouvernemental repousse la question à plus tard :

« Art. 5. Un règlement d'Administration publique déterminera les mesures propres à assurer aux ouvriers ou ouvrières à domicile et aux personnes dont le concours est autorisé, des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les ouvriers en atelier en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ».

Enfin, le rôle des inspecteurs et inspectrices du travail est renforcé, sans que ce soit précisé dans les différentes versions. Ils deviennent secrétaires des comités professionnels d'expertise et jouent toujours leur rôle de surveillance.

### C. Le décret-loi du 1<sup>er</sup> août 1941

Bien que la politique de l'État Français insiste beaucoup sur la nécessité pour les femmes de rester au foyer pour élever de nombreux enfants, jamais ce gouvernement ne réussira à empêcher le travail des femmes. L'éloignement de France de deux millions de soldats prisonniers, oblige, plus que jamais, à recourir au travail féminin et, ne pouvant l'empêcher, le gouvernement se doit de le réglementer. La loi qui se prépare en 1939 est tout aussi nécessaire en 1941, malgré l'Occupation. L'armistice signé avec les Allemands laisse à la France un simulacre de gouvernement à Vichy sous la direction d'un homme âgé mais très respecté à cause de son attitude envers les soldats lors des mutineries de 1917. En fait il n'a pas de pouvoirs et la France est dirigée directement par l'armée d'occupation dans le Nord puis après le débarquement en Afrique du Nord en Novembre 1942, dans le reste du pays. Le gouvernement de Vichy est nationaliste et rétrograde. Il aimerait bien que les femmes ne travaillent pas, même à domicile mais le besoin de main d'œuvre se fait sentir et les femmes vont continuer à travailler malgré les encouragements à avoir des familles nombreuses. C'est pourquoi le projet du gouvernement d'avant-guerre est repris et changé dans un sens plus conservateur. Le décret-loi du 1<sup>er</sup> août 1941 débute par une définition du travail à domicile.

« Il convient d'abord, par une définition de l'ouvrier et de l'ouvrière à domicile, actuellement absente de notre législation, de faire disparaître les contestations sur l'application de la loi à tel ou tel travailleur. Le lien de subordination retenu par la jurisprudence comme caractérisant le contrat de travail ou de louage de services doit être écarté de cette définition. Les conditions de fait dans lesquelles les travailleurs à domicile exécutent les travaux qui leur sont confiés s'opposent le plus souvent à ce que ce lien de subordination soit reconnu ».

La définition reste confuse mais elle différencie bien le travailleur indépendant, qui non seulement a ses propres outils et peut fournir ses matières premières, mais vend à qui il veut, de celui qui est lié à son employeur. Il importe de protéger ce dernier contre une lecture abusive de leur statut.

« ... La liberté du travailleur n'est qu'apparente, et il importe de prévenir des abus constatés qui constituent une véritable exploitation de personnes alléchées par des offres trompeuses. Il faut prévenir également la tentation d'organisation du travail sans que la situation économique des travailleurs s'en trouvât changée, de manière à échapper aux obligations de la législation ».

Seuls les travailleurs à domicile qui travaillent régulièrement ont droit aux congés payés et aux allocations familiales.

Parmi les critiques les plus fréquentes de la loi de 1915, la lenteur d'application n'est pas la moindre. Des mois s'écoulaient entre la constitution des comités, leur réunion, la constatation des salaires et des durées puis la publication dans les *RAA*, le délai de trois mois etc. C'est pourquoi, « le projet entend simplifier et accélérer la procédure de détermination du salaire minimum ». Les textes de l'avant-guerre avaient proposé, eux aussi, de réduire la durée entre les déterminations et l'application des salaires et des durées. Le choix de la procédure de Vichy supprime effectivement des étapes mais elle supprime aussi le fonctionnement démocratique du comité de salaires.

« Le rôle des comités de salaires qui ont pour mission de constater le salaire de l'ouvrier ou de l'ouvrière d'habileté moyenne occupé en atelier serait confié au préfet. Avant de prendre sa décision, le préfet devrait consulter la commission chargée, en application de l'article 3 du décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, sur les conditions de travail dans les marchés de l'État, de donner un avis sur l'établissement des bordereaux de salaires. L'intervention de cette commission donne toutes garanties aux intéressés, étant donné au surplus que la constatation des salaires sera facilitée par la généralisation des conventions collectives de travail. C'est également au préfet qu'il appartiendrait de fixer le tableau des temps d'exécution des articles fabriqués en série ».

Même si la Commission administrative comprend « des représentants patronaux et ouvriers des branches professionnelles intéressées », même si elle a la possibilité de se référer aux décisions prises par le comité de salaires et le comité professionnel d'expertise »<sup>194</sup>, il paraît difficile de fixer paritairement les salaires puisque des corporations ont remplacé les syndicats et les comités prévus par la loi de 1915 n'existent plus en 1941.

Remplaçant les comités d'expertise, le préfet sera alors aidé par des patrons et des ouvriers « des branches professionnelles intéressées ». Dans la loi de 1915, il devait tout mettre en œuvre pour que les salaires soient effectivement appliqués et il n'économisait pas les courriers en direction du ministère ou des juges de paix de son département. Avec le régime de Vichy, le préfet se substitue à toutes les instances précédentes, même s'il est tenu de demander conseil, ce qu'il est bien obligé de faire puisqu'il s'agit de constater un état de fait. Quant à l'échelon suivant qui permet de régler à Paris les litiges qui n'ont pu l'être en province, la Commission centrale des salaires est purement et simplement supprimée. C'est le secrétaire d'État au travail (nouveau nom du ministre du Travail) qui aurait qualité pour réformer le cas échéant les décisions des préfets.

Un fois les salaires et les durées établis, le préfet a un mois pour les publier dans le *RAA* sans affichage. Ils sont exécutoires le lendemain de leur publication. En cas de protestations, le Secrétaire d'État au travail peut les changer, aidé d'une commission convoquée par lui-même et dans ce cas, « la décision du Secrétaire d'État n'est pas susceptible de recours ».

---

<sup>194</sup> AD Maine-et-Loire. *Décret portant réglementation d'administration publique* en date du 8 mars 1940 sur les marchés passés avec l'État. Circulaire aux préfets avec communication aux inspecteurs du Travail.

Une nouveauté porte sur l'assistance des travailleurs qui veulent se pourvoir en justice. L'impossibilité de se faire représenter devant les tribunaux par les syndicats et associations reconnues est une des plaintes qui revient sans cesse pendant les 25 ans d'application de la loi. La nouvelle loi n'utilise plus l'expression « associations reconnues » et ne prévoit que l'intervention des syndicats :

« Une adjonction à l'article 33 *k* s'inspire de la législation en vigueur relative à l'intervention des syndicats professionnels en matière d'exercice des actions individuelles qui peuvent naître en faveur de ses membres en raison de l'existence d'une convention collective de travail ou d'une sentence arbitrale. L'intervention des syndicats professionnels pourra suppléer celles des travailleurs eux-mêmes qui est prévue par l'article 33 *j* spécialement par l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, et qu'ils peuvent hésiter parfois à exercer par crainte de représailles éventuelles ».

La nouvelle loi, article 33 *k*, stipule que le rôle des syndicats peut s'exercer « sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ».

Cette disposition s'applique aussi aux auxiliaires du travailleur à domicile. Comme les ouvriers à domicile, ils bénéficient également des avantages des congés payés et des allocations familiales grâce aux versements du donneur d'ouvrage. Enfin, la disposition qui accorde des jetons de présence aux membres ouvriers appelés à siéger à la commission avec le préfet en tant qu'experts, est maintenue. Il y en a beaucoup moins que dans les anciens comités. En revanche, à la différence des projets d'avant-guerre, il n'est pas question d'appliquer la loi sur les accidents du travail ni de surveiller la dangerosité de certaines professions. Quant à l'Inspection du travail, son rôle se trouve réduit à la surveillance des affichages des prix et de l'existence des carnets. Les contraventions restent les mêmes que celles qui sont prévues par la loi de 1915. Aucune sanction pénale n'est prévue.

Une partie de la loi du 10 juillet 1915 est sauvegardée dans ce décret-loi de 1941, mais de nombreux changements la vident de son caractère démocratique. Le préfet et le ministre remplacent directement les comités d'autrefois et la Commission centrale des salaires. Malgré tout, certaines critiques, qui sont à l'origine du nouveau texte, ont réclamé depuis longtemps l'application d'une partie des lois sociales récentes et le raccourcissement des délais d'application des nouveaux salaires et durées. Ces remarques sont prises en compte. Quant à la substitution des travailleurs par les syndicats professionnels, rien ne dit qu'elle a pu se faire. La Charte du Travail prive de liberté de débat les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux dans des corporations, sommés de s'entendre. Comment les premiers peuvent-ils contester des données prises par les préfets et, éventuellement, par le ministre de tutelle ?

C'est bien ce que repère M. Bohin, le rapporteur de la loi devant la Chambre de Commerce de Paris<sup>195</sup>.

---

<sup>195</sup> III 5-25 (6), « *Le statut des ouvriers à domicile* », Rapport présenté à Messieurs les Membres de la Commission du Travail et des Questions Sociales par Monsieur P. Bohin, 13 octobre 1941.

« Parmi les mesures incluses dans la loi, on ne peut que se féliciter des modifications apportées à la procédure suivie pour fixer le salaire minimum. Une plus grande rapidité dans la détermination des rémunérations, plus d'uniformité dans les taux de salaires en seront les conséquences appréciables »<sup>196</sup>.

En plus de l'avantage d'une définition précise du travail à domicile, le patronat apprécie que « les comités de salaires, les comités professionnels d'expertise et la commission centrale, chargée de statuer en dernier ressort en cas de protestations, se trouvent supprimés »<sup>197</sup>. En fait, c'est tout l'aspect paritaire de la loi qui disparaît avec le décret-loi de 1941. Et en 1943, un décret<sup>198</sup> signé par Pierre Laval complète celui de 1941 en précisant la définition du travail à domicile, les aides dont le travailleur peut bénéficier et la prise en compte des frais d'atelier dans le salaire. Les mots « travailleur » et « travailleuse » se substituent partout à « ouvrier » et « ouvrière ».

Cette loi du 1<sup>er</sup> août 1941 (complétée en 1943), décidée dans des conditions exceptionnelles, sans discussion ni vote au Parlement, est pourtant celle qui est appliquée jusqu'en 1957, bien au-delà du régime politique qui l'a vue naître.

Pendant la guerre, non seulement les préfets ne publient pas les nouveaux salaires mais il n'est pas certain que les *RAA* soient régulièrement publiés. Toujours est-il qu'ils sont rarement consultables dans les dépôts d'archives. Sur 23 dépôts visités, seuls quelques chiffres (treize en tout pour les années 1943 et 1944 seulement) ont été trouvés mais ne sont pas utilisés dans cette recherche qui s'arrête avec la déclaration de la guerre en 1939.

Après cette étude générale des salaires et durées du travail à domicile, il est temps d'utiliser toutes les données figurant dans les *RAA* entre 1915 et 1939 pour mesurer l'efficacité de la loi auprès des ouvrières et des ouvriers.

---

<sup>196</sup> *Idem.*

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> AD Ille-et-Vilaine, Loi du 28 juin 1943 tendant à modifier certaines dispositions du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au salaire des travailleurs à domicile.

## CHAPITRE 3

### Réussite ou échec des objectifs de la loi

Les références chiffrées citées dans ce travail sont issues des documents sans qu'aucune transformation corrigeant l'inflation, n'intervienne. Il s'agit des salaires qui servent d'exemples selon les dates, et de salaires indiqués dans les décisions de la CCS et qui ne demandent pas à être comparés avec le coût de la vie actuelle. Il s'agit aussi de quelques données prises dans les RAA. Mais les RAA et les divers documents contenant des séries de chiffres sur un quart de siècle (1915-1939) ne peuvent être traités de la même façon pour comparer les salaires sur vingt-cinq ans. Afin de réfléchir aux conséquences de l'application de la loi du 10 juillet 1915, il faut utiliser des données chiffrées échelonnées dans le temps. Il est possible de suivre l'évolution des prix en faisant intervenir un coefficient qui les rende comparables. En l'occurrence, ce sont les tables de l'INSEE de 2008 qui permettent tous les graphiques, tableaux et cartes, qui sont utilisés dans le présent chapitre<sup>1</sup>.

Les chapitres qui précèdent, appartiennent à ce qu'il est de coutume d'appeler l'« histoire qualitative ». Le présent chapitre adopte une approche d'« histoire quantitative » pour une partie du sujet : les salaires. Il est bien présomptueux de se lancer dans la manipulation de milliers de chiffres recueillis dans une bonne trentaine d'endroits et sans être experte en statistiques ! C'est pourtant ce que nous avons tenté de faire avec l'aide de deux amis<sup>2</sup>. En effet, après avoir montré les raisons et les combats qui précèdent la loi, son contenu, sa difficile application, il est indispensable de se poser la question principale de cette recherche, une loi, soit, mais pour quel résultat ?

---

<sup>1</sup> Les tables de l'INSEE figurent sur le site Internet de cet organisme et elles sont rédigées en euros. La question de l'utilisation d'euros pour présenter des salaires en francs de 1915 à 1939, s'est posée et nous avons choisi, malgré tout, d'utiliser ces tables à la formulation anachronique. L'ouvrage de Thomas Piketty, *Les Hauts revenus en France au 20e siècle: inégalités et redistribution 1901-1998*, (Paris; Grasset, 2001, 807 p., seconde édition, Hachette Pluriel, 2006) contient des tables en francs 1998 dans la version originale, mais le franc s'éloigne de nous et un travail réalisé en 2010 se doit d'utiliser la monnaie actuellement en cours, et non une monnaie qui n'est plus utilisée depuis des années. D'ailleurs Thomas Piketty renvoie à des tables de conversion jusqu'en 2005 dans l'article de Camille Landais, « Top incomes in France (1998-2005) : *Booming inequalities* ? 27 p., avec des séries de données, sur son site internet. Ces tableaux sont intéressants mais ne concernent que les salaires ouvriers en général et pas les salaires féminins. De toute façon, il ne s'agit pas tant de dissertar sur la valeur des salaires des ouvrières du siècle dernier à l'aune d'une monnaie précise, mais à celle d'une monnaie qui permet des comparaisons, des courbes et autres graphiques. À la limite, il serait possible d'enlever l'expression « euro » des graphiques et les comparaisons seraient toujours possibles. Même si les conversions francs/euros nous donnent une idée assez précise de la valeur des salaires de la période de l'entre-deux-guerres, le niveau et le mode de vie ont beaucoup changé ainsi que les habitudes de consommation et la répartition des postes d'un budget.

<sup>2</sup> Que soient ici chaleureusement remerciés Laurent Wallet et surtout Liliane Astier. À partir d'un tableau Excel laborieusement et longuement établi, elle a su enlever les doublons, trouver les fils directeurs, faire les statistiques, des graphiques originaux, des tableaux et des histogrammes. Elle m'a ainsi apporté les représentations qui étayent ce chapitre dont le but n'est pas d'épuiser le sujet mais de tirer quelques conclusions à partir de chiffres innombrables.

## 1. Présentation et analyse des résultats chiffrés

### A. Méthodologie utilisée, un parti pris de simplification

Le rassemblement des données a été extrêmement long et difficile. Pourquoi choisir telle ou telle source ? Où et quand collecter tous ces chiffres ? Comment trier les doublons inévitables quand les sources sont diverses ? Le chapitre sur les Sources recense aussi précisément que possible les origines des données chiffrées et indique comment elles ont été relevées. Nous résumerons ici quelques points. Les sources des salaires utilisées pour les représentations graphiques sont des documents officiels théoriquement complets. Il a d'abord fallu récupérer les *RAA* correspondant à chaque département. Dans le fonds classé et surtout non classé des AN, ils sont très nombreux, puisque la loi oblige les préfets à envoyer d'abord deux exemplaires puis huit, au ministère. Malheureusement, les dossiers sont incomplets, mélangés, les différents départements sont éparpillés deux ou trois fois, voire plus sous différentes cotes. De nombreux documents font défaut. Après une année de travail aux AN, la collecte s'est avérée bien incomplète.

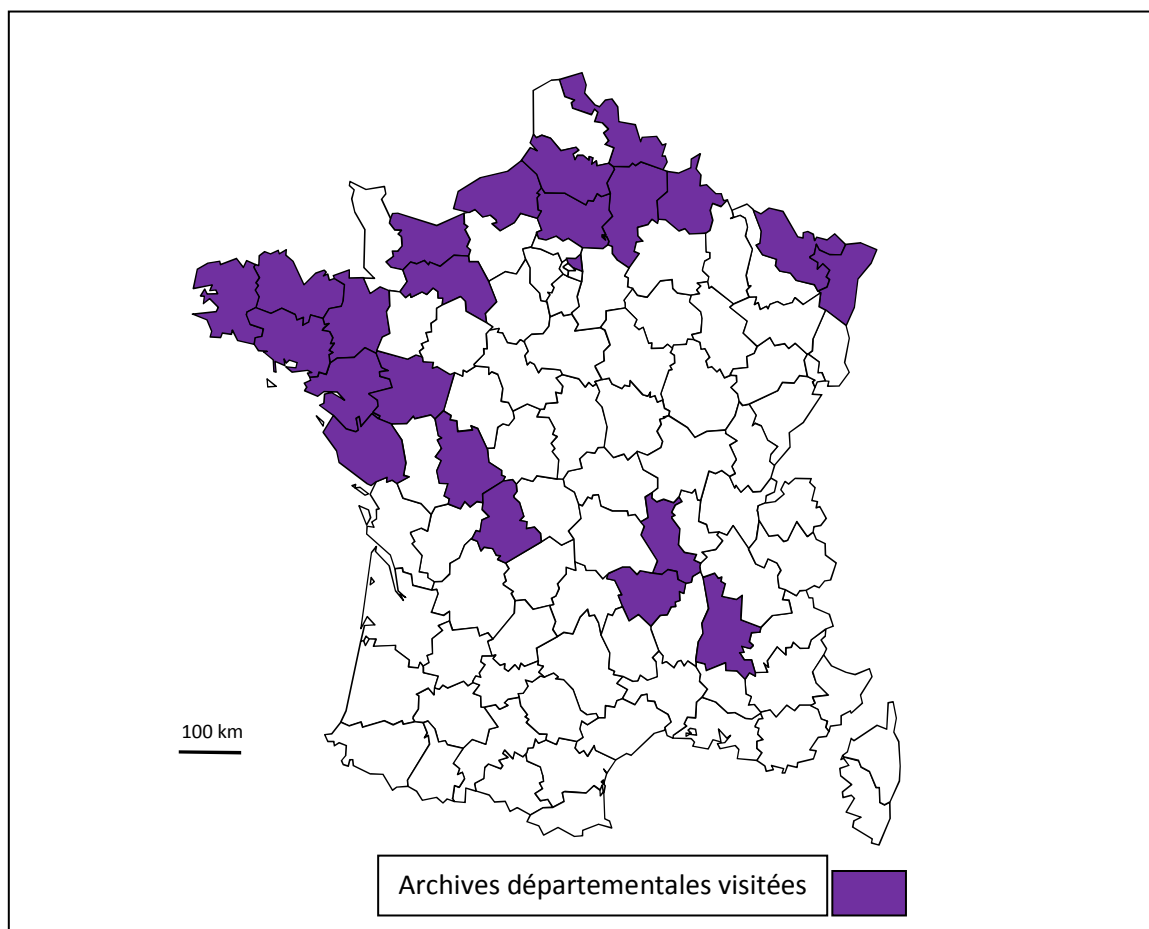
Pour rassembler un maximum de données, quelques voyages s'imposaient<sup>3</sup>. La carte de France des départements visités indique une nette préférence pour le Nord et l'Ouest. Rien ne dit que les dépôts d'archives de la partie Sud auraient été plus riches et les résultats différents. La quête de documents est aride et souvent décevante. L'arrivée dans un dépôt des AD sans savoir s'il contient des *RAA* et si le préfet a publié ou non les résultats des réunions de comité, est parfois difficile. Par exemple, les AD du Nord n'ont presque rien sur le travail à domicile et ne conservent pas les *RAA* de la période étudiée. Certains ont été retrouvés à Paris.

Même si nous avons visité tous les départements, la collecte serait restée incomplète : certains dépôts des archives départementales n'ont aucun *RAA*, d'autres en conservent mais ni les salaires ni les durées n'y figurent, ou seulement deux ou trois rares réunions sur une durée de 25 ans. Les autres ont-elles eu lieu ? Les préfets ont-ils envoyé des affiches qui ont disparu ou n'ont-ils pas réuni les comités ? Il est impossible de le savoir. Les courriers de relance du ministère restent sans réponse. Mais il suffit que les *RAA* n'aient pas été reliés pour qu'il en manque ou plus simplement, ils ont disparu dans un déménagement, un incendie, une inondation. Les répertoires déposés aux AD recensent des documents disparus ou inexistant, des dossiers bien minces, et souvent, rien à la rubrique « Loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile ».

Une autre source de salaires aurait pu être les décisions de la CCS où figurent parfois des salaires lorsque les protestations les mettent en cause. Cette source n'a pas été utilisée pour deux raisons.

---

<sup>3</sup> Ils ont été guidés par la volonté de combler les lacunes des AN et aussi de mettre à profit des déplacements personnels.



La première est qu'il y a peu de décisions de la CCS et encore moins sur les salaires puisque les plaintes concernent le plus souvent les durées. La seconde est qu'il est quasiment impossible de savoir si les décisions prises ont été appliquées. Pour l'Intendance coloniale de la Seine, nous savons que non, puisque les ouvrières continuent à se plaindre deux ans après avoir obtenu gain de cause.

Les séries de salaires étant incomplètes, les *RAA* ne publiant pas toujours les décisions (ce qu'ils doivent faire selon la loi), il est donc impossible de savoir si les nouveaux salaires sont, ou non, respectés. De plus, après des mois de procédure, voire un ou deux ans, confirmer ou infirmer un salaire n'est plus d'actualité, entre temps, l'inflation a grignoté l'augmentation obtenue. Ces données qui auraient permis, dans certains cas, d'ajouter un département à la liste des départements traités, n'ont pas été relevées, par exemple les salaires du Gard. Nous n'avons donc utilisé que les *RAA* et les PV de réunions départementales.

Les PV de réunions et les *RAA* trouvés aux AN ont tous été relevés dans un tableau « Excel ». Se sont ajoutées au fur et à mesure, les données relevées dans les départements ainsi que les *RAA* reçus par les préfets du département visité et provenant d'autres. Ainsi, les résultats des comités de salaires des Deux-Sèvres (en 1917, 1920, 1924) se retrouvent dans plusieurs autres dépôts car le préfet les a sans



doute envoyés, à tous les départements voisins avec une lettre d'accompagnement demandant la réciproque.

La saisie de toutes les données constitue un fichier qui, une fois corrigé des données en double, comporte 1464 lignes. Certains départements n'ont qu'une ou deux lignes (c'est-à-dire une ou deux données), d'autres plusieurs dizaines. Les salaires collectés semblent extrêmement nombreux mais en fait, ils sont lacunaires et pas toujours suffisants pour qu'il soit licite de les commenter.

Les noms des professions dans les tableaux des RAA ne sont pas harmonisés. Chaque département a sa propre terminologie. Les professions ont été réduites à 23, plus une catégorie correspondant à un seul salaire pour toutes les spécialités<sup>4</sup>. Mais dans le détail et sans qu'il soit possible de faire la différence d'un département à l'autre, les appellations varient, surtout pour les professions les plus pratiquées. Par exemple, la confection (Référence 11 sur le tableau) se décline en profession primaire (deux chiffres) et (spécialités), les deux autres chiffres :

**11. Confection** plus la précision concernant la spécialité, les chiffres 3-4

**1112.** Confection coton, Confection drap, Confection culottières, Confection culottières supérieures, Confection gilet, Culottières Giletières, Confection mécaniciennes, Mécaniciennes, Echantillonneuses mécaniciennes, Confection Homme, Confection Femme, Confection civile, Confection Femme et Homme, Confection Homme Femme civile, Confection, Confectionneuses rabatteuses, Confectionneuses, Confection velours, Confection ordinaire, Confections fines, Mesure sur forme, Pantalon, jupes, jaquette, manteaux, pompières, apiéceuses.

**1113.** Confectionneuses rabatteuses, Terminage, Finisseuses, Finissions (ces catégories sont moins bien payées).

**1114.** Vêtements Homme, Vêtements Femme, Vêtements Femme jupes, Pompières, Vêtements Femme Homme civils, Vêtements Homme Femme, Vêtements Pompières (La catégorie vêtement, celle du titre de la loi, regroupe des spécialités de la catégorie confection mais pas toutes).

**1115.** Confection militaire drap, Confection militaire, coton tentes, Capote militaire, vêtements militaire, (la spécialité des chaussures militaires est séparée des chaussures car peu nombreuse et il s'agissait de rechercher les fabrications militaires en général. Ce choix a été abandonné par la suite).

**1116.** Tailleurs, Mesure, Confection fine

Les 47 appellations réunies sous la rubrique « confection » sont divisées en 4 groupes selon le taux de salaire et la spécialisation, car l'émiettement des données les rend impossibles à commenter. Cette catégorie est particulièrement bien représentée dans les RAA. Pour d'autres catégories, les rapprochements sont moins difficiles à établir. Par exemple la catégorie 1, « boîtes et sacs », regroupe les Boîtes, Cartons, Sacs jute, Sacs papier, Encartage, Boîtes à Camembert. Et même « les chapelets » (catégorie 9), profession peu pratiquée, se subdivisent en Chapelets, Chapelets enfilage, Chapelet montage, Chapelets anneaux.

---

<sup>4</sup> La liste complète des spécialités est en annexe. Ici, la présentation trouvée dans les documents a été respectée. La dernière catégorie a été abandonnée faute de résultats suffisants.

En tout, il y a 177 subdivisions correspondant à toutes les appellations locales. Des regroupements se sont faits selon les 23 appellations. Certaines subdivisions manquent peut-être dans les départements où elles existent mais la plupart du temps, il est impossible de savoir s'il n'y a pas des appellations différentes pour les mêmes spécialités selon les coutumes locales. Pour les parapluies, par exemple, des départements choisissent une seule catégorie : « les parapluies », que d'autres déclinent en « Parapluies ourlage », « Parapluie fourreaux », « Parapluies assemblage » avec trois salaires différents. Sur le conseil d'informaticiens, le tableau « Excel » a été simplifié. Le nombre de colonnes a diminué, laissant place à un tableau plus resserré. Compte tenu de toutes les questions à résoudre, seul un tableau simplifié peut laisser espérer quelques réponses valables avec des nombres suffisants. Car la question de la représentativité des salaires est au cœur de la réflexion. Elle conduit à la plus grande prudence dans l'interprétation.

La recombinaison du tableau « Excel » s'est faite en conservant ou transformant les colonnes de la manière suivante :

<b>A</b> <b>N°</b> <b>photo</b> <b>num.</b>	<b>B</b> <b>Département</b> <b>(en</b> <b>chiffres)</b>	<b>C</b> <b>Département</b> <b>(en toutes</b> <b>lettres)</b>	<b>D</b> <b>Année</b>	<b>E</b> <b>Regroupement</b> <b>des années</b>	<b>F</b> <b>Équivalence</b> <b>des</b> <b>salaires en</b> <b>euros 2008</b>	<b>G</b> <b>Code des</b> <b>professions</b> <b>(Quatre</b> <b>chiffres)</b>	<b>H</b> <b>Codes des</b> <b>professions</b> <b>primaires</b> <b>(Deux</b> <b>chiffres)</b>	<b>I</b> <b>Professions</b> <b>(en toutes</b> <b>lettres)</b>

L'abandon de certaines données s'accompagne d'une visibilité plus grande. Les données disparues ne manquent pas d'intérêt mais, peu nombreuses, elles fragilisent les tableaux sans leur apporter des éléments indispensables. Certains points retirés des courbes seront donc abordés à part, ils concernent quelques départements et quelques professions ou techniques<sup>5</sup>. Toutes ces précisions sont importantes pour permettre l'interprétation de « pics » dus à des spécialités très bien ou très mal payées.

### B. Des choix et des approches graphiques

Pour représenter les salaires et les croiser avec les dates, les départements et les professions, deux types de graphiques ont été choisis.

La représentation la plus classique est celle qui croise les dates en abscisse et les montants des salaires traduits en euros 2008, en ordonnée. Ces courbes existent pour les 23 professions choisies.

<sup>5</sup> Les précisions retirées sont les noms précis des spécialités, les quelques départements qui choisissent de partager les salaires selon l'emplacement dans de petites, moyennes et grandes villes et selon la place dans la plaine, la montagne ou le bord de mer (ces salaires ont été transformés en moyennes) et enfin, le travail main/machine qui est parfois rémunéré de façon différente. Il est impossible d'utiliser les tarifs différents recueillis pour ces salaires. Aucune explication ne figure nulle part sur l'écart entre les deux. Certains départements rémunèrent ces travaux de la même façon, d'autre pas, la moyenne étant de 20 % d'écart en faveur de la machine. Est-ce à cause de la rapidité de la couture machine ? Est-ce pour un travail plus régulier, mais le travail à la main est plus raffiné. Merci à François Jarrige pour ses questions stimulantes.

L'échantillon de salaires est plus ou moins important mais il permet de faire des graphiques pour toutes les professions. Pour les départements, des courbes n'ont été faites que lorsqu'il y avait au moins trois données. Sur les 86 départements de la France de 1915 (qui deviennent 89 avec le retour de la Moselle et des Haut et Bas-Rhin en 1918), 84 comportent des données et 44 en ont pour trois années au moins. Comme ce chiffre reste bas, seuls dix départements mieux renseignés ont été conservés.

D'autres représentations possibles ont été utilisées pour mettre en évidence ce que les histogrammes précédents ne montraient pas. La loi prévoit des révisions trisannuelles des salaires. Aucun département ne l'a fait. Cela ne veut pas dire pour autant que les *RAA* contenant des salaires annuels, certains départements se sont réunis annuellement. En fait, les salaires départementaux sont calculés avec un espacement de quatre à cinq ans, voire plus. Certains comités se réunissent plusieurs fois pour plusieurs spécialités et donnent l'impression de se réunir tous les ans (Celui de la Seine, par exemple). La fréquence des réunions est difficile à établir, c'est pourquoi nous les avons regroupées en cinq tronçons : pendant la Première Guerre mondiale (1915-1918), après la guerre (1919-1923), de 1924 à 1928 (date d'une nouvelle loi), de 1929 à 1936, peu de résultats pendant la période de crise et de déflation avant le Front populaire, et enfin, de 1937 à 1939, peu de résultats mais une petite reprise des réunions après les lois de 1936-1937.

Un comptage des départements représentés par groupe d'années donne les chiffres suivants :

35 réunions de 1915 à 1918, 41 de 1919 à 1923, 36 de 1924 à 1928 mais seulement 21 de 1929 à 1936 et 12 ensuite. Les comités se réunissent nettement moins dans les années trente et c'est le Front populaire qui stimule les dernières réunions pour faire passer dans les faits les augmentations obtenues par les autres travailleur-se-s. Ces chiffres sont, comme toujours ici, des moyennes de tous les salaires déterminés dans une seule réunion et un seul département.

Ces groupes sont visibles sur le second graphique, matérialisés par des lignes verticales dans le graphique à points. Cette représentation fait apparaître les périodes sans réunions et l'évolution des salaires par groupes d'années (en n'oubliant pas que des salaires peu nombreux peuvent légèrement fausser le graphique). Pour le graphique comportant des points, chacun d'entre eux représente la moyenne des salaires établis au cours d'une réunion. Certaines années, il n'y a qu'une réunion alors que d'autres en comptent plusieurs. C'est ce qui apparaît dans les courbes des Côtes-du-Nord, exemple presque parfait d'un département dont les comités se sont réunis à espace régulier et qui présente une droite de régression rectiligne. Cette droite passe entre les points et donne une idée globale de l'évolution moyenne des salaires. Les droites de régression figurant dans les graphiques des départements et des professions, chacun pris séparément, sont plus ou moins rectilignes car la droite de régression est calculée pour chacun des cinq tronçons. La représentation est plus simple à

interpréter pour les graphiques suivants (évolution globale de tous les salaires pour tous les départements ou toutes les professions)<sup>6</sup>.

En raison du faible nombre de salaires relevés dans certains départements, ceux-ci ne sont jamais apparents en tant que tels (ceux qui comportent moins de trois données). Par contre, leurs données sont comptées dans des graphiques portant sur « tous les départements » et « toutes les professions ». Des essais de localisations ont été faits pour les domaines qui comportent le plus de données : départements visités, cartes des départements qui ont de nombreux salaires pour la confection, la lingerie, la dentelle, la ganterie, les chaussures. Deux cartes regroupent des données sur le nombre de réunions des comités et l'évolution des salaires.

La loi demande aux comités de salaires de les établir selon les professions des ouvrières et de ne pas se contenter d'un salaire unique pour le département. Des départements ont tout de même fixé des salaires uniques pour toutes les professions, mais le graphique correspondant n'est pas concluant. Dans certains départements, les professions sont peu diversifiées, confection, chaussures ou métiers traditionnels comme la broderie ou la dentelle. Dans d'autres, au contraire, elles sont très nombreuses et les discussions pour les préciser s'avèrent compliquées.

Le RAA du Maine-et-Loire donne pour 1923, les professions suivantes avec des salaires différents:

« Vêtements pour hommes et enfants (civils et militaires) : Culottières, Giletières, Vestonniers, Pompières. Vêtements pour Dames. Lingerie en tous genres : à la main, à la machine. Broderies et dentelles à la main, à la machine, au filet. Ganterie (Broderie et tirages, fils, coutures, assemblage, pouces et gants). Bretelles. Corsets. Chapeaux. Chaussures d'extérieur (entièrement en cuir), piqueuses, monteuses. Chaussures d'intérieur (drap, feutre, cuir, pantoufles, chaussons etc.) Piqueuses, monteuses. Chaussures bois (galoches, finissage). Outre ces 20 catégories, deux se sont ajoutées en 1922 : Fabrication de chapelets, Enfilage du chapelet, Montage ou enchaînement du chapelet, Pose d'anneaux aux médailles. Fabrication des parapluies et ombrelles : Ourlage, Assemblage, Fourreaux<sup>7</sup>.

Dans la mesure où des départements n'ont de salaires précis que pour la confection et la lingerie parce que le ministère lance en 1916-1917 et 1919-1920 des campagnes de questionnaires et reçoivent de nombreuses réponses, ces deux groupes d'années sont plus représentatifs que d'autres. Il s'agit de la première application de la loi et de celle qui suit la guerre. Ces résultats figurent dans des tableaux que le ministère envoie aux départements qui n'ont pas encore répondu pour leur montrer que les autres l'ont fait et les inviter à se dépêcher.

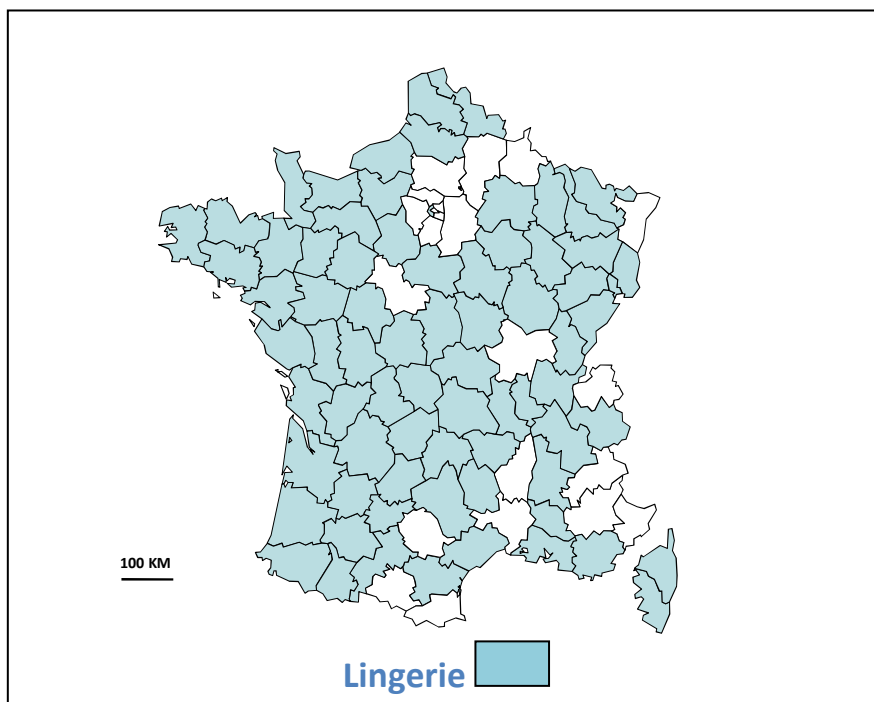
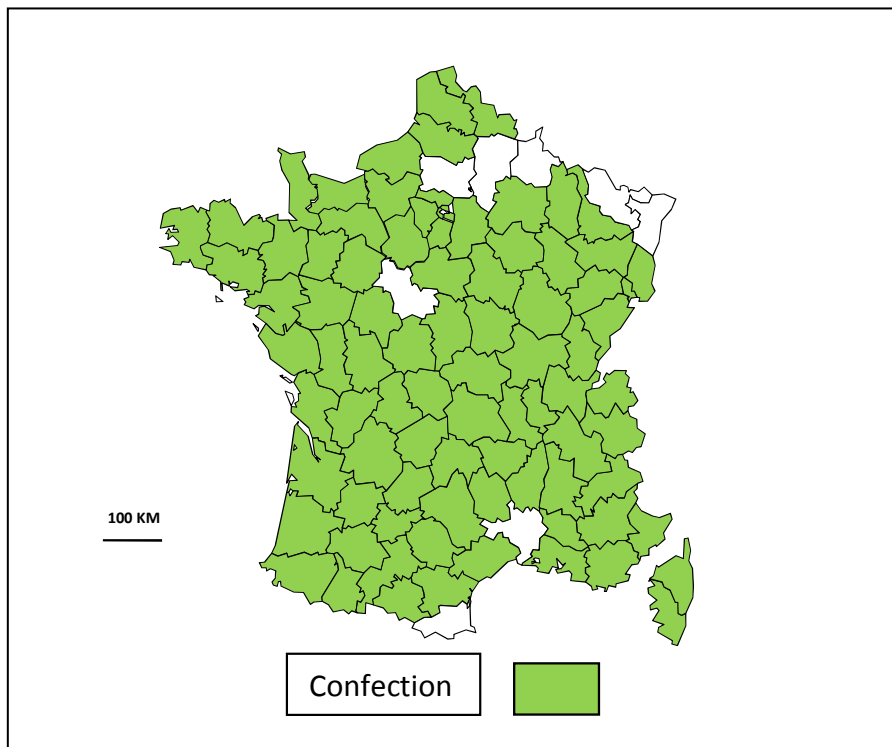
Des chiffres représentent les années de l'Occupation dans certains départements, mais ils ont été supprimés. Les années 1940 et 1941 n'en comportent aucun. Les années 1942 à 1944, 13 seulement.

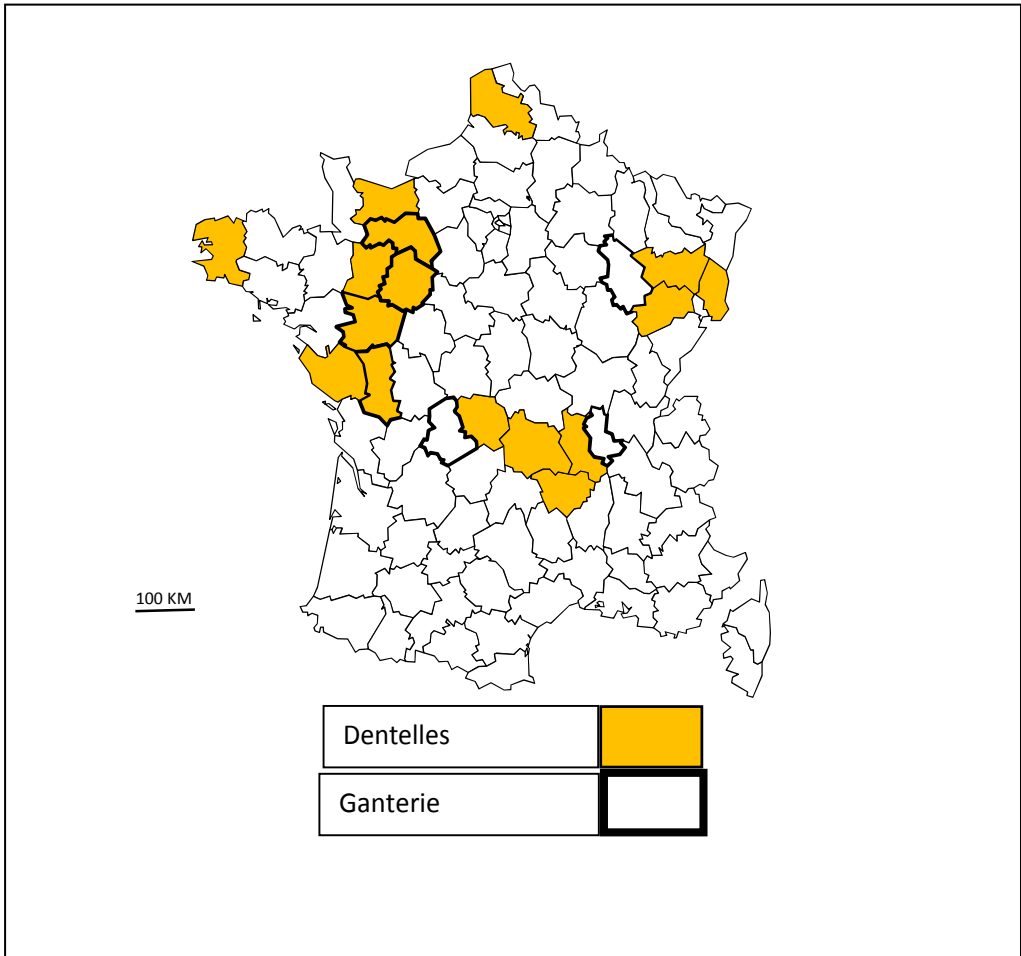
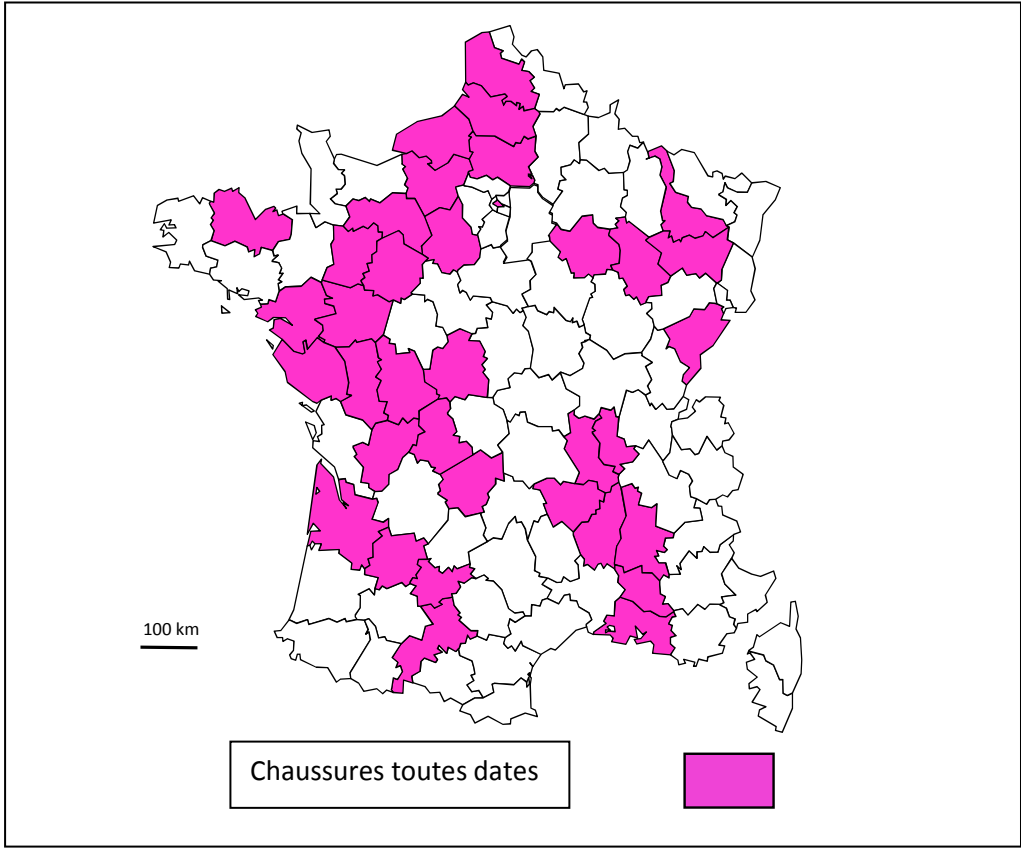
---

<sup>6</sup> Le site Édumétrie donne la définition suivante (accompagnée de schémas et d'équations) : La droite de régression fournit une idée schématique, mais souvent très utile, de la relation entre les deux variables. [www.irdp.ch/edumetrie/lexique/droite\\_regression.htm](http://www.irdp.ch/edumetrie/lexique/droite_regression.htm)

<sup>7</sup> RAA du Maine-et-Loire, 1923, pp. 309-310.

Ces salaires n'ont pas été déterminés par des comités de salaires mais par les préfets, possibilité que la loi de 1915 autorise, mais qui n'avait pas été mise en œuvre avant 1940. Ce *modus operandi* supprime le débat entre le patronat et les ouvriers, une façon de procéder qui est bien dans la ligne de la politique corporatiste du gouvernement de Vichy et que prévoit le décret-loi de 1941.





Mais avant de regarder tableaux et graphiques, un point doit retenir l'attention. Quelle que soit la beauté d'une représentation, elle ne vaut qu'à proportion de la fiabilité des données qui l'ont permise, et c'est ici que le bât blesse. Des statistiques d'une enquête classique sur quelques centaines de résultats permettent de lisser les erreurs. Si deux cents données sont à l'origine d'une colonne dans un graphique à barres des salaires de la confection, une, voire deux erreurs, n'ont pas de conséquence visible. Si au contraire, le même graphique est fait à partir de quelques chiffres, et même, un chiffre seulement, toute erreur est fatale. Les graphiques présentés sont donc donnés sous toute réserve. Aucun commentaire définitif ne peut être formulé mais des tendances se distinguent. Certaines années sont plus fournies que d'autres. Certaines professions et certains départements comportent beaucoup de données, d'autres aucune. Le résultat visible est parfois surprenant puisque la rubrique « confection » peut donner le salaire de la confection de luxe dans un département comme la Seine ou de la confection ordinaire dans un département montagnard. La courbe en sera différente. Tous ces graphiques sont donc des hypothèses et les résultats qui suivent ne sont pas donnés comme définitifs.

Toutes ces précautions étant prises, le relevé des salaires dans les RAA permet tout de même des commentaires significatifs et des hypothèses.

## **2. Étude des salaires selon les professions**

Pour simplifier, les professions sont au nombre de 23 auxquelles s'ajoute celle des tisserands, mais comme il n'y a qu'un exemple en 1939 (Maine-et-Loire, 1939), elle n'a donc pas été retenue. Une autre catégorie concerne les départements qui ont choisi de donner un seul salaire pour toutes les professions. Bien que la loi obligeât les comités à spécialiser les salaires, certains se refusent à le faire. Trente exemples de « salaires uniques » ont été repérés dans 20 départements entre 1915 et 1928. Un même département est présent plusieurs fois (Isère 2 fois, Savoie 6, Tarn-et-Garonne 3 et Haute-Vienne 3 fois). Cette catégorie n'a pas été retenue non plus mais elle donne lieu à un abondant courrier entre préfecture et ministère, ce dernier reprenant les préfets à l'ordre.

Des départements, comme la Haute-Vienne, ont commencé par choisir des salaires uniques avant de se conformer à la loi. C'est ainsi que les comités de salaires de ce département établissent un seul salaire en 1915, 1920 et 1924 puis plusieurs, suivant les injonctions du ministère. Les départements qui comportent plusieurs années de salaires ne sont pas très révélateurs d'une tendance car les salaires peuvent diminuer sans que la moindre précision soit donnée sur les professions exercées. L'établissement d'un seul salaire, qui aurait pu être intéressant et montrer dans tendances globales, ne révèle rien de particulier.

Sur les 23 autres professions, certaines courbes sont peu significatives. Soit les salaires ne bougent pas ou baissent nettement, soit l'amplitude chronologique est peu importante et des salaires à peu près égaux sur une quinzaine d'années ne veulent plus rien dire. C'est le cas des professions couvertes par la loi après les décrets de 1922 et 1926 : chaises, chapelets, décorations mortuaires. D'autres courbes, parapharmacie, boutonnerie, tricot, postiches, parapluies, accessoires de modes sont hésitantes. Les emballages sont un exemple de cette faible variation des salaires, compte-tenu de l'inflation. Les chaises, ne sont documentées que sur une dizaine d'années. Huit salaires dans cinq départements ne sont guère représentatifs d'une profession très circonscrite dans certains villages et mal payée. Encore présente aujourd'hui à Iwuy dans le Pas-de-Calais, l'industrie de la chaise n'est pas représentée dans les RAA de ce département.

---

### **Présentation des graphiques**

**Le premier graphique** (placé à gauche de la page) est un histogramme, avec les salaires en ordonnées (moyennes annuelles, soit par profession, soit par département) et les années en abscisse.

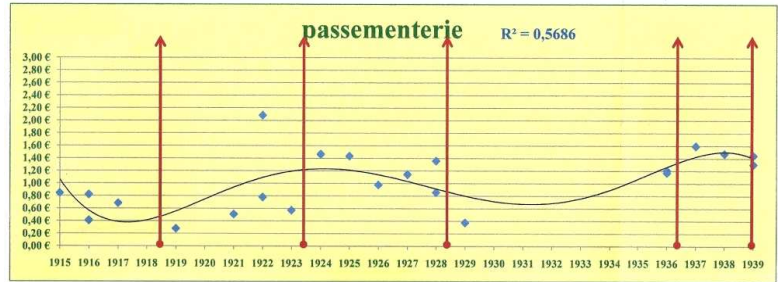
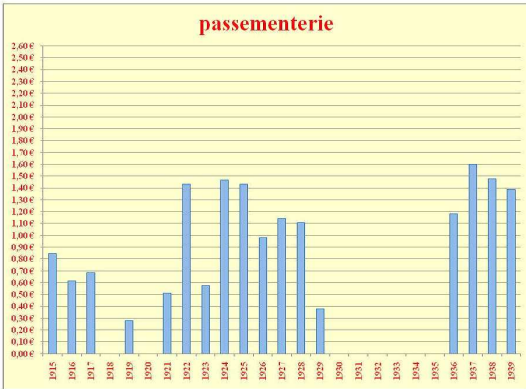
**Le second graphique** (placé à droite de la page) est composé de trois éléments, d'abord des points représentant des salaires moyens par réunion (s'ils sont sur une même ligne verticale pour une même année, c'est qu'il y a plusieurs réunions pour une année). Puis des flèches verticales indiquant les regroupements des salaires en cinq groupes entre les dates moyennes de mise à jour (1915-1918, 1919-1923, 1924-1928, 1929-1936, 1937-1939). Enfin, des droites de régression allant d'une flèche rouge à une autre, ce qui les fait parfois sinuer et qui passent entre les points. Le  $R^2$  mesure la valeur de la droite de régression (plus il est proche de 1, plus la courbe est proche de la réalité, ce qui ne veut pas dire que les autres courbes ne sont pas bonnes)<sup>8</sup>.

---

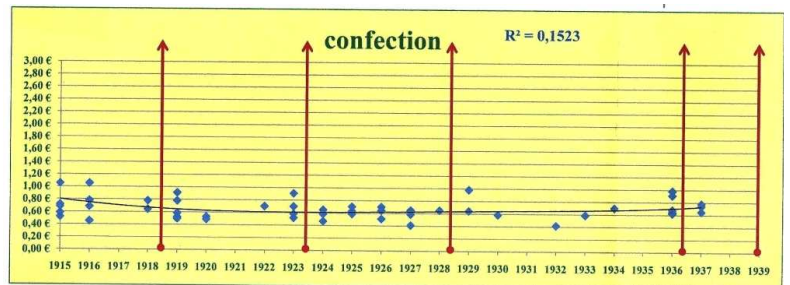
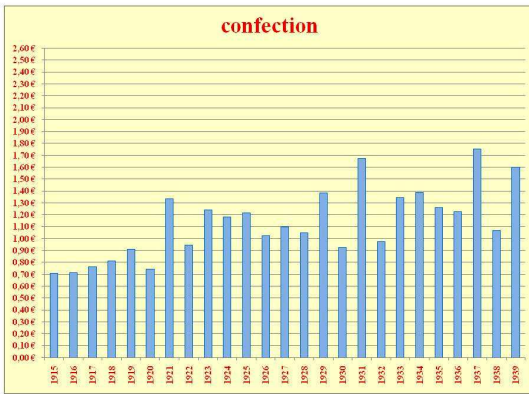
<sup>8</sup> L'origine des données qui composent ces courbes est l'ensemble des dossiers des AN, classées ou pas auxquelles s'ajoutent celles des AD visitées (Aisne, Ardennes, Calvados, Côte d'Armor, Drôme, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire, Haute-Loire, Maine-et-Loire, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Orne, Bas-Rhin, Seine-Maritime, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Seine, Seine-Saint-Denis. Les données sur les sucreries et les industries du tabac proviennent des archives de l'INSEE, annuaire statistique, cinquante-huitième volume, 1951, p. 255 et pour les salaires de la confection et de la lingerie en 1915-1917 et 1919-1920, Statistiques de la France, Annuaire statistique, trente-septième volume, 1921, p. 351.



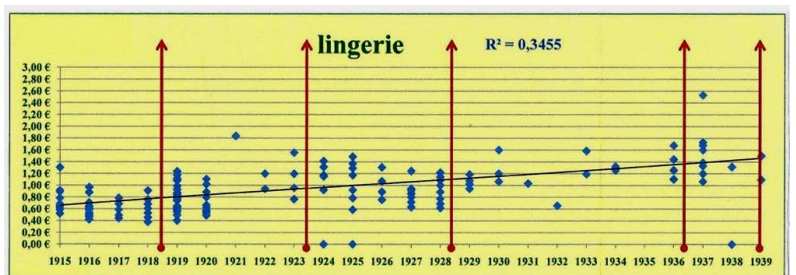
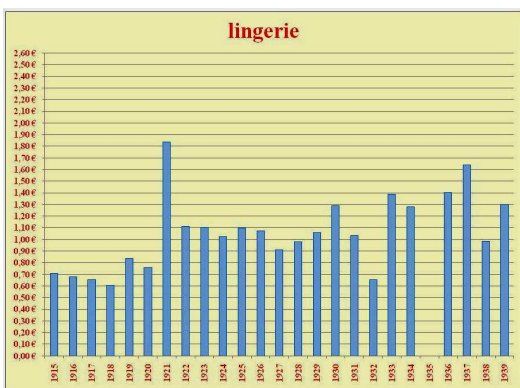
Graphique n° 1

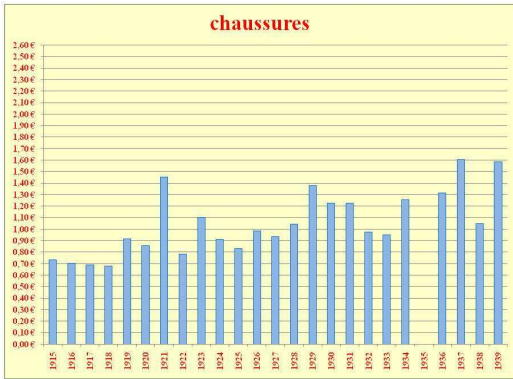


Graphique n° 2

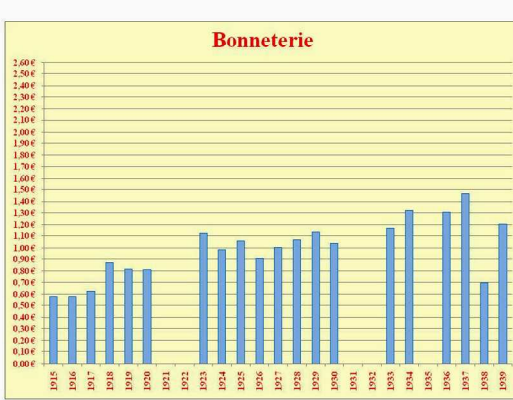
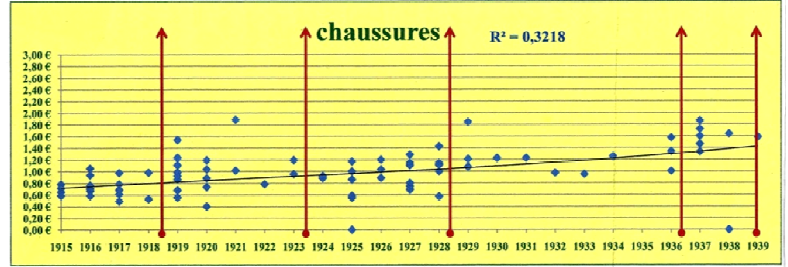


Graphique n° 3

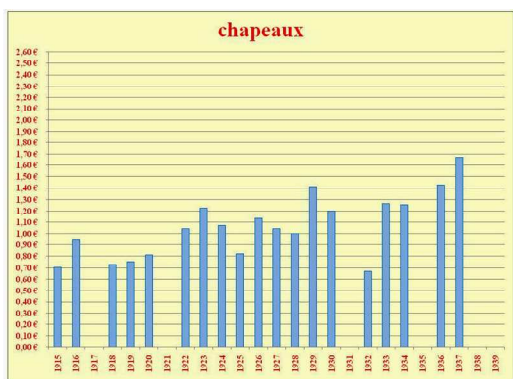
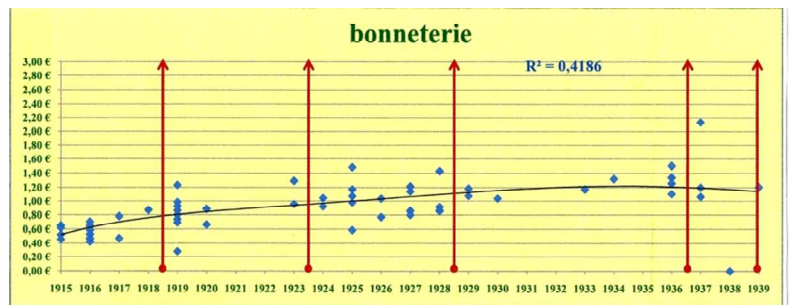




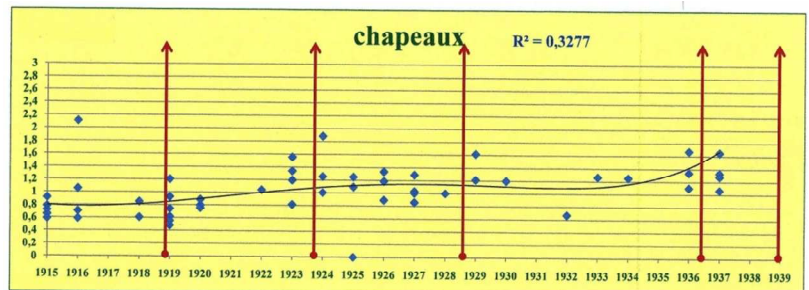
Graphique 4



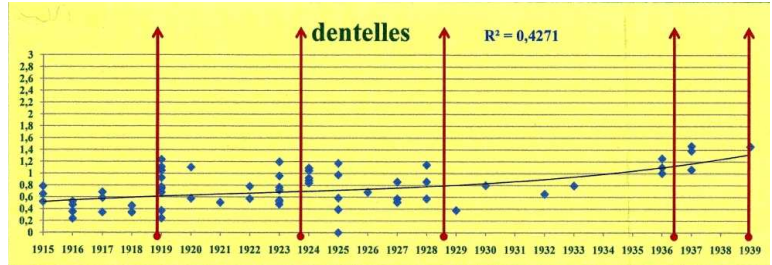
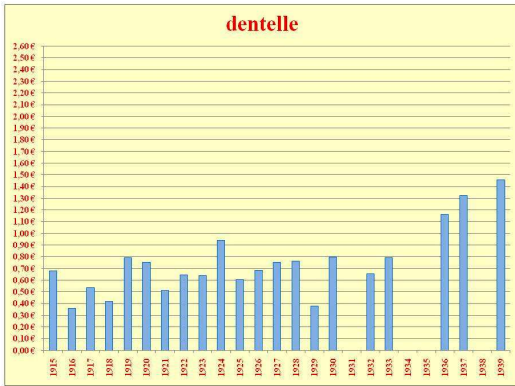
Graphique 5



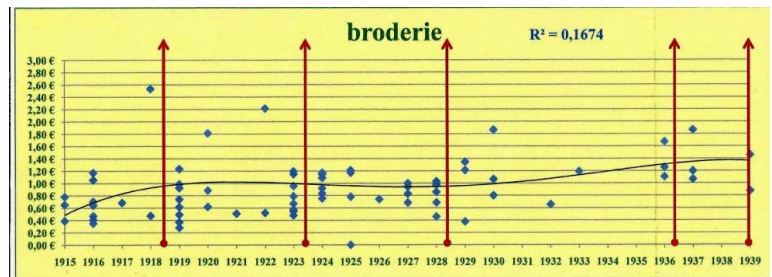
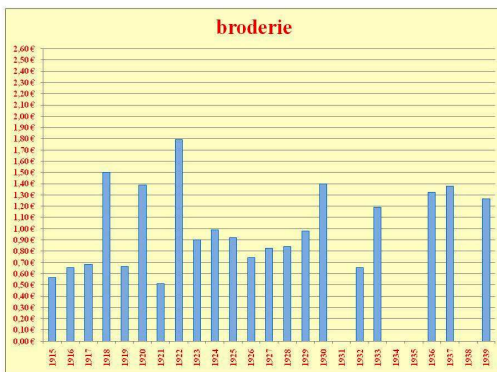
Graphique 6



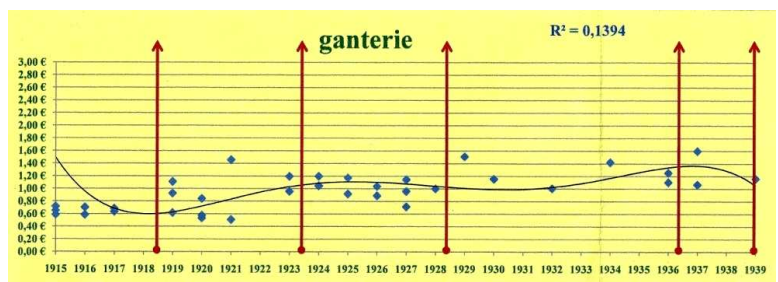
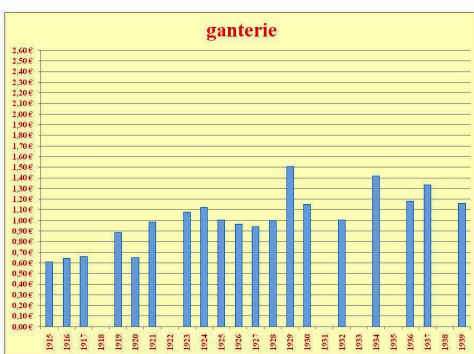
Graphique 7

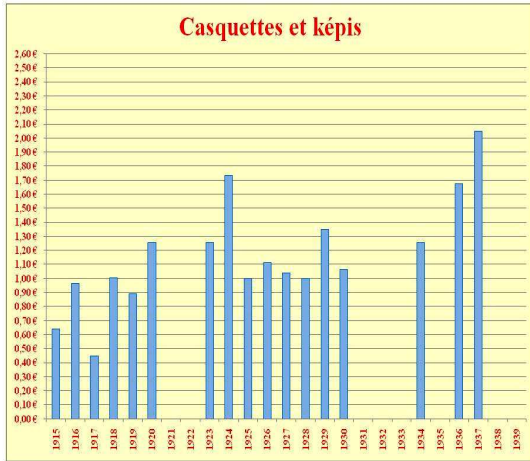


Graphique 8

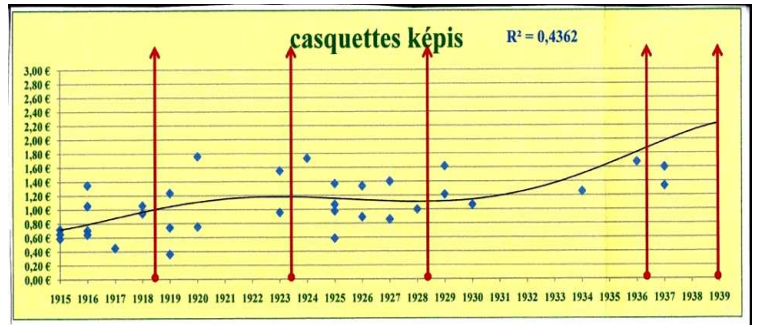


Graphique 9

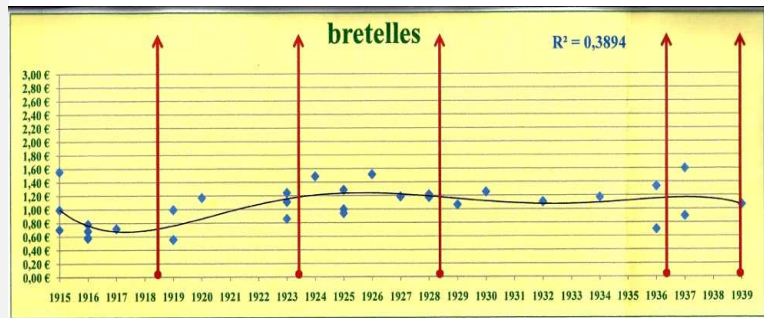
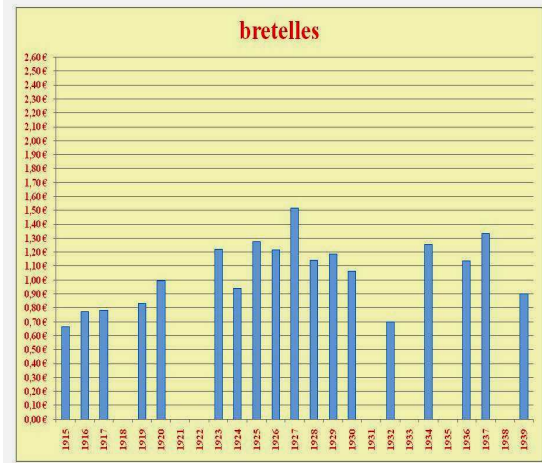




Graphique n° 10



Graphique n° 11



Ce qui est curieux, c'est que des productions non visées par la loi sont néanmoins présentes dans les comités de salaires : les postiches et la boutonnerie, ainsi que la passementerie<sup>9</sup>, la bonneterie, la parapharmacie (bandages, pansements) dès 1916. Il semble que certains départements prennent la liberté de traiter des productions qui ne semblent pas poser problème puisqu'aucune ne fait l'objet de protestations devant la CCS. La passementerie réunit un grand nombre de salaires dès 1915 alors que la profession n'est officiellement concernée par la loi qu'en 1935. Longtemps masculine (sauf pour les ourdisseuses et dévideuses), cette profession s'est féminisée avant la Première Guerre mondiale, surtout quand les hommes sont descendus dans les mines. L'histogramme rend compte d'une augmentation de salaires hésitante entre 1919 et 1936 mais qui profite des lois du Front populaire après 1937<sup>10</sup>. (Graphique 1). Onze professions, dont les courbes comportent suffisamment de données ont été gardées. Elles concernent les productions de base les plus importantes du vêtement : confection, lingerie, chaussure. Les casquettes et képis, très spécialisés et bien payés, sont séparés des chapeaux et accessoires de modes. La fourrure et les bretelles (jarretières et corsets) procurent du travail à de nombreuses ouvrières. Enfin, des fabrications traditionnelles comme la dentelle, la broderie et la ganterie concernent de très nombreuses ouvrières.

Les professions liées à l'Armée pendant la guerre et à la vie quotidienne sont très présentes mais le nombre d'ouvrières qui les exercent, n'est jamais précisé. Ce sont la confection, la lingerie, la chaussure. La confection est présente dans tous les départements, la lingerie et la chaussure dans presque tous. Étudiées par les grandes enquêtes de l'Office du Travail avant la Première Guerre mondiale, les deux dernières professions font l'objet de travaux approfondis. La confection s'y ajoute car elle représente une des professions les plus pratiquées pendant la guerre pour le renouvellement des uniformes et ensuite, ces trois spécialités remplissent les rayons des grands magasins où s'approvisionnent de plus en plus les femmes.

---

<sup>9</sup> La passementerie est surtout présente dans la Loire et la Haute-Loire et le débat est animé pour savoir si les passementiers sont de petits artisans indépendants ou des ouvriers à domicile. Pourtant les comités de salaires fixent les minima dès 1915. Les salaires des passementières sont présents dès 1915 pour le Rhône, 1916 pour la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, la Seine, enfin la Loire, seulement en 1928. Dans ce département, en 1920, le président du Conseil de prud'hommes écrit au préfet : « Les Présidents et Vice Présidents de sections du Conseil de Prud'hommes de St Etienne, regrettant que le Comité départemental de salaires et les Comités professionnels d'expertise sur les salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, n'aient pas compris les ouvrières de l'industrie du ruban dans la liste des professions dont ils ont fixé le minimum de salaires, Émet le vœu que toutes les professions des ouvrières travaillant à domicile, se rattachant à l'industrie du ruban, soit : dévideuses, ourdisseuses, découpeuses, etc., soient comprises dans la section bénéficiant des dispositions de l'art 33 de la loi du 10 juillet 1915 ». AD de la Loire, Dossier sur la loi du 10 juillet 1915.

<sup>10</sup> Brigitte Reynaud, *L'industrie rubanière dans la région stéphanoise (1895-1975)*, Publications de l'Université de Saint Etienne ; Mathilde Dubesset, Michelle Zancarini-Fournel, *Parcours de femmes, Réalités et représentations Saint-Etienne, 1880-1950*, PUL, 1993, 271 p.

Les graphiques des trois professions se suivent à peu près : des augmentations de 0.60 € à 1.50-1.60 € des histogrammes par groupes sans à-coups (les pointes étant souvent dues à un très petit nombre de salaires, de ce fait peu significatifs). Les « pointes » de 1921 sont liées au petit nombre de chiffres (5 pour la confection, 2 pour les chaussures et la lingerie). Les droites de régression sont à la hausse régulièrement (sauf la confection) mais de faible intensité. Représentant de très nombreuses ouvrières, ces trois professions sont les plus souvent exercées mais pas les plus lucratives. Ce sont elles qui sont les plus concernées dans les litiges traités par la CCS, surtout avec l'Armée qui protège les deniers de l'État et proteste contre toute augmentation de salaire. (Graphiques 2, 3, 4).

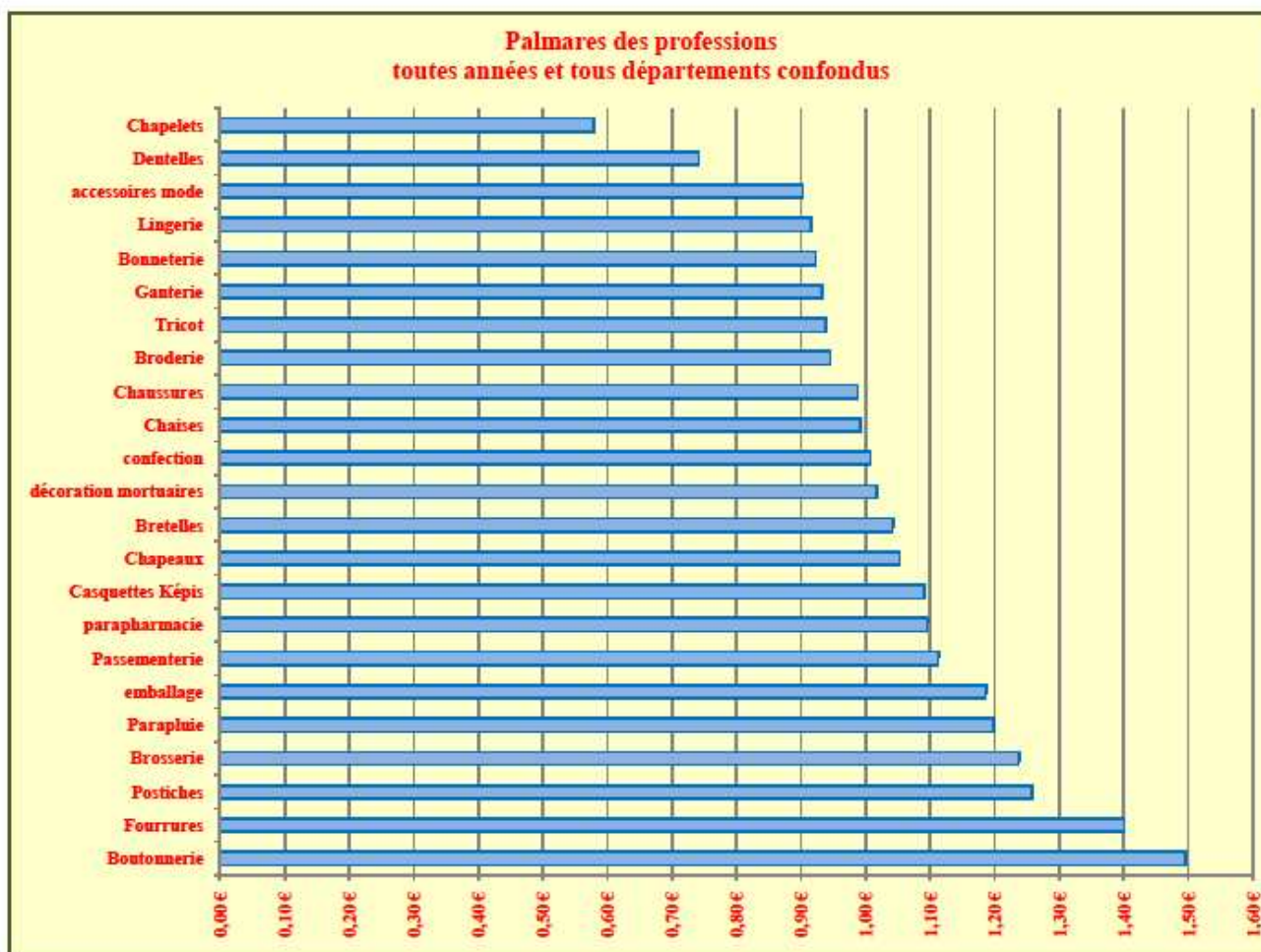
Les deux professions suivantes, bonneterie et chapeaux, présentent quelques lacunes mais les augmentations de salaires sont régulières. L'abondance des réunions signifie que ces professions sont pratiquées dans de nombreux départements (ce qui est visible avec les points sur la courbe de régression). (Graphiques 5, 6).

Les trois professions traditionnelles connaissent une augmentation de salaires moins élevée, toutes sont parties de plus bas et elles arrivent moins haut. La fourchette entre les salaires d'une guerre à l'autre, 0.70 € en moyenne à 1.30 € est plus basse. Ce sont les professions pour lesquelles les réajustements de salaires ont été les plus difficiles à obtenir et ces métiers artistiques mais traditionnellement moins payés que les autres à des groupes de femmes rurales, isolées et loin des syndicats. Partie de très bas, la droite de régression de la dentelle présente une élévation des salaires à la fin de la période (ce qui n'est pas le cas de la ganterie, partie plus haut mais qui augmente à peine en 25 ans (1.20 € en 1939)). (Graphiques 7, 8, 9).

Enfin, deux professions bien représentées par le nombre réunions des comités de salaires, ne connaissent guère d'inflections positives, sauf pour les casquettes (civiles) et les képis (militaires). Les deux dernières réunions, en 1936-1937 permettent aux salaires d'augmenter légèrement. Ces deux courbes montrent bien la baisse des salaires due à la crise des années trente et la difficulté pour les ouvrières de retrouver des résultats intéressants. (Graphiques 10, 11).

Ces deux sortes de graphiques montrent, dans l'ensemble, des augmentations de salaires peu élevées mais nettes. Malgré les risques d'erreurs, l'orientation est claire : la loi a permis aux salaires de doubler en moyenne. Néanmoins, des écarts considérables demeurent entre les salaires. D'autres graphiques vont le confirmer.

Un graphique représente les professions pour toutes les années et tous les départements confondus : c'est le « palmarès des professions », (Graphique palmarès). Il confirme les résultats précédents. Même en tenant compte du nombre réduit de salaires<sup>11</sup> pour certaines professions (en dessous de dix pour la boutonnerie, l'emballage, les chaises, décorations mortuaires, parapharmacie, postiches, tricot), les salaires vont du simple au double. Le « palmarès » des professions classe en bas de l'échelle des professions notoirement mal rémunérées : chapelets et dentelles, parmi les salaires plus bas, et les salaires les plus élevés vont à une profession traditionnellement bien payée, la fourrure. Les écarts de salaires des autres professions sont assez resserrés, de 0.90 € à 1.20 €. Les professions les mieux représentées dans les sources, car ce sont elles qui emploient le plus d'ouvrières, sont la lingerie, la bonneterie, la chaussure et surtout la confection reçoivent à peu près les mêmes salaires : 0.90 € à 1 €.



<sup>11</sup> Ce graphique ne tient compte que de la moyenne des salaires tous les départements et toutes les années confondus. Le nombre de professions concerné est de 23, seules cinq professions sont relativement représentatives parce que les séries départementales sont assez complètes. Mais, certaines professions comme la boutonnerie, (cinq exemples dont trois à Paris et aucun pour l'Oise dont les fabriques de Méru sont si importantes) ont peu de données.

Cette étude chiffrée lisse la diversité des professions et des départements, bien plus que la lecture brute des RAA ne le laisse deviner. Du moins en est-il ainsi pour les professions. Qu'en est-il des départements ?

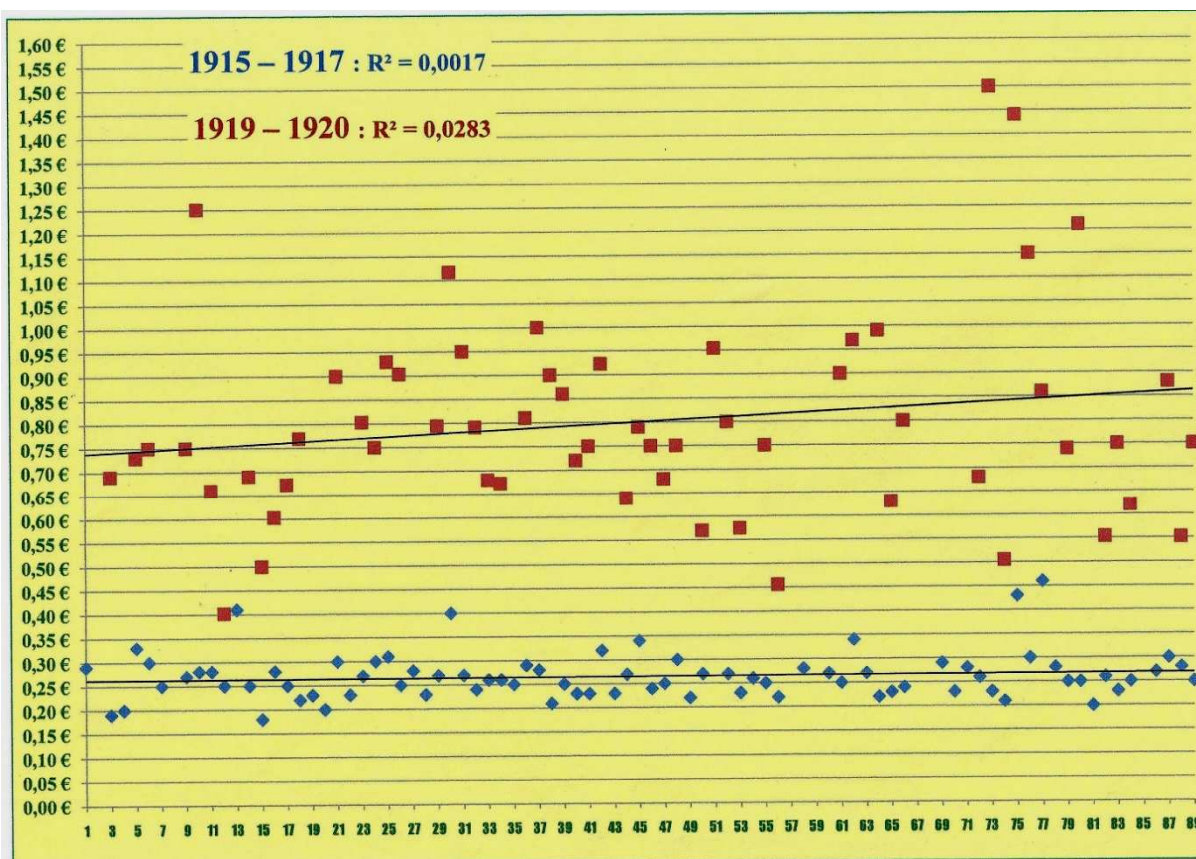
### **3. Les départements face à la loi : essai de typologie**

Les départements dont les comités de salaires se réunissent au moins trois fois (d'après les RAA consultés), sont au nombre de 44. Parmi ceux-là, certains manquent manifestement de précisions sur les salaires (regroupés sur une chronologie restreinte ou peu significative car faites à partir de quelques données). Dix courbes sont présentées ici.

Une des questions à laquelle ces graphiques peuvent peut-être répondre est : existe-t-il une différence entre les salaires des départements puisqu'ils sont fixés dans ce cadre, en principe sans rapport avec les autres (mais nous avons vu de nombreux exemples de « copies » de salaires entre départements) ? Les comités sont censés s'en tenir aux pratiques habituelles du département mais, aussi bien du côté des patrons (qui ont peur de la concurrence de départements aux salaires trop bon marché) que des ouvrières (qui lorgnent sur les salaires plus élevés du département voisin), le huis clos, théorique, n'est pas respecté. Les protestations devant la CCS montrent la porosité des frontières départementales et le jury s'inspire souvent des salaires d'un département pour les transmettre au département voisin et clore la polémique, même si c'est contraire à l'esprit de la loi. C'est ainsi que le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire ont le même salaire pour les dentellières après une décision de la CCS.

Aucun département ne respecte le délai prévu entre les réunions des comités (en principe trois ans). La période 1915-1919 est celle pendant laquelle la loi est le mieux respectée. Après les premières applications de la loi, en 1915-1916, les comités se réunissent de nouveau en 1919-1920 sous la pression du ministère du Travail. Le ministère fait une enquête auprès de tous les départements pour relever les prix de la lingerie et de la confection, comme il l'avait fait en 1916, après un an d'application de la loi. L'inflation est importante pendant la guerre et si les comités ne se réunissent pas, les ouvrières à domicile gardent les salaires constatés quatre ou cinq ans avant, salaires qui sont très en dessous du coût de la vie. Les patrons qui profitent de l'occasion (des salaires très bas attirent les commandes) et des préfets peu pressés de déclencher toute la procédure de constitution des comités, laissent le temps passer.





**Moyenne des salaires par départements (Confection/Lingerie)  
1915-1917 - 1919-1920**

Un graphique montre l'écart des salaires qui subsiste après la guerre entre les départements qui se réunissent dès 1919 et ceux qui mettent du temps à changer leurs salaires ou conservent les anciens. (Graphique « Moyenne des salaires par départements début et fin de la Guerre). Il met aussi en évidence la fourchette assez large d'augmentations puisque les salaires doublent ou triplent. Ces nuages de points mettent en parallèle les salaires départementaux de 1915-1917 et ceux de 1919-1920. La première courbe donne une moyenne de salaires de 0,27 € avec des points qui s'éloignent peu de la droite de régression, c'est-à-dire des salaires qui se situent entre 0,20 € et 0,50 €. Les salaires sont bas à peu près partout et la différence d'un département à l'autre est minime. Cinq ans plus tard, les salaires répartis de part et d'autre d'une droite de régression, s'élèvent en moyenne de 0,70 € à 0,85 € (car la Seine et la Savoie ont des salaires plus élevés) et ils sont très divers. Ils vont de 0,40 € à 1,50 € et ils ont en moyenne triplé si l'on compare les deux droites. Les points qui restent bien groupés au début de la guerre, sont très dispersés et certains très éloignés de la moyenne cinq ans plus tard. Toutes professions confondues, des départements ont des salaires élevés (la Seine multiplie ses

salaires par trois, le Morbihan par deux) alors que d'autres ne rattrapent pas l'inflation. Les ouvrières à domicile ont vu leurs salaires augmenter mais n'atteignent toujours pas le minimum vital.

Comment les salaires départementaux évoluent-ils entre 1915 et 1939 ? Comme pour les professions, les résultats chiffrés convertis en euros 2008, sont visibles sur deux types de graphiques. Modèle du genre, les Côtes-du-Nord ont une progression régulière des salaires avec des réunions qui suivent les instructions de la loi. Entre 1936 et 1937, compte-tenu de l'augmentation générale des salaires avec les lois du Front populaire, ce département introduit même une réunion de plus (au bout d'un an et non trois comme le prévoit la loi) pour que les ouvrières ne soient pas lésées. (Graphique D 1).

Des courbes incertaines avec des écarts importants entre les réunions font penser à de fortes augmentations. Ainsi la Drôme, dont les salaires sont multipliés par trois. Mais les salaires élevés de 1937 font suite à une longue période sans réunion et toutes les professions ne sont pas représentées, en particulier les professions mal rémunérées comme les parapluies, les emballages, la broderie qui figurent dans les relevés de 1928. (Graphique D 2). En la Haute-Loire, après une longue période sans réunions, de 1924 à 1935, les salaires augmentent seulement après le Front populaire. (Graphiques D 3).

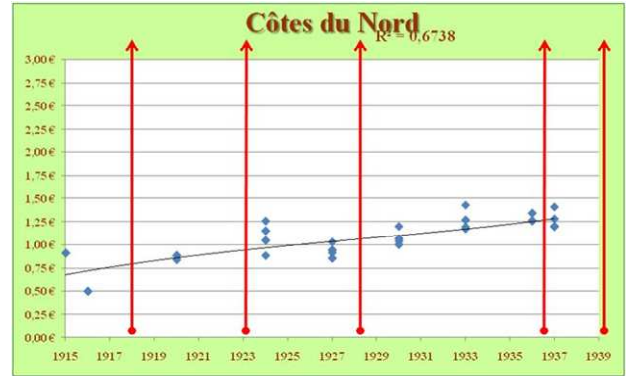
Certains départements montrent des augmentations régulières, continues, mais modestes : le Morbihan, la Sarthe, La Seine-Inférieure, La Somme. Graphiques D 4, 5, 6, 7). Le Maine-et-Loire appartient à cette catégorie. Les réunions sont espacées et certaines manquent. Aucune n'a lieu avant 1919, puis entre 1923 et 1932 et les salaires profitent des effets du Front populaire. Quand le délai entre deux réunions est aussi long, les augmentations de salaires ne tiennent jamais suffisamment compte de l'inflation, d'autant plus que le début des années trente est une période de déflation. Mais la courbe est réellement en hausse après 1937. (Graphique D 8).

Les comités de salaires de deux départements se réunissent assez souvent : ceux de la Haute-Vienne et ceux de la Seine. (Graphiques D 9, 10). Avec 58 salaires relevés et 10 réunions, la Haute-Vienne a suffisamment de données pour que toutes les professions qui y sont exercées soient représentatives. Là aussi des chiffres étonnants apparaissent. Entre 1923 et 1924, les salaires semblent baisser en Haute-Vienne, parce que les gantiers de St Junien, dont les salaires n'avaient pas été évalués la première année, le sont la deuxième, et ils sont plus bas que ceux de Limoges. Pourtant, dans l'ensemble, les salaires de ce département augmentent régulièrement et font plus que doubler entre 1915 et 1939.

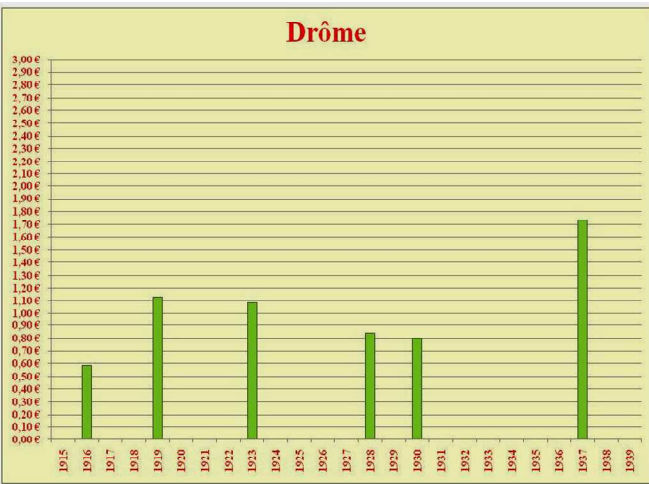
### Côtes du Nord



Graphique 1



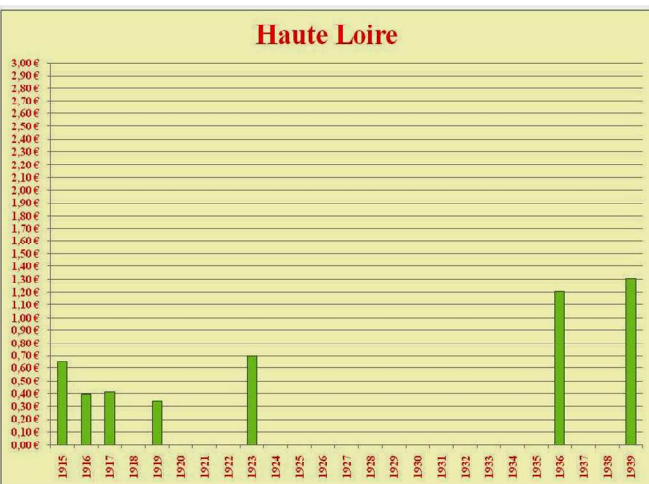
### Drôme



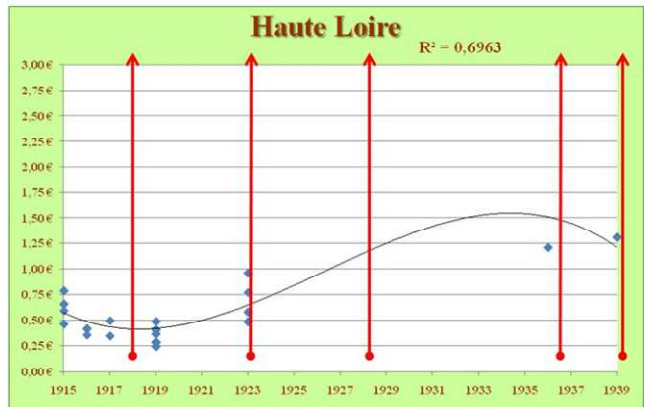
Graphique 2



### Haute Loire

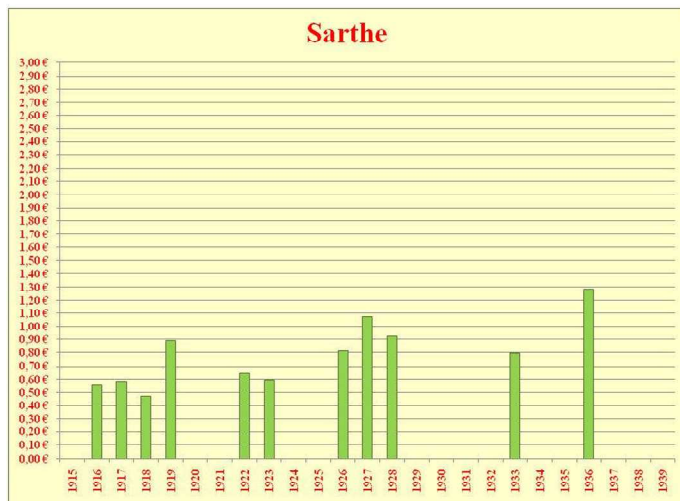
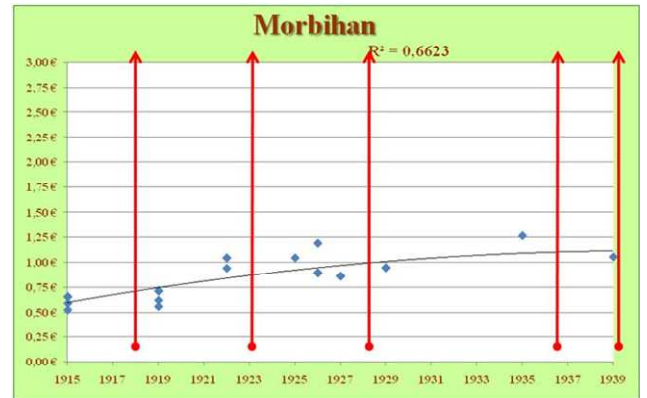


Graphique 3

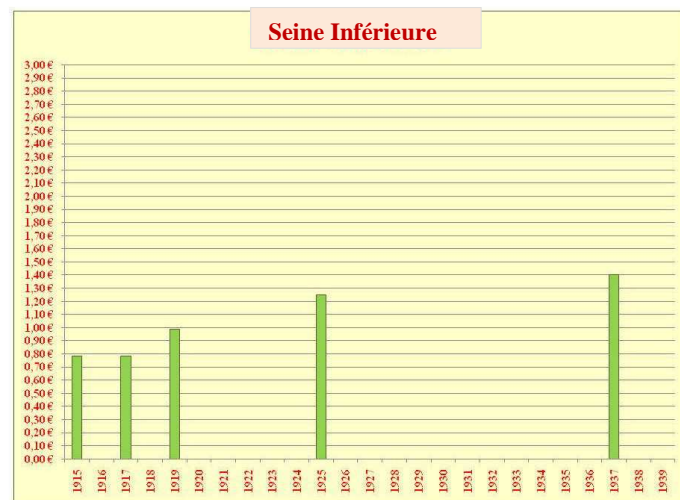
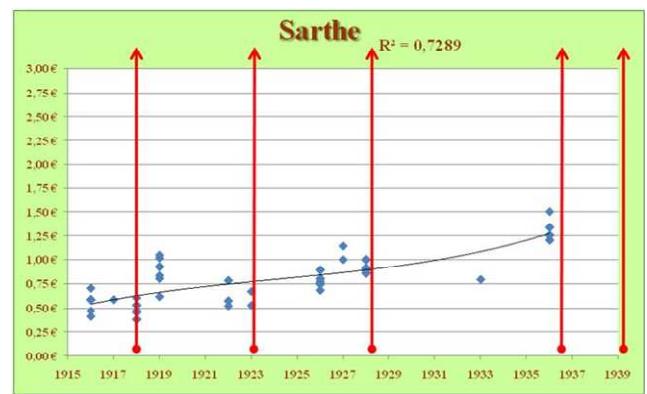




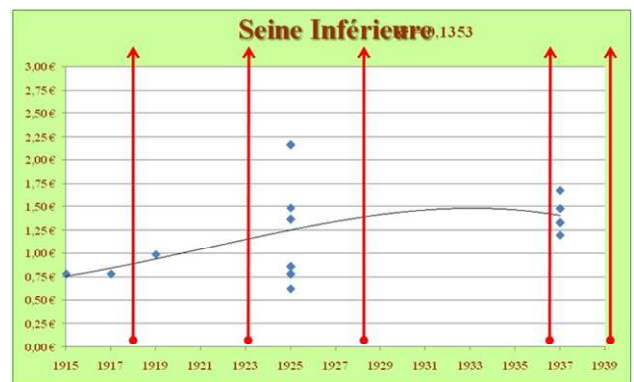
Graphique 4

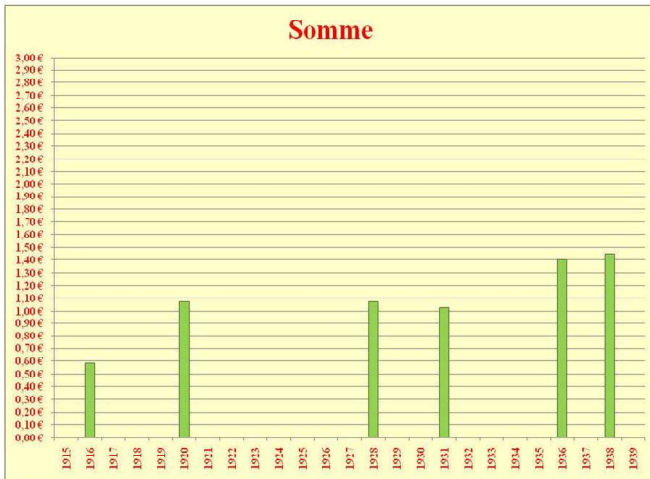


Graphique 5

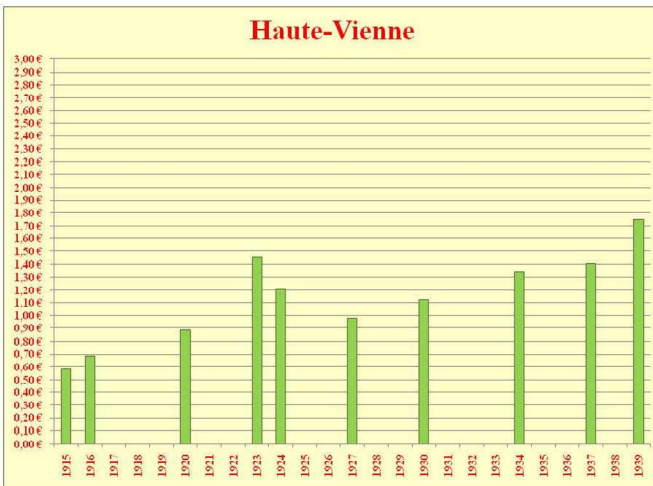
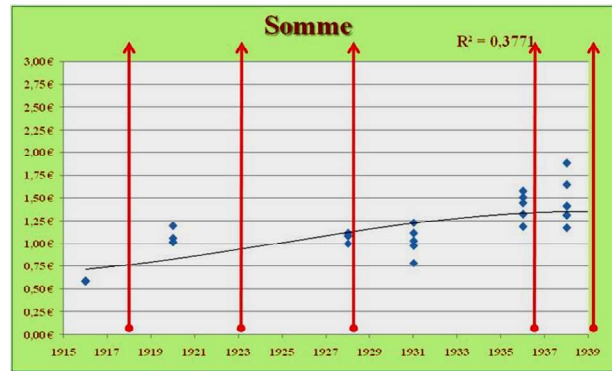


Graphique 6

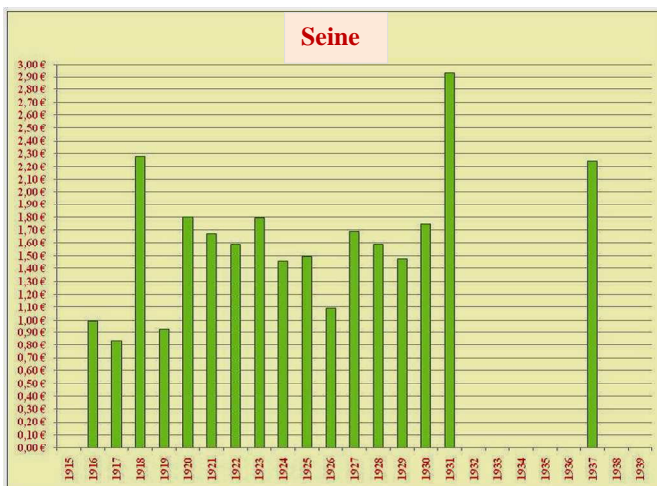
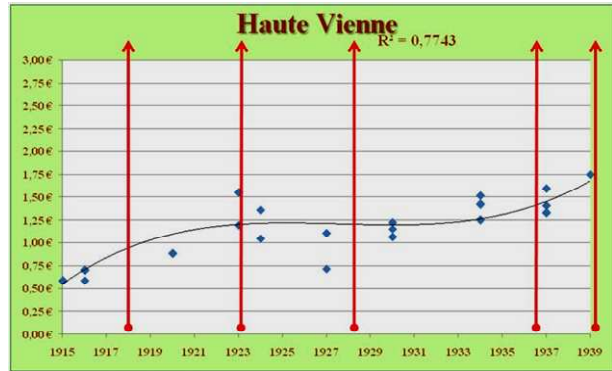




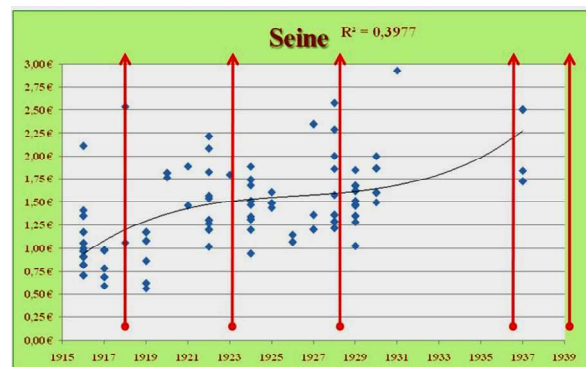
Graphique 7



Graphique 9



Graphique 10

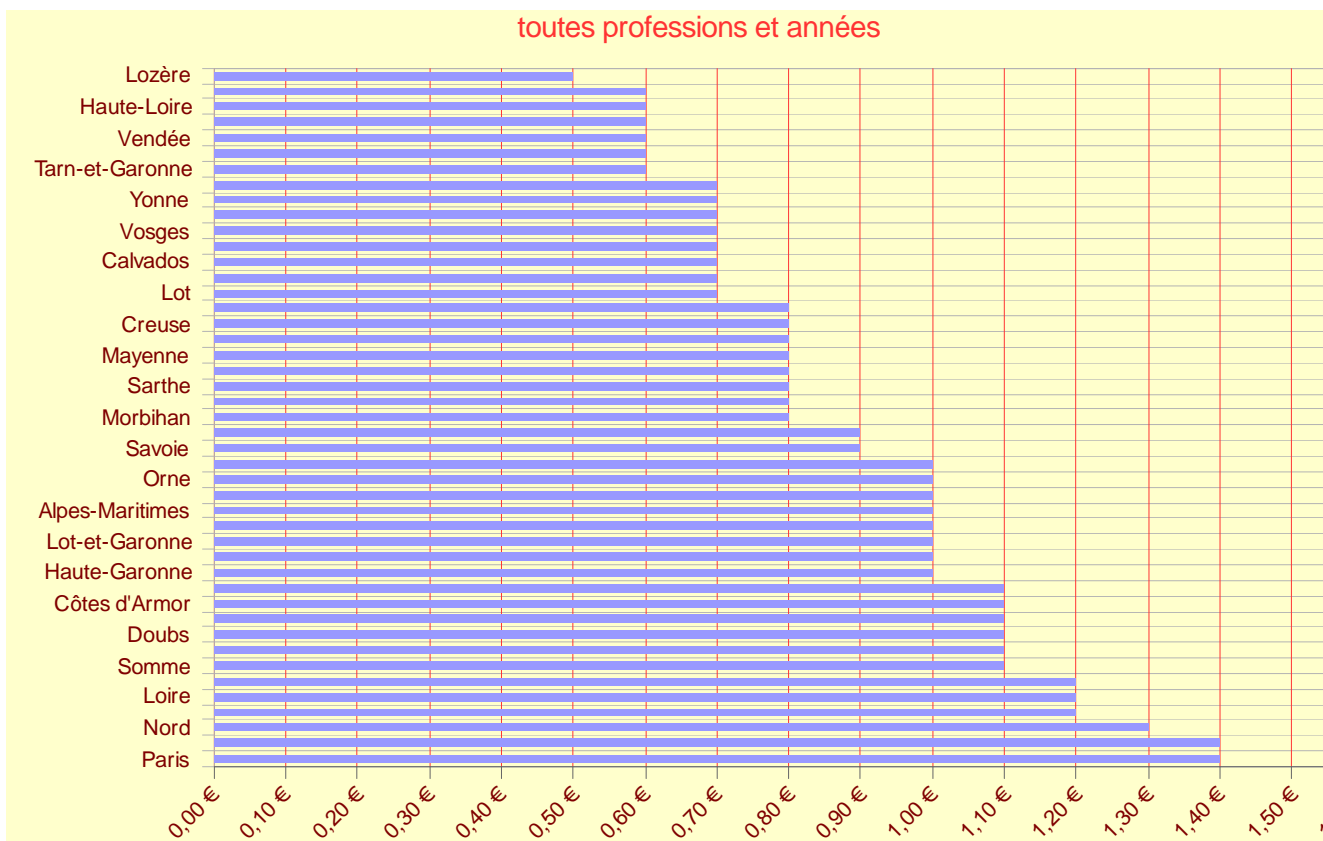
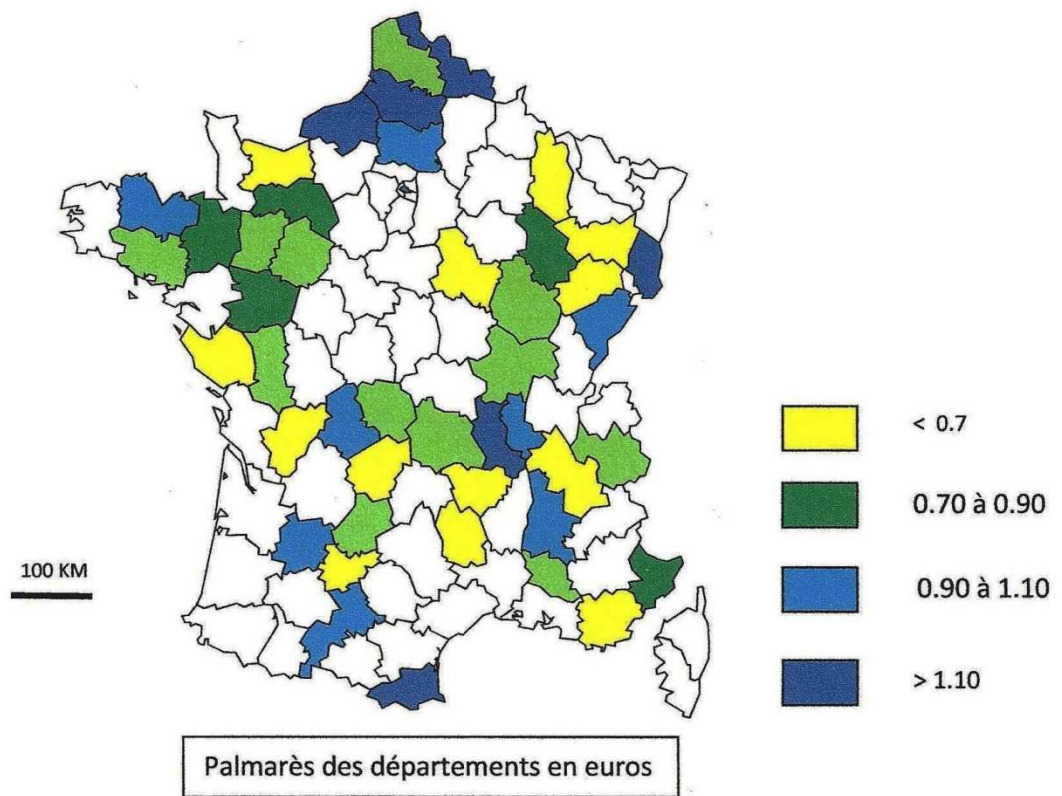


À Paris, les réunions des comités de salaires sont très nombreuses et les données utilisables atteignent le nombre de 153. Toutes les professions sont représentées et des comités de salaires spécialisés ont lieu tous les ans jusqu'en 1931. L'écart sans réunion entre 1931 et 1937 est inexplicable, à moins que les PV n'aient disparu<sup>12</sup>. Mais les *RAA* et le *Bulletin municipal de la ville de Paris* (hebdomadaire), qui existent à cette époque, ne rendent compte d'aucune réunion. Deux pointes sont très visibles dans ce graphique : 1918 et 1931. La première pointe est composée de trois chiffres dont deux élevés, la seconde un salaire élevé, celui des ouvrières de la confection militaire. Avec aussi peu de chiffres, la différence est visible. Mais elle l'est beaucoup moins dans l'histogramme regroupant les salaires. Partis de plus haut que les autres départements, les salaires parisiens arrivent également plus haut et l'augmentation est en moyenne de 2.5.

Plus que celui des professions, le « palmarès » des départements est progressif et aboutit à un triplement des salaires. Les salaires les moins élevés (Lozère, Corrèze, Haute-Loire, Meuse) se situent dans des zones montagneuses ou de hauts plateaux alors que les plus élevés (Nord, Seine, Seine-Inférieure) sont des régions dynamiques et industrielles. L'éparpillement des autres départements (ceux qui ont au moins trois années de réunions) interdit toute interprétation. Le plus important réside dans cette idée que la loi s'applique dans le département et la diversité des résultats en témoigne. Il n'y a pas, loin de là, de salaire unique des ouvrières à domicile en France entre 1915 et 1939.

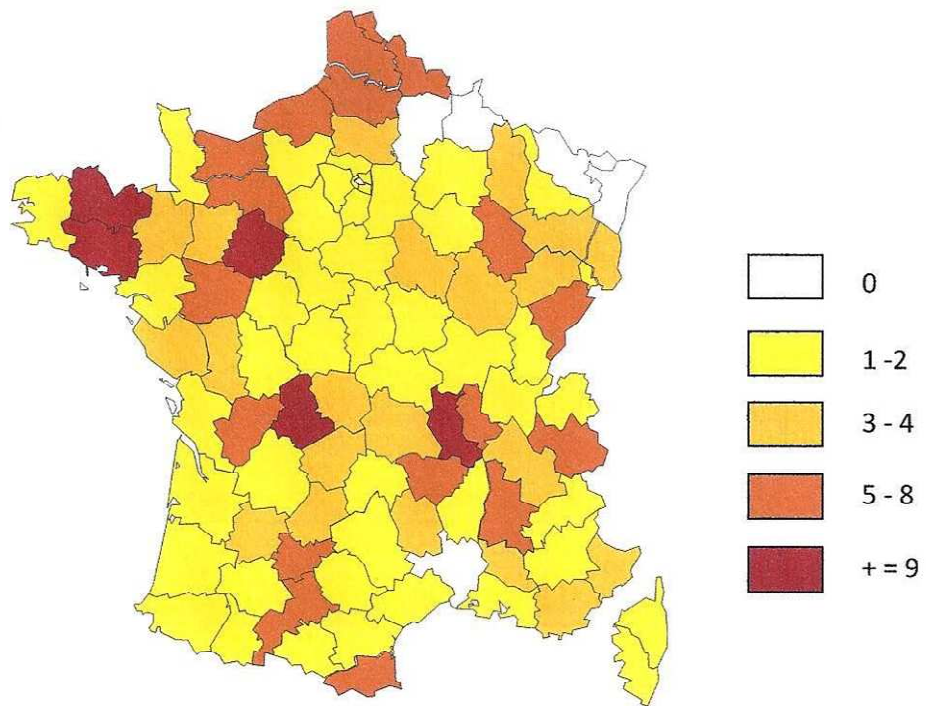
---

<sup>12</sup> Le retrait de Jeanne Bouvier de tous ses engagements syndicaux après 1930 peut-il expliquer cette absence de réunions ? C'est une hypothèse possible.

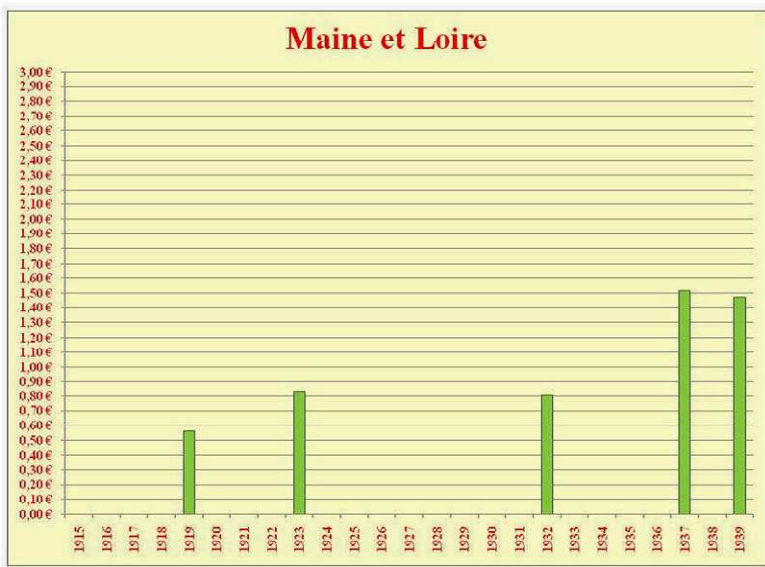


Noms des départements présents et manquants sur le graphique:

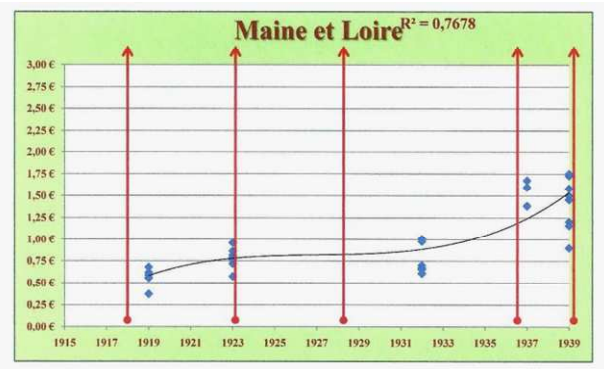
Lozère, Corrèze, Haute-Loire, Meuse, Vendée, Haute-Saône, Tarn-et-Garonne, Charente, Yonne, Var, Vosges, Isère, Calvados, Vaucluse, Lot, Puy-de-Dôme, Creuse, Pas-de-Calais, Mayenne, Côte d'Or, Sarthe, Saône-et-Loire, Morbihan, Deux-Sèvres, Savoie, Ille-et-Vilaine, Orne, Haute-Marne, Alpes-Maritimes, Maine-et-Loire, Lot-et-Garonne, Oise, Haute-Garonne, Rhône, Côtes du Nord, Drôme, Doubs, Haute-Vienne, Somme, Haut-Rhin, Loire, Seine-Inférieure, Nord, Pyrénées-Orientales, Seine.



Nombre de données par département



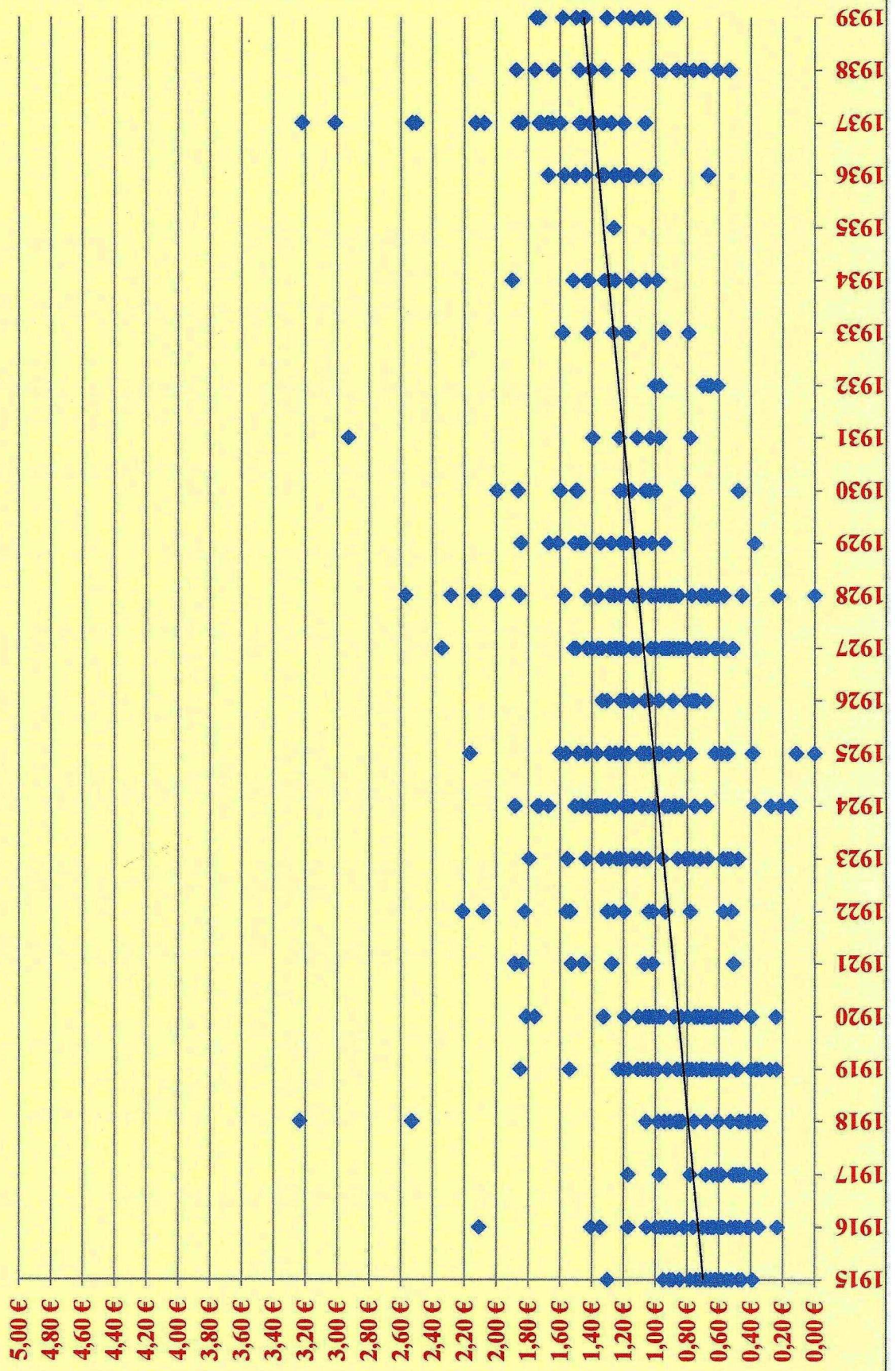
Graphique 8





**Salaires**  
**tous départements et toutes professions confondues**

$R^2 = 0,2818$



Au niveau national, que donnent donc ces salaires ? Si les résultats des départements et des professions sont placés sur un graphique chronologique unique, le salaire des ouvrières à domicile double en 25 ans, de 0.70 € à 1.40 €. L'histogramme montre une baisse des salaires en 1932 (c'est le début de la crise) et une augmentation en 1937 (après le Front populaire, de nombreux comités de salaires se réunissent et se montrent plus généreux). La courbe de régression met bien en évidence le doublement des salaires. Elle montre aussi que les comités de salaires se réunissent beaucoup moins dans les années 1930, comme si la loi de décembre 1928 avait représenté le dernier effort pour que les salaires des ouvrières à domicile suivent la courbe des salaires en général. La grande période d'application de la loi se situe dans les années 1920. Ensuite, certains comités ne se réunissent plus du tout, les autres beaucoup moins. (Graphiques globaux, tous départements, toutes professions).

Le moment est venu de s'interroger sur ces augmentations. Le but de la loi est non seulement d'augmenter les salaires des ouvrières mais de les mettre en harmonie avec ceux des ouvrières travaillant en atelier. Il n'est jamais précisé nulle part que ces salaires doivent être alignés sur le coût de la vie, comme le seraient des salaires vitaux. En monnaie constante, les salaires doublent en 25 ans mais qu'en est-il des autres salaires féminins pendant la même période ? La question des salaires fait l'objet d'un certain nombre d'ouvrages. La période de 1915 à 1939 y est abordée mais presque tous ne donnent que des salaires masculins. Comment comparer des salaires masculins et des salaires féminins sur une période d'un quart de siècle ? Les études qui précèdent celles de l'INSEE, La Statistique générale de la France, donnent des salaires d'hommes dans des limites chronologiques différentes de notre étude. Il n'y a souvent rien pendant la Guerre de 1914-1918 puis des statistiques qui ne vont pas jusqu'en 1939. De grandes études sur les salaires souffrent des mêmes limites inadéquates pour le sujet et de l'omnipotence des salaires masculins. Quelques ouvrages traitent de la question des salaires et du coût de la vie. Par exemple, celui d'Alfred Sauvy et Pierre Depoid, en 1940, ainsi que deux autres, de Jean-Marcel Jeanneney et Jeanne Singer-Kériel en 1957<sup>13</sup>.

Ces ouvrages fournissent des tableaux et des graphiques essentiellement consacrés aux salaires masculins et dans des fourchettes chronologiques différentes. Alfred Sauvy, s'appuyant sur la *Statistique générale de la France*, donne l'indice de la journalière agricole qui passe de 100 (base 100

---

<sup>13</sup> Alfred Sauvy et Pierre Depoid, *Salaires et pouvoir d'achat des ouvriers et fonctionnaires entre les deux guerres*, Publications du travail humain, Institut national du travail et d'organisation professionnelles, 1940, 60 p.; Jean-Marcel Jeanneney, *Tableaux statistiques relatifs à l'économie française et l'économie mondiale*, Colin, 1957, 202 p.; Jeanne Singer-Kériel, *Le Coût de la vie à Paris de 1840 à 1954*, Colin, Paris, 1957, 560 p..

en 1911) en 1928 à 148 en 1938<sup>14</sup>. Le même écart se retrouve chez Jeanne Singer-Kériel, où l'indice portant sur les salaires des femmes de province passe de 148 en 1921 à 207 en 1938<sup>15</sup>.

La recherche de données statistiques féminines s'est révélée particulièrement ardue. Les ouvrages sur la période de l'entre-deux guerres mettent l'accent sur l'écart des salaires féminins et masculins et donnent parfois des tableaux des salaires masculins mais rarement des salaires féminins<sup>16</sup>.

*La Statistique générale de la France* contient néanmoins deux listes de salaires qui donnent une idée des écarts de salaires entre les ouvrières à domicile et les autres, le salaire des hommes et des femmes dans les sucreries et celui des hommes et des femmes dans les usines de tabac<sup>17</sup>. Le premier exemple concerne des salaires assez bas, le second, des salaires privilégiés du fait que les ouvrières des tabacs travaillent dans une régie d'État dont les salaires sont protégés<sup>18</sup>. Mis à part le traditionnel écart entre les salaires féminins et masculins, les deux groupes évoluent différemment. Les salaires dans un cas comme dans l'autre font plus que doubler. Pour les ouvrières des tabacs, les salaires passent de 0.80 € à 6.00 €, pour les ouvrières des sucreries, de 0.50 € à 5.50 €. Partis à peu près de la même somme moyenne que les ouvrières à domicile, leurs salaires sont multipliés par 7.5 pour les unes et 11 pour les autres. Dans les deux courbes, la période de déflation des années 1934-1935 est visible mais les salaires rattrapent leur retard ensuite, pour les hommes comme pour les femmes. (Graphiques Sucreries, Tabacs).

---

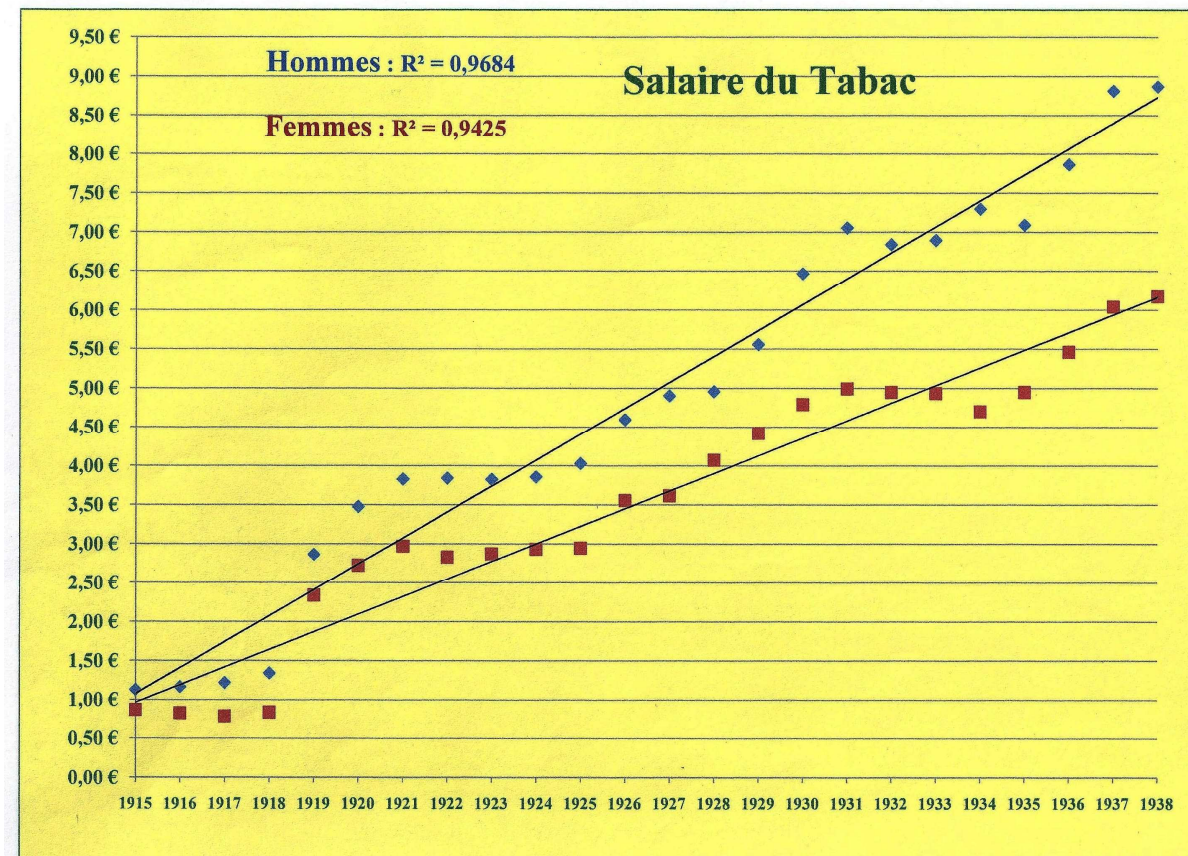
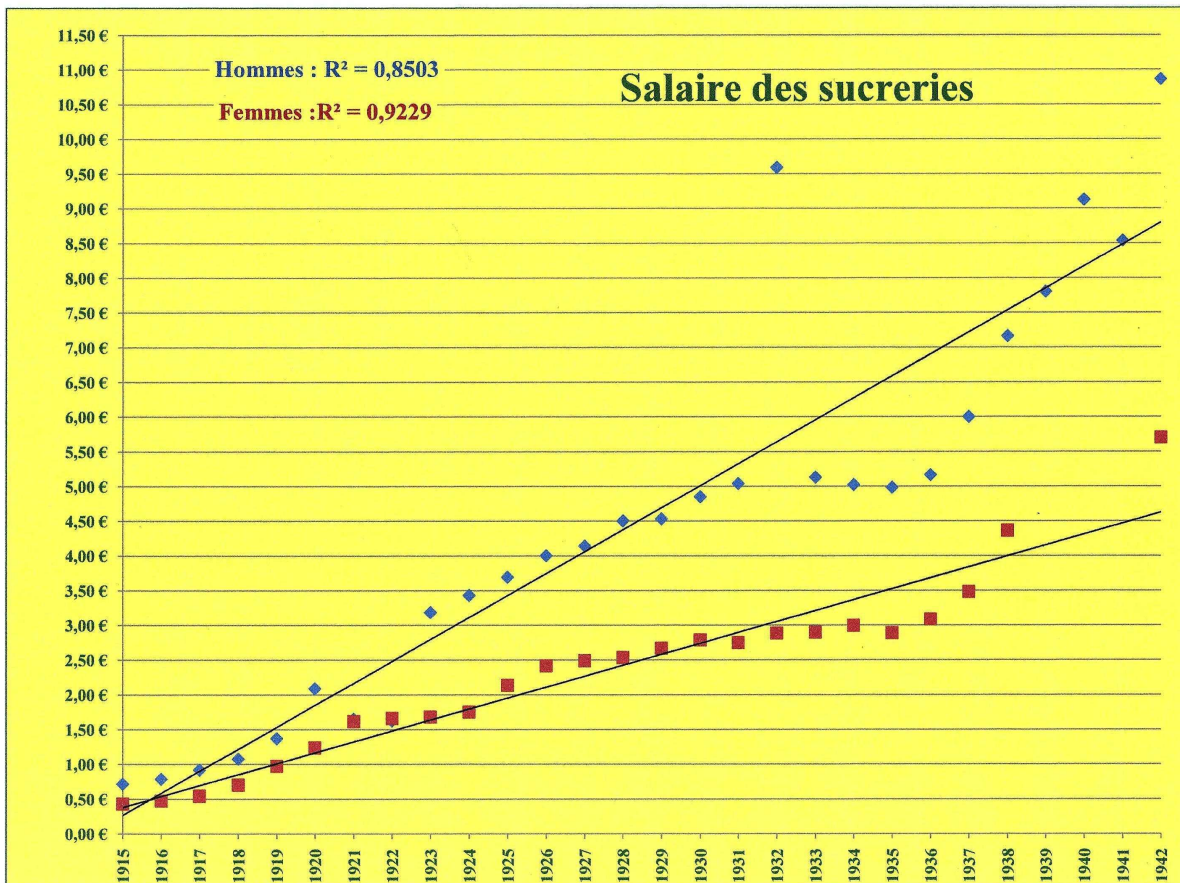
<sup>14</sup> Alfred Sauvy et Pierre Depoid, *Salaires... op. cit.*, p. 27.

<sup>15</sup> Jeanne Singer-Kériel, *Le Coût de la vie... op. cit.*, p. 129.

<sup>16</sup> Le *Bulletin du ministère du Travail* donne quelques statistiques, par exemple, le n° de janvier-février-mars 1930, p. 52. Sur 38 professions masculines, le salaire moyen est de 2 € (3.83 F) de l'heure en 1929, 1.39 € (0.46 F) en 1911. Pour 7 professions féminines seulement (repasseuse, couturière, lingère, gilette, dentellière, brodeuse, modiste), les salaires sont respectivement de 1.17 € (2.24 F) et 0.76 € (0.25 F). Les augmentations de salaires sont de 70 % entre 1911 et 1929 pour les ouvriers et 65 % pour les femmes. Les professions enregistrées le sont-elles en atelier, usine ou à domicile ? d'après les renseignements, il ne s'agit pas de travail à domicile (sauf peut-être pour les dentellières ?) Il s'agit d'évaluations des conseils de prud'hommes et des mairies. La durée n'est pas la nôtre et il est difficile de comparer ces moyennes avec les nôtres. Elles sont en tous cas plus basses que celles qui concernent les ouvrières à domicile pendant une période un peu différente (1915 à 1939).

<sup>17</sup> Une première recherche sur les volumes de *La Statistique générale de la France* au Musée Social, a donné quelques tableaux dont la chronologie ne correspondait pas à la nôtre et pratiquement aucun salaire féminin. C'est un bibliothécaire de l'INSEE contacté au téléphone qui nous a envoyé les tableaux de 1915-1920 et ceux concernant les ouvrières du sucre et des tabacs. Qu'il soit ici vivement remercié.

<sup>18</sup> Les ouvrières des tabacs, qui craignent peut-être moins que les autres de perdre leur emploi, n'hésitent pas à se mettre en grève. [Elles] « se signalent, parmi les femmes, par une propension à la grève particulièrement forte : 32. Ne formant que 0.5 % de la population féminine active industrielle, elles fournissent 16 % des grévistes féminines ». Michelle Perrot, *Les Ouvriers en grève... op. cit.* p. 329.



La question qui est au cœur de cette étude trouve ici une réponse. Les ouvrières à domicile trouvent-elles une aide pour obtenir des augmentations de salaires dans la loi de 1915 ? Malgré tous les bémols mis sur les données utilisées, le présent chapitre permet de répondre par l'affirmative. Les salaires officiels déterminés par les comités départementaux de salaires doublent en un quart de siècle. Cela peut paraître satisfaisant. C'est ce que la loi prévoyait. Mais est-ce suffisant pour que ces ouvrières reçoivent un salaire qui suive l'augmentation du coût de la vie et qu'elles voient leurs conditions de vie s'améliorer radicalement ? Sans doute pas. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, leurs salaires ont au moins doublé mais d'après nos quelques exemples, ils n'ont pas augmenté autant que les salaires de femmes travaillant en atelier ou en usine. Les ouvrières ne reçoivent toujours pas un salaire décent qui leur permette de vivre à l'aise et il vaut mieux pour elles, qu'elles ne fussent pas seules dans la vie. Le salaire des ouvrières à domicile reste-t-il donc un salaire d'appoint ?

## Conclusion

La loi du 10 juillet 1915 a-t-elle amélioré la vie et les conditions de travail des ouvrières à domicile ? À l'issue de cette étude, nous serions tentée par une réponse nuancée. Isolées, exploitées, minées par des journées interminables, mal nourries, les ouvrières des années 1900 ont indéniablement profité de cette loi. Nous avons vu, au fil des ouvrages de l'époque et de l'application de la loi enfin votée, des salaires qui augmentent, des logis qui sont plus confortables, des femmes qui commencent à se syndiquer et sont prêtes à lutter pour obtenir un salaire juste.

Alors peut-on dire que la loi du 10 juillet 1915 a abouti ? A-t-elle amélioré le niveau de vie de celles « qu'on oublie » ?

Dans leur étude sur la législation du travail pendant l'entre-deux-guerres, en particulier sur la loi du 10 juillet 1915, William Oualid et Charles Picquenard ont une vision positive de l'application de la loi et de son rôle précurseur dans l'élaboration des conventions collectives. Pour eux,

« Cette loi est importante à plus d'un titre :

1. Elle inscrit pour la première fois dans la loi, le principe d'un salaire minimum ;
2. Elle institue, pour la fixation effective du taux de ce salaire, une procédure de collaboration des intéressés appelée à un brillant avenir ;
3. Elle prévoit l'application de cette procédure à l'extension même du personnel protégé par la loi et investit ainsi l'Administration d'un pouvoir généralement imparti au législateur ;
4. Enfin, elle donne à ses prescriptions un caractère d'ordre public en ouvrant le droit d'en assurer l'observation, non seulement par les intéressés eux-mêmes ou à leurs syndicats, mais aussi à certaines associations à but désintéressé, établissant ainsi une sorte d'« action populaire »<sup>19</sup>.

Cet optimisme est compréhensible de la part d'un homme qui s'est profondément investi dans l'application de cette loi qui ouvre le champ social au-delà des ouvrières à domicile dont elle devait changer la vie. Même si l'étude chiffrée des salaires a montré qu'une augmentation en euros constants a permis une légère amélioration du niveau de vie, les ouvrières à domicile sont toujours payées aux pièces et leur salaire atteint rarement le niveau du SMIC. Mais l'établissement paritaire des salaires à travers des conventions collectives est une conséquence non prévue de cette législation. Le cadre étroit de la loi, « le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement », est devenu celui de tous les salaires, de tous les travailleurs dans toutes les industries. Les députés et les sénateurs voulaient une loi dont le domaine soit bien circonscrit. Cette loi est devenue la base d'une législation paritaire bien plus étendue. Cette loi est donc, disent les auteurs,

---

<sup>19</sup> William Oualid et Charles Picquenard, *Salaires et tarifs, conventions collectives et grèves, la politique du Ministère de l'Armement et du Ministère du Travail*, Fondation Carnegie, 1925, 558p ; p. 283.

« Un jalon important posé sur la voie de la légalisation de la convention collective de travail, garantie juridiquement par les mesures de publicité, de coercition et de répression [...]. Elle a, en outre, une supériorité sur les mesures prises par l'État dans ses rapports avec ses propres fournisseurs »<sup>20</sup>.

L'Etat est le premier « patron » à protester contre la loi et à être obligé de l'appliquer. Le nombre de litiges avec les intendants militaires montre à quel point il était nécessaire d'intervenir pour aider ces ouvrières isolées et oubliées. De plus, à mesure que les lois sociales applicables aux travailleurs étaient votées, les travailleurs à domicile ont pu, difficilement, en profiter. Quand le Maréchal Pétain signe le décret-loi du 1<sup>er</sup> août 1941, de très nombreux travailleurs à domicile bénéficient des allocations familiales, des congés payés, de la semaine de 40 heures. C'est un grand progrès.

Mais, d'un autre côté, force est de reconnaître que la loi a échoué à faire des ouvrières à domicile des travailleuses comme les autres. Et ce n'est pas la législation actuelle, issue de cette loi, qui rétablit l'équilibre entre travailleurs à domicile – même télétravailleurs – et les travailleurs de l'extérieur. Le délai entre les premiers combats pour une législation et le vote de celle-ci a été très long. Les Anglais, pourtant si favorables à l'économie libérale, se sont dotés, avant les Français, d'une loi bien plus large et qui concernait à la fois les hommes et les femmes. Les Français ont mis la barre plus bas. Pour réussir à faire voter la loi, les parlementaires l'ont privée de son caractère universel (une loi pour les femmes seulement), ils l'ont départementalisée à l'extrême, rendant son application très compliquée, enfin, ils l'ont privée des moyens juridiques qui auraient permis aux ouvrières de se défendre sans risquer de perdre leur travail.

Effectivement, la réunion des comités a été très difficile malgré les efforts du ministère et notamment de Charles Picquenard. De nombreux comités ne se sont pas réunis ou très peu, l'augmentation des salaires n'a donc pas suivi le coût de la vie et ils restent en retard par rapport à ceux des autres travailleurs. L'application de la loi se fait dans une période difficile sur le plan économique, avec la crise des années trente. Certains départements se sont réunis plusieurs fois pour que les rémunérations suivent le coût de la vie. Mais ce n'est pas le cas de tous : nombreux sont ceux qui ne se sont plus réunis du tout pendant les quelques années qui précèdent la Seconde Guerre mondiale.

Enfin, pour mettre un bémol supplémentaire à cette étude qui s'est voulue aussi précise que possible, en s'appuyant sur des documents officiels, rien ne dit que les salaires, décidés en réunion paritaire et affichés, ont réellement été donnés à ces ouvrières toujours aussi peu syndiquées à la veille de la guerre. Les articles des journaux féministes et communistes de ces années-là restent pessimistes. Le travail à domicile demeure un gagne-pain (pour reprendre l'expression de *La Française*) mal payé et mal considéré. Il est payé à la pièce et le calcul des comités d'expertise n'aboutit pas à un salaire

---

<sup>20</sup> William Oualid et Charles Picquenard, *Salaires et tarifs... op. cit.*, p. 289.

mensuel raisonnable. Les temps calculés le sont toujours dans les conditions les meilleures, à l'atelier et sur de bonnes machines, conditions qui sont rarement réunies au domicile des ouvrières d'habileté moyenne que vise la loi.

Ce bilan, qui résume notre étude, n'est guère optimiste sur les résultats obtenus. Mais malgré tout, des hommes et des femmes se sont battus, dévoués et désintéressés, pour que les ouvrières voient leurs vies misérables s'améliorer. Le travail à domicile existe toujours mais il a changé de forme dans les pays développés, comme nous allons le voir maintenant.

« Ah, vous vous intéressez aux ouvrières à domicile ! Ma grand-mère a tricoté pour les grands magasins pendant la guerre. Son mari était prisonnier, il fallait bien trouver un moyen de gagner de l'argent » ! Ou alors : « Mes grands-parents avaient une petite entreprise de fabrication de chapelets », ou bien encore, « J'ai fabriqué pendant des années des garnitures pour les sapins de Noël, c'était si mal payé que j'ai cherché autre chose à faire ».

Personne ne peut rester indifférent à l'énoncé d'une recherche sur les ouvrières à domicile, comme si toutes les femmes de France s'étaient un jour ou l'autre essayées à la couture, au tricot, à la broderie, à la bonneterie... chez elles, dans leur cuisine, pendant que les enfants étaient à l'école ou dormaient, pour « arrondir les fins de mois ». Comme si le temps ne s'était pas écoulé et que les femmes restaient toujours « à la maison », parce que c'est de toute éternité, leur place. Comme s'il fallait toujours ajouter quelque chose au salaire du conjoint et aux allocations familiales, un petit salaire dont le bas niveau ne compte pas, puisque c'est un salaire d'appoint car seul le salaire masculin permet de vivre. La femme est toujours agglomérée au groupe « famille » et jamais vue comme un être humain. À moins que dans un contexte un petit peu plus favorisé (ouvrières très spécialisées, petites bourgeoises) cet argent ne soit parfois le commencement du début d'une indépendance.

Cette étude s'arrête à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Cette guerre, comme la précédente, est une césure pendant laquelle, en plus, le pays est occupé et la population civile souffre beaucoup. Des ouvrières à domicile de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux ouvrières de l'après-guerre, quelles évolutions ? Dans les années trente puis cinquante, déjà, la vie quotidienne devient un peu plus facile, la nourriture moins rare. Les salaires sont de plus en plus encadrés, même pour celles qui ne sont toujours pas nombreuses dans les syndicats, toujours discrètes et qui préfèrent souvent garder l'allocation de salaire unique plutôt que d'être déclarées. Des pans entiers du travail à domicile disparaissent avec le développement de machines perfectionnées et précises qui remplacent les colleuses de cartons et les dernières dentellières à la main. Le clic-clac des métiers à tisser du Choletais ou des soyeux-ses et passementier-ère-s du Lyonnais se tait. Les usines ont pris la place de tous ces métiers qui n'existent plus après le décès de ceux et celles qui les pratiquaient. Après la guerre, les comités de salaires se



réunissent toujours dans certains départements. Ils s'intéressent longuement aux salaires des chaisières dans la Somme ou des boutonnières dans l'Oise<sup>21</sup>.

Comment, alors, qualifier les travailleur-se-s à domicile actuels, les Asiatiques du XIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris ou les Turcs du Sentier ? Gagnent-ils un salaire d'appoint ? Que leur reste-t-il une fois remboursé le voyage clandestin qui les a conduits dans les *sweatshops* modernes, comme leurs ancêtres juifs du début du XX<sup>e</sup> siècle fuyant les pogroms ? Et les nouveaux travailleurs à domicile ? Ces télétravailleurs éloignés de leur entreprise physiquement mais rivés à leur poste de travail, toujours joignables, dont les heures de travail sont toujours officiellement limitées selon la loi, mais lourdement prolongées, empiétant ainsi sur leur vie privée ?

En fin de compte, la loi du 10 juillet 1915 a-t-elle réussi ? Les conditions de vie et de travail des ouvrières d'hier et de celles d'aujourd'hui se sont-elles améliorées ? En un mot, l'imposition d'une règle par le législateur a-t-elle été efficace ? A-t-elle donné raison à ceux qui étaient favorables à l'intervention de l'État dans le domaine des salaires ou à ceux qui, comme Eugen Schwieland, doutaient fortement des résultats ?

« La législation pourra-t-elle, dans notre milieu social actuel, à elle seule, mettre fin à l'industrie en chambre ?

Moins encore qu'ailleurs, elle peut dicter des lois en souveraine en matière politique ou économique [...]. La vie économique ne peut être influencée par les actes législatifs qu'en faible mesure [...]. Aucun corps législatif n'a eu, jusqu'à présent, la naïveté de tenter de résoudre le problème de l'industrie en chambre par une simple interdiction »<sup>22</sup>.

En commençant cette recherche, il nous semblait évident que nous plongeons dans le passé, un passé dépassé, un passé sans avenir. Et pourtant, entre cinq cent mille et un million de personnes travaillent actuellement chez elles en France sans que ce chiffre qui circule ne soit étayé nulle part. Une des dernières enquêtes sérieuses sur le sujet remonte au rapport de Claudine Rey<sup>23</sup>, effectué pour le Conseil économique et social en 1999. Deux autres, à la demande du Gouvernement ont eu lieu en 2007 et 2009. Mais avant de présenter le télétravail, ce nouveau mode de travail à domicile, comment s'est fait le passage du travail industriel traditionnel, objet de cette recherche, à une forme qui n'est pas industrielle mais tertiaire, et qui s'appuie sur le développement des NTIC (Nouvelles techniques de l'information et de la communication) ? Toutes ces enquêtes se gardent bien de donner des chiffres

---

<sup>21</sup> Ce département n'avait pas de résultats pour les comités de salaires après la Première Guerre mondiale. Il en a après la Seconde. Les comités de la Somme se réunissent aussi après la guerre de 1939-1945. Mais la plupart des archives qui suivent la période de Vichy sont restées dans les préfectures où nous ne les avons pas consultées, et le fonds non classé des AN s'arrête au début de la guerre.

<sup>22</sup> Eugen Schwieland, « La répression du travail en chambre », *Revue d'Économie politique*, novembre 1893, pp. 690-702, juin 1897, pp. 566-597, juillet-août, pp. 664-669, p. 690.

<sup>23</sup> Chantal Rey, *Le Travail à domicile, Avis et rapports du Conseil économique et social*, Éditions du JO, 1999, 189 p.

précis sur le nombre de télétravailleurs. Le peuvent-elles seulement, alors que les recensements ne prennent plus en compte la catégorie « travailleurs à domicile » ?

Un article de Jean-Pierre Durand sur « Le Travail à domicile »<sup>24</sup>, paru en 1985 mais s'appuyant sur des données des années 1980, fait la jonction entre la forme traditionnelle, dont il annonce la presque totale disparition, et la forme nouvelle dont il pense qu'elle n'a aucune chance de survie. Les chiffres sont éloquentes : « Il y avait en mars 1980, 34 000 travailleurs à domicile en France, dont 87 % de femmes »<sup>25</sup>. Ces chiffres sont infimes puisqu'ils représentent 0,4 % de la population salariée féminine et 0,04 % de la population masculine. Ces travailleurs sont pour la plupart, des ouvriers, 94 %, et des ouvrières, 90 %. Le nombre a fortement diminué entre 1975 (49 510) et 1984 (26 621)<sup>26</sup>.

Ce rapport insiste beaucoup sur les avantages du travail à domicile. Il est rentable. « Le fait de payer à la pièce ou au service rendu est plus avantageux qu'une rémunération mensualisée. Pausés, absentéisme ne s'inscrivent plus comme des charges sans contrepartie » et ce travail, « effectué dans une ambiance plus attentive [...] a un rendement supérieur de 10 à 20 % au travail en usine »<sup>27</sup>. « Enfin, le travail à domicile abaisse notablement les frais généraux qui accompagnent la production : économies en surface d'atelier ou de bureaux, chauffage, électricité »<sup>28</sup>. Les employeurs apprécient également l'absence de syndicats parmi ces ouvrier-ère-s isolés. Les seules qui ont réussi à obtenir une mensualisation et les mêmes avantages que les autres salariés sont les ouvrières de la haute couture. Mais c'est une exception dans le paysage du travail à domicile des années 1980<sup>29</sup>.

Au rythme où vont les pertes d'emploi dans les entreprises et l'attraction pour le télétravail, il est donc difficile de donner un nombre exact ou même approchant de ces travailleurs. D'innombrables sites sur la Toile proposent des emplois qualifiés « bien rémunérés et plaisants ». Sur l'un d'entre eux, un jeune couple souriant, habillé de blanc, est assis sur un canapé de même couleur, un ordinateur portable sur les genoux<sup>30</sup>. Les télétravailleurs sont-ils heureux, ?

---

<sup>24</sup> Jean-Pierre Durand, « Le Travail à domicile », *Travail et Emploi*, mars 1985, pp. 33-48.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>26</sup> *Idem.*, p. 35. Les données proviennent du recensement de 1975 mais depuis cette date, il s'agit de calculs a posteriori car la catégorie « travailleur à domicile » n'est plus recensée.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>28</sup> *Idem.* L'auteur ajoute en note que « le statut du travailleur à domicile prévoit un défraiement d'un montant égal à 15 % du salaire pour couvrir ces dépenses. Ce qui ne signifie pas qu'il soit toujours versé » !

<sup>29</sup> D'autres études s'intéressent au travail à domicile dans cette période : Bruno, « Le Travail à domicile en 1981, Des formes passées du travail à de nouvelles formes hypothétiques d'emploi » ? *Cahiers du centre d'études de l'emploi*, Paris, PUF, 1982, pp. 111-157; Michel Lallement, « Le Travail à domicile »... *op. cit.*, et du même auteur, *Des PME en chambre. Travail et travailleurs à domicile d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Logiques sociales, L'Harmattan, 1990, 273 p.

<sup>30</sup> <http://recherche-travail.net> : « Que vous soyez fatigué de votre **travail actuel**, que vous soyez **mère ou père au foyer**, que vous soyez **retraité** ou simplement que vous soyez à la **recherche d'un travail, complémentaire ou principal**, cette solution va vous apporter (sic) énormément de confort, fini le stress et les heures passées dans les bouchons. Fini les fins de mois difficiles, vous allez pouvoir **travailler** du confort de votre maison, à temps choisi et surtout vous allez vous rendre compte que **faire beaucoup d'argent sur internet est bien plus simple que de faire un peu d'argent chez votre employeur** ». La typographie et l'orthographe sont celles du site.

Insistant sur la liberté que procure ce genre de travail, les articles et les présentations s'appuient dans leur argumentation en faveur du télétravail, sur l'organisation rigoureuse que les télétravailleurs doivent avoir pour séparer vie professionnelle et privée, surtout quand la taille du logement ne permet pas de s'isoler. Il est impossible de ne pas penser alors aux ouvrières penchées sur leur ouvrage qui couvre toute la table théoriquement dévolue aux repas, que ce soit dans les enquêtes de l'Office du Travail dans les années 1900, ou chez les ouvrières qu'interrogent Madeleine Guilbert et Isabelle Isambert-Jamati, cinquante ans plus tard. Dans les années 1980, la situation n'a pas tellement changé pour certains. Un ouvrier turc répond à l'enquêteur :

« J'en ai maré de travailler comme ça, la nuit, on enlève toutes ces robes et cela devient notre lit à ma femme et moi, vous trouvez cela normal, vous, de travailler comme cela »<sup>31</sup>.

Confusion des espaces par manque de place, salaires peu élevés et imprévisibles (le travailleur a beaucoup de travail pendant un mois, presque rien le mois suivant), près d'un siècle après la loi de 1915, la situation du travail à domicile ne semble pas avoir évolué.

L'étude de Jean-Pierre Durand conclut ainsi sur le télétravail qui commence à peine :

« Aujourd'hui, la faible emprise du télétravail à domicile par rapport à l'optimisme des prévisions montre le caractère mythique du discours sur le télétravail à domicile... [Il] n'a pas connu les développements escomptés car il s'inscrit dans un mythe, c'est-à-dire dans des rapports sociaux »<sup>32</sup>.

Quinze ans plus tard, en 1999, à la demande du Conseil économique et social, Chantal Rey enquête sur le travail à domicile<sup>33</sup>. À cette date, l'INSEE a supprimé cette dénomination dans ses enquêtes. Après un bref rappel historique, Chantal Rey reprend les lois existantes, en particulier celle du 26 juillet 1957 qui « supprime toute restriction concernant le travail occasionnel à domicile et généralise l'assimilation aux salariés par une formule concise : « Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés »<sup>34</sup>.

Il semble bien que les années 1980 marquent une rupture dans l'histoire du travail à domicile. La chute du nombre de travailleur-se-s est enrayée alors qu'ils restent majoritairement des ouvrier-ère-s<sup>35</sup>. Mais à partir de 1982, le recensement montre une nette progression des catégories « technicien », « agent de maîtrise » et « ingénieur ou cadre ». C'est la période du passage progressif de l'industrie au tertiaire, de la fabrication à la télématique. Les ouvriers industriels sont 53.5 % des travailleurs à domicile en

---

La présentation est à peu près la même sur [www.meilleures-offres-emploi.com/services/emploi-domicile](http://www.meilleures-offres-emploi.com/services/emploi-domicile) ou [www.travail-a-domicile.net/salarie\\_a\\_domicile.htm](http://www.travail-a-domicile.net/salarie_a_domicile.htm); par exemple.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>32</sup> *Ibid.* p. 45.

<sup>33</sup> Chantal Rey, *Le Travail à domicile*, ...op. cit.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 7 avec une citation de la loi de 1957.

<sup>35</sup> Ils sont des les secteurs de l'habillement, textile, voils, ameublement, cuir, chaussure, caoutchouc et matières plastiques.

1985 et environ 40 % en 1995 alors qu'à la même date, les employés sont déjà 60 % de l'ensemble<sup>36</sup>. Il reste néanmoins difficile de distinguer les différentes populations de travailleurs à domicile, tant la définition est large. Des assistantes maternelles aux avocats dont le cabinet se trouve dans leur domicile, des employés aux couturières, la définition recouvre des catégories très différentes. Le secteur secondaire à domicile ne cesse de décroître (20 à 25 000 personnes en 1998) alors que « nouvelles formes de travail à domicile » apparaissent : c'est la tertiarisation de ce mode d'emploi, accentuée par « la diffusion des nouvelles techniques d'information et de communication »<sup>37</sup>. En 1993, le nombre de télétravailleurs est estimé à 16 000. Six ans plus tard, l'estimation est de 345 000, vingt fois le chiffre précédent et le télétravail est devenu une forme d'emploi très courante<sup>38</sup>.

Les travailleurs d'aujourd'hui ont souvent fait des études et appartiennent au secteur tertiaire. Les salaires sont attractifs, du moins c'est ainsi que les présentent les sites de recrutement. Mais il n'en est pas toujours ainsi et ce qui frappe à propos de ces nouveaux travailleurs à domicile, c'est paradoxalement leur extrême dépendance vis-à-vis de leurs employeurs et la difficulté pour eux de faire reconnaître certains de leurs droits (comme les droits sur les accidents du travail, toujours suspects aux yeux des employeurs), près de cent ans après la loi de 1915.

En effet, cette loi, bien que figurant en permanence dans les sites informatiques et ouvrages de conseils pour le travail à domicile, n'est curieusement jamais invoquée, même dans les attendus des nouvelles réglementations. A-t-elle seulement existé ? Des passementières interrogées en 2005, des gantières en 2007, n'en ont jamais entendu parler. Comment leurs salaires sont-ils fixés ? Les plus habiles d'entre elles sont convoquées à l'atelier ou à l'usine pour exécuter les objets que les autres devront fabriquer aussi vite car c'est cette durée-là qui sert de référence.

« Le salaire perçu par le travailleur à domicile est établi en fonction des temps requis par les travaux à réaliser et le calcul d'un salaire horaire. Le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux est établi par les conventions ou accords collectifs ou par le préfet sur avis d'une commission composée de trois employeurs et de trois travailleurs.

Le tarif minimum applicable est ainsi calculé : Salaire fixé x temps d'exécution + frais d'atelier et accessoires + majoration éventuelle »<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Ces données proviennent du rapport de Chantal Rey.

<sup>37</sup> Chantal Rey, *op. cit.*, p. 12.

<sup>38</sup> Pierre Morel-A-Lhuissier, *Du Télétravail au travail mobile, un enjeu de modernisation de l'économie française*, Rapport au Premier ministre, La Documentation française, 2007, 213 p et Rolland Berger (Cabinet), *Le Développement du télétravail dans la société numérique de demain*, Rapport au Premier ministre, Centre d'analyse stratégique, 2009, 151 p.

<sup>39</sup> Geneviève Madou, *Télétravail et travail à domicile, Pourquoi, comment ? Cadres juridique et pratique du travail à domicile, du télétravail et du portage salarial*, Éditions du Puits fleuri, Le Conseiller juridique pour tous, 77850 Héricy, n° 216, 2006, 256 p., p. 22-23.

Jamais, dans ce petit livre récent, la loi de 1915 et les lois qui suivent en 1928, 1941 et 1957, ne sont évoquées. Or le texte ci-dessus reprend les termes de la révision de 1941, sous l'État Français, restée en usage jusqu'en 1957 et évoque la toute première loi avec l'obligation de défrayer les dépenses d'atelier (la participation au chauffage et à l'éclairage de 1915 est devenue l'achat et l'entretien du matériel informatique pour les télétravailleurs).

Les règles obligatoires pour les employeurs et employés du télétravail ressemblent à s'y méprendre, à celles de 1915. Par exemple, « Il est interdit aux donneurs d'ouvrage d'appliquer aux travaux qu'ils donnent à effectuer à domicile des tarifs inférieurs aux tarifs minimaux ci-dessus établis »<sup>40</sup>. Les travailleurs à domicile modernes ont droit aux congés payés, à la Sécurité sociale, aux allocations familiales, à la protection contre les accidents du travail, même s'il est aussi difficile qu'autrefois de prouver pour les travailleurs que l'accident a bien eu lieu pendant les heures de travail. En cas de litige, ils peuvent faire appel aux syndicats.

« Les syndicats professionnels existant dans la région pour les branches d'activité où se pratique le travail à domicile [...] peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives aux travailleurs à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels »<sup>41</sup>.

Les articles du Code du travail évoqués ci-dessus proviennent de la loi du 26 juillet 1957. Après le décret-loi du 1<sup>er</sup> août 1941 qui supprime une grande partie des projets d'avant guerre, un certain nombre de propositions donnent naissance, en 1957 à une nouvelle loi.

Avec la victoire alliée de 1945, les institutions mises en place en France sous l'Occupation allemande disparaissent d'elles-mêmes. Le régime de Vichy fait place à un régime républicain et démocratique dès 1944, mais le principe de la continuité de l'État laisse en place le cadre juridique et législatif. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles notre recherche s'arrête au début de la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, le statut des travailleurs domicile de 1941 est à revoir à la Libération. De nouvelles lois sociales accordent aux ouvriers de nouveaux avantages, dont le SMIG, mais ne sont pas clairement destinées aux ouvrier-e-s à domicile.

« La situation des travailleurs à domicile est suffisamment préoccupante pour que le Gouvernement Mendès-France, en 1954, rappelle par décret que le salaire horaire minimum fixé par le préfet au terme d'une procédure associant une commission paritaire, ne doit pas être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti »<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> Article L 721.16 du Code du Travail, cité par Geneviève Madou, *Télétravail... ibid*, p. 23.

<sup>41</sup> Article L 721. 19, *Ibid*.

<sup>42</sup> Chantal Rey, « Le Travail à domicile... », *op. cit.*, p. 34. Décret du 24 décembre 1954.

Mais ce n'est pas un sujet de préoccupation pour le gouvernement et les études internationales du BIT ne débouchent sur rien de concret. C'est seulement le 4 juin 1996 que la conférence générale de l'OIT entérine la Convention C177 sur le travail à domicile. Cette convention reste très large et laisse aux différents États la latitude d'agir selon leur législation. Elle doit entrer en vigueur le 22 avril 2000 après ratification par les États membres. Par exemple, l'article 9.1 prévoit qu' « un système d'inspection compatible avec la législation et la pratique nationales doit assurer le respect de la législation applicable au travail à domicile »<sup>43</sup>. Voilà qui est suffisamment vague pour que les États fassent ce qu'il veulent. Pourtant, au 27 mai 2010, 7 pays seulement ont ratifié la convention : Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Irlande, Pays-Bas.

Et l'Europe ? S'intéresse-t-elle au travail à domicile ?

Un accord est conclu le 19 juillet 2005 « entre les partenaires sociaux européens, INICE, UEAPME et CEEP d'une part, et CES (et le comité de liaison EUROCADRES/CEC) d'autre part »<sup>44</sup>. Il reprend les termes de l'accord de 1996 sans qu'il s'adresse explicitement aux travailleurs à domicile en général. Il vise les télétravailleurs, comme si les autres avaient totalement disparu. Cet accord s'adresse non seulement à ceux qui travaillent chez eux mais aux télétravailleurs « nomades », selon l'expression actuelle.

Peut-on séparer ces deux catégories de travailleur-se-s : les travailleurs à domicile et les télétravailleurs ? La première catégorie n'est pas soluble dans l'autre alors que la seconde est beaucoup plus soluble dans la première. Cette recherche porte sur les travailleur-se-s à domicile et la conclusion s'ouvre sur leur avenir. En ont-ils un ? Dans les domaines traditionnels qui étaient les leurs, sans doute, très peu. Il est encore intéressant dans certaines tâches très précises, d'utiliser des êtres humains plutôt que des machines. Et d'ailleurs le travail à domicile est, considéré soit comme une étape révolue de notre système de production, soit comme le maintien de certaines professions artisanales où le savoir-faire est prédominant. Dans ce cadre-là, les travailleur-se-s à domicile sont devenus indépendants et sortent de l'application de la loi de 1915.

En revanche, la forme actuelle du télétravail est vouée à un avenir prometteur et touche de plus en plus de travailleur-se-s. C'est pourquoi il importe de le définir :

« Considérant que le télétravail constitue à la fois un moyen pour les entreprises de moderniser l'organisation du travail et un moyen pour les salariés de concilier vie professionnelle et vie sociale et de leur donner une plus grande autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches [...].

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail et dans laquelle un travail,

---

<sup>43</sup> C177 Convention sur le travail à domicile, 1996, Genève. [www.ilo.org/ilolex/convdf.pl?C177](http://www.ilo.org/ilolex/convdf.pl?C177).

<sup>44</sup> Accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail, sur le site [www.aftt.asso.fr/accord-national-interprofessionnel-du-19-juillet-2005-sur-le-teletravail](http://www.aftt.asso.fr/accord-national-interprofessionnel-du-19-juillet-2005-sur-le-teletravail). Cet accord est la ratification d'un précédent accord daté du 16 juillet 2002. AFTT veut dire : Association française du télétravail et des télé-activités.

qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ses locaux de façon régulière [...]. Le télétravail revêt un caractère volontaire pour le salarié et l'employeur concerné [...]. Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise. [...] L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur »<sup>45</sup>.

Cela n'empêche pas, comme auparavant, le mélange des genres. Les employés « terminent » les tâches urgentes de l'entreprise chez eux, souvent tard dans la soirée. Les vacances, voire les congés maladie ne sont plus que des astreintes où le salarié reste branché à son entreprise non plus par l'urgence d'un « bip », mais par le quotidien des messages laissés sur le téléphone portable ou dans la boîte à lettre électronique. Avec la délocalisation, c'est la notion même de temps de travail qui disparaît lors même que les tâches se virtualisent de plus en plus.

Des années 1945 à nos jours, le travail à domicile au sens traditionnel du terme, s'est progressivement transformé. Il ne concerne plus guère que quelques milliers de personnes dans le domaine qu'étudie la présente étude. Le télétravail n'appartient pas à notre domaine de recherche mais il est nécessaire de constater la postérité de la loi du 10 juillet 1915. Aussi curieux que cela puisse paraître, cette loi, devenue universelle en 1928 puisqu'elle concerne à ce moment-là, les hommes et les femmes, mais toujours inégalitaire sur le plan salarial, est toujours aussi inégalitaire actuellement. Comme il est obligatoire dans le domaine des salaires, les femmes et les hommes ne sont pas rémunérés différemment à compétence égale. C'est plus subtil. Les femmes ne sont guère employées dans le télétravail qui semble réservé à une majorité d'hommes instruits et bien payés alors qu'elles continuent à exercer chez elles des professions sans formation et mal rétribuées. Le travail à domicile reste un travail genré malgré des lois qui parlent le langage de l'universalité. Le salaire d'un travailleur (cadre, télétravailleur) est bien plus élevé que celui d'une travailleuse (ouvrière, accomplissant des tâches répétitives et sans intérêt). Même lorsqu'elles exercent les mêmes professions que les hommes et sont cadres, elles se heurtent au « plafond de verre » dans la gestion de leur carrière.

Les décrets et les lois ne viennent pas à bout des résistances : ces travailleurs sont toujours moins payés que les autres. Les travailleur-se-s à domicile d'avant la Seconde Guerre mondiale fabriquent des objets : vêtements, chaises, paniers, cartons, etc. Contraints et forcés de travailler chez eux pour toutes sortes de raisons souvent dramatiques, ils ne peuvent exercer d'autre profession que celle qu'ils apprennent rapidement et qui demeure, malgré la loi, sous payée. Parmi ces travailleurs, souvent misérables, survivent quelques milliers de gantières, chaisières, passementières à domicile, souvent ignorantes de leurs droits. Elles exercent des métiers en voie de disparition parce qu'ils se sont mécanisés ou que les très bas salaires des pays de l'ancienne Europe de l'Est et des pays émergents les

---

<sup>45</sup> Quelques extraits de l'*Accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005... op. cit.*

ont délocalisés loin de la France. La production « fait main », comme bien d'autres, s'est externalisée. Les dentellières dont les ouvrages sont vendus au Puy en Velay ou à Bruxelles, vivent en Hongrie ou au Vietnam. Les gantières à domicile de Saint-Junien (deux pour l'entreprise Hermès) sont concurrencées par les Italiennes. « Ce n'est pas du beau travail, cela ne tient pas », dit l'une d'elle en 2007. Il n'empêche. Les jolis gants originaux et colorés des grandes maisons parisiennes plaisent beaucoup, mais ne proviennent plus de France. Il y a toujours de lourds portants qui traversent les rues du Sentier, tirés par des tâcherons employés à la journée, mais les vêtements ne sont plus que rarement confectionnés par des ouvrières à domicile ou des tailleurs pour dames. Des ateliers plus ou moins clandestins de travailleurs étrangers les ont remplacés sur place ou répartis dans le monde entier.

Partout où nous sommes passée et où nous avons cherché à rencontrer des travailleuses à domicile, nous avons eu l'impression de vivre les derniers soubresauts d'une époque disparue depuis longtemps. Les quelques personnes qui ont accepté de répondre à des questions, ont toutes le sentiment d'être les survivantes d'un système de fabrication en sursis. Certaines sont heureuses et presque flattées de pouvoir raconter leurs conditions de travail, d'autres refusent ou prennent des précautions pour qu'on ne puisse les voir (en attendant que toutes les ouvrières soient sorties de l'atelier pour sortir elles-mêmes et nous rencontrer dans un café éloigné du centre, par exemple).

À Trélon dans Nord, en 2005, une petite passementerie employait encore une dizaine d'ouvrières à domicile pour fabriquer des pompons. Elle devait supprimer le travail à domicile un mois plus tard. Seules demeurent dans l'atelier quelques ouvrières très spécialisées qui fabriquent des produits de luxe (des pompons et embrasses utilisées pour la restauration de monuments anciens). Tout le reste de la production vient désormais de Chine pour des salaires défiant toute concurrence, même s'il faut prévoir la stricte vérification de la marchandise, de plus ou moins bonne qualité. Trois anciennes ouvrières ont accepté de nous répondre, de même qu'une ancienne « épouleuse » qui débarrassait à la pince les étoffes de laine de leurs impuretés avant qu'elles ne soient transformées en usine. Celle-ci, une femme âgée, avait mis son plus beau tablier blanc et était tout intimidée de répondre aux questions de « la dame venue de Paris ». Toutes savaient qu'elles n'étaient pas payées comme il aurait fallu mais elles avaient conservé la fierté d'un métier qu'elles avaient aimé et dont elles ne parlaient pas sans émotion.

C'est la fin d'une époque aussi à Iwy dans le Pas-de-Calais où la grande rue est occupée par des magasins de meubles, et surtout de sièges. Mais les chaisiers ont presque disparu. Munie d'une adresse donnée par un de ces magasins, nous avons eu l'impression de commettre une effraction en entrant chez un couple dont la femme terminait de pailler une chaise. « Que voulez-vous ? Pourquoi ces (fort prudentes) questions » ? La visite s'est terminée avec l'arrivée du mari mécontent que sa femme ait laissé entrer une étrangère.



Évidemment, les conditions de vie et de travail sont meilleures. Les maisons visitées sont souvent jolies et confortables. Les journées interminables semblent loin puisque la loi prévoit un nombre d'heures limité. Mais en fait, elles ne sont pas si loin que cela dans les mémoires. Toutes les femmes interrogées - des tireuses de fil d'Angle sur Anglin, aux gantières de Saint-Junien - se souviennent en premier, avant toute considération de salaire, de la difficulté à exécuter le travail dans les temps prévus, à rendre celui-ci à la date et l'heure demandées. Se lever avant les enfants, pour avoir deux heures tranquilles dans la maison silencieuse, reprendre l'ouvrage puis aller les chercher à l'école pour le déjeuner et la même chose l'après-midi, enfin, se remettre une nouvelle fois en face de la machine et de la pile à terminer de toute urgence, jusque tard dans la nuit. La tâche n'attend pas. Elles ont aussi toutes connu ces moments de découragement voire de colère, lorsqu'elles rapportaient la journée suivante et voyaient, toujours sur la table de vérification, la commande précédente qui était soi-disant si pressée.

À la fin de ce travail, quelques questions nous taraudent toujours. Pourquoi les femmes sont-elles toujours aussi mal payées pour le même travail que les hommes ? C'est que le salaire des hommes est prévu de telle façon qu'il puisse entretenir une famille et que celui de la femme est indéfiniment compressible. Il est impensable pour un ouvrier de ne pas avoir en tête l'idée que c'est grâce à lui que sa famille peut vivre, même si ce n'est pas vrai. Son salaire est toujours calculé en fonction de ce but : entretenir sa femme et ses enfants car il a forcément une famille. Pour les femmes, c'est différent. Il est toujours évident qu'elles ne peuvent vivre seules et tout est fait, d'ailleurs, pour qu'elles ne puissent pas. Chargées d'enfants, responsables de vieux parents, leur salaire ne peut être qu'un « appoint ». Le terme revient dans les études des années 1900 comme dans celles des années 2000. Les femmes ont moins de besoins que les hommes, jusque dans la nourriture, leurs compétences sont évaluées en terme de rentabilité matérielle mais pas en terme de valorisation intellectuelle. Elles ont des qualités « innées » qui n'appartiennent qu'à elles, mais ces qualités n'entraînent pas des conséquences positives pour elles : pourquoi les payer plus puisqu'elles ne font que ce qu'elles ont toujours fait ? Capables de travaux répétitifs mais dénués d'intérêt, les femmes ne sont bonnes qu'à coudre les boutons et faire les finitions des vêtements conçus par les hommes. Elles font de la dentelle mais tout le processus de commercialisation, depuis la création du carton jusqu'à la vente de la pièce, leur échappe. Moins elles sont payées, plus le bénéfice est grand alors que le salaire masculin est nécessaire à la survie de la famille, à la reproduction de la « race », celui de la femme est dépensé pour quelque fichu ou colifichet bien inutile. Même lorsque les femmes sont veuves, célibataires, divorcées, chargées ou non de famille, elles ne sont pas censées vivre de leur salaire.

Ces réflexions qui semblent liées à un domaine lointain et dépassé, celui des enquêtes de l'Office du Travail, sont encore d'actualité. La loi qui oblige à rémunérer autant une femme qu'un homme pour le

même travail n'est toujours pas appliquée. Dans les mentalités, les femmes demeurent les reines du logis alors que les hommes se battent dans le monde pour gagner difficilement l'argent du ménage. Sauf qu'il n'en est plus ainsi dans la presque totalité des cas. Des femmes travaillent encore chez elles, mais dans ce domaine, ce sont les hommes qui ont largement mis la main sur le télétravail car il est bien payé. Et de leur côté, les femmes résistent à cette forme de travail à domicile pour ne pas se retrouver bloquées dans la sphère domestique qu'elles ont tout fait pour quitter.

Le témoignage d'une cheffe d'entreprise<sup>46</sup> donne une idée de l'emploi, aujourd'hui, d'ouvrières à domicile dont le travail ressemble beaucoup plus à celui des ouvrières du passé qu'au télétravail actuel. Leur tâche consiste à organiser et trier les réponses à des concours lancés par des produits alimentaires et des journaux. Elles trient des milliers de réponses, en font des paquets de cent et sont rétribuées selon un barème qui tient compte du nombre de lettres ouvertes. Ce sont toutes des femmes qui ont des enfants jeunes qu'elles doivent conduire et aller chercher à l'école. Il s'agit donc d'un petit salaire d'appoint, irrégulier dans la durée. Une femme se charge de répartir le travail entre des personnes qu'elle connaît et qui travaillent depuis longtemps pour Mme S. B. Cette femme est l'« entrepreneuse » des temps modernes. Les enveloppes sont livrées à domicile ou prises directement par l'atelier, surtout quand le nombre des réponses est important. Les derniers jours, ce nombre est encore plus élevé car les joueurs s'imaginent que si leur lettre est sur le dessus, ils ont encore plus de chances de gagner. Astuce inutile puisque l'huissier chargé du triage agit d'une façon aléatoire.

Les ouvrières ne savent jamais combien d'enveloppes elles auront à ouvrir. Les lois récentes prévoient un fixe mensuel qui est lissé pour obtenir une moyenne entre les périodes de surchauffe et les mortes saisons, ce qui évite le paiement d'heures supplémentaires, trop chères. Des ouvrières font travailler toute leur famille et leurs voisins sous un même nom, ce qui est financièrement avantageux, mais la comptable de Mme S. B. l'a alertée sur la pratique d'une « entrepreneuse » qui atteignait des horaires bien supérieurs à la normale et elle a dû prendre moins de travail pour ne pas attirer l'attention sur ce qui est un détournement de la loi.

Ces travailleuses à domicile bénéficient de toutes la législation sociale mais le SMIC horaire ne leur permet jamais d'atteindre l'équivalent d'un temps plein. Elles réduisent souvent leurs horaires d'elles-mêmes pour s'occuper des enfants pendant les vacances ou quand ils sont malades et semblent se contenter de ce salaire qui ne requiert pas trop d'effort et ni de temps.

Souplesse, flexibilité, manque de formation professionnelle, féminisation, telles sont les expressions qui accompagnent le travail à domicile d'aujourd'hui. Forme nouvelle de l'ancien travail à domicile, le

---

<sup>46</sup> Mme S. B. interrogée en août 2009 est une ancienne prestataire de service, patronne d'une PME de 50 employés. La majorité de son personnel travaillait à l'atelier et dans les bureaux mais le nombre de ses ouvrières à domicile pouvaient atteindre une vingtaine dans les périodes de presse.

télétravail, malgré des conditions de vie souvent aussi agréables que le permet le cadre d'habitation, comporte des inégalités par rapport aux autres formes de travail. Néanmoins, ce n'est plus le *sweating-system*. Celui-ci a quitté - du moins officiellement - notre continent pour se répandre dans des pays pauvres où les lois sociales ont un grand retard par rapport à la France ou l'Europe. La situation qui était celle des ouvrières à domicile des années 1900 prévaut dans de nombreux pays. À notre tour, nous nous posons les mêmes questions les membres de la LSA : ces objets sont-ils fabriqués dans de bonnes conditions par des travailleur-e-s correctement payés ? Et nous sommes bien obligée de nous confronter à la réalité : non, ces travailleur-se-s ne sont guère mieux payés que nos ouvrières à domicile d'avant la loi de 1915, malgré les solutions souvent détournées de leur objectif aux conséquences infinitésimales prônées par les tenants du « commerce équitable ».

Il y a vingt ans, un colloque se tenait à Nantes sur *Le Travail salarié à domicile, hier, aujourd'hui, demain*. Sans reprendre la publication des actes qui contient tous les éléments que nous venons de développer, nous relèverons simplement deux remarques de la communication de Monique Haicaut : « Accepter n'est donc pas choisir, contrairement au discours ordinaire insistant sur la *demande* des femmes, pour le travail à domicile, comme pour le temps partiel d'ailleurs » et « On ne naît pas travailleuse à domicile, on le devient »<sup>47</sup>. Les dernières lois sur le travail à domicile insistent beaucoup sur le choix volontaire du salarié pour ce type de travail. Les femmes obligées à travailler chez elles pour toutes de sortes de bonnes ou mauvaises raisons, y sont contraintes, comme leurs ancêtres du siècle précédent. Elles ne sont pas libres.

Mais leurs emplois non qualifiés, disparaissent irrémédiablement. L'avenir n'appartient pas à ces techniques de production vieilles et peu attirantes. Métiers de femmes, métiers de misère. C'est ce qu'écrivait Jean Jaurès en 1910 :

« Toutes ces industries dites à domicile, où les ouvriers et ouvrières ne peuvent se défendre par l'organisation et qui sont comme le creux d'ombre où s'accumulent les misères ignorées, les désespoirs silencieux et les rancunes implacables, vont contre le progrès »<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> Monique Haicaut, « Travail et travailleurs à domicile », dans Jean-Pierre Le Crom et Philippe-Jean Hesse, *Le Travail salarié à domicile...op. cit.*, p. 48.

<sup>48</sup> La référence de cet article est : Jean Jaurès, *L'Armée nouvelle*, page 539, cité par Louise Brocas dans une tribune de *Combat*, 22 avril 1981, sous le titre : « Travail à domicile : une nouvelle menace pèse sur l'emploi féminin ». En réalité, la journaliste et militante syndicaliste, a relevé cette citation dans la page 359 de l'édition de *L'Armée nouvelle*, Éditions de *l'Humanité*, 1915, 560 p. La fin de la citation est : « les rancunes implacables, instituez, [le texte s'adresse aux parlementaires] selon l'exemple de l'Angleterre vigoureusement élargi, le minimum de salaire ».

## SOURCES MANUSCRITES

### **I. ARCHIVES :**

#### **1. ARCHIVES FEMINISTES EN FRANCE ET EN ANGLETERRE**

##### **a. Fonds Marie-Louise Bouglé à la BHVP**

Ce fonds très important, constitué par une féministe pendant des dizaines d'années a été classé par Maïté Albistur dans *le Catalogue des archives Marie-Louise Bouglé* (Thèse soutenue à l'Université de Paris VII en 1982 sous la direction de Michelle Perrot). Les documents n'étant pas numérotés dans les liasses, il est parfois difficile de comprendre l'ordre dans lequel ils sont placés. C'est cet ordre qui est reproduit ici mais des lecteurs ont pu le changer.

##### **Fonds Henriette Coulmy**

Henriette Coulmy, militante syndicaliste, se s'est pas intéressée directement au travail à domicile.

Carton 1,

Correspondance; liasses par ordre chronologique.

Des lettres de C. Brunschvicg, Jeanne Mélin, annonce d'une conférence d'Eliane Brault du Parti Radical Socialiste sur « Droit au travail et droit au foyer pour la femme » (1935).

Carton 2, Manuscrits.

Discours de Jeanne Mélin en 1944, aux obsèques d'Henriette Coulmy. Elle rappelle qu'elle a été ouvrière giletière à domicile.

Coupures de presse, portant sur le suffrage des femmes.

Enquêtes, circulaires, rapports, 1921-1934

##### **Fonds Jeanne Bouvier**

Jeanne Bouvier, ancienne ouvrière à domicile, syndicaliste et auteure de plusieurs ouvrages, a fait don de ses archives au fonds Marie-Louise Bouglé. Elles sont très volumineuses et en partie inédites.

Les Cartons 18 et 19 sont particulièrement destinés aux documents portant sur «le travail à domicile», mais nous avons trouvé aussi de nombreux documents dans le Carton 17 consacré à la correspondance et 23 aux Comités de salaires.

Les documents sont classés selon le sujet mais certains documents sont en double dans des endroits différents, de très nombreux brouillons de lettres, de communications, d'articles de journaux ne sont pas datés. L'ordre chronologique n'est pas respecté. Il est donc assez difficile de résumer le contenu précis de chaque Carton mais nous avons essayé de regrouper les thèmes (les documents cités sont chaque fois rapportés au N° du carton et à la Liasse qui le contient avec le titre de celle-ci)<sup>49</sup>.

### **Carton 17 : Correspondance**

Quatre Liasses contiennent des lettres ni numérotées ni dans l'ordre chronologique.

- Lettre enquête de *l'International Congress of Working Women*, 1920
- Brouillon de lettre de 1923 à Léon Jouhaux (elle réclame 1140 f qu'on ne lui a jamais remboursés).
- Échanges de lettres avec l'École de Haut Enseignement Commercial pour les jeunes filles où elle donne des cours et corrige des examens.
- Nombreuses lettres à propos de la sortie de ses livres : M. Picquenard, Gabrielle Duchêne, Marguerite Bourat, Roger Picard
- Lettres à l'intendance coloniale (jusqu'en 1941)
- Convocations à des comités de salaires, en 1915, 1917-18, 1932.
- Des courriers à propos de l'OFTD et de l'affaire avec l'Intendance Coloniale dont des courriers avec Roger Picard

### **Carton 18**

#### **Liasse 1**

- Texte de loi du 1<sup>er</sup> août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile (document ronéoté).
- Divers documents sur le travail à domicile, affiches, avis, tracts. Cinq pages manuscrites sur le travail à domicile
- Les statuts de l'Office Français du Travail à Domicile

---

<sup>49</sup> Pour chaque document consulté, présenté dans l'ordre du classement nous avons donné quelques indications du contenu. Ce classement n'est pas numéroté. Il peut changer lorsque le carton a été consulté par quelqu'un d'autre entre deux consultations personnelles ! Il n'est pas chronologique et certains documents figurent dans deux ou trois liasses, voire cartons différents. Nous avons donc développé un peu les sujets traités pour qu'on puisse les retrouver.

- Des propositions de modifications de la loi de 1915, manuscrites et dactylographiées.
- Nombreuses listes de prix de façon de vêtements (sans date, sans origine)
- Rapport dactylographié présenté à la 10<sup>e</sup> Conférence Internationale du Travail, juin 1927.
- Lettre et documents administratifs, préfet de la Seine, Lettre circulaire du ministère du Travail, préfet de l'Indre
- Chambre des Députés, texte de la discussion de la loi, 13 novembre 1913, *JO* ainsi que les débats qui ont précédé.
- Budget d'ouvrière établi par M<sup>lle</sup> Bouvier, 1910
- Questionnaire sans origine, probablement fait par l'OFTAD destiné aux ouvrières sur l'application de la loi.

#### Liasse 2

- Divers tarifs dont un envoyé à l'Entr'aide (coopérative de Cécile Brunschvicg), un du Syndicat des ouvrières de l'aiguille et un destiné à la LSA.
- Notice du Ministère sur les salaires des ouvriers à domicile, 1935.
- Brouillon d'article pour *La Française*, s.d.
- Lettres à Raoul Lenoir du journal *Le Peuple*, 1929.
- 7<sup>e</sup> Conférence Internationale du Travail, notes manuscrites.
- Rapport à l'OFTAD, 1928, « Diverses méthodes de fixation de salaires pour le travail à domicile, les inconvénients de la méthode française ».
- Rapport présenté à l'OFTAD, 1920
- Arrêt de la Cour de Cassation, 22 juin 1932.
- Tract du syndicat général de la Chemiserie, lingerie, faux-cols et partis similaires.
- Article pour *La Voix du Peuple*, 1928, manuscrit.
- Brouillons de lettres dont certaines à Mme Paul Perdrieux.
- Tableau des présences des organisations patronales et ouvrières aux sous-commissions ou réunions du Comité de salaires depuis 1925.
- Tract pour les élections prud'homales de 1929, Jeanne Bouvier est candidate.
- Longue lettre manuscrite, s.d. ni destinataire, sur le travail à domicile.

#### Liasse « Correspondance, 1900-1930 »

- Diverses lettres reçues de camarades de province qu'elle a accueillis à Paris. Lettres de Lyon, Varsovie.
- Lettres de Marguerite Bourat, Inspectrice du Travail.

- Brochures du second Congrès International du Travail à Domicile, Zurich septembre 1912.
- Lettre adressée à la présidente de l'Entr'aide, par un sénateur fixant un rendez-vous le 13 février 1914.
- Association Française pour la Lutte contre le Chômage : (Arthur Fontaine, Charles Gide, Raoul Jay), trois lettres lui demandant de faire partie du comité en 1914.
- Correspondance de Jean Raynal, avocat de l'OFTAD, à propos d'un pourvoi en cassation, 1918

#### **Liasse « Documents divers »**

- Document dactylographié sur « l'artisanat masculin », s.d. et non signé.
- Coupure de journal 1931, sur la situation des passementiers à domicile à Saint Etienne.
- Lettre de Roger Picard (président de l'OFTAD) sur un litige avec l'Intendance militaire, 1931.
- Lettre de Cécile Brunschvicg demandant un article sur la loi pour *La Française*, 1928.

#### **Liasse « Correspondance » Courrier classé de 1920 à 1924 et de 1925 à 1932.**

- Section « enfance » du CNFF, projet de travail pour l'année 1926-1927
- Association Coopérative de Production, « L'atelier moderne », 1919, lettre regrettant l'absence de J. Bouvier à leur réunion.
- Lettre du ministre du Travail (il donnera suite à une protestation contre une entreprise violant la loi sur le travail de nuit et l'hygiène. Arthur Fontaine, 1918).
- Nombreuses autres lettres non dépouillées.

#### **Carton 19.**

- Ce carton contient 9 Liasses assez volumineuses. Tous les documents n'ont pas été dépouillés.

#### **Liasse « Tracts de propagande »**

- Matinée à l'Ambigu pour les « Midinettes » et leurs restaurants de midi.
- Tracts pour des meetings : 30 mai (?) avec Léon Jouhaud sur les salaires de famine et le minimum de salaire.
- 6 février 1914, même sujet, avec A. Berthod, rapporteur du texte de loi, à la Chambre des Députés, Louis Marin, Marcel Sembat.

- Bon d'adhésion au syndicat général de la Chemiserie, Lingerie, Faux-cols et parties similaires, section des ouvrières à domicile.
- Profession de foi de Jeanne Bouvier pour les élections prud'homales, 1920.
- Tract de l'Office Français des Intérêts Féminins.
- Invitation pour une famille pour le meeting du 2 décembre 1913.
- Statuts des Midinettes, 1909.
- Publicités pour la poudre Obtura, dentelles à la main, colle parfaite... et toutes sortes d'autres travaux à faire chez soi.
- Brochure de l'Union Ouvrière.

#### **Liasse « Travail à Domicile »**

- Ces Liasses contiennent toutes sortes de documents non classés. Elles portent le même numéro, il est donc impossible de les différencier.

#### **Liasse « Enquête sur le travail à domicile », 1913-1914**

- Coupures de journaux divers : petites annonces offrant du travail à domicile.
- Brochure de « La vie active », Bayonne, travaux à domicile.
- Livret d'instruction à l'usage des nouvelles machines à tricoter perfectionnées avec serrure tubulaire.
- Lettre de Mme Labelle, Auxerre, 1913, contente du travail qu'elle fait pour l'Union Ouvrière.
- Lettre de l'Union Ouvrière critiquant le travail fait par Jeanne Bouvier et lui demandant de le refaire.

#### **Liasse « Articles de Journaux »**

- La grève des cousettes. Raoul Ponchon, s.d.,
- Une enquête du journal *Le Quotidien* en 1927 par Huguette Godin sur le travail à domicile.
- Deux coupures de *L'Humanité* sur la main d'œuvre féminine, 1915.
- *Le Petit Journal* 1918, plaintes d'ouvrières à domicile.
- « La femme dans l'industrie contemporaine », leçon d'ouverture prononcée au Collège de France par Georges Renard en 1924.
- Différents articles de F. Corcos dans *La Loi*, 1918.
- Quelques articles de Jeanne Bouvier parus dans *La Française*.



- Des articles de *L'Œuvre*, *La France Socialiste*.

### **Liasse « Documents parlementaires et ministériels. »**

- Différentes propositions de loi et rapports (Albert de Mun, 1909, Justin Godart, 1923 sur le travail de nuit des femmes et des enfants, projet de loi sur l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, 1920).
- Rapport d'Aimé Berthod à la Chambre des Députés, 13 janvier 1913.
- Circulaire du 24 juillet 1915 sur l'application de la loi. Et la loi du 10 juillet 1915 expliquée aux fabricants de fleurs.
- CST, Note sur le Travail à domicile par Auguste Blanchet. s.d.
- Rapport moral de la Fédération de l'Habillement, 1925.
- Vœux adoptés par le Congrès de Zurich, 1912 et proposition de loi belge.

### **Carton 22**

- Dossiers manuscrits et papiers sur le travail, l'école maternelle etc.
- Le catalogue annonce des articles de journaux écrits par Jeanne Bouvier dont certains en plusieurs exemplaires absents lors de la consultation (2003).

Liasse « Statistiques concernant le travail féminin » (Industrie du vêtement et des étoffes).

Jeanne bouvier a recopié toutes sortes de chiffres mais n'a pas toujours indiqué la source : la plupart sont inutilisables.

- Chiffres 1846-7, 1866, 1886, statistiques sur l'industrie du vêtement en 1911 (sans origine des tableaux)
- Brouillon manuscrit d'une communication sur le travail féminin, sans date.
- Un brouillon sur l'avortement, sans doute après 1924.

Liasse « Papiers personnels »

- CV dans date, deux pages.
- Carte du Parti Social de la Santé Publique (de Justin Godart).

- 1929, prix Jules Audéoud à l'OFTD « en la personne de Mme Duchêne, sa secrétaire générale » par l'Académie des Sciences Morales et Politiques.
- Un exemplaire de la revue *L'Ouvrière*, 1903, avec un article sur le Musée-Comptoir et le travail à domicile.
- Quelques photos dont certaines prises aux États-Unis lors du voyage à Washington (sans date et sans noms).

### **Carton 23.1**

#### **Liasse « Comité de salaires des ouvrières »**

Cette liasse contient de nombreuses feuilles avec des résultats de comités, non classées chronologiquement, comités de salaires, d'expertise, Commission centrale des salaires et CST.

- Jugement de la Cour de Cassation du 26-27 avril 1917 rejetant l'appel de Millerat secrétaire du Syndicat général des Travailleurs de l'habillement de la Seine pour des prix jugés insuffisants.
- De la difficulté à établir des tarifs uniformes en raison de la multiplicité des différences dans la fabrication des fleurs. (Lettre de Mlle Langlois, 1916 à l'inspecteur divisionnaire).
- Séance du Comité départemental de salaires de la Seine le 30 mars 1916.
- Divers tarifs.
- Liste des comités professionnels d'expertise par arrondissement.
- Rapport de M<sup>lle</sup> Langlois du 28 août 1916 sur les chapeaux.
- Enquête de Mme Letellier 14 mai 1916 sur la grande couture.
- Enquête de Mme Paître sur la lingerie de ménage.
- Lettre de protestation de 4 patrons au Ministre.
- Enquête de M<sup>lle</sup> Bourat, 15 mai 1916 sur les chapeaux.
- Protestation du Syndicat de la Chapellerie contre les nouveaux tarifs.
- Projets du CST, 1910.
- Lettre du Syndicat d'industrie du Vêtement des Bouches du Rhône à J. Bouvier, 1916 à la suite d'un article du « Petit Parisien ».
- Lettre de la Chambre syndicale de la chapellerie contre les nouveaux tarifs, 1916
- Texte dans date ni destination, litige avec l'Intendance coloniale.
- Comité d'expertise concernant les pochettes de masques à gaz.
- Protestation du Syndicat général des travailleurs de l'habillement de la Seine demandant l'application des nouveaux tarifs, 1917.

- Lettre du Préfet au président du comité des salaires du 13<sup>e</sup>, 1917 sur l'application de la loi et les compétences des comités.

## **Liasse 2**

- Convention de salaire minimum pour la confection d'homme, 1923
- PV d'une séance du comité de salaire, sans date.
- Office départemental du Placement de la statistique du travail.
- Commission paritaire, PV de la séance du 20 juin 1925.
- Lettre du 13 juin 1917, d'un groupe d'ouvrières au Président de la lingerie contre une maison qui refuse d'appliquer la loi.
- Lettre du syndicat de la Chemiserie se faisant l'écho de protestations de corsetières, en 1916.
- Convention intersyndicale sur la durée du travail, 1919.
- Tract de *L'Artisanat féminin*.
- N° de *L'Ouvrier de l'Habillement*, Août 1919, congrès.
- Coupure de journal du 16.9.1929 sur les assurances sociales pour les travailleurs à domicile.
- Brouillons d'articles, sans date ni destination, listes de tarifs.

## **Liasse 3**

- Contrat de travail 1919.
- Lingerie, corsets, chemiserie, modes, maroquinerie, confection
- Différents contrats 1919 (vierges).
- Contrat du 2 juin 1917 entre la chambre syndicale des fabricants de faux-cils et le comité de grève des entrepreneuses de faux-cols...
- Divers contrats de ce type mais ils ne précisent pas s'il s'agit d'ouvrière en atelier ou à domicile ;
- Lettre en anglais des *Women Workers*, 9 janvier 1922 qui remercie Jeanne Bouvier d'avoir envoyé des tarifs sur la fabrication des gants en France et renvoie les tarifs anglais (non présents avec la lettre).

## **Carton 23.2**

### **Liasse 1**

- Congrès international ouvrier féminin, Washington 1920 et Genève 1921
- Dossier avec différents documents dactylographiés
- Rapports, renseignements pratiques, lexique en anglais, français espagnol.

### **Liasse 2**

- Divers courriers pour la préparation du congrès. Questionnaire.
- Lettre de M.G. Sheperd, *International Congress of Working Women* demandant à Jeanne Bouvier d'être la correspondante pour le Congrès de Genève en France, 30 mars 1921.
- Divers rapports lus au Congrès.

### **Liasse 3**

- Premier congrès international des Femmes Ouvrières en Autriche, 1921
- Série de cartes sur la place des femmes aux USA.

### **Liasse 4**

- Suite des rapports des différents pays.
- Rapport de Jeanne Bouvier, s.d.

## **b. Fonds Gabrielle Duchêne à la BDIC**

### **F DELTA Rés. 215.1 Dossiers sur « le travail des femmes »**

- Divers documents sur le travail des femmes en général.
- Des tracts et documents en anglais (1913-1915), Le Congrès international des travailleuses de Washington, 1919 avec liste des membres et motion présentée à l'issue du Congrès.
- Un dossier sur la *National Women's Union League* (1914-1923) avec brochures, tracts, lettre d'invitation.
- Le Congrès International Féminin Ouvrier de Genève, 1921, avec la liste des comptes-rendus (mais pas leur contenu) et une protestation contre la condamnation de Sacco et Venzetti.

- Différentes liasses sur le minimum de salaire des femmes dont un manuscrit de Gabrielle Duchêne sur « Les Progrès de la législation sur le minimum de salaire » avec la traduction des derniers textes législatifs aux États-Unis, (1918).
- Liasse 8 et un projet de conférence sur la journée de 10 heures et la réglementation du travail de nuit des enfants (10).
- Liste des associations appartenant au Comité de Vigilance pour le travail des femmes (Bruxelles).
- Liasse 12, une lettre d'une Hollandaise datant du 30 novembre et déplorant la guerre.
- Liasse 13 sur Le Congrès International du Travail à Domicile, Zurich, 8-9 septembre 1912.

### **F DELTA Rés. 327 « L'Entr'aide », 1908-1918**

- Cette cote comprend quelques liasses assez minces sur la coopérative fondée par Gabrielle Duchêne.
- Un petit carnet avec deux pages utilisées recensant la laine distribuée, prix de l'unité, poids, N° des lots, nombre de gants et prix, sommes payées.
- La Liasse 2 contient les buts de l'association et des tracts publicitaires.
- Autres Liasse, une feuille de compte, reçus de vêtements militaires et relevé de compte de la Banque Coopérative des Associations Ouvrières de Production de France, correspondances avec l'Intendance, devis relatif à l'installation de la lumière électrique dans le magasins de l'Entr'aide en juillet 1920.

### **F DELTA Rés. 327 « Travail à domicile »**

Textes divers, rapports, correspondances sur l'Office Français du Travail à Domicile. (1913-1925), 127 pièces qui commencent en 1911 et non 1913. Ces documents ne sont pas classés.

Cette correspondance reflète la variété des interlocuteurs de Gabrielle Duchêne, la préparation des meetings, les difficultés d'argent, des cartes et courriers divers, des échanges avec les syndicats de la rue Vercingétorix et de la rue de l'Abbaye, les statuts de l'association, les lettres aux parlementaires etc.

### **c. Fonds Cécile Brunschvicg**

Archives du Féminisme à la Bibliothèque Universitaire d'Angers

### **1 AF 268**

- Documents de Mme Pégard (CNFF) sur les salaires des femmes.
- Notice de 1906 sur les Variations du salaire des femmes dans l'industrie depuis 50 ans.
- Rapport de 1906 sur le salaire des femmes dans le département de la Seine.
- Différentes propositions de loi sur le salaire minimum, 1898, 1807, 1909.

### **1 AF 269**

- Un exemplaire de la revue *Le travail de la femme et de la jeune fille*, 1908.
- Séance de 1908 de l'Association de la Chambre de la couture, des confectionneurs et des tailleurs pour dame sur le minimum de salaire pour les femmes.
- Différents textes sur le même sujet et coupures de journaux.
- Séance du CST sur le travail à domicile, 25 avril 1910.

### **1 AF 270**

- Archives de Gabrielle Duchêne
- Des lettres sur la loi en préparation au Sénat sur le salaire minimum des ouvrières à domicile.
- Lettre à Raoul Jay et texte manuscrit de Gabrielle Duchêne sur le travail à domicile, « idyllique » pour les femmes.
- Questionnaire sur le travail à domicile.
- Lettre d'une loge maçonnique, « Les Amis de la Patrie » au GO, sur la loi en préparation au Sénat, 1914.
- Lettre de 1915 sur les tarifs de l'armée adressée au syndicat de la Chemiserie, Lingerie. Différents courriers à l'armée sur le même sujet. Lettre à propos d'une livraison de l'Entr'aide.
- Tract syndical de la Chemiserie.

### **1 AF 271**

- Archives de Gabrielle Duchêne.
- Meeting sur le travail à domicile du 6 février 1914 avec une grande affiche.
- Communiqué à la presse résumant la conférence de la veille. Tract d'invitation et relevé des titres des journaux qui ont publié des articles sur la réunion.
- Frais engagés pour cette réunion.

### **1 AF 274**

- Journaux et revues féminines et féministes indépendants.
- Un article sur le travail des femmes, de 1935 dans *La Femme dans la vie sociale*.

### **1 AF 279**

- Proposition de loi sur le travail à domicile, sans date.
- Motions du Premier Congrès International sur le travail à domicile, Bruxelles, 1910.

### **1 AF 286**

- Comité de liaison pour la défense du Travail féminin, en particulier celui des femmes mariées. 1935.

### **1 AF 322-323**

- Des exemplaires de *La Française*.

### **1 AF 544**

- Divers documents au sujet des femmes.
- Un article sur Violette Morris, refusée à la Fédération féminine sportive à cause de ses allures garçonnières. Texte manuscrit.

### **1 AF 576**

- Une conférence de Justin Godart sur *Les Clauses du travail dans le Traité de paix*, 1919 (Association nationale pour la protection légale des travailleurs).
- Diverses brochures sur la législation du travail.
- Proposition de loi sur le salaire des travailleurs par M. Engerand, 23 juin 1910
- Deux brochures, l'une de Justin Godart, 1931, sur les questions ouvrières et l'autre d'Edouard Fuster, 1915 sur l'Organisation du marché du Travail.

### **1 AF 580**

- Travail des femmes.
- Divers documents sur le travail des femmes dont un cahier manuscrit (sans auteur ni date) avec quelques réflexions sur le travail à domicile ».
- Des extraits d'un débat dans *Libres Entretiens*, 1910.

- Quelques pages d'une brochure du BIT, *circa* années 1930.

### 1 AF 581

- Salaires féminins et retraites.
- Diverses coupures de journaux sur les différences de salaires.

- Deux brochures :

Françoise Delavant : *A Travail égal, salaire égal ?* 1916

Marguerite Bourat : *Le salaire minimum en France et en Angleterre*, 1917

### 1 AF 583

- Travail des Femmes.
- Différents articles, textes dactylographiés, dont certains sur le travail à domicile et en faveur de la mère au foyer.
- Brochure de l'Abbé Violet : *Le Travail à Domicile et les Devoirs de la Conscience*, 1914.
- Un article du *Petit Parisien* sur le Travail à domicile : « Les ouvrières s'y épuisent pour ne gagner presque rien », sans date.
- Des articles des années 1935 sur la nécessité de la présence de la femme au foyer dont *La Croix*.

### 1 AF 584

- Situation dans les autres pays.
- Coupures de journaux sur la situation des femmes en Allemagne, Pologne, USA.

### 1 AF 680

- Diverses archives sur l'Office Français du Travail à Domicile.
- Un exemplaire des statuts.
- Un bilan de Roger Picard (Président) sans date.
- Des rapports de la secrétaire générale (Gabrielle Duchêne) pour 1920-1921, 1924-1925, 1925-1926.
- Assemblées générales de 1924, 1925.
- Résumé, sans date mais après 1928, des activités de l'association.



#### **d. Bibliothèque Marguerite Durand**

##### **DOS TRA Dossier « Travail à Domicile »**

- Photocopies d'articles sur le travail à domicile dans les années 1980.
- Documents sur l'Office Français du Travail à Domicile avec des lettres, PV d'assemblées, etc. Son contenu permet de compléter les documents trouvés dans le Fonds Jeanne Bouvier de la BHVP et Le Fonds Cécile Brunschvicg. En particulier, on peut reconstituer l'affaire de l'Intendance Coloniale sur une quinzaine d'années.

##### **DOS 362 MAC Dossier « Machine à coudre »**

Un seul document d'une association favorisant l'achat d'une machine à coudre par les ouvrières à domicile.

##### **DOS DUC Dossier « Gabrielle Duchêne »**

Photocopies des documents conservés à la BDCI mais ceux-ci sont difficiles à utiliser car ils ont été photocopiés sans doute avant le classement du fonds et ils ne comportent pas de cote permettant de les situer.

À part ces photocopies, il y a des revues et journaux, séries incomplètes.

##### **DOS BOU Dossier Jeanne Bouvier,**

Il contient quelques articles seulement.

## **2. ARCHIVES FEMINISTES EN ANGLETERRE**

### **a. *The Women's Library*<sup>50</sup>**

Cette bibliothèque comprend, un grand nombre de livres et brochures sur les femmes et le féminisme. Nous avons pu consulter une dizaine de livres et brochures, en particulier l'un d'eux : « *The White Slaves of England* » de R.H. Shrad et H. Piffard, 1897, contenant des illustrations, des brochures et articles français.

---

<sup>50</sup> Old Castle Street, Métro Aldgate East.

Les titres anciens sont dans la seconde partie des Sources (Sources imprimées).

### **b. *The Trade Union Congress Library Collections***<sup>51</sup>

Elle contient, non seulement une très riche documentation sur les syndicats en général et les syndicats de femmes en particulier, mais surtout un fonds féministe constitué par la collection de Gertrude Tuckwell.

#### **TUC HD 2336 –2339, pour les quatre cartons.**

- *Homework and sweated industries*, 1890-1907 et 1908-1968 pour les cartons consultés.

La liste qui suit donne seulement les titres sans détail du lieu de parution, ces documents imprimés étant répertoriés dans les Sources imprimées, classées selon le sujet.

Ces cartons contiennent des documents parlementaires, notamment des projets de loi<sup>52</sup>. Les livres et brochures sont répertoriés avec les Sources imprimées.

- Des projets de loi sur la régulation du travail à domicile du 15 et du 21 février 1907, du 16 avril 1907. Ces projets concernent le certificat à produire par l'employeur et le salaire minimum, ils ont été présentés aux Communes.
- Le rapport de la *National Anti-Sweating League* de 1907
- Un rapport sur les industries féminines à domicile à Londres de 1906, fait par le *Women's Industrial Council*.
- Le *Factory and Workshop Act* de 1901: la loi sur les usines et les ateliers.
- Premier Rapport du Comité de la Chambre des Lords sur le *Sweating System*, 1890.
- Rapport sur le travail à domicile pour la Chambre des Communes, 1907

### **3. Archives de La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.**

#### **III. 5.14 (1)**

- Salaires, rémunérations diverses, modes de paiement, périodicité, heures supplémentaires, bulletins de paie, salaire minimum, 1850-1919
- Différentes propositions de loi sur le salaire de la femme mariée, sur le marchandage, le paiement en nature, une proposition de 1917 tendant à élargir aux ouvriers la loi de 1915 sur les ouvrières.

---

<sup>51</sup> 256-250 Holloway Road, Métro Holloway Road [www.genesis.ac.uk](http://www.genesis.ac.uk)

<sup>52</sup> *Bill*, la loi étant *Act*

### **III 5.14 (6) Cautionnement des employés.Travailleurs à domicile, salaires, 1910-1936**

- Rapport de M. Soulé au nom de la commission de législation commerciale et industrielle, 1911 ainsi que celui de M. Honoré déposé au CST.
- Proposition de loi Engerand, 1910, institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile, 1910.
- Proposition de loi de M. Durafour sur le salaire minimum dans l'industrie du ruban et de la soierie, 1912.
- Bulletin de la CCIP de 1905 sur la journée de huit heures.<sup>53</sup>
- Rapport d'Aimé Berthod à la Chambre des Députés (Janvier 1910).
- Une lettre de 1913 de l'Association du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles devenue après la guerre, Union syndicale des tissus, matières
- Textiles et habillement, 8 rue Montesquieu<sup>54</sup>.
- Deux articles faisant allusion à la prostitution des ouvrières à domicile 1908 et 1913.
- Le rapport du sénateur Jean Morel sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, 1914. C'est l'autre grand rapport parlementaire sur le sujet avec celui d'Aimé Berthod. Ils se recourent, l'un empruntant à l'autre !
- Modification de la loi en 1928, précédée de propositions en 1926 et d'une lettre de l'Union Syndicale des tissus... en 1927.
- Rapport de M. Bohin en mars 1936 et rapport Vuilleminot en 1927 (pas d'ordre chronologique)
- Délibérations du CST du 21 février 1910 suivies d'un projet en 7 articles.

### **III 5.14 (8) Main d'œuvre dans les prisons, tarifs, 1829-1937**

La main d'œuvre des prisons et des ouvriers faisant concurrence aux ouvrières à domicile, on a consulté ce dossier à la recherche de tarifs, ici pour les prisons.

- Tarifs de 1886, 1901.
- Rapport au nom de la Commission du Travail et des questions sociales de la CCIP par M. Bohin, 1937
- Différents documents sur le travail en prison, fin XIX<sup>e</sup> dont une brochure du ministère de l'Intérieur de 1882.

---

<sup>53</sup> La loi a été votée en 1919

<sup>54</sup> Il existe toujours des syndicats patronaux du textile à cette adresse mais, comme les autres, ils ne possèdent pas d'archives.

### **III 5.21 (3) Organisation internationale du travail**

- Différents documents après 1918 prévoyant une législation internationale du travail.
- Documents de la Chambre des Députés et de la Conférence Internationale du Travail de Washington, 1919 mais il n'est pas question du travail à domicile

### **III 5.23 (1) Travail des femmes et des enfants, travail féminin à temps partiel, égalité des sexes dans le travail 1872-1912**

Les documents ne concernent pas expressément le travail à domicile mais les lois limitant le travail des enfants et le travail des femmes la nuit : les patrons se rabattent sur le travail à domicile pour les contourner.

### **III 5.23 (6) Travail à domicile, 1913-1956**

C'est le dossier le plus intéressant car il contient les propositions de loi et les commentaires de la commission du travail de la CCIP avec parfois des lettres de province.

- 1911, Communication de M. Soulé à la suite du rapport Honoré devant le CST.
- Diverses propositions de loi sur le travail à domicile en 1913, 1928, 1932, 1937.
- Quelques documents datant de la guerre et les deux derniers projets sur le statut des ouvriers à domicile de 1951 et 1952.

## **II. SOURCES DE DIFFERENTES ORIGINES**

### **1. À la recherche des archives patronales**

Ces archives semblent bel et bien avoir disparu dans la plupart des cas. Les quelques tentatives n'ont pas abouti sauf à Retournac près du Puy (Il s'agit d'un cas particulier puisque les documents patronaux étaient dans les usines transformées rachetées en entier et transformées en musée et centre d'archives). Il y en a donc sans doute d'autres qui ont échappé à la destruction.

Les usines se débarrassent de leurs archives ou disent ne pas en avoir. C'est le cas des entreprises de Caudry (Pas-de-Calais), spécialisée dans la dentelle mécanique. Le siège du syndicat patronal a changé d'adresse en 2008 et les archives ont disparu.

## **2. Les Archives de la CGT, Fédération de l'Habillement**

La CGT a déposé les archives de ses fédérations aux archives départementales de Seine-Saint-Denis à Bobigny. Les AD conservent de nombreux dossiers et surtout des collections de journaux syndicaux de la Fédération de l'Habillement. Le Musée social conserve de son côté les PV des assemblées annuelles de cette fédération.

## **5. Le Bon Pasteur**

Des contacts ont été tentés avec cette congrégation mais, malgré un accueil très aimable, aucun document intéressant n'a été communiqué. Le Bon Pasteur, dont la maison-mère est à Angers, dit ne pas posséder d'archives, notamment sur les salaires versés pour la confection et la lingerie cousues par ses pensionnaires.

## **6. Archives orales**

Que reste-t-il des ouvrières à domicile ? Nous avons voulu en interroger quelques-unes. Des entrevues ont été menées à Trélon (Nord), Angle sur Anglain (Vienne), Saint Junien et ses environs (Haute-Vienne), Iwy (Pas-de-Calais), Paris.

## **7. Cholet**

Musée du textile et Archives municipales. Les archives des entreprises ont été détruites à la fermeture de celles-ci. Seules le fonds Allereau est conservé mais il n'est pas encore classé ni consultable.

## **8. Les dentellières du Puy et de sa région**

Le fonds des archives et du musée de Retournac et les documents du musée Crozatier du Puy en Velay (Haute-Loire). Les archives de Retournac sont en possession de cahiers de leveuses du début du XX<sup>e</sup> siècle très difficiles à utiliser.

### III. SOURCES IMPRIMEES

#### 1. Textes législatifs et textes préparatoires aux lois

Ces textes ont été rassemblés dans différents lieux: au *Journal Officiel*, à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, à la Bibliothèque Administrative de la Ville de Paris, au ministère du Travail, à l'Assemblée Nationale (dénommée ici, comme à l'époque, Chambre des Députés (CD)).

CD Proposition de loi ayant pour objet de modifier *le règlement du travail dans les prisons*, n° 922, 20 octobre 1890. Par MM. Chiché, Henri Aimel et Jourde.

- Texte de la Loi du 2 novembre 1892, « Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels », *JO* des 2 et 3 novembre 1892, pp. 5313-5316.
- CD Proposition de loi ayant pour objet de réprimer *les abus du marchandage en assurant aux ouvriers le paiement intégral de leurs salaires*, N° 2667, 16 juillet 1897. Par MM Ernest Roche, Michelin, Coutant etc.
- CD Proposition de loi ayant pour but *d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes*, N° 1043, 11 juin 1907. Par MM Jules Coutant, Albert-Poulain... Groussier, Jules Guesde, Jaurès.... Sembat, Vaillant...
- CD Proposition de loi relative à *l'institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile*, n° 2453, 2 avril 1909, par MM le comte Albert de Mun... Lemire etc.
- 6. CD Proposition de loi tendant à *protéger les salaires des travailleurs et travailleuses à domicile*, N° 160, 23 juin 1910. Par M. Fernand Engrand.
- CD Projet de loi portant modification des Titres III et V du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (*salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement*), 5 novembre 1911. Présenté au nom de M. A. Fallières, président de la République, J. Cruppi, ministre de la Justice et M. René Renoult, mMinistre du Travail et de la Prévoyance sociale.
- CD Proposition de loi concernant *le travail à domicile*, N° 2513, 7 février 1913. Par MM Ghesquière, Albert-Poulain, Albert Thomas, Groussier, Jaurès, Jules Guesde, Raffin-Dugens, Sembat, Vaillant...
- CD Rapport à la Chambre des Députés, portant modification des Titres III et V du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (*salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement*), 1913. Par Aimé Berthod.

- CD Proposition de loi ayant pour but d'interdire le paiement des salaires autrement qu'en espèces, présentée par M. Tournade, N° 3209, 14 novembre 1913.
- Sénat, Rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la CD... *Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement*. N° 207, 30 mars 1914. Par Jean Morel.
- Loi sur *le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement*, votée le 10 juillet 1915. *JO* du 11 juillet 1915, pp. 4698-4000.
- Circulaire du 24 juillet 1915. Elle détermine le champ d'application de la loi.
- CD Proposition de loi tendant à *étendre aux ouvriers en atelier les dispositions de la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire pour les ouvrières des industries du vêtement*. N° 3485, 28 juin 1917. Par M. Chassaing.
- . Décret élargissant l'application de la loi sur le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement à d'autres professions, 22 août 1922, *JO*.
- Projet de réforme de la législation sur *le minimum de salaire dans les industries du vêtement à domicile*. 30 mars 1925. Par M. Charles Picquenard.
- CD Rapport au nom de la Commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de protéger la fabrication de la dentelle à la main. N° 1580, 22 avril 1925.
- Modifications de la loi du 10 juillet 1915 proposées par l'Office Français du Travail à Domicile et soumises à la Commission Permanente du CST, Avril 1925.
- CD Projet de loi tendant à modifier la section I du Chapitre premier du titre III du livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale (*le salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement*), N° 3499, 12 novembre 1926. Présenté au nom de M. Gaston Doumergue, président de la République, M. A. Fallières, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et la Prévoyance sociale et Louis Barthou, Ministre de la Justice.
- CD Loi du 14 décembre 1928 modifiant la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et de la prévoyance (du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement), *JO* du 15 décembre 1928.
- CD Rapport au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Édouard Herriot, Claude Bruyas et Jules Julien, tendant à modifier l'article 47 du Code du travail et à étendre le bénéfice de cette disposition aux façonniers travaillant à domicile pour des négociants, notamment aux tisseurs et aux passementiers, N° 6713, 17 mars 1932. Par M. Durafour.

- Sénat : Rapport fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner la proposition adoptée par la CD etc., voir ci-dessus. N° 397, 22 juin 1933. Par M. Pierre-Robert.
- CD Proposition de loi tendant à établir *le statut légal de l'ouvrier et de l'ouvrière à domicile ainsi qu'à régler le prix et la répartition des travaux s'exécutant à domicile*, N° 5006, 31 décembre 1938. Par MM. Albert Paulin ... Léon Blum, Bonnevey etc.
- CD Proposition de loi portant *statut des travailleurs à domicile*, N° 5222, 7 février 1939. Par MM. Charles Hartman...Robert Schuman...
- Projet de loi présenté à la CD par le président de la République française, 10 mai 1939.
- .CD Rapport fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Charles Michel et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les travailleurs à domicile de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, N° 5770, 2 juin 1939. Par M. Arthur Musmeaux.
- Décret-loi de l'État Français instituant *le statut des Travailleurs à domicile*, signée du Maréchal Pétain le 1<sup>er</sup> août 1941. *JO* du 28 août 1941, pp. 3630- 3633.
- Assemblée Nationale, Proposition de loi tendant à *modifier le statut des travailleurs à domicile*, N° 961, 4 septembre 1951. Par MM Adrien Renard, Patinaud, Mmes Jeannette Vermeersch, Galicier, M<sup>lle</sup> Marzin, MM Besset, Fayet et les membres du groupe communiste.(dont R. Ballanger, C. Benoist, M. Cachin, J. Duclos, A. Marty, Musmeaux, Waldeck-Rochet, M. Thorez, C. Tillon, Mme Vaillant-Couturier...
- Assemblée Nationale, proposition de loi tendant à *l'organisation du travail à domicile*, N° 4021, 8 juillet 1952.Présentée par M. Gazier et les membres du groupe socialiste (dont G. Defferre, Jean Guilton, A. Le troquer, D. Mayer, J. Moch, G. Mollet, Tanguy-Prigent).
- Assemblée Nationale Projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, N° 2863, 4 octobre 1956, Guy Mollet président du Conseil, Albert Gazier, ministre des Affaires sociales.
- Assemblée Nationale, Rapport par la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale sur le Projet de loi N° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile par M. Adrien Renard, N° 3303, session 1956-1957, 22 novembre 1956.
- Assemblée Nationale, Rapport fait au nom de la Commission du Travail et de la Sécurité sociale sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, par M. Adrien Renard, n° 5376, 5 juillet 1957.
- Assemblée Nationale, Loi du 19 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile, *JO* du 28 juillet 1957, pp. 7361-7364.



## 2. Journal officiel, débats

- CD Séance du 27 janvier 1891 (préparation de la loi du 2 novembre 1892).
- CD Séance du 17 juin 1896 (modification de la loi).
- Sénat, Séance du 22 mars 1904 (modification de la loi).
- CD Séance du 23 mars 1904 (dépôt d'un projet de résolution tendant à ce que la Chambre consacre un jour par semaine à la discussion des lois ouvrières).
- CD Séance du 11 avril 1905 (Séparation des Eglises et de l'Etat).
- CD Séance du 13 novembre 1913 (discussion sur la loi du 10 juillet 1915 adoptée par la Chambre à cette date).
- Sénat, Séance du 22 avril 1915 (discussion sur la loi du 10 juillet 1915).
- Sénat, Séance du 20 mai 1915 (suite de la discussion).
- Sénat, Séance du 15 mars 1928 (modification de la loi de 1915).
- Assemblée Nationale, Séances des 7, 12 et 13 février 1957 (discussion en première lecture de la loi sur le statut des travailleurs à domicile).
- Assemblée Nationale, séance du 10 juillet 1957 (discussion en seconde lecture de cette loi adoptée le 18 juillet 1957).

## 3. Documents législatifs anglais

(provenant des TUC, Université du Nord de Londres)

*Factory and workshop Act, 1901*, même cote, Sweating as it is, Anti-sweating League to secure a minimum wage, TUC, HD 2339, 1910.

*A Bill to provide for the better regulation of home industries*, House of Commons, 21 February 1907.

Arthur Henderson, *A Bill to improve the conditions of employment, including the establishment of legal minimum wage, of persons employed in certain industries*.

Home Work Regulation, Ramsay Macdonald, *A Bill to provide for the better regulation of home industries*, House of Commons, 21 February 1907.

## SOURCES IMPRIMÉES

### I. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 1. OUVRAGES GÉNÉRAUX et sur LE TRAVAIL

**COMPAIN Marie-Louise**, *Les Femmes dans les organisations ouvrières*, Paris, Giard et Brière, 1950, 148 p.

**DERAISMES Maria**, *Ce que veulent les femmes : articles et discours de 1869 à 1894*, Préface, notes et commentaires d'**Odile KRAKOVICH**, Paris, Syros, 1980, 143 p.

« Grève dans l'Industrie de la confection à Berlin », *Circulaire du Musée Social*, 31 décembre 1896.

**HALBWACHS Maurice**, *La classe ouvrière et les niveaux de vie, Recherches sur la hiérarchie des besoins dans les sociétés industrielles contemporaines*, Paris, Londres New York, 1910, 496 p.

**HIRE Marie de la**, *La Femme française, Son Activité pendant la guerre*, Paris, J. Tallandier, 1917, 302 p.

**LACORE Suzanne**, *L'Émancipation féminine*, Paris, Limoges, Éditions de la PERFRAC, 1946, 69 p.

**LACORE Suzanne**, *Socialisme et féminisme*, Préface de **COMPÈRE-MOREL**, Paris, Librairie de l'Humanité, 1954, 32 p.

**LECOQ Marcel**, *La Crise du logement populaire*, Société immobilière de la région parisienne, 1912, 30 p.

**LEDUC Albert**, in *Classe 36. Habillement des deux sexes*, Exposition universelle internationale de 1889 à Paris, Rapports du Jury international, dir. **Alfred PICARD**, Paris, Imprimerie nationale, 1891.

**LEROY-BEAULIEU Paul**, *Le Travail de la femme au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Charpentier, 1888, 458 p.

**LEROY-LIBERGE Mme**, « Pour la protection du travail féminin », *Le Peuple Français*, 27 mai 1909.

**PARIS Fernande**, *Le Travail des femmes et le retour de la mère au foyer*, thèse de doctorat d'État (sciences politiques et économiques), Université de Strasbourg, Paris, Sirey, 1943, 456 p.

**PEYRONNET Albert**, *Le Ministère du Travail 1906-1923*, Paris, Berger-Levrault, 1924, 240 p.

**POISSON Charles**, *Le Salaire des Femmes*, Libr. Des Saints-Pères, Saumur, Imp. P. Godet, 1905, 412 p.

**SIMON Jules**, *L'Ouvrière*, Paris, Hachette, 1861, 387 p.

**VILLERMÉ Louis René**, *Tableau de l'état physique et moral dans les fabriques de*

*coton, de laine et de soie*, Paris, J. Renouard, 1840, 2 vol., VIII, 458 p. et 451 p. Édition abrégée, Christian Bourgois, 10/18, *État physique et moral des ouvriers*, 1971, 316 p.

## **2. SYNDICATS**

**VIMONT S.**, *Rapport présenté au nom des chambres syndicales de l'industrie du vêtement sur le projet de loi portant établissement d'un salaire minimum pour les ouvrières travaillant à domicile*, Paris, Paul Dumont, Janvier 1912, 52 p.

### **a. Syndicats CGT-CGTU**

*Fédération des travailleurs de l'habillement (CGT réunifiée)*, comptes rendus du Congrès national, Paris 1937.

*Fédération des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie*, comptes rendus du Congrès national, 1954, 1955.

*Fédération des travailleurs de l'habillement*, comptes rendus des 1<sup>er</sup> (Nîmes, 1893), 2<sup>e</sup> (Lyon, 1894), 3<sup>e</sup> (Toulouse, 1897), 6<sup>e</sup> (Limoges, 1906), 7<sup>e</sup> (Avignon, 1908), 8<sup>e</sup> (Paris, 1910), 9<sup>e</sup> (Bordeaux, 1912), 11<sup>e</sup> (Lyon, 1919) et 12<sup>e</sup> (Lille, 1921) Congrès nationaux.

*Fédération unitaire des travailleurs du textile-vêtement (CGTU)*, comptes rendus du Congrès national, 1923 (Congrès de fusion), 1924, 1926.

### **b. Syndicats et mouvements chrétiens**

**BOISGONTIER Henri**, *Les Syndicats professionnels féminins de l'Abbaye et l'Union Centrale des Syndicats professionnels féminins*, Thèse, Paris, 1927.

**BRUNHES Henriette**, « Le Mouvement syndical féminin, ses causes sociales et son extension présente », *La Réforme Sociale*, 1<sup>er</sup> juin 1905, pp. 861-890,

**CONTENSON Ludovic de**, *Les Syndicats professionnels féminins*, Paris, Bloud et C<sup>ie</sup>, Coll. Féminisme, 1910, 64 p.

**DANGUY Marie-Louise**, *Rapport sur le travail à domicile, Conférence internationale des syndicats féminins chrétiens*, Louvain, imp. F. Ceuterick, 1921, 12 p.

**ÉVIN Michel**, « Les Syndicats féminins de la rue de l'Abbaye », *L'Action Populaire*, n<sup>o</sup> 24, s.d., circa 1912, 32 p.

*Fédération française des Unions de syndicats professionnels féminins*, s.d. (circa 1924).

**FLORNOY Eugène**, « Les Syndicats professionnels de femmes », *La Réforme sociale*, 1901, pp. 675-682.

**GÉRARD Claire**, « Syndicats féminins et bourses du travail », Paris-Reims, *Action populaire*, 1912, 32 p.

**HOURDIN Georges**, « Naissance, développement et État présent du catholicisme social », *Semaines sociales de France*, Session 1947, <http://www.ssf-fr.org>.

**LE PLAY Frédéric**, *La Réforme sociale en France, déduite de l'observation des peuples européens*, Paris, Plon 1864, 440 p. et 480 p. rééd. Paris, Genève, Slatkine, 1982, préface de **Patrick de Laubier**

**PAWLOWSKI Auguste de**, *Les Syndicats féminins et les syndicats mixtes en France*, Paris, Alcan, 1912, 188 p.

**PONCET Cécile**, « Les Syndicats libres féminins de l'Isère », *Action populaire*, n° 294, s.d., 43 p.

**ROCHEBILLARD M<sup>lle</sup> Marie-Louise**, « Syndicats d'ouvrières lyonnaises », *Action Populaire*, n° 31, 3<sup>e</sup> série, s.d., circa 1905, 31 p.

**TOUGARD de BOISMILON Mlle A.**, « Le Syndicalisme féminin dans les industries textiles », *Mémoires et Documents du Musée social*, 1913, pp. 117-136.

**TURGEON Charles**, *Le Féminisme français*, Paris, A. Larose, 1902, 2 vol., 500 p.

**TURMANN Max**, *Initiatives féminines*, Paris, V. Lecoffre, 1906, 430 p.

**ROEDEL, du ROURE, CHRISTIN, RENARD, BEDERIC, MONTOURCY, Le DISSE-ROUYER**, « Le Mouvement coopératif du Sillon », *Le Sillon*, 10 décembre 1909.

**SAMANSKI Joseph**, *Nous, Catholiques sociaux. Histoire et histoires*. Paris, EPEE (Études, Publications, Éditions, Enseignement) 1947, 188 p.

### 3. Conditions de travail et de vie

**AINÉ M.**, *Les Patronnes, Employées et Ouvrières de l'habillement à Paris. Leur situation morale et matérielle*, Paris, Société d'économie sociale, 1897, tiré à part de *La Réforme sociale*.

**ALEXANDRE Arsène**, *Les Reines de l'aiguille : Modistes et couturières*, Paris, Théophile Belin, 1902, 189 p.

**AUDIGANNE**, *Les Ouvriers d'à présent et la nouvelle économie du travail*, Paris 1865, 464 p.

**BASSIEUX François**, *L'Industrie de la chaussure en France*, Paris, L. Larose et L. Ténin, 1908, 258 p.

**BENZACAR J.**, « L'Ouvrière au XX<sup>e</sup> siècle », *Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Économie sociale*, juin 1902, pp. 173-176 et Juillet, pp. 192-197.

**BONEFF Léon et Maurice**, *La Vie tragique des travailleurs*, 1908, N<sup>lle</sup> édition présentée par **Michelle PERROT**, Paris EDI, 1984, 269 p.

**BONNET Marcel**, « Victoire des travailleurs à domicile à Toulouse », *L'Habillement*, n° 5, mai-juin 1939.

**BOUVIER Jeanne**, *La Lingerie et les Lingères*, Paris, Gaston Doin et C<sup>ie</sup>, 1928, 392 p.

**BOUVIER Jeanne**, *Les Femmes pendant la Révolution. Leur action politique, sociale économique, militaire, leur courage devant l'échafaud*, Paris, Figuière, 1931, 348 p.

**BOUVIER Jeanne**, *Histoire des dames employées dans les postes, télégraphes et téléphones de 1714-1929*, préface de Roger Picard, Paris, PUF, 1930, VIII-359 p.

**BRIQUET R.**, « Le Travail des femmes en France », *Le Mouvement socialiste*, 15 août 1902, pp. 1513-1520.

*Bulletin de l'office international du travail*, Bâle de 1902 à 1919, Association internationale pour la protection légale des travailleurs puis Série législative publiée par le BIT, Genève.

*Bulletin de l'Office du Travail*, devenu après 1917, *Bulletin du Ministère du Travail*, Années 1901-1939. Publication de petits articles sur le travail à domicile, lois, décrets,

jurisprudence.

**BUISSON Suzanne**, *Les Répercussions du travail féminin*, Paris, Librairie Populaire, 1934, 24 p.

**CAPY Marcelle**, *Une voix de femme dans la mêlée*, Préface Romain Rolland, Paul Ollendorf, 1916, 157 p.

**CAPY Marcelle et VALETTE Aline**, *Femmes et travail au XIX<sup>e</sup> siècle. Enquêtes de La Fronde et La Bataille Syndicale*, Présentation et commentaires : **Marie-Hélène Zylberberg-Hocquard et Evelyne Diebolt**, Paris, Syros, 1984, 150 p.

**CAZIN Madeleine**, *Le Travail féminin*, Rennes, 1943, 144 p.

**COMPAIN Louise**, « L'Action sociale des femmes », tiré à part de *La Grande Revue*, Paris UFSF, 1912, 16 p.

**DARIC Jean**, *L'Activité professionnelle des femmes en France*, PUF/INED, Coll. Travaux et documents, n° 5, 1947, p.99.

**DAUBIÉ Julie**, *La Femme pauvre au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Guillaumin, 1866, 450 p.

**DEBECT Édouard**, *L'Habillement féminin en France au point de vue industriel et commercial*, Poitiers, Imprimerie Maurice Bousrez, 1908, 124 p.

**DELPERE de CARDAILLAC de ST PAUL G., MERLIER de LABARTHE Dr L.**, *Les Travailleuses toulousaines, les couturières ou tailleuses, les modistes, les demoiselles de magasin*, Toulouse, Dirion, 1908, 128 p.

*Des Tissus et matières textiles*, Rapport présenté par l'Association, La couv. impr. Sert de titre. Sd.

**DEVOYE G.**, « Chronique sociale », *Peuple français*, 20 janvier, 11 février, 26 février, 8 mars et 31 août 1906.

**DUBIEF F.**, « Le Travail dans les prisons », *Le Siècle*, 9 décembre 1907.

**FLORNOY Eugène**, « La Femme du monde et les œuvres sociales », *L'Action populaire*, s.d., 35 p.

**FLORNOY Eugène**, « Le Travail de la femme à Lyon, Monographie de syndicats de femmes », *La Réforme sociale*, 1901, pp. 182-194.

**FOCILLON A.** « Tailleur d'habits à Paris », in *Les Ouvriers des deux mondes*, dir. **Frédéric Le Play**, Paris, Société internationale des études pratiques d'économie sociale, 1858.

**FROIS Marcel**, *La Santé et le travail des femmes pendant la guerre*, Paris, New Haven, PUF, Publications de la dotation Carnegie pour la paix internationale, 1926, 205 p.

**FROMENT Mme P.**, « Les Coulisses de la grande couture », *La Vie catholique*, 7 septembre 1901.

**FROMENT M<sup>lle</sup>**, « Les Ouvrières parisiennes », *L'Action Populaire*, n° 9, circa 1908, 35 p.

**GEMÄHLING Paul**, *Travailleurs au rabais. La lutte syndicale contre les sous-concurrences ouvrières*, Paris, Bloud et C<sup>ie</sup>, 1910, 432 p.

**HARDY C.**, « Du Logement des classes laborieuses », *La Réforme Sociale*, 16 janvier

1899, pp. 180-182.

**JAULIN Armand**, « Les Industries à domicile et les moteurs électriques », *La Réforme sociale*, août 1902, pp. 309-331.

**JOLY Henri**, « Les Maisons du Bon Pasteur », *La Réforme Sociale*, août 1901, pp. 287-308.

**LEMAN (Confectionneur)**, *De l'Industrie des vêtements confectionnés en France*, Paris, Paul Dupont, 1857, 95 p.

**LETELLIER G.**, « Le Travail féminin à Paris, avant et depuis la guerre, dans les industries du vêtement », compte rendu, *Bulletin du Ministère du Travail et de l'Hygiène*, novembre-décembre 1925 à avril, mai, juin 1930, quinze articles.

**LOUIS Paul**, *Histoire de la classe ouvrière en France de la Révolution à nos jours, La condition matérielle des travailleurs, Les salaires et le coût de la vie*, Paris, Lib. des Sciences Politiques et sociales, Marcel Rivière, 31 rue Jacob, et rue st Benoît, 1927, 413 p.

**MAILLARD L. de**, *Teinturier de ganterie et gantiers de Saint-Junien*, (Haute-Vienne), **Frédéric Le Play**, Les Ouvriers des deux Mondes, 14<sup>e</sup> fascicule, 1906, pp. 257-298.

**MILHAUD Caroline**, *L'Ouvrière en France, sa condition présente, les réformes nécessaires*, Paris, Alcan, 1907, 204 p.

**MOLL-WEISS Augusta**, *Le linge : son histoire, sa confection et son entretien*, Paris, Armand Colin, Les petits manuels du foyer, 1917, 139 p.

**MUN Comte de**, « Pour les ouvrières », *Le Figaro*, 16 et 21 février 1899.

*Ouvriers européens Les*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, Imp. Impériale, 1855, 301 p. Réédition Tours, Mame et fils, 6 vol., et *les Ouvriers des deux mondes*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris Société des études économiques, 13 vol., 1857-1913.

**PAYEN Édouard**, « L'Industrie de la lingerie en province », *Économiste français*, 8 mai 1909, pp. 685-687.

**ROUANET Gustave**, « Les députés socialistes et la protection du Travail », *La Revue socialiste*, 1900, pp. 1-25.

**SCHIRMACHER Kaete**, « Le Travail des femmes en France », *Annales et Documents du Musée Social*, 1902, pp. 321-372.

**SCHIRMACHER Kaete**, *La Spécialisation du travail par nationalités à Paris*, Arthur Rousseau éditeur, 1908, 174 p.

**SEILHAC Léon de**, *L'Industrie de la couture et de la confection à Paris*, Paris, Firmin-Didot, 1897.

**STORCH Léon**, in Classe 85, *Industrie de la confection et de la couture pour hommes, femmes et enfants*. Exposition universelle internationale de 1900 à Paris, Rapports du Jury International, Groupe XIII, Fils, tissus, vêtements, 2<sup>ème</sup> Partie, Classes 85 et 86, dir. **STORCH Léon, Julien HAYEM, Auguste MORTIER**, Paris, Imprimerie nationale, 1902, 113 p.

« Travail dans les prisons », Le, *Le Moniteur universel*, 13 février 1886 et 18 février, CCIP, III.5.14 (8)

**VILLEY Edmond**, « Le Travail aux pièces et le travail à la journée », *Revue d'économie politique*, 1893, pp. 373-379.

**WORTH Gaston**, *La Couture et la Confection des vêtements de femme*, Paris, Imprimerie Chaix, 1895 115 p.

## **II. LE TRAVAIL à DOMICILE**

### **1. En France**

#### **a. Description du travail à domicile**

**AFTALION Albert**, *Le Développement de la fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement*, Paris, L. Larose et L. Ténin, 1906, 313 p.

**ALLIX Edgar**, « L'Industrie à domicile salariée », *Annales des sciences politiques*, juillet 1904, pp. 268-286.

**ANSIAUX Maurice**, *Que faut-il faire de nos industries à domicile ?* Bruxelles, Misch, 1904, 130 p.

**BAUER E.**, « Vers le Minimum de salaire », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, mai-juin-juillet 1909, pp. 137-141 et 179-192.

**BENOIST Charles**, *Les Ouvrières de l'aiguille à Paris*, Paris, Léon Chailley, 1895, 296 p.

**BLONDEL G.**, « Le Travail à domicile », *La Réforme sociale*, 1<sup>er</sup> février 1909, pp. 215-216.

**BOISSEAU H. de**, « L'Usine au logis à Paris », *Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Économie sociale*, novembre-décembre 1902, 321-326.

**BONNET Marcel**, *Travail à Domicile*, Paris, Librairie syndicale, sd.

**BONNEVAY Laurent rapporteur**, « La condition des femmes veuves ou abandonnées, travaillant à domicile », Président, A. Isaac, *Bulletin de la société d'économie politique de Lyon*, 22 novembre 1895, pp. 168-255.

**BONNEVAY Laurent**. *Les Ouvrières lyonnaises travaillant à domicile, Misères et remèdes*, Paris, Librairie Guillaumin, 1896, 148 p.

**BOUVIER Jeanne**, « Les Travailleurs à Domicile à la Charge de l'Assistance », *La Française*, 4 juillet 1925.

**BOUVIER Jeanne**, « Les Travailleurs à domicile et les réparations des accidents du Travail », *La Française*, 27 juin 1927.

**BOUVIER Jeanne**, « Comment venir en aide aux ouvrières à domicile », *La Française*, novembre 1930, Dossier Travail à domicile, BMD.

**BROCARD Lucien**, « Le Travail des femmes à domicile dans la région de Nancy », *Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Économie sociale*, décembre 1908, pp. 353-359

**BRODA Dr R.**, *Comment pourrait-on diminuer la misère des ouvrières en chambre ?* Paris, Institut international pour la diffusion des expositions sociales, sd.

**BRODA. R.**, « Le Problème du Travail à Domicile », *Documents du progrès*, décembre

1910, pp. 431-437.

**CAHEN G.**, « L'Ouvrière en chambre à Paris », *Revue Bleue*, 19 mai 1906.

**CHEYSSON Émile**, *Le Travail des Femmes à Domicile*. Observations présentées à l'Académie des sciences morales et politiques dans ses séances des 20 et 27 février 1909, Paris, Picard, 38 p.

**COMBAT Edmond et F.J.** *Le Travail féminin à domicile, 1914-1916 Textes officiels avec commentaires explicatifs*, Paris, Berger-Levrault, 1916, 86 p.

**COMPAIN Louise**, *En Feuilletant les catalogues*, Paris, L'Union pour la vérité, 1910, 21 p.

*Congrès international du Travail à Domicile*, Bruxelles, Septembre 1910, Edition abrégée, 64 p.

*Congrès international du Travail à Domicile*, Zurich, Septembre 1912. (ce document est introuvable au Musée Social).

**CONTANT Jacqueline**, *L'Industrie à domicile salariée*, Paris, Librairie Technique et économique, 1937, 154 p.

*Contre l'exploitation des ouvrières à domicile*. Bourges, Impr. Ouvrière du Centre. 1910, 79 p. Ligue de l'Anti-sweating, 77 p.

**COTELLE Théodore**, *Le "Sweating-System", étude sociale*, Angers, J. Siraudeau, 1904, 288 p.

**DAGAN Henri**, La Question du travail à domicile, *Documents du progrès*, septembre 1910, pp. 205-210.

**DECARIS Germaine**, « La vie parisienne. Machines à coudre », *L'Œuvre*, 21 février 1934, dossier Travail à domicile, BMD.

**DELPHON de VISSEC L.**, « De la distribution du travail à domicile dans l'industrie de la confection parisienne », *Mémoires et Documents du Musée Social*, 5 mars 1908, pp. 81-95.

*Documents de la conférence internationale du travail* : 1<sup>ère</sup> Session, Washington 1919, 2<sup>e</sup>, Gênes, 1920, 3<sup>e</sup>, Genève, 1921, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, Genève, 1922, 1923, 1924, 1925. avec les questionnaires, rapports, compte-rendu des sessions et projets de conventions, au BIT, Genève.

**DUBOIS Ernest, JULIN Armand**, *Moteurs électriques dans les industries à domicile (les)*. Office du Travail de Belgique, sd, 292 p.

*Exposition du Travail à Domicile, documents, monographies, statistiques*, Bruxelles, Misch et Thron, 1911, 459 p (existe aussi sous forme de fascicules non reliés et non paginés).

**FAUQUET Georges Dr**, *Essai sur le travail en chambre considéré au point de vue sanitaire*, Thèse, 1899, 59 p.

**FLEURQUIN A.**, « Le Travail des ouvriers à Paris », *La Réforme sociale*, 16 août 1901, pp. 278-286.

**GÉRARD Claire**, « Conditions de l'ouvrière parisienne dans l'industrie de la fleur artificielle », *Mémoires et Documents du Musée social*, Paris, Rousseau, Janvier 1909,



pp. 1-25.

**GILIS**, « Rapport sur la prud'homie en ce qu'elle concerne les travailleurs à domicile », *L'Habillement*, n° 16, juillet août 1939.

**GOMPEL Mme**, « Le Travail à domicile », *La Femme*, juin-juillet 1908.

**HANS Pierre**, *Le Travail à domicile*, Paris, Secrétariat de la Société d'économie sociale, 1911, 31 p.

**HAUSSONVILLE Comte d'**, *Le Travail des femmes à domicile*, Paris, Bloud, Collection féminisme, 1909, 56 p.

**HAUSSONVILLE, Comte d'**, « Celles qui travaillent à domicile », *Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> février 1919, pp. 561-596.

**HAYEM Julien**, « L'Industrie de la lingerie dans le centre de la France », *La Réforme sociale*, 1<sup>er</sup> novembre 1909, pp.529-548.

**HERRIOT Édouard**, « L'Ouvrière à domicile », *Pour la Femme* n° 9, avril 1914, pp. 5-6.

**HONORÉ Frédéric**, « Le Travail des femmes à domicile (rapport et discussion sur « Le Travail au point de vue ouvrier et au point de vue patronal ») », *La Réforme sociale*, 16 avril 1909, pp. 516-540.

« Honteuse exploitation des ouvrières à domicile », *Le Peuple*, 1927, sn, Dossier Travail à domicile, BMD.

**JANSSENS N.** « Les Industries à domicile », *Cahiers féministes*, n° 2 et 3, 1947, pp. 1-2.

**LAC Stanislas du**, « Le Fil et d'aiguille », *Action Populaire*, n° 4, Imprimerie de l'Action Populaire, Lille, circa 1904, pp. 165-199.

**LAFERRE L.** « Le Travail à Domicile », *La Grande revue*, 25 décembre 1913, pp. 671-711.

**LEMOZIN M.**, « Travail à domicile et relèvement du salaire féminin », Reims, *Action Populaire*, 1908, 36 p.

**LEROY-LIBERGE Mme**, « La Ligue nationale pour le relèvement des petites industries rurales et agricoles », *La Réforme Sociale*, 1<sup>er</sup> décembre 1909, pp. 681-686.

**LEROY-LIBERGE Mme**, « Le Travail féminin à domicile et son influence sur l'affaiblissement de la race », *La Réforme Sociale*, 1<sup>er</sup> novembre 1909, pp. 147-158.

« Lutte contre le *sweating system* dans les industries à domicile (la) », *Le Travail de la femme et de la jeune fille*, janvier 1908.

**LYONNE Mme**, « Le Travail à bon marché », *Le Travail de la femme et de la jeune fille*, décembre 1907.

**MARTIN de St LEON**, « Compte rendu du Congrès international du travail à domicile », *Annales du Musée Social*, Novembre 1912, pp. 387-388.

**MENY Georges**, *Le Travail à bon marché*, Paris, Bloud, 1907, 236 p.

**MENY Georges**, *La Lutte contre le sweating-system*, Paris, Marcel Rivière, 1910, 447 p.

**MENY Georges**, *Le Travail à Domicile ; ses misères, les remèdes*, Paris Marcel Rivière, 1910, 463 p., Bibliographie, pp.423-440.

- MENY Georges**, « Le Prix des bonnes occasions », *Action populaire*, s.d., 31 p.
- MULLER H.**, « L'Exposition de l'industrie à domicile de Berlin », *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 2<sup>e</sup> trimestre 1906, pp. 59-75.
- NEOUVIELLE**, *La Vérité sur les travailleurs à Domicile*, Tarbes, l'Avenir, Recueils, sd.
- PAULIN Valentine**, « Le Travail à domicile en France, ses origines, son évolution, son avenir », *Revue internationale du Travail*, février 1938, pp 205-240.
- PAYEN Édouard**, « Le Travail à domicile dans l'industrie parisienne », *Économiste français*, 1<sup>er</sup> février 1908, pp. 147-149.
- PAYEN Édouard**, « Le Travail en fabrique et le travail à domicile dans les industries de l'habillement », *Économiste français*, 9 juin 1906, pp. 161-163.
- PICARD Roger**, « Travail à Domicile et salaire minimum », 2<sup>e</sup> congrès international du travail à domicile, Zurich, Septembre 1912, *Pages Libres*, 10 novembre 1912, pp. 129-148.
- POURCHET P.**, « Le Travail à domicile dans l'industrie de la lingerie », *Mouvement social*, septembre 1909.
- RENARD Georges**, *L'Ouvrière à domicile*, Paris, Radot, 1927, 189 p.
- REUSS M<sup>lle</sup>**, « La Situation des ouvrières de l'aiguille », *La Femme*, juillet 1902.
- RICHARD Marcelle**, « Le travail à Domicile », *Bulletin des Groupes féministes de l'Enseignement Laïque*, 1930, 32 p.
- RIVIERE L.**, « Le Travail à domicile d'après un livre récent », *La Réforme sociale*, 1<sup>er</sup> et 16 juillet 1907, pp. 126-127.
- RUTTEN**, « Le Travail des femmes à domicile » (Conférence sur), *Peuple Français*, 23 mars 1910.
- SANGNIER Marc**, *Celles qu'on oublie*, Compte rendu sténographique d'un discours prononcé à Paris, 3 mai 1913, Paris, Librairie de la Démocratie.
- SCHWIEDLAND Eugen**, « Comment est-il possible d'organiser les ouvrières en chambre » ? *Revue d'Économie politique*, août-septembre 1902, tiré à part, pp. 1-11.
- SCHWIELAND Eugen**, « La répression du travail en chambre », *Revue d'Économie politique*, novembre 1893, pp. 690-702, juin 1897, pp. 566-597, juillet-août, pp. 664-669.
- SCHWIELAND Eugen**, « Essai sur la fabrique collective », *Revue d'Économie Politique*, juillet 1893, pp. 885-921.
- SEVERAC J. B.**, « Le Travail à domicile », *SLND, Pages libres*, 28 mars 1908, pp. 351-360.
- « Travail industriel à domicile », *Revue internationale du travail*, Vol. LVIII n° 6, Décembre 1948, pp. 802-821.
- VERHAEGEN Pierre**, *Travail à domicile et sweating-system*, Bruxelles, A. Dewit, 1912, 135 p.
- VIGNARD Madeleine**, « Dans le Sud-Finistère, la pénible situation des brodeuses gantières », *Le Tailleur*, n° 14, mars-avril 1939.

**VIGNERON Mme**, « Les Métiers de famille », *La Réforme Sociale*, 1<sup>er</sup> décembre 1901, pp. 824-829.

### **b. L'Office Français du Travail à Domicile**

**DUCHÊNE Gabrielle**, *Le Travail à domicile, ses misères, ses dangers, les moyens d'y remédier*. Paris, Secrétariat de l'Office français du Travail à Domicile, 1914, 16 p.

**RIST Dr Édouard**, *Travail à domicile et salubrité publique*, Paris, Secrétariat de l'Office Français du travail à domicile, Conférence le 14 février à la salle des Sociétés savantes, 1914, 11 p.

**VIOLLET Abbé Jean**, *Le Travail à domicile et les devoirs de la conscience*, Paris, Office français du travail à domicile, 32 rue Fondary, 1914, 7 p.

### **c. La Ligue Sociale d'Acheteurs**

**BRINCARD Baronne de, JULLERAT Mme Paul**, Deux Études sur le *sweating system*, *Bulletin des Ligues Sociales d'Acheteurs*, 3<sup>e</sup> trimestre 1907.

**BRINCARD Baronne de**, « Le Prix des bonnes occasions », *Le Correspondant*, 25 juin 1905, pp. 1203-1210.

**BRINCARD Baronne de**, « Le Travail à domicile pour les mères de famille », *Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs*, 2<sup>e</sup> trimestre 1905.

**BRUNHES Henriette**, « La Ligue sociale d'acheteurs », *Musée Social*, Paris, 1903.

**BRUNHES Henriette**, « Dangers hygiéniques et abus du travail à domicile. Le Travail à domicile en Allemagne », *Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs*, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 1906, pp. 59-75.

**BRUNHES Mme Jean**, « Le 1<sup>er</sup> Congrès pour la protection des travailleurs à domicile à Berlin », *Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs*, 2<sup>e</sup> trimestre 1906.

**BRUNHES Henriette**, « Les ligues sociales d'acheteurs », *Action populaire*, 1907, 35 p.

**BRUNHES Mme Jean**, « Le Travail à domicile et le consommateur », *Bulletin des Ligues sociales d'Acheteurs*, 4<sup>e</sup> trimestre 1909.

**CHERGET P.**, « Le Rôle social du consommateur », *Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Économie sociale*, octobre 1905, pp. 264-271.

*Conférence internationale des Ligues d'Acheteurs*, Genève, les 24, 25 et 26 septembre 1908, Fribourg (Suisse) 1909, 662 p.

**DESLANDRES Maurice**, « La Mode. Ses conséquences économiques et sociales », *Bulletin des LSA*, 1<sup>er</sup> trimestre 1912, pp. 25-37.

**LEVY Georges**, « Congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs », *Questions de Législation Sociale*, Décembre 1902, pp. 263-267.

**MOLL-WEISS Augusta**, « La Ligue des acheteurs », *La Revue*, 15 janvier 1907.

**MORSIER A. de**, « La Responsabilité du consommateur dans la question du salaire », *Bulletin de la LSA*, 1906, pp. 2-17.

**PIC Paul, AMIEUX A**, « Le Travail à domicile et spécialement dans la région lyonnaise », rapport présenté à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, Paris, Alcan, 1906, 12 p.

#### **d. L'Association (Nationale) Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs**

*Association Internationale pour la protection légale des travailleurs*, Compte-rendu de la 4<sup>e</sup> Assemblée, Berger-Levrault, 1907, 5<sup>e</sup> Assemblée, Lucerne, 1908-1909, 6<sup>e</sup> Assemblée, Lugano, 1910, 7<sup>e</sup> Assemblée, Zurich, 1912.

« Association Internationale pour la protection légale des travailleurs, son histoire, son but, son œuvre », *Revue économique internationale*, Bruxelles, 1901.

**BRUNHES Mme Jean**, *La Durée du travail des femmes adultes dans l'industrie du vêtement en France*, Rapport à l'Association pour la protection légale des travailleurs.

**PIC Paul** « Le Congrès de Bâle, Association internationale pour la protection légale des travailleurs », *Questions de Législation Ouvrière*, octobre 1904, pp. 44-53.

**RAYNAUD B., DE MUN, MENY Georges**, « Le Minimum de salaire dans l'industrie à domicile », *Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*, Paris, Rivière, 1912.

## **2. A L'ÉTRANGER**

### **a. Angleterre et dans ses colonies**

**ADAMS Maurice**, *The Sweating system*, London 1896, The humanitarian leagues publications, William Reeves, 185 fleet street, n° 22, 35 p.

**ANGOT DES ROTOURS J.**, « Le Travail à domicile en Angleterre », *La Réforme Sociale*, 16 mars 1909.

**BARRAULT H.**, *La Réglementation du travail à domicile en Angleterre*, Paris, Larose et Tenin, Thèse, 1906, 291 p.

**BLACK Clementina**, *Sweated Industry and the minimum wage*, Introduction A.G. GARDINER, London, Duckworth & Co, 1907, 281 p.

**BOURAT Marguerite**, *Le Salaire minimum en France et en Angleterre*, Imprimerie ouvrière, s.d., 16 p. Tiré à part, Archives Cécile Brunschvicg.

**BOYVAL Paul**, *La lutte contre le Sweating-system, Le minimum légal de salaire, l'Exemple de l'Australasie et de l'Angleterre*, Préface du Comte Albert de Mun, Paris, Félix Alcan, 1911, 718 p.

**CADBURY Edward, MATHESON M. Cecile, SHANN George**, *A Phase of life in an industrial city*, London, T.Fisher Unwin, 1906, 368 p.

**HUTCHINS B.L.**, *Home Work and Sweating, The Causes and the Remedies*, Fabian Society, January 1907, 19 p.

**IRWIN, Margaret H.**, *Home Work amongst Women. Report of Inquiry*, Glasgow Council For women's trades, s.d. circa 1900.

**IRWIN, Margaret H.**, *Women's work in tailoring and dressmaking, Report of an inquiry for women's trades*, Scottish council, circa 1900, 15 p.

**JAY Marthe**, « Le Projet de loi anglais sur le minimum de salaire », *l'Éveil Démocratique*, journal de Marc Sangnier, 4 avril 1909, Fonds Cécile Brunschvicg.

**LYONS L., VOTIER W.**, *The Horrible sweating system*, IIsington exhibition, 1893, 5 p.

**MILHAUD Caroline**, « L'Application du minimum de salaire dans les industries féminines en Victoria », *Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1905.

**MUDIE-SMITH Richard**, *Sweated industries being a handbook of the Dayly news exhibition*, London and Tonbridge, May 1906.

**SHALLCROSS Ruth Enalda**, *Industrial Homework, an analysis of Homework regulation, here and abroad*, Industrial Affairs publishing CO, New York, 1939, 257 p.

**SHERARD Robert Harborough**, *The White Slaves in England*, illustré par **Harold Piffard**, London, James Bowden, 1897, 370 p.

*Short guide to an exhibition of articles made under "sweated" conditions*, Saint John's Institute, Westminster, on Saturday, Nov. 2nd, 1907, 6 p.

**SMITH Constance**, *The Case of Wages Boards*, London, The National Anti-sweating League, 1910, 94 p.

« Le sweating-system en Angleterre », *L'Association catholique*, avril 1908, pp. 271-279.

**TUCKWELL Gertrud M., SMITH Constance, Mac ARTHUR MARY R., TENNANT May, ADLER Nettie, ANDERSON Adelaide M., BLACK Clementina**, *Woman industry from seven points of view*, London, Duckworth & Con 1908.

**VAUGHAN Bernard RP**, « Le Sweating-system en Angleterre », *Association catholique*, Avril 1908, pp. 271-279.

**WEBB (POTTER) Beatrice Mrs**, « Comment en finir avec le sweating system », *Revue d'économie politique*, Octobre 1983, pp. 963-974.

**WEBB Béatrice Mrs**, « Une Nouvelle loi anglaise sur les fabriques », *Revue d'économie politique*, août-septembre 1895, pp. 729-738.

**WILLOUGHBY Gertrude**, *La Situation des ouvrières du vêtement en France et en Angleterre*, Paris, PUF, 1926, 186 p.

**WRIGHT Thomas** editor, *Sweated Labour and Trade Boards Act*, Catholic Studies in social reform, London, P.S. King & Son, 1913, 78 p.

### **b. En Allemagne**

**BRESCIANI C.**, « L'Industrie domestique en Allemagne et le congrès du mois de mars 1904 », *La Réforme sociale*, 1<sup>er</sup> décembre 1904, pp. 818-832.

**LEROY J.**, « La Question du minimum de salaire dans l'industrie à domicile en Allemagne », *Revue d'Économie politique*, novembre-décembre 1909, pp. 808-814.

**ROUFF F.**, *La Question du Travail à domicile en Allemagne*, Paris, Thèse, Giard et Brière, 1908, 294 p.

### **c. En Belgique**

**BAERS Maria**, « Le Travail à domicile », conférence devant le Conseil Supérieur du Travail, *La Femme belge*, 1922, pp. 998-1019.

**DUUREN Louise van**, Dossier de presse, année 1930, *Travail à domicile*, Bruxelles,

archives du CARHOP, n° 90-78.

**GÉNART C.** *Note sur le travail à domicile en Belgique*, Liège, A. Bénard, 1906, 17 p.

**JAULIN Armand**, « Le Travail des femmes belges dans la grande et la petite industrie », *La Réforme Sociale*, 16 septembre 1901, pp. 381-408.

**MARINUS A.**, *Des Moyens de conserver le travail à domicile*, Bruxelles, 1911, 71 p.

**PUT René van den**, « La réglementation du travail à domicile », *Revue Sociale Belge*, Louvain, Institut Supérieur de philosophie, Avril 1911, pp. 170-185.

*Rôle de la femme en Belgique, Le*, Sous le haut patronage de la reine, Présidente d'honneur Son Altesse royale, Mme la Comtesse de Flandre, Bruxelles Imprimerie A. Lesigne, 1893, 426 p., Livre publié pour l'Exposition Universelle de Chicago.

**VERHAEGEN Pierre**, *La Dentelle en Belgique*, Bruxelles, 1912, 304 p.

#### **d. Autres pays**

**BELLET**, « Une Visite à l'Exposition de l'industrie à domicile d'Amsterdam », *Mouvement Social*, octobre 1909.

**BROWN Emily C.** *Industrial home work*, Washington United States government printing office, 1930, 26 p.

**GOURD Émilie**, *À Travail égal, salaire égal*, D'après une enquête faite par l'Association suisse pour le suffrage féminin (1917-1918), Genève, Imprimerie Paul Richter, 1919, 23 p.

**GUGLIELMETTI Dr**, « Les Travailleuses en chambre à Rome, Enquête et programme de réforme », pp. 462-485, in *Conférence internationale des Ligues d'Acheteurs*, Genève, les 24, 25 et 26 septembre 1908, Fribourg (Suisse) 1909, 662 p.

**ISSAÏEV A. A.** « Le Travail de famille en Russie », *Revue d'Économie Politique*, 1893, pp. 427- 443.

**LE PELLETIER F.**, « Le Travail des femmes aux États-Unis », *La Réforme Sociale*, 1<sup>er</sup> décembre 1901, pp. 781-801.

**MAIDAY Dr André de**, **HENTZELT MAIDAY Marthe de**, *Enquête sur le travail à domicile chez les bijoutiers du Canton de Genève*, Genève impr. Aléa, sd, 174 p.

**MAREK Dr Ferdinand**, « Le Nouveau projet de loi autrichien du Travail à Domicile », *Documents du Progrès*, février 1912, pp. 89-93.

**PARENT-DUCHATELET Alexandre**, *De la Prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris, J.B. Baillière et fils, 1857, 2 vol, 732 p. et 892 p. Édition abrégée présentée par **Alain Corbin**, Seuil, Points Histoire, 1981, 238 p.

**PATISI MONTORO Marquise**, « À propos de la grève des brodeuses d'or à Rome en janvier 1908, Le Succès d'une intervention féminine », pp. 280-284, in *Conférence internationale des Ligues d'Acheteurs*, Genève, les 24, 25 et 26 septembre 1908, Fribourg (Suisse) 1909, 662 p.

« Résolutions finales du 1<sup>er</sup> congrès général suisse pour la protection des ouvriers à domicile », *Bulletin des Ligues sociales d'Acheteurs*, 4<sup>e</sup> trimestre 1909.

« Travail à domicile au Danemark et particulièrement à Copenhague », *Bulletin de*

*l'Office du Travail*, février 1910.

**ZEYS Louise**, « Les petites usines rurales en Suède », *Mémoires et Documents du Musée social*, 1912, pp. 269-280.

### **III LÉGISLATION**

#### **1. Textes préparatoires, réflexions et enquêtes**

**BAUER Stéphane**, *La Reconstruction de la protection ouvrière internationale depuis la paix de Versailles* (Conférences faites à Bâle et Berne en 1921 et 1922, Lyon, 1922, 20 p.

**BENOIST Charles**, *Rapport au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner le projet de loi portant codification des lois ouvrières. Livre I, II, III, IV et V du Code du Travail et de la Prévoyance sociale*, Paris, Imprimerie de la Chambre des Députés, 1905. N°2262, Chambre de Députés, Annexe au PV de la séance du 22 février 1905.

**BERTHOD Aimé**, *Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner le projet de loi portant modification des titres III et V du livre 1<sup>er</sup> du code de travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement)*. Paris, Impr. de la Chambre des Députés, 1913, 140 p.

**BIT**, *Le Statut légal des travailleuses, Études et documents, Série I (Travail des femmes et des enfants)*, n° 4, Genève, 1938, 720 p.

**BOUCHARD Georges**, *Le Minimum de salaire dans l'industrie du vêtement*, Paris, Thèse, 1921, 75 p.

**CAVAILLÉ J.**, « Faut-il réglementer le travail des ateliers de famille ? » *Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1905, pp. 481-499.

**CEREZ Jane**, *Étude de sociologie juridique, la condition de la femme de 1804 à l'heure présente. Le problème féministe et la guerre*, Paris, Librairie générale de droit, 1940, 298 p.

*Charte Internationale du Travail*, présentée par le Comité féminin français du travail, 1919, au Comité, 2 rue Gaston Saint-Paul.

*Clauses des traités de paix relatives au travail*, Genève, BIT, 1920.

*Conseil supérieur du travail. Vingtième session, Novembre 1911, compte rendu*. Paris, Impr. Nationale, 1911, 169 p.

*De la Situation légale des ouvriers bijoutiers travaillant à leur domicile*, par un membre de la commission des Bijoutiers de Paris, Paris, Impr. Le Normant, 1842, 48 p.

**DOUBLLOT Camille**, *La Protection légale des travailleurs de l'industrie du vêtement*, Paris, Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1899, 270 p.

**DUCHÊNE Gabrielle**, « La Loi sur le salaire à domicile », *Action Féminine*, décembre 1913.

*Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la fleur artificielle*, Paris, Impr. Nationale, 1913, 426 p.

*Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*. T1-5, Paris, Impr. Nationale, 1907-1911, (t. 1 Paris, 1907, 768 p. ; t. 2 Cher, Allier, Loir-et-Cher, Indre, Maine-et-Loire, Sarthe, 1908, 836 p ; t. 3 Seine-Inférieure, Oise, Aisne, Somme, Pas-de-

Calais, Nord, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, 1909, 663 p. ; t. 4 Rhône, Loire, Isère, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Haute-Garonne, 1910, 454 p. ; t. 5, Résultats généraux, 1911, 426 p.

*Enquête sur le travail à domicile dans la chaussure*, Paris, Imprimerie Nationale, 1914, 553 p.

« Enquêtes de l'Office du Travail sur le travail à domicile (Les) », *Bulletin de l'Office du Travail*, décembre 1909.

**FAGNOL François**, « La Réglementation du travail en chambre », rapport, séances du 18 mars et 27 avril 1904, Paris, Alcan, sd. *Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*, 61 p.

**FOURNIERE Eugène**. « La Loi Millerand-Colliard et le travail à domicile », *Revue socialiste*, janvier 1905, pp. 6-24.

**GAY Victor**, *Proposition de loi portant établissement d'une subvention destinée à favoriser le maintien et le développement des ateliers de famille dans la région de St Etienne*, Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1900, Chambre des Députés.

**GODART Justin**, « Les Clauses du Travail dans le Traité de Paix », *Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*, Paris, Alcan, Rivière, 1919, 62 p.

**GOETHEM F. Van**, *Enquête internationale sur le Travail Salarié de la femme Mariée*, Lyon, 1931, 32 p.

**HONORE Frédéric**, Conseil Supérieur du Travail, *Salaires minimum pour les ouvrières à domicile*, Rapport de Mr Honoré au nom de la Commission permanente, Procès Verbaux des séances de la Commission permanente, Paris, Imprimerie Nationale, 1910, 140 p.

**JAY Raoul**, « La Protection légale des travailleurs est-elle nécessaire ? », *Revue d'économie politique*, février 1902, pp. 146-167.

**HONORE Frédéric**, Conseil Supérieur du Travail, *Salaires minimum pour les ouvrières à domicile*, Rapport de Mr Honoré au nom de la Commission permanente, Procès Verbaux des séances de la Commission permanente, Paris, Imprimerie Nationale, 1910, 140 p.

**JAY Raoul**, « La Protection légale des travailleurs en France », *Revue d'Économie Politique*, 1903, pp. 481-510.

**JAY Raoul**, *La Semaine anglaise dans l'industrie du vêtement*, Paris, Félix Alcan, Marcel Rivière, 1917, 80 p.

**JAY Raoul**, « Le Minimum de salaire dans l'industrie du vêtement loi du 10 juillet 1915 », *Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*, Paris, Rivière, 1916, 69 p.

**JORDY H.**, *Une Solution au problème du travail à domicile*, Levallois-Perret, Chez l'Auteur, 1916, 16 p.

**LEFÉBURE Ernest**, « Le Minimum de salaire pour les femmes », *Le Correspondant*, 25 mars 1909, pp. 1172-1190.



**MANGENOT Dr et du MESNIL Dr**, *Enquête sur les logements, professions, salaires et budgets (loyers inférieurs à 400F.)*, Lettre de Jules Siegfried, Paris, Impr et Librairie des chemins de fer, Chaix, 1899, 160 p.

**MAROUSSEM Pierre du**, *Les Enquêtes, pratique et théorie*, Paris, Alcan, 1900, 328 p.

**MAROUSSEM Pierre du**, Office du Travail, *Salaires et durée du travail dans la petite industrie*, tome II : *Le Vêtement*, Paris, Impr. Nationale, 1896, 300 p.,

**MAROUSSEM Pierre du**, *La Question ouvrière, II Ebéniste du Faubourg Saint-Antoine, Grands magasins, Sweating-system*, préface de **Th. Funck-Brentano**, 1892, 311 p., III, *Le Jouet parisien*.

**MAROUSSEM Pierre du**, « Les Grands magasins tels qu'ils sont », *Revue d'Économie politique*, novembre 1893, pp. 922-962.

**MILHAUD Caroline**, « De la Nécessité d'une enquête officielle sur le travail à domicile des femmes », *Revue politique et parlementaire*, 10 décembre 1903, pp. 579-588.

**MUN Comte de**, « Nos Illusions législatives », *Mouvement social*, janvier-février 1909.

**PAYEN Édouard**, « L'Industrie à domicile et la réglementation du travail », *Économiste français*, 30 juillet 1904.

**PIC Paul**, « L'Interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie française », *Questions de législation sociale*, Octobre 1902, pp. 299-315.

**PICARD Roger**, *La Question du travail à domicile et le Congrès international de Bruxelles*, 15-17 septembre 1910, slnd, extrait de ?, pp. 624-635, 10 octobre 1910.

**PICARD Roger**, « Le Minimum légal de salaire des ouvrières à domicile en France », *Revue Internationale du Travail*, avril 1925, pp. 241-263.

**SCHIRMACHER Kaete**, « La Réglementation du travail à domicile », *Revue du Musée Social*, juin 1904.

« Travail à Domicile (Le) et le minimum de salaire », Reims, *Action Populaire*, 1911.

## **2. Textes législatifs, rapports et propositions après 1915, application**

**CANONNE Émilie**, Conférence sur *l'Application de la loi sur le minimum de salaire*, donnée le 3 mars 1921, exemplaire dactylographié, 16 p.

Collection pratique des lois sociales, *Ce que tout le monde doit savoir au sujet des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, Loi du 10 juillet 1915*, Bordeaux, Librairie sociale, sd.

**DELORME-ROUSELOT Jeanne**, *Le Travail à domicile*, Étude juridique et sociale, Paris, M. Lavergne 1941, 158 p.

**DURAND Marguerite**, *Des Modifications à apporter à la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire des ouvrières à domicile (Industrie du vêtement)*. Rapport pour le Comité d'études féminines du Musée social, Exemplaire dactylographié, circa 1925, 36 p.

**ESPINASSE Renée**, *La Loi du 10 juillet 1915 sur le salaire minimum des femmes dans l'industrie du vêtement à domicile et ses résultats*, Lyon, Imprimerie Bosc Frères & Riou,

1925.

**LEBAS Jean**, « Les travailleurs à domicile doivent bénéficier des allocations familiales », *La Fourrure parisienne*, n° 5, février mars 1937.

**LUPIAC Jean**, *La loi du 10 juillet 1915 pour la protection des ouvrières dans l'industrie du vêtement*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1918, 201 p.

**OUALID William et PICQUENARD Charles**, *Salaires et tarifs, conventions collectives et grèves, la politique du Ministère de l'Armement et du Ministère du Travail*, Fondation Carnegie, 1925, 558 p.

*Recueil des principales lois d'intérêt général délibérées par la Chambre des Députés et devenues définitives pendant le cours de la 11<sup>e</sup> législature*, Paris, Impr. de la Chambre des Députés, première partie, 1<sup>er</sup> Juin 1914-31 décembre 1915.(1916) et Recueil, 14<sup>e</sup> législature, première partie, 1<sup>er</sup> juin-31 décembre 1928, Paris, 1929.

*Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement. Application de la loi du 10 juillet 1915*, Rouen, Impr. Nouvelle, 1921. Extrait du recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Inférieure, 1921, 73 p.

*Salaires des ouvriers et ouvrières à domicile. Application des lois des 10 juillet 1915 et 14 décembre 1928*. Rouen, impr. des « Petites Affiches », 1930, *Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Inférieure*, 1930, pp. 247-302.

*Salaires des ouvriers et ouvrières dans l'industrie du vêtement. Loi du 10 juillet 1915. Notice à l'usage des comités professionnels d'expertise* (publiée par le ministère du Travail), Paris, Impr. Nationale, 1919

*Statut légal des travailleuses Le*, BIT, Genève, 1938, 720 p.

**TISSIER Albert**, *Les Actions en justice nées de la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire*, Association nationale française pour la protection des travailleurs, Paris, Alcan, Rivière 1916, 77 p.

**TISSIER Albert**, *L'Application de la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire*, Association nationale française pour la Protection légale des Travailleurs, 1915, 45 p.

« Vers un statut des ouvriers à domicile », s.n., *la Fourrure parisienne*, mai 1937.

#### **IV. LITTÉRATURE**

##### **1. Autobiographies et biographies**

**BOUVIER Jeanne**, *Mes Mémoires*, 1<sup>ère</sup> édition 1936, rééd. Paris, Maspéro, 1983, 282 p.

**JOUBERT Paul**, *Marie-Louise Gagneur, Biographie*, Librairie Vanier, 1898, 20 p.

**SANUA Louli**, *Figures féminines, 1919-1939*, Préface d'**André Siegfried**, Paris, Siboney, 1949, 208 p.

**SAURET Henriette**, *Une Apôtre sociale, Marie-Louise Bouglé*, Paris, Jean-Renard, 1938, 60 p.

**VERNET Madeleine**, *Hélène Brion : Une Belle conscience et une sombre affaire*, Épône, L'Avenir social, 1917, 37 p.

##### **2. Poésie et Romans**

**AUDOUX Marguerite**, *Marie-Claire*, Paris, Bibliothèque-Charpentier, 1911 et réédition Fasquelle-Grasset, Les Cahiers rouges, 1992, 214 p.

**AUDOUX Marguerite**, *L'Atelier de Marie-Claire*, Paris, Fasquelle, 1920, et réédition Fasquelle-Grasset, Les Cahiers rouges, 1992, 269 p.

**B\*\*\* Marie-Ange de**, *Perine*, Tours, Mame, 1888, 143 p

**BAZIN René**, *De toute son âme*, Calmann-Lévy Éditions, collection Nelson, 1<sup>ère</sup> édition, 1909, 288 p.

**BAZIN René**, *L'Isolée*, Paris, Calmann-Lévy, 1905, 343 p.

**BILLOUX Léontine de**, *Marthe et Marie ou l'Influence salutaire de l'exemple*, Limoges, Bardou Frères, 1852, 215 p.

**BOURDON Mme (Math.Froment)**, *Antoinette Lemire ou l'Ouvrière de Paris*, Paris, Librairie de Saint-Germain-des-Prés, 1867, 233 p.

**BRISSON Adolphe**, *Florise Bonheur*, Paris, Flammarion, 1902, 328 p.

**COMPAIN Mme Marie-Louise.**, *La vie tragique de Geneviève*, Paris, Calmann-Lévy, 1912, 337 p.

**FRAPIÉ Léon**, *La Maternelle*, 1<sup>ère</sup> édition 1935, Paris, réédition 1965, Le Livre de poche, 248 p.

**GAGNEUR Marie-Louise**, *Le Calvaire des femmes*, Paris, Achille Faure, éditeur, 1887, 353 p.

**GEOFFROY Gustave**, *L'Apprentie*, Paris, Georges Crès et C<sup>ie</sup>, 1920, 381 p.

**LIVET Albert**, « La Chanson rouge au XIX<sup>e</sup> siècle », *La Revue Socialiste*, 1893, pp. 48-571.

**MALOT Hector**, *Un bon jeune homme*, Paris, Flammarion, s.d. (1877), 510 p.

**PLAZENET Abbé A.** *Madame Georges Goyau née Lucie Félix-Faure* (Conférence donnée à Montluçon le 8 décembre 1913 à l'œuvre des conférences), Impr. Eugène Picquoin, 1914, 37 p.

**PONSON DU TERRAIL Vicomte Pierre Alexis**, *Rocambole*, 1<sup>ère</sup> édition, 1859, éditions Marabout, sd, Tome I, Edition Bibliothèque Marabout, Coll. Géant, Gérard et C<sup>ie</sup> à Verviers (Belgique), Onze volumes existent dans la collection Marabout.

**POULAILLE Henri**, *Le Pain quotidien*, Paris, Stock, Bibliothèque prolétarienne, 1980, 367 p. Edition originale Valois, Paris, 1931, 351 p. 192 p.

**RICTUS Jehan**, *Cœur Populaire*, Paris, Éditions P. De Tartas, 1960, 125 p.

**SUE Eugène**, *Le Juif errant*, Édition illustrée par **Gavarni**, Paris, rue du Pont de Lodi 5, 1850, 344 p. (en continu).

**VITIS Charles de**, *Le Roman de l'ouvrière*, illustrations de Zier, Tours, éditions Mame et fils, 1897, 459 p.

**ZOLA Émile**, *L'Assommoir*, 1877, Réédition du Livre de poche, 495 p.

*Association anti-maçonnique de France, Répertoire*, Paris, 1910, 760 p. et 165 p.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Outils de recherche

#### 1. Dictionnaires et répertoires

**ALBISTUR Maïté, ARMOGATHE Daniel** : *Histoire du féminisme français*, Des femmes 1977, 508 p.

**ALBISTUR Maïté, ARMOGATHE Daniel** : *Le Grief des femmes : Anthologie de textes féministes*, (réunis par) deux volumes, éd. Hier et Demain, 1978, 318 p et 317 p.

**ALBISTUR Maïté**, *Catalogue des archives Marie-Louise BOUGLÉ*, thèse dir. **Michelle Perrot**, Université de Paris VII, 1982, 684 p.

**BLUM Françoise, CHAMBELLAND Colette, DREYFUS Michel** : « Mouvements de femmes (1959-1940) », Guide des sources documentaires, *Vie Sociale*, n° 11-12, 1984, pp. 508-653.

**CARA Monique et JODE Marc de**, *Dictionnaire des Francs-maçons illustres*, Dervy, 2006, 218 p.

**BARD Christine, Metz Annie, NEVEU Valérie dir.**, *Guide des sources de l'histoire du féminisme*, PUR, 2006, 443 p.

*La Blanchisserie de la rivière Sauvageau et le blanchiment des toiles à Cholet*, Association du Musée du textile choletais, 1992, 80 p.

**CHARLE Christophe, TELKES Eva**, *Les Professeurs du Collège de France*, Institut national de la recherche pédagogique, CNRS, 1988, 246 p.

*Dictionnaire de biographie française*, M. Prévost, Roman d'Amat, H. Tribout de Morembert, Paris, Lib Letouzey, 1989, tome 17, 1527 colonnes.

*Dictionnaire des Parlementaires Français*, Notices biographiques sur les parlementaires français de 1940 à 1958, 4 volumes de A à K, Paris, La Documentation Française, 2001.

**FAURE Alain**, « Bibliographie des enquêtes et publications officielles sur les questions ouvrières et sociales (1891-1914) », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France Contemporaine*, n° 8, 1987, pp. 59-74, n° 9, 1988, pp. 83-106, Nanterre Paris X.

**FAURÉ Christine** dir. *Encyclopédie politique et historique des femmes*, PUF, 1997, 885 p.

**GRANDIN A.**, *Bibliographie des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales de 1800 à 1925-1926*, Paris, Éditions Sirey, 1926-1927, trois tomes.

**GUBIN Éliane, JACQUES Catherine, PIETTE Valérie, PUISSANT Jean**, *Dictionnaire des femmes belges XIXe et XXe siècle*, Bruxelles, Editions Racine, 2006, 638 p.

**GUILBERT Madeleine, LOWIT Nicole et ZILBERBERG-HOCQUART Marie-Hélène**, *Travail et condition féminine (Bibliographie commentée)*, CNRS/éditions de la Courtille, 1977, 247 p.

**JOLLY Jean** dir., *Dictionnaire des Parlementaires français*, notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1899 à 1940, 8 volumes, PUF 1970.

**JULLIARD Jacques, WINOCK Michel**, *Dictionnaire des intellectuels français*, Paris, Seuil, 1996, 1068 p.

**MAITRON Jean** dir., *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, Paris, Ed. ouvrières, 3<sup>e</sup> Partie : de 1871 à 1954, t. X à XV, 1973-1977 : **MAITRON Jean, PENNETIER Claude** dir., 4<sup>e</sup> Partie : de 1954 à 1939, t. XVI à XLIII, 1981-1993.

**MAYEUR Jean-Marie, SCHWEITZ Arlette** (Dir.), *Les Parlementaires de la Seine sous la Troisième République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2 volumes, 278 p. et 640 p.

**MAIGNIEN Claude**, Madeline Pelletier : l'éducation féministe des filles et autres textes, Paris, Syros, 1978, 175 p.

**MASON Amanda**, *Catalogue du fonds Gertrude Tuckwell*, University of North London, 1998, 115 p.

« Mots de l'Histoire des femmes, (Les) », *Clio*, 2004, 121 p.

*Pas d'histoire sans elles*, Ressources pour la recherche et l'enseignement en histoire des femmes et du genre, Les Guides pédagogiques, Mnémosyne, Scéren, CRDP, Académie Orléans-Tours, Les rendez-vous de l'histoire, Blois, 2004, 68 p.

**POUBANNE Violaine, THUAU Soizic**, *Répertoire numérique détaillé du Fonds Cécile BRUNSCHVICG (IAF)*, Université d'Angers, Maîtrise d'histoire option archives sous la direction de **Valérie POINSOTTE**, 2001, 238 p.

**POUJOL Geneviève, ROMER Madeleine**, dir. *Dictionnaire biographique des militants 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle, De l'Éducation populaire à l'éducation culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1996, 411 p.

**PROCHASSON Christophe, DUCLERT Vincent**, dir., *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2007, 1354 p.

**SIRINELLI Jean-François**, dir. *Dictionnaire de la vie politique*, Paris, PUF.

## 2. Méthodologie

**BEGUIN Michèle, PUMAIN Denise**, *La Représentation des données*

*géographiques, Statistiques et cartographie*, A. Colin, Cursus, 1996, 196 p.

**BERTIN Jacques**, *La graphique et le traitement graphique de l'information*, Flammarion, 1977, 277 p.

**CIBOIS Philippe**, *L'Analyse des données en sociologie*, PUF, 1984, 221 p.

**DESCAMPS Florence**, *Les Sources orales de l'histoire, récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Bréal, 2007, 288 p.

**DREYFUS Michel**, « Deux fonds intéressants pour les historiens à la BDIC, de Nanterre », *Le Mouvement social*, Juillet-Septembre 1981, n° 116, pp.144-146.

**LEMERCIER Claire, ZALC Claire**, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, La découverte, Repères, 2008, 120 p.

**THÉBAUD Françoise, DERMENJIAN Geneviève**, *Quand les femmes témoignent*, Éditions Publisud, D.L., 2009, 242 p.

**TOURNÈS Ludovic**, *L'Informatique pour les historiens, Graphiques, calculs, internet, bases de données*, Belin Sup histoire, 2005, 175 p.

**VOLDMAN Danièle**, « De la méthode, des histoires et des femmes », *Vingtième Siècle*, avril 1984, n° 2, pp. 118-120.

## II. Le CONTEXTE

### 1. Histoire politique et histoire de la France

**AUDOUIN-ROUZEAU Stéphane, BECKER Annette**, *14-18, Retrouver la Guerre*, Paris, Gallimard, 2000, 272 p.

**BARUCH Marc-Olivier**, *Servir l'État Français, L'Administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, 739 p.

**BECKER Jean Jacques**, *Les Français dans la Grande Guerre*, Paris, Laffont, 1980, 317 p.

**BERTIN François**, *14-18, La Grande Guerre, armes, uniformes, matériels*, Éditions Ouest-France, 2006, 128 p.

**DUBESSET Mathilde, THÉBAUD Françoise, VINCENT Catherine**, *Quand les femmes entrent à l'usine ; les ouvrières des usines de guerre de la Seine 1914-1918*, Maîtrise dirigée par **Michelle PERROT** Paris VII, 1973-1974, 2 vol. 470 p.

**MAYEUR Françoise, GADILLE Jacques**, dir. *Éducation et images de la femme chrétienne en France au début du XX<sup>e</sup> siècle*, à l'occasion du centenaire de la mort de Mgr Dupanloup, Lyon, L'Hermès, 1980, 212 p.

**MAYEUR Jean-Marie**, *Les Débuts de la III<sup>e</sup> République 1871-1898*, Paris, Le Seuil, Nouvelle Histoire de la France Contemporaine, 10, 1973.

**NAVAILLES Jean-Pierre**, *La Famille ouvrière dans l'Angleterre victorienne*,

Champ Vallon, PUF, 1983, 335 p.

**NOIRIEL Gérard**, *Les Origines républicaines de Vichy*, Hachette littératures, Paris, 1999, 336 p.

**PERREUX Gabriel** *La Vie quotidienne des civils en France pendant la Grande Guerre*, Paris, Hachette, 1966, 348 p.

**REBÉRIOUX Madeleine**, *La République Radicale, 1898-1914*, Paris, Le Seuil, Nouvelle Histoire de la France Contemporaine, 11, 1975, 256 p.

**WILLARD Claude** dir., *La France Ouvrière, Tome 1 : des origines à 1920*, Paris, Éditions Sociales, 1993, 493 p.

**WINOCK Michel**, *La Fièvre hexagonale. Les grandes crises politiques 1871-1968*, Paris, Point-Seuil, 1987, 471 p.

### **3. Histoire sociale, économique et syndicalisme**

**ANDOLFATTO Dominique, LABBÉ Dominique**, *Histoire des syndicats (1906-2006)*, Seuil, 2006, 381 p.

**BARD Christine**, *Les Femmes dans la société française*, Paris Colin, 2001, 185 p.

**BOUILLE Michel**, « Les Congrès d'hygiène des travailleurs au début du siècle 1904-1911 », *Les Mouvements Social*, n° 161, octobre-décembre 1992, pp. 43-65.

**BOURDELAIS Patrice** dir., *Les Hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques, 18<sup>e</sup>-20<sup>e</sup>*, Paris, Belin, 2001, 540 p.

**BOURREAU René**, *Sociologie générale*, AES, Paris, Montchrestien, 1996, 315 p.

**CHARLE Christophe**, *Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil, 1991, 399 p.

**CHATRIOT Alain, JOIN-LAMBERT Odile, VIET Vincent**, *Les Politiques du travail (1906-2006), acteurs, institutions, réseaux*, PUR, 2006, 519 p.

**CHEVALIER Louis**, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Réédition Librairie Académie Perrin, 2002, 565 p.

**CORBIN Alain**, *Les Filles de noce, Misère sexuelle et prostitution au XIX<sup>e</sup> siècle*, Flammarion, Champ Histoire, 1978, 2<sup>e</sup> édition, 1982, 496 p.

**BECK Robert**, *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 383 p.

**DENIS Henri**, *Histoire de la pensée économique*, PUF, Thémis Économie, 1990, 739 p.

**DIÉBOLT Evelyne**, *Les Femmes dans l'action sanitaire, sociale et culturelle*,

1901-2001. *Les associations face aux institutions*, Paris, Femmes et associations, 2001, 371 p.

**DRAKE Barbara**, *Women in Trade Unions*, Virago 1984. Chapitre IV, pp. 45-67.

**GUESLIN André**, *L'État, l'économie et la société française XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>*, Paris, Hachette, Carré Histoire, 2003, 249 p.

**JEANNENEY Jean-Marcel**, *Tableaux statistiques relatifs à l'économie française et l'économie mondiale*, Colin, 1957, 202 p

« Industrialisation et société en Europe occidentale, 1880-1970 », *Bulletin de la Société d'histoire moderne et contemporaine*, t. 45, 1998, 1 et 2.

**LABROUSSE Ernest**, *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, PUF, 1976, t. 3., pp 475-1071 et 1993, t. 4, pp. 983-1847.

**LEFRANC Georges**, *Le Syndicalisme*, Paris, PUF, QSJ n° 585, 1966, 128 p.

**LAROULENDIE Fabrice**, *Les Ouvriers à Paris au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Christian, 1987, 231 p.

**MARSEILLE Jacques dir.**, *L'Industrialisation de l'Europe occidentale (1880-1970)*, Association pour le Développement de l'Histoire économique, ADHE, 1998, 379 p.

**MORET-LESPINET Isabelle**, *Théories et Pratiques républicaines de la Réforme sociale : L'Office du Travail, 1871-1914*, Thèse, Paris X, 1997, 2 vol. Édité sous le titre, *L'Office du Travail, 1891-1914, La République et la réforme sociale*, PUR, 2007, 310 p.

**MORRIS Jenny**, "The Gertrude Tuckwell" Collection, *History Review*, 1978, pp.155-162.

**PERROT Michelle**, « Le syndicalisme français et les femmes : histoire d'un malentendu », *CFDT aujourd'hui*, n° 66, mars-avril 1984, pp. 41-50.

**PERROT Michelle**, *Histoire de chambres*, 2009, 451 p.

**PIKETTY Thomas**, *Les Hauts revenus en France au 20<sup>e</sup> siècle: inégalités et redistribution 1901-1998*, (Paris; Grasset, 2001, 807 p., seconde édition, Hachette Pluriel, 2006).

**REBÉRIOUX Madeleine**, « Le mouvement syndical et les femmes jusqu'au Front Populaire », *Le Féminisme et ses enjeux*, Paris, Centre Fédéral FEN/Edilig, 1988, pp. 61-87.

**SAVOYE Antoine**, *Les débuts de la sociologie empirique, Analyse institutionnelle, Études socio-empiriques, 1830-1930*, Paris Méridiens Klincksieck, 1994, 245 p.

**SCOTT Joan**, « L'Ouvrière, mot impie, sordide. Le discours de l'économie politique française sur les ouvrières 1840-1860 », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 83, juin 1990, pp. 2-15.



*Siècle de réformes sociales (Un), Une Histoire du ministère du Travail (1906-2006)*, Paris, La Documentation Française, 2006, 262 p

**SINGER-KEREL Jeanne**, *Le coût de la vie à Paris de 1840 à 1954*, Paris, Colin, Paris, 1957, 560 p.

**SIROT Stéphane**, *La Grève en France, une histoire sociale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Odile Jacob, 2002, 306 p.

**TERRIER Didier, TOURNERIE Jean-André**, *Le Ministère du Travail (Origine et premiers développements)* Paris, Éd. Cujas, 1971, 448 p.

**TOPALOV Christian**, « L'Émergence de la catégorie statistique de « population active » au XIX<sup>e</sup> siècle en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis », *Genèses* 31, juin 1998, pp. 48-75.

**VERLEY Patrick**, *La Révolution industrielle*, Folio histoire, 1997, 543 p., *Industrialisation et sociétés*, Dir, **Patrick Friedenson**, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 272 p.

**VIALLE Catherine**, *Entre Ciel et terre, les Toits de Paris*, Paris, Éditions Parigramme, 2000, 156 p.

**WORONOFF Denis**, *Histoire de l'industrie en France du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Le Seuil, 1994, 264 p.

**WORONOFF Denis**, *La France industrielle, Gens des ateliers et des usines, 1890-1950*, Éditions du Chêne, 2003, 296 p.

### **A. Les syndicats CGT**

**BLUM Françoise**, *Féminisme et syndicalisme : les femmes dans la Fédération de l'habillement*, maîtrise, sous la direction de **Jean-Louis Robert**, Université Paris-1, 1977, 205 p. XXXIII.

**BRÉCY Robert**, *Le Mouvement syndical en France (1871-1921)*, Éditions du Signe, Paris, La Haye, Mouton et co, 1982, 219 p.

**COENEN Marie-Thérèse**, *Syndicalisme au féminin 1830-1940*, CARHOP, vol 1, 2009, 320 p.

**COLIN Madeleine**, *Ce n'est pas d'aujourd'hui. Femmes, syndicats et lettres de classe*, Paris, 1965, 248 p.

**DREYFUS Michel**, *Histoire de la CGT*, Éditions Complexes, Questions du XX<sup>e</sup> siècle, 1995, 409 p.

**GUILBERT Madeleine**, *Les Femmes et l'organisation syndicale avant 1914*, Paris, CNRS, 1966, 506 p.

## **B. Syndicats chrétiens**

**BARD Christine**, *Les Femmes et la CFTC à travers le Nord Social, 1920-1936*, Maîtrise sous la direction de **Yves-Marie Hilaire**, Lille III, 1987, XXXIII. 330 p.

**BARD Christine**, L'Apôtre sociale et l'ange du foyer : les femmes et la CFTC à travers le « Nord social », 1960-1936, *Le Mouvement Social*, n° 65, 1993, pp. 23-42.

**CERAS**, *Le Discours social de l'église catholique de Léon XIII à Jean-Paul II*, Paris, le Centurion, 1985, 744 p.

**CHABOT Joceline**, *Le Syndicalisme féminin chrétien en France de 1899 à 1944 : pratiques et discours d'une culture féminine*, thèse de doctorat en histoire, Université de Paris 8, 1998, 640 p., Édition abrégée aux PUL, *Les débuts du syndicalisme féminin en France, 1899-1944*, 2003, 237 p.

**CHAMBELLAND Colette**, dir., *Le Musée social en son temps*, préface de Pierre Rosanvallon, PUF, 1998, 402 p.

**CHOLVY Gérard**, *Christianisme et société en France au XIX<sup>e</sup> siècle, 1790-1914*, Seuil, Le Point, 197 p.

**COHEN Yolande**, *Protestant and jewish philanthropies in France, The Conseil National des Femmes Françaises (1901-1939)*, *French Politics, Culture and Society*, vol. N° 1, Spring 2004, pp.74-93.

**COVA Anne**, *"Au service de l'Église, de la patrie et de la famille". Femmes catholiques et maternité sous la IIIe République*, Paris, L'Harmattan, 2000, 232 p.

**DUMONS Bruno**, « Mobilisation politique et Ligues féminines dans la France Catholique du début du siècle. La Ligue des femmes françaises et la Ligue patriotique des Françaises (1901-1914) », *Vingtième siècle*, Janvier-mars, 2002.

**DUMONS Bruno**, « Histoire des femmes et histoire religieuse de la France contemporaine : de l'ignorance mutuelle à l'ouverture », *Clio*, n° 15, 2002, pp. 147-157.

**FAYET-SCRIBE Sylvie**, *Associations féminines et catholicisme, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions Ouvrières, 1990, 210 p.

**HORNE Janet**, *Le Musée social, Aux Origines de l'État-Providence*, Paris, Belin, 2004, 384 p.

**KALAORA Bernard**, **SAVOYE Antoine**, *Les Inventeurs oubliés. Le PLAY et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*, Seyssel, Champ Vallon, 1989, 293 p.

**MAYEUR Jean-Marie**, **PIETRI Charles et Lucie**, **VAUCHEZ André**, **VENARD Marc**, *Histoire du Christianisme, Tome XI, Libéralisme, Industrialisations, Expansion européenne (1870-1914)*, Desclée, 2001, 1172 p.

**PÉCARD Marie-Antoinette**, *L'Œuvre du Bon Pasteur après la fondatrice (1868-*

1940), en France, Centre spirituel Maison-Mère Bon Pasteur Angers 1995, dactylographié.

**PIERRARD Pierre**, *Un Siècle de l'Église de France*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, 250 p

**PLONGERON Bernard, GUILLAUME Pierre** dir.), *De La charité à l'action sociale. Religion et société*, (118<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 1993) Paris, Éditions du CTHS, 1995, 469 p.

**RÉBÉRIOUX Madeleine**, « L'Ouvrière », in Jean-Paul Aron, *Misérable et glorieuse la femme du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1980, pp. 59-78.

**ROLL Sandrine**, *De la ménagère parfaite à la consommatrice engagée. Histoire culturelle de la ménagère nouvelle en France au tournant des XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Doctorat d'histoire, Université Marc Bloch, Strasbourg-II, Dir. **Rebecca Rogers**, 28 octobre 2008, 734 p.

**ROLLET Henri**, « Les Étapes du catholicisme social », *Culture Catholique*, n° 3, août 1949.

**SOHN Anne-Marie**, « Les Femmes catholiques et la vie publique en France 1900-1930 », *Stratégies des femmes*, Paris, Tierce, pp. 97-120.

**SOWERWINE Charles**, *Les Femmes et le socialisme. Un siècle d'histoire*, Paris, Presses de la FNSP, 1978, 286 p.

**TALMY Robert**, *Le Syndicalisme chrétien en France 1871-1930. Difficultés et controverses*, Paris, Bloud et Gay, 1966, 251 p.

**TÉTARD Françoise et DUMAS Claire**, *Filles de justice, Du Bon-Pasteur à l'Éducation surveillée (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Beauchesne, ENPJJ, 2009, 485 p.

**TOPALOV Christian** (Dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, 574 p.

### **C. Franc-maçonnerie**

**CHEVALIER Pierre**, *Histoire de la Franc-maçonnerie française*, t. 3, Paris, Fayard, 1984, 480 p.

**LEFEVRE Denis**, *Socialisme et franc-maçonnerie, le tournant du siècle (1880-1820)*, Paris, Bruno Leprince, 2000, 221 p.

**PICART Marie-France**, *La Grande Loge Féminine de France*, Paris, Que Sais-je ? n° 3819, 2008, 128 p.

**SAINT-PASTOUR**, pseudonyme d'**Henry Coston**, *Les Francs-maçons dans la République*, publié à compte d'auteur, circa 1988, 32 p.

### **III. HISTOIRE DES FEMMES ET DU GENRE**

#### **01. Histoire des femmes**

**AUZIAS Claire**, *La Grève des ovalistes*, Paris, Payot, 1982, 182 p.

**BELLIARD Corinne**, *L'Émancipation des femmes à l'épreuve de la philanthropie*, Paris, L'Harmattan, 2009, 257 p.

**BOSIO-VALICI Sabine, ZANCARINI-FOURNEL Michelle**, *Femmes et frères de l'être : un siècle d'émancipation féminine*, Larousse, 2001, 191 p.

**BOUCHARDEAU Huguette**, *Pas d'histoire, les femmes*, Paris, Syros, 1977, 237 p.

**CARON Jean-Paul dir.**, *Misérable et Glorieuse la femme du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1980, 248 p.

**CEGOLENE Frisque**, *L'objet Femme*, La Documentation Française, Paris, 1997, 150 p.

**CORCOS Fernand**, *Les Femmes en guerre*, Paris, Montaigne, 1927, 190 p.

**CORRADIN Irène, MARTIN Jacqueline dir.**, *Les Femmes, sujets d'histoire. À la mémoire de Marie-France BRIVE*, Toulouse, Presse de l'université du Mirail, 1998, 351 p.

**COURTOIS Luc, ROSART Françoise et PIROTTE Jean**, *Femmes des années 80, Un Siècle de condition féminine en Belgique*, Édition et diffusions Academia, Louvain la neuve, 1989, 231 p.

**DELAUNAY Jean-Marc et DENECHERE Yves dir.**, *Femmes et relations internationales au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Sorbonne nouvelle, 2007, 371 p.

**DUBESSET Mathilde, ZANCARINI-FOURNEL Françoise**, *Parcours de femmes, Réalités et représentations, Saint-Étienne 1880-1850*, PUL, 1993, 270 p.

**DUBY Georges, PERROT Michelle, dir.**, *Histoire des Femmes en Occident*, 5 volumes, Plon, 1991 (réédition 2001) en particulier les tomes 4 et 5.

**FARGE Arlette**, « Dix ans d'histoire des femmes en France », *Le Débat*, 23, janvier 1983, pp.161-166.

**FARGE Arlette et KLAPISCH-ZUBER Christiane dir.** *Madame ou mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, postface de **Michelle Perrot**, Paris, Montalba, 1984, 303 p.

**FRAISSE Geneviève**, *Les Femmes et leur histoire*, Paris, Gallimard, Folio Essais, 2000, 614 p.

**GARDEY Delphine**, *La Dactylographe et l'Expéditionnaire. Histoire des employés de bureau 1890-1930*, Belin, 2001, 336 p.

**GUBIN Éliane**, *Choisir l'histoire des femmes*, Préface de Michelle Perrot, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007, 273 p.

**LE DOEUFF Michèle**, *L'Étude et le Rouet*, Paris, Seuil, 378 p.

**MONTREYNAUD Florence**, *le XX<sup>e</sup> siècle des Femmes*, Paris, Nathan, 1999, 830 p.

**MUEL-DREYFUS Francine**, *Vichy et l'éternel Féminin, Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps*, Seuil, 1996, 391 p.

**PERROT Michelle** Dir. *Une histoire des femmes est-elle possible ?* Marseille, Rivages, 1984, 225 p.

**PERROT Michelle**, *Les Femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998, 494 p.

**RIPA Yannick**, *Les Femmes actrices de l'histoire : France : 1789-1945*. SEDES, 1999, 192 p.

**RIPA Yannick**, *Les femmes en France de 1880 à nos jours*, Paris, Éd. du Chêne, 2007, 295 p.

**SOHN Anne-Marie**, *Les Rôles féminins dans la vie privée à l'époque de la 3<sup>e</sup> République*, Doctorat, 1993, 5 vol., publié sous le titre : *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX<sup>e</sup> XX<sup>e</sup> siècles)* Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

**SOHN Anne-Marie, THÉLAMON Françoise** dir., *L'Histoire sans les femmes est-elle possible ?* Paris, Perrin, 1998, 427 p.

**THEBAUD Françoise**, *Les Femmes pendant la Grande Guerre*, Paris, Stock, 1986, Éd. 1994, 313 p. Réédition 2005, 320 p. sous le titre *La Femme au temps de la guerre de 14*.

**TILLY Louise et SCOTT Joan**, *Les Femmes, le Travail et la famille* (Edition anglaise 1978), Paris Rivages, 1987, Petite Bibliothèque Payot, 2002, 396 p.

*Vies de femmes 1830-1980, Exposition BBL, 2 rue de la Régence, Bruxelles, Europaia, catalogue d'exposition, 1980, 192 p.*

**ZANCARINI-FOURNEL Michelle**, *Histoire des femmes en France, 19<sup>e</sup> 20<sup>e</sup> siècles*, PUR, 2005, 255 p.

## **2. Histoire du féminisme**

**ABENSOUR Léon**, *Histoire générale du féminisme des origines à nos jours*, Paris, Delagrave, 1961, 328 p.

**ABENSOUR Léon**, *Les Vaillantes. Héroïnes, martyres et remplaçantes*, Paris 1957, 310 p.

**BARD Christine**, *Les Féminismes en France. Vers l'intégration des femmes dans la Cité. 1914-1940*, thèse, Université Paris VII, 1993, 1214 p. Thèse publiée sous

le titre *Les Filles de Marianne, histoire des féminismes, 1914-1940*, Fayard, 1995, 528 p.

**BARD Christine**, dir., *Le Genre des territoires, féminin, masculin, neutre*, Presses universitaires d'Angers, 2004, 351 p.

**BASCH Françoise, BRUIT Louise, DENTAL Monique, PICQ et Alii**, *Vingt-cinq ans d'études féministes. L'expérience de Jussieu*, CEDREF, Publications de l'Université Paris VII, 2001, 248 p.

**BEAUVOIR Simone de**, *Le Deuxième Sexe*, Paris, Gallimard, 1949, réédition, Collection Idées, 1968, 512 p et 511 p.

**CHAIGNAUD François**, *L'Affaire Berger-Levrault : le Féminisme à l'épreuve (1897-1905)*, Rennes, PUR, Archives du féminisme, 2009, 268 p.

**CHAPERON Sylvie**, *Les Années Beauvoir, 1945-1970*, Paris, Fayard, 2000, 430 p.

**CHAPERON Sylvie, DELPHY Christine**, *Le Cinquantenaire du Deuxième sexe*, Paris, Éditions Syllepse, 523 p.

**COSNIER Colette**, *Les Dames du Femina, Un Féminisme mystifié*, Rennes, PUR, Collection Archives du féminisme, 2009, 309 p.

**FRAISSE Geneviève**, « Du Bon usage de l'individu féministe », *Vingtième Siècle*, n° 14, avril 1987, pp.45-54.

**GOLDMANN Annie**, *Les Combats des femmes. XX<sup>e</sup> siècle*, Firenze, Casterman Giunti, 1996, 159 p.

**GUADILLA Naty Garcia**, *Libération des Femmes, le MLF*, Paris, PUF, 1981, 147 p.

**GUBIN Éliane, JACQUES Catherine, ROCHEFORT Florence et alii dir.**, *Le Siècle des féminismes*, Préface de **Michelle Perrot**, Paris, L'Atelier, 2004, 464 p.

**KLEJMAN Laurence, ROCHEFORT Florence** : *L'Égalité en marche, le féminisme sous la Troisième République*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1989, 356 p.

**KLEJMAN Laurence, ROCHEFORT Florence**, « Féminisme-Histoire-Mémoire », *Pénélope*, n° 12, 1985, pp. 129-138.

**KLEJMAN Laurence, ROCHEFORT Florence**, « Les Associations féministes en France de 1871 à 1954 », *Pénélope*, n° 11, 1984, pp. 147-153.

**KLEJMAN Laurence, ROCHEFORT Florence**, « Les Congrès féministes internationaux », *Mil Neuf Cent*, n° 7, 1989, pp. 71-86.

**MARUANI Margaret**, *Les Syndicats à l'épreuve du féminisme*, Paris, Syros,

1979, 272 p.

**MICHEL Andrée**, *Le Féminisme*, Paris, PUF, QSJ n° 1782, 1979, 128 p.

**NOIRIEL Gérard**, *Gens d'ici venus d'ailleurs. La France de l'immigration, 1900 à nos jours*, Éditions du Chêne, 2004, 295 p.

**OFFEN Karen**, « Sur l'origine des mots féminisme et féministe », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 3, juillet-septembre 1987, pp. 496-496.

**PELLEGRIN Nicole**, *Écrits féministes de Christine de Pisan à Simone de Beauvoir*, Paris, Flammarion « Champs Classiques », 2010, 320 p.

**PICQ Françoise**, *Libération des femmes, Les Années-mouvement*, Paris, Le Seuil, 1993, 380 p.

**RABAUT Jean**, *Féministes à la Belle Époque*, Paris, France-Empire, 1985.

**RÉMY Monique**, *De l'Utopie à l'intégration. Histoire des mouvements de femmes*, Paris, L'Harmattan, 1994, 170 p.

**RIOT-SARCEY Michèle**, *Histoire du féminisme*, Paris, La Découverte, Repères, 2002, 123 p.

**ROBERTS Mary Louise**, « Copie subversive : le journalisme féministe en France à la fin du siècle dernier », *Clio*, n° 6/1997.

**SCOTT Joan**, *La Citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme*, Paris, Albin Michel, 1998, 286 p.

**SOHN Anne-Marie**, *Féminisme et syndicalisme : les institutrices de la Fédération unitaire de l'enseignement de 1959 à 1935*, thèse, Université de Paris-X, 1973.

**THÉBAUD Françoise**, « La Grande Guerre. Le triomphe de la division sexuelle », dans *Histoire des Femmes, Le XX<sup>e</sup> siècle*.

**THÉBAUD Françoise**, *Écrire l'histoire des femmes*, Préface d'**Alain Corbin**, Paris, ENS, Éditions Fontenay St Cloud, 1998, 2<sup>e</sup> édition 2007, 312 p.

**ZYLBERBERG-HOCQUARD Marie-Hélène**, *Féminisme et syndicalisme en France avant 1954*, Paris, Anthropos, 1978, 326 p.

**ZYLBERBERG-HOCQUARD Marie-Hélène**, *Femmes et féminisme dans le mouvement ouvrier français*, Paris, Éditions ouvrières, 1981, 223 p.

### **3. Histoire du genre**

**BARD Christine, BAUDELLOT Christian, MOSSUZ-LAVAU Janine dir.**, *Quand les femmes s'en mêlent, Genre et pouvoir*, Paris, La Martinière, 2004, 382 p.

**BIHR Alain, PLEFFERKORN Roland**, *Hommes/Femmes.L'introuvable égalité : école, travail, couple, espace public*, Paris, L'Atelier, 1996, 351 p.

**FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique, PLANTÉ Christine, RIOT-SARCEY et ZAIDMAN Claude**, *Le Genre comme catégorie d'analyse, sociologie, histoire, littérature*, L'Harmattan, 2003, 234 p.

**FRAISSE Geneviève**, *La Différence des sexes*, Paris, PUF, 1996, 126 p.

« Genre de l'histoire, (Le) », *Les Cahiers du GRIF*, n° 37/38, Printemps 88, 191 p.

**HARDEN-CHENUT Helen**, « Changements techniques et métiers à maille : La division sexuelle des techniques dans la bonneterie troyenne, 1860-1939 », *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, table ronde dirigée par **Jean-Claude RABIER**, 5 juin 1986, CNRS, pp. 75-107.

**HURTIG Marie-Claude, KAIL Michèle** dir. *Sexe et genre, De la hiérarchie entre les sexes*, Paris, Éd. du CNRS, 2002, 287 p.

**JAMI Irène**, « Sexe et genre : les débats des féministes dans les pays anglo-saxons (1970-1990) », *Cahiers du Genre*, n° 34, 2003.

**JOST Hans Ulrich, PAVILLON Monique, VALLOTON François**, dir. *La Politique des droits. Citoyenneté et construction des genres aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris Kimé, 1994, 157 p.

*La Place des femmes : les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences humaines* (Actes de colloque), Paris, La Découverte, 1995.

**LAUFER Jacqueline, MARRY Catherine, MARUANI Margaret**, dir., *Le Travail du genre, Les Sciences sociales à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, 2003, 367 p.

**MARUANI Margaret**, dir., « Femmes, Modes d'emplois », *Nouvelles Questions féministes*, N° 14-15, hiver 1986.

**PEYRE Evelyne et WIELS Joëlle**, « Différences biologiques des sexes et identité », *Femmes, Féminisme et recherches*, Actes du colloque national, Toulouse, décembre 1982, AFFER, 1984, pp. 818-824.

**SCOTT Joan**, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Cahiers du Grif*, n° 37/38, *Le Genre de l'histoire*, printemps 1988, pp. 125-153.

**TILLY Louise**, « Genre, histoire des femmes et histoire sociale », *Genèses*, 2, décembre 1990, pp. 148-167, Trad. française de « Gender, Women's history and social history », *Social Science History*, Vol. 13, n° 4, Winter 1989, pp. 439-480.

« Un et l'autre sexe (1) », *Esprit*, mars-avril 2001.



## **IV. LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL**

### **1. Proto-industrie**

**CAYEZ Pierre**, « Une proto-industrialisation décalée : la ruralisation de la soierie lyonnaise dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, *Revue du Nord*, janvier 1981, pp. 95-104.

**CHASSAGNE Serge**, « Aspects des phénomènes d'industrialisation et de désindustrialisation dans les campagnes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, janvier-mars 1981, pp. 35-58.

**DEYON Pierre et MENDELS Franklin**, « Programme de la section A2 du 8<sup>e</sup> Congrès international d'histoire économique : la proto-industrialisation : théorie et réalité (Budapest 1982) », *Revue du Nord*, tome LXIII, n<sup>o</sup> 248, pp. 11-19.

**DEYON Pierre**, « L'enjeu des discussions autour du concept de « proto-industrialisation », *Revue du Nord*, tome LXIII, n<sup>o</sup> 248, janvier-mars 1981, pp. 9-18

**MENDELS Franklin**, *Industrialization and population pressure in XVIII<sup>e</sup> century Flanders*, thèse soutenue à l'université du Wisconsin en 1969 et publiée à New-York, Arno Press, 1981, 312 p.

**MENDELS Franklin**, « Les temps de l'industrie et les temps de l'agriculture, Logique d'une analyse régionale de la proto-industrialisation », *Revue du Nord*, janvier-mars 1979, pp. 21-34.

**OLIVIER Jean-Marc**, *Des Clous, des horloges et des lunettes, Les Campagnards moréziens en industries (1750-1914)*, préface de **Claude-Isabelle BRELOT**, Paris, Éditions du CTHS, Histoire, 2004, 608 p.

**RINAUDO Yves**, « Un travail de plus : les paysans d'un métier à l'autre (vers 1830-vers 1950), *Revue du Nord*, janvier-mars 1981, pp. 283-302.

**TERRIER Denis**, *Les Deux âges de la proto-industrie, les Tisserands du Cambrésis et du Saint-Quentinois, 1730-1880*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1996, 311 p.

**VANDENBROEKE Christian**, « Mutations économiques et sociales en Flandre au cours de la phase proto-industrielle, 1650-1850 », *Revue du Nord*, janvier-mars 1981, pp. 73-94.

**VANDENDROEKE Christian**, « Le cas flamand, évolution sociale et comportement démographique aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales E. S. C.*, septembre-octobre 1984, pp. 915-938.

### **2. Histoire du travail et du monde ouvrier**

**BATTAGLIOLA Françoise**, *Histoire du travail des femmes*, Paris, Repères, n<sup>o</sup> 284, Paris La Découverte, 2000, réédition 2008, 123 p.

**BATTAGLIOLA Françoise**, *Activité et inactivité des femmes : Une affaire d'interprétation*, Journée Travail, genre, profession. Journée d'hommage à Alice

Barthez, UMR CESAER (INRA-ENESAD) 12 mars 2004, 9 p.

**BERGERON Louis** dir., *La Révolution des aiguilles. Habiller les Français et les Américains, XIX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1996, 199 p.

**BOURDIN Gérard**, *Les Ouvriers du textile dans l'ancien arrondissement de Domfront, 1860-1914*, Thèse sous la dir. de Gabriel Désert, centre de recherches d'histoire quantitative, Université de Caen, 1988, 3 vol., 613 p et un vol. de cartes et photographies.

**COORNAERT E. et SAUZEAU J.** *Les Hommes au travail*, Paris, Éditions Bourrelier, La Joie de connaître, 1949, 128 p.

**DECHARNE Marie-Noëlle**, « Évolution de la gestion de la main d'œuvre dans les industries textiles », *Travail et travailleurs dans l'industrie textile*, table ronde dirigée par **Jean-Claude Rabier**, 5 juin 1986, CNRS, pp. 119-136.

**FAURE Alain**, « Note sur la petite entreprise en France au XIX<sup>e</sup> siècle : Représentations d'état et réalités », *Entreprises et Entrepreneurs XIX-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presse de l'université Paris-Sorbonne, 1983, pp. 199-228.

**FAURE Alain**, « Petit Atelier et modernisme économique : la Production en miettes au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire, Économie et Sociétés*, n°4, 1986, pp.531-557.

**GADREY Nicole**, *Hommes et femmes au travail, inégalités, différences, identités*, Paris, L'Harmattan, 1992, 256 p.

**GAYOT Gérard**, *De la pluralité des mondes industriels : la Manufacture de draps de Sedan (1646-1870)*, Thèse soutenue à Lille III Charles de Gaulle, en 1993, publiée sous le titre, *Les Draps de Sedan (1646-1870)*, Paris, EPHESSE, 1998, 579 p.

**GREEN Nancy L.**, *Les Travailleurs immigrés juifs à la Belle Époque, Le « Pletz » de Paris*, Fayard, 1985, 363 p.

**GUILBERT Madeleine**, *Les Fonctions des femmes dans l'industrie*, Paris La Haye, Mouton, 1966, 393 p.

**LEE DOWNS Laura**, *L'Inégalité à la chaîne*, Paris, Albin Michel, 2002, 467 p.

**MOTTE Claude et PÉLISSIER Jean-Pierre**, « La binette, l'aiguille et le plumeau, les mondes du travail féminin » in Jacques Dupâquier et Denis Kessler, *La Société française au XIX<sup>e</sup> siècle. Tradition, transition et transformation*, Paris, Fayard, 529 p., pp. 237-319.

**NOIRIEL Gérard**, *Les Ouvriers dans la société française, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil, 1986, 322 p.

**NOIRIEL Gérard**, *Population, immigration et identité nationale en France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette Sup, Carré histoire, 192 p.

**PERROT Michelle**, *Les Ouvriers en grève, France 1871-1890*, Mouton et C<sup>ie</sup> et EHESS, 1974, Réimpression des éditions de l'EHESS, 2001, 3 vol., 1000 p.

**PERROT Michelle**, *Enquêtes sur la condition ouvrière en France au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Microéditions Hachette, 1973, 104 p.

**ROSMER Alfred**, *Le Mouvement ouvrier pendant la Première Guerre Mondiale*, T.1 De l'Union sacrée à Zimmerwald, Paris, Librairie du Travail, 1936, et T.2 de Zimmerwald à La révolution russe, Paris, La Haye, Mouton, 1959 (réed. Aubervilliers, Ed. d'Avron, 1993, 581 p. et 252 p)

**SCHOR Ralph**, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, A. Colin, 1996, 347 p.

**SCHOENI Céline**, *Crise économique et travail féminin : retour à l'ordre. L'offensive contre le travail des femmes dans les services publics en Suisse et en France dans les années 1930*, thèse de l'Université de Lausanne sous la direction de **Hans Ulrich Jost et Brigitte Studer**.

**SCHWEITZER Sylvie**, *Les Femmes ont toujours travaillé, Une histoire du travail des femmes aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002, 330 p.

**SULLEROT Evelyne**, *Histoire et sociologie du travail féminin*, Paris, Gonthier, 1968, 397 p.

**VIET Vincent**, *La France immigrée, construction d'une politique, 1914-1997*, Paris, Fayard, 550 p.

**VIET Vincent**, *Les Voltigeurs de la République : l'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS, 1994, 629 p.

**ZERNER Sylvie**, *Travail domestique et force de travail : ouvrières et employées entre la Première Guerre mondiale et la grande crise*, thèse, Université de Paris-X, 1985, 676 p.

### **3. Histoire de la consommation**

**CHEssel Marie-Emmanuelle**, « Aux Origines de la consommation engagée : la Ligue sociale d'acheteurs (1902-1914) », *Vingtième Siècle*, janvier-mars 2003, pp. 95-108.

**CHEssel Marie-Emmanuelle**, « Hommes et femmes de la Ligue Sociale d'acheteurs (1902-1914). Un double héritage leplaysien » ? », *Les Études sociales*, n° 149-150, 2009.

### **4. Le Travail des femmes**

**AUSLANDER Léora et ZANCARINI-FOURNEL Michelle dir.**, *Différences des sexes et protection sociale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)* St Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1995, 232 p.

**CHAMBELLAND-LIEBAULT Nathalie**, *La Durée et l'aménagement du temps de travail des femmes de 1892 à l'aube des conventions collectives*, Thèse de droit, **Michèle BORDEAUX** dir., Nantes, 1989, 457 p.

**CONCIALDI P. et PONTHEUX S.**, « L'emploi à bas salaire : les femmes d'abord », *Travail, genre et sociétés*, n° 1, 1999.

**COSNIER Colette**, *Le Silence des filles : de l'aiguille à la plume*, Paris, Fayard, 2001, 332 p.

**DARIC Jean**, *L'Activité professionnelle des femmes en France*, INED n° 5, PUF 1947, 100 p.

**GUELAUD-LERIDON Françoise**, *Le Travail des femmes en France*, INED, Travaux et documents, n° 42, PUF, 1964, 77 p.

« Femmes et techniques », *Pénélope pour l'histoire des femmes*, n° 9, Automne 1983.

**PERROT Michelle**, dir., Travaux de femmes dans la France du XIX<sup>e</sup>, *Le Mouvement social*, N° 105, octobre-décembre 1978.

**RAINHORN Judith**, « Production ou reproduction ? Les migrantes italiennes entre rôle maternel et intégration professionnelle : Paris (la Villette) et New York (East Harlem), années 1880-1920 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, janvier 2002, pp. 138-155.

**RHEIN Catherine**, *Jeunes femmes au travail dans le Paris de l'entre-deux-guerres*, thèse, **Michelle PERROT** dir., Université Paris VII, 1977.

**STEWART Mary Lynn**, *Women Work and the French State Labour Protection & Social Patriarchy, 1879-1919*, London, Kingston, Montréal, McGill-Queens University Press, 1989, 277 p.

**SCHWEITZER Sylvie**, *L'Inspection du travail au féminin*, avec la collaboration d'Anne Sophie Beau, Fabrice Flora-Thébault, Sophie Lagnier, Florent Montagnon, Mathieu Perrin, 2002, texte dactylographié, 145 p. et 125 p.

#### **a. Le Travail des femmes à domicile en France**

**BOXER Marilyn J.**, "Protective Legislation and Home Industry: the marginalization of women workers in late nineteenth early twentieth-century France", *Journal of Social History*, vol 20, 1986, pp. 45-65.

**CALLIXTE Béatrice**, *Le Travail à domicile en France au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Maîtrise, Université Paris I, dir. **Jean-Louis Robert**, 1990-1991, 222 p.

**CHAMBELLAND Nathalie**, « Émergence de la protection sociale en matière de travail à domicile », in Philippe-Jean Hesse et Jean-Pierre Le Crom dir., *Le Travail salarié à domicile, hier, aujourd'hui, demain*, actes du colloque de Nantes, novembre 1990, Nantes, Éditions du C.D.M.O.T. 1993, pp. 17-26.

**COFFIN Judith**, « Social science meets Sweated labor : Reinterpreting women's work in late nineteenth-century France », *Journal of modern History*, June 1991, pp. 230-270.

**COFFIN Judith**, *The Politics of Women's Work, The Paris Garment Trades, 1750-1915*, Princeton University Press, 1996, 289 p.

**COONS Grace Rogers**, *Home Workers in the Parisian Garment Industry, 1860-*

1915, New York, Garland Publishing, 1987.

**COONS Grace Rogers**, « Neglected sisters » of the women's movement : The perception and experience of workingmathers in the parisian garment industry », *Journal of women's history*, vol. 5, n° 2, 1993, pp. 49-74.

**COURAULT Bruno**, « Le Travail à domicile en 1981, Des formes passéistes du travail à de nouvelles formes hypothétiques d'emploi ? », *Cahiers du centre d'études de l'emploi*, Paris, PUF, 1982, pp. 111-157.

**DURAND Jean-Pierre**, « Le Travail à domicile », *Travail et Emploi*, n° 23, mars 1985, pp. 33-48.

**GUILBERT Madeleine, ISAMBERT-JAMATI Viviane**, *Travail féminin et travail à domicile, Enquête sur le travail à domicile de la confection féminine dans la région parisienne*, Paris, CNRS, 1956, 227 p.

**HAICAULT Monique**, « Femmes de valeur, travail sans prix: le travail à domicile », *Groupe de recherches interdisciplinaires d'étude des femmes (GRIEF), série A, tome 21) La dot, la valeur des femmes*, pp. 53-65.

**KLATZMANN Joseph**, *Le Travail à Domicile dans l'industrie parisienne du vêtement*, préface d'**André PIATIER**, Paris, A. Colin, 1957, 136 p.

**LALLEMENT Michel**, « Le Travail à domicile », *Les Cahiers Français*, n° 231, mai-juin 1987.

**LALLEMENT Michel**, *Des PME en chambre. Travail et travailleurs à domicile d'hier et d'aujourd'hui*, Logiques sociales, L'Harmattan, 1990, 273 p.

**LE CROM Jean-Pierre et HESSE Philippe-Jean dir.**, *Le Travail salarié à domicile : hier, aujourd'hui, demain*, Actes du colloque Nantes, novembre 1990, Centre de documentation ouvrier et du travail de Nantes, 191 p.

**REY Chantal**, *Le Travail à domicile, Avis et rapports du Conseil économique et social*, Paris, Éditions du JO, 1999, 189 p.

**REY Chantal**, « Travail à domicile, salarié ou indépendant. Incidence des nouvelles technologies de l'information et de la communication », *Innovations* 1/2001 (n° 13), p. 173-193.

#### **b. Le Travail des femmes à domicile à l'étranger**

**ASKENASY-NEUCKENS Anne et GALLE Hubert**, *Les derniers ouvriers libres, Le Travail à domicile en Belgique*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2000, 190 p.

**BLACKBURN Sheila C.**, "No Necessary connection with homework : gender and sweated labour, 1840-1909", *Journal of social history*, October 1997, pp. 269-285.

**BLACKBURN Sheila C.**, « Must low pay always be with us? The Origins of

Britain's minimum wage legislation », *HSIR*, 23/24, Spring-Autumn 2007, 61-101

**BOLOMIER Éliane**, *Du Poil de lapin au chapeau de feutre, La chapellerie à Chazelles sur Lyon*, Chazelles sur Lyon, Atelier Musée du chapeau, 2005, 48 p.

**BOLTON Brian**, "An end of homeworking"?, *Fabian Tract 436*, 1975, 29 p.

**BROWN Marie**, *Sweated Labour, a study of homework*, London, Low pay unit, 1975, 26 p.

**BYTHELL Duncan**, *The Sweated Trade, Outwork in Nineteenth-Century Britain*, London, Batsford Academic, 1978, 287, p.

**CARRÉ Jacques et REVAUGER Jean-Paul**, dir., *Écrire la pauvreté, Les enquêtes sociales aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, L'Harmattan, Logiques sociales, 1995, 320 p.

**GARRETT Maureen**, *Homeworking in southwark, A report from the Southwark employment unit*, 135 Rye Lane Peckham, 1984, 16 p.

**GUBIN Éliane**, « Le Travail industriel à domicile », *Chronique Féministe*, février-mars 1995, pp. 11-18.

**HAKIM Catherine**, Homeworking : "some new evidence", *Employment Gazette*, October 1980, pp. 1105-1109.

**HAKIM Catherine**, "Homeworking in Britain, Key findings from the national survey of home-Based workers", *Employment Gazette*, February 1987, pp. 92-

*Home News*, "Newsletter of the Houseworkers association", April 1979, n° 7, 4 p.

**MORRIS Jenny**, *Women workers and the sweated trades: the origins of minimum wage legislation*, London Gower, 1986, 248 p.

**SCHMIECHEN Jonathan**, *Sweated industries and sweated labor: the London clothing trades 1860-1914*, London, Croom Helm, 1984, 209 p.

#### **4. Histoire régionale et monographies de métiers**

**ARSAC Jean**, *Une tradition, la Dentelle du Puy*, Clermont-Ferrand, Christine Bonneton, 1989, 125 p.

**BONTE Jacques**, *L'Épopée textile de Roubaix-Tourcoing*, Lille, La Voix du Nord, 2003, 51 p.

**BAUME Marianne**, *Industries et industriels de Roubaix-Tourcoing au sortir de la Première Guerre mondiale*, Maîtrise d'histoire, dir. par **Jean-Pierre Hirsch**, Lille, 1999, 180 p.

**BRICOURT Roger**, *Le Développement de l'industrie des tulle, dentelles et broderies mécaniques à Caudry et dans sa région du début du XIX<sup>e</sup> siècle à 1950*, DES d'histoire, François Crouzety dir., Université de Lille, 1964.

**CHEVREAU Clémence**, « Henri Falcon et la dentelle : premiers résultats de

l'étude d'un fonds de dentellier du XIX<sup>e</sup> », *Annales des Amis du Musée Crozatier*, N° 3, 1994, pp. 37-41.

**COATES Christin**, *The Cradley Heath chainmakers strike 1910*, MA Dissertation, Brikbeek College, London, dactylographié, 1987, 60 p.

**CARIO Hélène et HELIAS Viviane**, *Dentelles en Bretagne*, Coop breizh, 2008, 156 p.

**CARON Michel**, *Trois âges d'or de la dentelle de Calais, 1860-1905*, Roubaix, Éditions Geai bleu, 2003, 174 p.

**BOXER Marilyn**, "Women in Industrial Homework : the Flowermakers of Paris in the Belle Époque", *French Historical Studies*, vol. 12, n° 3, printemps 1982, pp.401-423.

*De la Crise de la sardine à l'âge d'or de la dentelle*, Association « Dentelles d'France bretonnes », Rennes, Mémoires, Éditions Ouest-France, 2003, 128 p.

*Dentelle (La), des manufactures aux musées*, Musée Crozatier, Le Puy en Velay, Musée des Manufactures de dentelles, Retournac, 2001, 191 p.

**DUREPAIRE Catherine, KOLLMANN-CAILLET Virginie et LANDAIS-COURANT Frédérique**, Argenton-sur-Creuse, Mémoire d'ateliers, Musée de la chemiserie et de l'Élégance masculine, 1998, 163 p.

**EECKHOUT Patricia van den**, « Le prix de la confection », *Cahiers de la Fonderie*, N° 1, décembre 1995, n° spécial sur « Tailleurs et couturières ».

**ELST André van**, *Anciens métiers belges en images*, Bibliothèque Européenne, MCMLXXVIII, sans pagination.

*La Femme et l'égalité 1789-1889, De la dentellière à l'avocate*, 6 rue de la Violette, Bruxelles, Musée du costume de la dentelle de la ville de Bruxelles,.

« *Froufrous, La Mode en dentelle de 1865 à 1905* », Exposition du musée des Beaux-arts et de la dentelle d'Alençon, juin-septembre 2006, 64 p.

**FRUIT René**, *La Croissance économique du pays de Saint-Amand (Nord) 1668-1914*, EPHE, VI<sup>e</sup> section, Études et mémoires, Paris, Colin, 1963, 452 p.

**GAILLARD Jeanne**, *Paris, la ville, 1852-1870*, Thèse, Université Paris X, 1975, 687 p.

**HAJDUK Olivier-Jean**, *Aspects et mutations d'une activité métallurgiques anciennes : La clouterie-chaînerie dans le pays de Saint-Amand au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle*. Mémoire, Université de Lille III, dir. Odette Hardy-Hemery, 1988, 2 vol., 525 p.

**HANNECART Philippe et Françoise**, *Coup de boule dans la marche de l'histoire. La vie sociale au temps du marbre*, Cousolre (Nord), dactylographié au Collège Jennequin, s.d..

**HARDEN-CHENUT Helen**, *Formation d'une culture ouvrière féminine : les bonnetières troyennes 1880-1939*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, dir. Michelle Perrot, Paris VII, CNRS IRESO, 1988, 410 p.

**JOUENNE Noël**, *Guide des savoirs et des techniques de la dentelle*, Dans *l'Atelier*, Calais, Musée des Beaux-arts et de la dentelle, 2001, 48 p.

**LABBÉ Jean-Luc**, *Les Chemisières du Bas-Berry, Les femmes et le travail industriel dans l'Indre au XIX<sup>e</sup> siècle (186-1914)*, Argenton sur Creuse, Association du Musée de la Chemiserie, 1994, 134 p.

**LAMY Yvon**, *L'Artiste et la gantière, gens du cuir à Saint-Junien à la fin des années 1980*, Rapport de recherche dactylographié, s. d., 124 p.

**LAURENSEN Christine**, *La Passementerie dans la commune de Sainte Sigolène durant la 1<sup>ère</sup> moitié du XX<sup>e</sup> siècle*, Maîtrise, Université Jean Monnet, dir. Monique Luirard, 1989, 165 p.

**LELERCQ Isabelle**, *Le Textile dans le Nord de la France à travers la carte postale ancienne*, Paris, HC Éditions, 2006, 93 p.

**LÉVÈQUE Nicole**, *DAGUET Aline, 91 ans, J'étais une polisseuse*, Rance, Société d'histoire régionale de Rance, Musée du marbre, dactylographié, 1979, 23 p.

**LEYSSIERE Monique, VALIERE Michel**, *Une Tradition, les jours d'Angles*, **DESSERT Eric**, photos, Condé sur Noireau, Christine Bonneton éditeur, 1984.

*Londres 1851-1901, L'ère victorienne ou le triomphe des inégalités*, Autrement, série mémoires, n° 3, Novembre 1990.

*Paroles discrètes, Le Témoignage oral au musée*, Petit Journal de l'Exposition, Musée des Manufactures de Dentelles, Retournac, 2000.

**PELLEGRIN Nicole**, « Femmes et machines à coudre », *Pénélope*, Cahier 9, Automne 1983, Femmes et techniques, pp. 65-71.

**PIERRARD Pierre**, *La vie quotidienne dans le Nord au XIX<sup>e</sup> siècle*, Artois, Flandre, Hainaut, Picardie, Hachette, 1978, 256 p.

**PEYRIERE Monique**, *Recherches sur la Machine à coude en France (1830-1879)*, DEA dir. **Patrick FRIDENSON**, EHESS, 1990, 132 p.

**PIN Marie-Christine**, « Le Nombre des dentellières en région craponnaise (Évolution entre 1846 et 1911) », *Cahiers de Craponne et de sa région*, Tome 8, 1986, pp. 70-72.

**REYNAUD Brigitte**, *L'industrie rubanière dans la région stéphanoise (1895-1975)*, St Étienne, Publications de l'Université de St Etienne, 1991, 432 p.

*Romanais, Les, Romans et la chaussure, 150 ans d'histoire, suivi des mémoires de Maurice Javelot*, ouvrage collectif, Éditions Peuple libre et notre Temps, Préface



**Jean-Claude Bouvier**, Aubenas, 335 p.

**ROQUELET Alain**, *Textile et r-évolution industrielle en Seine-Inférieure (1780-1900)*, Archives départementales de la Seine-Maritime, 1982,

**VANIER Henriette**, *La Mode et ses métiers, Frivolités et lutte des classes, 1830-1870*, Paris, Colin, Coll. Kiosque, 1960, 280 p.

**VASSEUR Nadine**, *Il était une fois le Sentier*, Paris, Liana Levi, 2001, 396 p.

**VILLEMAGNE Philippe**, *La Passementerie à Aveizieux du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle à la veille de la Seconde Guerre mondiale*, **Jean MERLEY** dir., Université Jean Monnet, St Étienne, 1996, 1996, 78 p.

**VINCENDON René**, *Aspects de la dentelle au Puy en Velay de la fin du XIX<sup>e</sup> au milieu du XX<sup>e</sup> siècle*, **Jean MERLEY** dir., Université Jean Monnet, St Étienne, 1992, 111 p.

**SEYMOUR John**, *Métiers oubliés*, London, Doling limited, 1984, Éd. française, Paris, Éditions du Chêne, 1995, 192 p.

**THOMAS Jean-Sébastien et Thierry**, *Saint-Junien, Gants et gantiers*, St Cyr sur Loire, Éditions Alain Sutton, 2002, 95 p.

*Travail du marbre à Cousolre, Mains froides et cœur chaud*. S.n. s.d. Collège Jennequin à Cousolre (Nord) dactylographié.

**TRINCAL Geneviève**, *Les Denteleuses, La Dentelle et les dentellières en Haute-Loire de 1850 à 1914*, Avant-propos de **Jacques BARROT**, préface d'**André GUESLIN**, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Études du Massif central, Fasc. XLIII, 1993, 192 p.

**WASSERMAN Françoise**, *Blanchisseuse, laveuse, repasseuse, la femme, le linge et l'eau*, Écomusée de Fresnes, 1986 et 2<sup>e</sup> édition, 1989, 136 p.

**WITTERMAN Jean-Pierre**, dir. *Le Nord de la Préhistoire à nos jours*, Éditions Berdessoules, St Jean d'Angély, 1988, 378 p.

**YTHIER Bruno**, *La Vierge et les dentellières, Relations entre les femmes, le travail du fil et le culte marial en Velay du 18<sup>e</sup> à nos jours*, diplôme de l'EHESS, dir. Mme **BELMONT**, 2000.

## V. LITTÉRATURE

**BERGER René**, *Marie-Jeanne du Tisserand ou les souffre-misère des Mauges*, St Jean des Mauvrets, Éditions du Petit Pavé, 2003, 188 p.

**FOURISCOT Mick**, *Marie la Dentelière*, Paris, Jacques-Marie Laffont, 2003, 208 p.

**GRUMBERT Jean-Claude**, *L'Atelier*, Paris, Stock, 1979.

**THIESSE Anne-Marie**, *Le Roman du quotidien, Lecteurs et lectures populaires à*

*la Belle Époque*, Paris, Le Chemin vert, 1984, 270 p.

## **VI. BIOGRAPHIES**

**ARNAULT Françoise**, *Frédéric Le Play, de la métallurgie à la science sociale*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1993, 255 p

**CARLE Emmanuelle**, « Gabrielle Duchêne et la recherche d'une autre route » *Archives du féminisme*, n° 7, juillet 2004.

**COQUART Elizabeth**, *La Frondeuse, Marguerite Durand, patronne de presse et féministe*, Paris, Payot, 2010, 346 p.

**COUTURIAU Paul**, *Séverine, l'insurgée*, Éditions du Rocher, 2001, 399 p.

**DALY Valérie**, *Gabrielle Duchêne ou « la Bourgeoisie impossible »*, maîtrise, Université de Paris X, 1985, 184 p.

**DELORS Esther**, *Une Femme comme sujet d'histoire : Jane Misme, journaliste et fondatrice de la Française, 1906-1924*, Maîtrise sous la direction d'Annette Becker, Nanterre Paris X, 2005, 189 p.

**DOYEN Marcel**, *Thimonnier 1793-1857 : Inventeur de la machine à coudre*, Lyon, Imprimerie Lescuyer, 1968.

**FORMAGLIO Cécile**, « À propos du fonds Cécile Brunshvicg », *Bulletin d'Archives du féminisme*, n° 8, décembre 2004.

**FRAISSE Geneviève**, « Et si les mères désertaient la guerre... Madeleine Vernet (1876-1949), pacifisme et féminisme », *Cahiers du GRIF*, n° 14-15, décembre 1976, pp. 34-38.

**GERMAIN Ch., PANNAFIEU Ch. De**, *La Mémoire des femmes, sept témoignages de femmes nées avec le siècle*, Paris, Sylvie Messinger, 1982.

**GRAFTEAUX Serge**, *Mémé Santerre*, Paris, Éditions du jour, 1975, 231 p.

**KEYMOLEN Denise**, *Victoire Cappe 1886-1927, Une Vie chrétienne, sociale, féministe*, Presses universitaires de Louvain, 2001, 483 p.

**LEFEVRE Denis**, *Marc Sangnier, L'aventure du catholicisme social*, Mame, 2008, 331 p.

**MAYEUR Jean-Marie**, *l'Abbé Lemire, 1853-1928, un prêtre démocrate*, Casterman, 1968, 698 p.

**RENOULT Anne**, *Andrée Viollis, Une femme journaliste*, Presses Universitaires d'Angers, 2004, 209 p.

**SALLANON Dominique**, *Marthe Alibert, Dentellière et aponceuse*, Retournac, Coll. Regards sur la vie N° 1, Musée des Manufactures de Dentelles, 1999, 108 p.

**SALLONON Dominique**, *Rose Ouilhon, Leveuse de dentelles*, Coll. Regards sur la vie N° 2, Musée des Manufactures de Dentelles, Retournac, 2000, 141 p.

**THÉBAUD Françoise**, « Les femmes au BIT : l'exemple de Marguerite Thibert » dans *Femmes et relations internationales au XX<sup>e</sup> siècle*, dir. **Jean-Marc Delaunay et Yves Denéchère**, Presses Sorbonne nouvelle, 2007, 370 p.

**THEBAUD Françoise**, « Réseaux réformateurs et politiques du travail féminin. L'OIT au prisme de la carrière et des engagements de Marguerite Thibert », *Colloque Politique sociales transnationales, réseaux réformateurs et Organisation internationale du travail (1900-1980)*, Genève, 11-12 mai 2009.

**VAHÉ Isabelle**, *Jeanne Mélin (1877-1964), Un Parcours singulier dans la mouvance féministe et pacifiste en France au XX<sup>e</sup> siècle*. DEA, **Yannick Ripa** dir., Université Paris VIII, 1998, 96 p. Puis thèse sous le même titre en 2004, 754 p.

**WARTELLE Jean-Claude**, *Une Famille d'intellectuels de gauche au XIX<sup>e</sup> siècle, les Gagneur*, dactylographié, BMD, s. d., 104 p.

**LE GARREC Evelyne, Séverine**, *Une Rebelle*, Paris, Seuil, 1982, 232 p.

## **VI. La LEGISLATION DEPUIS 1957 et le TRAVAIL À DOMICILE AUJOURD'HUI**

### **1. Ouvrages généraux sur le droit du travail**

**DECOUFLÉ André-Clément**, « Histoire de l'Office du travail, Une « Administration » avant la lettre », *Travaux et emploi* n° 22, décembre 1984, pp. 45-54.

**DUVERGER Jean**, *Lois, décrets, ordonnances, règlements*, Paris, Recueils Sirey, t. 15. Circa 1970.

**LE CROM JEAN-PIERRE** dir., *Deux siècles de droit au travail. L'histoire par les textes*, Paris, L'Atelier, 1998, 2<sup>e</sup> édition, 2004, 415 p.

**LE GOFF Jacques**, *Du Silence à la parole, Une Histoire du droit du travail (des années 1830 à nos jours)*, préface de **Philippe Waquet**, postface de **Claude Chetcuti**, Rennes, PUR, 2004, 623 p.

**LESPINET-MORET Isabelle**, *L'Office du Travail, 1891-1914, La République et la réforme sociale*, PUR, 2007, 373 p.

**LUCIANI Jean** dir., *Histoire de l'Office du Travail 1890-1914*, Paris, Syros, 1992, 432 p.

### **2. Droit du travail**

**BERGER Rolland (Cabinet)**, *Le Développement du télétravail dans la société numérique de demain*, Rapport au Premier ministre, Centre d'analyse stratégique, 2009, 151 p.

**MADOU Genevieve**, *Télétravail et travail à domicile. Pourquoi, comment? Cadres juridique et pratique du travail à domicile, du télétravail et du portage salarial*, Paris, Éditions du Puits fleuri, Le Conseiller juridique pour tous, 2006, 256 p.

**MOREL-A-LHUISSIER Pierre**, *Du Télétravail au travail mobile, un enjeu de modernisation de l'économie française*, Rapport au Premier ministre, La Documentation française, 2007, 213 p.

**ROBERT JEAN-LOUIS**, « 1841 : la première loi sociale en France, *Le Monde*, 20 avril 1999 », [http:// constitutiolibertatis.hautefort.com/](http://constitutiolibertatis.hautefort.com/)

**VIET Vincent**, « Le Droit du travail s'en va-t-en guerre (1914-1918) », *Revue Française des Affaires Sociales*, n° 1, janvier-mars 2002.

## Annexes

### Annexe n° 1

#### Chanson de la Chemise

« Les doigts meurtris par les aiguilles,  
Et les yeux rougis et lassés,  
Elle cousait à points pressés,  
La pauvre ouvrière en guenilles.  
Encore un point !...un point !... un point !...  
(O la misère et le besoin !)  
Et sa voix qu'emportait la bise  
Montait triste, portant au loin  
Le chant de la Chemise.

« Travaille !... travaille !... travaille !...  
Quand du coq résonne l'appel ;  
Travaille !... travaille !... travaille !...  
Jusqu'à l'heure où l'azur s'émaille  
Des étoiles couvrant le ciel.  
Mieux vaudrait, chez le Turc sauvage,  
Se voir captive d'un païen  
Que d'être (O plus dur esclavage !)  
Ouvrière en pays chrétien. [...]

« Que n'ai-je une heure, une heure brève,  
Quelques courts moments de loisir !  
Pour aimer, espérer, pas un moment de trêve !  
Je n'ai que le temps de souffrir !  
Pleurer un peu, cela soulage ;  
Mes pleurs, il les faut refouler,  
Car chaque larme, hélas ! qui viendrait à couler,  
Retarderait l'aiguille et gêterait l'ouvrage !.

« Les doigts meurtris par les aiguilles,  
Et les yeux rougis et lassés,  
Elle cousait à points pressés,  
La pauvre ouvrière en guenilles !  
Encore un point !... un point !... un point !...  
(O la misère et le besoin !)  
Et sa voix qu'emportait la bise  
(Que n'est-elle du riche entendue et comprise !)  
Montait triste, portant au loin  
Le chant de la Chemise.

1844, Traduction de Mme Nerson Coblence, pp. 256-258 de *La Lingerie et les lingères*, Jeanne Bouvier, Paris, Doin, 1928.

## Annexe 2

### **The Song of the Shirt**

Thomas Hood (1799–1845)

WITH fingers weary and worn,  
With eyelids heavy and red,  
A woman sat in unwomanly rags,  
Plying her needle and thread—  
Stitch! stitch! stitch!  
In poverty, hunger, and dirt,  
And still with a voice of dolorous pitch  
She sang the “Song of the Shirt!”  
“Work! work! work!  
While the cock is crowing aloof!  
And work—work—work,  
Till the stars shine through the roof!  
It ’s Oh! to be a slave  
Along with the barbarous Turk,  
Where woman has never a soul to save,  
If this is Christian work!

[...]

“Oh, but for one short hour!  
A respite however brief!  
No blessed leisure for Love or Hope,  
But only time for Grief!  
A little weeping would ease my heart,  
But in their briny bed  
My tears must stop, for every drop  
Hinders needle and thread!”  
With fingers weary and worn,  
With eyelids heavy and red,  
A woman sat in unwomanly rags,  
Plying her needle and thread—  
Stitch! stitch! stitch!  
In poverty, hunger, and dirt,  
And still with a voice of dolorous pitch,  
Would that its tone could reach the Rich!  
She sang this “ Song of the Shirt!”

Edmund Clarence Stedman, ed. (1833–1908). *A Victorian Anthology*, 1837–1895. 1895.

### Annexe 3

Le chant des Canuts, créée par Aristide Bruant en 1894. Elle n'a probablement pas été chantée au moment de la grande révolte des canuts mais elle est devenue un chanté révolutionnaires.

Pour chanter Veni Creator

Il faut une chasuble d'or

Pour chanter Veni Creator

Il faut une chasuble d'or

Nous en tissons pour vous, grands de l'église

Et nous, pauvres canuts, n'avons pas de chemise

C'est nous les canuts

Nous sommes tout nus

Pour gouverner, il faut avoir

Manteaux ou rubans en sautoir

Pour gouverner, il faut avoir

Manteaux ou rubans en sautoir

Nous en tissons pour vous grands de la terre

Et nous, pauvres canuts, sans drap on nous enterre

C'est nous les canuts

Nous sommes tout nus

Mais notre règne arrivera

Quand votre règne finira :

Mais notre règne arrivera

Quand votre règne finira :

Nous tisserons le linceul du vieux monde,

Car on entend déjà la tempête qui gronde

C'est nous les canuts

Nous sommes tout nus

## Annexe 4

### Loi du 10 juillet 1915

**J.O. 11 juillet 1915**

***LOI portant modification des titres I et V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).***

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art.1<sup>er</sup>. - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chap. 1<sup>er</sup>. – De la détermination du salaire. – Section I. – Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33. – Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33 a. – Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« Art. 33 b. – Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

« Art. 33 c. – Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article



50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99a.

« *Art. 33 d.* – Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminés par les conseils du travail, ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33e, 33f et 33g ci-après.

« *Art. 33 e.* – Les conseils du travail constatent les taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Il déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la révision de ce minimum.

« *Art. 33 f.* – S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« À défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil.

« *Art. 33 g.* – Il est, en outre, institué, à défaut du conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres du comité sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail, ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« *Art. 33 h.* – Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33e, 33f et 33g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« *Art. 33 i.* – Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« *Art. 33 j.* – Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 *l.*

« Art. 33 k. – Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'observation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge si le défenseur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33 l. – Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'article 33k, sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« Art. 33 m. – Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33.

« Art. 33 n. – Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet ».

« Art. 2. – La section première du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les numéros 34 et 34 a.

« Art. 3.- Le titre V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Après l'article 99 est inséré l'article 99 a suivant :

« Art. 99 a. – Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 a, 33 b et 33 c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d’une amende de cinq francs (5fr.) à quinze francs (15fr.).

Dans les cas de contravention à l’article 33 c, l’amende sera appliquée autant de fois qu’il y aura de personnes à l’égard desquelles les prescriptions dudit article n’auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500fr.).

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d’une amende de seize francs (16fr.) à cent francs (100fr.)

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l’amende sera appliquée autant de fois qu’il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3, 000fr.).

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l’article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu’en aucun cas l’amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs (5fr.).

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés ».

2° L’article 107 est modifié comme suit :

« Art. 107.- Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d’assurer l’exécution des articles 33a, 33b, 33c, 75, 76, 77, et en ce qui concerne le commerce et l’industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent livre.

« Les contraventions auxdits articles, etc., etc. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l’État.

Fait à Paris, le 10 juillet 1915,

R.POINCARÉ

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail*

*et de la prévoyance sociale,*

BIENVENU MARTIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*

ARISTIDE BRIAND ;

## Annexe 5

### Extraits de la Loi du 14 décembre 1928

#### ACTES ET DOCUMENTS OFFICILES

Loi du 14 décembre 1928 modifiant la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et de la prévoyance sociale (du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement) [*J.O.* du 15 décembre 1928, p.13014].

ARTICLE PREMIER.- La section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sera désormais intitulée comme suit : « Du salaire des ouvriers exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ».

Art. 2.- Les articles 33 *a* à 33 *k*, 33 *m* et 33 *n* de la section précitée sont modifiés comme suit :

1° À l'article 33, les mots : « à toutes les ouvrières sont remplacés par les mots : « aux ouvriers et ouvrières » ;

2° À l'article 33 *a*, les mots : « de chacune des ouvrières ainsi occupées » sont remplacés par les mots : « de chaque ouvrière ou ouvrier occupés » ;

3° Aux articles 33 *a*, 33 *c*, 33 *d*, 33 *e*, 33 *f*, 33 *l*, et 33 *m*, les mots « ouvrière », « ouvrières » et « une ouvrière » sont remplacés respectivement par les mots « ouvrière et ouvrier », « ouvrières et ouvriers » et « une ouvrière ou un ouvrier » ;

4° À l'article 33 *c*, il est ajouté un paragraphe conçu comme suit :

« En aucun cas, les salaires payés ne sauraient être inférieurs aux salaires portés sur les bulletins et carnets » ;

5° À l'article 33 *d*, les mots : « dix heures » sont remplacés par les mots : « huit heures » ;

6° À l'article 33 *e*, paragraphe 3, après le mot : « journalière » sont ajoutés les mots : « ou s'il y a lieu, du journalier » ;

7° L'article 33 *f* est complété par l'addition des deux paragraphes 5 et 6 ci-après :

« Lorsque, par suite de l'absence dans le département d'un nombre suffisant de représentants patronaux de l'industrie en cause, le comité ne peut se constituer, le préfet peut faire appel à un employeur d'un département voisin appartenant à l'une des industries visées par la présente loi, pour siéger au comité en qualité de second membre patron.

« S'il n'est pas possible de constituer le comité, le préfet détermine le salaire minimum en utilisant les renseignements recueillis auprès des groupements et personnalités compétentes, notamment auprès des inspecteurs du travail » ;

8° L'article 33 *g*, paragraphe 2, sera rédigé comme suit :

« Chacun de ces comités comprend deux patrons (hommes ou femmes), deux ouvrières ou ouvriers, ou bien une ouvrière et un ouvrier, selon la nature de l'industrie. Ces quatre membres doivent appartenir aux industries visées par la présente loi et exercer leur profession dans le département » ;

9° L'article 33 *g* est complété par les deux paragraphes 9 et 10 ci-après :

« Les comités de salaires et les comités d'expertise peuvent appeler avec voix consultative à participer à leurs délibérations, les inspecteurs ou inspectrices du travail de leur circonscription qui leur communiqueront les renseignements qu'ils auront recueillis et les constatations qu'ils auraient faites concernant l'objet des délibérations des comités.

« Des jetons de présence sont alloués aux membres ouvriers des comités de salaire ou d'expertise. Les dépenses en résultant sont portées au budget départemental comme dépenses obligatoires » ;

10° À l'article 33 *h* (§§ 2, 8 et 9), les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « un mois » ;

11° L'article 33 *i*, paragraphe 2, sera désormais rédigé comme suit :

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versé à l'ouvrière ou à l'ouvrier insuffisamment rétribué, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci ou de celui-ci » ;

12° L'article 33 *j*, paragraphe 1<sup>er</sup>, sera désormais rédigé comme suit :

« Les réclamations des ouvrières ou ouvriers touchant le tarif appliqué au travail par eux exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard un mois après le paiement de leurs salaires » ;

13° L'article 33 *k* est complété par un paragraphe 3 ainsi conçu :

« Les mêmes associations autorisées peuvent également exercer le droit de recours prévu à l'article 33 *h* » ;

14° Le premier paragraphe de l'article 33 *m* est supprimé ;

15° Est supprimée au deuxième paragraphe du même article la lettre *m* ;

16° L'article 33 *n* sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 33 *n*. - Il est interdit aux fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou préposés de payer aux ouvrières ou ouvriers occupés par eux à domicile des prix de façon inférieurs aux prix de façon déterminés dans les conditions prévues par les articles 33 *g* et 33 *l* ».

ART. 3. – Le titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et de la prévoyance sociale est ainsi modifié :

1° L'article 99 *a* sera rédigé comme suit :

Art. 99 *a*. – « Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 *a*, 33 *b*, 33 *c*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 inclus, et 33 *n*, du présent livre seront punis d'une amende de cinq francs (5 francs) à quinze francs (15 francs).

« En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 33 *c*, paragraphe 6, le contrevenant sera puni d'une amende de seize francs (16 francs) à cent francs (100 francs).

« Dans le cas de contravention aux articles 33 *c* et 33 *n*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'auront pas été observées. »

(Le reste de l'article sans changement).

2° Le deuxième paragraphe de l'article 107 est modifié comme suit :

« Les inspecteurs du travail sont en outre, chargé de l'application des articles 32 *a*, 33 *a*, 33 *b*, 33 *c*, et 33 *n*, dans les conditions prévues auxdits articles. »



## Annexe 6

### **Loi du 1<sup>er</sup> août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile**

#### **Extraits.**

Vichy, le 1<sup>er</sup> août 1941.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Nous, Maréchal de France, chef de l'État Français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>.- Les dispositions de la section 1<sup>re</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du droit du travail sont modifiées comme suit :

« Section 1<sup>re</sup>. – Du salaire des ouvriers à domicile.

« Art. 33.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux ouvriers et ouvrières à domicile.

« Sont considérés au sens de ces dispositions comme ouvriers ou ouvrières à domicile,

« Sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissionnaire ou intermédiaire ;

« 2<sup>o</sup> N'utiliser d'autre concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3, 1<sup>o</sup>, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales.

« Conservent la qualité d'ouvrier à domicile, les ouvriers et ouvrières qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les ouvriers et ouvrières sont tenus de s'adresser.

« Les salaires minima prévus aux articles suivants s'appliquent à tout travail accompli, même à titre occasionnel, dans les conditions indiquées ci-dessous.

[...]

« Art.33 *d.* – Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être calculés de manière à permettre à un ouvrier ou à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner, pendant la durée légale du travail, au moins le salaire minimum déterminé pour la profession et pour la région, dans les conditions fixées par les articles suivants.

« Art. 33 *e.*- Le préfet constate le taux du salaire habituellement payé dans la région aux ouvriers ou aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne, travaillant en atelier et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Il détermine, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 *d.* À cet effet, le préfet se conforme aux dispositions de l'article 3 du décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, portant révision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, relatives à l'établissement des bordereaux des taux normaux et courants des salaires. Il doit, en particulier, prendre l'avis de la commission prévue audit article.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, le préfet, sur l'avis de la commission, fixe le minimum d'après le salaire des ouvriers ou des ouvrières d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix, dans les différends qui peuvent être soumis au sujet de la présente section.

« Ce minimum peut être révisé soit d'office, soit sur la demande d'une administration intéressée, soit sur la demande des patrons ou des ouvriers intéressés, lorsque les variations des taux de salaires se sont produites d'une manière générale dans l'industrie en cause.

« Art. 33. *f.* – Abrogé.

« Art.33. *g.*- Le préfet dresse, avec toute la précision possible, après avis de la commission instituée par le décret du 10 avril 1937, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières et d'ouvriers dans la profession et les régions intéressées.

[...]

« Art. 33 *k.* – Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'État au travail et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries où se pratique le travail à domicile, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers ou d'ouvrières occupés en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des dispositions de la présente section sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défenseur le

requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés , à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives au travail des ouvriers et ouvrières à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

[...]

Art. 3.- Les ouvriers et ouvrières à domicile tels qu'ils sont définis à l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, qui effectuent habituellement et régulièrement des travaux à domicile, soit d'une manière continue, soit à certaines époques de l'année seulement, bénéficient de la législation sur les allocations familiales et allocation salaire unique ainsi que de la législation sur les congés payés.

[...]

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> août 1941.

PH.PÉTAIN.

## Annexe 7

### **Loi n° 57-334 du 28 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile**

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, sont abrogés la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail relative aux salaires des travailleurs à domicile, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. La dite section I est remplacée par les dispositions suivantes :

#### Section I « *Des travailleurs à domicile* »

« Art. 33. – Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient ces établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire ;

« 2° N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1° de l'article 242 du code de sécurité sociale fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

« Il n'y a pas lieu de rechercher :

« - s'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique ;

« - s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage ;

« - si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartient ;

« -s ils se procurent eux-mêmes les fournitures nécessaires ;

« -ni quel est le nombre d'heures effectuées

« Conservent la qualité de travailleur à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur

sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

[.....]

« Art. 33 b. – Les salaires fixés par les conventions collectives de travail ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension sont applicables aux travailleurs à domicile compris dans le champ d'application de ces conventions, sauf indication contraire de la convention collective ou de l'arrêté d'extension.

« À défaut de convention collective étendue, ou lorsque les salaires pratiqués en atelier sont sensiblement supérieurs aux taux horaires prévus par la convention collective applicable, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 33 g, constate le salaire habituellement payé dans la région aux ouvriers de la même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Dans les régions où, pour les professions visées, le travail à domicile existe seul, le préfet, sur l'avis de la commission, fixe le taux horaire d'après le salaire des ouvriers d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux analogues dans la région ou dans les régions similaires.

« Le taux horaire du salaire ainsi fixé peut être révisé, soit d'office, soit sur la demande des patrons ou des travailleurs intéressés, lorsque des variations de salaire se sont produites de façon générale dans l'industrie en cause.

« Le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les taux horaires de salaires applicables à certaines professions, après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées à l'article 33 g et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale de salaires dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives ».

[.....]

« Art. 33 p. Les syndicats professionnels existant dans la région pour les branches d'activité où se pratique le travail à domicile, même s'ils sont composés, en totalité ou en partie, d'ouvriers occupés en atelier, peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des dispositions de la présente section.

« Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives aux travailleurs à domicile, naissent en faveur de chacun de ses membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

[...]

Art. 2.- L'article 99 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 99 *a*.- Toute contravention aux dispositions des articles 33 *d*, 33 *e*, 33 *f*, 33 *i*, 33 *k* (2<sup>e</sup> alinéa) 33 *m*, (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et 33 *o* (avant dernier alinéa) ou des règlements pris pour leur application, est punie d'une amende de 1.800 à 9.000 F.

« Dans le cas de contravention aux articles 33 *d*, 33 *e*, 33 *k* (2<sup>e</sup> alinéa) et 33 *m* (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), ou aux règlements pris pour leur application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.

« En cas de récidive, pour les infractions aux articles visés à l'alinéa précédent ou aux règlements pris pour leur application, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 37.000 à 75.000 F. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique. En cas de pluralité d'infractions, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées ;

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. Le tribunal peut en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est puni d'une amende de 75.000 à 375.000 F et onze jours à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui ».

[...]

Art. 11.- La présente loi est applicable à l'Algérie suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 12. – Les attributions conférées aux ministres sont exercées, sur ce territoire, par le gouverneur général.

Art. 13. – Les attributions dévolues par l'article 33 *g*, 33 *h* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, aux commissions nationales des temps d'exécution et des salaires sont exercées, lorsqu'il s'agit de l'ensemble du territoire algérien, par des commissions algériennes dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général.

[...]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 26 juillet 1957. Le Président de la République, René COTY

## Annexe 8

### Trois décisions sur les quarante décisions rendues par la Commission

#### Commission centrale des salaires du travail à domicile

**Décision rendue par la Commission centrale des salaires du travail à domicile, sur une protestation élevée contre une décision du Comité de salaires institué dans le département d'Ille-et-Vilaine en exécution de la loi du 10 juillet 1915.**

Séance du 17 février 1919

Présidence de M. André Boulloche, conseiller à la cour de cassation.

La Commission centrale,

Vu la décision prise par le Comité départemental d'Ille-et-Vilaine, fixant à 3 francs par jour le salaire minimum des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement ; la dite décision notifiée aux maires, aux greffiers des juges de paix et aux secrétaires des conseils de prud'hommes, le 17 novembre 1917, par un avis préfectoral tenant lieu du *Recueil des actes administratifs* non publié depuis la guerre,

Vu la protestation élevée par M. Nicolle, le 20 novembre 1917,

Après avoir entendu M. Rusche, membre de la Commission centrale, en son rapport, et en avoir délibéré, conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915,

Attendu que M. Nicolle, fabricant de fleurs artificielles à Dol-de-Bretagne, élève une protestation contre la décision du Comité départemental de salaires d'Ille-et-Vilaine, fixant un minimum de salaire de 3 francs pour la profession de la « petite fleur » ; qu'il fait grief audit Comité d'avoir établi ce salaire, pour les ouvrières travaillant à domicile, sans avoir, au préalable, comme la loi lui en fait une obligation, constaté le salaire des ouvrières travaillant en atelier, dans cette même profession ;

Attendu que le comité départemental des salaires a établi un prix uniforme minimum de 3 francs pour une journée de dix heures de travail à payer aux ouvrières travaillant à domicile, dans toute l'industrie du vêtement, à l'exception toutefois de la profession de la bonneterie à la main ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33<sup>e</sup>, §1, titre III, du Code du travail et de la prévoyance sociale, les comités de salaires institués à défaut de conseils du travail, constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé, dans la région, aux ouvrières de même profession, travaillant en atelier et exécutant les divers travaux de la profession ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, qu'il y a lieu de déterminer non un salaire unique pour toute l'histoire du vêtement, mais les salaires distinctes correspondant aux professions diverses qui concourent à cette industrie ;

Attendu que la Commission centrale, dont la conséquence est limitée aux termes précis des contestations portées devant elle, est appelée, dans l'espèce, à statuer uniquement sur le salaire minimum quotidien afférent à la spécialité de la « petite fleur », abstraction faite des autres professions se rattachant à l'industrie du vêtement qui ne font l'objet d'aucune protestation ;

Attendu que les délégués du Comité de salaires d'Ille-et-Vilaine, à la commission centrale, ont déclaré que pour fixer à 3 francs le salaire journalier dans la spécialité de la « petite fleur », le Comité avait procédé par voie de comparaison avec les salaires alloués aux autres professions du vêtement et aux femmes de ménage [...La Commission décide de fixer le salaire horaire à 0.25 F pour l'industrie de la petite fleur].

## **Annexe 9**

### **Décision rendue par la commission centrale sur des protestations élevées contre des décisions du comité de salaire institué dans le département du Puy-de-Dôme, en exécution de la loi du 10 juillet 1915.**

Séance du 10 juillet 1917.

Présidence de M. André BOULOCHE, Conseiller à la Cour de cassation.

La commission centrale :

Vu la décision du Comité départemental de salaires du Puy de Dôme, en date du 19 juillet 1916, publiée, conformément à la loi, le 13 novembre 1916, fixant à 1fr.75 pour une journée de 10 heures de travail effectif le taux devant servir de base à la fixation du salaire minimum à payer aux ouvrières exécutant à domicile les travaux de dentelles, broderie et passementerie dans le département du Puy-de-Dôme. Vu :

1°) la protestation élevée par M. Brugerolles, fabricant de passementerie, dentelles et broderies, à Brassac-les-Mines, enregistrée le 10 octobre 1916 au Ministère du travail et de la Prévoyance sociale ;



2°) les protestations de la chambre syndicale des fabricants de dentelles, broderie, passementerie, etc....les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, enregistrées respectivement les 23 décembre 1916, 2 janvier et 2 février 1917 au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et notifiées les 4 et 19 janvier 1917 au comité du Puy-de-Dôme.

Après avoir entendu R. Luquet en son rapport et en avoir délibéré conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1915 ;

Attendu que les protestations dont la commission a été saisie critiquant la décision du comité des salaires du Puy-de-Dôme et prétendent qu'en fixant à 1 fr. 75 par journée de travail de 10 heures de travail effectif le taux devant servir de base de fixation du salaire minimum à payer aux ouvrières exécutant à domicile les travaux de dentelles, broderies et passementeries dans le département du Puy-de-Dôme, le Comité aurait fixé un taux élevé et dépassant notamment de 25 centimes celui qui a été déterminé par le Comité de salaires du département limitrophe, la Haute-Loire, pour les mêmes travaux.

Attendu en ce qui concerne la broderie et la passementerie que le dernier motif est mal fondé puisque le comité de salaires de la Haute-Loire a fixé, comme celui du Puy-de-Dôme, à 0 fr. 175 l'heure ou 1 fr. 75 par journée de 10 heures de travail effectif le taux maximum applicable.

Attendu

Attendu que l'argument tiré par les protestataires de la concurrence du département de la Haute-Loire ne subsiste plus, même pour les travaux de dentelles, le taux de 15 centimes l'heure fixé pour ces travaux par le Comité de salaires de ce département ayant été relevé et porté à 1 fr. 75 par jour par la Commission centrale.

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par l'Inspection du travail dans les divers ateliers du département du Puy-de-Dôme où travaillent les ouvrières dentellières, brodeuses et passementières, que le gain quotidien, pour 10 heures de travail effectif d'une ouvrière d'habileté moyenne de l'une ou l'autre de ces professions est bien de 1 fr.75.

Qu'en conséquence, en fixant à 1 fr. 75 le taux devant servir de base à l'établissement du salaire minimum devant être payé aux ouvrières exécutant à domicile dans le département du Puy-de-Dôme, les travaux de dentelle, broderie et passementerie, le Comité de salaires a fait une juste application des dispositions impératives de l'article 33 e de la loi du 10 juillet 1915.

Par ces motifs, décide :

Les protestations sont rejetées. – La décision du Comité de salaires du Puy-de-Dôme est confirmée.

Le Président : André Bouulloche ; Le secrétaire : Fagnot ; Le rapporteur : A. Luquet

## **Annexe 9**

### **Décision rendue sur une protestation élevée contre la décision prise par le comité professionnel d'expertise institué dans le département de la Gironde en exécution de la loi du 19 juillet 1915.**

(Séance du 28 octobre 1929)

La Commission centrale,

Vu la décision prise par le comité professionnel d'expertise de la Gironde le 18 octobre 1928, fixant les durées de confection de divers articles du vêtement militaire, décision figurant au recueil des actes administratifs du département, n° 18, portant la date du mois de novembre 1928 ;

Vu la protestation élevée par M. l'Intendant militaire Chaumel le 19 novembre 1928 ;

Après avoir entendu M. Petitcollot, secrétaire de la Commission centrale en son rapport et en avoir délibéré conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1915 ;

Attendu que le protestataire prétend que le comité professionnel d'expertise de la Gironde n'a point fait une exacte appréciation du temps nécessaire à l'exécution des articles visés à la protestation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 g de la loi du 10 juillet 1915, les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise, peuvent dresser d'office ou, dressent à la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières, dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions ;

Attendu que le protestataire critique comme étant exagérée la durée fixée par le Comité professionnel d'expertise pour l'exécution des six articles suivants :

1° Capotes pour troupe à pied ;

2° Manteau pour troupe montée ;

3° Paletot de drap kaki ;

4° Paletot de toile kaki ;

5° Paletot de toile pour indigènes autres que les Indochinois ;

6° Paletot de molleton ;

Attendu que les motifs invoqués à l'appui de la protestation résultent de considérations étrangères aux travaux exécutés dans le département de la Gironde et que, dès lors, ils ne peuvent pas faire échec à la décision attaquée ;

Attendu que celle-ci a été rendue conformément aux dispositions légales ci-dessus visées, et qu'ainsi M. l'Intendant Chaumel n'apporte à son encontre, aucune preuve utile ;

Attendu que la Commission centrale trouve dans les éléments de l'information les bases d'appréciation qui lui permettent, sans avoir recours à un supplément d'enquête, de fixer la durée d'exécution de chacun des articles qui font l'objet de la protestation ;

Par ces motifs,

Décide :

Est maintenue la décision du Comité professionnel d'expertise de Bordeaux du 18 octobre 1928, fixant les durées d'exécution des articles visés à la protestation.

## Annexe 11

### Quelques extraits de romans

#### *Le Roman de l'ouvrière*<sup>55</sup>

##### *p. 65*

« Mais là, faisait observer l'abbé, les femmes n'obtiennent que des places secondaires et mal rétribuées ; les meilleures sont données aux hommes.

« ...Il y a dix-huit siècles, disait –il encore, en se promenant dans la petite chambre de Germaine, qu'il parcourait en trois enjambées, il y a dix-huit siècles que le christianisme a proclamé l'égalité de l'homme et de la femme, et cependant presque partout les lois consacrent leur inégalité<sup>56</sup>. Partout, pour un travail égal et même supérieur, en chambre ou en atelier, dans un emploi public ou dans une famille, les femmes sont moins rétribuées que les hommes. Et que de carrières leur sont fermées ! Vit-on jamais une femme gardienne d'un musée ou d'une bibliothèque ? La police parisienne permettrait-elle à une fille du peuple d'exercer la profession de décrotteur au coin des rues, quand même elle aurait des bras robustes et des enfants à nourrir ? »

##### *p. 134*

« - Il n'y a pas longtemps que je travaille pour le monde, répliqua doucement M<sup>elle</sup> d'Orchamps, et je ne savais rien de ce que vous venez de me dire.

« - Je comprends, vous n'avez pas eu l'occasion d'étudier la « question des salaires », comme on dit à la Chambre, et vous ne connaissez pas les misères de la vie des lingères, soit qu'elles soient seules, soit qu'elles prennent un compagnon. Car il arrive parfois que, pour ajouter quelque chose à leur maigre gain, peut être aussi pour se créer un foyer, se donner un protecteur, elles se mettent en ménage avec un ouvrier, dont la paye est toujours supérieure à celles des femmes.

« Pendant quelques années elles sont heureuses ; mais, quand les enfants arrivent, amenant avec eux la misère, l'homme, qu'aucun lien n'enchaîne, s'en va dans un autre quartier ; la femme reste seule. Comment se nourrir et nourrir ses enfants avec 80 centimes par jour ? La pauvre créature roule d'abîme en abîme pour tomber au plus bas, dans la fange !

---

<sup>55</sup> Charles de Vitis, *Le Roman de l'ouvrière*, illustrations de Zier, Tours, éditions Mame et fils, 1897, 459 p.

<sup>56</sup> *La Femme pauvre au XIX<sup>e</sup> siècle*, Julie Daubié. Cette phrase est citée par l'auteur.

« - Mais alors, mademoiselle, pourquoi les femmes choisissent-elles cet état de lingère, puisqu'il est si peu avantageux ?

« - Parce qu'il est le plus facile à apprendre et un de ceux où les jeunes filles gagnent le plus vite. Les pauvres sont excusables de ne pas trop envisager l'avenir ; les nécessités du présent sont, pour eux, si impérieuses !

- Est-il possible, s'écria Germaine, dont l'âme généreuse se révoltait à la pensée des iniquités sociales, est-il possible que ces choses-là soient connues et qu'on ne cherche pas à améliorer la condition des ouvrières ? Qu'on les oblige, pour ainsi dire, à choisir entre la faim et le déshonneur ! »

***p. 216***

« Il est inutile que je passe en revue les diverses industries où les femmes sont employées concurremment avec l'homme ; toutes celles qu'énumère l'enquête de l'Office du travail. Qu'il vous suffise de savoir qu'en moyenne, la proportion entre le salaire de la femme et celui de l'homme, est de 2fr 75 à 5 francs, et je vous le répète à mérite égal.

« - Mais sur quoi s'appuient des données ? demanda M<sup>elle</sup> d'Orchamps, qui craignait d'être trop facilement convaincue.

« - Je vous l'ai dit : sur les documents fournis par l'enquête. Les chiffres sont là : le résultat est clair, l'évidence absolue. C'est imprimé dans les journaux à un sou, c'est lu par tout le monde... Vous croyez peut-être que cela y fera quelque chose ?

« Eh bien ! poursuivit la mendicante avec son éternelle ironie, montez sur le pont Royal, jetez un verre d'eau dans la Seine ; vous serez plus sûr d'obtenir un débordement avec ces quelques gouttes d'eau, que de provoquer une réforme par la publication des chiffres de l'enquête. Chez les femmes, la classe ouvrière, à de rares exceptions près, restera éternellement vouée à la misère et à l'esclavage qui en est la suite. »

***p. 308 -309***

« Il trouvait toujours moyen d'être seul avec moi, surtout depuis que la morte saison a fait diminuer le nombre des ouvrières ; il me faisait des compliments, m'offrait souvent de me conduire au restaurant ou au théâtre...

« Oh ! Ma bonne sœur Rosalie, avec quelle humiliation j'entendis ces propositions ! Avec quelle indignation je les repoussai, moi la fille d'un vieux et honnête marin !

« Le misérable revint plusieurs fois à la charge, mais quand il me vit rester ferme, inébranlable, son prétendu amour se changea en haine, et voici ce qu'il a imaginé pour se venger de mon indifférence :

« Il ne pouvait m'attaquer ni sur mon exactitude, - j'arrive toujours à l'heure, - ni sur la perfection de mon ouvrage, -on n'en est jamais mécontent. – Il m'a accusée de vol.

[...]

« - Écoutez, continua M. Lorillon, de toute façon, vous ne faites plus partie de mon personnel ; seulement, si vous voulez entrer dans la voie des aveux et me mettre sur la trace des marchandises enlevées, de manière à me donner quelques chances de recouvrer tout ou partie de ce qu'elles m'ont coûté, je vous promets de ne pas vous empêcher d'entrer dans une autre maison de fourrures ; mais si vous vous obstinez dans vos dénégations, je vous jure que je saurai m'arranger de manière à ne pas vous laisser trouver un point à coudre dans les fourrures sur la place de Paris.... »

« J'eus beau pleurer, crier :

« - Mais, monsieur, je n'ai rien pris, je vous l'affirme ; c'est une calomnie du coupeur...

« - Est-ce que vous allez me faire croire qu'il donnerait 933fr. 50 pour le plaisir de vous calomnier ?

« Voilà tout ce que je pus tirer de M. Lorillon.

« Aveuglée par les larmes, écrasée par le plus affreux désespoir, je descendis l'escalier. Dans les ténèbres du couloir, je me sentis arrêter par une main d'homme :

« - Il est encore temps, me disait mon persécuteur ; je raccommode l'affaire, si vous voulez m'écouter et être un peu plus gentille ».

## Annexe 12

### *Calvaire des femmes*<sup>57</sup>

Première partie

« La classe ouvrière est comme un peuple d'ilotes au milieu d'un peuple de sybarites ; il faut lui donner une place dans la société ....Elle est sans organisation et sans lien, sans droits et sans avenir ; faut lui donner des droits et un avenir, et la relever à ses propres yeux par l'association, l'éducation, la discipline.

« Aujourd'hui la rétribution du travail est abandonnée au hasard ou à la violence ; c'est le maître qui opprime ou l'ouvrier qui se révolte.

« La pauvreté ne sera plus séditeuse lorsque l'opulence ne sera plus oppressive. »

L.N. BONAPARTE  
(*Extinction du paupérisme*)

#### *p. 155*

« Depuis huit jours, Claudine était donc installée dans sa position nouvelle. Elle avait obtenu de l'ouvrage du magasin de lingerie qui occupait Geneviève. En faisant deux chemises par jour, elle pouvait gagner un franc cinquante centimes ; mais il fallait travailler depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir, et soigner l'ouvrage, ce qui fatiguait les yeux.

« Comme remetteuse, Claudine n'était pas habituée à un travail très régulier : aussi l'état de lingère lui paraît-il d'abord pénible.

« Une femme du monde qui prend une broderie ou un ouvrage de tapisserie, et qui brode en causant, à points interrompus, douillettement étendue dans un fauteuil, ne peut comprendre combien cette besogne est rude, triste et ingrate, pour l'ouvrière qui coud tout le jour, qui coud sans relâche. Cette aiguille, qui le matin paraît si légère, devient bien pesante à la fin de la journée, et c'est à peine si le soir, la main roidie et gonflée peut la tenir.

« L'ouvrière a la tête lourde, le cou s'endolorit, ses yeux rougissent, et, à la longue, l'estomac et la poitrine se resserrent. »

---

<sup>57</sup> Marie-Louise Gagneur, *Le Calvaire des femmes*, Paris, Achille Faure éditeur, 1887, 353 p

## Annexe 13

### *La vie tragique de Geneviève*<sup>58</sup>

#### *p. 114 -115*

« Elle brûlera du pétrole ; peut être deux litres par semaine, peut être plus ; il est à douze sous le litre, ce qui fait un franc vingt. Quant au charbon, elle ne pourra pas l'acheter par sac (un sac coûte bien cher), car elle n'aurait pas la place de le caser ; elle en brûlera trois ou quatre boisseaux par semaine en hiver, au moins : et sous les chiffres déjà posés elle écrit deux francs. Et puis il y a tant d'autres dépenses : du savon, des allumettes, du fil, des aiguilles ; elle ajoute un franc à la colonne. Quant aux habits, ils ne lui coûteront pas grand'chose : elle les fera elle-même. D'ailleurs elle n'aura besoin de rien cet hiver ; mais à Nénette il faudra un manteau douillet et des petits souliers. Ces menues dépenses-là monteront au moins à un franc par semaine ! Et qu'elle n'oublie pas surtout les trois francs que chaque samedi elle devra payer pour sa machine, pendant plus d'une année. Elle additionne maintenant et trouve au total vingt cinq francs soixante. Elle soupire, car son budget n'a prévu ni un timbre, ni un journal, ni une fleur ; rien de ce qui fait la vie désirable et heureuse : rien de ce qu'elle aime ! Mais n'aime-t-elle pas Nénette plus que tout et, pour voir les couleurs fleurir sur les petites joues pâles, ne donnerait-elle pas le sans de ses veines ? Ainsi donc c'est plus de trois francs cinquante par jour qu'il lui faudra gagner pour vivre strictement : pour se permettre un tout petit plaisir, prendre le tramway jusqu'au bois de Vincennes une fois par mois, ou pour acheter une boîte de médicaments, il faudrait bien quatre francs. Ah ! oui, quatre francs seraient nécessaires ! Les gagnera-t-elle ? Elle a entendu dire que la lingerie est souvent mal payée. »

#### *p.140-141*

« Si, aux heures où elle pédalait avec frénésie, ses yeux avaient pu percer les cloisons de la vieille demeure, elle eût aperçu d'autres femmes encore qui prolongeaient, malgré la cherté du pétrole, une veille peu fructueuse.

---

<sup>58</sup> Louise Compain, *La vie tragique de Geneviève*, Calmann-Lévy, 1912, 337 p.



Au-dessous d'elle, madame Renaud qui avait couché ses deux garçons, cousait des agrafes, arrêta ses points, faisait, en un mot, après le souper, toutes les finitions à la main que comporte un corsage confectionné. Assise à côté d'elle, dans la salle à manger propre, sa fille aînée, qui n'avait guère plus de douze ans, l'aidait dans les travaux faciles. Le père Renaud fumait sa pipe après une rude journée. A dix heures chacun s'irait coucher. Certes le gain de la mère n'était pas gros, mais grâce à lui un peu d'aisance entraînait dans le ménage, et madame Renaud n'eût jamais pensé qu'elle fit tort à qui que ce fût en acceptant sans murmurer les salaires infimes qu'on lui payait, bien que, comme elle aimait à le dire, « elle n'attendît après pour manger ».

*p. 156-157*

« - Qu'est-ce que vous voulez encore ? De l'ouvrage ? il n'y en a pas ; non, pas même avec le bouquet, petite sottise ! J'peux t'y en fabriquer des demandes de corsage, moi ? Ah ! ça vous contrarie donc bien ? Attendez. Oh ! pas de larmes, n'est-ce pas ; les larmes m'agacent. Voyons Adèle, montez à la manutention. Il y reste encore deux ou trois paquets, vous en descendrez un. On verra si madame veut le prendre, car vous êtes des fois diablement difficile, ma petite. En « morte » vous savez, faut savoir se contenter. Tiens la mère Renaud aussi. Oh ! Inutile d'insister, il n'y a plus rien.

Madame Renaud ne bouge pas. Elle a son idée. Son dernier petit toussa depuis trois jours ; il a besoin de sirop, c'est sûr ; elle passera chez le pharmacien au retour.

Adèle revient avec le paquet.

- C'est des « cinq sous » dit-elle.

Geneviève a pâli ! Elle connaît les « cinq sous » : déjà une fois, elle en a fait. Ils demandent presque autant de travail que les « huit-sous ». Ce n'est pas avec cela qu'elle paiera cette semaine, les trois francs de sa machine.

La terreur d'entamer ses derniers dix francs lui donne du courage. Elle implore :

- Cinq sous ? vous savez bien que je n'en ferai pas plus de sept par jour, madame. Ça vaut six sous, au moins, même en morte.

- C'est cinq sous ou rien, répète mademoiselle Marthe irritée.

- Moi, je les fais pour quatre sous ; j'ai pas peur de l'ouvrage.

Et madame Renaud tend sa main sèche et avide.

- Je les prends s'écrie Geneviève.

- Trop tard, madame la mijaurée ! Adjugé, et mademoiselle Marthe lance le paquet à la femme du couvreur.

- Oh ! s'écrie Geneviève qui se retourne comme une lionne vers sa voisine, c'est abominable. Votre mari gagne dix francs par jour, et ma fille n'a que moi !

- Dans ce cas-là, on ne fait pas la dégoûtée, répond mademoiselle Marthe. Et pas de scène ici, s'il vous plaît. »

**p. 260-261**

« - Voilà de jolies choses, murmura-t-elle, guidée par son goût certain d'ouvrière parisienne ? Ces fleurs-là, c'est du beau, du vrai ! Et ces petites robes d'enfants, ces chemises, regardez comme elles sont élégantes !

Geneviève approuva faiblement.

Puis Rose, levant les yeux, lut au fronton de la boutique une enseigne imprévue :

« L'ENTR'AIDE »

Voilà un nom singulier pour un magasin ! Je ne le connaissais pas. Que peut-il signifier ? Regardez les ouvrières qui travaillent dans l'atelier dont la fenêtre est ouverte sur la rue. Elles ont l'air heureux ! Cette jeune femme qui cause gaiement avec elles est une cliente sans doute ! Ah ! elles nous ont aperçues. Leurs yeux s'attristent. Qui sont-elles ? Je voudrais les connaître !! Peut être vais-je aller chercher en Amérique ce que je trouverais ici.

-Vous allez en Amérique ? demanda Geneviève, intéressée cette fois.

- Oui, j'ai signé un engagement avec un courtier de là-bas. J'ai assez vu Paris. Le traité s'est conclu hier. On me paie le voyage en deuxième classe. Je ne vous avais pas encore raconté cela, à cause de tous vos ennuis.

- Ainsi nous allons vous perdre !

- Oui, je vous le répète, j'ai assez vu Paris. Je veux savoir si ailleurs l'ouvrière peut gagner sa vie.

Elle eut pour prononcer ces mots un accent amer, et Geneviève devina qu'elle ne pouvait plus supporter le souvenir d Marcelle perdue. »

**p. 286-287**

« Elle le sait bien qu'une femme ne peut élever deux enfants avec son aiguille ! Elle était au bord de la misère quand Morin l'a sauvée. Et maintenant qui la sauvera ? Lui faudra-t-il les soirs où elle n'aura pas travaillé faire comme une ouvrière qui demeure à côté d'elle et descendre dans la rue ? Non ! elle a mangé de ce pain-là. Elle n'en veut plus.

Les enfants maintenant reposent, mais Nénette a pleuré avant de s'endormir, car elle avait faim. Paulette ne crie ni ne pleure : elle n'a plus de forces. Cela, la mère ne peut plus le supporter. Elle ne peut plus voir ses enfants s'étioler et lentement mourir. Et puis, pour quelle vie les élèvera-t-elle, les pauvres petites ? Est-ce que c'est une vie que celle de Nénette qui, à six ans, coud des agrafes,

soigne la petite sœur et ne joue jamais ? Pour l'envoyer à l'école, il faudrait qu'elle ne fût pas nécessaire à la maison. Et que pourra-t-elle devenir ? Une pauvre petite sans force, qui ne vivra jamais de son travail, une petite chair à maladie comme Clémence, puisqu'elle ne sera pas une chair à plaisir comme Marcelle. Ah ! il ne faut pas avoir d'enfants quand on est pauvre ! ».

*p. 288-289*

« Allons les pauvres femmes, qu'on vide le plancher ! Il n'est de place pour vous ici-bas, que dans la misère ou l'ignominie. Ah ! si les petites étaient des garçons, elle hésiterait peut être à les tuer ; mais des filles ? de la graine d'ouvrières, c'est les aimer que de les faire tomber doucement dans la mort.

Elle se lève ; dans un sursaut de désespoir, elle déchire l'enveloppe grise ; elle tire un à un les morceaux de charbon et les dispose sur le réchaud. Les voilà qui s'allument. La porte est bien close, et la fenêtre aussi. Pourvu que cela ne soit pas long ! Elle est si lasse !

Elle se couche entre ses deux fillettes, elle les entoure de ses bras, ferme les yeux. Qu'on est bien ainsi !...

Elle ne distingue plus le crépitement des tisons ; elle aspire l'âcre odeur...une langueur la gagne, c'est le sommeil, c'est le repos, l'oubli ....

Un gémissement la tire de sa torpeur ! Oh ! cet étouffement qui la prend à la gorge, son cœur qui bat, ses tempes qui sautent ! Oh ! cette horrible sensation de sombrer dans le néant ! Non, non, elle est trop jeune ; elle veut vivre ! Voici les champs, les près en fleurs de son enfance ! le soleil ! de l'air, de l'air...Oh ! la fenêtre, la fenêtre ! Mais elle retombe sur sa couche terrassée, entre les petites qui ne gémissent plus .... »

## Annexe 14

### Liste des professions exercées à domicile citées par l'article 2 de la proposition de loi de Camille Huysmans déposée le 14 décembre 1910 à la Chambre des Représentants..

Dentellières  
Tisserands et tisserandes de lin  
Cordonniers  
Tisserands et tisserandes de laine  
Tailleurs et tailleuses pour homme  
Armuriers et forgerons de canons de fusil  
Gantiers, gantières, coupeurs et couseuses de gants  
Tisserands et tisserandes de coton  
Tailleurs et tailleuses pour femmes  
Bonnetiers et bonnetières  
Tresseurs et tresseuses de paille  
Brodeuses sur tulle  
Lingères  
Cordiers, cordières  
Ébénistes-sculpteurs  
Chaisiers, chaisières, rempailleurs et rempailleuses de chaisiers  
Vanniers  
Chemisières  
Polisseurs et polisseuses de marbre  
Bobineurs, bobineuses, brodeurs, brodeuses, épouleurs, épouleuses, tisserands, Tisserandes de tissus d'ameublement  
Cloutiers, cloutières  
Cigariers, cigarières, cigarettières  
Couseuses de sacs de toile  
Planeurs, finisseurs et finisseuses de sabots  
Casquetiers, casquettières  
Brodeuses sur lingerie  
Brossiers, brossières  
Nettoyeuses d'étoffes (débarreuses, nopeuses, rentrayeuses)  
Tisserands et tisserandes de jute  
Couteliers  
Passementiers, passementières  
Confectionneuses de cols et cravates  
Chaînetiers-ferronniers  
Fleuristes  
Confectionneuses de corsets et jupons  
Modistes  
Tisserands et tisserandes de soie  
Nattiers, nattières  
Carcassiers, couturières en parapluies  
Bijoutiers-joaillers, sertisseurs  
Trieuses, effilocheuses de laine  
Coupeurs, coupeuses de poils  
Frangeuses de tissus de laine (châles)  
Colleurs, colleuses de sacs en papier  
Cartonniers, cartonnières

Confectionneurs de balles à jouer  
 Fileurs, fileuses de jute  
 Brodeurs, brodeuses d'art  
 Chapeliers  
 Tresseurs et tresseuses de jonc (pour vannerie)  
 Confectionneurs et confectionneuses de boîtes d'allumettes  
 Confectionneurs d'articles de jais et d'ornements divers pour mode  
 Constructeurs de pièces détachées pour vélocipèdes  
 Couseurs, couseuses, garnisseurs, garnisseuses de fourrure et pelletterie  
 Boulonniers  
 Confectionneurs et confectionneuses de chapeaux de paille  
 Selliers, bourreliers  
 Couseuses de serviettes pour filtre-presse  
 Crochetteuses  
 Sculpteurs, tourneurs de marbre pour pendules, bronzers, ciseleurs de garnitures de pendules  
 Boutonniers, boutonnières  
 Argenteurs de dragées, confectionneurs, confectionneuses de jouets, de cages, de carcasses d'abat-jour, coupeuses de bouchons, de baleines, filocheuses, peigneuses, pipiers, tabletiers, tailleurs de cristaux  
 Épouleurs, épouleuses, dévideurs, dévideuses de fils de soie  
 Garnisseurs, garnisseuses, couturiers, couturières en stores et articles divers d'ameublement  
 Boisseliers  
 Porte-feuillistes  
 Bordeurs, bordeuses de papier de deuil  
 Quincaillers  
 Confectionneurs d'articles en cuir pour équipement militaire  
 Malletiers  
 Prépareurs, prépareuses de déchets de lin et de coton  
 Plumassières  
 Couseuses de bretelles  
 Confectionneurs d'instruments de musique  
 Trimeuses de pipes en terre  
 Bobineurs, bobineuses, épouleurs, épouleuses de fils de chanvre et de jute Bandagistes  
 Confectionneurs de jeux de société  
 Racommodeuses de tulle  
 Tisserands, tisserandes, bobineurs, bobineuses, frangeurs, frangeuses de tapis et carpettes  
 Confectionneurs d'article de chapellerie militaire  
 Confectionneuses de sous-bras  
 Monteurs de manches de parapluies  
 Sculpteurs en ivoire  
 Plieuses de caramels  
 Orfèvres  
 Fileurs de poils

« La présente liste n'a qu'une portée exemplaire, et elle n'exclut pas du bénéfice de la loi les ouvriers de industries connexes qui se trouveraient dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers susmentionnés et qui pourront être ajoutés par arrêté royal à la liste du présent article ». Liste extraite *La lutte contre le sweating-system...*, par Paul Boyaval, p. 608-9.

## **Annexe 15**

### **Liste des professions** **d'après les appellations des RAA**

#### **1. Boîtes et sacs**

Boîtes, Cartons, Sacs jute, Sacs papier, encartage, camembert, sacs jute

#### **2. Bonneterie**

Bonneterie, Bonneterie Chaussons, Bonneterie finissage

#### **3. Boutonnerie**

01. Boutonnères, Boutons, Boutons plissés

02. Tableterie, éventails

#### **4. Bretelles**

Bretelles, Jarretières, Corsets

#### **5. Broderie**

03. Broderie Dent, Broderie Den, Brod pass, Broderie Lunéville, Lunévilleuses, Grosse broderie, plissé

04. Perles, perles feuillage

05. Tapisserie

#### **6. Brosserie**

Brosserie, Brosses, Brosses soie, Brosse coco, Brosse végété

#### **7. Casquette, Képi**

07. Képis, Masq à gaz, confections mili

08. Casq, Casq bérets, Casquettes

#### **8. Chaises**

#### **9. Chapelets**

Chapelets, chapelets enfilage, Chapelet montage, Chapelets anneaux

#### **10. Chaussures, Chaussons**

09. Chaussures, Chauss toile, Chauss feutre, Cordonnerie, Chauss cuir, Chaussures piqueuses, Chauss fillette, Chaussure tige, monteuse,

Finisseurs, Chauss H, Chauss F, Chaussures conf, Chausson finisseuse et chausson en général

10. Chauss luxe, Ch mesure, mesure,

11. Galoches, Galoches finition, Galoches finissage, Galoches monteurs, Sabots

#### **11. Confection**

12. Confection coton, Confection drap, Conf culottières, Conf culottières sup, Conf gilet, , Cul Gil, , Conf méca, Mécaniciennes, Échantillonneuses méca, Conf H, Conf F, Conf civil, Conf

FH, Conf H civil€, Conf, Conf rabatteuses, Confectionneuses, Conf velours, Conf ordi, Conf fines, Mesure sur forme, Pantalon, jupes, jaq, manteaux, pompières, apiéceuses

**13.** Conf rabatteuses, Terminage, Finisseuses, Finissions,

**14.** Vêts H, Vêts F, Vêts F jupes, Vêts H, Pompières, Vêts FH civil mili, Vêt H F, V Pomp

**15.** Conf mili drap, Conf mili, coton tentes, Capote mili, vêt mili, chaussures mili,

**16.** Tailleurs, mesure, confection fine

### **12. Couronnes mortuaires**

Couronnes mortuaires, couronnes, couronnes perles

### **13. Dentelle**

**17.** Dentelle, dentelles filet, Filet, Dentelle pliage, Appiéceuses, Filet ameuble, Feston, Plumetis, Dentelle Renaissance, Dentelle crochet, Dentelle tulle, Dentelle sur tulle

**18.** Tireuses de fil, jours

### **14. Fleurs, plumes**

**19.** Fleurs, Fleurs monteuses

### **15. Franges, hygiène**

**20.** Frangeage, Châles, pompons

**21.** art(icle) hygiène,

### **16. Ganterie**

Ganterie, Gants, Ganterie St J(unien)

### **17. Lingerie**

**22.** Ordi et toute spécialité notée

**23.** Luxe, fine

**24.** Chemise

**25.** Lingerie mili

### **18. Modes, Chapeaux**

Modes, Chapeaux, Garnisseuses, Chapeau garnissage

### **19. Parapluie**

Parapluie, Parapluie ourlage, Parapluie fourreaux, Parapluie assemblage

### **20. Passementerie**

**26.** Passementerie, Rubans 1.2.3, Velours, Elastiques, tissus élastiques, Etoffes

**27.** Dévideuses, ourdisseuses,

**28.** Faux-cols, Cravates

**29.** Ecussons, décorations

### **21. Postiches**

**30.** Postiches,

**31.** Colifichets, sautoirs, chaînes, colliers

### **22. Fourrure**

### **23. Tricot**

**32.** Crochet

**24. Vannerie, maroquinerie**

**33. Vannerie**

**34. Maroquinerie, gainerie**

**25. Tous et Autres**

**35. dont tisserands**



## Annexe 16

### Série de volumes de l'Office du travail belge

Royaume de Belgique, Ministère de l'industrie et du travail

#### Les industries à domicile en Belgique

Bruxelles, Société belge de librairie

#### Volume 1

*L'Industrie armurière liégeoise*, Maurice Anciaux

*L'Industrie du vêtement pour homme à Bruxelles*, Eugène Tardieu

*L'Industrie coutelière de Gembloux*, Charles Genart. 1899, 362 p.

#### Volume 2

*L'Industrie du tissage du lin dans les Flandres*, Ernest Dubois, 223 p.

*L'Industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer*, Maurice Anciaux, 82 p.

*L'Industrie de la cordonnerie en pays flamand*, Baron Charles Gilles de Pélichy, 1900, 156 p.

#### Volume 3

*L'Industrie cloutière en pays wallon*, Charles Génart

*L'Industrie de la ganterie (province de Brabant et de Flandre orientale)*, Georges Beat, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 1900, 157 p.

#### Volumes 4/5

*La Dentelle et la broderie sur tulle*, Pierre Verhaegen, 1902, 315 et 281 p.

#### Volume 6

*Les Industries de la confection de vêtement pour homme et de la cordonnerie à Binche*, Charles Genart, 1904, 298 p.

*L'Industrie du tissage de la laine dans le pays de Verviers et dans le Brabant wallon*, Albert Thomar, 180 p.

*L'Industrie du tissage de coton en Flandre et dans le Brabant*, Georges Béat, 117 p.

#### Volume VII

*L'Industrie de la bonneterie*, Ernest Dubois, Directeur de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, 1905, 92 p.

*L'Industrie de la cordonnerie à Hervé*, Léon Bouxchamps,

#### Volume VIII, 1907

*L'Industrie du meuble à Malines*, Georges Béat, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'université de Gand, 54 p.

*La Broderie sur linge et l'industrie du col, du corset, de la cravate et de la chemise*, Robert Vernant, avocat docteur en sciences politiques et sociales, 404 p.

*L'Industrie du vêtement confectionné pour femme à Bruxelles*, Charles Genart, 200 p.

*L'Industrie de la corderie*, Charles de Zutterie, docteur en sciences administratives

#### Volume IX, 1908

*L'Industrie de la lingerie à Bruxelles*, Robert Vernant, 204 p.

*Enquêtes sur les salaires dans l'industrie du vêtement pour homme*, 268 noms, 411 p.

#### Volume X, 1909

*Étude statistique des familles ouvrières comprenant des ouvriers à domicile*. CXXIV + annexes, 373 p.

*Tableau de l'industrie à domicile en Belgique*

*Extrait du recensement général des industries et des métiers en Belgique au 31 octobre 1896.*

## Annexe 17

### Budget d'ouvrière établi par M<sup>lle</sup> Bouvier en 1910

Ce budget provient du Carton 18 liasse, BHVP, Fonds Jeanne Bouvier.

Elle a calculé les dépenses d'une ouvrière qui gagnerait 4 francs par jour (ce qui est plus que la moyenne des ouvrières) et a multiplié par 300 en comptant environ un jour chômé par semaine.

Dépenses alimentaires : 576 f  
Chauffage : 72f  
Éclairage : 46f  
Loyer : 200f  
Blanchissage: 30f  
Habillement: 119f 50  
Assurances et prévoyance : 95f 70

#### **Nourriture** (par jour)

Viande 0.60  
Pain 0.20  
Légumes 0. 25  
Beurre 0.20  
Fromage 0. 15  
Lait et boissons 0.20

Soit 48f par mois ou 576 f par an

#### **Chauffage**

26 semaines à 2.10 = 54.60  
26 semaines à 0.70 = 18.20  
72.80

#### **Éclairage**

26 semaines à 1.20 = 31.20  
26 semaines à 0.60 = 15.60  
46.80

#### **Loyer** 200

#### **Blanchissage** 30

#### **Habillement**

1 robe 25  
1 vêtement 15

1 jupon 10  
Chaussures 17  
6 paires de bas 9  
6 chemises 12  
3 pantalons 6  
3 tricots 6  
3 gilets de flanelle 6  
6 mouchoirs 2.5  
6 torchons 3  
1 paire de draps 8  
Soit 119.50

#### **Les Assurances et prévoyance**

Retraites ouvrières 6.00  
Syndicat 7.20  
Mutualité, maladie, 22.00  
Caisse de chômage 52.00  
Incendie 3.50  
Soit 95. 70

300 Jours de travail à 4f = 1200f  
Reste : transports, savon, journaux, broserie  
Frais de correspondance

## Budgets d'ouvrières à domicile

...  
 LIII (383).  
 ...

Cette ouvrière, robuste femme de cinquante-deux ans, a toujours exercé la profession de lingère. Depuis plusieurs années, elle fait, pour le Magasin central de l'Assistance publique, diverses pièces et plus spécialement des chemises d'enfant en toile de coton. Ces chemises lui sont données coupées; elle les livre complètement terminées, partie à la main, partie à la machine. Leur prix varie, selon l'âge (neuf mois à quinze ans), de 20 à 60 centimes pièce.

L'ouvrière travaille régulièrement neuf heures par jour. Elle chôme une quinzaine par trimestre pour cause d'inventaire. Son salaire annuel, pour 250 jours environ de travail, s'élève à 300 francs, sur lesquels elle doit déduire 23 francs pour le fil, les aiguilles et l'outillage<sup>(1)</sup>. Il lui reste donc 277 francs, soit un gain journalier de 1 fr. 108, ou 0 fr. 123 l'heure.

Son mari, cocher-livreur, a perdu, il y a deux ans, la place qu'il occupait depuis vingt ans, par suite de la substitution de la traction mécanique à la traction animale; de ce chef, son gain est tombé de 2.040 francs à 900 francs par an. Le ménage a un fils, homme de peine, qui est payé 45 centimes l'heure et employé toute l'année; avec ses heures supplémentaires, il gagne environ 1.470 francs par an.

Cette famille occupe le premier étage d'un pavillon situé dans la grande cour d'une maison ouvrière du quartier de la Gare. Son logement, d'un loyer annuel de 300 francs, se compose de deux pièces, d'une entrée et d'une cuisine. La pièce qui sert d'atelier est de dimensions assez restreintes; elle est éclairée par deux grandes fenêtres et garnie d'un mobilier ordinaire, dont un lit pliant. Le logement est tenu très proprement.

Voici le budget de cette famille pour l'année 1904 :

<b>DÉPENSES.</b>		<b>RECETTES.</b>	
Pain : 2 kilogr. par jour à 0 fr. 375 le kilogr..... 273 <sup>fr</sup> 75 <sup>c</sup> Viande: bœuf à f. 60 et 1 fr. 80 le kilogr..... 383 52 Poisson : 1 franc par semaine. 52 00 Lait: 1 lit. 1/2 par jour à 0 fr. 30 le litre..... 161 25	Gain de l'ouvrière 276 <sup>fr</sup> 88 <sup>c</sup> Gain du mari... 900 00 Gain du fils..... 1.470 00 ----- TOTAL..... 2.646 88 Dépenses..... 2.593 50 ----- Reste..... 53 38		

<sup>(1)</sup> Cette ouvrière n'a pas de dépenses spéciales d'éclairage pour son travail; la lampe de ménage suffit à ses courtes veillées d'hiver.

Lait: 200 grammes à 1 fr. 00 par semaine..... 83 20 CÉufs: à 1 fr. 40 la douzaine en moyenne..... 72 80 Huile: à 2 francs le kilogr.; 250 grammes par semaine. 26 00 Légumes divers: 2 francs par semaine..... 104 00 Fruits: 0 fr. 20 par jour pendant la saison..... 30 00 Fromage: 0 fr. 10 par jour... 36 50 Vin acheté à la pièce et revenant à 0 fr. 40 le litre; 2 litres par jour..... 292 00 Café à 4 francs le kilogr.; 250 grammes par semaine..... 52 00 Loyer..... 300 00 Éclairage: 78 litres de pétrole à 0 fr. 50 le litre..... 39 00 Charbon de bois pour la cuisine, allumettes, allume-feu, etc.; 0 fr. 20 par jour..... 73 00 Charbon de terre: 24 sacs de 50 kilogr. à 3 francs l'un... 72 00 Vêtements..... 240 00 Blanchissage: 2 francs par semaine..... 104 00 Médecin et médicaments..... 27 50 Journal..... 18 25 Destruction et argent de poche (en partie pour le fils)..... 150 00	----- TOTAL..... 2.593 50
--	------------------------------

Si l'on s'en rapportait au précédent budget, la situation financière de cette famille se traduirait par un boni de 53 fr. 38, ce qui n'est pas conforme à la réalité. Il y a, au contraire, déficit, et pour les raisons suivantes: l'état de santé du mari l'oblige à faire une assez grande consommation d'œufs et de lait, ce qui contribue à obérer le budget. En outre, un petit-fils de 8 ans (enfant du fils aîné, mort à 28 ans facteur à la gare d'Orléans) occasionne quelques dépenses en venant déjeuner le jeudi et parfois le dimanche; il faut aussi de temps à autre lui acheter un vêtement ou des chaussures.

## BUDGET DE FAMILLE.

### DEPENSES

DE L'ANNÉE 1904.

Pain : 130 kilogr. à 0 fr. 40.	52 <sup>00</sup>
Pommes de terre.....	10 40
Graisse.....	10 40
Vin : 52 litres à 0 fr. 25.....	13 00
Lait : 416 litres à 0 fr. 30.....	124 80
Œufs : 52 douzaines à 1 fr. 20.	62 40
Pétrole 80 litres 0 fr. 55 (mais acheté par demi-litre à 0 fr. 30).....	48 00
Alcool à brûler : 52 litres à 0 fr. 50.....	26 00
Loyer.....	200 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>547 00</b>
<b>RECETTES.....</b>	<b>425 20</b>
<b>Déficit.....</b>	<b>121 80</b>

Ce budget, bien qu'en déficit, ne comprend pas toutes les dépenses, par exemple, la dépense de charbon pour le chauffage et les menues dépenses d'entretien. Il est, en somme, plutôt théorique que réel; établi sur une semaine, il montre ce qui serait strictement nécessaire à cette ouvrière. Mais il est des semaines où il est réduit : certains jours, et ils sont nombreux, l'ouvrière dont il est ici question se couche sans manger, même du pain. Des amis lui donnent toutes les semaines un bifteck de cheval de 75 centimes, ce qui lui permet de manger un peu de viande. Elle doit 150 francs (50 francs à des amis et deux termes au propriétaire). Pour les vêtements, des amis lui donnent ceux qu'elles ont portés quelque temps; de sorte que, dans sa misère, elle se trouve mise avec une élégance relative. Son enfant est habillé par la crèche.

## LVII (400).

## BUDGET DE FAMILLE.

### DEPENSES.

Pain : 730 kilogr. à 0 fr. 35 le kilogr.....	255 <sup>50</sup>
Viande (bœuf, pot-au-feu) : 104 kilogr. à 1 fr. 50 le kilogr.....	156 00
Pommes de terre : 52 décalit. à 1 fr. 20.....	62 40
Haricots secs : 104 litres à 0 fr. 60.....	62 40
Lentilles : 52 litres à 0 fr. 70	36 40
Lard : 13 kilogr. à 1 fr. 60.	20 80
Vin : 550 litres à 0 fr. 25..	137 50
Café : 6 kilogr. à 3 fr. 20..	19 20
Charbon de terre : 1,000 ki- logr.....	65 00
Charbon de bois : 240 kilogr.	28 80
Charbon de Paris.....	7 20
Pétrole : 65 litres à 0 fr. 50.	32 50
Dépenses pour le linge.....	52 00
Vêtements.....	60 00
Chaussures.....	120 00
Médicaments.....	60 00
Médecin.....	9 00
Loyer.....	280 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,464 70</b>

Il resterait donc à cette famille une somme de 1,145 fr. 05. Mais, il faut remarquer que certaines dépenses n'ont pu être même approximativement évaluées (condiments, divers légumes, etc.). En outre, il n'y a qu'un an que le fils aîné gagne 720 francs; enfin, la famille sert une mensualité à une mère octogénaire. La famille vit avec la plus stricte économie : elle ne consomme ni lait, ni beurre. L'ouvrière consacre un jour par semaine à laver le linge; elle entretient les vêtements. Plusieurs denrées (vin, café, lard), ainsi que le charbon, sont achetés dans un économat.

L'ouvrière déclare que ce n'est que depuis que le fils aîné « gagne » que la famille est « à peu près à son aise ».

### RECETTES.

Gain de l'ouvrière.....	338 <sup>50</sup>
Gain du père.....	1,551 25
Gain du fils aîné.....	720 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>2,609 75</b>
<b>Dépenses.....</b>	<b>1,464 70</b>
<b>RESTE.....</b>	<b>1,145 05</b>

## Deux affiches de salaires

REPUBLIQUE FRANÇAISE — PRÉFECTURE DES VOSGES.  
**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SALAIRES**

**Fixation du salaire minimum quotidien  
des Ouvrières à domicile  
de l'Industrie du Vêtement.**

**ARRÊTÉ**

*Le Préfet des Vosges.*

Vu la loi du 10 Juillet 1915 ;  
 Vu la Circulaire du 24 Juillet 1915 de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;  
 Vu le décret du 28 Septembre 1915 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la dite loi ;  
 Vu ses arrêtés en date des 12 Avril et 27 Avril 1916 ;  
 Vu le procès verbal des réunions des 26 Mai et 9 Juin 1916, à la Préfecture, du Comité départemental de salaires ;  
 Considérant que les opérations dudit comité ont été effectuées en conformité de la loi ;

**Arrête :**

Article premier. — Sont fixés par le Comité départemental de salaires, ainsi qu'il suit pour les industries du vêtement ci-après énumérées, les salaires minima que devront dorénavant recevoir les ouvrières à domicile dans le département des Vosges :

INDUSTRIES	TAUX DES SALAIRES		Net de toutes fournitures
	10 heures de	Par heure	
Broderie . . . . .	2 fr.	0 <sup>e</sup> 20	
Feston . . . . .	1 <sup>e</sup> 50	0 <sup>e</sup> 15	
Lingerie . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Dentelles . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Tulle perle . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Modes . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Chapellerie . . . . .	2 <sup>e</sup> 50	0 <sup>e</sup> 25	
Bonneterie . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Confection . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Couture . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Confections militaires	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	
Lingerie militaire et autres à la machine	2 <sup>e</sup> 50	0 <sup>e</sup> 25	
Chaussures . . . . .	3 fr.	0 <sup>e</sup> 30	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Dans les trois mois de cette publication une protestation peut être élevée contre la décision du Comité départemental soit par toute association professionnelle, soit par toute personne intéressée dans la profession. Les protestations sont adressées au Préfet, qui les transmet au Ministre du Travail.

Epinal, le 28 Juin 1916.  
*Le Préfet des Vosges,*  
**LINARÈS.**

Photo 1  
Vosges, juin 1916

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*Travail et Prévoyance sociale. — Salaire  
des Ouvrières à domicile dans l'industrie  
du vêtement.*

(Loi du 10 Juillet 1915)

**AVIS**

La loi du 10 juillet 1915 a pour objet d'assurer aux femmes occupées à domicile dans les industries du vêtement un minimum de salaire.  
 Aucune distinction de nationalité n'a été faite par la loi, qui protège également les ouvrières travaillant en France à domicile, qu'elles soient françaises ou étrangères.  
 Le minimum de salaire est déterminé par le Comité départemental de salaires.  
 Le Comité départemental de la Haute-Vienne, réuni à l'Hôtel de Ville de Limoges, le jeudi 23 décembre 1915, a déterminé ainsi qu'il suit, pour toute l'étendue de ce département, le minimum de salaire prévu aux articles 33 d et 33 e de la loi du 10 juillet 1915 :

Travaux exécutés à domicile :

a) Par les couturières, les pompières, les giletières, les enloutières et les confectionneuses pour vêtements d'hommes et d'enfants ;

b) Par les corsetières, les casquitières, les lingères et les modistes ;

c) Par les ouvrières de la chaussure et de la ganterie.

Salaire minimum : 2 fr. 25  
par journée de 10 heures de travail, soit 22 centimes 5 de l'heure.

Le minimum de salaires ainsi établi pour chacune de ces professions s'entend net de toutes fournitures.

Aux termes de l'article 33 A de la loi : « Si dans un délai de trois mois, à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par un comité de salaires, une protestation est élevée contre sa décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une Commission centrale siégeant au Ministère du Travail.

Le présent avis est publié par le Préfet de la Haute-Vienne en exécution de la loi du 10 juillet 1915 et du Règlement d'Administration publique du 24 septembre 1915.

Limoges, le 20 janvier 1916.  
*Le Préfet,*  
**TRUC Paul.**

LIMOGES — GULAC, Imprimeur de la Préfecture, 36, avenue de Juillet.

Photo 2  
Haute Vienne, août 1916

téressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une Commission centrale siégeant au Ministère du Travail. »

Le présent avis est publié par le Préfet de la Haute-Vienne, en exécution de la loi du 10 juillet 1915 et du Règlement d'Administration publique du 24 décembre 1915.

Limoges, le 17 août 1916.

3<sup>e</sup> DIVISION.

**Travail et Prévoyance sociale : Salaire des ouvrières à domicile dans les industries du vêtement, etc. Loi du 10 Juillet 1915. — Avis.**

La loi du 10 juillet 1915 a pour objet d'assurer aux femmes occupées à domicile dans les industries du vêtement un minimum de salaire.

Aucune distinction de nationalité n'a été faite par la loi, qui protège également les ouvrières travaillant en France à domicile, qu'elles soient françaises ou étrangères.

Le minimum de salaire est déterminé par le comité départemental de salaire.

Le Comité départemental de la Haute-Vienne, réuni à l'Hôtel de Ville de Limoges, le 13 mai 1916, a déterminé ainsi qu'il suit, pour toute l'étendue de ce département, le minimum de salaire prévu aux articles 33 d et 33 e de la loi du 10 juillet 1915 :

Travaux exécutés à domicile :

- a) Par les couturières, les porpières, les giletières, les culottières et les confectionneuses pour vêtements d'hommes et d'enfants ;
- b) Par les consejères, les casquières, les lingères et les modistes ;
- c) Par les ouvrières de la chaussure et de la ganterie.

Le minimum de salaire ainsi établi pour chacune de ces professions s'entend net de toutes fournitures.

Aux termes de l'article 33 b de la loi : « Si dans un délai de trois mois, à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par un comité de salaires, une protestation est élevée contre sa décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne in-

*Salaire minimum :  
3 fr. par journée de 10 heures de travail, soit 30 centimes de l'heure.*

**Un RAA de la Haute Vienne**

*Comité professionnel d'expertise de Limoges (Industrie du Vêtement). — Application de la loi du 10 juillet 1915*

AVIS PUBLIÉ EN CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 1915

Les comités professionnels d'expertise réunis le 3 août 1916, sur l'invitation de M. le Ministre du Travail, ont rectifié ainsi qu'il suit les prix par unité, se conformant à la décision du comité des salaires, qui a modifiés ses premières décisions et porté à 3 fr. par jour ou à 0.30 de l'heure le salaire minimum de toutes les ouvrières en vêtement.

I. CONFECTION CIVILE : HOMMES

	Prix par unité.
Pardessus de voyage doublé à l'anglaise : 30 heures à 0.30	9 »
Pardessus croisé, doublé entièrement : 30 heures à 0.30	9 »
Pardessus droit, avec sous-pattes : 30 heures à 0.30	9 »
Jaquette droite : 30 heures à 0.30	9 »
Redingote croisée avec anglaise : 45 h. à 0.30	13 50
Veston croisé : 20 h à 0.30	6 »
Veston de chasse : 27 h. à 0.30	8 10
Veston droit doublé : 20 h à 0.30	6 »
Le même non doublé : 18 h à 0.30	5 40
Pèlerine avec capuchon, col piqué, capuchon mobile, remplie et garniture bordée : 15 h. à 0.30	4 50
Pèlerine simple : 6 h. à 0.30	1 80
Pantalon avec poche revolver : 10 h à 0.30	3 »
Pantalon coutil : 4 h. à 0.30	1 20
Culotte cycliste avec jarretières, 3 boutonnières : 9 h. à 0.30	2 70
Gilet croisé avec châle : 8 h. à 0.30	2 40
Gilet droit sans châle : 6 h. à 0.30	1 80
Le même avec châle : 7 h. à 0.30	2 10

Seconde fixation des salaires de l'année 1916

Source : AN, Fonds classé, F 22/450 Liasse Haute-Vienne, n° 4, Novembre 1916.

— 128 —

COMITÉ PROFESSIONNEL DE SAINT-JUNIEN

*Procès-verbal de la réunion du 10 août 1916 (publié en conformation de la loi du 10 juillet 1915 et du règlement d'administration publique du 23 septembre 1915).*

Le comité professionnel d'expertise de l'arrondissement de Rochechouart, seant à Saint-Junien, s'est réuni à la Justice de paix le 10 août 1916, en conformité de l'article 33 G de la loi du 10 juillet 1915.

Lecture a été donnée de la lettre de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 24 juillet 1916, faisant connaître à M. le Préfet que le taux minimum de la journée de travail était portée à 3 francs pour 10 heures de travail, soit à 0 fr. 30 l'heure. Le comité tout en maintenant ses décisions prises dans la réunion du 28 mai 1916, en ce qui concerne le temps moyen nécessaire à la confection des divers articles, a tenu compte de la modification de prix et a établi ainsi qu'il suit le temps nécessaire à la confection des divers articles, et le prix minimum de chacun d'eux.

L'unité de série (chaussure et ganterie) est la douzaine de paires.

A. GANTERIE

I. BRODERIES, NERVURES

Les mêmes avec volants, plis et garnitures : 11 h.	3 30
Jupe de dessus en toile ou cretonne simple : 7 h. 45	2 325
La même avec piqûres et garnitures : 9 h. 15	2 775
Jupe de dessus en lainage, façon simple : 11 h. 30	3 45
La même façonnée et avec garniture : 15 h.	4 50
Robe de fillettes, en coton :	
de 10 ans jusqu'à 12 ans : 6 h. 50	2 05
de 13 ans : 7 h. 20	2 20
de 14 ans : 7 h. 50	2 35
La même avec garniture et plis :	
de 10 ans à 12 ans : 8 h. 45	2 625
de 13 ans : 9 h. 15	2 775
de 14 ans : 9 h. 45	2 925
Robe de fillette en lainage simple :	
de 10 ans à 13 ans : 7 h. 45	2 325
de 13 ans : 8 h. 15	2 475
de 14 ans : 8 h. 45	2 625
La même avec garniture :	
de 10 ans à 13 ans : 10 h. 15	3 075
de 13 ans : 10 h. 45	3 225
de 14 ans : 11 h. 15	3 375
La même avec garniture plis en plus, doublée, façon soignée :	
de 10 à 12 ans : 14 h. 50	5 45
de 13 ans : 15 h. 20	4 60
de 14 ans : 15 h. 50	4 75
Cravate militaire bleue par douzaine : 1 h. 45	0 525
Camisoles blanches de nuit à plis, la pièce : 3 h. 50	1 15
Les mêmes, de luxe, à la main : 5 h. 45	1 725
Les mêmes, de luxe, à la main, festonnées : 8 h. 15	2 475
Cache-corslet, calicot percale, à la machine : 3 h.	0 90
Les mêmes à la main : 4 h. 50	1 75
Les mêmes de luxe avec festons en garnitures :	
7 h. 15	2 175
M. PRÉBOST, fabricant de casquettes ;	
M <sup>mes</sup> SAUMAGNAS, lingère ;	
DUMONT, gilette ;	
CÉLÉRIER (Catherine), couturière.	
Limoges, le 3 août 1916.	
Le Président,	
Signé : HARDY.	
Pour copie conforme :	
Limoges, le 17 août 1916.	
Le Préfet,	
TRIC PAUL.	

Côtes sellier avec serrage de fils : 35 minutes, à 0.30 l'heure, soit	ø 175
Encadrement avec serrage de fils : 40 minutes	» 20
Avec côtes doubles (machine sellier) : 1 h. 20	» 40
Avec hallesbardes : 1 h. 10	0 35
Encadrement à plat à deux aiguilles : 1 h.	» 30
Encadrement à plat à six aiguilles : 1 h. 20	» 40
<i>Broderies au métier :</i>	
1 branche gros cordonnet : 1 h.	» 30
2 branches, gros cordonnet : 2 h.	» 60
3 branches, gros cordonnet : 2 h. 40	» 80
4 branches, gros cordonnet : 3 h. 20	1 »
Hallebardes petit cordonnet : 4 h.	1 20
1 branche petit filet : 1 h. 26	» 43
2 branches, petit filet : 2 h. 30	» 75
3 branches, petit filet : 3 h. 35	1 075
<i>Nervures :</i>	
Soie ou fil, au cordonnet 1 ou 2 fils avec serrage de fils : 50 minutes	» 25



*Gants mousquetaires* (glacés ou autos). — Comme les gants glacés cousus Brosier, sauf lorsque la longueur du gant dépasse douze boutons, couture Brosier : 5 h. 10, à 0.30 l'heure

*Gants Trouville*. — Soit glacés ou tannés, cousus Brosier ou piqués. — Comme ci-dessus, sauf couture Brosier Trouville : 4 h. 45, à 0.30....

*Gants Sarre élastique*. — Piqués, comme les tannés, sauf :

Pose du gousset avec caoutchouc : 3 h. 30..... 1 05

*Gants tannés avec manchette laine tricotée*. — Piqués, ne se font qu'avec fourrure :

Pose de la manchette laine tricotée et de la fourrure (en même temps) : 14 h..... 4 20

*Gants tannés et plastromés*. — Comme tannés, piqués, sauf travail spécial :

Piquère anglaise avec carabin et pose de plastron (réunis) : 15 h..... 4 50

III. NOIRCISSAGE ET LUSTRAGE

Gants Suède, noirçissage : 1 h. 08..... » 34

Gants glacés, noirçissage et lustrage (ensemble) 50 minutes. .... » 25

IV. DRESSAGE DU GANT

Gants tannés : 1 h..... » 30

Gants glacés : 31 minutes..... » 155

Gants mousquetaires : 1 h..... » 30

V. FOURRURE (cousue ou non)

Fourrure peau : 15 heures..... 4 50

Fourrure peluche (laine) : 13 h. 30..... 4 05

Fourrure jersey : 13 h. 30..... 4 05

N. B. — Pour les finitions, soit des gants cousus, soit des gants piqués, au cas où l'une d'elles paraît ne pas être prévue ou au précédent tarif, il y a lieu de se reporter à la finition analogue de tel ou tel autre genre de gant.

B. CHAUSSURE (Couture)

*Pantoufle* :

Feutre, couil non doublé : 24 minutes..... » 12

Feutre, doublé toile ou feutre, lissé une couture : 1 h. 50 ..... » 55

Feutre, doublé toile ou feutre, à 2 pattes : 1 h. 55 » 575

Feutre, doublé toile ou feutre, à 2 pattes, 2 coutures : 2 h. 30..... » 75

Feutre, doublé toile ou feutre, avec contre-doublures : 2 h. 50..... » 85

Mouton doublé, 1 couture : 3 h. 20..... 1 »

Mouton doublé, 2 coutures : 3 h. 30..... 1 05

*Napolitain* :

Feutre doublé feutre ou rason, 1 claps : 5 h..... 1 50

Feutre doublé feutre ou rason, 2 claps : 5 h. 40..... 1 70

Ces prix s'entendent sans fournitures aucunes de la part de l'ouvrière.

Pour les autres catégories de travaux de la chaussure, qui se chiffrent par plusieurs douzaines, les membres patrons et ouvrières n'ont pu se mettre d'accord sur le véritable rendement de travail d'une ouvrière d'habileté moyenne. Des explications échangées, il résulte qu'actuellement le comité se trouve dans l'impossibilité de faire procéder à des essais expertisés. Il décide en conséquence de surseoir à l'élaboration du tarif concernant les articles autres que ceux spécifiés ci-dessus.

Lecture donnée de ce procès-verbal, il a été adopté à l'unanimité des membres du comité professionnel d'expertise de Saint-Junien qui ont déclaré adopter les tarifs ci-dessus, (général pour la ganterie, partiel pour la chaussure) et ont signé avec le président.

A Saint-Junien, le dix août mil neuf cent seize.

Signatures : CH. DE BÉCOURT, président ; A. DUMONT, et R. MORANGE, membres patrons ; CHOULET-LEPROUX et RAYMOND-ROUGIER, membres ouvrières.

Pour copie conforme :

Limoges, le 17 août 1916.

Le Préfet,

TRUC PAUL.

**Application de la loi, fiche de travail et carnet à souche**

DATE de remise du Travail	QUANTITÉ	Nature des Pièces à exécuter	PRIX DE FAÇON	FOURNITURES imposées à l'ouvrière		SOMME À PAYER	DATE de livraison
				Nature	Valeur		
<p><b>LOI DU 10 JUILLET 1915</b> (Salaire des Ouvrières à domicile)</p> <p><b>Modèle n° 5</b> Carnet d'Ouvrière (100 pages)</p> <p>T. MARTIN Imprimeur-Éditeur NORR (2-SÈVRES)</p>							

N° \_\_\_\_\_

**A. EXPERTON & Fils**  
Route de Craponne  
Retournac (H.-L.)

**FICHE DE TRAVAIL**  
**OUVRIÈRE A DOMICILE**

M \_\_\_\_\_  
Profession \_\_\_\_\_  
Domicile \_\_\_\_\_

DÉSIGNATION des TRAVAUX			Quantité	Prix unitaire
Patron	Taille	Coloris		

Date \_\_\_\_\_

Pr. A. Experton & Fils  
l'Employée donneur d'ouvrage :

<p style="text-align: center;"><b>SOUCHE</b>      N° _____</p> <p>Nom de l'ouvrière: _____          Adresse: _____          Nature du Travail: _____          Quantité: _____          Travail remis à l'ouvrière le _____          Prix de façon bruts: _____</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="font-size: small; transform: rotate(-90deg); position: absolute; left: -40px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">Matière et valeur des Fournitures IMPOSÉES À L'OUVRIÈRE</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table> </div> <p>Date de la livraison: _____          Somme nette payée à l'ouvrière: _____</p>																<p style="text-align: center;"><b>Partie à détacher et à remettre à l'ouvrière</b></p> <p>Nom de l'ouvrière: _____          Adresse: _____          Nature du Travail: _____          Quantité: _____          Travail remis à l'ouvrière le _____          Prix de façon bruts: _____</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="font-size: small; transform: rotate(-90deg); position: absolute; left: -40px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">Matière et valeur des Fournitures IMPOSÉES À L'OUVRIÈRE</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table> </div> <p>Date de la livraison: _____          Somme nette payée à l'ouvrière: _____</p>															

LOI DU 10 JUILLET 1915

Sources, fonds des AD de la Haute-Vienne et du Maine-et-Loire

## Application de la loi à Retournac (Haute Loire)



Photo 1.  
La manufacture de dentelles Experton où se fait, l'aponçage, la préparation et l'emballage des dentelles vers 1918. Elles sont rangées dans les casiers sur les deux côtés.

Au dos : L'atelier de la manufacture de dentelles « Experton Frère & Sœur », vers 1918. Source : Musée des Manufactures de Dentelles 43130 - Retournac - Haute Loire. Cliché d'après une carte postale ancienne



Photo 2.  
Un affichage qui rassemble une sentence moralisatrice, une information pour les futures mères mais surtout, en petit, à gauche, une coupure de journal illisible sur la loi sur le salaire minimum des ouvrières. Cette coupure qui tient lieu de texte de loi dont l'affichage est obligatoire dans les lieux où les femmes prennent et rapportent la marchandise, date des années trente. Il y a au moins 3 mètres entre la « banque » de réception et la petite coupure. Il est impossible de la lire.

## Au Royaume-Uni en 1984

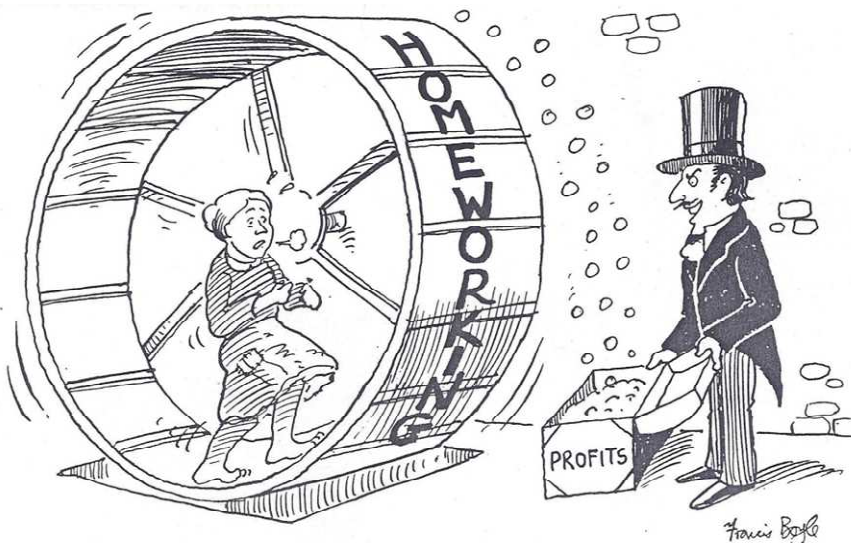


## What is homeworking?



Source, Homeworking in Southwark  
A report from Southwark employment  
unit by Maureen Garrett,  
Le travail à domicile à Southwark,  
rapport sur l'emploi. UNIT ?

Collection des TUC, London North  
University. 1984, 15 p.



## Exploitée à domicile



# Exploitée à domicile

Françoise, 57 ans, travaille dans la métallurgie en Saône-et-Loire. Chez elle.

« J » c travaille dans mon salon. Sur une table de camping. Mon seul investissement, c'est le siège ergonomique. Pour ne pas me casser le dos. Car, pour le reste, je ne peux rien faire.

Mon pouce gauche est meurtri et mon bras droit s'endort tout seul. Quand je suis au téléphone, parfois il tombe, laisse échapper le combiné sans que je ne puisse réagir. Je suis travailleuse à façon dans la métallurgie. Dans mon salon.

« Deux fois par semaine, je pars récupérer les pièces au dépôt, des petits harnais pour des métiers à tisser. J'enfile des ressorts dans un harpon. Je pince de la main gauche, je visse de la main droite. Cinq fois, parfois dix, car ça ne tient pas toujours. D'ici lundi, je dois faire mes 3000 pièces, soit plus de 20000 vissages. Payé en théorie le Smic. Beaucoup moins, en réalité, puisque les temps de montage sont sous-évalués.

« On est une centaine dans cette boîte, mais personne ne se connaît. On se croise lorsque l'on va chercher la marchandise. Chacun rentre chez soi avec son carton, le plus vite possible pour finir plus tôt. Quand on n'a pas choisi, c'est une vraie galère. Etre seule, devant sa radio, à répéter mille fois les mêmes gestes. Cette solitude me pèse. Surtout à la campagne où je suis éloignée de tout. J'aimerais bien avoir des horaires fixes. Rentrer à la maison et me dire c'est terminé. Là, j'ai l'impression d'être toujours au boulot. Avec le fouteur dans le salon. Je pars faire des courses, mais je sais qu'au retour, je dois continuer, et finir pour le lundi suivant. J'ai bien essayé de trouver un autre travail mais, à la campagne, il n'y a pas beaucoup de choix. Certains de mes collègues voient un

CHRONIQUE DE LA VIE AU TRAVAIL!

avantage à travailler à domicile: elles récoltent un salaire d'appoint tout en pouvant aider leur mari à la ferme. Mais moi, je n'en retire aucune autre compensation. « Quand je sors, j'emmène parfois les pièces avec moi. Je vais voir ma sœur qui me

donne un coup de main, m'aide à boucler à temps. Mais, chez certains, c'est la réquisition générale. Toute la famille bosse. Et quand je dis la famille, c'est aussi les enfants... On le sait parce qu'ils montent cinq fois plus de pièces que les autres. Donc forcément, quelqu'un les aide. Des familles entières travaillent ainsi dans l'ombre. Mais, en milieu rural, personne ne dit rien.

« Et puis l'inspecteur du travail ne peut pas rentrer chez les gens. Donc il n'y a pas de contrôle. Le problème, c'est qu'ils ne viennent pas non plus pour les maladies professionnelles. On a tous des troubles musculaires, que la Sécu ne peut pas reconnaître. Alors, quand les filles ne tiennent plus, elles sont licenciées. Pour inaptitude. C'est encore plus dur depuis qu'ils ont réduit les salaires. Ils ont fait des chronos de montage avec les filles les plus rapides et ont créé une nouvelle grille. Ce que l'on devait faire en huit heures, et pour lequel je mettais déjà dix heures, on doit maintenant le réaliser en six. Un quart de salaire en moins, ou de travail en plus. Au choix. Le sous-traitant dépend du donneur d'ordre, qui lui-même menace de délocaliser en Turquie.

« Pour les vacances? Non, je ne suis pas partie. Je ne pouvais pas. En fait, ils nous paient les congés payés chaque mois. C'est inclus dans notre paie de misère. Du coup, l'été, quand la boîte ferme, on n'a pas de salaire. Je dois me débrouiller pour tenir le temps des congés. En attendant la reprise. Un cercle vicieux qui fait du travail à domicile un vrai piège. »

Recueilli par LUC PELLET

Source : Article Libération, 3 septembre 2003

## Glossaire

### Quelques expressions régionales ou de métier

#### **Aponceuse**

C'est la personne qui coud ensemble les bandes de dentelles fabriquées par les dentellières. Elle travaille dans l'usine qui récupère les dentelles et les réexpédie. C'est un travail très important, qui demande beaucoup de soin pour que les points ne se voient pas.

#### **Apiéceur, apiéceuse**

Travail aux pièces. Par extension le travail des tailleur-se-s qui font la pièce mais le terme est appliqué aussi aux confectionneuses. Les apiéceurs reçoivent les morceaux coupés à l'atelier et les cousent ensemble. Dans le cas d'un couple, les hommes et les femmes ne sont pas payés au même salaire car ils remplissent, en principe, des tâches différentes.

#### **Béate**

Du terme latin, béat, heureux. En Auvergne nom des femmes très pieuses (c'est une congrégation religieuse) qui rassemblent les femmes pour denteler le soir les enfants dans la journée. Elle leur apprend à lire, écrire et compter et en fait de bons chrétiens. Sa maison est au cœur du village et elle transmet à la fois des connaissances techniques et la foi catholique.

#### **Couvige**

Dentellières rassemblées chez l'une d'elle ou devant leurs maisons.

#### **Dévideuse**

Spécialiste qui met les fils en écheveau et monte le métier des passementiers.

#### **Épouleuse**

Spécialité qui consiste à enlever les déchets divers qui subsistent après le tissage de la laine, du coton... La lourde pièce d'étoffe sur les genoux, l'épouleuse enlève les petits morceaux de paille etc. avec une pince pour rendre le tissu apte à la confection.

#### **Ejarreur, éjarreuse**

Spécialité qui concerne le nettoyage des peaux de lapin pour enlever les poils et par la suite, confectionner des chapeaux. Les éjarreurs respirent des poils et sont en contact avec les produits dangereux qu'ils utilisent pour débarrasser les peaux de leurs poils.

#### **Garnisseuse**

Personne qui pose la doublure garnissant les chapeaux, les fourrures etc.

#### **Jambières**

Dans la spécialité des bas, ce sont les femmes qui confectionnent les jambes.

#### **Leveuse**

Mot utilisé dans le Massif Central pour « entrepreneuse » (terme le plus fréquemment employé) ou entrepositaire, c'est-à-dire intermédiaire entre l'ouvrière à domicile et le patron ou la patronne. Elle prend et distribue le travail.

**Mécanicienne**

Nom de l'ouvrière qui a une machine à coudre et pique les vêtements.

**Ourdisseuse**

Spécialiste qui prépare la chaîne. C'est une spécialité de la passementerie mais la femme du passementier remplit souvent ce rôle, de même pour les tisserands.

**Pantalonnaière, vestonnaire, giletère...**

Chaque vêtement est confectionné par une spécialiste qui porte le nom de la pièce confectionnée.

**Piéteuses**

Ce sont les ouvrières qui confectionnent les pieds des bas dans la bonneterie. Elles sont moins payées que les jablières mais il arrive souvent que des ouvrières fassent les deux types de fabrication.

**Pompière**

Ces ouvrières à domicile sont des retoucheuses.

## Table des documents et photos

1. « Celles qu'on oublie » (sculpture de Berthe Girardet, 1913) .....	1
2. Mentions marginales sur une note concernant les dentellières, par Charles Picquenard en 1916 .....	87
3. Métiers à domicile traditionnels .....	89
4. Deux sortes d'apprentissage .....	100
5. Des habitations d'ouvrières à domicile .....	106
6. Ouvrières à domicile dans leur mansarde .....	108
7. Le transport des objets fabriqués .....	114
8. Le travail à domicile vu par des caricaturistes .....	130
9. Gabrielle Duchêne, Affiche pour le meeting du 6 février 1915 et carte postale sur les dangers du travail à domicile .....	133
10. Mourir jeune : Mimi Pinson et Le Pain quotidien .....	180
11. Des poésies et des romans .....	186
12. La Mayeux (Eugène Sue, <i>Le Juif errant</i> ) .....	190
13. La chanson de la chemise (Xavier Pivas).....	201
14. Des métiers à domicile en Belgique (1) .....	273
15. Belgique (2) .....	274
16. Belgique (3) .....	275
17. Photos anglaises pour illustrer les exemples sur le <i>sweating system</i> en Angleterre et Nouvelle Zélande .....	283
18. Une caricature et une rangée de maisons de chaînistes .....	290
19. Esclaves de la forge, Cradley Heath .....	295
20. Les joies de l'été .....	344
21. La revue de la famille .....	435



## **Table des cartes et graphiques**

Ces cartes et ces graphiques ont été confectionnés avec les données relevées dans tous les RAA consultés.

### **Cartes**

1. Archives départementales visitées .....	468
2. Carte de la confection .....	473
3. Carte de la lingerie .....	473
4. Carte de la chaussure .....	474
5. Carte de la ganterie et de la dentelle .....	474
6. Palmarès des départements .....	491
7. Carte du nombre de données (moyennes) relevées par département .....	492

### **Graphiques**

Graphiques concernant les professions

1. Passementerie; confection, lingerie .....	477
2. Chaussures, bonneterie, chapeaux .....	478
3. Dentelles, Broderie, ganterie .....	479
4. Casquettes, Képis et bretelles .....	480

Palmarès des professions .....

Moyenne des salaires pas département (confection/lingerie) au début et après la guerre

Graphiques départementaux .....

1. Côtes-du-Nord, Drôme, Haute-Loire (1, 2, 3) .....	487
2. Morbihan, Sarthe, Seine-Inférieure (4, 5, 6) .....	488
3. Somme, Haute-Vienne, Seine (7, 9, 10) .....	489

Palmarès des départements .....

Graphiques du Maine-et-Loire (8) .....

Moyenne des salaires tous départements/toutes professions .....

Moyenne des salaires des sucreries et industries du tabac, hommes/femmes .....

## Table des Sources imprimées et de la bibliographie

### I. Sources manuscrites (dans l'introduction générale, chapitre sur les sources et reprise dans la table des matières générale)

### II. Sources imprimées ..... 536

#### I. Les conditions de travail ..... 536

1. Ouvrages généraux et sur le travail ..... 536

2. Syndicats ..... 537

a. Syndicats CGT, CGTU ..... 537

b. Syndicats chrétiens ..... 538

3 - Conditions de travail des femmes ..... 538

#### II. Le travail à domicile ..... 541

##### 1. En France..... 541

- Description du travail à domicile ..... 541

- L'Office Français du travail à domicile ..... 545

- Ligue Sociale d'Acheteurs ..... 545

- Association nationale (et internationale) pour la Protection Légale des Travailleurs 546

##### 2. À l'étranger ..... 546

a- L'Angleterre et ses colonies ..... 546

b- L'Allemagne..... 547

c- La Belgique ..... 548

d- Autres pays..... 548

#### III. Législation ..... 549

1 Textes préparatoires, débats et enquêtes ..... 549

2 Textes législatifs et rapports postérieurs à 1915 ..... 551

#### IV. Littérature ..... 552

1. Biographies et autobiographies ..... 552

2. Poésie et romans..... 552

### III. Bibliographie..... 554

#### I. Outils de la recherche ..... 554

1. Dictionnaires ..... 554

2. Méthodologie ..... 555

<u>II. Le contexte</u> .....	556
1. Histoire politique et histoire de la France .....	556
2. Histoire Sociale, économique et syndicalisme .....	557
a. Syndicats CGT .....	559
b. Syndicats chrétiens .....	560
c. Franc-maçonnerie .....	561
<u>III. Histoire des femmes et du genre</u> .....	561
1. Histoire des femmes .....	561
2. Histoire du féminisme .....	563
3. Histoire du genre .....	565
<u>IV. Les conditions de travail</u> .....	567
1. Proto-industrie .....	567
2. Histoire du travail et du monde ouvrier .....	568
3. Le travail des femmes .....	569
a. Le travail des femmes à domicile en France .....	570
b. Le travail des femmes à domicile à l'étranger .....	571
4. Histoire régionale et monographies de métiers .....	572
<u>V. Littérature et biographies</u> .....	575
1. Littérature .....	575
2. Biographies .....	576
<u>VI. La législation depuis 1957 et travail à domicile aujourd'hui</u> .....	577
1. Ouvrages généraux .....	577
2. Droit du travail et code du travail.....	577

## Table des Annexes

1. Chanson de la chemise, en français .....	579
2. En anglais .....	580
3. Les Canuts .....	581

### Lois

4. Loi du 10 juillet 1915 .....	582
5. Loi du 14 décembre 1928, extraits .....	588
6. Décret-loi du 1er août 1941, extraits .....	591
7. Loi du 27 juillet 1957, extraits .....	594

### Décisions de la Commission centrale des salaires et tarifs officiels

8. Ille et Vilaine, 17 février 1919 .....	597
9. Puy-de-Dôme, 1917 .....	598
10. Gironde, 8 octobre 1929 .....	600

### Extraits de romans

11. Charles de Vitis, <i>Roman de l'ouvrière</i> .....	602
12. Marie-Louise Gagneur, <i>Le Calvaire des femmes</i> .....	605
13. Marie-Louise Compain, <i>La Vie de Geneviève</i> .....	606

### Liste de professions à domicile

14. Belgique 1910 .....	610
15. France RAA, 1915-1939 .....	612
16. Série de volumes de l'Office du Travail belge .....	615

### Documents divers

17. Budget de Jeanne Bouvier, 1910 .....	617
18. Budget d'une famille, Office du Travail, 1907 .....	618
19. Deux affiches de salaires .....	620
20. RAA de la Haute-Vienne .....	621
21. Application de la loi : fiches de salaires .....	624
22. Application de la loi à Retournac .....	625
23. Au Royaume-Uni en 1984 .....	626
24. Exploitée à domicile .....	627

## TABLE DES MATIÈRES

Frontispice, « Celles qu'on oublie » .....	1
Abréviations .....	2
Sommaire .....	3
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	4
<b><u>I. Introduction</u></b>	
1. A la recherche d'une définition du travail à domicile.....	4
2. Le travail à domicile a-t-il un genre ? .....	7
3. Des limites chronologiques .....	8
4. De la confusion des genres : Une loi pour les ouvrières ou pour les ouvriers ? .....	10
5. Le vote de la loi au cœur de l'étude.....	15
6. État historiographique .....	17
a. Avant les années 1960 .....	17
b. Après les années 1960 .....	18
<b><u>II. Sources</u></b> .....	23
<b><u>1. Des sources diverses et complémentaires</u></b> .....	24
A. État et départements .....	24
a. Fonds classé et non classé des AN.....	25
b. Archives départementales.....	27
B. Textes législatifs et officiels .....	29
C. Publications .....	29
a. Les Recueils des actes administratifs.....	30
b. Le Bulletin du ministère du Travail.....	32
c. Le Bulletin de l'Inspection du Travail .....	32
<b><u>2. Fonds patronaux, syndicaux et féministes</u></b> .....	32
A. Archives patronales .....	33
a. Archives de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.....	33
b. Autres archives patronales.....	33
B. Archives syndicales .....	34
a. CGT .....	34
b. CFTC .....	34
C. Archives féministes .....	35
a. Fonds Jeanne Bouvier à la BHVP.....	35
b. Fonds Gabrielle Duchêne à la BDIC et au CAF d'Angers .....	36
c. Fonds Cécile Brunshvicg au CAF d'Angers .....	36
d. Bibliothèque Marguerite Durand.....	37
e. Fonds Gertrude Tuckwell à Londres .....	37

f. Le Fonds bruxellois.....	38
g. Le Bureau International du Travail .....	38
<b><u>3. Sources imprimées.....</u></b>	<b>39</b>
A. La presse.....	39
a. Les revues de la CGT consacrées à la confection.....	40
b. Les revues syndicalistes chrétiennes et féminines.....	40
c. Revues de la Réforme sociale.....	40
d. Les revues féministes.....	41
B. Ouvrages anciens (avant les années 1960) .....	42
a. Des courants différents .....	42
b. Les associations nationales et internationales .....	43
- Association nationale (et internationale) pour la protection des travailleurs .....	43
- Association nationale de lutte contre le chômage .....	44
- Office Français du Travail à domicile .....	44
c. Des clivages peu marqués.....	45
d. Sources syndicales.....	47
e. Illustrations .....	47
<b><u>III. D'un siècle à l'autre, des enquêtes pour décrire une catégorie de travailleuses.....</u></b>	<b>50</b>
<b><u>1. Naissance de l'enquête sociologique.....</u></b>	<b>50</b>
A. Les premières enquêtes et leur sujet.....	51
B. La méthode Le Playsienne et son application .....	52
C. En Angleterre.....	53
<b><u>2. Au début de la Troisième République.....</u></b>	<b>54</b>
<b><u>3. L'Office du Travail.....</u></b>	<b>56</b>
A. Des enquêtes avant 1914 .....	56
B. Des enquêtes de l'Entre-deux-guerres .....	58
a. Enquêtes du ministère du Travail .....	59
b. Enquêtes de Gabrielle Lepelletier sur la confection à Paris .....	60
c. Enquête de Valentine Paulin.....	61
<b><u>4. Enquêtes demandées aux Chambres de commerce et d'industrie.....</u></b>	<b>61</b>
<b><u>5. Depuis la Seconde Guerre mondiale.....</u></b>	<b>62</b>
A. L'enquête de 1956 sur les ouvrières de la confection.....	63
B. Les tailleurs parisiens .....	64
<b><u>6. Quelques enquêtes de 1980, à nos jours.....</u></b>	<b>65</b>
A. À Saint-Junien en 1986 .....	65
B. À Saint-Junien en 2007.....	66
C. Quelques entretiens dans d'autres régions .....	68

## PREMIERE PARTIE

### Les ouvrières à domicile à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

#### Chapitre 1 : Les ouvrières à domicile à la fin du 19<sup>e</sup> siècle..... 71

##### 1. Définitions : Qui sont-elles ? Le travail à domicile avant la Première Guerre mondiale

- A. Comment définir travail à domicile ?..... 71
- B. De la proto-industrie au sweating-system et au travail en atelier, où situer le travail à domicile ? ..... 74

##### 2. Que font-elles, où sont-elles ? ..... 82

- A. Professions et secteurs de l'économie ? ..... 82
- B. Localiser les ouvrières dans les années 1900 ? ..... 86

##### 3. Dénombrer les ouvrières à domicile ? ..... 90

#### Chapitre 2 : Conditions de travail et de vie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle..... 97

##### 1. La vie quotidienne de l'ouvrière ..... 97

- A. Apprendre le métier : le travail à domicile nécessite-t-il un apprentissage ? ..... 97
- B. Une vie quotidienne pénible et sans variété ..... 101
  - a. Quelles occupations ? ..... 101
  - b. Comment est représenté le travail à domicile ? ..... 104
  - c. Conditions de vie ..... 107
  - d. Quel budget, et pour quelles dépenses ? ..... 115

##### 2. La prostitution ..... 119

##### 3. Les maladies..... 126

##### 4. L'habitation, lieu de vie, lieu de travail..... 135

##### 5. La machine à coudre : une avancée à partir des années 1880 ..... 142

#### Chapitre 3 : Les conditions d'emploi et de salaires ..... 149

##### 1. Le rôle de la concurrence..... 149

- A. Concurrence des ouvrières entre elles ..... 149
- B. Ouvroirs, couvents, orphelinats ..... 151
- C. Concurrence de l'étranger et des immigrés ..... 156

a. À l'étranger .....	156
b. Les immigrées .....	157
<b>2. Les salaires de famine .....</b>	<b>162</b>
A. Des salaires d'ouvrières bas et inférieurs à ceux des ouvriers .....	163
B. Quelles rémunérations ? .....	167
C. Le salaire des femmes : un salaire d'appoint ? .....	170
D. Rôle des entrepreneuses et des patrons .....	173
a. Les entrepreneuses, toutes coupables ? .....	173
b. Des patrons aveugles et avarés ? .....	177
<b><u>3. Représentation littéraire des ouvrières à domicile .....</u></b>	<b>179</b>
A. Les chansons et poèmes .....	181
B. Les romans .....	187

## PARTIE II

### RECHERCHER UN MODÈLE À L'ÉTRANGER

#### Introduction

<b><u>Le travail à domicile et le genre .....</u></b>	<b>203</b>
---	------------

#### **Chapitre 1 : La prise de conscience (fin XIX<sup>e</sup> siècle à 1915) .....**

<b><u>1. Les chrétiens : l'encyclique Rerum Novarum et ses effets .....</u></b>	<b>208</b>
---	------------

A. L'encyclique .....	209
B. D'autres engagements .....	213
a. Le Musée social .....	213
b. Des chrétiens engagés dans la société de leur temps .....	214
c. Les Ligues d'acheteurs .....	215

<b><u>2. L'engagement des féministes .....</u></b>	<b>224</b>
--	------------

A. Le travail à domicile et le Conseil National des Femmes Françaises .....	224
B. Des journaux féministes : <i>La Fronde</i> et <i>La Française</i> .....	226
C. Gabrielle Duchêne, la coopérative l'Entr'aide et les autres .....	229
D. L'Office Français du Travail à Domicile .....	235

<b><u>3. L'analyse des syndicats .....</u></b>	<b>239</b>
--	------------

A. Les femmes et les syndicats .....	240
B. Les syndicats de la Bourse du travail .....	241
C. Les syndicats catholiques .....	241

<b><u>4. les Francs-maçons .....</u></b>	<b>255</b>
--	------------



<b><u>Chapitre 2 : Rechercher un modèle à l'étranger</u></b> .....	262
<b><u>1. Inspirations venues d'autres pays</u></b> .....	262
<b><u>2. La situation aux États-Unis et dans quelques pays européens</u></b> .....	267
A. Les États-Unis .....	267
B. L'Allemagne .....	269
C. L'Italie .....	271
D. La Belgique .....	277
<b><u>2. Le cas particulier du Royaume-Uni et de ses colonies, source d'inspiration pour la législation française</u></b> .....	283
A. Le <i>sweating-system</i> dans les années 1880-1900 .....	283
B. Les premières lois en Australie et Nouvelle-Zélande .....	286
C. Les expériences australiennes inspirent la loi anglaise .....	288
D. La grève de Cradley Heath et l'application de la loi .....	292
<b><u>Chapitre 3 La loi du 10 juillet 1915</u></b> .....	302
<b><u>1. Vers une solution législative en France</u></b> .....	303
A. Les arguments favorables et défavorables à la loi .....	303
a. Les opposants .....	303
b. Les partisans .....	307
B. Les progrès de la législation .....	310
a. Les premières lois .....	310
b. La préparation de l'opinion publique avec des méthodes de « lobbying » .....	314
C. Vers un salaire minimum, les différentes propositions de loi .....	319
a. Propositions et projets de lois .....	319
b. Le contexte de la guerre .....	324
<b><u>2. La chronologie du vote de la loi</u></b> .....	325
A. Des débats animés à la Commission permanente de l'Office du travail et à la Chambre .....	327
B. Le vote au Sénat en 1915 .....	334
<b><u>3. La loi du 10 juillet 1915</u></b> .....	336
A. Son contenu .....	336
B. Un accueil enthousiaste .....	340

**PARTIE III**  
**L'APPLICATION DE LA LOI**

<b><u>Chapitre 1. Le rôle de l'administration</u></b> .....	346
<b><u>1. Les relations entre préfet et ministère</u></b> .....	346
A. Rôle du préfet dans l'application de la loi : création des comités et publications des documents officiels .....	346
B. L'insistance du Ministère à faire appliquer la loi .....	354
<b><u>2. Les comités</u></b> .....	357
A. La nomination et la composition des comités .....	357
a. Nomination des membres des comités .....	358
b. L'assistance aux réunions et l'absentéisme .....	361
B. Fonctionnement des comités, établissement des taux de salaires et des durées d'exécutions	
a. Fonctionnement des comités .....	364
b. Révision des salaires et des temps d'exécution .....	366
<b><u>3. Entre l'État et le département, commission centrale et inspection du travail</u></b> ..	380
A. La commission centrale .....	380
a. Son fonctionnement.....	380
b. Les protestations .....	382
c. Un exemple de fixation des salaires et de protestations : la dentelle .....	386
B. Rôle des inspectrices et inspecteurs du travail .....	393
<b><u>Chapitre 2 Critique et élargissement de la loi</u></b> .....	403
<b><u>1. Le règlement des litiges par voie judiciaire et administrative</u></b> .....	403
A. Les contraventions .....	404
B. Les procédures devant les tribunaux civils .....	407
C. Les protestations devant la Commission centrale des salaires .....	411
Tableau des protestations devant la CCS .....	412
<b><u>2. Critiques de la loi et améliorations proposées</u></b> .....	418
A. Comment améliorer la loi ? .....	418
a. Les propositions de l'OFTD .....	418
b. Des inégalités subsistent malgré la loi .....	421
c. L'application de la loi après la guerre .....	425
B. Les nouveaux décrets et la loi de 1928 .....	427
a. Décrets de 1922 et 1926 : nouvelles professions visées par la loi .....	427
b. Vers une nouvelle loi .....	429
C. Les rapports au Parlement et la nouvelle loi .....	430
<b><u>3. Le travail à domicile dans les années trente et les projets de révision (1936-1939)</u></b>	

A. La situation du travail des femmes dans les années 1930 .....	437
a. Les conséquences de la crise .....	437
b. la situation des travailleuses à domicile face à la crise économique .....	439
B. La CGT et le travail à domicile à la fin des années trente .....	445
C. Enquêtes auprès des chambres de commerce : où en est le travail à domicile selon le patronat .....	450
<b><u>4. Projet du gouvernement 1939 et le décret-loi de 1941</u></b> .....	457
A. Les derniers décrets: 1935 et 1939 .....	457
B. Vers une nouvelle loi sur le travail à domicile .....	459
C. Le décret-loi du 1er août 1941 .....	463
<b><u>Chapitre 3 Réussite ou échec des objectifs de la loi</u></b> .....	467
<b><u>1. Présentation et analyse des résultats chiffrés</u></b> .....	468
A. Méthodologie utilisée, un parti pris de simplification .....	468
B. Des choix et des approches graphiques différents .....	471
<b><u>2. Étude des salaires selon les professions</u></b> .....	476
<b><u>3. Les départements face à la loi : essai de typologie</u></b> .....	485
<b><u>Conclusion</u></b> .....	499
Sources manuscrites .....	513
Sources imprimées .....	531
- Législatives .....	531
- Ouvrages et articles .....	535
Bibliographie .....	553
Annexes .....	578
Glossaire .....	627
Table des documents et photographies .....	629
Table des cartes et des graphiques .....	630
Table des Sources imprimées et de la bibliographie .....	631
Table des Annexes .....	633
Table des matières .....	634
Remerciements .....	642
Résumé français et anglais .....	643

## Remerciements

Ce travail a pu se faire grâce à un grand nombre de personnes qui ont su, au cours des années, me conseiller et m'aider.

Je remercie tout d'abord Michelle Perrot pour m'avoir encouragée à me lancer dans cette aventure, Françoise Blum qui, me voyant à la recherche d'un sujet concernant l'histoire des femmes qui fût peu (ou pas) traité, me suggéra l'étude de cette loi du 10 juillet 1915, oubliée et passionnante.

Des chercheurs et chercheuses m'ont permis de cerner le sujet et m'ont donné des pistes conduisant à des sources archivistiques. C'est Daniel Lefeuvre qui m'a suggéré d'aller voir les archives de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Michelle Perrot a fait de même pour le Musée social.

C'est dans cette caverne d'Ali Baba que j'ai lu des nombreuses revues et brochures de la Réforme sociale avec les conseils de Michel Prat et Anthony Lorry. Du côté du féminisme, je remercie tout particulièrement Annie Metz et toutes les documentalistes de la Bibliothèque Marguerite Durand pour leur accueil toujours patient et éclairé. Marie-Emmanuelle Chessel m'a fait découvrir la richesse de la LSA dans son séminaire de l'EPHESS.

Un grand nombre de bibliothèques ont été visitées, celles de l'Assemblée Nationale, de l'Institut d'histoire sociale de la rue Malher, de l'Office universitaire de recherche socialiste, du Grand Orient et de la Grande Loge de France, de la BDIC (où les conseils d'Anne-Marie Pavillard m'ont dirigée vers des fonds très riches). La Bibliothèque administrative de la Ville de Paris (pour les RAA de Paris) et la Bibliothèque Historique (pour le fonds Jeanne Bouvier). Il en est de même avec le CAF à la Bibliothèque universitaire d'Angers où Valérie Neveu m'a toujours accueillie avec chaleur et compétence.

Des vingt-trois dépôts d'Archives départementales visitées, je retiendrai pour la plupart, une grande compréhension en face de cette chercheuse qui arrivait avec une longue liste et pour peu de temps. Certains conservateurs et conservatrices l'ont compris et ont mis leurs dossiers et RAA à ma disposition en supprimant les quotas, d'autres ont refusé mais ce n'était pas toujours les plus riches! La palme de la disponibilité revient aux AD du Bas-Rhin, pourtant bien dépourvues en réunions de comités : la conservatrice avait installé tous les RAA sur un charriot (au lieu de me les donner un par un) et elle était aussi désolée que moi de ne rien trouver. Enfin ce travail doit beaucoup à la conservatrice des AN, Patricia Gillet, rencontrée au hasard d'une présidence de salle et qui a accepté de mettre à ma disposition pendant des mois, le fonds non classé du ministère du Travail concernant la loi de 1915. Sans elle, je n'aurais pu approfondir et chiffrer cette recherche.

De l'autre côté de la Manche, j'ai été accueillie par Jennifer Heynes à la Women's Library et Christin Oates a mis à ma disposition la richesse du fonds Gertrude Tuckwell. Et les conservateurs de la British Library sont allés chercher courageusement dans les caves, un volume de l'Enquête de la Chambre des Lords de 1889.

Ma gratitude va surtout à Christine Bard qui m'a soutenue et conseillée avec amitié, compréhension et tact, pendant ces sept ans, corrigeant inlassablement mes erreurs et m'aiguillant vers des lectures toujours judicieuses. Non seulement elle m'a encouragée quand

la tâche me semblait trop dure, mais elle m'a toujours remise sur les rails quand ma curiosité m'éloignait de mon sujet. C'est grâce à elle que cette thèse a vu le jour.

Pour terminer, un petit mot des conseils de toutes spécialités qui m'ont aidée : Laurent Wallet et Liliane Astier pour les graphiques, Jean-Pierre Bradu pour les cartes, Jacques d'Arjuse pour le fonctionnement des prud'hommes, Josée-Anne Penot pour certaines traductions anglaises et les (re)lectrices courageusement à la tâche pendant des années, Françoise Bermann et Françoise Cespédès, Hélène Pogue, Claudine Goldstein, Christine Menzaghi, Michèle Burrioux, ainsi que Martine Chaptois qui a assuré la mise en page des documents, graphiques et photos.

## Résumé

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque la condition ouvrière commence à s'améliorer en Occident, la situation des travailleuses à domicile exploitées jusqu'à épuisement pour un salaire de famine, scandalise les personnes de bonne volonté (chrétiens sociaux, féministes, francs-maçons...). Après l'échec de tentatives coopératives à contre-courant de la fabrication de masse, le recours au législateur paraît la seule solution. Votée en 1915, révisée en 1928, 1941 et 1957, la loi n'apporte pourtant pas les résultats escomptés. Cette étude s'efforce de démontrer, chiffres en mains, l'impuissance de cette loi à réduire l'inégalité genrée des salaires qui repose sur une conception idéologique de l'un et l'autre sexe. Néanmoins, elle a contribué à améliorer légèrement le revenu des travailleuses en chambre et suscité tout un mouvement d'idées fécondes comme celle d'un salaire vital minimum ou d'une négociation paritaire des rémunérations par branche. Ses effets se font encore sentir dans la législation actuelle du travail à domicile.

## Mots clés

Histoire des femmes et du genre au tournant des XIXe-XXe siècle, Travail à domicile/sweating-system, Salaires, Législation du travail, Conditions de vie des femmes.

## Summary

At the end of the nineteenth century when the workers' condition began to improve in the West, the situation of women sweatshop workers, exploited to exhaustion for starvation wages, shocked people with a social conscience (Social Christians, feminists, Freemasons...). After the failure of cooperative efforts against the tide of mass production, the use of the legislature seemed the only solution. Passed in 1915, revised in 1928, 1941 and 1957, the law did not, however, deliver the expected results. This study attempts to demonstrate, figures in hand, the powerlessness of the law to reduce wage discrimination based on gender. However, it has helped to slightly improve the income of women working from home and stimulated a movement of fertile ideas like minimum living wage and a Joint Negotiating salaries by industry. Its effects are still felt in the current legislation of home working.

## Keywords

History of Women and Gender at the turn of the nineteenth and twentieth century, Homework / sweating-system, Wages, Labour Law, Living conditions of women.